

AperTO - Archivio Istituzionale Open Access dell'Università di Torino

**La production des frontières. Etat et communautés en Toscane (XVI-XVIII siècles)**

**This is the author's manuscript**

*Original Citation:*

*Availability:*

This version is available <http://hdl.handle.net/2318/99796> since 2023-05-30T10:24:58Z

*Publisher:*

Ecole Française de Rome

*Terms of use:*

Open Access

Anyone can freely access the full text of works made available as "Open Access". Works made available under a Creative Commons license can be used according to the terms and conditions of said license. Use of all other works requires consent of the right holder (author or publisher) if not exempted from copyright protection by the applicable law.

(Article begins on next page)





COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME  
397



ANTONIO STOPANI

# LA PRODUCTION DES FRONTIÈRES

ÉTAT ET COMMUNAUTÉS EN TOSCANE  
(XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES)

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

2008

Stopani, Antonio

La production des frontières : État et communautés en Toscane (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) / Antonio Stopani

Rome : École française de Rome, 2008

(Collection de l'École française de Rome, 0223-5099 ; 397)

ISBN 978-2-7283-0818-7 (br.)

1. Questions territoriales -- Italie -- Toscane (Italie) -- Histoire

2. Frontières -- Italie -- Toscane (Italie) -- 1500-1800 3. Italie -- Toscane (Italie) -  
- Frontières -- Histoire

CIP – *Bibliothèque de l'École française de Rome*



ISO/CD 9706

© - École française de Rome - 2008

ISSN 0223-5099

ISBN 978-2-7283-0818-7

## REMERCIEMENTS

Ce livre est issu du remaniement d'une thèse de doctorat discutée en décembre 2003 à l'EHESS. Les indications et la générosité intellectuelle du jury – Gilles Bertrand, Daniel Nordman, Marie-Vic Ozouf-Marignier, Jacques Revel, Marcello Verga et Jean-Claude Waquet - ont permis de reformuler la forme générale de ce premier travail ainsi que le contenu de certaines de ses parties. À cet égard, je voudrais également exprimer ma reconnaissance à l'équipe de l'Université de Pise coordonnée par Elena Fasano Guarini avec laquelle j'ai eu la possibilité de travailler l'année suivant mon doctorat. Les modifications apportées à mon ancien travail doivent beaucoup aussi aux échanges avec Andrea Addobbati, Franco Angiolini, Elena Fasano Guarini, Arturo Pacini, Anna Maria Pult et Paola Volpini.

Cet ouvrage voit enfin l'intervention d'un cartographe, Elia Menicagli, qui a dessiné les cartes accompagnant nombre de chapitres de façon à rendre mieux visibles les conséquences territoriales des conflits traités et de façon à donner une assise territoriale aux textes d'archives discutés (obscurs de ce point de vue) et aux réflexions de l'auteur.

Cette recherche doit beaucoup aux conseils et aux encouragements constants de Daniel Nordman, mon directeur de thèse.

Simona Cerutti, Hélène Chauvineau, Alice Ingold, Marie-Vic Ozouf-Marignier, Nicolas Verdier ont été présents et prodigues en conseils et critiques constructives. Leur support chaleureux ne m'a jamais manqué.

Mes remerciements vont aussi à tous ceux qui ont aidé matériellement l'accomplissement de mes recherches. Ma famille d'abord qui m'a toujours encouragé silencieusement et offert les conditions nécessaires pour mener à bien les recherches et pour écrire. Massimiliano Righi (et sa famille) ainsi que Giovanni et Saverio Orlandini ont mis à ma disposition leurs appartements lors de mes recherches dans des archives lointaines. Giovanni Orlandini a en outre emprunté des ouvrages pour moi inaccessibles mais nécessaires. David Frank et Paolo Moretti m'ont consacré du temps et ont mis leurs connaissances technologiques au service de mon travail en faisant preuve de grande générosité et amitié.



Mes recherches d'archives ont également bénéficié du soutien financier de deux bourses d'aides doctorales de l'EHESS et d'une bourse mensuelle de l'École Française de Rome.

Il est enfin difficile d'exprimer tout ce que je dois à la présence dans ma vie de Gwenaëlle à qui je dédie ce travail.

## INTRODUCTION

Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, une nouvelle exigence politique émerge au sein des chancelleries de plusieurs États italiens : créer des lieux institutionnels destinés à prendre en charge « la conservation » de leurs limites extérieures. Le 13 septembre 1554, la république de Venise ordonne de nommer un personnel spécialisé dans le traitement des affaires concernant les frontières et crée un dépôt d'archives chargé de sauvegarder la documentation sur le sujet. La nécessité d'une telle institution est justifiée par le grand nombre de circonstances dans lesquelles « on traite des limites avec divers princes dans différents lieux de Notre État »<sup>1</sup>. Les républiques de Gênes et de Lucques instituent également des magistratures destinées à la conservation des limites, respectivement en 1584 et en 1601. Dans le grand-duché de Toscane, au cours des années 1570, les fonctionnaires en charge auprès de la magistrature des Neuf Conservateurs de la Juridiction et du Domaine – fondée en 1560 – adoptent des mesures semblables à celles de leurs homologues vénitiens en évoquant les mêmes motivations. La création d'une section spéciale des archives de la magistrature chargée de sauvegarder les documents concernant les frontières est censée permettre l'expédition plus efficace des dossiers s'y rapportant. Toujours en 1570, l'ordonnance ducale du 12 avril instaure la visite annuelle aux frontières dont le but réside dans la conservation des limites extérieures du grand-duché de Toscane.

La mise en place de telles initiatives institutionnelles peut-elle marquer l'émergence d'un projet visant à assurer l'intégrité territoriale des États italiens et à affirmer leur souveraineté ? Comment caractériser ce projet et quel contenu attribuer au mot souveraineté ? Peut-on parler d'« invention » de la frontière entendue comme point de séparation et de contact entre deux formations politiques ? Les fonctionnaires engagés dans ces projets s'efforcent en effet de souligner que la création de bureaux aux frontières dotés d'archives spé-

<sup>1</sup> V. Adami, *I magistrati ai confini nella Repubblica di Venezia*, Grottaferrata, 1915, p. V-VI.

cialisées dans ce domaine constitue une nouveauté par rapport au passé. Mais quel sens attribuer au terme « invention » ? S'agit-il de la démarcation matérielle d'une ligne, de l'apposition concrète de bornes sur le terrain ou bien de l'attribution de nouvelles valeurs à des limites déjà existantes ? D'ailleurs, il faudrait – d'entrée de jeu – s'entendre sur le mot « frontière » dans le cadre du grand-duché de Toscane entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

### *Notes terminologiques*

Comme le faisait remarquer le juriste Giorgio Lombardi il y a quelques années, le mot *frontiera* a eu une utilisation restreinte dans les sciences sociales et juridiques en Italie : il est significatif que les encyclopédies du droit publiées entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> préfèrent *confine* à *frontiera*. Or, le mot « frontières » utilisé au cours de ce travail renvoie à une acception particulière du terme *confine* (sing.)/*confini* (plur.) qui, en italien, désigne une limite séparant deux territoires ou deux terrains contigus. *Confine* est en effet un terme général qui peut aussi bien se référer aux limites entre deux propriétés qu'indiquer les limites entre formations politiques ou entre les circonscriptions (judiciaires, religieuses, etc.) qui les composent. Des périphrases permettent, en italien, de spécifier la nature des limites retenues : on peut parler alors de « confini » de diocèses et paroisses, de départements, de communautés et d'État. C'est pour cette raison que les fonctionnaires vénitiens ou toscans des années 1554 et 1570 utilisent le mot « confini » pour se référer aux limites extérieures de la république de Venise et du grand-duché de Toscane. Les sources toscanes parlent alors de « confini de Son Altesse / de la juridiction de Son Altesse / de l'État de Son Altesse ». Les différents acteurs – commissaires, fonctionnaires et ingénieurs florentins, conseils de communautés villageoises, particuliers et juges périphériques dont il sera question au cours de ce travail – se servent de ces mêmes expressions pour désigner les limites extérieures du grand-duché de Toscane. C'est toujours en ce sens que l'on continue d'employer le terme « *confini* » en Toscane au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, tandis qu'au Piémont, par exemple, le mot *frontiera* se répand dans des textes et des cartes de cette période. Même si le terme *confini* persiste en Toscane, il se charge néanmoins de nouvelles valeurs. La fixation des *confini*

<sup>2</sup> G. Lombardi, *Spazio e frontiera. Tra eguaglianza e privilegio : problemi costituzionali tra storia e diritto*, dans C. Ossola, C. Raffestin, M. Ricciardi (dir.), *La frontiera da Stato a nazione. Il caso Piemonte*, Rome, 1987, p. 385.

implique également de nouvelles pratiques (discursives, institutionnelles, politiques). Il appartient par ailleurs à ce travail de reconstituer ces transformations, leurs étapes et la façon dont elles se sont faites.

J'ai choisi de me servir du mot « frontière » pour traduire *confine* selon l'acception particulière de limites extérieures d'une formation politique, car ce terme désigne mieux dans l'usage actuel du français la limite de séparation entre deux États. Si l'on s'en tient au *Petit Robert*, le mot « confins »<sup>3</sup> – qui s'emploie seulement au pluriel – indique « les parties d'un territoire situées à son extrémité, à sa frontière ». Les exemples cités utilisent « confins » pour situer un territoire en marge d'un autre territoire, l'un et l'autre également pré-définis : « le Tchad, aux confins du Sahara ». Dans une deuxième acception, « confins » évoque une séparation entre deux régions sans pour autant expliciter directement l'élément qui fait cette séparation : « aux confins de la Bretagne et de la Normandie ».

Le terme « frontière »<sup>4</sup> désigne, lui, « la limite d'un territoire qui en détermine l'étendue », et donc « la limite séparant deux États » entendue comme une ligne de séparation idéale – jalonnée par des signes conventionnels comme des bornes ou suivant des éléments topographiques (comme une route, un cours d'eau, etc.). Le mot « frontière » m'a donc paru plus pertinent pour caractériser ce qui, dans la Toscane des années 1570, apparaît comme un élément ayant un statut spécifique de limite entre deux États et, en tant que telle, méritant une attention particulière de la part des institutions.

### *Géopolitique, États et frontières*

La réflexion sur les frontières – c'est-à-dire les limites entre des formations politiques – a assumé une importance particulière au sein de la géopolitique au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La géopolitique s'est élaborée comme discipline en se présentant comme un observatoire analytique privilégié pour étudier les relations internationales et la construction des politiques nationales dans le contexte de l'essor des nationalismes en Europe et de la généralisation du colonialisme européen. Le discours géopolitique a souvent refusé d'assumer un rôle simplement descriptif pour revendiquer une place bien plus concrète d'interlocuteur des processus politiques<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> *Le Petit Robert*, voix « Confins », Paris, Dictionnaire Le Robert, 1991, p. 363.

<sup>4</sup> *Le Petit Robert...* cit., voix « Frontière », p. 832.

<sup>5</sup> Il est significatif que Paul Guichonnet et Claude Raffestin introduisent leur « Géographie des frontières », Paris, PUF, 1974 en affichant de vouloir contribuer

À partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la frontière a été effectivement décrite et pensée comme cet élément concret et symbolique à la fois qui cristallise le sens même de la nation, qui constitue en quelque sorte un point de passage entre deux civilisations nationales, deux collectivités dotées de valeurs différentes. En renouant avec l'Antiquité, la frontière devient un attribut sacré qui renferme la nation. En prenant conscience de soi, l'État démarque les limites et s'approprie le territoire sur lequel il entend exercer sa souveraineté de manière exclusive par rapport à d'autres pouvoirs homologues. Paul Guichonnet et Claude Raffestin ont montré que les images organicistes qui désignent les frontières comme un « organe » périphérique ou une « membrane » externe de l'État appartiennent au même registre qui assimile la Nation à un corps vivant au milieu d'autres corps de la même nature et dotés des mêmes attributs<sup>6</sup>. Lorsque la Nation estime avoir atteint l'inscription territoriale qui avait animé ses revendications d'indépendance et d'expansionnisme, la frontière devient naturelle dans la mesure où elle est la manifestation de son organisme vital. Avec des tons plus secs, le langage juridique évoque un processus semblable. Qu'on lise l'article *Confini degli Stati* d'une encyclopédie italienne du droit de 1896 : « Dès que l'État a pris conscience de soi, il ressent le besoin de s'approprier un territoire déterminé en excluant l'ingérence des États ; les frontières (*confini*) ne sont rien d'autre que la manifestation matérielle de cette idée, le signe visible où cesse la souveraineté d'une nation et commence celle d'une autre. »<sup>7</sup>

La relation entre une sorte d'autocoscience des États-Nations et leur besoin vital de se distinguer entre eux revient dans la pensée de l'un des fondateurs de géopolitique, le géographe allemand Friedrich Ratzel, qui a fait de l'État la seule catégorie et la seule échelle d'analyse des phénomènes politiques. En s'inspirant de l'assimilation

théoriquement au projet européen d'estomper progressivement les différences économiques et politiques au sein de la Communauté Européenne. Pour ces auteurs, il s'avère alors impératif de mieux connaître ces régions frontalières que chaque État avait précédemment gérées par des politiques protectionnistes en les repensant dans une optique d'intégration. En portant l'attention plutôt sur la fonction unifiante des frontières que sur la fonction de séparation, Guichonnet et Raffestin se proposent ainsi d'articuler un nouveau discours géographique et sociologique du rapport des États à leurs frontières en abandonnant la perspective dominante jusqu'alors dont les fondements remontaient à la construction des États-Nations.

<sup>6</sup> P. Guichonnet, C. Raffestin, *Géographie des frontières*, Paris, 1974, en particulier le premier chapitre.

<sup>7</sup> S. Gemma, *Confini degli Stati*, dans *Il Digesto Italiano*, VIII, I<sup>er</sup> partie, Turin, 1896, p. 861.

de Ritter du caractère d'une nation au caractère d'une personne, Ratzel procède à la personnification de l'État et à l'étude des rapports entre les États considérés comme des individus géographiques, des organismes vivants. En ce sens, les États sont caractérisés par trois valeurs majeures : la position, l'étendue et la frontière. Ratzel estime que l'individu géographique État est un organisme lié au sol et, en tant que tel, susceptible de croissance dans un milieu compétitif composé par les États voisins. L'accroissement, le renforcement et l'inscription progressive au sol de chaque individu géographique étatique se heurte, à un moment donné, à un processus semblable d'un autre organisme. L'équilibre créé par les interactions étant précaire, Ratzel pense les rapports interétatiques comme étant caractérisés par une conflictualité permanente<sup>8</sup> et la frontière comme étant une frange mouvante.

Si la géopolitique se forme en relation avec l'essor des États-Nations au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le rôle des tenants de cette discipline ne peut évidemment pas être pensé en termes de justification scientifique des politiques nationales ou nationalistes. Même la convergence entre l'école de Karl Haushofer – qui reprend l'assimilation de Ratzel entre frontière et frange mouvante en exaltant le dynamisme du processus – et les programmes politiques pangermaniques doit être resituée dans le cadre de théories qui attribuent à la géopolitique un caractère opératoire vis-à-vis de la réalité contemporaine en faisant de cette science une interlocutrice des appareils étatiques à l'instar, par exemple, de la statistique.

Ces réflexions autour du caractère dynamique des frontières se retrouvent chez certains représentants de la géographie française des premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle qui sont toutefois animés davantage par le souci de saisir la spécificité des régions frontalières aussi bien par rapport aux autres régions d'un même État que dans les relations internationales. Selon le géographe Camille Vallaux, la région frontalière se caractérise par la formation de phénomènes particuliers (sociaux, économiques, culturels) de conjonction et de disjonction vis-à-vis des régions étrangères limitrophes<sup>9</sup>. Vallaux estime que « des rapports sociaux permanents existent ou tendent à se former à travers l'évolution historique sur une zone frontière »<sup>10</sup>. Jacques Ancel inscrit sa recherche dans un projet qui se propose moins d'étudier la particularité des régions frontalières que de for-

<sup>8</sup> C. Raffestin, D. Lopreno, Y. Pasteur, *Géopolitique et histoire*, Lausanne, 1995, p. 30-36.

<sup>9</sup> C. Vallaux, *Le sol et l'Etat*, Paris, 1911, p. 360-365.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 363.

maliser des typologies de frontière correspondant aux formes diverses d'organisation des sociétés. Ancel s'attache en particulier à la critique de l'« illusion linéaire » et de la « superstition cartographique » qui caractérisent la pratique de délimitation des frontières de son époque en ce qui concerne respectivement la conviction de pouvoir fixer les relations interétatiques par des limites rectilignes étanches et l'habitude de tracer ces mêmes limites à l'aide de cartes. Selon Ancel, Ratzel a raison d'affirmer que les frontières sont vivantes et qu'elles ne se contentent que rarement des lignes géométriques et fixes. Cependant, le géographe français critique l'idée que les fluctuations des frontières seraient le résultat des heurts de deux peuples, la mesure de la force des uns et des autres. Ancel préfère parler d'équilibre entre « les forces vitales de deux peuples » : « plastique », la frontière, « a une simple valeur relative, d'après la fonction éphémère que lui assigne le groupe qu'elle encadre et que, pour un temps, elle maintient »<sup>11</sup>. En ce sens, la frontière est une « isobare politique », car « il est peu d'exemples de traités qui, traçant une frontière ne s'inspirent des intérêts temporaires des États »<sup>12</sup>. Et plus loin il décrète : « Les frontières [sont des] cadres inconsistants, dont la fixité dépend d'un équilibre. »<sup>13</sup>

Il importe de remarquer que l'observation historique remplit une place importante dans la formulation des diverses positions. Soit le cas de Ratzel, le recours à l'histoire a pour but de contribuer à une critique de la capacité des frontières d'encadrer les relations sociales, économiques, culturelles de manière étanche au sein d'un même État. C'est en effet l'idée juridique et politique de frontière comme produit d'une sorte d'autoconscience de l'État qui est remise en cause et dont on a pu lire un extrait dans la citation ci-dessus de l'historien du droit italien Scipione Gemma. Or, Ratzel souligne l'impossibilité de transposer de telles considérations sur le plan de l'étude historique des rapports interétatiques. En s'appuyant sur une perspective historique, Ratzel récupère la profondeur temporelle des relations internationales en exaltant le caractère mouvant des relations de pouvoir et donc du rapport des États à leurs frontières. D'après le géographe allemand, « la limite politique appartient au corps vital dont elle représente la périphérie : pour cette raison, la limite est par sa nature mouvante »<sup>14</sup>. Ratzel peut taxer d'illusoire l'intention de fixer les phénomènes sociaux au moyen de frontières

<sup>11</sup> J. Ancel, *Géographie des frontières*, Paris, 1938, p. 52.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>14</sup> F. Ratzel, *Geografia dell'uomo : antropogeografia, principi d'applicazione della scienza geografica alla storia*, Turin, 1914, p. 324.

linéaires et préfère envisager les frontières comme des zones instables et en mouvement perpétuel du fait de leur appartenance à des unités politiques changeantes et dont elles constituent l'extrémité périphérique. La ligne est une abstraction par rapport à la zone qui en est traversée : ici des hommes agissent continuellement dans et sur l'espace en produisant des répercussions sur l'organisation des pouvoirs.

Pour Jacques Ancel, le recours à l'analyse historique a le même statut que le détour ethnographique par les sociétés extra-européennes : rassembler des matériels susceptibles de développer une perspective critique vis-à-vis de ces politiques qui attribuent aux frontières la fonction et la capacité d'astreindre et d'interdire les flux de personnes et de choses, bref d'organiser les rapports sociaux intra-étatiques et interétatiques selon le double principe de l'inclusion et de l'exclusion. Lorsque Ancel se tourne vers l'histoire française en reconnaissant au prince de l'Europe moderne l'intention de fournir des limites matérielles à son pouvoir, il parvient à la conclusion que ce processus est propre à l'histoire de quelques pays seulement, dont la France constitue le cas exemplaire.

Il en va de même pour Guichonnet et Raffestin : la démarche historique s'impose pour mieux cerner la spécificité du contexte dans lequel s'est articulé le rapport intime entre le discours de et sur l'Etat et l'analyse géographique et sociologique des frontières. En déclarant de vouloir étudier les conceptions des frontières dans la politique des États, ces deux auteurs entreprennent un tour géohistorique (de la Chine et de la Rome impériales à travers les villages africains jusqu'à l'ère des nationalismes) en interrogeant les différentes façons dont des pouvoirs ont organisé un ensemble territorial en délimitant un espace de vie tout en promouvant les échanges avec d'autres sujets souverains<sup>15</sup>. Une telle étude est censée faciliter la compréhension de la transition à une Europe appelée à dédramatiser les frontières entre ses États et à les penser autrement qu'en termes de contrôle des marchandises, de surveillance de la mobilité des hommes et de défense militaire.

### *Histoires des frontières*

Les interrogations de la part d'historiens sur la réalité et la notion de limites politiques dans le passé accompagnent l'émergence des réflexions géopolitiques. Le questionnement historique sur les frontières s'est longtemps cristallisé sur le caractère linéaire ou zonal

<sup>15</sup> Voir notamment le premier chapitre « Frontières et sociétés ».



des frontières en résonance avec la critique de Ratzel qui préférerait (en les opposant) la notion de frange à celle de frontière parce que plus appropriée à appréhender les mouvements réciproques d'expansion et de rétraction des États. En réalité, il faudrait approfondir le contexte des sciences sociales au tournant du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles pour comprendre la diffusion du mot « frontière », ses glissements sémantiques et ses emplois métaphoriques dans une littérature assumant des caractères de plus en plus internationaux.

En français, la distinction terminologique et notionnelle entre frontière, région frontalière et frange pionnière (ou front) essaie de récupérer la richesse de la langue anglaise disposant de deux mots *boundary* et *frontier* pour marquer la différence entre la ligne frontalière et la zone de frontière. Ce souci de distinction s'est imposé en français (mais aussi en italien avec l'opposition entre *confini* et *frontiera*) au fur et à mesure que la notion de frontière a cessé d'être monopole des politologues en entrant dans le langage des géographes, des historiens et des anthropologues. Pour les tenants de ces disciplines, la frontière assumait des connotations sociales et culturelles en indiquant « le point de rencontre, de contact entre deux sociétés, entre deux formes de vie culturelle »<sup>16</sup>. La linéarité de la frontière politique avec l'idée de séparation qui en découle se prêtait mal à la description de phénomènes d'échange qui se mettent en place à travers la ligne séparatrice. Les travaux des géographes français Camille Vallaux et Jacques Ancel sur les régions frontalières ont donné une contribution importante en ce sens.

À l'origine, le discours sur la zone frontalière ne répond pas au souci de dégager une évolution majeure qui mènerait d'une condition de limites incertaines et fluctuantes à des frontières linéaires. Dans le champ historique, le discours sur la frontière comme frange en mouvement a été formulé par l'historien américain Frederick Turner dans son travail sur l'Amérique du Nord<sup>17</sup>. Pour Turner, il s'agit moins de reconstituer les étapes de l'avènement des frontières linéaires que d'utiliser la frontière pour saisir la spécificité des institutions américaines dans un contexte de changements continus se produisant en ses marges en marche vers l'ouest et en contact permanent avec des sociétés primitives. La frontière américaine se distingue des frontières européennes du fait qu'elle n'est pas fortifiée, qu'elle ne sépare pas deux régions densément peuplées et qu'elle est

<sup>16</sup> U. Fabietti, *L'identità etnica. Storia e critica di un concetto equivoco*, Rome, 2005, p. 105.

<sup>17</sup> F. Turner, *La frontière dans l'histoire des États-Unis*, Paris, 1963. La traduction française suit l'édition américaine de 1958 qui recueille les articles écrits par Turner entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle.

le résultat des dynamiques de peuplement enclenchées par les migrations et la colonisation plutôt qu'une frontière politique désignée par deux puissances étatiques. À l'instar des géographes français du début du XX<sup>e</sup> siècle, Turner s'attache ainsi à mettre constamment en valeur les échanges qui ont eu lieu à travers la frontière américaine entre des colons dont le profil sociologique change au cours du temps et les civilisations amérindiennes en produisant des phénomènes d'hybridation réciproque. En effet, Turner soutient qu'une même dynamique a été à l'œuvre dans l'histoire de l'Amérique du Nord : d'abord des flux migratoires se dirigent vers une région en donnant lieu ensuite à des installations, puis à la colonisation permanente et enfin à la formation d'un nouvel État<sup>18</sup>. La reproduction à l'identique de ce processus n'empêche pas la constitution de caractères particuliers à chaque étape. La frontière des marchands, poussés par la recherche de fourrures, n'est pas la même que la frontière des éleveurs ou des agriculteurs attirés par les prairies et les terres vierges. Le rapport au territoire et aux populations indigènes d'éleveurs et paysans est encore différent du rapport instauré par ceux qui se sont lancés dans les activités minières<sup>19</sup>.

Du côté européen de l'Atlantique, des historiens et des historiens du droit se sont confrontés à une problématique semblable qui consistait à s'interroger sur la spécificité des frontières dans l'Europe médiévale et moderne. Cependant, le discours politique de l'époque exaltant la frontière comme ligne séparatrice des États a orienté le débat vers deux directions tout en restant sur la toile de fond des discussions. D'une part, des études sur le Moyen Âge ont rejeté l'existence de frontières ainsi que la possibilité de transposer à

<sup>18</sup> L'image de ce mouvement est illustrée par Turner sur une carte à l'aide de lignes correspondant aux limites atteintes au cours du temps par l'expansion américaine. Turner mobilise souvent des comparaisons et des métaphores géologiques telle que l'image des traces laissées par les rivages des mers anciennes et qui constituent l'objet d'étude du géologue pour dessiner les limites des diverses phases de l'expansion américaine.

<sup>19</sup> L'historien américain Owen Lattimore a développé davantage l'idée de la frontière comme un espace d'interaction dans son étude sur la Chine et sur l'expansionnisme chinois mené entre les années 1920 et 1950. Pour Lattimore, la frontière est le résultat de la politique d'un État et un lieu d'observation des interactions entre les sociétés situées des deux côtés opposés. La frontière devient alors le lieu de rencontre entre les pasteurs nomades de Mongolie et les agriculteurs chinois et le lieu où se brasse une société tout à fait particulière du fait de l'hybridation réciproque entre ces deux groupes. Aux marges des cultures et des États respectifs, les uns assument des formes de vie plus stables – par rapport aux autres populations nomades – et les autres en adoptent des modèles d'habitat différents – par rapport aux régions chinoises de l'intérieur. O. Lattimore, *La frontiera*, Turin, 1970 (éd.or. 1962).

ces périodes l'idée même de ligne frontalière. La reconstruction des limites entre les formations politiques ou à l'intérieur de celles-ci n'a en effet pas toujours été perçue comme une opération possible pour l'Ancien Régime. Les positions les plus radicales<sup>20</sup> évoquant des limites incertaines et approximatives ont rapidement attiré des critiques et suscité des mises au point plus mitigées. Pour certains ce sont les relations de pouvoirs entre les unités politiques féodales construites à partir de liens personnels qui posent problème. La mobilité de droits et de fiefs semble décourager la démarcation définitive des territoires aussi bien de formations petites que de royaumes. Gustave Dupont-Ferrier<sup>21</sup> postule que l'indétermination des limites est issue de deux phénomènes parallèles : l'intention de la monarchie de préparer l'occasion de futures expansions territoriales et l'opportunité des populations de changer leur appartenance suivant les intérêts du moment. D'autres ne nient pas l'existence d'une notion de frontière dans le monde féodal et essaient d'en récupérer la spécificité. Selon Paul de Lapradelle, la théorie féodale de la frontière doit prendre en compte la conception du domaine qui accepte des « droits divisés et superposés » et qui est « susceptible d'autorités multiples »<sup>22</sup>. On admet ainsi des territoires indivis et caractérisés par un régime juridique particulier, comme les marches qui dépendent des deux seigneurs en même temps et dont les villages paient les impôts par moitié à l'un et par moitié à l'autre. Dans les mêmes années, Jean-François Lemarignier invitait à tenir des positions moins tranchées en soulignant l'hétérogénéité des situations que l'on peut rencontrer au Moyen Âge. À la netteté des limites de la Normandie (correspondant à celle de l'ancienne province ecclésiastique de Rouen et à celle de la coutume de Normandie) s'oppose l'indétermination des limites entre la Bourgogne et la Champagne qui, du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles, apparaissent mouvantes du fait de la politique expansionniste des comtes champenois<sup>23</sup>.

En partant de ces conclusions, une deuxième orientation a précédé dans l'après-guerre à récupérer diachroniquement les valeurs attribuées aux frontières par les monarchies nationales émergeant à

<sup>20</sup> G. Dupont-Ferrier, *L'incertitude des limites territoriales en France du XIII<sup>e</sup> siècle au XVI<sup>e</sup>*, dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, 1942, p. 62-77 ; A. Brette, *Les limites et les divisions de la France en 1789. Ouvrage orné de quatre cartes sommaires des diocèses, gouvernements généraux, généralités, bailliages de France en 1789*, Paris, 1907.

<sup>21</sup> G. Dupont-Ferrier, *L'incertitude des limites territoriales...* cit.

<sup>22</sup> P. de Lapradelle, *La frontière. Étude de droit international*, Paris, 1928, p. 35.

<sup>23</sup> J.-F. Lemarignier, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille, 1945.

la fin du Moyen Âge jusqu'à l'avènement des frontières linéaires à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les travaux de Bernard Guenée ont par exemple proposé de suivre à l'échelle de la monarchie française le processus historique qui amène à attacher une valeur particulière aux limites extérieures du royaume de France après que les pouvoirs féodaux se sont développés à cheval sur la limite de séparation fixée en 848 à Verdun. Les luttes menées par Philippe le Bel contre la féodalité, les annexions territoriales de sa politique et surtout l'organisation de la justice royale dans une hiérarchie d'appels au sommet duquel est le parlement de Paris attribuent à la limite extérieure du royaume de France la signification inédite de limite de la justice royale. En renversant l'idée reçue par l'historiographie précédente, Guenée explique alors les conflits de juridiction non pas par l'ignorance des limites, mais par la complexité de celles-ci dans les unités féodales. De surcroît, les conflits entre la France et l'Empire assument une valeur particulière du fait qu'il n'existe pas une juridiction supérieure capable de les résoudre. Pour Guenée, c'est la « renaissance de l'État, c'est-à-dire d'abord le renouveau de sa puissance judiciaire, [qui] a redonné aux limites du royaume un sens concret »<sup>24</sup>. Les limites extérieures se chargent ensuite d'une signification fiscale par l'imposition de taxes sur l'importation de marchandises et, plus tard, d'une signification militaire à partir du moment où l'État s'efforce d'aménager un système de forteresses.

L'enquête de Guenée a le double mérite de reconstituer un monde féodal traversé par des limites et de souligner, dans une vision dynamique, le processus qui change la nature de ces limites en leurs attribuant des valeurs nouvelles. À l'origine de ce processus se situe – entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et durant le XIV<sup>e</sup> siècle – la formation de la monarchie française, la lutte pour affirmer sa supériorité vis-à-vis des pouvoirs féodaux et la construction d'une structure étatique fondée sur l'administration de la justice et des finances. En appliquant les hypothèses de Guenée à l'étude d'autres formations politiques, Pierre Peyvel<sup>25</sup> a mis en relation l'émergence d'une sensibilité à l'égard des limites avec la disparition lente du monde féodal. Entre le comté de Forez et le duché de Bourbonnais, il existe une « zone de contact » caractérisée par des liens multiples de dépendances féodales et par des enclaves. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, les deux unités politiques commencent à délimiter progressivement leurs ter-

<sup>24</sup> B. Guenée, *Les limites de la France, dans Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale*, Paris, 1981, p. 85.

<sup>25</sup> P. Peyvel, *Structures féodales et frontières médiévales : l'exemple de la zone de contact entre Forez et Bourbonnais aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans *Le Moyen Âge*, 92, 1986, p. 51-83.

ritoires en montrant qu'« une frontière n'existe pas en soi, mais par rapport à un 'Etat' ». S'il reste des cas où un vassal est titulaire de fief situé dans les deux territoires, Peyvel considère ces situations comme des résidus de rapports féodaux désormais révolus, « les témoins d'un autre âge »<sup>26</sup>. La réorganisation de l'espace administratif et judiciaire supprime la discontinuité des enclaves et la fluidité des zones de contacts ou des marches qui avaient caractérisé les frontières médiévales. La linéarisation des frontières est le résultat et l'expression d'une manière de penser le territoire de la part d'un sujet unique, l'État.

### *L'État et les frontières : une histoire unidimensionnelle*

Les études historiques consacrées aux limites des formations politiques partagent quelques références communes qui méritent d'être discutées. D'abord, la sensibilité vis-à-vis de la démarcation des frontières que l'on observe à la fin du Moyen Age connaît son apogée au XX<sup>e</sup> siècle, date à laquelle le principe des frontières linéaires atteint son achèvement<sup>27</sup>. Une linéarité qui ressort d'autant plus clairement qu'elle est illustrée par la cartographie<sup>28</sup>. Ensuite, l'intérêt pour la définition des frontières est un phénomène lié au processus de formation de l'État. Les limites extérieures des formations politiques se chargent de significations de plus en plus complexes, reflets de processus macroscopiques d'organisation des pouvoirs judiciaire, financier, militaire. Elles assument d'abord la valeur de limites de la justice royale, ensuite une valeur économique et fiscale au fur et à mesure que les États revendiquent le contrôle des flux de marchandises et enfin une valeur militaire lorsqu'ils construisent des systèmes de défense. Il s'agit d'un processus qui concerne aussi bien les pouvoirs monarchiques européens que des formations politiques plus menues, telles que les communes médiévales de l'Italie centre-septentrionale. Celles-ci se constituent en tant que micro-espaces de liberté qui affranchissent les citoyens des liens féodaux de

<sup>26</sup> P. Peyvel, *Structures féodales et frontières médiévales ... cit.*, p. 78.

<sup>27</sup> Selon Claude Raffestin, la linéarité reste, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, plutôt un tracé sur des cartes qu'un fait réel du terrain : c'est le traité de Campoformio qui est retenu comme date symbolique d'une époque de démarcations minutieuses. C. Raffestin, *Elementi per una teoria della frontiera*, dans C. Ossola, C. Raffestin, M. Ricciardi (dir.), *La frontiera da Stato a Nazione...* cit., p. 25.

<sup>28</sup> Il a été indiqué que la conception de frontière linéaire est strictement liée au progrès de la cartographie scientifique de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et pour cela elle serait très récente : B. Guillemain, *De la dynamique des systèmes aux frontières linéaires*, dans *Confini e regioni, boundaries and regions*, Trieste, 1973.

dépendance personnelle. Entre le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, les villes assujettissent d'abord la campagne environnante pour donner ensuite vie à des unités politiques plus complexes en englobant d'autres centres concurrents. L'« État citadin » s'organise selon le principe de « territorialité » : en postulant sa pleine souveraineté, il structure et hiérarchise des districts judiciaires et fiscaux, applique les lois et l'ordre fiscal de la ville dominante, déploie le contrôle économique de son territoire considéré comme le milieu d'expansion des intérêts urbains<sup>29</sup>. Dans ce cas aussi, la démarcation des limites extérieures est la conséquence d'un projet général de contrôle administratif et économique du territoire.

Or, les tenants du passage des « zones de contact » à des limites linéaires et les partisans de la complexification des valeurs (d'abord juridictionnelle, ensuite fiscale, militaire et politique) des limites partagent un postulat : la démarcation des frontières est l'émanation d'un pouvoir (monarchique en France, communal dans l'Italie médiévale) qui formule et met en place par ce moyen des projets de contrôle (juridique, fiscal, militaire, législatif) du territoire. La frontière apparaît à la fois comme le produit des activités et des fonctions que l'État organise et l'instrument qui permet de mettre sur pied cette organisation. En mettant la formation des monarchies et des États d'Ancien Régime au centre de l'analyse de la réalité géopolitique, les historiens ont réduit toute l'histoire institutionnelle à l'histoire de la construction et de l'avènement de l'État. Les sujets politiques de cette histoire seraient les monarchies qui mettent en place une centralisation progressive des formes d'exercice de l'autorité en créant des appareils destinés au contrôle direct des fonctions judiciaire, fiscale, militaire au détriment des autonomies périphériques d'origine médiévale.

Cette « géographie unidimensionnelle » ignore la multiplicité des pouvoirs qui – même à l'intérieur d'une seule formation politique – sont capables de déployer des stratégies particulières à des échelles différentes<sup>30</sup>. Il s'agit d'un modèle qui est de plus en plus remis en cause par les interrogations non seulement sur le sens du terme État<sup>31</sup> dans le passé, mais aussi sur la pertinence de l'utilisation de

<sup>29</sup> G. Chittolini, *Organizzazione territoriale e distretti urbani nell'Italia del tardo Medioevo*, dans G. Chittolini (dir.), *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania : secoli XIII-XIV*, Bologne, 1994, p. 7-26.

<sup>30</sup> C. Raffestin, *Per una geografia del potere...* cit., p. 25-35.

<sup>31</sup> Ainsi Paolo Grossi, qui rappelle la nécessité d'interroger toujours les ressemblances lexicales car celles-ci dissimulent des glissements sémantiques qui induisent le chercheur à des équivoques grossiers. P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, 1995, p. 49.

l'adjectif « moderne » pour caractériser les expériences politiques post-médiévales et pré-révolutionnaires d'organisation du pouvoir. Toute l'historiographie institutionnelle s'interroge de plus en plus sur les systèmes « d'exercice et d'articulation du pouvoir qui sont irréductibles à la sphère du public »<sup>32</sup> entendue comme rigidement séparée des activités du domaine du 'privé'. La cour, la parentèle, les autonomies communautaires, les associations professionnelles, les formes de justice privée constituent des réseaux de solidarités (sociale, juridique, politique) qui évoluent avec les appareils institutionnels centraux. Ceux-ci se développent moins en s'opposant qu'en interagissant avec ce tissu de relations, de corps et de groupes multiples.

Des indications importantes pour comprendre la spécificité des États d'Ancien Régime sont depuis une vingtaine d'années élaborées par les historiens du droit qui proposent de reconstituer un modèle d'État qui parte des catégories et des notions que les contemporains ont élaborées pour rendre compte de la logique interne du monde institutionnel dans lequel ils vivaient et opéraient. Si l'on s'interroge sur l'image de l'État et de ses finalités offerte par la littérature juridique – fait remarquer Luca Mannori<sup>33</sup> – on s'aperçoit que jusqu'aux réformes du XVIII<sup>e</sup> siècle l'activité la plus caractéristique est considérée celle qui consiste à assurer l'équilibre de la mosaïque des groupes, des corps, des communautés qui composent les formations politiques. Les souverains et leurs commissaires sont les garants d'un ordre juridique qui les précèdent et qu'ils doivent conserver. Le fait est que les formations étatiques qui se constituent à partir de la fin du Moyen Âge en assumant une dimension territoriale de plus en plus importante réunissent des corps politiques – des villes, des communautés, des fiefs, des corporations – préexistant à l'établissement de ces mêmes formations. L'image de la mosaïque évoquée pour caractériser la structure territoriale et institutionnelle des monarchies d'Ancien Régime<sup>34</sup> peut être appliquée aux différentes situations régionales en Europe. Les États s'assimilent plutôt « à une association de parties distinctes qu'à une personne juridique individuelle »<sup>35</sup>. D'après Antonio Manuel Hespanha, les royaumes d'Ancien Régime sont des « espaces enveloppants de caractère artificiel... des espaces composites formés par une série de territoires à l'origine

<sup>32</sup> L. Mannori, *Genesi dello Stato e storia giuridica*, dans *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 24, 1995, p. 490.

<sup>33</sup> L. Mannori, *Genesi dello Stato...* cit., p. 500-501.

<sup>34</sup> J. H. Elliott, *A Europe of composite monarchies*, dans *Past and Present*, CXXXVII, 1992, p. 48-50.

<sup>35</sup> L. Mannori, B. Sordi, *Giustizia e amministrazione*, dans M. Fioravanti (dir.), *Lo Stato moderno in Europa. Diritto e istituzioni*, Rome-Bari, 2002, p. 63-64.



dispersés, reliés à un pôle central par des liens faibles de dépendance politique »<sup>36</sup>. L'idée du caractère indivisible de la souveraineté des monarques qui s'avance progressivement avec la fin du Moyen Âge coexiste avec cette nature composite et plurielle de la composition territoriale et institutionnelle des États. En ce sens, la spécificité de la fonction du souverain et de ses appareils institutionnels réside dans la réglementation de l'équilibre entre ces parties, en arbitrant les conflits entre elles et en garantissant les droits de chacune.

L'assimilation de l'exercice du pouvoir à l'administration de la justice explique l'attribution au prince – signalée par Hespanha – de la faculté de distinction et de distribution territoriale. Cependant un tel pouvoir est moins l'indice d'une libre disposition de l'espace de la part du roi que « la conséquence de la qualité princière de suprême arbitre des conflits de juridiction et de pouvoir entre les corps politiques qui formaient le royaume »<sup>37</sup>. En effet, les subdivisions territoriales, juridiques, politiques ou administratives sont considérées antécédentes au droit positif. Le fait est que l'origine du découpage territorial se situe plutôt sur le plan des « réalités objectives de la vie en commun » que sur celui de la volonté des hommes, « d'où l'impossibilité juridique de priver un peuple ou une ville de son territoire car celui-ci constituait l'espace naturel de son existence »<sup>38</sup>.

L'antériorité des corps politiques et des divisions territoriales, le caractère composite des formations politiques de l'Ancien Régime ainsi que la « qualité princière » d'arbitre des conflits permettent d'aborder la démarcation des frontières en l'affranchissant de la réduction du pouvoir et de la dimension institutionnelle à l'État. Certes, étudier les frontières implique de privilégier les limites d'État parmi les nombreuses typologies de limites. À l'instar du pari méthodologique de Daniel Nordman, d'« analyser les phénomènes de frontière sans recours à la notion de nation »<sup>39</sup>, il s'agit de traiter la fixation des frontières en reconstituant dans leurs contextes originaires la nature et la fonction de cette opération.

Claude Raffestin rappelle que « toute limite est la traduction d'une intention, d'une volonté, d'un pouvoir exercé, d'une mobilisation » et que « les délimitations tracent le cadre territorial d'un projet social, *lato sensu* ». Ces considérations méritent d'être dévelop-

<sup>36</sup> A. M. Hespanha, *L'espace politique dans l'Ancien Régime*, dans *Estudos em Homenagem aos Pfrs. Dautores M. Paulo Merêa e G. Braga da Cruz*, Boletim de Direito Universidade de Coimbra, 1982, p. 494.

<sup>37</sup> A. M. Hespanha, *L'espace politique...* cit., p. 493.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 494.

<sup>39</sup> D. Nordman, *Frontières de France. De l'espace au territoire. XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1999, p. 10.



pées à la lumière des réflexions précédentes à propos de la spécificité de l'organisation du pouvoir et sur le sens de son exercice. Celui-ci ne consiste pas à promouvoir des buts généraux, à émettre et à réaliser des programmes communs, mais « à préserver un juste équilibre entre les corps dont il est composé ». La question consiste alors à s'interroger sur la nature de ce projet « en l'articulant selon les pouvoirs et les intentions multiples qui animent la demande de fixation des frontières. Il importe en somme de sortir de l'approche « unidimensionnelle » des frontières comme produit d'un pouvoir identifié exclusivement avec l'État et ses projets de contrôle et d'organisation (juridique, financière, militaire) de l'espace. Il s'agit en revanche de rendre compte de la multiplicité des pouvoirs qui agissent à des échelles différentes, de leurs stratégies qui s'enchevêtrent en chargeant la délimitation de valeurs plus complexes que celles qui sont postulées par les approches macroscopiques et référées par celles-ci à un seul sujet, l'État.

Or, cette sensibilité vis-à-vis des pouvoirs qui agissent à l'intérieur d'un État caractérise l'œuvre de Turner sans qu'elle ait vraiment retenu l'attention ni des historiens, ni des géographes. Le travail de l'historien américain m'intéresse ici par le souci de montrer que la question de la frontière avec les problèmes d'interaction entre les sociétés avec les Indiens « primitifs » est imposée aux débats gouvernementaux à l'initiative des colons. Soit le cas des villes frontières dans la Virginie des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : leur fondation, qui accompagne la progression de la frontière, vise à stabiliser les possessions ayant précédemment avancé le long de quelques axes majeurs mais dépourvus de continuité territoriale. Les villes frontières vont notamment servir à justifier la possession des régions litigieuses, mais aussi pour accueillir l'émigration interne à la colonie.

Turner explique que, depuis les dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, un antagonisme oppose les gens vivant à la frontière aux gros propriétaires de la côte ayant bénéficié des attributions de terres pourtant déjà occupées par des colons. Les nouveaux titulaires de ces immenses domaines deviennent toutefois rapidement absentéistes au plus grand dam des colons des villes frontières qui avaient déjà été privés d'un titre de propriété et se trouvent, seuls, à devoir faire face aux problèmes de la frontière. Les pétitions des colons lèvent des critiques à l'encontre des propriétaires absentéistes accusés de tirer profit de leurs efforts sans contribuer à la mise en place d'infrastructures ni participer des dangers militaires dus à la présence des Indiens. La mise en vente des terres s'accélère au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle au sein de la politique de liquidation du domaine public par la Cour Générale en partie à cause des pressions des milieux financiers et en partie pour assurer un peuplement plus continu du territoire au moyen de nouvelles villes frontières. Celles-ci vont en

plus se peupler par la fuite des anciennes communes de la part des exclus de la distribution des terres qui partent en quête de nouveaux horizons plus égalitaires. Si la ville frontière est un lieu de pratiques d'hybridation à cause des contacts et des échanges avec les Indiens, elle est aussi une source de tensions et de heurts du fait de la proximité avec ceux-ci. D'où, les demandes incessantes de la part des colons ou des pionniers adressées aux villes de la côte pour recevoir les aides militaires nécessaires au déroulement normal du travail des champs et des relations commerciales. Les conseils municipaux utilisent d'ailleurs leur position frontalière pour sensibiliser les autorités supérieures à leur cause en faisant par exemple valoir les répercussions du dépeuplement des frontières sur les villes côtières. Cette situation mise en valeur par les protestations des habitants frontaliers pousse les institutions centrales à construire des forts à la lisière des exploitations coloniales ou à concéder encore des terres pour attirer de nouveaux colons et rendre plus solide le front.

L'interprétation de Turner des phénomènes socio-institutionnels se construit en articulant deux dimensions de la réalité historique qui restent souvent séparées : la dimension locale – où des groupes humains se rencontrent ou s'affrontent avec leurs activités et leurs projets – et la dimension globale – des institutions centrales, en l'occurrence la Cour Générale du Massachusetts. Cette approche fait ressortir la multiplicité d'acteurs susceptibles d'intervenir à des moments divers pour faire émerger une question frontalière au sein du gouvernement central, pour orienter sa politique vis-à-vis des frontières, depuis la fondation de nouvelles villes jusqu'au mouvement en avant de l'ensemble du front colonisateur<sup>40</sup>.

### *De la Toscane à la Cerdagne et retour*

C'est à partir de ce cadre interprétatif que j'ai envisagé l'étude du principat des Médicis et de ses frontières entre 1560 et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette formation étatique se compose, à l'époque retenue, de deux entités politiques : l'État de Florence que les Médicis

<sup>40</sup> L'affirmation de G. Papagno (*I portoghesi d'oro e altri saggi*, Parme, Università di Parma, 1986) me paraît étonnante lorsqu'il définit la perspective de Turner comme étant axée sur l'État du fait que l'historien américain voit dans la frontière l'effet d'une politique animée par des institutions centralisées. Même si la reconstruction de Turner est unilatérale dans la mesure où les acteurs des frontières américaines sont uniquement les colons anglais, la place réservée à l'étude des interactions entre habitants frontaliers et villes côtières rend improbable la définition de cette approche comme étant intéressée au seul point de vue des institutions centrales.

tiennent en vertu et l'État de Sienne qui leur est inféodé en 1557 par Philippe II d'Espagne. Il en découle une dualité politique du principat, car les deux territoires sont gouvernés au moyen de deux systèmes institutionnels parallèles. Ma recherche a pris en compte seulement l'État de Florence dont je vais reconstruire la formation au cours du premier chapitre. Or, pendant cette période, l'État de Florence ne connaît guère de changements territoriaux, les seuls rattachements d'une certaine importance consistant en quelques communes dans la Lunigiana<sup>41</sup>, région située aux confins orientaux de l'État et qui constitue le seul axe d'expansion envisagée de manière permanente – quoique avec des résultats inégaux – par la dynastie médicéenne et par les Habsbourg qui leur succèdent en 1737 après la mort du dernier représentant de la maison, Jean-Gaston. Cela laisse supposer que les limites extérieures de l'État de Florence – et le même propos peut être tenu également pour l'État de Sienne – ont joui, pour leur presque totalité, d'une stabilité remarquable tout au long de l'époque considérée<sup>42</sup>.

Or, la domination que Florence et sa dynastie ont exercé sur le territoire a assurément changé de nature entre les années 1530, lorsque Alexandre des Médicis est nommé duc de Florence, et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il suffirait d'évoquer l'intense activité législative – notamment sous Côme I<sup>er</sup> et ses deux premiers successeurs, François I<sup>er</sup> et Ferdinand I<sup>er</sup> – qui, sans effacer la pluralité des droits locaux, déploie l'autorité du prince sur l'ensemble de l'État à travers toute une série de règlements qui visent à discipliner les mœurs des sujets, à régulariser l'exercice de la justice criminelle<sup>43</sup>, à réguler les équi-

<sup>41</sup> Le plus important de ces territoires est celui de Pontremoli vendu par l'Espagne et acheté en 1655.

<sup>42</sup> Cela ne signifie pas que le grand-duché soit resté complètement à l'écart des événements militaires qui ont investi l'Italie. Le territoire grand-ducal est à peine effleuré par la Guerre des Trente Ans – à laquelle pourtant les Médicis contribuent aussi bien en envoyant des troupes qu'en finançant les efforts hispaniques et impériaux – ainsi que par les conflits de la Ligue d'Augsbourg et de Succession d'Espagne – pour lesquels la Toscane devra verser des contributions de guerre. Sans connaître de près les conflits qui déchirent l'Europe de la même époque, le grand-duché est concerné par un conflit régional de moindre envergure : la guerre de Castro en 1641-1644 qui oppose Ferdinand II au pape Urbain VIII. Pour une reconstruction plus détaillée de la politique internationale des Médicis, voir J.-C. Waquet, *Le gouvernement des grands-ducs (1609-1737)*, dans J. Boutier, S. Landi, O. Rouchon, *Florence et la Toscane, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, 2004, p. 91-103, en particulier p. 91-94. C. Sodini (*L'Ercole Tirreno. Guerra e dinastia medicea nella prima metà del '600*, Florence, 2001) reconstitue l'idéologie qui est forgée et accompagne les diverses étapes de l'engagement militaire médicéen au cours de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>43</sup> E. Fasano Guarini, *Produzione di leggi e disciplinamento nella Toscana granducale tra Cinque e Seicento. Spunti di ricerca*, dans Paolo Prodi (dir.), *Disciplina*

libres écologiques des régions montagneuses et marécageuses. On pourrait également prendre en compte la politique fondation de nouvelles villes (Livourne, Cosmopoli sur l'île d'Elbe, Elipoli dans la Romagne grand-ducale)<sup>44</sup>, de construction de fortifications menées par Côme I<sup>er</sup> pour renforcer la défense de l'État ainsi que l'organisation de milices territoriales. Les événements militaires qui se déroulent aux confins du grand-duché ou dont celui-ci est protagoniste<sup>45</sup> pourraient également montrer comment la frontière au sens militaire du terme est construite et perçue. Il en va de même enfin pour la politique fiscale des grands-ducs, notamment l'avant-dernier Médicis Côme III (1670-1723), qui étend à l'ensemble de l'État de nouveaux impôts – dont les principaux sont les « collectes universelles ». Dans tous ces domaines, la question pourrait être à nouveau posée : de quelle manière la défense de l'État et les événements militaires, l'activité législative, ou encore la croissance d'une fiscalité faisant abstraction des privilèges locaux affecte la perception et la construction des frontières ?

Cette grille interprétative continue d'être retenue même dans les recherches plus récentes qui ont pour autant renversé la perspective rigidement étatique des travaux plus anciens. Je me réfère notamment au grand travail de Peter Sahlins sur la construction des identités nationales dans la Cerdagne divisée entre l'Espagne et la France par le Traité des Pyrénées (1659)<sup>46</sup>. Comment la frontière, que le Traité nomme sans démarquer, prend consistance sur le terrain, à travers quels processus se matérialise-t-elle ? Sahlins note d'abord que les multiples guerres qui opposent les deux monarchies limitrophes jusqu'aux années 1720, l'occupation de la région par une armée ou l'autre et la construction de fortifications – notamment du côté français – font émerger la conscience d'une séparation politique de la Cerdagne. Celle-ci fait l'objet d'une démarcation territoriale seulement en 1720 avec le cordon sanitaire mis en place par l'armée espagnole à l'occasion de la peste de Marseille : plusieurs dizaines de baraques chargées de bloquer les marchandises en provenance de la France. Cette dimension concrète assumée par la séparation politique est toutefois éphémère : d'abord parce que la France en conteste subitement le tracé, ensuite parce que celui-ci est pensé et destiné

*dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo ed età moderna*, Bologne, 1995, p. 659-690.

<sup>44</sup> G. Spini (dir.), *Architettura e politica da Cosimo I a Ferdinando I*, Florence, 1976.

<sup>45</sup> Voir ci-dessus la note 42.

<sup>46</sup> P. Sahlins, *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1996.

à être rapidement effacé à la fin de l'épidémie. La fiscalité est ici fondée sur les mêmes principes des deux cotés des Pyrénées : il s'agit d'un impôt « personnel » levé sur les individus (et non sur les propriétés) que chaque communauté villageoise ou chaque ordre est censé répartir parmi ses membres selon les revenus et les propriétés de chacun. L'Espagne entreprend au contraire la rédaction d'un cadastre dans les années 1730 : des géomètres arpentent les territoires des villages en recensant les propriétaires fonciers, y compris français, à partir d'une frontière fondée sur des documents médiévaux et en soulevant ainsi des accusations d'usurpation de la part des Français. Le contentieux est apaisé en faisant « passer la nationalité et la résidence du propriétaire avant la localisation nationale de la propriété ». Une conclusion semblable s'impose dans le domaine militaire : « entre les deux pays, la frontière fiscale reste juridictionnelle et non territoriale »<sup>47</sup> ou, autrement dit, elle ne prend pas la forme d'un tracé matériel. Il en va de même pour la répression de la contrebande, activité dans laquelle les deux pays coopèrent pourtant dès les années 1760. L'unification de l'espace économique national par la suppression des douanes internes et la mise en place d'une politique protectionniste sont certes destinés à affirmer la territorialisation de la souveraineté des États et annoncent la politique de délimitations qui investit l'Europe entière dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais encore une fois aucune démarcation effective des frontières n'est directement liée à ces projets de politique économique.

Si les acteurs locaux – les communautés, les propriétaires fonciers – semblent condamnés à réagir à des projets venant de l'extérieur et se trouvent ainsi relégués sur le fond, cela tient au fait que la territorialisation progressive des prérogatives souveraines est présentée comme un processus présidé par les autorités centrales qu'il ait lieu dans les domaines militaire (avec les fortifications et le cordon sanitaire), fiscal (avec la mise en place du cadastre espagnol) ou économique (avec la réforme de la politique douanière et la répression de la contrebande)<sup>48</sup>. Il est clair qu'il n'est point question ici de douter des résultats de la recherche sur la Cerdagne : mais si aucune délimitation est mise en place jusqu'en 1862, si territorialisation et frontières peinent à rimer en Cerdagne (mais peut-être à s'entrelacer précocement ailleurs), pourrait-on articuler mieux le rapport entre le

<sup>47</sup> P. Sahlins, *Frontières et identités nationales...* cit., p. 104-105.

<sup>48</sup> Sahlins consacre d'ailleurs des paragraphes différents aux diverses activités qui devraient concourir à la démarcation de la frontière : la guerre, la fiscalité, l'économie.

local de chacune des deux Cerdagne et le global des monarchies respectives ? Peut-on imaginer de contaminer l'approche de Sahlins avec les suggestions venant du travail de Turner sur la frontière Américaine ?

La formation des frontières a été abordée à travers l'activité de la magistrature des *Nove Conservatori* (Neuf Conservateurs du Domaine et de la Juridiction) chargée de la « conservation » de la juridiction grand-ducale<sup>49</sup>. La concentration au sein des *Nove* de telles compétences a été interprétée comme le résultat final d'un processus évolutif qui, du Moyen Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle, définirait d'une manière progressive une branche de l'administration. En ce qui concerne la république de Florence par exemple, pendant le XV<sup>e</sup> siècle les deux magistratures citadines des *Dieci di Balìa* et des *Otto di Pratica* avaient été préposées à préserver l'intégrité de la juridiction florentine. Le remaniement institutionnel mis en œuvre par Alexandre de Médicis laisse aux *Otto di Pratica* les compétences sur les délimitations internes tandis que celles de nature internationale passent au *Senato dei 48* qui, suprême magistrature dépendante du duc, doit nommer les commissaires envoyés négocier lors des disputes. Mais à la suite de l'institution des *Nove* (et de la suppression des *Otto di Pratica*), la sauvegarde des délimitations et la solution des disputes juridictionnelles deviennent une catégorie spécifique des services bureaucratiques et elle est par conséquent attribuée à un organe institutionnel unique. Une maxime campe sur les armes des *Nove* : *Pacis et finium tutela*, Tutelle de la paix et des limites.

Après avoir mis en relief la concentration inédite de compétences en matière de frontières au sein d'une magistrature unique, l'historiographie s'est toutefois méprise sur la nature des attributions des *Nove*. En effet, d'après l'historien et archiviste Francesco Sartini, leur fonction serait en fait « bornée à la conservation des limites précédemment établies d'une manière définitive »<sup>50</sup>. Tutelle, vigilance et conservation sont des attributs péjoratifs associés à un rôle d'exécutant incapable d'animer une politique propre par rapport aux frontières. Les termes de tutelle et de conservation posent problème surtout lorsqu'on procède à la comparaison des *Nove* avec deux autres organes gouvernementaux – l'*Auditore delle Riformagioni* et de la *Pratica Segreta* – considérés comme étant « l'expression immédiate

<sup>49</sup> Dorénavant simplement *Nove*. Comme je le dirai d'une manière plus approfondie au cours du premier chapitre, les *Nove* ont des compétences très vastes sur l'ensemble des relations entre les périphéries et le centre.

<sup>50</sup> En particulier, F. Santini, *Le magistrature fiorentine soprintendenti ai confini*, dans *Ad Alessandro Luzio gli Archivi di Stato Italiani. Miscellanea di Studi storici*, Florence, 2<sup>o</sup> volume, p. 346-367.

du pouvoir absolu du souverain dans les différentes branches de l'administration »<sup>51</sup>. L'*Auditore delle Riformagioni*, pièce de raccord entre le grand-duc et les magistratures collégiales d'origine républicaine, rassemble, entre autres, des compétences sur les droits de la couronne et sur les titres féodaux<sup>52</sup>. Il participe à la *Pratica Segreta*, lieu institutionnel suprême où les plus proches collaborateurs du grand-duc informent le prince sur les affaires les plus urgentes et où l'on traite leur résolution.

Au bout de ce parcours, il est possible de circonscrire un centre promoteur de la politique des frontières dans le grand-duché de Toscane. Le clivage entre les *Nove*, d'une part, et l'*Auditore* et la *Pratica Segreta*, d'autre part, est repéré dans la conservation des frontières qui sont du ressort des premiers, tandis que les délimitations nouvelles caractériseraient les compétences des seconds. Les rapports entre les *Nove* et l'*Auditore* et la *Pratica Segreta* se trouvent donc déséquilibrés en faveur des seconds qui détiendraient la capacité d'animer une politique juridictionnelle constructive. Cette interprétation est par ailleurs renforcée par le fait que, après la conquête de Sienne (1557), l'expansion territoriale du grand-duché passe par l'annexion de fiefs impériaux, est préparée par une politique de bonnes relations – aides financières et soutiens légaux à l'égard des familles titulaires des fiefs – où l'*Auditore delle Riformagioni* remplit une fonction centrale.

La distinction entre une fonction conservatrice qui relèverait des *Nove* et une action plus innovatrice de la part de l'*Auditore* se propose de différencier deux niveaux de la gestion des relations politiques internationales, le reflet d'une division des compétences entre plusieurs ministères d'Ancien Régime. Les textes législatifs du XVI<sup>e</sup> siècle attribuent aux *Nove* la « tutelle de la juridiction » et la « conservation des frontières », deux activités qui se concilient mal avec la recherche d'une institution forte, animatrice de la politique juridictionnelle. Il va de soi que les attributs de « conservateurs et tuteurs » n'ont apporté que des équivoques. Il est significatif par exemple que le mot « conservateurs » ait été traduit par le terme « exécuteurs » en formant ainsi une équivalence entre ces deux notions. C'est une traduction qui se révèle opérante pour la reconstruction d'un emboîte-

<sup>51</sup> F. Diaz, *I Medici*, Turin, 1974, p. 75.

<sup>52</sup> Antonio Anzilotti exalte la fonction de l'*Auditore* comme étant « le ministre du prince, élevé à son office par sa valeur personnelle de juriste et de fonctionnaire d'État, face à des assemblées citadines dépourvues de compétences et inadéquates à exercer une action énergique et disciplinée demandée » par les intérêts de l'État. A. Anzilotti, *La costituzione interna dello Stato Fiorentino sotto il Duca Cosimo I de' Medici*, Florence, 1910, p. 47.



ment hiérarchique des compétences bureaucratiques qui voit au sommet le souverain avec ses plus proches fonctionnaires et à la base les *Nove*. Mais les effets de cette approche ont produit un découpage de l'espace institutionnel d'Ancien Régime en des champs et en des compétences précises, définitivement définies et hiérarchiquement emboîtées. Ce faisant l'historiographie ne s'est pas intéressée à reconstituer, par un travail de contextualisation, le sens attribué aux concepts de « conservation » des frontières et de « tutelle » de la juridiction par les contemporains.

Afin de récupérer la signification de ces termes, j'ai utilisé le corpus documentaire conservé sous le nom d'*Archivio dei Confini* (Archives des Confins), institution créée en 1782 et active jusqu'à l'agrégation du grand-duché de Toscane au royaume d'Italie en 1859. Le matériel documentaire actuellement consultable est issu d'une division majeure adoptée par les fondateurs de l'*Archivio dei Confini* entre une section ancienne (*Archivio Vecchio*) et une section moderne (*Archivio Nuovo*). La première rassemblait les documents des archives des *Nove* (supprimés en 1769), tandis que la deuxième était destinée à accueillir la documentation qui aurait été produite à partir de 1782. C'est en direction de la première section que ma recherche s'est en particulier orientée : l'enquête s'accommode donc d'un découpage temporel calqué sur les deux siècles d'activité de la magistrature des *Nove* (1560-1769) et sur les premières années (1782-1800) d'activité de l'*Archivio dei Confini*. Les liasses de la section ancienne sont issues d'une sélection majeure des archives des *Nove* – dont les compétences s'étendaient sur des domaines divers – sélection qui a réuni le matériel documentaire concernant les frontières. Or, si le chercheur n'a plus accès aux archives originales des *Nove*, il peut néanmoins s'interroger sur l'organisation de ces archives en partant de quelques liasses concernant trois moments topiques de l'histoire de l'institution : sa fondation (1560-1580), sa réforme (1690-1698), sa suppression (1769). J'analyserai la création et la transformation d'un dépôt thématique, à l'intérieur des plus vastes archives des *Nove*, réunissant les pièces documentaires concernant les frontières. Les projets d'organisation et de réorganisation des archives sont retenus pour les réflexions qu'ils suscitent autour de l'activité administrative et des transformations qu'ils ébauchent. La réforme des principes d'archivage et de classification adoptés pendant l'histoire de la magistrature est abordée comme étant un moment où l'identité et les attributions de l'institution font l'objet d'ajustements inédits. C'est à ce sujet qu'est consacré le premier chapitre.

En même temps que la constitution d'archives réservées aux frontières, l'institution d'une visite annuelle aux frontières en 1570 souligne l'émergence d'un domaine particulier de l'action institution-



nelle renvoyant aux limites extérieures du duché (puis grand-duché à partir de 1576) de Toscane. Cette initiative, déléguée aux communautés frontalières, pourrait être convoquée pour illustrer l'avènement d'un nouveau sujet politique – le grand-duché de Toscane – qui a pour intention de délimiter les cadres territoriaux de validité de son autorité, de sa souveraineté vis-à-vis des États étrangers, du pouvoir législatif comme émanation de la volonté du prince ou encore de l'émergence d'une notion de souveraineté liée à l'organisation d'un État territorial autour de la maison des Médicis. Une telle approche court en premier lieu le risque d'orienter la recherche vers l'utilisation de concepts tels que « État », « territoire », « souveraineté » qui, comme l'a récemment souligné Paolo Marchetti<sup>53</sup>, ne sont pas des notions historiquement figées. Deuxièmement, un tel point de vue ignorerait les différents liens et les titres juridictionnels qui assurent la dépendance de territoires divers d'un même prince. En voulant lire dans la visite aux frontières le projet de manifester les frontières grand-ducales, il faudrait en outre constater que cette disposition législative concerne seulement l'État (et ancienne république) de Florence vis-à-vis duquel les Médicis peuvent comparaître comme les héritiers légitimes de l'ancien régime républicain<sup>54</sup>. Dans l'État (et ex-république) de Sienne, uni personnellement à Côme I<sup>er</sup> par l'investiture féodale (3 juillet 1567) de Philippe II et jamais soumis aux magistratures florentines, la visite n'est pas instituée malgré les nombreuses réformes institutionnelles dont il fait l'objet.

À travers la visite aux frontières, la première partie (chapitres 2 et 3) explore la notion de conservation des frontières. L'exposé s'articule autour de trois axes : les fonctions attribuées à la visite par la législation grand-ducale ; l'étude des interactions qui président au niveau local à l'exécution des visites par les communautés ; l'analyse des pratiques de lecture dont les visites font l'objet de la part des Nove. La visite est ainsi appréhendée comme un dispositif de contrôle des frontières qui évolue au cours du temps. C'est pour cette rai-

<sup>53</sup> P. Marchetti, *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milan, 2001, p. 47.

<sup>54</sup> Chassés de Florence en 1527 par une insurrection populaire, les Médicis rentrent à Florence grâce à la coalition formée lors du traité de Barcelone (29 juin 1529) entre Charles V et le pape Clément VII qui s'engagent à restaurer le pouvoir médicéen. À la suite de la victoire (12 août 1530) des armées de la coalition, Charles V, en tant que responsable de la nouvelle forme du gouvernement citadin, déclare Alexandre de Médicis chef (*caput*) de la république de Florence par le diplôme impérial du 28 octobre 1530. Les Médicis essaient toujours d'estomper les liens de nature féodale avec les Habsbourg – qui les auraient assimilés à des vassaux – en exaltant en revanche leur investiture populaire de la part des anciennes magistratures républicaines.

son que, par des études de cas, on entrera dans les coulisses de la visite, afin d'analyser les formes locales d'organisation, les modes de financement de la visite ainsi que les enjeux évoqués par l'observation des bornes et le sens que cette opération prend au niveau communautaire.

Malgré la place centrale que les *Nove* occupent dans mon enquête, je ne me suis pas proposé de faire une histoire interne de cette magistrature, des différents fonctionnaires (les *soprassindaci*) qui l'ont dirigée et des diverses orientations politiques qu'ils ont éventuellement inspirées. Mon exposé historique court ainsi le risque de personnifier cette magistrature et de la rendre statique. Je n'ai pas non plus abordé la question des relations entre les *Nove* et les divers centres institutionnels qui, à partir de l'*Auditore delle Riformagioni* jusqu'à la *Pratica Segreta*, peuvent intervenir dans le traitement des dossiers ouverts par les *Nove*. Ces dossiers contiennent d'ailleurs peu de traces de ces relations institutionnelles qui pourraient être reconstituées à partir des fonds d'archives de l'*Auditore delle Riformagioni* ou de la *Pratica Segreta*. Une telle piste n'a pas été explorée parce que mon attention a été retenue par d'autres interactions qui émergent puissamment des dossiers, des interactions qui concernent, d'une part, les *Nove* et, d'autre part, une série de sujets sociaux et institutionnels périphériques. Plus précisément, toute la documentation renvoie à des conflits dont les acteurs sont des groupes d'habitants des communautés limitrophes en lutte pour le contrôle de ressources locales (forestières, agricoles, etc.). L'issue de cette compétition est censée avoir des conséquences sur les prérogatives souveraines.

Ce constat a ainsi orienté la reconstitution du sens des concepts de conservation des frontières vers l'analyse des relations entre la magistrature florentine et ces sujets sociaux et institutionnels périphériques. La deuxième partie de mon travail (chapitres 4 et 5) traite de la nature contentieuse de la documentation produite par ces sujets périphériques et acheminée vers les *Nove*, de comprendre le langage utilisé pour raconter les conflits et pour légitimer ses revendications. Je montrerai comment les *Nove* constituent, d'une part, une instance de certification des revendications locales et, d'autre part, un lieu de médiation des conflits que ces mêmes revendications suscitent. Je prendrai en compte des formes diverses de cette médiation (les commissions bilatérales et l'arbitrage) et des conditions de leur mise en œuvre. La démarcation des frontières – mais il en va de même pour les limites des circonscriptions internes – est une opération qui s'inscrit dans un procès juridictionnel de résolution d'un conflit. En même temps, j'essaie de montrer les ruptures qui enrichissent la conservation des frontières de nouveaux contenus en dilatant l'ancienne sphère judiciaire de l'activité des *Nove* et en arti-

culant des nouvelles formes d'action à partir des réformes des années 1690. La démarcation des frontières s'affranchit du cadre juridictionnel précédent : l'entretien de l'état matériel des frontières doit rendre les limites entre les États toujours évidentes aux yeux des populations limitrophes et de prévenir ainsi le déclenchement de conflits futurs. Avec la création de l'*Archivio dei Confini* dans les années 1780, la délimitation assume des valeurs nouvelles : il s'agit de définir les cadres territoriaux des communautés politiques afin que les souverains puissent déployer un programme de développement économique et de promotion d'intérêts généraux dont peut bénéficier l'ensemble des individus et des groupes d'un État. Démontrer que les frontières constituent alors une opération préalable qui organise et structure le territoire des États en vue de la mise en place de tels projets globaux.

Au cours de ces chapitres, il est possible de commencer à qualifier la conservation des frontières comme ayant un caractère essentiellement juridictionnel. Elle réside dans la résolution des conflits inter-communautaires qui, provoqués par le contrôle de ressources locales, remettent en cause l'étendue des juridictions et le tracé des frontières. Dans la troisième partie (chapitre 6 et 7), j'envisage d'aborder la documentation contentieuse et la médiation centrale à partir des acteurs et des enjeux locaux qui ont suscité le conflit. Les dossiers florentins permettent de comprendre qu'il existe des connexions multiples entre intérêts locaux et souveraineté étatique. Les conflits et les négociations (chapitre 6) montrent que les rapports concurrentiels autour de l'usage de ressources économiques ont des répercussions sur la construction des appartenances juridictionnelles. Ce n'est pas seulement les communautés qui construisent leurs prétentions en superposant les limites des droits locaux – les droits des possesseurs privés, les droits collectifs des communautés et les limites des prérogatives souveraines. En s'interrogeant sans cesse sur la nature et sur la réalité des frontières, les négociateurs centraux supposent que le litige inter-communautaire a des répercussions sur la géographie politique des États, reconnaissent que l'exercice des droits communautaires est susceptible de produire des modifications des limites d'État. J'essaierai ensuite (chapitre 7) de répondre à des questions que les sources n'illustrent que rarement. La réception locale des décisions négociées par les commissaires centraux est-elle toujours positive ? Comment se manifeste une opposition éventuelle ? Qui anime cette opposition, pourquoi et quelles sont les attitudes adoptées par les institutions centrales face à ces situations ? Ces questions conduisent à s'interroger sur le sens même du conflit à l'intérieur des communautés.

Dans la quatrième partie, j'aborde la médiation et la résolution des conflits en partant des négociations entre les commissions. Je

vais en premier lieu (chapitre 8) reconstituer la spécificité d'une tradition juridique élaborée par les juristes de droit commun qui définissent des règles pour assurer la résolution pacifique des conflits concernant les limites (de terrains privés, de circonscriptions féodales, ecclésiastiques, judiciaires, etc.). Toutes les réflexions des juristes s'organisent, dans ce domaine, autour du postulat de l'imprescriptibilité des limites « publiques » (c'est-à-dire toutes les limites qui ne concernent pas les particuliers). C'est en suivant ce principe fondamental que s'organisent les interrogations des commissions. Elles s'attachent à déchiffrer les textes anciens, la mémoire ancestrale des experts, les indices du terrain en remplissant des dizaines, souvent des centaines de pages pour démontrer le bien fondé des reconstructions respectives du tracé originaire. Il s'agit alors de saisir les figures argumentatives mobilisées plus fréquemment pour appuyer une certaine interprétation au détriment de son adversaire.

La médiation est aussi abordée (chapitre 9) pour permettre de comprendre l'organisation des commissions, les fonctions attribuées par les instructions centrales à ses acteurs (les commissaires-juristes et les ingénieurs) et les interactions multiples (et pas toujours pacifiques) de leur travail de terrain. L'analyse du rapport entre commissaires et ingénieurs fait ressortir la place grandissante que les seconds acquièrent dans la direction des affaires instruites par les Nove et, surtout, par l'*Archivio dei Confini*. J'expliquerai cette évolution, d'une part, à partir des nouveaux contextes non contentieux qui caractérisent l'action des Nove au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans lesquels les ingénieurs sont de plus en plus mobilisés. D'autre part, il importe de prendre en compte (chapitre 10) la transformation des dispositifs de représentation des frontières. Ceux-ci se fondent de plus en plus, à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, sur la cartographie et sur des opérations techniques (mesure de la distance entre les bornes et calcul géodésique de leur position) qui exaltent le rôle des ingénieurs.

En explorant la notion de conservation des frontières, je me propose d'aborder un corpus documentaire extraordinaire par ses dimensions. Les quelque 300 liasses qui composent aujourd'hui l'*Archivio dei Confini* et qui concernent seulement les frontières relatives à l'Etat de Florence entre 1560 et les années 1770 invitent à réfléchir sur la complexité de la démarcation des limites d'États. Rechercher le sens de cette production documentaire amène à explorer les projets multiples qui sous-tendent une délimitation et à reconstituer la pluralité d'acteurs qui sont à l'origine de cette documentation et qui participent à la définition des frontières.



## PREMIÈRE PARTIE

### LA MÉMOIRE DES FRONTIÈRES

L'utilisation de la notion de mémoire est le résultat de l'interaction entre l'historien et ses sources. Car la mémoire des frontières est d'abord un concept et un objet qui est à l'origine de la mise en place d'une institution originale : la visite annuelle des frontières. Entre 1570 et 1780, chaque année les communautés frontalières de l'État de Florence sont appelées à visiter les bornes juridictionnelles situées dans leur territoire et à en envoyer un rapport à Florence. La législation grand-ducale met la mémoire des bornes au cœur des visites : celles-ci doivent en assurer la transmission à travers les générations. La mémoire des frontières à la fois organise une activité spécifique et préside à la production documentaire relative : il n'est pas anodin que, sur un plan strictement numérique, à peu près la moitié du fond actuel de l'*Archivio Vecchio dei Confini* soit constituée par les relations des visites parvenues tout au long de la période indiquée. La mémoire des frontières n'est toutefois pas seulement une formule qui appartient au répertoire langagier et notionnel des acteurs historiques. Elle est aussi un concept apte à rendre compte, aux yeux de l'historien, de la conservation des documents issus du traitement ordinaire des affaires relevant d'une magistrature créée pour prendre en charge la tutelle de la juridiction souveraine. Dans l'État de Florence, ce domaine particulier est du ressort de la magistrature des *Nove Conservatori del Dominio e della Giurisdizione*. En d'autres mots, la mémoire des frontières désigne ici, et notamment dans le premier chapitre, les opérations d'archivage qui se mettent en œuvre dans le cadre de la magistrature des *Nove* au cours des deux siècles de son existence (1570-1769) en ce qui concerne l'un des nombreux domaines dépendant de cette institution : la conservation des frontières.



## CHAPITRE 1

# LA DÉFENSE DE LA JURIDICTION : PROJETS INSTITUTIONNELS ET CLASSEMENT DES ARCHIVES

### *Florence et son État à la fin du Moyen Âge*

Les frontières et la juridiction souveraine évoquées au cours de ce travail se réfèrent à une formation politique qui, à la Renaissance, est communément appelée principat des Médicis et qui sera dite plus tard, à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, grand-duché de Toscane. Je reviendrai sur la dualité constitutionnelle du principat qui est partagé en deux États gouvernés de manière séparée au moyen d'institutions différentes : l'État de Florence, dont les Médicis portent le titre de duc depuis 1532, et l'État de Sienne qui leur est simplement inféodé par Philippe II (1557). Le titre de grand-duc n'arrivera que plus tard en 1569 ou en 1576 – selon que l'on retienne la concession par le pape Pie V ou par l'empereur Maximilien II – en consacrant la dynastie des Médicis sur le plan international.

Puisque ma recherche concerne exclusivement l'État de Florence, je voudrais porter l'attention sur l'assemblage progressif des territoires qui le composent, sur l'assujettissement de cités auparavant libres (avec leurs territoires ruraux respectifs dits habituellement *contadi*) à la ville de Florence en l'érigeant au rang de capitale d'un État dont le régime politique se mue de républicain en monarchique avec la famille des Médicis dans les années 1530.

Pendant le XIII<sup>e</sup> siècle, la géographie politique toscane se caractérise par un nombre de cités (telles que Florence, Sienne, Arezzo, Pistoia, Pise, Lucques) sur le point de donner naissance à des entités étatiques solides aux dépens de pouvoirs féodaux et de communes mineures. Au cours de ce siècle marqué par les luttes entre papes et empereurs, des alliances se tissent et se défont, les sphères d'influence de chaque ville se dilatent et se contractent suivant les vicissitudes des affrontements militaires. Cette instabilité ne produit pas les mêmes effets et Sienne, Lucques et Florence apparaissent comme les villes capables mieux que les autres à la fois de réagir aux déchirements internes en pacifiant les partis opposés, et de faire front à la fragilité financière que les guerres et les luttes intestines engendrent. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, nombre de ces villes connaissent des change-



ments, parfois intermittents du régime communal qu'elles avaient originairement constitué en s'affranchissant de la tutelle impériale, au profit de nouveaux seigneurs issus de leurs mêmes aristocraties : les Tarlati qui dominent stablement Arezzo, Ugucione della Faggiuola (mort en 1316) qui étend son pouvoir sur Pise et Lucques, Castruccio Castracani (mort en 1328) qui réunit Lucques et Pistoia.

La répétition des conflits armés ainsi que la spectaculaire croissance démographique de Florence ont contribué à la mise en place d'une politique d'expansion territoriale pour faire face au ravitaillement annonaire, à l'approvisionnement des industries et à la sûreté des voies commerciales. L'historiographie s'interroge sur la possibilité de parler d'un véritable projet politique de renforcement de la ville au moyen de l'expansion militaire : serait-il poursuivi de manière continue par la classe dirigeante citadine et quel sens donner à ce projet dans la dynamique de formation d'un État<sup>1</sup> ? Il importe ici de rappeler que les étapes de cette politique<sup>2</sup> s'inspirent de circonstances diverses, en profitant des difficultés rencontrées par nombre d'autres cités à mettre en place une politique expansionniste semblable à celle de Florence ou à contrôler leurs propres *contadi*. L'annexion politique est, en plus, précédée souvent par l'intromission de Florence qui se propose comme arbitre et pacificatrice des conflits internes entre les factions locales en lutte pour le contrôle des institutions citadines<sup>3</sup>. La peste de 1348 fait rage à Florence comme dans les autres lieux densément habités d'Occident, mais ses effets sont ici moins néfastes que dans beaucoup de cités voisines. En ce sens, la

<sup>1</sup> Un débat a été engagé en ce sens notamment dans le cadre du colloque de Chicago réuni par la suite dans G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera (dir.), *Origini dello Stato : processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologne, 1994, p. 317 et 322, en particulier.

<sup>2</sup> Je me tiens ici au cadre formulé par Ch. M. De La Roncière *De la ville à l'État régional : la constitution du territoire (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, dans J. Boutier, S. Landi, O. Rouchon (dir.), *Florence et la Toscane, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, 2004, p. 18-23.

<sup>3</sup> C. Perol, *Florence et le Domaine florentin aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles : pouvoir et clientèles*, in J. Boutier, S. Landi, O. Rouchon, *Florence et la Toscane, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles... cit.*, p. 162-163. Pour des études de cas, voir les exemples de Pistoia et de Volterra analysés respectivement par S. J. Milner, *Capitoli e clienti a Pistoia*, p. 405-430 et par L. Fabbri, *Il patriziato fiorentino e il dominio su Volterra*, p. 385-404 dans W. J. Connell, A. Zorzi (dir.), *Lo stato territoriale fiorentino (secoli XIV-XV). Ricerche, linguaggi, confronti : atti del seminario internazionale di studi (San Miniato, 7-8 giugno 1996)*, Pise, 2001. À San Miniato, l'intervention florentine se fait au nom de l'indépendance communale menacée par les revendications des Visconti de Milan : cf. F. Salvestrini, *San Miniato al Tedesco : il ceto dirigente e il potere fiorentino*, dans W. J. Connell, A. Zorzi (dir.), *Lo stato territoriale fiorentino... cit.*, p. 527-550.

peste a accéléré la politique d'annexion en permettant à Florence de s'emparer de villes plus importantes et de plus en plus lointaines : Colle en 1349, Prato en 1350, Pistoia en 1351, San Gimignano en 1353, Volterra en 1361, San Miniato en 1370, Arezzo en 1384, Montepulciano en 1390 (voir carte n.1).

Si, d'une part, l'annexion territoriale des cités avec leurs territoires ouvre la possibilité aux classes dirigeantes et marchandes locales d'établir des relations avec la (nouvelle) ville dominante, ce processus s'accompagne d'autre part d'une pression fiscale aussi bien à Florence que dans les villes conquises pour faire face à la dépense publique et aux coûts militaires engendrés par cette politique expansionniste. Révoltes paysannes et conjurations dans les villes fraîchement réunies sont tellement nombreuses qu'elles indiquent un mécontentement généralisé face à l'introduction d'impôts jugés injustes et excessivement écrasants. D'un point de vue politique, cette situation rend la domination florentine d'autant plus faible lorsque les événements militaires sont défavorables à Florence. C'est le cas en particulier de l'intervention dans le scénario toscan de Jean-Galèas Visconti duc de Milan et qui se fait seigneur de Pise, Lucques, Sienne, Pérouse et Bologne en encerclant géographiquement et militairement Florence. La guerre engagée par Florence pour défendre son indépendance (1399-1402) se résoud par une victoire, et par la mort de Jean-Galèas. Cependant, les défaites florentines face aux troupes milanaises tout au long des campagnes militaires offrent l'occasion aux nouvelles provinces de l'État de se révolter contre Florence et de se soumettre volontairement au seigneur de Milan.

La débâcle militaire, les révoltes paysannes et l'opposition des nouvelles provinces font prendre conscience à Florence de la faiblesse de sa domination. D'autant plus qu'une situation semblable menace de se produire peu d'années plus tard avec l'invasion et la mise à sac d'une partie du domaine florentin (1409-1414) par l'armée du roi de Naples Ladislas (1386-1414). La négociation d'une paix défavorable est préférée à une nouvelle guerre qui aurait épuisé davantage les caisses de la république florentine sans avoir la certitude de la victoire. Il importe ici de retenir que le dénouement de ces deux moments critiques – la victoire inespérée contre le duc de Milan et l'accord diplomatique avec le roi de Naples – est mis doublement à profit par Florence. Ainsi, les Florentins procèdent au rattachement de Pise (1406) avec son territoire consistant et, surtout, son port par où passent en partie les commerces florentins ; ils profitent ensuite des négociations avec Ladislas pour obtenir la cession de Cortone (1411) – occupée par les troupes napolitaines en 1409 – et pour renforcer les possessions de Romagne, au-delà des Apennins, par l'achat de Castrocaro.

Tout au long du XV<sup>e</sup> siècle, l'expansion de Florence continue quoique de manière moins spectaculaire : par l'achat de centres mineurs situés vers ses frontières du nord-ouest – en Lunigiana (région constituée par un puzzle de communautés dominées par les nombreuses branches de la famille Malaspina), par l'annexion de Castiglione del Terziere (1419) et de Fivizzano (1475) – et vers les régions du nord-est – avec notamment Borgo San Sepolcro (1441).

On l'aura compris, les événements retracés ci-dessus ont simplement voulu proposer les grandes lignes géopolitiques de la formation territoriale de l'État de Florence. Il importe ici de rappeler qu'au XV<sup>e</sup> siècle, trois formations étatiques dominent le panorama géopolitique de cette partie de l'Italie centrale qu'il sera convenu de désigner Toscane à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle : les républiques de Lucques, de Florence et de Sienne, dont les magistratures sont gouvernées par des oligarchies financières et commerciales et qui commencent à investir dans la terre à l'intérieur des territoires contrôlés par leurs villes d'origine. Si l'on se tient au cas de Florence et à une analyse du rapport entre ses classes dirigeantes et le système politique interne, on observe que la lutte entre les factions pour le contrôle des institutions voit s'affirmer, à partir de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, la prédominance de la famille des Médicis qui se parera du titre de ducs de Florence dans les années 1530. Je retiendrai, dans l'optique didactique de ces lignes cette perspective qui simplifie la complexité d'un processus historique et qui seulement avec une vision téléologique peut être présenté comme la préfiguration de l'avènement du principat médicéen. D'autant plus que cette prédominance, fondée sur un jeu de clientèles et d'alliances familiales longtemps respectueux formellement du régime républicain, est contestée et remise en cause à plusieurs reprises : dans les années 1494-1512, après la mort de Laurent Le Magnifique (1492), et en 1527 après le sac de Rome jusqu'en 1530. Ces deux événements sont saisis par les aristocrates florentins mécontents de l'exercice du patronage en direction des familles alliées et du régime de vigilance vis-à-vis des magistratures citadines orchestré par les Médicis pour recouvrer les libertés républicaines. Ces moments restaurateurs ouvrent des contextes de crise, du moins du point de vue de la capitale, dans les rapports entre Florence et les provinces de son État.

Les rébellions citadines, qu'elles soient préparées et favorisées par les pouvoirs limitrophes (Pise et le littoral de 1495 à 1509 ou Montepulciano de 1595 à 1511) ou qu'elles soient provoquées à l'inverse par l'attachement au parti médicéen (Arezzo en 1502), donnent la mesure de la force des factions locales et de leurs intérêts contrastants. De fait, ce propos mériterait d'être articulé de manière plus complexe : car on observe l'interdépendance d'une part entre les luttes de factions dans chaque centre urbain et les luttes entre partis

au sein de la vie politique florentine, et d'autre part entre cette conflictualité doublement locale et les autres potentats limitrophes et les événements militaires de la péninsule (en premier lieu, les Guerres d'Italie). Si l'interaction entre les révoltes locales et l'action des puissances étrangères se comprend mieux, l'interrelation entre les factions florentines et provinciales nécessite un bref commentaire.

L'intégration à Florence de nouvelles entités politiques est assurée en effet par deux types d'institutions et de figures : les capitaines et les podestats. Chargés de la défense et de l'ordre public de la cité, de la surveillance du territoire, les capitaines doivent de plus valider les missives adressées à Florence et garantir la paix civile. Les podestats sont des magistrats qui administrent la justice – civile pour les premiers, et criminelle pour les deuxièmes – par le biais de l'équipe d'assistants (*famiglia*) qui les accompagne : des notaires pour enregistrer les actes des procès et conduire les interrogatoires et, dans les localités principales, un légiste qui fait office de juge.

Puisque ces agents doivent être citoyens florentins et ces offices ne demandent pas une formation juridique, les carrières sont investies par les lignages patriciens de Florence qui apportent en province un capital immatériel : la notoriété de leurs familles, des relations sociales dans la capitale, la connaissance des rouages administratifs. Ces officiers s'affirment donc comme les intermédiaires privilégiés entre les affaires intéressant la vie politique et institutionnelle locale et Florence. D'une part, leur médiation sert aux Florentins pour postuler aux charges réservées par les cités à un personnel étranger (médecin, notaire, chancelier) ou pour orienter leurs investissements (industriels ou fonciers). D'autre part, cette même médiation s'avère utile aux familles et aux institutions locales pour que les autorités florentines reçoivent positivement leurs suppliques concernant ici une réduction des impôts, là l'annulation des dettes ou là encore des privilèges fiscaux. On comprend alors que la place de capitaine ou de podestat devienne le lieu politique et social où les grandes familles florentines entretiennent des réseaux de clientèle en offrant des possibilités de carrière à leurs protégés florentins et construisent des liens de patronage vis-à-vis des localités de provinces. P. Salvadori a montré que la prédominance des Médicis dans l'aristocratie florentine se construit sur et s'accompagne de l'exercice du patronage sur les cités de l'État<sup>4</sup> au point d'acquérir l'image de protecteurs de quelques unes d'entre elles (comme les villes de Volterra et Arezzo). Si l'ensemble des familles florentines partage une politique semblable de

<sup>4</sup> P. Salvadori, *Dominio e patronato. Lorenzo de' Medici e la Toscana nel Quattrocento*, Rome, 2000.

patronage<sup>5</sup>, le cas des Médicis a certainement reçu une grande importance en raison de l'histoire successive et de la richesse des archives laissées pour le *Quattrocento*. Mais aussi parce que les Médicis – Côme l'Ancien et Laurent Le Magnifique (1469-1492) en particulier – semblent avoir systématisé cette politique : en s'ingérant de manière de plus en plus personnelle et autoritaire dans la vie locale, en nommant leurs proches aux postes les plus importants, en multipliant les localités soumises à leur patronage. Or, l'historiographie plus récente identifie dans ces pratiques personnelles de gouvernement les conditions de la formation d'une opposition croissante aux Médicis aussi bien à Florence qu'en province.

### *De l'État citadin au principat médicéen*

À deux reprises donc, en 1512 et en 1530 quoique avec des résultats qui apparaîtront *a posteriori* différents, le retour des Médicis à Florence doit se mesurer à la restauration de l'ordre politique et militaire à Florence et dans son État. Si en 1512 le retour des Médicis<sup>6</sup> à Florence restaure les instruments de gouvernement déjà expérimentés au cours du XV<sup>e</sup> siècle – la vigilance sur les magistratures et le patronage vers les familles alliées – le régime princier qui émerge graduellement après 1530 rénove profondément ce qu'Olivier Rouchon a défini récemment le « pacte médicéen »<sup>7</sup>. Lorsque Charles V et Clément VII s'engagent en 1529 à rétablir le pouvoir des Médicis à Florence, Alexandre est désigné pour prendre la relève. La transition monarchique a ensuite lieu en plusieurs phases qu'il n'importe pas ici de reconstituer dans le détail<sup>8</sup>. Nommé chef (*caput*) de la république de Florence – avec le droit de succession pour ses fils et héritiers – par la bulle impériale de 28 octobre 1530, Alexandre se

<sup>5</sup> P. Salvadori, *Florentines and the communities of the territorial State*, dans W. J. Connell, A. Zorzi (dir.), *Florentine Tuscany: Structures and Practices of Power*, Cambridge-New York, 2000, p. 207 en particulier.

<sup>6</sup> Il s'agit du cardinal Giovanni, fils de Laurent Le Magnifique. Devenu pape sous le nom de Léon X en 1513, Giovanni permet que le pouvoir soit exercé à Florence par son neveu Laurent (au lieu de son frère Giuliano) et, à la mort de celui-ci en 1519, par le cardinal Giulio. Celui-ci, après la mort de Léon X en 1521 sera considéré chef de la famille et, lorsqu'il accède au seuil pontifical en 1523 sous le nom de Clément VII, accepte que les Médicis soient représentés à Florence par deux garçons mineurs et de naissance illégitime : Ippolito, fils de Giuliano, et Alexandre fils de Laurent.

<sup>7</sup> O. Rouchon, *L'invention du principat médicéen (1512-1609)*, dans J. Boutier, S. Landi, O. Rouchon, *Florence et la Toscane, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles...* cit., p. 65.

<sup>8</sup> Je renvoie à cet égard à l'article d'O. Rouchon, *L'invention du principat médicéen...* cit., p. 72-80.

pare du titre de « duc de Florence » qui lui est conféré en 1532 par la commission des Treize Réformateurs élue pour réformer la vie institutionnelle citadine. L'assassinat d'Alexandre en 1537 par son cousin Pier Francesco Medici ouvre une crise de succession surmontée par la décision du Sénat de nommer Côme de Giovanni des Médicis, issu d'une branche cadette de la famille, à la tête du gouvernement florentin (mais sans le titre de duc).

Pour comprendre les raisons de la stabilisation du pouvoir de Côme, il importe sans doute d'évoquer l'intervention de Charles Quint, soucieux de maintenir les possessions de son gendre Alexandre : car celui-ci avait épousé le 6 février 1536 Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur. Mais la reconnaissance de Charles Quint, importante sur le moment, a été accompagnée par la stratégie politique de Côme qui se déploie aussi bien dans l'ensemble du territoire au moyen de commissaires et d'officiers liés à sa personne qu'à Florence par la réforme de la structure institutionnelle. Avant d'aborder le thème de la vaste refonte des organes institutionnels d'origine médiévale, il faudra souligner l'usage pragmatique de Côme de son appartenance, jamais remise en question, au camp impérial et espagnol. D'une part, l'alliance avec l'empire permettra à Côme de poursuivre une politique d'expansion territoriale par l'acquisition de la république de Sienne, vaincue par les armées florentine et impériale en 1555 et inféodée au duc de Florence par Philippe II au bout de négociations difficiles (3 juillet 1557). L'inféodation en la personne ducal de Côme instaure donc une dualité juridique et politique entre Sienne et le domaine florentin qui resteront jusqu'en 1737 gouvernés par des institutions séparées. D'autre part, dans le contexte de stabilisation du cadre géopolitique italien après les années 1559, Côme recherche activement le titre de grand-duc de Toscane pour lui et ses successeurs. Ainsi, face aux réticences impériales, il n'hésite pas à solliciter et obtenir ce titre du pape Pie V (27 août 1569) pour demander ensuite la reconnaissance impériale<sup>9</sup>.

### *Les Médicis et la réorganisation institutionnelle des années 1530-1560*

La réorganisation des appareils institutionnels citadins est très complexe : elle peut être abordée en premier lieu par les procédures de renforcement du pouvoir ducal au détriment des conseils et des magistratures au moyen des nouvelles charges qui assistent le prin-

<sup>9</sup> La reconnaissance n'arrivera toutefois qu'après la mort de Côme (1574) : son fils Francesco pourra néanmoins s'en parer grâce au diplôme impérial de Maximilien II de février 1576.



ce dans le gouvernement. Il s'agit des secrétaires personnels<sup>10</sup> – affectés à l'expédition de la correspondance ducale ou chargés de missions à l'étranger ou dans les possessions médicéennes – des auditeurs – spécialisés par matière (*Auditore Fiscale*, *Auditore delle Riformagioni* et *Auditore della giurisdizione*) – et du personnel particulier (provéditeurs, chanceliers, secrétaires) assurant des fonctions permanentes dans les magistratures citadines dont les membres reste en charge pour des périodes définies et brèves. La caractéristique commune de ces hauts personnages est d'être choisi parmi les collaborateurs fidèles du prince et avec une formation juridique pointue. Les plus proches et les plus capables d'entre eux sont convoqués à partir de 1547 à une sorte de conseil dit *Pratica Segreta* qui est censée servir d'instance de « consultation technique sur des dossiers (*memoriali*) dont le contenu, extrêmement varié, sera examiné en vue d'une prise de décision ultérieure, que le duc se réserve »<sup>11</sup>.

La formation de ce noyau de collaborateurs choisis directement par le prince se met en place et grandit à l'occasion de la création d'un nombre de magistratures nouvelles ou de la transformation des attributions d'institutions plus anciennes. C'est le cas de la modification des compétences de deux magistratures d'origine républicaine, celle des *Capitani di Parte* et celle des *Ufficiali di Torre* (Officiels des Tours)<sup>12</sup> regroupées au sein d'un nouvel organisme administratif dont le ressort s'étend sur l'aménagement des fleuves, des voies publiques, des ponts, des routes et des places dans les lieux habités, sur la réglementation des coupes d'arbres et de l'exploitation forestière. À la direction des *Capitani di Parte* rénovés sont placés dix citadins florentins nommés personnellement par le duc, et deux d'entre eux sont spécialement chargés des questions fluviales et appelés « Officiels des Fleuves ». Les effectifs de la magistrature se partagent ensuite entre le personnel bureaucratique chargé de la gestion admi-

<sup>10</sup> G. Pansini, *Le segreterie nel principato mediceo*, dans A. Bellinazzi, C. Lariani (dir.), *Carteggio universale di Cosimo I dei Medici. Archivio di Stato di Firenze : inventario*, Florence, 1982, pp. IX-XXX. Plus récemment et dans une optique de longue durée Franco Angiolini, *Dai segretari alle segreterie. Uomini e apparati di governo nella Toscana medicea*, dans *Società e storia*, XV, 58, 1992, p. 701-720.

<sup>11</sup> O. Rouchon, *L'invention du principat...* cit., p. 74.

<sup>12</sup> Les uns avaient été institués en 1267 comme garants de l'ordre politique en vigueur par le moyen du confinement et de la confiscation des biens. Les autres, chargés dans un premier temps de la vente et de la location des biens communaux du *Comune* de Florence, avaient ensuite eu de plus en plus de responsabilités, que ce soit dans l'administration des impôts indirects (notamment la gabelle sur le sel), ou dans l'entretien des voies publiques, des fleuves, des ponts ou des remparts.

nistrative et comptable, et un groupe de huit techniciens responsables des expertises et des travaux de terrain.

Une composition semblable caractérise les *Nove Conservatori della giurisdizione e del dominio* (Neuf Conservateurs de la juridiction et du domaine), magistrature instaurée le 12 février 1560. La magistrature se compose d'un Collège de neuf citoyens florentins – nommés personnellement par le duc et occupant cette charge pendant un an – devant examiner les dossiers qui lui sont adressés. La direction de l'activité administrative des *Nove Conservatori* est formellement assurée par ce Collège qui a, toutefois, une simple fonction honorifique. L'activité administrative de la magistrature est concrètement régie par des fonctionnaires permanents, un *Soprassindaco* et un *Cancelliere*, d'origine provinciale, dotés d'une formation professionnelle solide qui, grâce à la longueur de leur mandat, assurent une continuité de l'exercice administratif<sup>13</sup>.

La magistrature des *Nove Conservatori* représente la clé de voûte du lien entre la capitale et son territoire en exerçant de multiples fonctions gouvernementales de type juridictionnel, comptable, financier et administratif. Les *Nove Conservatori* règlent et assurent le prélèvement fiscal en fixant par des quotas déterminés la quantité de contributions que chaque communauté devra livrer à l'État. Ils supervisent les recettes des communautés ainsi que des confréries laïques et ils jugent de la légitimité des investissements décidés par les dirigeants des communautés. Leurs compétences en ce domaine s'étendent jusqu'à pouvoir opposer un veto contre des dépenses communautaires estimées contraires à l'intérêt général de l'ensemble des habitants.

Les *Nove* ont en outre la juridiction sur toute affaire contentieuse dans laquelle les communautés grand-ducales se trouveraient opposées entre elles. De même, ce ressort juridictionnel leur attribue la faculté de juger toutes les contestations des actes administratifs effectués par les magistratures locales ou par les organes judiciaires périphériques, et toutes les affaires touchant aux privilèges et exemptions de particuliers et de communautés.

L'autorité des *Nove* s'étend enfin sur la juridiction territoriale de l'État devant signaler les conflits, prendre les contacts diplomatiques nécessaires à la solution des contentieux et mettre sur pied les commissions qui sur le terrain auront la mission de résoudre ces mêmes conflits<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> E. Fasano Guarini, *Lo Stato mediceo di Cosimo I. Archivio dell'Atlante Storico Italiano dell'Età Moderna*, Florence, 1973, p. 30.

<sup>14</sup> Cette politique se confirme lors de l'annexion à Florence de la république de Sienne : un des premiers actes accompli par Côme I<sup>er</sup> consiste à fonder une



La restructuration des magistratures centrales et l'émanation de nouveaux règlements à l'intention des organes communautaires sont accompagnées de la création d'une nouvelle figure bureaucratique, le *Cancelliere*, considéré comme l'exemple éminent « de la politique centralisatrice de Côme I<sup>er</sup> » et l'incarnation de « l'absolutisme des Médicis »<sup>15</sup>. Instituées graduellement sur le territoire sans un véritable projet d'ensemble mais à partir des centres les plus importants, les *Cancellieri* supervisent l'activité d'un nombre variable de communautés réunies en circonscriptions – dites pour cette raison *Cancellerie*. Le *Cancelliere* est un fonctionnaire ayant une formation juridique. Nommé par le grand-duc, il est censé assister à tout acte administratif effectué par la communauté : rénovation des cadastres, assiette fiscale, répartition et gestion des finances locales. De même, il a pour rôle de surveiller le fonctionnement des assemblées communautaires et l'élection régulière de leurs magistrats et doit ratifier les dépenses locales et s'assurer que les charges fiscales ne dépassent pas les capacités contributives de chaque communauté.

Cette politique réformatrice entamée par et sous les premiers Médicis ébauche et modifie lentement le profil des rapports entre les magistratures centrales et le territoire, selon une trajectoire qui ne prive pas les communautés de leurs droits mais soumet leur exercice au contrôle du centre. Les lignes théoriques de cette politique, qui ne sont jamais explicitées formellement mais qui se détachent de l'activité concrète des magistratures centrales ainsi que de la législation promulguée du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, assimilent la communauté à un mineur ayant besoin des soins d'un « souverain tuteur »<sup>16</sup> pour agir, poursuivre ses intérêts, administrer ses ressources et gérer sa vie interne. Il s'agit donc moins de vider les communautés de leurs compétences en les attribuant aux institutions centrales que de faire en sorte qu'aucune décision ne puisse être prise par les organes communautaires sans la validation et la participation du centre par le biais des *Cancellieri*.

La conservation du domaine et de la juridiction évoquée par son nom fera l'objet des réflexions tout au long de ma recherche. La place des *Nove Conservatori* doit être ici retenue par la fonction que cette magistrature joue dans la légitimation construction du gouver-

magistrature semblable aux *Nove Conservatori*, les *Quattro Conservatori*, chargés de la surveillance des communautés de l'ancienne république et dotés des mêmes compétences que son homologue florentine.

<sup>15</sup> E. Fasano Guarini, *Lo Stato mediceo di Cosimo I...* cit., p. 51 et p. 52.

<sup>16</sup> Selon l'expression utilisée par Luca Mannori dans son ouvrage *Il sovrano tutore. Pluralismo istituzionale e accentramento amministrativo nel principato dei Medici (secoli XVI-XVIII)*, Milan, 1994.

nement médicéen de Côme I<sup>er</sup> comme ordonnateur suprême de la justice et comme pacificateur des contentieux qui déchirent la vie interne des provinces de l'État ainsi que les relations entre celles-ci et les communautés frontalières des États limitrophes. Si je me suis arrêté sur la magistrature des *Nove Conservatori*, c'est bien parce qu'elle remplit un rôle important dans l'économie de mon travail en raison de ses attributions dans le domaine de la défense des possessions grand-ducales en ses marges extrêmes, là où elles confinent aux juridictions d'autres souverains. L'expression juridiction grand-ducale sera donc utilisée au cours de ce travail dans un sens particulier : elle renvoie à un ensemble hétérogène – par origine et qualité – de droits qui composent les espaces d'exercice de la souveraineté des princes en en matérialisant l'étendue et les limites.

Étant donné la mission des *Nove Conservatori* dans la réglementation des mécanismes de la vie publique des communautés de l'État, il importe à présent de se pencher sur la nature du lien 'constitutionnel' organisé par Florence pour cimenter l'ensemble des provinces progressivement annexées, à savoir les pactes d'assujettissement que la ville dominante stipule avec chacune des centres nouvellement soumis.

*La dominante et les communautés : profil institutionnel de la division territoriale et administrative grand-ducale*

Le processus d'émergence de villes dominantes – où entre temps s'expérimentent d'abord et se consolident plus tard de nouvelles formes de pouvoir princier – qui constituent leurs territoires par l'annexion progressive des autres cités dans l'Italie du centre et du nord dès le Moyen Âge, se caractérise par la conservation de l'identité institutionnelle des centres englobés. La perte d'autonomie politique ne provoque pas la suppression de l'organisation institutionnelle précédente. L'assujettissement politique s'apparente à un contrat entre le centre assujettissant et le centre assujetti qui, en simulant un rapport égalitaire, conservent chacun leur structure institutionnelle. La figure de la mosaïque symbolise bien la structure territoriale spécifique de l'Ancien Régime, en renvoyant à l'image de territoires fragmentés en cellules caractérisées par l'autonomie législative et la diversité institutionnelle. En effet, sur le plan proprement institutionnel, aucune nouvelle magistrature n'est mise en place lors des annexions, au point que l'on a souvent parlé de dualisme politique entre la ville dominante et ses dominées, ou bien de confédération pour qualifier la nature de l'État-régional.

Le terme État pour désigner l'organisme institutionnel du grand-duché de Toscane peut être accepté si on garde à l'esprit que ce mot n'indique « ni un organisme souverain, ni un centre d'impu-

tation d'intérêts généraux et communs [...] ni l'image d'une personne juridique définie sur la base d'un territoire »<sup>17</sup>. Dans le langage des contemporains, État qualifie encore à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle un assemblage de territoires reconnaissant un seul et même supérieur. Les juristes d'Ancien Régime décrivent la relation politique et institutionnelle entre Florence et les provinces de son État à travers les liens conventionnels que chacun de ces territoires et villes ont stipulé avec la capitale au moment de leur rattachement : les « pactes d'assujettissement » qui sont consultés « d'une manière obsessionnelle pendant toute l'Époque Moderne lorsque des incertitudes surgissent quant aux devoirs et aux droits réciproques des gouvernants et des gouvernés »<sup>18</sup>.

Lorsqu'il s'agit de saisir plus finement la composition politique et territoriale du grand-duché, les juristes se servent des termes *communitas* et *commune* (communauté) hérités du Moyen Âge qui ne renvoient ni territorialement ni juridiquement à des objets définitivement établis. D'une manière générale, on peut affirmer qu'une communauté consiste en une organisation d'hommes regroupés en vue de régler leur vie et leurs intérêts communs. En tant que telle, la communauté n'est pas instituée par un acte d'un pouvoir supérieur, mais elle tire sa légitimité de son existence comme association originaire. Par-delà les discussions juridiques, jamais stabilisées, sur les caractères distinctifs d'une communauté par rapport à un simple groupement d'individus, les jurisconsultes d'Ancien Régime définissent la communauté à partir de trois éléments : des statuts, un cadastre et un patrimoine commun.

La communauté se caractérise d'abord par une capacité législative qui réside dans la confection de statuts, un ensemble de normes réglant la vie économique et institutionnelle locale ainsi que l'administration de la justice. Or, à la suite de leur soumission à un pouvoir supérieur, les communautés perdent leur capacité de statuer librement. Autrement dit, les organes communautaires délibèrent et promeuvent les variations des statuts dans nombre de domaines : recette fiscale, administration des propriétés communales, organisation des magistratures locales, réglementation des marchés et utilisation des biens communaux, confection de nouveaux cadastres. Cependant ces changements sont astreints par le consentement de la ville dominante ou du prince.

Toute communauté est considérée comme étant originairement dotée d'un patrimoine de terres communes qui, d'après la doctrine

<sup>17</sup> L. Mannori, *Il sovrano tutore...* cit., p. 17.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 39.

juridique, lui appartient en fonction de ses besoins vitaux<sup>19</sup>. Pour cette raison, les biens communautaires sont librement destinés aux activités des habitants, mais leur gestion peut aussi être réglementée pour en rentabiliser l'exploitation. On peut par exemple soumettre l'accès des ressources collectives au paiement de taxes ou bien louer ces mêmes ressources à des particuliers. Ces diverses techniques de valorisation des patrimoines communautaires permettent aux habitants de faire face aux dépenses liées à l'organisation de la vie collective ainsi que de payer les impôts que le centre leur impute. Au fur et à mesure que la pression tribulaire augmente au cours de l'époque moderne, les communautés se trouvent de plus en plus souvent incapables de répondre aux exigences fiscales centrales au moyen des rentes communautaires<sup>20</sup>. Après leur assujettissement à un autre centre, les communautés conservent la titularité de leurs droits patrimoniaux et la capacité de les administrer, mais cette activité est circonscrite par une surveillance administrative. Les magistratures mises sur pied pour cette tâche ne cessent d'inviter les communautés à valoriser financièrement les biens communaux pour régler leurs responsabilités fiscales.

Lorsque les rentes issues des biens communautaires s'avèrent insuffisantes à payer les impôts, les communautés ont recours à d'autres charges fiscales que ses particuliers doivent supporter. Dans la plupart des communautés, de telles charges pèsent sur les possesseurs fonciers qui sont ainsi appelés à combler le déficit des caisses communautaires. Le cadastre – l'instrument dont les communautés se servent pour répartir le déficit local – n'est ni une description de la totalité du territoire communautaire ni ne contient une évaluation fixe de la valeur foncière de chaque propriété. Pour cette raison le cadastre détermine moins une quantité monétaire fixe demandée régulièrement qu'une grandeur qui sert de référence pour calculer la proportion de la contribution de chaque inscrit suivant la portée du déficit. L'imposition cadastrale remplit la fonction d'une méthode de

<sup>19</sup> A. M. Hespanha, *L'espace politique d'ancien régime*, dans *Estudos em Homenagem aos Profs. Doutores M. Paulo Merêa e G. Braga da Cruz. Boletim da Faculdade de Direito Universidade de Coimbra*, 58, 1982, p. 494.

<sup>20</sup> La plupart des communautés du *contado* (les environs) de Florence ne possèdent plus un patrimoine foncier déjà depuis le Moyen Âge. La situation est plus articulée dans les zones plus éloignées : les patrimoines collectifs des communautés près de Pise conservent une rentabilité importante encore au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Mais en règle générale, dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, toutes les communautés rencontrent de graves problèmes pour faire face à la pression fiscale à l'aide des seuls biens communautaires.

répartition<sup>21</sup> qui peut faire indéfiniment appel aux particuliers pour aplanir la dette communautaire<sup>22</sup>.

En élargissant la portée de leurs demandes fiscales, les gouvernements d'Ancien Régime laissent aux communautés le pouvoir de distribuer et de répartir les charges fiscales entre leurs membres. Ce qui soulève la question du contrôle des modalités de cette division qui, entre les mains des élites locales, peut engendrer des déséquilibres sociaux. C'est pour cette raison que le centre élabore des formes de surveillance des techniques d'imposition locales en les soumettant à la certification préalable du prince. « La jurisprudence constatera ainsi que, dans le cadre de l'État territorial, toute agrégation d'intérêts collectifs n'est plus à même de s'occuper d'elle-même, mais qu'elle a besoin de la certification d'un 'tuteur' central »<sup>23</sup>.

Retenons que l'assemblage des communautés qui caractérise la maille administrative de la principauté des Médicis se présente sous une grande variété de modules. Il suffit de dire que les communautés constituent des réalités très articulées du point de vue territorial et juridique dans leur composition interne que dans leurs regroupements avec d'autres communautés. À l'intérieur, elles sont composées d'unités différentes nommées selon une terminologie variée *popoli* (paroisses), *comunelli* (littéralement petites communautés), ville et *terre* (hameaux), etc. Ces unités constituent la trame territoriale de la plupart des communautés et elles jouissent souvent de pri-

<sup>21</sup> Ainsi d'après un mémoire anonyme rédigé par un fonctionnaire des *Nove* à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le cadastre est « un modèle ou une règle d'après laquelle les paiements sont distribués une ou plusieurs fois par an, suivant les nécessités ». Voir ASF, *Pratica Segreta*, 172, f. 98r cité par L. Mannori, *Il sovrano tutore... cit.*, p. 145, note n. 23.

<sup>22</sup> Plusieurs catégories de personnes sont en outre exemptées (comme la propriété ecclésiastique qui, entre le XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle ne cesse d'augmenter comme les inscrits aux bandes armées grand-ducales, les docteurs en droit ou les Chevalier de l'Ordre de Saint Etienne). Voir à cet égard L. Mannori, *Il sovrano tutore... cit.*, p. 349-377.

<sup>23</sup> Luca Mannori, *Il sovrano tutore... cit.*, p. 143. Cette interprétation de Luca Mannori est confortée par d'autres expériences institutionnelles où les administrations centrales mettent en œuvre une activité de tutelle vis-à-vis des communautés périphériques en même temps que leurs besoins financiers grandissent. La reconnaissance de la responsabilité collective des communautés permet de rendre plus efficient le recouvrement des impôts. La mise en place d'institutions chargées du contrôle des communautés est en effet censée limiter les dépenses et les taxes locales pour que les contribuables puissent mieux supporter les impôts centraux. À cet égard, voir H. L. Root, *The rural community and the French Revolution*, dans K. M. Baker (dir.), *The French Revolution and the creation of a modern political culture. The political culture of the old regime*, vol. I, Oxford, 1987, p. 147-150 ; G. Ardant, *Histoire de l'impôt*, vol. I, Paris, p. 465.

vilèges fiscaux et administratifs ainsi que de patrimoines fonciers distincts et de cadastres séparés. Récemment l'historiographie a porté son attention sur les formes institutionnelles du lien juridique entre les diverses entités composant une même communauté. Ces travaux montrent la présence dans certains cas de structures fédératives<sup>24</sup> et, en général, de pactes entre un lieu plus important et des hameaux dans la communauté pour régler des branches particulières de l'administration : accès et exploitation de certaines ressources, recette fiscale, confection de cadastres. Il faut souligner que les subdivisions internes des communautés ne sont pas fixées une fois pour toutes par les autorités centrales. Au contraire, cette articulation territoriale infra-communautaire est susceptible d'être négociée au cours du temps, ce qui donne lieu à des révisions des pactes réglant les rapports à l'intérieur des communautés. Les communautés sont elles-mêmes regroupées en circonscriptions plus vastes – *Vicariati, Podesterie, Commissariati, Capitanati* – qui réunissent un nombre variable de communautés et dont la fonction est de faire face à des dépenses communes liées notamment à la justice en les répartissant selon des conventions.

*La constitution des archives des frontières : les années 1570-1580*

J'ai affirmé plus haut qu'à l'instar des autres magistratures florentines, l'administration de la magistrature des *Nove* est assurée par un personnel de juristes d'extraction provinciale, qui doivent tout au grand-duc. Ces personnages, en adhérant « à des paramètres culturels et professionnels spécifiques »<sup>25</sup>, rédigent des recueils (imprimés ou manuscrits) rassemblant la production juridique hétéroclite – motivations judiciaires exprimées par les tribunaux lors de leurs verdicts, propositions légales formulées par ces mêmes experts légaux à l'intention des magistratures qui les engagent – précédemment rédigée au sein de ces mêmes magistratures. Ce matériau juridique, décontextualisé et remanié à l'intérieur de ces recueils, prend parfois la forme de manuels et de traités. Anthologies de maximes juridiques à l'usage interne des fonctionnaires d'un même bureau, ces ouvrages

<sup>24</sup> Je signale les travaux précurseurs de G. Santini, *I comuni di valle nel Medioevo. La costituzione federale del « Frignano dalle origine all'autonomia »*, Milan, 1960, ainsi que A. Sorbelli, *Il comune rurale dell'Appennino emiliano nei secoli XIV e XV*, Bologne, 1910 et G. Mengozzi, *Il Comune rurale nel territorio lombardo-tosco*, dans *Studi Senesi*, XXIX, 1915, p. 315-365.

<sup>25</sup> E. Fasano Guarini, *I giudici della Rota di Firenze sotto il governo mediceo (problemi e primi risultati di una ricerca in corso)*, dans *Convegno di studi in onore del giurista faentino Antonio Gabriele Calderoni (1652-1736)*, Faenza, 1989, p. 106.

trouvent ainsi des interlocuteurs parmi les fonctionnaires des autres magistratures. Surtout lorsqu'ils sont imprimés, ces manuels sont l'objet de lectures et de réflexions dans l'ensemble du milieu bureaucratique grand-ducal. Cette documentation m'intéresse ici en tant qu'exemple de la pratique des administrations de l'Ancien Régime qui dessinent elles-mêmes un « système conceptuel uniforme, en faisant ainsi face à l'énorme vide législatif dans lequel se déroulait leur activité »<sup>26</sup>.

L'étude de l'activité administrative concernant la défense de la juridiction grand-ducale – entendue au sens ci-dessus précisé – se heurte à une difficulté liée à l'histoire des archives des *Nove* : leurs archives ont été l'objet de trois remaniements au cours de l'existence de l'institution. Il s'agit de la fondation de la magistrature (les années 1560-1584), de sa réforme advenue vers 1680-1690 et de sa suppression avec la création d'une nouvelle institution (*l'Archivio dei Confini*) en 1782 qui, héritant de la documentation précédente, la réorganise selon des critères nouveaux. S'il n'est donc pas possible de consulter les matériaux d'archive selon leur classement originaire, il est pourtant permis de reconstruire les modalités de l'organisation des archives. L'étude de ces mêmes principes d'inventoriage adoptés au cours du temps permet de définir les pratiques administratives des institutions. Les sources qui permettront de déployer ce programme consistent en des documents par lesquels les fonctionnaires des *Nove* ont essayé de se donner les moyens d'exercer l'activité administrative dont ils étaient investis. Ces documents réunissent aujourd'hui des circulaires émanant des *Nove* et destinées au personnel périphérique, des manuels administratifs<sup>27</sup> composés au sein de la magistrature, et des recueils de réflexions rédigés à l'occasion des réorganisations des archives.

Mon hypothèse est que les réflexions sur les fonctions de l'administration se bâtissent à partir d'une analyse du système et de l'organisation des archives. Pourquoi modifier les archives, pourquoi réformer les principes d'inventoriage adoptés dans le passé ? Et encore, quels liens s'établissent entre la refonte de la classification des séries et les fonctions préconisées pour l'administration ? Les projets de réforme des institutions, les modes d'agencement de leurs archives sont strictement entrelacés dans les débats politiques. La façon dont la documentation est classée permet d'explorer la spéci-

<sup>26</sup> L. Mannori, *Il sovrano tutore...* cit., p. 10.

<sup>27</sup> La rédaction de tels ouvrages avait vu le jour déjà dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle ; on y transcrivait des dispositions grand-ducales et des conseils légaux qui, promulgués par des magistratures diverses, pouvaient servir de précédents pour résoudre les dossiers administratifs à venir.



ficité de la mission institutionnelle telle qu'elle est pensée par les réformateurs.

Utiliser ces noyaux documentaires pour faire une histoire de l'institution comporte un risque : adopter d'une façon acritique le point de vue des fonctionnaires, leur rhétorique blâmant les pratiques administratives qu'ils entendent reformer. Mon propos consiste justement à prendre en compte ces rhétoriques moins pour en vérifier le contenu que pour les étudier en tant qu'illustration d'un projet politique.

Ces documents serviront d'abord de source d'informations pour reconstituer les différents critères de rangement des dossiers produits par l'action gouvernementale. En même temps, on pourra porter un regard sur les relations entre les principes d'archivage préconisés à des moments précis de l'histoire de l'institution et la façon dont celle-ci envisage son action dans le champ institutionnel grand-ducal plus complexe. Cette documentation – bien connue par l'historiographie – est moins le reflet d'un partage préconstitué de compétences entre les acteurs institutionnels que l'issue de projets visant à redessiner les attributions en matière de conflits juridictionnels selon des profils inédits. Pour cette raison, il importe d'inscrire tantôt les circulaires, tantôt les recueils d'observations dans des contextes politiques où les diverses magistratures interagissent en essayant de modifier la carte institutionnelle du grand-duché. Les réflexions présentées d'une manière apparemment anodine à l'intérieur de ces sources peuvent être comprises seulement à partir des dynamiques institutionnelles spécifiques qui les ont suscitées.

L'acte de fondation des *Nove* est accompagné d'une attention spéciale vis-à-vis de l'organisation de ses archives et de la section concernant la défense juridique des frontières en particulier. Une relation s'établit entre la faculté d'action de la part de l'institution et la nécessité qu'elle soit dotée de moyens documentaires aptes à rendre cette action possible. Les *Nove* héritent d'un vaste et hétéroclite dépôt documentaire<sup>28</sup> issu de la suppression des deux magistratures d'époque républicaine (les *Dieci di Balìa* et les *Otto di Pratica*) et qui attend de recevoir une nouvelle organisation en vue de son utilisation. La naissance des archives des *Nove* consiste donc en l'assemblage de pièces d'origines institutionnelles et géographiques différentes.

Il importe ici de souligner que pendant dix ans, de 1560 à 1570, les *Nove* se préoccupent essentiellement de ranger le matériau archi-

<sup>28</sup> Les archives des *Nove Conservatori della Giurisdizione e del Dominio* se composent de toutes les affaires administratives et judiciaires relatives à toutes les communautés de l'État de Florence.



vistique hérité du passé républicain et de la conservation correcte des actes produits dans la gestion routinière de la magistrature<sup>29</sup>. Dans un deuxième moment l'intérêt du législateur envisage les archives périphériques avec l'objectif de repérer tous les documents relatifs aux délimitations souscrits pendant les siècles précédents. En 1570 Côme I<sup>er</sup> promulgue un nouveau règlement sur la conservation des actes notariaux effectués dans le grand-duché en prescrivant de les consigner à l'*Archivio Pubblico Generale*. Dans ce cadre un nouveau règlement est ébauché : il a pour but la sauvegarde « de tous les actes, titres et documents relatifs aux frontières »<sup>30</sup> pour les mettre à l'abri du risque de déperissement. Pour ce faire, une circulaire demande aux autorités judiciaires locales de se livrer à des recherches dans les archives des communautés afin de repérer et de transmettre à Florence « tous les procès, les transactions, les sentences arbitrales, les compositions, les chartes et les écrits des frontières déjà établis et à établir »<sup>31</sup>. Une fois la collecte des documents accomplie, l'opération est censée se clore sur la restitution de ces mêmes dossiers aux archives communautaires.

Les archives se constituent donc par accumulation d'un matériau émanant des périphéries et de chacune de leurs histoires spécifiques. Le danger d'une perte des documents dans de lointaines archives périphériques s'apparente moins à un argument pour justifier ou dissimuler un transfert d'autorité des périphéries au centre qu'un moyen de pourvoir les *Nove* d'instruments à la fois juridiques et cognitifs dont ils étaient dépourvus et sans lesquels la conservation de la juridiction grand-ducale s'avère tout simplement irréalisable. En ce sens, le fait que la collecte citée plus haut envisage la restitution des documents demandés est significatif : on ne pense pas destituer les communautés du rôle de gardiens de documents et de titres juridiques concernant leur juridiction. De nombreuses circulaires des années successives s'appliquent d'ailleurs à ce que les communautés maintiennent en bon état cette documentation en la préservant de toute altération, en faisant des copies ou en la gardant dans des endroits salubres.

<sup>29</sup> F. Diaz, *Il Granducato di Toscana : i Medici*, Turin, 1976, p. 85-109. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, cette attention consacrée à l'agencement archivistique des documents légués par les institutions supprimées se manifeste dans l'ensemble du milieu bureaucratique toscan. Si ces opérations de réorganisation archivistique sont à imputer au contexte politique – les profonds changements institutionnels promus par Côme I<sup>er</sup> – on remarquera que les interventions se cantonnent, au début, uniquement à l'équipement documentaire subsistant au sein des magistratures centrales.

<sup>30</sup> ASF, Archivio dei Confini, 342, f. 10-12. Il s'agit de la copie de la loi de 1570 faite vers les années 1690.

<sup>31</sup> ASF, Archivio dei Confini, 342, f. 10-12.

Au niveau central, la portée de l'organisation archivistique reste considérable : la magistrature florentine des *Nove* se dote ainsi d'un outil qui lui permettra pour la première fois de porter un regard et d'effectuer une action assidue sur les frontières. La loi de 1570 constitue une véritable innovation car, comme le *Soprassindaco* Carlo Pitti l'explique, aucun système de classement n'avait auparavant été pratiqué.

En 1584, le même Carlo Pitti rédige une circulaire dans laquelle il aborde plusieurs sujets touchant aussi bien à l'administration qu'aux modes de rangement des documents. Son mémorial permet d'une manière générale de savoir que les *Nove* confèrent leurs soins les plus attentifs à l'inventoriage d'un secteur spécifique de ces archives : le fonds des questions juridictionnelles concernant les frontières. L'aménagement mis en œuvre différencie la gestion courante des affaires de la conservation des traités en vigueur<sup>32</sup>, destinés respectivement à la salle où travaille le secrétaire des *Nove* et à l'Armoire Ferrée dont la clé est strictement gardée par le même secrétaire.

Le mémorial s'attarde en outre sur la nécessité d'une application plus diligente des consignes du règlement de 1570. En particulier, Pitti préconise que la circulaire obligeant les juges périphériques à envoyer à Florence les documents concernant l'établissement des frontières dans leurs circonscriptions soit renouvelée. Ce qui laisse penser à un succès bien maigre des dispositions de 1570.

Mais Pitti pousse plus loin ses propos en plaidant pour un inventaire des titres et des documents selon des catégories géographiques. Les dossiers devront donc être rangés par « localités », c'est-à-dire selon les communautés protagonistes des controverses et ainsi répertoriés de sorte qu'« on puisse s'en servir très facilement à chaque fois que le service public l'imposera »<sup>33</sup>. L'instauration des archives des *Nove* prédispose un cadre officiel pour la conservation des actes de délimitation souscrits dans le passé<sup>34</sup>, un lieu de stockage des titres juridictionnels pourvu de répertoires pour leur consultation rapide. Le zèle mis à ce que la circulaire de 1570 soit observée ainsi que les efforts fournis pour un classement des pièces ont en effet un but plus précis : empêcher que les documents consignés « à

<sup>32</sup> ASF, Nove Conservatori, 3353, f. 553-554.

<sup>33</sup> ASF, Archivio dei Confini, 324, f. 10.

<sup>34</sup> L'utilité des archives des *Nove* s'apprécie aussi par rapport au service offert aux sujets grand-ducaux, puisque les Conservateurs des archives « sont obligés de se rendre (...) trois fois par semaine pour la commodité de tous les citoyens des villes qui quotidiennement ont besoin du Magistrat des *Nove* ». ASF, Archivio dei Confini, 324, f. 14.

Monsieur l'Auditeur Fiscale ou aux autres Auditeurs représentants de S.A.S. chargés de se rendre sur les lieux des controverses de juridiction »<sup>35</sup> ne soient dispersés, mais qu'ils soient restitués au dépôt des *Nove*.

Si l'on observe le mémorial de Pitti dans son ensemble, on s'aperçoit que le *Soprassindaco* s'atèle à ébaucher les principes d'une méthode pour discipliner la pratique administrative concernant les affaires juridictionnelles dont les *Nove* sont les garants institutionnels.

En effet une image de la pratique administrative se détache en négatif dans le mémorial de Carlo Pitti de 1584, une image qui illustre et dénonce des pratiques informelles d'archivage des documents produits par l'action gouvernementale. Plus précisément, les fonctionnaires ayant conduit les négociations internationales ne restituent pas aux archives des *Nove* (et en particulier à l'Armoire Ferrée) les documents qu'ils avaient emprunté pour accomplir leurs missions diplomatiques. Le mémoire de 1584 n'indique pas exactement le danger d'une disparition ou d'une perte effective de documents, mais la possibilité se profile de leur éparpillement à l'intérieur d'autres dépôts archivistiques au détriment de l'efficacité de l'activité future des *Nove* et du bon service du grand-duc. Les réflexions des fonctionnaires toscans autour de l'aménagement des archives des *Nove* s'orientent vers la constitution et la maniabilité des fonds documentaires en vue de négociations internationales.

Quoique des références aux dossiers se constituant pendant l'activité administrative existent, l'accent cependant se pose sur les titres attestant la juridiction. Des « sacs sont distingués par des chiffres (...) où sont contenues les écritures des frontières, toutes notées en bon ordre dans un livre qui sert de répertoire »<sup>36</sup>. Les soucis classificatoires et de conservation concernent donc exclusivement les documents pouvant prouver la juridiction grand-ducale, car « il faut avoir en tribunal des actes pouvant faire pleinement foi de la juridiction »<sup>37</sup>, comme le dit Carlo Pitti en 1570.

L'attention portée aux principes de classification des archives, aux critères de rangement de la documentation, à la définition d'index pour l'appui de la routine administrative correspond-elle à une augmentation de la production documentaire ? Une réponse affirmative semble plausible. Les années 1560-1590 sont en effet mar-

<sup>35</sup> ASF, Archivio dei Confini, 324, f. 553.

<sup>36</sup> ASF, *Nove Conservatori*, 3353, f. 441 numérotation ancienne. Il s'agit de la description des archives des *Nove* rédigée par Carlo Pitti en 1584.

<sup>37</sup> ASF, Archivio dei Confini, 324, f. 11.

quées par une intense activité diplomatique dans le domaine de la résolution des disputes, révélatrice de la volonté de légitimation des premiers grands-ducs de Médicis qui veulent ainsi offrir une image de pacificateurs des conflits en cours et de garants de la paix. D'une manière générale, le classement par localités inauguré en 1584 indique qu'une solution de type archivistique pour faire face aux problèmes liés à l'archivage et à la production de documents a été trouvée. La dilatation quantitative des archives ne fait peut-être qu'amplifier les difficultés de la gestion des dossiers d'où les documents sont prélevés pour servir aux commissaires sur le terrain et qu'il faut attentivement réintégrer une fois les négociations terminées.

Les réflexions des fonctionnaires des *Nove* s'orientent vers la constitution d'un fonds documentaire réunissant les actes relatifs à des délimitations et vers sa maniabilité en vue de l'activité judiciaire de solution des conflits internationaux. Or, l'activité administrative liée à la solution des controverses juridictionnelles produit une masse documentaire hétéroclite. Il s'agit de pièces aux typologies différentes ayant trait aussi bien à la préparation légale qu'au déroulement des négociations. Le résultat est que chaque année sont véhiculés vers les archives florentines de nouveaux dossiers qui se composent de rapports des émissaires envoyés sur le terrain, de relations techniques et d'expertises d'ingénieurs, de comptes rendus, de la correspondance ordinaire avec les autorités périphériques, ainsi que des actes des négociations entamées avec les autorités limitrophes. C'est justement sur cet agrégat documentaire hétérogène que se greffent les analyses des réformateurs un siècle plus tard, c'est dans des archives perçues comme ayant perdu l'organisation originale que prendra appui le mobile des réformes des dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle.

*Classification documentaire et réformes institutionnelles : la visite des Nove (1693)*

L'attention que les institutions florentines portent sur les principes de classification de leurs archives connaît un nouvel essor à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle sous le grand-duc Côme III. Au tout début de son règne, celui-ci se fait promoteur d'une série d'initiatives encourageant la réforme des organes institutionnels grand-ducaux. Le projet politique, instruit et mis en œuvre grâce à la « Députation pour la réforme des magistrats de Florence » instituée en 1675<sup>38</sup>, préconise

<sup>38</sup> La Députation s'était livrée à l'investigation de toutes les magistratures florentines en rédigeant un mémoire à l'intention du grand-duc Côme III où l'on

une entreprise régénératrice des appareils institutionnels pour faire face à la grave crise financière du grand-duché.

La Députation doit, entre autres initiatives, enquêter sur le fonctionnement des *Nove* et proposer des changements opportuns pour porter remède aux abus introduits au cours du temps. Les instructions à l'intention des députés dénoncent le « désordre du territoire », une « répartition locale de la fiscalité » nuisible aux intérêts des sujets les plus pauvres des communautés, les entraves à la « bonne administration de la justice ». En même temps, elles invoquent la nécessité que les *Nove* exercent un contrôle plus strict sur les bilans internes des communautés en vérifiant cas par cas la nécessité effective de certains investissements accusés de trop peser sur les finances locales et d'aller au seul bénéfice des plus riches. Bref, la Députation est conjointement appelée à examiner davantage les critères de répartition des impôts et à en modérer les dépenses en s'astreignant à celles qui profitent à tous les habitants<sup>39</sup>.

Si la réforme des *Nove* ne débute véritablement qu'en 1681, il faut attendre l'année 1693 pour que Alamanno Arrighi et Giuseppe Bonaventura Del Teglia s'occupent du corpus archivistique des *Nove*. Del Teglia, formé en *utroque iure* à l'université de Pise, est engagé dès 1675 dans la Députation mentionnée et occupe plusieurs charges<sup>40</sup> au sein des *Nove* de 1680 jusqu'à sa mort en 1708. En novembre 1693, il est préposé, en vertu de sa place de Conservateur des Archives, à la récupération de tous les documents concernant les frontières « éparpillés dans les diverses liasses des archives des magistratures florentines »<sup>41</sup> afin d'en faire l'inventaire. Pour cela il est muni d'une autorisation extraordinaire lui permettant de mener des enquêtes au sein des diverses institutions toscanes.

Soumises à un nouveau classement général, les archives des *Nove* se trouvent remaniées pour servir une administration plus efficace. Le mandat qui permet à Del Teglia de « visiter », c'est-à-dire de prendre connaissance des archives illustre à la fois l'attention géné-

expliquait les compétences et le fonctionnement de chacune. Mon discours ne prendra en compte que les *Nove Conservatori del Dominio*.

<sup>39</sup> M. Verga, *Appunti per una storia politica del Granducato di Toscana di Cosimo III*, dans F. Angiolini, V. Becagli, M. Verga, (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III*, Florence, 1993, p. 335-354.

<sup>40</sup> Giuseppe Bonaventura Del Teglia exerce l'activité d'avocat de 1664 à 1705 ; il est parallèlement nommé *Cancelliere* de la Députation pour la réforme des Magistrats et Conservateur des Archives des *Nove* à partir de décembre 1680.

<sup>41</sup> La citation est tirée de P. Benigni, C. Vivoli, *Progetti politici e organizzazione d'archivi : storia della documentazione dei Nove Conservatori della giurisdizione e dominio fiorentino*, dans *Rassegna degli archivi di Stato*, XLIII, 1983, note n. 65, p. 52.

rale envers la préservation des documents et la conviction que l'état confus des archives nuit aux démarches administratives ordinaires. L'inventaire des dépôts documentaires répond en fait à la nécessité de rendre l'activité de l'institution plus efficiente en la dotant de répertoires permettant de repérer et de mobiliser des dossiers qui, autrement, seraient dispersés au cours de leur gestion administrative. Production et conservation de la documentation apparaissent donc comme autant de moyens permettant la refonte de la gestion de l'administration<sup>42</sup>.

La période pendant laquelle Del Teglia occupe la charge de Conservateur des Archives des *Nove* (1681-1708) constitue un moment de profondes réflexions sur la nature de la mission de la magistrature qui a des répercussions sur la façon dont celle-ci élabore et représente sa spécificité vis-à-vis des autres magistratures et de son passé. Compte tenu de la fonction centrale des *Nove* dans la politique de relations avec les communautés, les matériaux déposés dans ses archives sont à la fois immenses et multiformes. Del Teglia et son assistant Raffaello Dottrini s'adonnent à la remise en ordre des séries « confuses et désordonnées », au sein desquelles « les comptes rendus des visites » sont embrouillés depuis plusieurs années. Régie par le désir de rendre plus prompte et efficace l'action administrative, l'entreprise de Del Teglia et Dottrini vise la refonte de la section spéciale pour les frontières à l'intérieur des Archives des *Nove*. Trois types de cartons distinguent et distribuent la documentation en autant de cellules, indexées respectivement aux visites des frontières, aux traités internationaux et à la correspondance ordinaire entretenue avec les autorités périphériques. La réorganisation des Archives des *Nove* a d'abord trait à l'agencement d'un corpus documentaire qui définit un espace autonome pour l'activité administrative relative aux frontières. Archives et administration des frontières constituent deux éléments perçus à la fois comme caractérisant une branche spécifique de la bureaucratie et comme étant distincts et différenciés des autres activités du ressort des *Nove*.

Or, l'inventaire des archives s'accompagne de la rédaction de deux ouvrages<sup>43</sup> que l'historiographie a défini comme manuels de

<sup>42</sup> Pour une reconstruction plus articulée et précise du contexte politique et administratif de la Députation voir P. Benigni, C. Vivoli, *Progetti politici e organizzazione di archivio...* cit., p. 45-55.

<sup>43</sup> Un troisième ouvrage, quelques dizaines de pages en tout, intitulé « Observations sur les frontières » n'a pas pu être retrouvé aux Archives de Florence. Signalé comme étant un dossier manquant de cote en 1983 par l'article de P. Benigni et C. Vivoli, *Progetti politici e organizzazione d'archivi...* cit., l'ouvrage n'a pas été repéré malgré mes efforts et ceux de M. Lorenzi, ainsi que les indications de Mme Benigni que je remercie.

chancellerie : les « Répertoires de sujets divers concernant les bornes juridictionnelles de l'État de S.A. avec les États étrangers » (*Repertorio di materie diverse sui confini de S.A con gli Stati stranieri*) et « les Mémoires et souvenirs au sujet des frontières avec les États limitrophes » (*Memorie e ricordi sulle frontiere con gli Stati limitrofi*)<sup>44</sup>. L'œuvre de Del Teglia est d'abord une source d'informations sur l'état des matériaux archivistiques concernant les frontières et les disputes juridictionnelles. En même temps, cette source permet de voir la façon dont à travers la réorganisation des archives une nouvelle forme d'administration est proposée ainsi qu'un nouveau découpage des compétences touchant aux affaires de juridiction.

Certaines pages des Répertoires de sujets divers concernant les bornes juridictionnelles de l'État de S.A. avec les États étrangers<sup>45</sup> et des Mémoires et souvenirs au sujet des frontières avec les États limitrophes permettent de saisir l'état de la documentation que Del Teglia devait agencer ainsi que la pratique administrative que cet état avait engendré au cours des années précédentes.

Del Teglia transcrit à plusieurs reprises la circulaire de 1570 qui préconise, comme je l'ai dit plus haut, un dépôt archivistique central où conserver tous les traités internationaux. À cette occasion, il était expressément demandé aux communautés d'envoyer à Florence les originaux des sentences dans lesquelles apparaissaient les accords de frontières souscrits dans le passé pour que les fonctionnaires des Nove en fassent des inventaires. L'extrait d'une des copies de la circulaire se conclut toutefois par une réflexion qui mérite d'être intégralement relatée :

<sup>44</sup> Strictement liés aux opérations de classement, les ouvrages de Del Teglia ne sont pas l'initiative solitaire d'un fonctionnaire plus chevronné et soucieux que les autres. Dans les mêmes années (1678-80) par exemple, Pier Licinio Serrati, qui occupait plusieurs charges dans les Nove, avait dressé un ouvrage semblable ayant trait à l'administration des communautés. Le traité de Serrati, animé par le désir de stigmatiser la mauvaise pratique administrative observée, se compose de maximes précédemment énoncées par la même magistrature, ce qui permet à son auteur de passer en revue les diverses compétences des Nove et de préconiser une administration plus efficiente. L'ouvrage est complété par un dense apport de notes et de références aux dossiers des Archives de la *Cancelleria* des Nove. Cette structure qui mélange des réflexions historiques et législatives avec un appareil critique qui renvoie aux fonds d'archives, tisse aussi la trame de l'œuvre de Del Teglia dans l'organisation des archives des frontières. La compilation, trait qui caractérise ce type d'ouvrages, est sans doute ce qui a été le plus apprécié par les contemporains qui y trouvaient des instruments utiles de consultation d'un matériau de plus en plus important et diversifié. Pour une liste intégrale de ces ouvrages dans les archives florentines, voir P. Benigni, C. Vivoli, *Progetti politici e organizzazione d'archivi...* cit., p. 37-38.

<sup>45</sup> Les réflexions de Del Teglia se trouvent dans quatre liasses aujourd'hui contenues dans ASF, Archivio dei Confini, 330-333.



D'après mes recherches, à ma connaissance, cette loi n'a pas atteint son but : en fait on n'a jamais fait des inventaires, ni d'autres registres. J'ai seulement vu certaines copies reliées de sentences et traités transcrits par un fonctionnaire des Nove qui, à mon avis, ne sont que des copies de documents de l'Armoire Ferrée dont S.A.S. garde les clés. Ici on trouvera donc plutôt des sentences publiques – impossibles à consulter sans l'autorisation du Grand-Duc – que des informations concernant les délimitations.<sup>46</sup>

Ce n'est pas l'échec que l'on retiendra ici (le discours est rédigé à plus d'un siècle de distance de la loi de 1570), mais plutôt le constat d'un classement documentaire n'ayant eu d'attention que pour les sentences, les accords internationaux au détriment « des informations concernant les délimitations ». Mais quel type d'informations Del Tegliia cherche-t-il sans succès dans les archives ? Et pourquoi les cherche-t-il ?

La réponse est donnée en biais sur la page suivante intitulée « Documentation sur les frontières qui se trouve dans d'autres institutions et archives »<sup>47</sup>. Il s'agit de la liste des magistratures florentines qui, après les recherches, s'avèrent détenir des dossiers relatifs aux affaires juridictionnelles. Les documents que Del Tegliia retrouve appartiennent à des typologies disparates : des relations techniques et des cartes faites par les ingénieurs auprès des *Capitani di Parte*, des cartes et d'autres documents dans le *Scrittoio delle Possessioni*<sup>48</sup> et du *Scrittoio delle Fortezze*<sup>49</sup>, des écritures auprès du *Magistrato delle Tratte*<sup>50</sup> et de la *Segreteria Nuova*<sup>51</sup>, mais aussi chez l'*Auditore Pier Matteo Maggi*<sup>52</sup> et encore dans la même Députation<sup>53</sup> pour la réforme nom-

<sup>46</sup> ASF, Archivio dei Confini, 331, f. 170.

<sup>47</sup> *Ibid.*, f. 171.

<sup>48</sup> Le *Scrittoio delle Possessioni* se forme à la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle pour assurer la gestion des trente fermes grand-ducales et des nombreux immeubles appartenant à la famille Médicis.

<sup>49</sup> Le *Scrittoio delle Fortezze* commence à se constituer en un bureau autonome vers les années 1588 grâce à Donato Dell'Antella. Celui-ci réunit des compétences relatives à l'entretien des forteresses et des bâtiments militaires qui étaient restées auparavant éparpillées dans plusieurs offices. La documentation dont parle Del Tegliia se réfère plus précisément à la région marécageuse de la Val di Chiana.

<sup>50</sup> Le ressort du *Magistrato delle Tratte* consiste en la préparation des listes des postulants un emploi dans les offices publics. Les dossiers retrouvés ont trait aux délimitations particulières d'une région du grand-duché, celle des Apennins près de la ville de Pistoia qui touche à Bologne, États Pontificaux.

<sup>51</sup> Del Tegliia repère dans les fonds de la *Segreteria Nuova* des procès et des dossiers relatifs aux controverses entre Pontremoli (Toscane) et Borgo Val di Taro (Parme).

<sup>52</sup> Il est question de documents concernant les régions de la Lunigiana, de la Val di Chiana et le Canal de la Serezza creusé en entente avec la république de Lucques.

<sup>53</sup> Les controverses regardent les communautés de Castelvechio et San. Quirico, Pietrasanta et Montignoso pendant l'activité de la Députation. Les dossiers comprennent des relations et des cartes.



mée par Côme III. Mais c'est surtout auprès de l'*Auditore della Giurisdizione*<sup>54</sup> que Del Teglia trouve le corpus documentaire le plus consistant : celui-ci est en partie constitué de pièces reliées et en partie mélangées avec d'autres affaires, mais aussi de feuilles éparées. Et Del Teglia note :

Je les ai demandés plusieurs fois car ces documents devraient se trouver à l'intérieur des archives des Nove comme l'indique leur titre Conservateurs du Domaine et de la Jurisdiction ; d'ailleurs le même *Auditore* Monsieur Capponi en restitua certains pour le bon service public, sans quoi nous ne pourrions jamais avoir des informations sûres.<sup>55</sup>

Les informations dont Del Teglia est en quête et qu'il trouve dans les diverses magistratures sont définies sous le terme d'« écrits », de « cartes », de « relations techniques », ou de « procès ». Leur inventaire est complété lorsque le fonctionnaire toscan analyse la composition des « archives normales » des *Nove*. Il se trouve face à « des missives anciennes et modernes mélangées avec les lettres des particuliers, la correspondance des *Soprassindaci* ainsi que des dossiers de procès criminels, des décrets de la Magistrature des (*Nove*), des livres des *Otto di Pratica* et des *Dieci di Balìa* »<sup>56</sup>. Il est question en somme d'un corpus documentaire hétérogène qui se distingue par la variété des circonstances de son élaboration : les relations épistolaires avec les communautés et les autorités judiciaires périphériques, les visites et les expertises sur les lieux controversés, les négociations internationales. Del Teglia s'attache à ce que ces informations soient concentrées auprès des *Nove* en y constituant un dépôt archivistique unique et inventorié.

Classer le matériau déjà existant signifie aussi ébaucher les lignes d'une pratique administrative future liée aux négociations internationales et à la composition des conflits locaux. En ce sens, il est significatif que le rangement des archives possède un trait encore plus novateur lorsque Del Teglia préconise que la fonction des archives dépasse la simple conservation des actes établissant une portion de frontière pour devenir un dépôt de tous les « écrits » concernant les frontières et ayant vu le jour dans des situations

<sup>54</sup> L'*Auditore della regia Giurisdizione* est créé en 1565 et représente une des plus hautes charges grand-ducales. Il exerce la fonction de suprême secrétaire du prince en s'occupant des affaires concernant les droits juridictionnels du souverain, la concession de privilèges, les pactes d'inféodation et la juridiction ecclésiastique. De nombreux commissaires chargés de défendre les droits toscans dans les conflits de frontières sont issus de l'*Auditore della Giurisdizione*.

<sup>55</sup> ASF, Archivio dei Confini, 331, f. 171.

<sup>56</sup> *Ibid.*, f. 172.

diverses. Consultations de juristes, correspondances épistolaires entre les commissaires adversaires, instructions à l'intention des représentants des *Nove*, notes et observations de terrain, « en somme tout ce qui est fait lors des entrevues »<sup>57</sup> : toute trace écrite devient pertinente pour le travail futur de l'institution et digne de conservation, rien de ce qui a été produit à ces occasions ne doit être dispersé. La concentration de ce type de documentation en liasses rangées par sujet et par localités permettra – selon les intentions des responsables – la compréhension préalable du cas particulier de dispute avant même d'envoyer les émissaires sur le terrain et de construire des stratégies légales plus efficaces pour la défense de la juridiction grand-ducale.

L'historiographie plus récente<sup>58</sup> a lu l'intérêt du pouvoir public envers la promotion de projets de réorganisation et de classement des archives comme étant épisodique dans l'histoire des institutions. Du coup, le caractère sporadique et isolé de cette attention a laissé supposer que la gestion des archives et l'inventaire des documents ont été pendant de longues périodes caractérisés par des solutions approximatives et empiriques. Ces réflexions ont été notamment formulées à l'égard de la magistrature des *Nove* entre les dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle et la fin du XVII<sup>e</sup>. Les fonctionnaires grand-ducaux, débordés par la direction des affaires courantes, auraient en fait délaissé la conservation diligente des actes ordinairement produits par l'activité administrative en en causant la dispersion. Des défaillances d'archivage de la part du personnel des *Nove* seraient-elles donc à l'origine de l'éparpillement documentaire que Del Teglia constate et stigmatise ?

Un premier problème est toutefois posé justement par le fait que la législation des années 1560-1584 manque de critères astreignants pour ranger et inventorier la documentation ordinaire. Comme on l'a vu, les circulaires de ces années convergent vers la conservation des actes ayant fixé les frontières, tandis que les documents issus de la gestion des conflits et des procédures de solution des controverses n'ont pas fait l'objet de l'activité législative.

Les réflexions de Del Teglia donnent l'impression de ne pas se réduire à la « dénonciation de la décadence de l'activité administrative et de la mauvaise direction bureaucratique saisies dans leurs effets sur la production et la tenue de la documentation »<sup>59</sup>. Il me

<sup>57</sup> *Ibid.*, f. 80. Observation autour la conservation des Archives, 1681.

<sup>58</sup> P. Benigni, C. Vivoli, *Progetti politici e organizzazione d'archivi...* cit., p. 54-55.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 53.

semble que les sources autorisent une autre interprétation : l'éparpillement documentaire est moins l'effet ou le reflet négatif de procédures d'archivage incorrectes par rapport à une règle précédemment établie que le résultat d'une pratique administrative dans laquelle les négociations sont menées sur le terrain par des fonctionnaires de haut rang (les *Auditori*) et proches du grand-duc.

C'est ce que le texte des Observations sur la façon de récupérer et conserver dans les archives [des *Nove*] les lettres, les informations et les consultations des causes de frontières indique en 1693<sup>60</sup>. Loin de dénoncer une infraction des prescriptions législatives précédentes, les « Observations » définissent les modes d'une bonne administration en instruisant le personnel en charge et futur des *Nove*. Après avoir rappelé l'utilité de la conservation des documents de tout genre, le texte juge nécessaire de faire converger dans les archives des *Nove* informations, consultations légales, correspondance, instructions, comptes rendus des négociations, expertises, cartes, notes de terrain. Ces documents « restent la plupart du temps auprès des Commissaires chargés des négociations et on ne remet dans les archives que les actes judiciaires et les sentences définitives »<sup>61</sup>. Cet usage n'est pas blâmé au nom de l'infraction à une loi, mais il est stigmatisé en raison de la perte de la part des *Nove* d'informations précieuses en vue des négociations futures. Ces documents comportent en effet des renseignements sur « les raisons, les ripostes et les répliques données, les circonspections adoptées dans les négociations juridiques »<sup>62</sup> précédentes.

Nul doute que les propos de Del Teglia ne soient profondément novateurs vis-à-vis des procédés courants d'archivage. Mais la formulation de la notion de dégradation et le fait qu'elle soit attribuée aux méthodes antérieures de classement documentaire se placent à l'intérieur de son observation des pratiques administratives et archivistiques. Autrement dit, Del Teglia est un observateur engagé dans des pratiques dont il se démarque et la dégradation dénoncée prend un sens à partir de son projet politique de réforme de ces mêmes pratiques. Ces procédés deviennent approximatifs et sont donc disqualifiés à la seule lumière d'un projet qui redessine le profil institutionnel des *Nove*. Del Teglia préconise que ceux-ci se posent comme centre de la direction des affaires juridictionnelles. C'est pour cette raison qu'il souhaite doter la magistrature d'archives réunissant

<sup>60</sup> Les Observations font partie des six volumes rédigés par Del Teglia : les citations ici utilisées sont tirées du f. 80.

<sup>61</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 80.

<sup>62</sup> *Ibid.*, 321.

toutes les informations relatives aux conflits de juridiction. En évoquant « la spécialisation en matière de frontières voulue aussi bien par les premiers grands-ducs que par les premiers ministres »<sup>63</sup>, Del Tegliia poursuit un dessein politique bien précis : dessiner les nouveaux contours du ressort des *Nove* dans le domaine de la défense des droits juridictionnels grand-ducaux. Le rappel des premiers temps lors desquels étaient effectuées de « nombreuses visites et restaurations de bornes, solutions de controverses et délimitations (...) sujet de grande importance pour la paix des sujets, les bonnes relations entre Souverains et pour éviter des scandales »<sup>64</sup> fonctionne comme une référence à une activité administrative à laquelle il importe à présent de rendre la fermeté et la détermination. Les *Nove* sont présentés comme étant les héritiers de cette politique soutenue et résolue un siècle plus tôt. Réunir et inventorier les dossiers éparés sur les frontières constitue le premier pas d'un projet politique qui vise à investir les *Nove* d'attributions exclusives dans le domaine de la tutelle des droits juridictionnels.

#### *Del Tegliia et la redéfinition de la mission des Nove*

Les deux ouvrages de Del Tegliia se composent respectivement de six<sup>65</sup> et de quatre<sup>66</sup> volumes consacrés d'une part à la tradition législative toscane et aux conseils légaux concernant la juridiction, et d'autre part au recensement de tous les conflits auxquels les communautés toscanes étaient mêlées. Si les deux ouvrages s'inscrivent dans le même projet, leur structure et leur contenu diffèrent et imposent donc un examen séparé.

L'abord des Mémoires présente le plus de difficulté en raison de la variété d'origine et de la typologie du matériau réuni. Ainsi les premiers cinq tomes recueillent des lettres, des circulaires, des solutions juridiques adoptées à propos de questions juridictionnelles spécifiques, des délibérations pratiquées à l'occasion d'un conflit particulier : un matériau qui a pour point commun le fait d'avoir vu le jour au sein de l'administration toscane depuis la fondation des *Nove*. Le dernier tome enregistre en revanche les « conclusions légales au sujet des frontières et de la juridiction »<sup>67</sup> puisées dans une littérature juridique de droit commun. Dans les deux cas, Del Tegliia procède

<sup>63</sup> *Ibid.*, f. 36.

<sup>64</sup> *Ibid.*, f. 36.

<sup>65</sup> Il s'agit des liasses 321-326 de l'Archivio dei Confini.

<sup>66</sup> Les liasses 330-333 de l'Archivio dei Confini.

<sup>67</sup> ASF, Archivio dei Confini, 326, titre du tome.

au rassemblement d'une documentation qui, tout en étant publiée ou émise par la bureaucratie s'avère toutefois d'accès difficile à cause de sa dispersion en séries archivistiques séparées ou en ouvrages rares.

Les procédures de rédaction, communes aux six tomes, consistent en une énumération de rubriques s'enchaînant sans ordre apparent et intercalées, voir préfacées ou achevées, par des observations de Del Teglia : « Frontières », « Fiefs », « Bornes », « Lettres patentes », « Ingénieurs ». De même, dans le dernier volume, un répertoire de citations ayant trait à un même sujet est divisé par des intitulés en gras : « Possession », « Droits de pâturage », « Transactions », « Eaux », « Lacs », « Juridiction », « Territoire ». Chaque titre recueille des opinions de juristes et de juriconsultes célèbres, et des listes d'extraits de délibérations judiciaires fameuses.

Or, les textes que Del Teglia réunit en rubriques proposent à la fois d'ébaucher les cadres normatifs pour la conduite des traités internationaux et de doter les *Nove* d'un ensemble d'instruments légaux pour supporter l'action future de la magistrature. Del Teglia s'exprime en ce sens : « Afin de pouvoir instruire (...) les procès touchant à la juridiction et aux frontières, je note ici les différents procès qui ont été fabriqués dans les temps passés de sorte qu'ils puissent servir de norme et d'exemple. »<sup>68</sup> La volonté d'asseoir la direction des affaires des frontières sur des critères efficaces se trouve ainsi inscrite dans un espace de référence où la conduite passée est censée fournir un cadre exemplaire. En voulant parler de rationalisation de la pratique administrative, il faudra alors entendre la charge novatrice de ce concept moins comme une distance par rapport au système ancien que comme une mise en forme des matières indistinctement assemblées au fil des décennies. Le rapport de Del Teglia au passé ne se représente pas comme une rupture, car le passé inspire et dicte l'action administrative présente, conseille et dirige l'instruction des futurs procès sur les frontières.

Soit l'exemple des fleuves : « Parmi les rivières qui servent de confins (...), il y en a qui sont divisées en plusieurs branches faisant ressortir des îlots qui, à cause de l'avidité des terres, sont occasion de différends (...); pour remédier à ces inconvénients il est bien de faire preuve de la précaution observée en 1578. »<sup>69</sup> La décision adoptée à l'égard d'un cas spécifique est censée être étendue à d'autres contextes en vertu de sa valeur exemplaire. Dans d'autres cas, Del Teglia assume une attitude plus ouvertement normative en transcri-

<sup>68</sup> ASF, Archivio dei Confini, 322, f. 2.

<sup>69</sup> *Ibid.*, f. 18.

vant directement le texte contenant les indications pour orienter l'administration à venir. « Lettre patente au *Soprassindaco* : voir cette lettre qui est la copie de celle faite pour le *Soprassindaco* Michelozzi qui peut servir de modèle dans d'autres cas. »<sup>70</sup> Et plus loin : « À propos du caractère fallacieux des cartes et de la nécessité d'inspecter le lieu lors des controverses de frontières, Battista de Asini s'exprima ainsi en 1577. »<sup>71</sup> Dans d'autres cas enfin, Del Teglia déploie ses réflexions sous la forme d'un résumé aux finalités encore plus nettement normatives, comme c'est le cas dans la rubrique « Formalités dans la plantation de bornes »<sup>72</sup> : le conservateur des *Nove* s'attache à la description de la borne, à sa figure (ronde et carrée), à la position des armes qu'elle doit exhiber, à la numérotation qui doit être progressive à l'intérieur du territoire d'une même communauté, à la manière de sculpter des croix sur les pierres naturelles pour que leurs bras indiquent la direction de la ligne.

La littérature juridique du dernier tome contribue aussi à esquisser une sorte de répertoire d'opinions légales faisant figure d'autorité car elles émanent d'auteurs illustres. Sous la rubrique « Confins » on lit : « On prouve les limites par le livre des Statuts là où l'on traite des limites des terres des particuliers, mais aussi quand on parle des limites publiques, des diocèses, des villes, des châteaux et des hameaux. »<sup>73</sup> Et encore la « *iusdictio* » : « mettre des gardes pendant la peste prouve la juridiction, car les limites sont démontrées par la surveillance des lieux. »<sup>74</sup>

Ces passages remplissent encore une fois une fonction exemplaire en fournissant des références légales que les fonctionnaires pourront extraire pour orienter leur activité future. Il me semble toutefois que les « Mémoires », avec l'accumulation raisonnée de matériaux documentaires, constituent justement une démarche qui définit les contours de cette activité des *Nove*. Doit-on parler d'une illustration fidèle de leurs attributions ou de l'expression ponctuelle de connaissances administratives qui, étant dispersées, nécessitent une mise en forme, une synthèse, un nouvel agencement ? Ces ouvrages ne sont

<sup>70</sup> La lettre patente alloue à un fonctionnaire la faculté de traiter et conclure des accords.

<sup>71</sup> ASF, Archivio dei Confini, 323, f. 36.

<sup>72</sup> ASF, Archivio dei Confini, 322, f. 44.

<sup>73</sup> ASF, Archivio dei Confini, 326, f. 12. Le latin de Del Teglia dit : *probantur per librum statutorum ubi agit de confinibus terrarum singularum parsonarum, et etiam quando agitur de finibus publicis, diocesum, civitatum, castrorum et villarum.*

<sup>74</sup> ASF, Archivio dei Confini, 326, f. 20r. Le texte latin dit : *ponere custodes tempore pestis probat iurisdictionem, nam confines probantur per custodia locora.*

pas simplement des instruments pour « s'orienter dans les corpus ou unités documentaires »<sup>75</sup> de l'institution, mais ils indiquent l'intention de son auteur de redéfinir les domaines d'action des *Nove*, d'en délimiter les contours. Il importe d'ailleurs de rappeler que les Mémoires sont strictement liés à la Députation pour la réforme des magistratures de Florence, aux interrogations sur le dérèglement de l'administration qui l'animent et aux modifications estimées nécessaires pour faire face aux abus.

Le fait que ces catalogues, répertoires, lexiques, index ne fassent pas simplement figure d'illustration de pratiques administratives existantes et de compétences d'une institution mais qu'ils se proposent d'organiser les unes et les autres selon des schémas inédits est évident dans l'œuvre de Del Teglia. Elaborés par un fonctionnaire expert de cette branche de l'administration, les Mémoires préfigurent un remodelage des fonctions liées à la défense de la juridiction.

Mais c'est la trame des Mémoires qui est ici intéressant : les critères sélectifs qui permettent de monter les diverses parties de l'œuvre désignent indirectement les domaines d'action de la magistrature, les affaires dont elle doit se saisir, les dossiers à propos desquels les fonctionnaires doivent être compétents. Autrement dit, le choix du matériau cité, ainsi que sa réunion par thématiques délimitent les caractères et l'étendue des compétences des *Nove* dans le domaine de la défense de la juridiction. J'ai énoncé plus haut certains des sujets de la pratique administrative les plus fréquemment abordés et élucidés par Del Teglia. Je n'y reviendrai donc que pour constater la présence d'un grand nombre de pages consacrées aux questions féodales. C'est le cas de la « Formule d'actes pour récupérer des biens appartenant à l'Empire » ; et un peu plus bas Del Teglia ajoute : « Si l'un des marquis Malaspina veut céder ou faire don au grand-duc d'un des ses fiefs ou droits sur ceux-ci, on pourra regarder la formule de l'Instrument de Cession et Donation faite par Ludovic du château de Bastia (...) en 1639 ». Pourquoi ces indications se trouvent-elles dans un répertoire destiné aux *Nove* si les affaires féodales et les droits de la couronne sont du ressort de l'*Auditore della Giurisdizione* ?

On aurait du mal à attribuer à une quelconque forme de curiosité ou à un excès de zèle les longues pages illustrant les arbres généalogiques des familles féodales possédant des mouvances dans

<sup>75</sup> P. Benigni, *Dall'erudizione alla cultura di governo : cenni su alcuni strumenti di corredo tra i secoli XVI e XVIII*, in F. Santi (dir.), *La buona lingua della polvere. Cataloghi, repertori e lessici tra erudizione, narrativa e politica*, Florence, 1998, p. 3.



les régions limitrophes au grand-duché ou les analyses du lien de vassalité qui unit certaines d'entre elles au grand-duc de Toscane. De même, la liste des fiefs créés par le grand-duc ou la description géographique et les statistiques des ressources démographiques et économiques des tenures où le grand-duc vantait des droits doivent avoir la même finalité pratique qui inspire le reste de l'œuvre de Del Tegli.

Une attention semblable pour les affaires féodales démontre aussi que les Répertoires sont un instrument aux finalités plus nettement pratiques. Les Répertoires sont en effet un index qui se propose de recenser toutes les disputes de frontières ayant eu lieu depuis la fondation du grand-duché, une sorte de catalogue historique des questions frontalières de 1559 à 1697. La structure narrative des quatre volumes est régie par le principe géographique : sous l'intitulé d'une communauté se trouve l'énumération des conflits. Les événements liés aux controverses sont racontés dans leur succession comme autant d'histoires particulières, ce qui postule que chaque tronçon de frontière doit être traité en lui-même puisqu'il possède ses spécificités juridiques et historiques. En marge, un dispositif de notes et de citations permet de connaître d'un seul coup d'œil les sources de chaque événement. Comprendre les enjeux juridiques ou économiques à l'origine des conflits, reconstruire les discussions sans issue et les raisons de leur échec est intéressant dans la mesure où cela peut favoriser la stipulation d'accords futurs, tandis que les comptes rendus des pourparlers constitueront la référence pour la préparation de nouvelles stratégies légales. Il est important de remarquer que le but de Del Tegli ne consiste pas à produire un aperçu de la totalité des délimitations du grand-duché, ou une description des tracés des frontières. Son approche ne vise pas en somme la construction d'une connaissance des frontières en tant qu'objet, chose inscrite dans l'ordre du monde, élément qui appartient au territoire avec ses bornes visibles et les lignes imaginaires qui les relient. Le projet de Del Tegli consiste plutôt en la constitution d'un autre type de savoir, un savoir historique et juridique qui est censé révéler son efficacité par rapport à l'activité administrative spécifique des *Nove* : la résolution des différends juridiques.

C'est dans ce cadre que Del Tegli insère une ample section où sont reconstruits les arbres généalogiques des familles de Malaspina, Della Gherardesca, des contes de Porciano et d'Urbech, un paragraphe encore sur la « descendance des marquis Malaspina ». Deux listes illustrent les acquisitions territoriales faites en Lunigiana d'abord par la république Florentine et ensuite par le grand-duc. Del Tegli fait l'inventaire des villes et communautés du grand-duché, énumère les droits grand-ducaux sur diverses localités de la Lunigiana, et transcrit un fac-similé de la « Formule des pactes normale-



ment apposés aux Instruments d'*accomandigia* ». Si les Mémoires et les Répertoires élaborent des connaissances opérationnelles, les pages sur les fiefs indiquent une dilatation du domaine des affaires juridictionnelles à propos desquels les *Nove* peuvent se déclarer compétents.

Cette hypothèse peut apparaître moins étonnante si l'on songe aux nombreux remaniements institutionnels qui caractérisent les décennies 1670-1690. Les années qui précèdent l'écriture des Mémoires sont scandées par de profondes réflexions sur l'organisation des appareils institutionnels toscans menées au sein de la Députation sur la réforme des magistratures. Parmi ces changements, le cas le mieux connu est celui des travaux publics, traditionnellement du ressort des *Capitani di Parte* et des *Ufficiali dei Fiumi*. Les débats sur la corruption des ingénieurs ainsi que sur les frais excessifs imputés aux communautés attribuent aux *Nove* un pouvoir de contrôle sur la gestion de ces affaires<sup>76</sup>. L'hypothèse d'une extension des prérogatives institutionnelles des *Nove* se fait plus plausible à la lumière de cette période d'effervescence où la hiérarchie des magistratures ainsi que les domaines de leurs compétences font l'objet de propositions et d'agencements.

Selon la tradition des manuels de chancellerie, Del Teglia utilise une procédure narrative qui dissimule la voix du locuteur derrière le langage dépouillé des citations de circulaires, lois et missives. L'auteur n'apparaît pas à la première personne, mais s'exprime souvent indirectement en empruntant la voix de ses prédécesseurs. Cette convention littéraire permet de tisser un important matériau administratif qui dépasse l'hétérogénéité des documents assemblés. La voix de Del Teglia est perceptible dans les brèves introductions aux rubriques, dans les commentaires didactiques aux passages des résolutions législatives, dans les explications pédagogiques et les réflexions légales qui suivent les extraits de vieilles missives. Dans ces moments, Del Teglia s'adresse clairement à son lecteur, fonctionnaire inconnu des *Nove* pour lui apprendre les ruses administratives et lui dispenser des conseils légaux.

Or, il est intéressant de constater que les Mémoires s'amorcent par un discours expliquant les attributions des *Nove* dans le domaine des frontières et proféré par le biais d'une lettre de 1665 de l'an-

<sup>76</sup> Une reconstruction des changements dans la direction des « travaux publics » à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et de ses répercussions institutionnelles se trouve dans l'article de C. Vivoli, *I lavori pubblici sotto Cosimo III : disposizioni normative e pratica amministrativa degli uffici preposto al controllo del territorio fiorentino nel Seicento*, dans F. Angiolini, V. Becagli, M. Verga (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III...* cit., p. 225-239.

cien *Soprasindaco dei Nove Serrati*. L'exposé définit les compétences des *Nove* en les opposant à d'autres magistratures, et en précisant les limites de leur ressort, là où des conflits d'attribution peuvent se manifester. La lettre de Serrati avait vu ainsi le jour à la suite d'un conflit de compétence opposant les *Nove* et le *Magistrato degli Otto* à propos de la juridiction d'un procès de fusillade. Or, en récupérant ce texte et en l'extrayant de son contexte d'origine, Del Teglia examine l'aptitude des *Nove* à prendre connaissance d'une cause et à instruire un procès à partir des conflits de compétences les opposant à d'autres magistratures.

L'argumentation de Serrati part du postulat que « les causes de différends, rixes ou controverses intervenues dans des lieux de frontière ou à cause de frontières ont toujours été du ressort des *Nove* »<sup>77</sup>. Le texte ajoute immédiatement que ce genre de causes est traité en bonne intelligence avec le Secrétaire d'État, l'*Auditore della Giurisdizione* ainsi que l'*Auditore Fiscale* lorsque les affaires touchent au criminel. L'entente avec les plus hautes charges grand-ducales – avec lesquelles le *Soprasindaco* participe d'ailleurs aux réunions de la *Pratica Segreta* – apparaît totale.

Si le traitement des dossiers s'inscrit dans des discussions communes, Del Teglia se sert encore du texte de Serrati pour caractériser le ressort des *Nove*. Il précise alors que « tantôt dans les cas des eaux, c'est-à-dire les fleuves ou les lacs et les marécages, ainsi que des routes de frontières, tantôt dans les cas de fusillades se produisant entre les peuples frontaliers, les procès sont traités selon leur cause première et principale et non pas selon les causes secondaires ou spécialités »<sup>78</sup>. La frontière se constitue en objet spécifique qui disqualifie les procédures judiciaires ordinaires.

Comme je l'ai dit, le texte de Serrati avait vu le jour à cause d'un conflit de compétence : les *Nove* avaient instruit un procès de fusillade dont le *Magistrato degli Otto* s'était saisi en le menant à terme en tant que « cause de fusillade comme si cette dernière avait été l'attribut principal de l'affaire »<sup>79</sup>. Afin d'instruire un procès et de déterminer la nature de celui-ci, Serrati-Del Teglia préconisent alors d'examiner préalablement les cas de fusillade à la lumière des délimitations internationales conservées dans les archives des *Nove*. Ce qui équivaut à faire converger tous les dossiers du *Magistrato degli Otto* au bureau des *Nove* pour un examen préalable car « il ne se produit jamais de rixes entre des peuples frontaliers sans des fusillades »<sup>80</sup>.

<sup>77</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 1.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Ibid.*

Si la fonction des manuels de chancellerie est éminemment pratique, il est significatif que Del Teglia ait recours à ce texte qui invoque l'intervention du grand-duc pour résoudre « une affaire qui sera exemplaire et de grande conséquence »<sup>81</sup> pour la conduite administrative future. Dissiper les conflits de compétences possibles entre les magistratures signifie dessiner une identité institutionnelle qui attribue un rôle central aux *Nove* en vertu de leur juridiction exclusive sur les frontières.

*La naissance des archives cartographiques centrales (1779-1782)*

La suppression des *Nove Conservatori*, qui date de 1769, ouvre une période de profondes réformes de la structure étatique grand-ducale. Le corpus archivistique se trouve parfois démembré de ses anciens dépôts et groupé dans de nouveaux fonds suivant les remaniements institutionnels. À sa place, une nouvelle institution est créée héritant d'une grande partie de ses compétences et fonctions, la *Camera delle Comunità*. En même temps, une opération aussi vaste que complexe est mise en place afin d'inventorier, d'ordonner et de reclasser le corpus archivistique ayant appartenu aux *Nove*.

L'entreprise ne débute en vérité qu'en 1773, lorsque Pagnini est chargé à la fois de prendre connaissance de l'état des archives des *Nove* et d'en proposer un nouvel ordonnancement<sup>82</sup>. La relation montre que la première option a consisté à laisser en marche le système précédent : Pagnini recommande la couture des dossiers en liasses, la recherche des actes relatifs aux négociations restés dans d'autres magistratures tout en laissant le dépôt documentaire dans la *Camera delle Comunità*. Mais en même temps, les traités internationaux auparavant conservés dans l'Armoire Ferrée sont consignés à une nouvelle institution, l'*Archivio di Palazzo* avec les actes des investitures féodales du grand-duc. Dans un premier temps, le remaniement des dispositifs institutionnels entraîne une séparation des archives entre les dossiers des négociations et les traités de frontières. Il est significatif que dans les années 1770 les négociations internationales soient menées par des commissions dirigées par un des hauts fonctionnaires et des ingénieurs normalement en service auprès des diverses institutions grand-ducales.

Un changement plus important intervient dans les années 1779-1782. En 1779 les liasses de la *Camera delle Comunità* relatives aux négociations internationales sont transférées à l'*Archivio di Palazzo*,

<sup>81</sup> *Ibid.*, f. 2.

<sup>82</sup> ASF, Auditore della Giurisdizione, 111, f. 312.

tandis qu'en 1782 une loi ébauche les lignes de l'action gouvernementale concernant la défense de la juridiction et définit les rôles et les relations entre les fonctionnaires engagés dans ce service. À partir de ce moment, l'*Archivio di Palazzo* va se diviser en deux sections – l'*Archivio di Palazzo* proprement dit et l'*Archivio dei Confini* – dirigées par deux fonctionnaires distincts mais devant opérer en bonne intelligence.

La modification des prérogatives administratives et l'agrégation concomitante au sein de l'*Archivio di Palazzo* de corpus documentaires auparavant répartis entre diverses institutions se répercute sur les critères d'organisation et d'agencement des documents. En 1775, après avoir mené à terme le « Lexique des titres en vertu desquels la Couronne possède les provinces et lieux du Grand-Duché » (*Lessico dei titoli coi quali la Corona possiede le province et i luoghi del Granducato*) et le « Lexique de la condition des villes, peuples et seigneurs investis de chaque territoire ainsi que de la Juridiction Royale en matières ecclésiastiques » (*Lessico delle città, popoli e signori investiti di ciascun territorio e della Giurisdizione Reale in materia ecclesiastica*), Pagnini s'adonne à une œuvre semblable pour les frontières. C'est ainsi que voit le jour, en 1778, le « Répertoire des index généraux de l'histoire des frontières du Grand-Duché de Toscane » (*Repertorio degli indici generali della storia delle frontiere del Granducato di Toscana*), inventaire descriptif des frontières grand-ducales qui clôt l'inventaire des anciennes archives des *Nove*. L'accessibilité aux archives est assurée par un appareillage d'index particuliers : « Index alphabétique des villes et communautés frontalières », « Index chronologique des sentences, conventions, etc. concernant les frontières », « Idem mais ordonné par localités », « Index des arbitres, juges, commissaires, ingénieurs qui ont formulé des sentences ou rédigé des mémoires sur les confins », « Index des cartes et des dessins relatifs aux confins juridictionnels ordonnés par localités ». Des entrées différentes permettent ainsi aux fonctionnaires de s'orienter dans la documentation entassée pendant plusieurs siècles d'activité administrative.

Le titre « Répertoire des index généraux de l'histoire des frontières du Grand-Duché de Toscane » paraît au premier abord suggérer une ressemblance avec les Répertoires de Del Teglia. Comme ce dernier, Pagnini se propose de guider les administrateurs dans les méandres des archives pour leur rendre les documents accessibles. De même, Pagnini et Del Teglia adoptent la communauté comme unité descriptive : l'exposé des frontières s'astreint donc aux cadres de la géographie administrative grand-ducale. La similitude n'est pourtant que formelle, car les deux auteurs n'envisagent pas la construction d'un savoir sur les frontières de la même façon. On se souviendra que les Répertoires de Del Teglia retraçaient l'histoire de

tous les conflits ayant concerné les diverses communautés frontalières. Pour chaque controverse, il était possible d'avoir un résumé des revendications opposées, des enjeux juridiques et économiques, des dénonciations et des procès locaux : un but animait ces pages, à savoir le repérage d'éléments et d'arguments en vue de la préparation de stratégies légales.

Cette masse de renseignements a désormais disparu du « Répertoire des index généraux » de Pagnini, et a été remplacée par une description pas à pas du parcours des frontières. Les communautés continuent de constituer les cadres descriptifs, mais leur juxtaposition dépend du critère de la continuité géographique plutôt que du principe alphabétique encore mobilisé par Del Teglia. Pagnini accomplit virtuellement un itinéraire qui, borne après borne, l'amène à passer en revue l'ensemble des limites grand-ducales d'ouest en est et du nord au sud. Pour chaque tronçon, Pagnini énumère, nomme et décrit les bornes, mesure la longueur des tracés, indique les traités qui ont établi les divers segments de frontière. Soit le cas des communautés de Avane et Filettole : « on arrive à la borne de Pietra Mortaia située presque au pied d'une colline, et en montant par celle-ci selon le penchant des eaux on arrive à un col entre deux monts dits Crociale et Cugnolo, d'où on marche le long des crêtes des montagnes jusqu'au moment où, à la hauteur de Nozzano, on descend dans le ruisseau dit Balbano qui divise le Grand-Duché de la République de Lucques. »<sup>83</sup> Cette procédure descriptive réifie la frontière comme objet autonome par rapport au milieu géographique qu'elle traverse. Il s'agit d'évoquer une vision concrète du tracé des frontières, de « donner une idée générale des limites des parties extrêmes du Grand-Duché »<sup>84</sup>. Pagnini s'attache plus tard à la narration « des divers événements, des sentences et des transactions, (...) des négociations engagées, des solutions adoptées et des difficultés qui ont empêché de mettre fin à une controverse »<sup>85</sup>.

Le Répertoire de Pagnini est strictement lié à la réorganisation des archives et en particulier à la création de quatre fonds archivistiques : les Archives Anciennes des Frontières et les Archives Modernes des Frontières, les Cartes Anciennes et les Cartes Modernes. Les cartes sont désormais séparées des textes écrits et un axe de discrimination temporelle qui distingue les vieilles archives des nouvelles est mis en application. Ainsi, d'une part, les Archives Modernes des Frontières et les Cartes Modernes constituent deux

<sup>83</sup> ASF, Archivio Nuovo dei Confini, 458, Répertoire.

<sup>84</sup> *Ibid.*, Préface.

<sup>85</sup> *Ibid.*

séries documentaires destinées à conserver tous les actes et l'iconographie produits à partir de 1782 par l'*Archivio di Palazzo* ; d'autre part, les Archives Anciennes des Frontières et les Cartes Anciennes sauvegardent « tous les documents qui formaient les Archives des *Nove* »<sup>86</sup>.

Or, si le principe discriminatoire temporel entre archives modernes et anciennes a été mis en place, la constitution des deux typologies documentaires – carte et actes écrits – a nécessité une tri critique des documents en discernant la cartographie des mémoires rédigés à l'occasion des négociations. Ce travail consiste d'abord à decontextualiser les cartes de leurs dossiers d'origine et en les replacer ensuite dans un corpus inédit où elles se trouvent rangées côte à côte. En allant constituer un fonds archivistique séparé, les différents corpus prennent la forme d'atlas de grand format réalisés en réunissant des dessins, croquis, esquisses et cartes relatives à une même communauté levés pendant deux siècles. Pendant que le passage du dossier d'origine au nouveau corpus archivistique s'effectue, la carte à la fois s'émancipe de son contexte historique de production et accroît son pouvoir de figuration de l'espace frontalier. Une fois ce processus terminé, la carte a créé un nouvel espace archivistique en s'érigeant en typologie documentaire autonome.

Le renouveau de l'histoire de la cartographie des deux dernières décennies a émis un jugement négatif sur cette pratique archivistique qui a consisté à séparer la carte du milieu documentaire dans et pour lequel elle avait été levée. Ainsi faisant, on a voulu réprouver l'étude séparée des produits cartographiques d'avec les situations concrètes et les pratiques administratives qui les suscitaient. Inversement cette critique fort importante a signalé la nécessité de reconstruire le lien entre la carte et son contexte de production pour la compréhension historique de la cartographie. Or, la prise en compte de la manière dont cette scission s'est historiquement faite permet de saisir le moment saillant, où d'une manière inédite, la carte a été perçue comme un document différent. La création d'un fonds archivistique spécifiquement destiné à la cartographie postule et signale un changement de statut de la carte.

### *Rétrospectives et perspectives (1782-1834)*

De la même manière, une discrimination temporelle caractérise l'organisation des fonds d'archives pendant les années 1780, une ligne de faîte qui disjoint ce qui est à venir de l'ancien. Ainsi, d'un

<sup>86</sup> ASF, Archivio Nuovo dei Confini, 423, f. 4.

côté, se rangent les Cartes Modernes des Frontières (*Piante Moderne dei Confini*) et les Archives Modernes (*Archivio Nuovo*) dépôt destiné à toute la documentation qui sera produite ; de l'autre côté les Cartes Anciennes des Frontières (*Piante antiche dei Confini*) et les Archives Anciennes (*Archivio Vecchio*) où est ordonnée la masse documentaire issue de l'activité administrative des siècles précédents. La description du Répertoire de Pagnini faisant appel à la vue est concomitante à l'exigence d'une vision synoptique des frontières illustrée par la naissance des archives cartographiques. En même temps, les administrateurs toscans portent un regard, au sens figuré du terme, sur le passé en provoquant une distance entre une pratique en vigueur ou préconisée et une pratique antécédente.

Certes, c'est une attitude que l'on avait déjà observée dans l'œuvre de Del Teglià. Ses réflexions re-élaboraient un matériau juridique et législatif toscan déjà existant, mais indistinctement amassé par une administration jugée négligente, et proposait une mise en forme pour qu'ils soient rendus à nouveau opérationnels. La position de Del Teglià à l'égard de la législation grand-ducale sur les visites aux frontières est en ce sens significative. Il estime que les règlements promulgués au XVI<sup>e</sup> siècle ne sont point périmés, qu'il suffit de les récupérer et de veiller plus soigneusement à leur application pour qu'ils soient de nouveau opérationnels. L'indolence des autorités périphériques et centrales est perçue comme étant la responsable de l'inefficacité des règlements : négligence, incurie et oubli caractérisent les pratiques des fonctionnaires précédents. D'ailleurs, c'est justement pour prévenir de tels inconvénients associés par Del Teglià à la nature humaine qu'il entreprend la rédaction des volumes.

Dans les années 1770, lorsque l'appareil institutionnel fait l'objet d'un remaniement plus radical, la réorganisation des archives s'accompagne de l'exposé des intentions animant les réformateurs. Plusieurs tomes sont consacrés à l'histoire des frontières toscanes en « ayant pour but de donner une idée générale des limites des parties extrêmes du Grand-Duché »<sup>87</sup>.

La nécessité de légitimer la place d'un bureau des frontières au sein des appareils institutionnels grand-ducaux est fondamentale dans cette époque de profondes réformes administratives. Il s'agit de réflexions qui sont moins une illustration qu'une préconisation d'un état des choses dans un contexte ouvert où des solutions diverses sont encore possibles. À cet égard, il importe de souligner que les fonds des frontières demeurent intégralement, pendant quelque douze ans, au sein des archives de la *Camera delle Comunità*. Ainsi

<sup>87</sup> ASF, Archivio Nuovo dei Confini, 458, pages non numérotées.



lorsque Carlo Gobert<sup>88</sup> rédige en 1778 sa préface au premier volume du Répertoire, l'intégration définitive des archives des frontières à l'*Archivio delle Riformazioni* nouvellement créé n'a pas encore eu lieu. Gobert qualifie la conservation des frontières comme l'une des missions principales pour les souverains afin d'assurer aussi bien les relations de bon voisinage avec les États limitrophes que le déroulement pacifique des activités économiques à l'intérieur de chaque pays. La délimitation des frontières a constitué un objet qui « a toujours attiré les soins des souverains, lesquels ont en tous le temps et avec tous les moyens fait en sorte de déterminer les limites des juridictions respectives en bonne entente avec les États limitrophes ». Gobert présente la conservation des frontières comme une branche de l'administration autonome depuis toujours : « la charge de veiller à la conservation des limites juridictionnelles a déjà été du ressort des Otto di Pratica, des Nove et ensuite de la Camera delle Comunità. »<sup>89</sup>

Afin de mieux asseoir son discours, Gobert tire avantage d'une réflexion comparative sur la nature des frontières en plusieurs pays : « Dans les Royaumes plus vastes la nature elle-même a établi des bornes certaines et invariables, ou pour s'exprimer plus exactement les hommes ont cru devoir prescrire comme bornes celles que la nature a créées ; cette circonstance se réalise auprès de beaucoup de peuples, et notamment dans le Royaume de France qui est borné à midi et à occident par la mer Méditerranée et par l'Océan, toujours à midi par les Pyrénées (...) au nord par le Rhin (...) tout en négligeant d'indiquer d'autres régions qui le séparent de la Savoie et des Flandres. Il n'en est pas ainsi dans les pays moins étendus, où il n'est pas si facile de trouver tantôt des montagnes, tantôt des fleuves, tantôt des mers qui puissent constituer des bornes inaltérables ; cependant, en s'adaptant à la constitution physique locale, les gouvernements ont convenu qu'il fallait se prévaloir de tout signe naturel, quoique de moindre apparence, tels les embranchements des montagnes, les sommets, les fossés, les pierres et les arbres ; les signes naturels faisant défaut, on a eu recours aux bornes artificielles (...) Toutefois l'altération qui en découle (...) soit à cause de l'instabilité

<sup>88</sup> Carlo Gobert, lorrain d'origine (Lunéville, 10 janvier 1723), occupe plusieurs charges dans l'administration grand-ducale (d'abord *Cancelliere della Grascia*, archiviste des Archives de la *Camera delle Comunità* en 1769 et des *Decime Granducali* à partir de 1782). Son père avait appartenu au nombre des fonctionnaires lorrains qui ont quitté la Lorraine au lendemain de son passage à la France et ont été déplacés en Toscane par François-Étienne. Voir la note n° 103 de P. Benigni, C. Vivoli, *Progetti politici e organizzazione di archivi...* cit., p. 65.

<sup>89</sup> ASF, Archivio Nuovo dei Confini, 458, f. 1-2.



des choses humaines, soit par la malice des hommes, a produit des nombreuses discordes (...) qui ont alimenté les diverses interprétations des Sentences et des Conventions internationales (...) en obligeant l'expédition de nouvelles commissions et la requête de nouveaux arbitrages. »<sup>90</sup>

On apprécie l'ébauche d'un projet politique de la part de l'auteur qui insinue dans un discours très général autour du rapport entre frontières naturelles et limites d'États une réflexion sur la nature conventionnelle des délimitations. Il est à retenir que le discours de Gobert fait émerger une distinction entre les États munis de frontières naturelles et d'autres qui en sont dépourvus. Les deuxièmes, comme paraît le conclure Gobert entre les lignes, ont une tâche bien plus ardue à remplir car leurs frontières sont altérables par le temps et par les hommes. Le caractère artificiel et conventionnel des frontières de ces États ainsi que l'« instabilité des choses humaines » et la « malice » des hommes impose donc un contrôle institutionnel plus assidu dans le cas de royaumes plus vastes. Un bureau des frontières garantirait en somme la préservation de la juridiction en assurant par là le bon voisinage entre les États, deux aspects dont l'importance a déjà été soulignée. Les références au passé des *Nove*, rares dans le discours de Gobert, servent à caractériser une continuité de fonctions gouvernementales touchant aux frontières et à préconiser des mesures institutionnelles semblables.

Il n'en est pas ainsi dans deux textes semblables rédigés en 1834<sup>91</sup> : l'« Histoire de l'établissement et de la conservation des frontières du Grand-Duché de Toscane avec les États étrangers de 1782 à 1834 ». À l'inverse de deux cas analysés, ce document n'introduit aucune réorganisation archivistique, mais il appartient au nombre de ces rapports annuels qu'à partir du début des années 1820 le Directeur de l'*Archivio dei Confini* est chargé de rédiger à l'intention du souverain pour rendre compte de l'activité accomplie pendant l'année. Tout est scrupuleusement rapporté : les nouveaux traités signés, les bornes restaurées, les corrections pactisées, les infractions punies ainsi que les portions de frontières restant à déterminer. Mais en 1834 cette relation est complétée, d'une part, par la présentation de répertoires et de la description de l'ensemble des frontières – procédé, comme je l'ai montré, largement expérimenté dans le passé ; d'autre part, par un long prologue qui intervient pour faire le point de ce qui a été effectué et calibrer les lignes d'une action institutionnelle future plus efficace.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> ASF, Archivio Nuovo dei Confini, 423 et 424.

La date n'est pas anodine : en 1834, le Bureau du Cadastre (*Direzione del Catasto*)<sup>92</sup> vient de s'installer en rendant ainsi opératoire le cadastre grand-ducal promu à partir des années 1817. Doué d'amples pouvoirs dans l'aménagement du territoire, le nouveau Bureau dirige toute opération qui prévoit l'engagement du personnel technique central et périphérique. Le personnel technique, auparavant encadré séparément à l'intérieur de chaque institution, est ainsi regroupé dans un Corps d'ingénieurs hiérarchisé et supervisé par le même Bureau du Cadastre. L'ingénieur en chef et son aide de l'*Archivio di Palazzo* sont également concernés par ce remaniement général des effectifs techniques. Le risque serait alors que les compétences de l'*Archivio di Palazzo* soient disqualifiées et intégrées au nouveau bureau. Au niveau général, la centralisation des attributions en matière d'aménagement au sein du Bureau du Cadastre semble rendre redondant la mission institutionnelle de l'*Archivio di Palazzo*. En outre, la cartographie géodésique des plans cadastraux représente une atteinte au corpus iconographique composant les traités internationaux. Conservée dans l'*Archivio di Palazzo*, cette cartographie n'est pas levée par une triangulation totale de l'espace représenté. Le cadastre rend caduc la production cartographique précédente en raison du bas degré de scientificité<sup>93</sup>.

Si le texte de 1834 répond à une menace de suppression, il le fait en dessinant un profil spécifique pour l'*Archivio di Palazzo*, en lui attribuant une identité institutionnelle précise en vertu de l'importance de la matière traitée. L'auteur s'adonne à la reconstruction historique des diverses institutions préposées au contrôle des frontières depuis le Moyen Âge. Et la narration emprunte un schéma évolutif qui met en valeur un processus de concentration progressive des compétences au sein d'institutions de plus en plus spécialisées dans le domaine des affaires juridictionnelles. À la fin du texte, l'*Archivio dei Confini* se présente comme étant l'étape ultime de cette spécialisation institutionnelle graduelle. Le récit s'applique à retracer les mécanismes réglant les démarches institutionnelles anciennes moyennant la consultation du riche équipement de répertoires et

<sup>92</sup> Il s'agit de l'*Ufficio per la Direzione del Catasto* qui est institué en 1834 en le séparant de la Direction du Corps des Ingénieurs (fondée en 1826).

<sup>93</sup> L'historiographie plus récente a mis en relief que l'un des effets principaux du cadastre consiste à faire circuler la masse cartographique auparavant conservée dans les archives des institutions grand-ducales. Une partie des cartes anciennes va remplir une fonction décorative à l'intérieur des bureaux et des ministères et, plus tard, elle sera commercialisée. L. Rombai, *La formazione del cartografo*, dans L. Rombai (dir.), *Imago et descriptio Tusciae. La Toscana nella geografia dal XV al XIX secolo*, Venezia, 1990, p. 48.

d'inventaires produits depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. L'histoire des institutions veillant aux frontières est cadencée en époques distinctes et fait ainsi ressortir des périodisations majeures :

selon les actes de délimitation il semble qu'on puisse déterminer quatre périodes différentes ; la première va de 1297, à la création de la magistrature des *Otto di Pratica* en 1480 ... ; la deuxième de 1480 à 1559, lorsque le grand-duc consigna la tutelle des confins aux *Nove* ... ; la troisième de 1560 à 1769, époque de la suppression des *Nove* et de l'institution de la *Camera delle Comunità* ... ; la quatrième va de cette dernière date à aujourd'hui, 1834.<sup>94</sup>

Cette rapide distinction en quatre phases s'accompagne d'un exposé plus détaillé exaltant l'avènement d'un « système sûr et uniforme »<sup>95</sup> après la suppression des *Nove*. Une nouvelle méthode donc qui permet de dépasser la « singularité des opérations par une vue générale établissant les limites d'une manière claire et sans que les controverses se perpétuent à l'infini »<sup>96</sup>. L'échange territorial, pratique innovatrice que le texte attribue à son époque, est explicitement élevé au rang de principe normatif pour clore une fois pour toutes l'époque des frontières contestées. C'est exactement sur ce plan que la pratique ancienne des *Nove* est stigmatisée. « Contestations perpétuelles », « accords éphémères », « accommodements autant ridicules qu'acharnés dans lesquels la force substitue la raison »<sup>97</sup> sont ravivés par les États eux-mêmes qui sont à leur tour hantés par la « mesquinerie et la médiocrité des vues »<sup>98</sup>. Les frontières sont le domaine de l'arbitraire, « source de rixes et de représailles, d'homicides et d'inimitiés héréditaires »<sup>99</sup>. L'avènement d'une ère nouvelle est d'ailleurs constamment signalée dans la description des frontières toscanes : « Là où chaque parcelle mesquine avait jadis fait l'objet des plus graves litiges, chacune avec sa propre histoire, à présent de telles causes n'existent plus. »<sup>100</sup> Les fonctionnaires, hantés par le souci de différencier les pratiques administratives qu'ils préconisent des précédentes, se représentent comme les responsables d'une véritable coupure entre le passé et le futur de l'institution et de la pratique administrative des frontières.

L'histoire de l'institution des *Nove*, déconstruite, rythmée en phases diverses et réinterprétée, sert alors à valoriser et à légitimer la

<sup>94</sup> ASF, Archivio Nuovo dei Confini, 423, f. 4.

<sup>95</sup> *Ibid.*, f. 8.

<sup>96</sup> *Ibid.*, f. 9.

<sup>97</sup> *Ibid.*, f. 1.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> *Ibid.*, f. 12.

pratique en vigueur dont la charge novatrice est soulignée par la stigmatisation du passé.

### *Conclusion*

La restructuration des archives n'est pas simplement révélatrice de la manière dont la mémoire des institutions est réorganisée en vue des finalités pratiques d'un organe particulier<sup>101</sup>. Le remaniement des fonds archivistiques contribue, certes, à l'élaboration de l'« image que le pouvoir choisit de conserver et de transmettre dans le futur »<sup>102</sup> et qui dépend dans une large mesure d'un programme politique. Cependant, l'insistance portée sur la relation entre les projets politiques de l'État et la réorganisation des archives sous-entend qu'une telle opération se situe dans une phase de tension, entre les appareils institutionnels dont on ne connaît pas l'issue. C'est dans un pareil contexte de crise et de remodelage qu'il importe d'inscrire les textes que l'on vient d'analyser. Ainsi, la réforme de Del Teglia à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle adhère à une logique de continuité par rapport au passé des *Nove*. Le regard de Del Teglia est constamment tourné vers le passé pour valoriser les matériaux que ses prédécesseurs lui ont légués et pour fonder ainsi les bases d'une administration plus efficiente. Il n'en va pas de même pour deux autres cas où c'est la permanence de l'institution elle-même qui est mise en danger. Les profondes modifications institutionnelles en cours exigent des fonctionnaires qu'ils justifient l'existence ou le maintien de la branche de l'administration à laquelle ils sont attachés en dessinant les cadres d'une mission institutionnelle irréductible à d'autres établissements. Il n'est pas inutile de souligner que les arguments développés dans ces textes ne camouflent pas un simple souci de reproduction du système préexistant, mais qu'ils sont symptomatiques de la manière dont les rédacteurs pensent la spécificité de leur propre pratique administrative. Dans le cas de la suppression des *Nove*, la réorganisation des institutions et des archives fait surgir la nécessité d'une institution spécifique supervisant les frontières, mais elle demande en retour une légitimation. Carlo Gobert, en 1778, mobilise une série d'arguments qui font ressortir l'exigence d'un bureau s'occupant spécifiquement des frontières. L'argument géographique

<sup>101</sup> Voir la conclusion de l'article de P. Benigni, C. Vivoli, *Progetti politici e organizzazione d'archivi...* cit., p. 81-82 où l'on cite C. Pavone, *Ma è poi tanto pacifico che l'archivio rispecchi l'istituto ?*, dans *Rassegna degli Archivi di Stato*, XXX, 1970, p. 147.

<sup>102</sup> I. Zanni-Rosiello, *Archivi e potere a Bologna nel Settecento*, dans *Famiglie senatorie e istituzioni cittadine a Bologna nel Settecento*, Bologne, 1980, p. 113.

des frontières naturelles et de leur fixité est jouée ici *a contrario*. Puisque le grand-duché est dépourvu de frontières naturelles, la présence d'un bureau devient d'autant plus nécessaire que les délimitations conventionnelles qui le circonscrivent sont susceptibles de mutations continuelles. Les textes de 1834 empruntent un registre plus virulent. Ils s'évertuent à mettre en valeur à la fois la spécificité institutionnelle de l'*Archivio di Palazzo* comme étant le résultat d'un long processus historique, et l'importance d'une fonction qui risquerait de passer au deuxième rang dans un bureau aux compétences trop vastes. Le risque d'une suppression incite ici à développer une stratégie de légitimation axée sur la reconstruction évolutive des appareils institutionnels chargés du contrôle des frontières ainsi que des méthodes de résolution des controverses. L'évolution institutionnelle se superpose à une autre progression, celle des modalités de solution des controverses et de construction des accords dont l'*Archivio di Palazzo* serait le garant.

## CHAPITRE 2

# LES VISITES AUX FRONTIÈRES : MÉMOIRE SOCIALE ET CONTRÔLE DES FRONTIÈRES

### *L'institution de la visite aux frontières en 1570*

En concomitance avec les mesures législatives qui exigent la consigne des documents concernant les frontières conservées dans les archives communautaires, en 1570 les *Nove* mettent en place un nouveau système de contrôle des frontières : les visites annuelles des frontières. Dans le cadre territorial de chaque communauté, une équipe est chargée chaque année de l'inspection *de visu* des bornes, symboles et concrétisation matérielle des frontières. La circulaire de 1570 indique les participants : les représentants communautaires<sup>1</sup> en tant que délégués de la classe dirigeante locale, garants des intérêts de la communauté et dépositaires d'un savoir empirique sur le territoire ; un notaire, car la visite doit être ratifiée par un acte notarial envoyé aux *Nove* pour qu'il soit conservé dans les archives de la magistrature ; le juge local dans son double rôle d'envoyé des magistratures centrales. Déroger à la visite entraîne une amende pour les communautés et les juges défaillants, respectivement de 50 écus et de 400 livres.

Les visites aux frontières – réunies à présent en un corpus chronologique dans l'*Archivio Vecchio dei Confini* – constituent une source pauvre et répétitive. Le texte consiste en un compte rendu de l'itinéraire accompli par l'équipe des visiteurs. Le juge rencontre les représentants communautaires et décrit le parcours effectué pour aller identifier et observer les bornes. Celles-ci, qui font l'objet du véritable intérêt du groupe, sont situées par un toponyme et ensuite détaillées avec toutes leurs particularités. On peut formuler l'hypothèse que l'utilisation de cette source de la part des historiens a été découragée en raison du caractère circonstancié et micro-territorial des renseignements dispensés. La description du juge prend en effet

<sup>1</sup> Les représentants communautaires sont des officiers désignés parmi les ayants droit à la citoyenneté de chaque communauté selon des systèmes sélectifs diversifiés. Les représentants, qui remplissent leur fonction pendant des périodes qui vont de trois à douze mois, ont la faculté de gérer la vie administrative locale.

en compte tantôt les objets recouvrant le statut de frontière, tantôt les éléments contigus pouvant servir de référence et d'orientation pour mieux situer les bornes. C'est d'ailleurs pour ce dernier motif que les visites ont pu être consultées afin de repérer des informations historiques sur des structures territoriales se trouvant à proximité des frontières (la conformation d'un bâtiment ou d'une chapelle, l'étendue d'un lac) ou constituant elles-mêmes des frontières (le tracé d'une route, le cours d'un canal).

Les potentialités de cette source restent encore à exploiter, à commencer par la possibilité de reconstruire les tracés des frontières du grand-duché à partir des années 1570. Ma recherche ne parcourt toutefois pas cette piste. J'ai d'abord été frappé de voir combien les visites aux frontières est un objet d'attention constante de la part des *Nove* tout au long de la période étudiée. Mais mon intérêt a été ensuite aiguïté par la rhétorique du document, par les rapports, voire les tensions entre les protagonistes de la visite qui pouvaient être explorés à travers cette source. J'entends par protagonistes aussi bien les participants sur le terrain qui effectuent la revue que les fonctionnaires des *Nove*. La visite aux frontières m'est apparue alors comme un moyen de construction d'un savoir sur les délimitations internationales qui voit interagir des acteurs agissant aux échelles locale et globale. L'institution de la visite mobilise et associe une série d'autorités locales pour effectuer une inspection des frontières. Il n'y a aucun doute sur ce que la législation grand-ducale propose : il s'agit bien d'organiser une tournée sur le terrain pour examiner les bornes, signes physiques des frontières, et rédiger un acte enregistrant l'état et la nature des objets observés. Et de ce point de vue la visite est certainement censée constituer un savoir : le juge raconte indifféremment tout ce qu'il voit, les bornes existantes et celles qui ont disparu. Comprendre les visites aux frontières signifie alors penser un contexte où l'on assiste à la codification de connaissances locales sur les frontières et à leur transmission à Florence. Mais quelles sources certifient ce savoir ? Et comment vérifier la crédibilité des sources ? Se pose-t-on même le problème de mettre ces sources à l'épreuve ? Si c'est la voix du juge qui régit le récit de la visite, quelles relations s'établissent entre celui-ci et les représentants communautaires ? Et encore, quel usage est-il fait des comptes rendus des visites à Florence ?

Les nombreuses circulaires essaient de discipliner le déroulement des visites entendues dans leur double dimension de pratique d'observation du terrain et d'enregistrement écrit. Un double objectif qui identifie aussi la double nature des visites : celles-ci constituent à la fois un instrument cognitif permettant la connaissance des frontières et une procédure de certification juridique de la fonction juridictionnelle des objets observés et transcrits. Il importe d'intégrer ensuite l'analyse de ce que la visite signifie au niveau communautai-

re en tant que série d'actions concrètement effectuées. La visite ne sera alors pas exclusivement envisagée comme un flux anodin d'informations à sens unique allant des périphéries au centre. Au bout du compte, le but de la tournée et des observations est à la fois d'attribuer et de reconnaître le statut juridictionnel des bornes visitées. En abordant la visite à partir de sa dimension pragmatique, il est en revanche possible de mettre en valeur sa fonction juridictionnelle et d'y voir un acte de communication par lequel on demande la légitimation des objets visités. Autrement dit, la visite en tant qu'action effectuée dans un contexte spatio-temporel précis est menée par des acteurs avisés du fait que le parcours effectué est certifié par la présence du juge et que sa transcription est légalisée par un acte notarial destiné aux *Nove*. Quels sont les statuts des visites des frontières ? Comment changent-ils au cours de la période étudiée ? Ces questions doivent être articulées à partir de registres juridictionnel et cognitif, deux registres qui donnent forme à toutes les visites et qui provoquent bien des tensions.

*La « mémoire des frontières » : pédagogie du territoire et conservation des frontières*

En 1583, les visites précédentes ayant eu la réputation d'avoir été mal exécutées, une deuxième circulaire s'attache à préciser les modalités du déroulement des visites en révélant en même temps l'esprit et les attentes conférés par les *Nove* à ce qui semble se configurer comme un rituel. La borne est un objet dont il faut énumérer toutes les particularités : la nature artificielle ou naturelle (un arbre, un rocher, une source, un ruisseau), la forme (quadrangulaire, ronde ou irrégulière), les signes distinctifs (une croix, une inscription, la date de l'apposition, les armes des États limitrophes) et la taille (en hauteur, en circonférence). La description doit être complétée par l'indication de « la position par rapport à l'horizon » et la mention des juridictions limitrophes. Les informations requises sont élaborées lors de la visite : des observations, des mesures, des notes sont crayonnées pour être mises au net plus tard dans l'acte notarial. Toute une série de gestes sont effectués ayant comme objet la borne, des gestes qui ont un caractère technique et qui supposent une approche corporelle et une connaissance matérielle des objets observés.

La visite constitue aussi une forme de reproduction du savoir local qui passe par une approche visuelle, ostentatoire, *in situ* des bornes, de la frontière et des toponymes. La « mémoire des frontières » se greffe sur les lieux-dits que les frontières traversent, elle se fixe sur des objets (ruisseaux, routes, bornes artificielles, arbres, pierres naturelles) qui deviennent la matière d'une connaissance réactualisée à chaque visite. Les formes prises par les visites sont



nombreuses, s'ajustant aux multiples conditions morphologiques des communautés. Le cortège sillonne le territoire en empruntant des sentiers marquant la frontière, en redescendant un ruisseau, en s'embarquant sur des bateaux lorsque le fleuve s'élargit, en pénétrant des broussailles, en gravissant des côtes escarpées. Car en touchant les bornes et en parcourant la frontière, la visite revient à tracer virtuellement et symboliquement une ligne de démarcation qui n'est pas à proprement parler visible dans sa totalité<sup>2</sup>.

La lecture de la circulaire de 1584 révèle que la visite n'est pas seulement un moyen de collecte d'informations relatives à l'état des bornes. De fait, la magistrature centrale attribuée à la visite un sens plus complexe : elle est un moment où doit se constituer, à l'échelle locale, un front social élargi destiné à la conservation et à la reproduction sociale de la connaissance des frontières. Le texte législatif de 1584 mérite d'être cité dans son intégralité :

Attendu que dans les lieux de frontière il y a des bornes artificielles, des pierres et des arbres gravés avec des croix ou avec d'autres marques qui sont très souvent altérées, changées ou ruinées soit par la malice des hommes, soit par l'écoulement du temps ; et attendu que la mémoire des noms des monts, des rivières et des fossés qui servent très souvent de bornes se perd car ces lieux se trouvent dans des endroits inhabités. Ainsi, afin de remédier à ce désordre et de fixer dans la mémoire des habitants de ces localités les frontières, les dénominations des choses et des endroits qui signifient et démontrent les bornes<sup>3</sup>

les *Nove* mettent en place des visites annuelles.

Les visites répondent d'abord au projet d'enraciner une conscience du tracé des limites. Le texte montre un glissement sémantique du terme mémoire : celle-ci est d'abord un objet (« la mémoire des noms des monts, des rivières qui servent très souvent de frontière ») qui se transforme en une pratique chargée de rappeler la mémoire des frontières en en réactualisant la valeur sociale. Une relation causale s'établit entre la visite et la préservation de la

<sup>2</sup> À l'échelle de la France, les déplacements effectués par la cour française entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle le long des terres situées aux extrémités du royaume se proposent à la fois d'en connaître et d'en évoquer les limites. D. Nordman, *Charles IX à Mézières : mariage, limites et territoire*, dans *Cahiers Charles V, 4, Littérature britannique. Marches, bordures, limites, confins*, Paris, Institut d'anglais Charles V, 1983, p. 7-19. Toujours Daniel Nordman souligne que l'« itinéraire révèle les limites, en même temps qu'il les consacre » : D. Nordman, *Des limites d'État aux frontières nationales*, dans P. Nora (dir.), *Les lieux de la mémoire*, vol. I, Paris, 1997, p. 1129.

<sup>3</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 7-8.

mémoire des frontières : celle-ci étant susceptible de tomber dans l'oubli, on institue la visite pour assurer sa conservation et sa transmission au sein des sociétés locales.

Le texte cité, rédigé sous la plume de Carlo Pitti en 1584, se poursuit en expliquant la composition hétéroclite des commissions chargées des visites, ainsi que la période (de mai à avril de chaque année) où elles devront se dérouler. Ainsi, aux côtés des quatre représentants des institutions communautaires, d'un notaire et du juge local, le nouveau règlement prescrit une participation plus massive de « jeunes gens et d'autres personnes de n'importe quel âge afin qu'ils visitent et observent eux aussi les lieux de frontière pour les apprendre, les connaître, devenir compétents en la matière et pour conserver la mémoire tant des délimitations que des dénominations des choses qui signifient et démontrent les bornes »<sup>4</sup>. Les *Nove* mettent donc au point un système de pédagogie du territoire qui engage au premier rang la société locale – entendue selon l'acception d'amalgame de représentants d'institutions centrales et d'élites locales – dans la transmission du savoir des frontières. Si l'on suit le texte à la lettre, la transmission de ce savoir ne concerne que la société locale : la participation à la visite de personnes de classes d'âge différentes permet la diffusion de la connaissance à l'intérieur des communautés. La magistrature centrale n'est pas directement concernée par cette dynamique. Si d'un côté il importe de passer en revue toutes les frontières, d'un autre la législation est intéressée à ce que les bornes « endommagées, changées ou altérées soient notées pour prévenir les *Nove* »<sup>5</sup>. Deux logiques animent donc le déroulement de la visite d'après le texte législatif de 1584 : une logique du témoignage consistant à communiquer au centre des éventuels défauts relevés pendant la tournée, et une logique de l'apprentissage visant la diffusion et l'ancrage de la connaissance des frontières dans le corps social des communautés.

La nouveauté de la législation de 1570-1584 réside dans la cadence annuelle des visites. Des formes semblables de contrôle sont largement répandues dans de nombreuses réalités politiques et institutionnelles de l'Italie du Moyen Âge. Les communes procèdent à des inspections épisodiques des délimitations internes ou des frontières internationales dans des contextes militaires ou à l'occasion de réformes fiscales. En outre, la plupart des statuts communautaires – l'ensemble des normes qui règlent la vie administrative, institutionnelle et juridique de chaque communauté – prévoit l'élection de

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

gardes champêtres chargés de prévenir les attentats aux biens communaux, aux propriétés privées mais aussi aux bornes qui scandent le tracé des limites communautaires. La surveillance de l'intégrité de la juridiction ne suppose pas toutefois l'examen régulier des bornes, ni ne circonscrit un contexte précis où aura lieu la production d'un savoir spécifique sur les frontières<sup>6</sup>. L'intervention des *Nove* paraît donc reformuler des procédures plus anciennes en les déclinant dans un langage rituel formalisé et uniformisé à l'ensemble du territoire de l'État de Florence.

La mobilisation de la société locale est souhaitée dans l'hétérogénéité de toutes ses composantes, car la cérémonie de la visite forge un savoir en même temps qu'elle en assure la circulation dans l'ensemble du corps social communautaire par l'acte de son exécution. La participation des jeunes hommes de la communauté – on l'a vu – est censée répondre à un souci pédagogique construit sur un projet – aux accents paternalistes – de circulation intergénérationnelle du savoir sur les limites. Ces caractères collectifs, ritualisés et pédagogiques de la visite des frontières ne va pas sans évoquer les cérémonies pratiquées par d'autres civilisations en leurs confins. Je pense en particulier aux sacrifices qui avaient lieu aux limites du territoire de la ville grecque de Sparte dans l'Antiquité et qui ont été dernièrement repris par Butti de Lima<sup>7</sup> : *diabateria*. À Sparte, où la ville n'avait pas de remparts, l'exécution aux limites du territoire de sacrifices de sang signalait et remémorait symboliquement à la population que le passage de la frontière avait comme conséquence un changement de statut : de citoyen à étranger avec les dangers qui en découlaient du point de vue des droits attachés. Et à Butti de Lima de faire remarquer que ces rites matérialisent une distinction politique et juridique en faisant émerger et vivre dans les consciences des citoyens la limite comme objet concret dans l'espace géographique.

I *diabateria* n'ont pas un but pédagogique au premier degré contrairement à ce qu'on peut observer dans d'autres exemples his-

<sup>6</sup> Beaucoup plus rare le cas attesté à Barga, communauté enclavée au milieu de territoires du duché de Modène et de la république de Lucques, qui s'était muni d'un office de Guide aux Confins. Une lettre de 1785 nous renseigne sur les tâches du guide qui consistent à « indiquer la collocation des bornes juridictionnelles lors des visites annuelles et à rapporter s'il y en a des défectueuses ; il est évident que (pour accomplir cette tâche) il est nécessaire de posséder une parfaite et exacte cognition des lieux et des juridictions sans laquelle il serait difficile de repérer les bornes ». Voir, *Ibid.*, 383, f. 11.

<sup>7</sup> P. F. Butti de Lima, *Sui sacrifici spartani ai confini*, dans M. Sordi, *Il confine nel mondo classico*, Milan, 1987, p. 110-116. Sur ces sacrifices, s'était déjà arrêté A. Van Gennep, *I riti di passaggio*, Turin, 1909, p. 16-17.

toriques où l'enseignement des limites aux jeunes hommes se sert de procédures ritualisées et est un objectif explicitement affiché. Des témoignages médiévaux attestent qu'il était d'usage pour les parents de fouetter collectivement et publiquement leurs enfants sur le lieu des bornes nouvellement installées afin qu'ils se souviennent de leur emplacement<sup>8</sup>. Méthodes certes moins iréniques que celles qui sont préconisées par les circulaires toscanes du XVI<sup>e</sup> siècle ! Mais cet exemple montre que l'exigence de fixer le souvenir des délimitations emprunte des démarches collectives prenant la forme d'un rite.

La mise en œuvre des visites aux frontières assume une importance toute particulière à la lumière des réflexions de la doctrine juridique sur le rôle de la « fama » ou de l'opinion des indigènes (le « iudicium circumcolentium »). Les juristes indiquent que la difficulté à déterminer les divisions territoriales suscitée par les revendications opposées des parties en conflit peut être surmontée en évaluant la « *generalis opinio* », l'opinion répandue auprès des habitants locaux<sup>9</sup>. La reconstruction de la géographie politique des lieux à l'échelle microscopique des relations villageoises passe à travers une enquête sur la mémoire empirique, « populaire »<sup>10</sup>, qui a fixé le souvenir des gestes habituels et des comportements collectifs en matérialisant ainsi au sol des limites. La recherche de la « *vulgi opinio* », de l'opinion du peuple, est censée faire ressortir « la trame coutumière de la vie des lieux, à l'intérieur de laquelle chaque ligne de séparation (...) puisse être justifiée par des habitudes et des comportements aussi bien enracinés dans le temps que dans la conscience des hommes »<sup>11</sup>. L'opinion de la population locale est aussi interrogée lorsqu'il est question de rechercher les signes matériels destinés à désigner la limite d'exercice de ses droits et de ses prérogatives. C'est cette mémoire que la législation sur la visite aux frontières essaie de discipliner en apprêtant un cadre rituel approprié à garantir sa reproduction locale.

#### *Organisation, participation locale et financement des visites : l'enquête de 1660*

Les circulaires des années 1570-1584 qui établissent la visite aux frontières s'adressent à l'ensemble des communautés toscanes

<sup>8</sup> Le cas est mentionné par C. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Rome, p. 234-242.

<sup>9</sup> P. Marchetti, *De iure finium. Diritto e confini...* cit., p. 174-181.

<sup>10</sup> D. Nordman, *Des limites d'État aux frontières nationales...* cit., p. 1135 qui recommande d'utiliser le terme 'populaire' au sens large du mot.

<sup>11</sup> P. Marchetti, *De iure finium...* cit., p. 180-181.

situées sur les limites du grand-duché. Les inspections se déroulent à l'intérieur des circonscriptions judiciaires, de telle sorte que le juge a pour tâche de passer en revue les frontières des diverses communautés faisant partie de la circonscription où il administre la justice. Les visites se divisent en plusieurs étapes (et journées) : une fois qu'ils ont accompli leur rôle d'experts, les représentants d'une communauté quittent la scène et laissent place à leur homologues de la communauté suivante. Les modalités d'exécution des visites aux frontières envisagent plusieurs variantes : le nombre et le statut des personnes qui y participent, les modes de contribution et de répartition des frais, le nombre de journées, les critères de sélection et d'élection des experts, le traitement offert pour le service rendu. Les indications législatives en la matière se résumant en un concours d'experts et de jeunes gens ainsi que dans l'intervention des autorités judiciaires et d'un notaire, ces directives s'adaptent aux communautés qui les mettent en pratique.

Un recensement effectué en 1660 montre la pluralité de modes tenus dans les visites, pluralité que les acteurs de l'époque appréhendent par les notions de « styles » et de « coutume ». Ainsi à Marradi interviennent les deux représentants les plus âgés des communautés, deux gardes, un jeune et le *Cancelliere*. À Bagno de Romagna, l'équipe est formée par le *Cancelliere*, un notaire, un représentant, le garde champêtre et un policier. À Terra del Sole on trouve encore le *Cancelliere* avec les représentants et huit autres personnes convoquées par ceux-ci. À Montecarlo, le cortège est plus nombreux : les juges civil et criminel, deux policiers, trois représentants, chacun desquels « a la coutume d'appeler un fils, un proche ou un ami », et quatre témoins. Multiplier davantage les exemples serait redondant : les visites empruntent des formules élaborées par les sociétés locales qui les effectuent. On retiendra ici que l'enquête photographie la situation telle qu'elle se présente en 1660 : celle-ci est sujette à des évolutions. À propos de la communauté citée de Montecarlo, par exemple, l'enquête enregistre un changement qui vient de se faire, en l'occurrence le nouvel usage d'inviter à la visite le Capitaine de la Forteresse locale avec deux soldats à cheval.

Si la législation grand-ducale n'a jamais fixé de critères de sélection des experts, elle n'a pas déterminé non plus les modalités de financement des visites. D'après l'enquête de 1660, les visites sont parfois gratuites mais elles comportent en général des frais qui varient en fonction du nombre de participants, de leur statut (notaire, juge, expert) et du nombre de jours employés. À Verghereto, les intervenants vont déjeuner ou dîner chez des particuliers, tandis qu'à Ripafratta ils payent de leur poche. Dans la plupart des cas, les communautés contribuent aux finances en payant ceux qui interviennent. En marge d'un résumé des informations issues de l'enquête de

1661, un fonctionnaire des *Nove* a écrit : « Les frais devraient concerner un dîner et non pas un banquet », « il n'est pas nécessaire d'appeler tous les représentants, mais deux suffiraient », « le fait d'amener des amis ou d'autres personnes élues par les représentants multiplie les dépenses », « parfois le nombre de personnes paraît excessif ». Ces réflexions, inspirées par des cas particuliers, assument la forme d'indications générales en ébauchant des lignes de conduite à l'intention des fonctionnaires des *Nove*. Entre la discipline des repas (« un dîner et non pas un banquet ») et celle du nombre des participants, les difficultés sont d'ordre financier.

La situation est plus complexe dans certains cas où des villes comme Arezzo, Cortone ou Pietrasanta s'attribuent le droit d'assister et de garantir l'exécution de toutes les visites concernant leurs circonscriptions. À Arezzo, par exemple, on tire au sort quatre citoyens dont un juriste et un notaire, nommés « députés aux frontières » et chargés de prendre part à l'ensemble de la visite en côtoyant les représentants des communautés concernées par la visite. À Cortone et à Pietrasanta, les conseils communautaires élisent respectivement trois et quatre citoyens appelés « visiteurs » et « députés » qui sont censés également s'associer aux experts nommés par les diverses communautés frontalières. Les « députés aux frontières » ou « visiteurs » se superposent aux représentants communautaires. Alors que la mission de ces derniers se termine au tronçon de frontière de la communauté qu'ils représentent, la fonction des « députés » et « visiteurs » s'étend sur la totalité des frontières examinées par le juge.

De fait la différence entre les représentants communautaires et les « visiteurs » a trait à leur statut au sein des visites. Les premiers interviennent en vertu du savoir dont ils sont les dépositaires : experts du territoire et indicateurs de bornes, ils remplissent une rôle indispensable à l'inspection des frontières. Les seconds assistent le juge en raison moins de leurs compétences professionnelles ou d'un corpus de connaissances que d'un droit de prééminence par rapport aux communautés de leur circonscription. Participer à la visite aux frontières signifie dans ce cas se revendiquer du droit originaire de défendre la juridiction, une juridiction dont est d'abord investie la ville qu'ils représentent comme le dira un mémoire de Pietrasanta du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>.

C'est justement le cas de Pietrasanta qui offre l'opportunité d'étudier de plus près l'organisation des visites aux frontières, les modes de participation et les titres des intervenants. Il s'agit en

<sup>12</sup> Il s'agit du mémoire du juge de Pietrasanta de 1758 dans ASF, Archivio dei Confini, 86, pages non numérotées.

somme d'examiner la « coutume » des visites spécifique à la circonscription de Pietrasanta dans ses mécanismes les plus minutieux. La documentation utilisée met en relief une série de tensions qui traversent et redéfinissent les caractères de la coutume locale en faisant ressortir son aspect dynamique.

*Les députés de Pietrasanta : leur droit de prééminence comme visiteurs des frontières*

Pietrasanta, située dans une étroite et marécageuse plaine côtière entre Pise et Masse, est une enclave toscane dans le territoire de la république de Lucques (voir pl. II). Au XVI<sup>e</sup> siècle Pietrasanta est une communauté commerçante, siège de deux tribunaux civil et criminel ainsi que d'une forteresse et d'une petite garnison militaire. Sa circonscription dite *Capitanato*, héritage remanié du Moyen Âge, réunit de nombreux villages distribués sur les collines et sur les montagnes des Alpes Apuanes. Entre le XV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, Pietrasanta assume un rôle de plus en plus central en se présentant aux divers pouvoirs centraux dont elle dépend comme leur intermédiaire avec les instances locales. Le régime grand-ducal reconnaît la suprématie de Pietrasanta et cela est perceptible par exemple dans l'assiette fiscale. Parallèlement aux impôts qui pèsent indépendamment sur chaque communauté, il existe des taxes payées par le *Capitanato*, mais dont la répartition est discutée par le conseil communautaire de Pietrasanta.

La délimitation du *Capitanato* de Pietrasanta mesure environ 60 milles que le juge divise en plusieurs étapes, en convoquant par lettre les experts locaux dans des localités habituelles où les représentants se donnent le relais. Représentants ou experts ? Les archives communales révèlent que l'élection des émissaires des communautés privilégie les représentants officiellement en charge. L'examen des noms des élus entre 1580 et les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle ne montrent aucune monopolisation de cette tâche. Les représentants remplissent le rôle d'expert ou de guide deux ou trois fois au maximum et ils ne sont jamais élus pour deux mandats de suite. Le nombre des représentants varie aussi entre deux, trois, parfois quatre personnes qui se déclarent délégués des communautés<sup>13</sup>.

La question est plus intéressante en ce qui concerne Pietrasanta car elle possède quatre députés. Leur origine paraît un peu plus tardive que l'institution des visites (1570-1584) et on commence à les

<sup>13</sup> Ces résultats sont l'issue d'un travail dans les archives communales de Barga et de Seravezza (pour la communauté d'Ancien Régime de Cappella).



mentionner à la fin des années 1590. La pratique de nommer quatre députés semble s'être instaurée progressivement sans que ce droit n'ait jamais fait l'objet d'une concession de la part d'une autorité supérieure. Puisque la communauté de Pietrasanta devait procéder à la visite de deux portions de frontière du *Capitanato* situées au début et à la fin de la tournée, il est fort probable que les députés aient étendu leur mandat au reste du parcours de la visite. D'ailleurs les souhaits pédagogiques de la législation grand-ducale ainsi que les rappels à la participation massive et la circulation des connaissances peuvent bien fournir les cadres d'une telle extension des compétences des députés.

Il reste qu'à Pietrasanta comme ailleurs la visite aux frontières prend des formes qui répondent aux évolutions des hiérarchies administratives locales. La coutume de Pietrasanta, telle qu'elle se définit à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, est toutefois moins une reproduction ou un reflet des rapports de force entre les élites locales qu'une ressource pour formaliser et rendre visibles ces mêmes rapports.

Ce n'est pas un hasard si l'on trouve parmi les députés les noms de juristes de Pietrasanta, les mêmes qui siègent dans le conseil communautaire en tant que membres des familles citoyennes de Pietrasanta et se relaient à la tête du gouvernement local : les Lemmucci, les Valentini, les Tolomei, les Garfagnini ou les Vannuccini. Lors des conflits internationaux, il n'est pas accidentel d'apercevoir ces juristes en train de défendre les titres juridictionnels des communautés du *Capitanato*. Les *Nove* recommandent souvent aux commissaires envoyés de Florence de se faire accompagner par un des juristes de Pietrasanta en tant que connaisseur des conditions juridictionnelles locales. Et les communautés impliquées dans des procès de juridiction s'adressent à ces mêmes avocats pour être assistées lors des débats juridiques. Sans compter que les originaux des accords entre les diverses communautés du *Capitanato* ou des traités internationaux conclus à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle sont aussi conservés dans les archives de Pietrasanta. Lorsqu'en 1673 l'envoyé des *Nove* a besoin de consulter la sentence de Tesauro de 1575, il devra s'adresser au *Priore* de Pietrasanta, responsable et gardien de la clé de la caisse où l'on sauvegarde les titres juridictionnels de toutes les communautés.

Défenseurs des droits juridictionnels et conservateurs des titres, voici deux caractères qui contribuent à faire des gens de robe de Pietrasanta des référents pour les communautés du *Capitanato* ainsi que pour les juges. Leur participation aux visites peut alors devenir gage de conservation de la juridiction, puis se transformer en titre d'honneur par un glissement lent et imperceptible. Il est certain que les juristes, nombreux au début du XVII<sup>e</sup> siècle, sont accompagnés de plus en plus souvent par des députés faisant partie de l'élite de



Pietrasanta, mais n'ayant aucune préparation juridique. La participation des quatre députés exprime une sorte de supériorité de tout le conseil communautaire de Pietrasanta. Cette supériorité s'apparente, dans la perception des notables de Pietrasanta, à un droit possédé en vertu de la pratique réitérée : l'élection des députés demande à être sauvegardée en tant qu'expression des rapports hiérarchiques à l'intérieur du *Capitanato* de Pietrasanta.

### *La prééminence en question*

C'est ce que suggère le cas qui, en 1686-1696, bouscule la routine des visites aux frontières. En 1686 apparaît un mémoire signé par toutes les communautés de la montagne : Cappella, Cardoso et Malinventre, Levigliani, Terrinca, Stazzema, Pomezzana et Farnocchia. Les signataires demandent une réforme radicale des dépenses des visites en supprimant l'intervention des quatre Députés désignés comme responsables des frais excessifs.

La réponse de Pietrasanta arrive par l'intermédiaire de Domenico Valentini, célèbre juriste local qui jouit d'une grande considération à Florence : celui-ci demande que sa communauté « ne soit pas spoliée de la faculté, autorité et prééminence qu'elle a toujours tenues et qu'elle tient toujours en tant que chef du *Capitanato* dans l'élection des quatre députés car elle les possède depuis cent ans comme on peut le vérifier dans toutes les visites qui concernent la conservation de la juridiction de SAS. En effet à ces occasions on ne visite pas seulement les bornes des communautés, mais celles de tout le *Capitanato* »<sup>14</sup>. Il faut s'entendre sur le sens des mots de la part de Valentini : « prééminence, faculté, autorité » illustrent la suprématie de Pietrasanta, mais celle-ci trouve son fondement dans la pratique courante et réitérée d'élire les députés qui attend une légitimation. Le fait que la prééminence de Pietrasanta attende d'être reconnue est confirmé par une lettre de 1689 où le *Cancelliere* affirme que « bien que les quatre Députés ne servent en vérité qu'à assister, ils prétendent néanmoins être nécessaires pour conserver leur juridiction »<sup>15</sup>.

Le compromis proposé par Valentini conserve la prééminence de Pietrasanta et allège la charge pesant sur les communautés contestataires, mais il reste lettre morte. L'impression est qu'à Pietrasanta on veut laisser la question se dégonfler : les documents relatifs

<sup>14</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Lettre de Domenico Valentini de 1686.

<sup>15</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Lettre du Cancelliere Orlando Pascetti du 11 septembre 1689.

à cette affaire manquent aujourd'hui, mais manquaient déjà en 1689, lorsqu'un nouveau *Cancelliere*, Orlando Pescetti, s'installe avec l'instruction de réformer les frais de la visite. Celui-ci écrit aux *Nove* qu'aucune trace de l'ordre de 1686 qui imposait la réduction des frais exorbitants des visites n'existe dans les archives locales<sup>16</sup>.

### *Les signes de la prééminence : dépense et les repas rituels*

Le problème de la gestion des finances communautaires s'impose à l'attention des *Nove* plus qu'il n'est délibérément poursuivi par eux. La participation de l'ingénieur Ciaccheri à la visite de 1683 dicte d'ailleurs la tenue précise des comptes puisque ses honoraires doivent être liquidés en partie par les caisses centrales et en partie par les diverses communautés intéressées. C'est pour cette raison qu'il importe de dresser la quantité et les modalités des dépenses. Le dénombrement des comptes de 1683 constitue une source exceptionnelle pour comprendre plus finement en quoi consiste la visite à cette époque. La participation d'une assistance nombreuse est confirmée puisque 37 personnes en moyenne interviennent chaque jour. Neuf sont celles qui arrivent de Pietrasanta, dont les quatre députés, le juge et le *Cancelliere* ainsi que trois gardes « qui y prennent part selon l'habitude ». Le nombre des représentants varie entre deux ou trois ; enfin un ou deux guides figurent pour accompagner les visiteurs sur les lieux des bornes. Aux côtés des participants pour ainsi dire officiels, tous les autres (environ 24 personnes) suivent le cortège pour apprêter les logements, chercher et transporter les mets ainsi que pour nourrir convenablement les visiteurs.

Ce service d'assistance n'est pas gratuit : les hommes qui déménagent les bagages, les femmes qui ravitaillent la cuisine et aménagent les matelas chez des particuliers ou dans des chapelles champêtres pèsent pour un tiers (179 liras) sur les comptes totaux (532 liras). Les 2/3 restants (353 liras environ) consistent en des aliments pour sustenter abondamment toute l'équipe. En 1683 on déclare avoir consommé 110 kg de viande de bœuf, 2 kg de veau, 5 kg de fromage, 4 kg de saucisses, 76 poulets, 4,5 kg de jambon, 12 kg de truites, 7 kg de farines, 98 pains blancs, 10 litres d'huile, 5 barriques de bon vin de Masse pour le juge et les députés et 3 pour les autres. Une fois terminée l'inspection des frontières, les visiteurs (les 4 députés, le juge, le *Cancelliere* et les 3 gardes) reprennent leurs forces au cours de véritables banquets où un chef de cuisine – toujours parmi les effectifs du cortège – propose des recettes agrémentées d'amandes, clous de girofles, citrons, cannelle, noix de muscade, sucre et raisins secs.

<sup>16</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86.

Par delà sa valeur anecdotique, l'inventaire des mets qui agrémentent les journées de la visite permet d'appréhender la « faculté » de Pietrasanta sur le plan concret des obligations dues aux visiteurs par les communautés. Offrir un repas ou, *vice versa*, prétendre avoir droit à un repas participe d'un langage très répandu dans les rituels publics, rituels qui dessinent des hiérarchies sociales ou, comme dans ce cas, politiques et administratives. L'exécution d'un acte bien déterminé rend visible un rapport juridictionnel entre celui qui effectue cet acte et celui qui le reçoit. Préparer ou donner un repas est alors également significatif d'une relation de dépendance et de sujétion par rapport à ceux qui l'obtiennent<sup>17</sup>. La « prééminence » de Pietrasanta, sa suprématie institutionnelle vis-à-vis du reste du *Capitanato*, se révèle lors de la visite, elle devient non seulement visible mais aussi palpable par et dans l'acte de manger et de donner à manger. L'abondance ou le « superflu », comme les *Nove* l'auraient dit, qui domine les banquets des visiteurs peut avoir été l'issue d'un processus de dilatation d'un plus modeste traitement originaire ; mais les sources font défaut en ce sens. Il appartient néanmoins à la logique des rituels juridictionnels dissymétriques de faire ressortir l'acte qui se veut signifiant par rapport aux actes quotidiens qui lui ressemblent. Autrement dit, il faut bien que le repas de la visite se différencie par son caractère exceptionnel et que par là les actes de recevoir et de donner à manger se chargent de significations tout à fait spéciales. Il en va en somme de la visibilité du rituel en tant que tel et de sa valeur juridictionnelle : c'est pour cette raison d'ailleurs que Pietrasanta essaie de conserver les traits distinctifs du repas. Si l'élection des députés affirme le droit du conseil communautaire de Pietrasanta à prendre part à l'ensemble de la visite, nourrir convenablement les députés est une reconnaissance de ce droit. Comme on le verra plus tard, Pietrasanta défend sa « prééminence » comme un droit de son conseil mais s'efforce aussi de faire en sorte que le rituel juridictionnel du repas offert par les communautés ne souffre pas de réductions.

La visite telle qu'elle est accomplie en 1683 finit par attirer l'attention des *Nove* sur le cas de Pietrasanta : on sait ainsi que les visites duraient auparavant 5 jours, dont 3 à la montagne et 2 à la plaine, tandis que celle de 1683 a été menée en 13 journées. Il est encore plus significatif que les *Nove*, intéressés à ce que les visites soient effec-

<sup>17</sup> Des réflexions sur les caractères public, symbolique et juridictionnel des actes autour du manger et du nourrir se trouvent in C. Wickham, *Legge, pratica e conflitti...* cit., Rome, p. 452-455, avec des nombreux exemples tirés des tribunaux toscans du XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle.

tuées diligemment, se réjouissent qu'en 1683 on n'aie pas dépassé les dépenses des années précédentes. Autrement dit, les 532 livres dépensées en 13 jours en 1683 étaient auparavant nécessaires pour 5 jours.

L'absence de comptes généraux empêche de savoir depuis quand les visites coûtent 532 livres par an. Les archives de la communauté de Cappella sont plus loquaces en révélant que les charges communautaires doublent entre 1640 et 1649 et continuent d'augmenter sensiblement en se stabilisant vers le début des années 1660.

Tableau des budgets consacrés à la visite aux frontières par le communauté de Cappella.

Année	Coûts	Année	Coûts
1640-1641	£ 25	1684-1688	£ 43
1649	£ 50	1693-1718	£ 128
1660	£ 45	1724	£ 70
1662	£ 62	1727	£ 84
1665	£ 45	1731	£ 81
1670-1677	£ 62	1738	£ 80
1678-1680	£ 62	1739	£ 115
1681	£ 62	1741	£ 120
1682	£ 62		
1683	£ 43		

De 1640 à 1683 la contribution de la communauté de Cappella passe de 25 à 57 livres<sup>18</sup>. Or, le fait qu'une statistique des frais ne soit possible qu'à partir du début des années 1640 n'est peut-être pas anodin : c'est à cette époque que les délibérations des conseils communautaires affectent des fonds spécifiques pour les visites aux frontières. L'apparition de cette voix dans la comptabilité communautaire, enregistrée et entérinée par le *Cancelliere*, est probablement en rapport avec la dilatation des dépenses. Déclarer les frais de la visite parmi les sorties revient en fait à demander une légitimation de la part des autorités locales et à s'assurer de leur remboursement face au possible refus central. Le système administratif grand-ducal veut que le montant que les communautés envisagent de dépenser pour l'année soit agréé par les *Nove*.

La poursuite des disputes dans les années successives indique le noyau du contentieux dans la gestion financière des visites. Ainsi en 1696, les représentants de Stazzema font recours au grand-duc, car

<sup>18</sup> Archivio Comunale di Seravezza, *Deliberazioni Comunali della Cappella*, liasse sans numéro d'inventaire de l'année 1649.

ils ont envoyé aux *Nove* « un devis des frais de la visite de 1695 s'élevant à 94 livres mais qui n'a été approuvé que pour 70 »<sup>19</sup>. Les représentants de Stazzema sont donc obligés de rembourser de leur poche la différence entre 94 et 70 livres. La politique de rigueur budgétaire entreprise au nom des plus pauvres contre les dépenses superflues retient dans les années 1680-1690 l'attention des *Nove* sur la gestion des finances locales.

La tournée de 1683, en dévoilant les défauts d'une inspection trop expéditive, incite à la prolongation de la visite : le déroulement des visites passe effectivement de 5 à 13 jours pour garantir une inspection plus efficace, l'intérêt principal des *Nove*. En principe, l'accroissement des journées ne devrait pas entraîner l'augmentation des dépenses communautaires, les cotisations de 1683 étant estimées largement suffisantes à couvrir les nécessités des visiteurs. Or, cette solution suppose des restrictions importantes du budget à la disposition des députés par rapport au passé et de fait tout projet de réforme des dépenses s'enlise : à tel point qu'en 1689 le *Cancelliere* ne trouve plus l'ordre de 1686 où l'on imposait la fixation des dépenses. Il semble clair qu'à Pietrasanta on ne veut pas envisager cette mesure. Les chiffres sont ici des indices faibles, mais semblent signaler une hausse effective des coûts pour les communautés : le prix des visites s'accroît décidément à Stazzema (qui débourse 70 livres en 1683, 80 livres en 1690 et 94 livres en 1695), fluctuent à Cappella (où on verse 57 livres en 1683, 43 en 1684-1688, pour augmenter à nouveau à 57 en 1689-1691 et atteindre 128 livres en 1693).

L'augmentation des coûts est un phénomène discontinu, probablement généralisé mais qui ne saurait expliquer qu'en partie les tensions suscitées au sein des visites. Ce n'est pas une hausse remarquable qu'il importe de chercher. Les contestations surgissent au début pour des questions de remboursement et ce n'est qu'en deuxième ressort qu'elles proposent une modification de la visite. L'impression est que certains représentants se trouvent bloqués dans un système qui prévoit le contrôle central des dépenses des communautés, mais laisse libre cours aux exigences des députés de Pietrasanta. C'est ainsi que les représentants de Stazzema, en 1695, doivent contribuer personnellement à une partie des coûts. Reporter la stabilisation des dépenses des visites permet donc aux députés d'exiger un traitement aussi riche que dans le passé et qui ne pouvait pas avoir lieu avec la prolongation à 13 jours de la visite. Mais il fait retomber sur les communautés, qui pratiquent un crédit à décou-

<sup>19</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Recours de Giovan Pierotti, Lorenzo Facchetti, Apollonio Apolloni et Francesco Garbasti de Stazzema.

vert, le danger que les *Nove* refusent les parties de frais sous le prétexte de leur gonflement. En somme, puisque le système prévoit que les communautés avancent l'argent pour en demander ensuite la restitution, les coûts des visites ainsi que les modalités de leur paiement ne concernent désormais que les représentants et les *Nove*<sup>20</sup>.

Ce risque peut avoir fait l'objet de réflexions communes car, toujours en 1695, paraît un autre mémoire au nom de toutes les communautés de la montagne. Les signataires déclarent rencontrer des difficultés financières car les visiteurs « se plaignent du mauvais traitement » et « les devis des frais, soupçonnés d'avoir été altérés, ne sont pas approuvés en entier de telle sorte que les représentants y perdent une partie de l'argent qu'ils ont avancé »<sup>21</sup>.

Ces affirmations indiquent en creux que la gestion financière des visites ne se réduit pas à une partie entre des députés avides et des représentants pourvoyeurs de leur cupidité. La croissance des dépenses semble pouvoir profiter aux élus locaux sous des formes différentes selon les communautés mais qui produisent une altération des coûts. En ayant la pleine autonomie de gestion, les représentants peuvent, par exemple, tirer avantage de ce qui est épargné en redistribuant les excédents entre eux. C'est le cas suggéré par un mémoire datant de 1683 et rédigé par les représentants de la communauté de Levigliani et Terrinca dans le dossier conservé à Florence. Ceux-ci revendiquent le droit de recevoir un justificatif des frais de la visite : malgré les promesses du juge, le responsable des dépenses de Pietrasanta a omis de rendre compte de l'utilisation de l'argent (« ce qui est contre la règle qui veut que celui qui administre les choses d'autrui doive lui en rendre compte ») et de « restituer le restant aux communautés »<sup>22</sup>. Il est intéressant que ce principe de l'administration publique soit évoqué par des représentants qui, en

<sup>20</sup> Malgré l'obligation de soumettre annuellement les finances communautaires à l'approbation préalable du *Cancelliere* avant de pouvoir dépenser quoi que ce soit, les sommes allouées aux visites sont inscrites au budget communautaire avant d'avoir obtenu cette ratification. Pour la plupart des communautés, les visites aux frontières demeurent, malgré tout, une dépense tout à fait secondaire par rapport à d'autres charges. D'ailleurs, l'encadrement des sommes inscrites aux budgets communautaires sous l'autorité du *Cancelliere* et, par son biais, des *Nove* propose d'éviter que les élites locales engagent les finances communautaires dans des opérations à leur bénéfice et au détriment des classes sociales plus démunies. Il reste que – comme je le dirai ici de suite – dans certaines communautés comme celle de Terrinca et Levigliani, le budget est voté encore à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle en tout autonomie par le conseil communautaire, sans la participation du *Cancelliere*.

<sup>21</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Mémoire de Matteo Ricci, Caporal Lorenzo Neri, Biagio Rossi, Mario Barsanti.

<sup>22</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Mémoire de Terrinca et Levigliani.

1689, sont accusés d'actes frauduleux et de manipulations illicites d'argent. L'enquête ordonnée par les *Nove* met en lumière des pratiques financières pour le moins douteuses en ce sens qu'elles échappent complètement au contrôle central. Plus précisément, les représentants de Terrinca et Levigliani ne transcrivent pas la comptabilité communautaire en vue de l'approbation grand-ducale<sup>23</sup>, ce qui leur permet une ample autonomie de gestion. On peut se demander alors quels rapports existent entre la durée de la visite, sa difficulté, le nombre de bornes et l'argent versé et si les députés sont vraiment les seuls responsables des coûts exorbitants. Terrinca et Levigliani, par exemple, paient 80 livres en 1683 pour visiter trois bornes en moins d'une journée, tandis que Cappella dépense 62 livres pour l'inspection d'une quinzaine de bornes en deux journées et demie et en préparant 5 repas. D'ailleurs les représentants de Levigliani et Terrinca sont les seuls qui, d'après la note des frais de 1683, arrivent avec leur propre nourriture au lieu de participer aux repas et qui se font payer leur présence en liquide.

Lorsque le mémoire de Stazzema propose en 1695 de « fixer et réduire le nombre de personnes en établissant combien l'on doit à chacune »<sup>24</sup>, on se réfère à la fois aux députés et aux représentants locaux. Le calcul d'une somme invariable par personne et par repas que « chacun dépensera comme il croira le mieux »<sup>25</sup> comprend en bref un salaire pour la fonction exercée.

### *Le droit de prééminence remis en cause : le XVIII<sup>e</sup> siècle*

La gestion financière des visites semble bien être au cœur des mémoires des communautés de la montagne du *Capitanato* de Pietrasanta. Cependant, en 1686, les contestations avaient abordé la question en voulant déterminer de nouvelles règles d'admission à la visite. Changer les critères de participation avait signifié attaquer de front la « prééminence » de Pietrasanta en faisant transposer la discussion sur le plan juridique. En 1695, les communautés invoquent des garanties formelles qui à la fois règlent le montant des contributions et qui les cautionnent face aux *Nove* contre les requêtes des députés.

Cette deuxième vague de recours rencontre une plus forte sollicitude de la part des *Nove*. Le *Cancelliere* et Domenico Valentini sont

<sup>23</sup> Archivio Comunale di Pietrasanta (dorenavant ACP), 261 et 262. Ces chefs d'accusations se concluent par l'ordre au *Cancelliere* de Pietrasanta de présider les réunions du conseil communautaire de Terrinca et Levigliani et d'en rédiger attentivement toutes les propositions budgétaires.

<sup>24</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Recours de Stazzema de 1696.

<sup>25</sup> *Ibid.*



chargés de définir une cotisation fixe pour les communautés. Si l'on recommande de ne pas réduire le nombre de visiteurs (étant nécessaire de faire connaître les frontières au plus de monde possible), les visites deviennent triennales et une instruction à l'intention du *Cancelliere* détaille le parcours à effectuer, ainsi que le nombre de jours nécessaires pour chaque communauté.

Voir dans l'augmentation des jours de la visite en 1683 l'origine du bouleversement ne sert qu'à donner un repère chronologique aux événements qui se produisent : il ne peut aucunement faire figure de premier mobile dans la chaîne d'explications. Le choix d'une temporalité longue permet de cerner le caractère progressif, en devenir, des visites. Ainsi, si les visites se déroulent en cinq jours pendant plusieurs années avant 1683, un échantillonnage au cours du XVII<sup>e</sup> siècle révèle une extrême variété de « styles ». La visite se configure en somme comme une suite d'inspections aux formes évolutives : le nombre d'intervenants, la durée et les coûts varient chaque année ainsi que les parcours effectués. Des morphologies variables qui dépendent d'accords informels laissant une grande liberté locale surtout pour établir ce qu'on visite et la gestion des finances. La prolongation, en 1683, des visites de 5 à 13 jours déstabilise la conduite des visites dans la mesure où elle défait les solidarités antérieures entre les acteurs et en suscite de nouvelles. Le juge et le *Cancelliere* par exemple, garants de l'exécution prolongée, semblent saboter la réforme des dépenses, estimées « exorbitantes » par les *Nove*, en faisant un front commun avec les députés.

Or, lire les disputes de ces années en termes purement financiers fait perdre de vue le fait que la contribution des communautés est liée à l'exercice de la « prééminence » dont se réclame Pietrasanta. La réforme invoquée par les représentants locaux est crainte dans la mesure où un rituel austère signalerait la déchéance de sa « faculté » à assister aux visites du *Capitanato*. En ce sens, il est significatif que la réforme de 1696 – élaborée à Pietrasanta par le *Cancelliere* et Valentini – correspond au compromis envisagé par le même Valentini en 1686. Autrement dit, dégrèvement des finances communautaires et conservation de la « prééminence » de Pietrasanta sont articulés dans un projet qui sauvegarde la visibilité du rituel du repas en assurant le riche traitement des députés.

Au premier abord, les piliers de la réforme consistent en la cadence de la visite qui d'annuelle devient triennale, ainsi que dans la contribution des communautés qui se réduit d'un tiers. Cependant, le fait que la visite ne soit pas effectuée une fois tous les trois ans, mais que chaque année on passe en revue un tiers du parcours, suggère qu'on a voulu préserver la « faculté » de Pietrasanta d'élire les quatre députés chaque année. Il est en outre intéressant de remarquer que, si les communautés jouissent effectivement d'un



soulagement financier, le traitement des visiteurs de Pietrasanta s'améliore par rapport aux décennies précédentes. Pomezana, par exemple, dépensait 55 livres par an, tandis qu'elle versera dorénavant 100 livres aux visiteurs qui examinent ses frontières une fois tous les trois ans. Cappella voit également doubler ses contributions qui passent de 62 à 128 livres : dans ce cas aussi le budget demandé à la communauté est moins lourd et les visiteurs profitent d'un budget plus ample lors de l'inspection de cette portion de frontière.

La réforme de 1696 reconnaît le droit de Pietrasanta à exprimer sa « prééminence, faculté, autorité » par et dans la visite aux frontières tout en modifiant l'expression de ce droit et les modalités de déroulement de l'inspection. Le conflit entre les communautés du *Capitanato* de Pietrasanta au cours des années 1680-1690 a permis de faire ressortir la valeur juridictionnelle de la visite. L'élection annuelle et la participation des quatre députés, l'offre du repas de la part des communautés définissent des hiérarchies institutionnelles et administratives, mais aussi des prérogatives des participants. La forme de ces prérogatives, des hiérarchies et des droits que celles-ci construisent ne sont pas données une fois pour toutes : elles ont besoin d'être répétées et exhibées, reformulées en l'occurrence en fonction des tensions qui se créent entre les protagonistes des visites. Ces tensions concernent l'ensemble des acteurs qui gravitent autour de la visite : les députés et les représentants communautaires, les juges et la magistrature des *Nove*.

Ainsi en 1723 le conseil communautaire de Pietrasanta s'insurge contre le juge qui voudrait exclure les députés de la ville sous prétexte d'avoir besoin de « gens experts et non pas de quatre jeunes hommes bien habillés et sans intelligence »<sup>26</sup>. La visite de 1723 est bilatérale en ce sens qu'elle verra la participation des deux États concernés pour procéder de commun accord à la restauration des bornes trouvées manquantes. Cela change les enjeux de la visite de 1723 et le juge de Pietrasanta craint notamment la malice des Lucquois qui « interviendront avec des personnes très compétentes et préparées juridiquement »<sup>27</sup>, imposant ainsi la plus grande circonspection et des précautions aptes à contrecarrer les revendications possibles. Le juge demande donc à Florence les textes originels de tous les traités internationaux – pour pouvoir mieux étudier les frontières – et l'assistance d'un bon ingénieur. Il reste néanmoins que l'équation inexpérience-inaptitude-élimination remet en cause la

<sup>26</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Lettre du 6 juin 1723 du *Cancelliere* aux *Nove*.

<sup>27</sup> *Ibid.*

fonction des députés, disqualifie leur présence en la soumettant à un ordre de légitimité susceptible de s'opposer à leur droit de prééminence. Dans cette circonstance, le conseil communautaire identifie un espace de négociation pour conserver le droit de prééminence dans la demande d'assistants experts de la part du juge : au lieu des quatre députés, Pietrasanta élit deux docteurs.

En 1746, la prééminence de Pietrasanta subit une nouvelle atteinte. La mort du dernier grand-duc des Médicis en 1737 et le passage de la Toscane à François Etienne de Lorraine (sous le nom de François II) qui deviendra empereur du Saint Empire Romain, ouvre une période de réformes fiscales pour faire face aux exigences politiques de la nouvelle monarchie. Le Conseil de Régence, qui gouverne le grand-duché depuis 1739, est dominé par la préoccupation de trouver les sommes nécessaires au service de la cour de Vienne que l'empereur et grand-duc François Etienne ne peut pas financer à cause de la perte de ses domaines en Lorraine. Ce dernier se sert des rentes toscanes et de la vente des biens des Médicis à la fois pour reconstituer son patrimoine personnel et pour payer la Guerre de Succession Autrichienne. Le programme des réformes fiscales vise à réaliser des économies en réduisant, d'une part, le personnel des magistratures et, d'autre part, les dépenses locales<sup>28</sup>.

Face aux réductions budgétaires préconisées pour faire face aux exigences financières de la nouvelle monarchie lorraine, les sommes exceptionnellement importantes déboursées pour la « prééminence » de Pietrasanta finissent par orienter l'attention vers une réforme de la visite aux frontières. Lorsque le *Cancelliere* de Pietrasanta est invité à indiquer les frais superflus qui pourraient faire l'objet d'une réduction dans sa circonscription, celui-ci propose l'abolition des députés en définissant l'intervention « injustifiée parce qu'elle est en dehors de leur juridiction »<sup>29</sup>. La diminution des dépenses envisage de libérer des ressources précédemment destinées à la visite au profit du fisc. Pour cette raison, les repas sont remplacés par des émoluments fixes s'élevant à 7 livres pour ceux (le juge, le *Cancelliere*, deux gardes et le notaire) qui viennent de Pietrasanta et à 2 livres pour les représentants des communautés. Les mesures

<sup>28</sup> Pour une vision d'ensemble de la relation entre la mise en place de réformes fiscales – avec la création d'un Secrétariat des Finances (1746) et d'une Ferme Générale adjugée à une entreprise privée – et le renforcement de l'autorité souveraine et les nécessités financières de Vienne, J.-C. Waquet, *Tra principato e lumi : lo spazio della Reggenza nella Toscana del settecento*, dans *Società e Storia*, 19, 1983, p. 40-44.

<sup>29</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Mémoire du juge de Pietrasanta de 1746.

draconiennes prises pour répondre aux demandes d'argent de Vienne pour la guerre en Europe obligent les acteurs locaux à reconfigurer leurs relations, ce qui se répercute sur l'organisation des visites et sur les critères d'élection des députés : les représentants communautaires en vertu de leur rôle de guides, et le personnel judiciaire (gardes, juge, *Cancelliere* et notaire) en tant que garants de l'inspection<sup>30</sup>.

Le conseil communautaire de Pietrasanta, « lésé dans son droit honorifique d'assister à la tournée de la montagne »<sup>31</sup>, adopte une forme de protestation concrète mais silencieuse : une grève des visites concerne directement la communauté de Pietrasanta. La décision du conseil communautaire de s'abstenir des visites est certes radicale et vise probablement à créer des conditions de négociation. La grève des visites finit d'ailleurs par provoquer une réaction à Florence, une fois la situation financière rétablie. Lorsqu'en 1758 les *Nove* rappellent la nécessité de visiter l'ensemble des frontières, le juge local joue un rôle d'intermédiaire pour proposer une solution à la crise qui n'endommage pas le conseil de Pietrasanta. Son projet consiste soit à réintégrer Pietrasanta dans son droit honorifique sans peser sur les finances communautaires, soit à le convertir en des appointements équivalant à leur ancienne prééminence sur le *Capitanato*. Le droit de prééminence est donc reformulé sur de nouvelles bases économiques suivant le critère introduit par le juge de Pietrasanta en 1746 et à l'instar des autres communautés grand-ducales qui rémunèrent la participation de leurs représentants.

### Conclusion

En constatant le risque d'altération des bornes, les textes législatifs du XVI<sup>e</sup> siècle énoncent un problème et y apportent un remède par l'institution d'une visite annuelle. Ce remède consiste en l'élaboration d'un rituel collectif qui est censé garantir la reproduction du savoir sur les frontières sous le regard vigilant des autorités judiciaires périphériques. Ce type de visites n'était pas été inconnu aux siècles précédents : Laure Verdon<sup>32</sup> cite, par exemple, des visites et

<sup>30</sup> Un cas semblable se vérifie par exemple dans la communauté de Barga où les émoluments des représentants, exagérément élevés, ainsi que le coût des assistants et des guides provoquent une réforme semblable. Voir *Ibid.*, 337, f. 174.

<sup>31</sup> Cette phrase est du juge de Pietrasanta qui en 1758 explique ainsi la raison de l'abandon des visites de la communauté de Pietrasanta.

<sup>32</sup> L. Verdon, *Le territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans B. Cursente, M. Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste* Rennes, 2005, p. 207-221, en particulier les p. 215-217.

des enquêtes des limites dans la Provence et la Catalogne du XIII<sup>e</sup> siècle dont les promoteurs peuvent être aussi bien des pouvoirs seigneuriaux, royaux ou villageois. Là aussi, des envoyés royaux convoquent les populations 'indigènes' pour qu'elles indiquent les marques de la juridiction seigneuriale, royale ou villageoise au moyen d'un interrogatoire qui transcrit, reçoit et légitime les dires des interrogés. Là aussi, l'accès à chaque borne ne répond pas à la logique de la limite linéaire à laquelle nous a habitué la cartographie scientifique : bref, les visiteurs ou les enquêteurs passent d'une borne à la suivante de manière indépendante à travers des chemins et non pas en suivant les parcours rectilignes qui les connectent. Puisque les enquêtes médiévales ainsi que les visites toscanes assument la forme d'une liste de bornes, la représentation de la limite est plutôt celle d'une série de points que d'une ligne mesurée. J'hésiterais toutefois à conclure à l'absence de toute notion de mesurage ou de limite linéaire comme le propose Laure Verdon. Cela reviendrait à méconnaître la spécificité des intentions des transpositeurs et des fins des transcriptions. Ce qui importe, dans les exemples médiévaux comme dans les visites toscanes des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, c'est d'être en présence de chaque borne, de les transcrire pour en qualifier la signification juridictionnelle et, dans le cas grand-ducal, pour en transmettre la mémoire. Si l'on considérait la production de sources relatives aux délimitations, c'est-à-dire à la pose de bornes lors des conflits entre les divers pouvoirs de l'univers politique médiéval et moderne, on pourrait remarquer que la mobilisation de procédés de mesurage n'est pas inconnue à des époques où les connaissances géométriques codifiées par les arpenteurs romains ont disparu<sup>33</sup>. En d'autres mots, la linéarité d'une limite ne se donne pas à voir de soi ainsi que son mesurage n'est pas une opération inscrite dans la nature de chaque observation : ni l'un ni l'autre ne doivent donc pas obligatoirement être représentés, mais ils dépendent des conditions et des buts pratiques de chaque acte descriptif.

D'une certaine manière, l'établissement de la visite représente une opération cognitive : contrôler revient d'abord à identifier l'objet que l'on entend contrôler. Or, les frontières à contrôler ne sont pas désignées par les *Nove*, et ceux-ci se bornent à ratifier ce que chaque communauté frontalière indique dès les premières relations. La visite est un dispositif dont les mécanismes demeurent pour la plupart

<sup>33</sup> Pour le haut Moyen Âge en Italie, voir les réflexions sur l'activité des *inspectores* des VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles mentionnés par la *Lex Baiwariorum* in L. Lagazzi, *I segni sulla terra. Determinazione dei confini e percezione dello spazio nell'alto medioevo*, Bologna, 1991 ; pour la Toscane moderne, *infra*, ch. 8-10.

indéfinis pour la magistrature florentine. L'organisation concrète de la tournée sur le terrain, les modes de rémunération et d'élection des participants varient selon les communautés et empruntent des méthodes locales que les *Nove* n'essaient de réglementer que lorsque des conflits surgissent au niveau local.

Le cas de Pietrasanta suggère que le déroulement de l'inspection du terrain, le parcours emprunté ou le nombre de bornes visitées se situent au croisement d'un double ordre de tensions qui concernent à la fois des facteurs extérieurs – les enjeux liés au contrôle de certaines ressources (forestières, agricoles, etc.) – et des facteurs internes, les « styles » d'organisation des visites. Le nombre et le statut des participants, les formes de financement de la tournée sur le terrain, la gestion du budget destiné à la visite de la part des élus locaux, autant d'éléments qui influent sur ce que l'on visite. Il faut ajouter à cela que des pratiques financières pour le moins obscures ont lieu, se répandent, se transforment et peuvent déstabiliser le déroulement de la visite. Il est sûr que l'on peut se rendre aux visites avec des propos et des motivations divers. La qualité des rapports – certains minutieux, d'autres excessivement négligés – laisse penser que les juges ne sont pas toujours soucieux de mener scrupuleusement la tournée en vérifiant le statut des objets indiqués par leurs guides. Ceux-ci ont d'ailleurs un profil flou et aucun critère de leur élection n'est déterminé. Les cas retenus par ma recherche suggèrent que les guides sont moins élus en vertu de leurs connaissances des bornes que tirés au sort – comme pour d'autres charges locales – parmi les participants au conseil communautaire ou les représentants de chaque année. Cela pousse à douter du fait que les connaissances dont les élus sont les dépositaires et qu'ils transmettent aux juges ont ce caractère stable, collectif et public supposé par la législation grand-ducale.

L'exploration des automatismes locaux des visites met en relief que la mémoire des frontières ne constitue pas un corpus figé de connaissances. La visite est moins ce lieu utopique de transmission du savoir qu'une occasion d'expression des diverses facettes qui le composent et qui évoluent au cours du temps. Si la mémoire des frontières arrive – dans certaines communautés – à se constituer en un ensemble de connaissances systématisées, cela a lieu plutôt à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la suite de l'intervention des *Nove* : mais cela ne signifie pas qu'un tel savoir se distribue harmonieusement entre les membres d'une communauté.

## LES COMMUNAUTÉS ET LES VISITES

Nommer pourrait être utilisé comme un synonyme de transcrire : la relation de visite n'est-elle pas d'ailleurs un acte écrit ? Cette approche textuelle court toutefois le risque de dissimuler la dimension pragmatique de la visite qui est d'abord, à son origine, une tournée qui se déroule sur le terrain, un examen concret dont les résultats sont ensuite enregistrés par écrit. Avant sa formalisation documentaire, la visite est donc une action et c'est dans ce contexte que l'acte de nommer doit être appréhendé. Désigner un mont ou une pierre suppose des gestes indicatifs, la déclaration d'un nom de lieu dénote une localité, un mont, un fossé qui existent devant les yeux des visiteurs et acquièrent une identité grâce aux actes de dénomination et d'ostentation. Il en va de même pour les bornes qui ne sont pas des entités abstraites, mais des objets bien matériels qui se révèlent devant le regard des observateurs.

Ces considérations assument une plus grande importance à la lumière des conclusions tirées à propos de la valeur juridique des déclarations transcrites dans les comptes rendus et du rôle des experts locaux dans les procédures rédactionnelles des visites. On peut alors dire que montrer un objet et dénommer un lieu, examiner une borne et parcourir une route se caractérisent comme étant une série d'actions qui, accomplis au sein des visites, sont chargées d'attributs juridiques. Des actes qui sont suggérés et sollicités par les guides indigènes, responsables de ce que l'on visite concrètement.

La prééminence des savoirs locaux a permis de mettre en relief la dépendance des observations du juge par rapport à ses informateurs. Mais attribuer aux représentants communautaires des compétences qui échapperaient aux autorités périphériques n'autorise pas à penser que l'usage et la mention, par exemple, des toponymes soient objectifs en raison de leur origine locale. Si l'on essaie de reconstituer l'histoire des visites relatives à une portion de frontière ou à une communauté, la notion de savoir local apparaît complexe en raison des intérêts multiples et en constante évolution qui les sous-tendent.

Pour cerner les questionnements que les visites suscitent, j'ai mené une opération de comparaison des relations sur un échantillon de visites de la communauté de Cappella entre 1596 et 1753. En uti-

lisant huit comptes rendus j'ai concentré mon attention sur les parcours et sur les bornes effectivement examinées ainsi que sur les toponymes employés pour identifier leur emplacement. Le but consiste à saisir les éventuelles modifications des bornes effectivement visitées au cours du temps. J'ai choisi cet exemple en raison de la riche documentation sur Cappella. Mais aussi parce que, contrairement à la plupart des autres communautés toscanes, les visites du *Capitanato* de Pietrasanta – dont Cappella fait partie – sont réglementées en 1696 par des Instructions qui entendent se constituer en archétype du parcours exemplaire et déterminer les bornes à examiner.

La lecture des visites provoque la sensation d'observer un objet instable, qui se modifie à chaque fois. Et d'une certaine façon, il est clair que les parcours suivis par les visiteurs sont rarement les mêmes. La documentation relative à cette communauté conservée aussi bien à Florence qu'à Pietrasanta ne tarde pas à faire ressortir des nœuds autour des deux lieux dits Pasquiglio et Grotta Vaccaia. Ces deux bornes sont d'ailleurs mentionnées avec une régularité qui est aussi étonnante que leur disparition au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quel sens donner à la répétition ponctuelle de ces deux toponymes : est-elle gage de stabilité des objets visités et de consensus vis-à-vis de leur description ? Quelles sont les raisons d'une telle stabilité ? Pourquoi et dans quelles conditions disparaissent-ils ? Répondre à ces questions impose un changement d'échelle de l'analyse, pour porter la focale sur une portion restreinte du tracé, sur quelques bornes et toponymes afin de reconstituer les tensions qui traversent et façonnent les visites aux frontières. Il importe alors de lire les visites comme le résultat d'un processus dialogique<sup>1</sup> entre les différents acteurs que la législation convoque pour effectuer l'inspection et pour en conserver le compte-rendu. Les acteurs qui interviennent – de manière directe comme les représentants communautaires et les juges périphériques ou indirecte tels les fonctionnaires centraux – à la visite constituent les pôles entre lesquels la nature juridictionnelle des objets observés et transcrits est négociée et éventuellement certifiée. L'analyse rapprochée des visites d'une seule communauté permet de s'interroger sur la composition des connaissances locales, sur les enjeux que les visites suscitent ainsi que d'inscrire dans un cadre évolutif les rapports entre les experts locaux, les autorités périphériques et la magistrature des *Nove*.

<sup>1</sup> Une analyse dialogique des visites pastorales a été plaidée par A. Torre, *Il consumo di devozioni. Religione e comunità nelle campagne d'Ancien Régime*, Venise, 1995, en particulier l'Introduction et le chapitre n. 1. Voir également l'article de C. B. Loza, *Juger les chiffres. Statut des nombres et pratiques de comptage dans les dénombremens andins, 1542-1560*, dans *Histoire & Mesure*, 1998, XIII-1/2, p. 13-37.



*Sources et procédures de rédaction de la relation de la visite : juges et experts locaux*

La circulaire de 1584 a le mérite d'illustrer les buts de la visite ainsi que la qualité des participants qui doivent se rendre sur le terrain. La « mémoire des frontières », entendue comme la connaissance des noms de lieux et des bornes, est perçue dans toute son instabilité : un objet qui varie en raison de l'écart qui sépare les lieux habités des frontières. C'est cette distance qui est portée responsable à la fois de l'oubli des délimitations (toponymes et bornes juridictionnelles) et des controverses internationales qui en découlent. Il est intéressant ici de porter l'attention sur un aspect passé sous silence dans la législation, mais qui se place au cœur du système organisé : quelles sont les sources de la visite ? Sur quelles bases documentaires les visiteurs agissent ? Se servent-ils des traités de frontière en vigueur ? Enfin, comment remplir la tâche de « retrouver, voir et dévisager toutes les bornes » prévue par la loi ? Pour répondre à ces questions il est nécessaire de prendre en compte les relations des visites, un type de document qui aborde ce sujet à l'échelle des communautés et observe ce qui se passe lors des visites. Envisager les relations entre les protagonistes de la tournée revient à reconstruire les modalités qui président à la formation de la connaissance des frontières destinée à être transmise à Florence.

L'analyse de la structure narrative de la relation de la visite permet de comprendre que la position des juges est largement tributaire des représentants locaux. Les délégués locaux sont la source d'informations qui permettra aux juges d'atteindre les frontières et d'enregistrer les noms de lieux. Les représentants des communautés orientent en somme le regard des juges dans l'examen des frontières, ils le dirigent vers les bornes.

Après avoir transcrit les noms des guides locaux et leurs âges, les relations des visites exposent le parcours emprunté par le cortège et les marques matérielles de la frontière qui sont observées et décrites. Le récit de la visite assume trois formes différentes fondamentales et très inégalement représentées dans les sources.

Les procédures narratives mobilisées dans la majorité des cas mettent en scène le cortège dont on détaille l'itinéraire et dont on note les observations à propos des bornes. À Fivizzano, le 4 juin 1587, le juge rencontre quatre personnes ayant entre vingt et soixante-dix ans et commence la visite : « Ils dirent que là se trouvait autrefois une borne qui a à présent disparu ; ensuite, nous sommes montés au mont dit Torre di Nocciarolo où il fut montré un lieu dit Bortoletti où jusqu'à il y a dix ans se trouvait une autre borne avec une croix et ses armes ; puis, d'abord en descendant un peu et ensuite en montant beaucoup, nous arrivâmes au lieu dit Monte della



Nebbia où on nous montra une pierre sans aucun signe et qu'ils affirmèrent être la borne juridictionnelle »<sup>2</sup>. Ce procédé narratif a le privilège de représenter la succession des bornes d'une manière agencée, mais il permet surtout de comprendre que les déplacements du cortège sont supervisés par les experts locaux. Le regard du juge est piloté vers des endroits, des lieux qu'il observe et décrit en suivant les indications des experts. Les formules « il fut montré », « ils dirent » prouvent que le juge se trouve dans une position de dépendance par rapport à ceux qui montrent et qui disent, c'est-à-dire les experts locaux. Parfois l'introduction du pronom personnel « me » ou « nous » indique et souligne que la présence du juge est sujette aux renseignements des experts, que sa main enregistre, constate, transcrit ce qui est relaté par d'autres. Par exemple, la visite aux frontières de la communauté d'Asciano en 1657 : « Arrivés près de la maison dite de Maraccio, à environ 100 pas à côté d'une petite colline, il me fut montré près de la route un site qui d'après les Représentants a abrité une borne manufacturée qui a été prise par quelqu'un il y a deux ou trois ans. »<sup>3</sup>

Une variante de cette procédure narrative consiste à représenter les pérégrinations du cortège à la première personne du pluriel pour glisser ensuite à la troisième personne du pluriel lorsqu'il s'agit de l'observation d'une borne. Soit le cas de la visite accomplie par la communauté de Fivizzano en 1583 : « Après avoir quitté ce lieu nous arrivâmes dans un endroit où nous trouvâmes une cavité d'où ils affirmèrent qu'il fut enlevé une borne (...); ensuite, nous descendîmes à peu près à un tir d'arquebuse où nous trouvâmes une autre cavité où ils me dirent qu'il s'y trouvait également une borne. »<sup>4</sup> Le juge et les représentants des communautés déambulent ensemble (« nous arrivâmes ») et ils participent ensemble (« nous trouvâmes ») à la découverte des cavités. Mais ensuite une séparation s'accomplit : les représentants communautaires se distinguent car ce sont eux (« ils dirent ») qui identifient le creux comme étant le site d'une ancienne borne juridictionnelle, alors que le juge demeure dans une position d'extériorité par rapport à la connaissance de la frontière.

Grâce à une deuxième technique narrative, la représentation de la visite comme une procession linéaire qui se déplace de borne en borne s'estompe au profit d'une description isolée de chaque borne. La frontière se présente alors comme un catalogue de bornes numé-

<sup>2</sup> ASF, Archivio dei Confini, 268, Visite du *Capitanato* di Fivizzano de 1587.

<sup>3</sup> ASF, Archivio dei Confini, 280, f. 1.

<sup>4</sup> ASF, Archivio dei Confini, 267, Visite de la communauté de Fivizzano de 1583.

rotées, c'est-à-dire une liste qui dispose en succession les bornes, chacune observée indépendamment de celles qui la précèdent et qui la suivent. La visite de la communauté de Modigliana en 1614 rapporte : « 1° Borne c'est le Col de Budialto qui délimite la juridiction de Marradi, Florence, et celle de Villa di Borfiro de Val del Amone, Domaine Ecclésiastique, selon la crête des eaux. 2° Borne se trouve dans le lieu dit Sponde qui arrive en ligne droite de la 1° borne à travers le cou du mont selon la crête des eaux (...) sans aucune autre borne. 3° Borne se trouve sur le Col dit Bergamo il n'y a aucune autre borne que le col. 4° Borne est en venant vers Modigliana, le lieu dit la Crocetta qui délimite à partir de la route en bas vers Vallo Casale. »<sup>5</sup>

Chaque borne étant introduite par un numéro progressif, l'enchaînement de la frontière est dispensé par la logique de l'énumération. Les bornes deviennent aussi des objets doués d'une existence propre, mais le sujet ou mieux les sujets observant ne s'effacent pas totalement puisqu'ils réapparaissent lorsqu'un changement est remarqué. En ce cas, les expressions « ils dirent » ou « il fut montré » servent à signaler une anomalie dans la frontière, comme la disparition d'une borne déclarée pendant les visites précédentes. La présence des experts locaux affleure de nouveau lorsque la nature juridictionnelle des bornes observées n'est pas patente aux yeux du juge. Lors de la visite des frontières de la communauté de Pescia en 1620, le juge se sert de la liste pour dénombrer et décrire les bornes, toutes manufacturées sauf la cinquième qui est constituée par une route. C'est précisément à ce moment que la structure objective de la liste laisse place aux affirmations des experts : « 4° frontière en descendant en bas vers Villa on voit une borne manufacturée d'un bras de hauteur ; 5° frontière continue environ un demi mille le long de la route qui est dite délimiter les deux juridictions. »<sup>6</sup>

Une troisième procédure narrative consiste à faire de la frontière le sujet grammatical de l'énoncé. Soit le cas de la visite aux frontières de la communauté de Bagnone en 1582 : « Après les maisons appartenant à San Sisto la frontière vient par ligne droite au Col de Guazzareta où se trouve une borne avec une croix et d'ici jusqu'au fossé dit la Sintria qui sépare les deux juridictions ; et d'ici le confins passe sous l'église de (...), il continue à travers le Col de Prisiola (...). »<sup>7</sup> Si un langage commun continue d'assimiler ce texte aux précédents, la frontière acquiert une existence indépendante des sujets

<sup>5</sup> ASF, Archivio dei Confini, 273, Visite de la communauté de Modigliana de 1614.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Visite de la communauté de Pescia de 1620.

<sup>7</sup> ASF, Archivio dei Confini, 267, Visite de Bagnone de 1582.

qui la visitent. Ce troisième procédé est également sujet à des modifications qui interviennent précisément lorsque le juge est obligé de signaler une irrégularité, comme à Barga en 1611 : « La frontière arrive ensuite à la borne dite Acqua delle Tagliole laquelle est constituée par une grosse pierre avec trois croix ; d'ici elle continue vers le Monte delle Verrucole où à moitié de la côte nous trouvâmes une pierre arrachée que le garde forestier affirma avoir été l'ancienne borne à présent cassée. »<sup>8</sup> Le surgissement du moindre obstacle – ici une borne arrachée – suffit à révéler que la paternité des observations revient aux experts et à leurs témoignages.

Les nombreux exemples qui reviennent tout au long de la période considérée montrent le rôle central des experts locaux : ils sont les garants de l'identification des marques des frontières et les demandeurs de la certification de leur valeur juridictionnelle. Pendant la tournée, des objets apparaissent, ils se dévoilent à la vue de la commission. Cette opération est toutefois supervisée par les représentants des communautés qui extraient du continuum naturel les objets pertinents et qui définissent leur nature de borne juridictionnelle. Encore une fois, cette extériorité du juge est révélatrice d'un rapport subalterne de ce dernier vis-à-vis de ses informateurs dont les renseignements lui sont nécessaires, ne serait-ce que pour effectuer la visite.

L'analyse des structures narratives des tournées oculaires montre donc que les conditions des frontières telles qu'elles sont définies dans la relation de la visite procèdent d'une connaissance que les experts locaux possèdent et dont ils sont les seuls garants. Le juge n'ayant pas de prise sur les objets décrits, il se pose en observateur vis-à-vis d'une réalité qu'il se limite à enregistrer et à entériner mais qu'il ne peut aucunement maîtriser. Le juge de Rassinata qui est censé visiter les frontières de la même communauté, résume en 1766 toutes ses difficultés à agir sans la coopération des représentants communautaires. Face au refus de ces derniers de l'accompagner à la visite, il écrit aux *Nove* : « Moi, étranger, sans les Représentants de la Communauté, je ne sais pas trop bien où je dois me rendre. »<sup>9</sup>

Ces considérations font surgir une question d'ordre plus général : la visite est-elle le lieu de reproduction d'une connaissance neutre et objective ? D'après les textes législatifs des *Nove*, la visite semble en effet détenir un caractère univoque : elle est évoquée comme étant le reflet d'un savoir immuable que les juges ne doivent

<sup>8</sup> ASF, Archivio dei Confini, 273, Visite de la communauté de Barga de 1611.

<sup>9</sup> ASF, Archivio dei Confini, 313, Visite de la communauté de Rassinata.

que saisir et envoyer à Florence. Or, la lecture des relations des visites fournit des indices qui rendent plus complexe la question. Les connaissances dispensées par les experts locaux et formalisées par la relation du juge ne sont pas un bloc aux contours bien définis et figés dans le temps. La visite est au contraire un contexte où les représentants des autorités centrales et les experts locaux participent à la production d'un savoir sur les frontières sans pour autant avoir le même pouvoir.

Les visites ne représentent pas un espace neutre de transmission du savoir en ce sens qu'elles peuvent être une source de prétentions, consigner de générations en générations le mécontentement contre un accord réputé injuste et mortifiant, elles peuvent se transformer en lieu de préparation d'une nouvelle revendication sous le regard plus ou moins complice, sans doute bienveillant, des représentants des autorités centrales. C'est le cas par exemple de la communauté de Pescia ; le 25 mai 1588, le juge accompagné par trois personnes âgées d'une soixantaine d'années se livre à la visite habituelle. Au bout d'un long parcours, ils montent un sentier et arrivent au sommet d'une colline où les trois experts locaux tiennent un discours ambivalent fidèlement rapporté par le juge. Tout en visitant la frontière officielle, les trois représentants de Pescia se plaignent « de ce tronçon de la délimitation en disant que les confins devraient suivre le sentier et la crête des collines qui sont des bornes réelles et non pas la ligne fixée par les accords qui les ont spoliés d'une partie de leur juridiction »<sup>10</sup>. Les mots des représentants de Pescia raniment une prétention frustrée par des accords récents, mais dont ils continuent d'être bien conscients. La contestation est dans ce cas verbale et le parcours suivi par la visite reste dans la réalité affecté.

L'action des fronts indigènes agit parfois d'une manière plus radicale sur le déroulement du rituel, comme à Montepulciano, toujours en 1588, lorsque des tensions locales semblent influencer sur l'itinéraire de la visite. Dans ce cas, les récriminations sont dissimulées d'une manière plus discrète mais l'introduction rapide du juge dévoile une grogne autour de la délimitation : « Autrefois les eaux de la Chiana étaient tenues pour limites ; mais puisque aujourd'hui les eaux ont été éloignées on prétend que la délimitation court le long de la rivière Chiana. »<sup>11</sup> En d'autres mots, le rétrécissement de la Chiana a libéré des terrains qui risquent d'être perdus et c'est « pour cette raison qu'on a visité tout le lit dans lequel se tenait auparavant la Chiana »<sup>12</sup>. Les ambitions locales peuvent en somme influencer sur le

<sup>10</sup> ASF, Archivio dei Confini, 268, Visite de la communauté de Pescia de 1588.

<sup>11</sup> *Ibid.*, Visite de Montepulciano du 31 mai 1588.

<sup>12</sup> ASF, Archivio dei Confini, 268.

rituel de la visite et le modifier. À partir des premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, l'habitude s'instaure à Montepulciano de parcourir une route qui serpente aux pieds des collines appartenant à l'État Ecclésiastique. Avant cette date, la route n'apparaît pas mentionnée dans les relations des visites. Le juge, presque un siècle plus tard, en 1693 fournit un indice important pour comprendre : « Nous avons parcouru la route aux pieds des collines de Perouse où il a été affirmé qu'arrivaient jadis les eaux de la Chiana. »<sup>13</sup> Les visites ont donc continué de suivre le même trajet même après que les eaux se soient retirées, contrevenant ainsi aux accords en vigueur qui désignent le lit de la rivière Chiana comme frontière.

En 1612, la communauté de Montecarlo passe en revue ses frontières avec la communauté de Case Poggi de la république de Lucques. Parvenus au dernier trait de la délimitation, le juge et les représentants locaux constatent la disparition de deux bornes, l'une près du ruisseau Tallereze, l'autre à côté de la route romaine qui mène de Lucques à Florence. Aucune explication ne fait suite dans le texte à la découverte toscane, mais le juge indique en marge : « Ces bornes sont mentionnées dans la Sentence de 1481 et il importe de remarquer que le ruisseau dit Tallereze dirige droitement dans le lac de Bientina ; or, d'après ce qui est dit par les hommes de Montecarlo, il a été toujours prétendu que la frontière continue selon le cours d'eau en sorte que les terrains restant entre la route romaine et le lac appartiennent au domaine de SAS. »<sup>14</sup> Cette vieille prétention qui se fait jour dans la relation semble avoir été insérée dans un deuxième temps dans la relation car ces lignes se trouvent en marge, rédigées par une autre main et avec une encre différente par rapport au reste du texte. Les relations des années précédentes et suivantes ne conservent aucune trace de cette contestation, comme si la disparition des bornes offrait l'occasion de formuler la contestation contre la sentence. Il est évident que le mécontentement de la communauté de Montecarlo est déjà vieux de presque 150 ans lorsqu'il est explicité en 1612, reproduit et transmis au sein de la société locale.

Moyen d'inspection de la juridiction, la visite peut donc devenir l'occasion d'exprimer des revendications ou de perpétuer des ambitions anciennes. De plus, les prétentions agissent sur la visite en se répercutant sur le parcours emprunté, en renforçant la conscience ou le sentiment des usurpations. Ce dernier exemple permet de voir la visite d'une manière plus dynamique comme un moment où le

<sup>13</sup> ASF, Archivio dei Confini, 291, Visite de Montepulciano des années 1693-1697.

<sup>14</sup> ASF, Archivio dei Confini, 273, Visite de la communauté de Montecarlo de 1612.

savoir autour des frontières est construit. La question se pose alors du rapport entre les juges et les fronts locaux, des moyens que les premiers possèdent pour vérifier les informations qui leur sont livrées par les seconds.

La visite s'appuie sur un savoir local pour son déroulement, un savoir que le rapport écrit est supposé fixer et véhiculer vers les magistratures centrales. Cela semble suggérer que le juge, placé par la législation grand-ducale à la tête de la commission, revêt en réalité un rôle secondaire qui le situe dans une position subalterne lors des opérations d'identification des signes matériels de la frontière. Autrement dit, les fronts indigènes participant à la visite en qualité d'experts et de bénéficiaires du système pédagogique esquissé par les *Nove* éclipsent les représentants des autorités centrales qui sont pourtant censés légaliser la tournée des frontières.

*Encore sur les procédures de rédaction des visites : quelques objections et réponses*

L'analyse des structures narratives de la relation de visite a abouti à deux conclusions : l'examen des frontières s'appuie sur les connaissances des représentants communautaires. D'une manière générale, les juges, dépendant de ces informations, enregistrent dans les comptes rendus les variations que les experts dénoncent et leur montrent. Certes, le glissement de la première personne (nous visitâmes) à la troisième personne du pluriel (ils montrèrent) pourrait être interprété comme une ruse ou une stratégie qui permet aux juges de se déresponsabiliser à propos des données observées.

Une autre objection pourrait faire valoir la capacité structurante des textes vis-à-vis des actes et des observations effectués lors de la visite. En somme des habitudes ou traditions rédactionnelles offriraient des cadres préétablis à la description des opérations sur le terrain. Même la distinction entre les 'nous' (juge et guides) et les 'eux' (guides) qui s'opère au moment de l'observation d'une anomalie de la frontière appartiendrait au registre de la fiction caractéristique de pratiques rédactionnelles liées à l'acte écrit de la visite. De quelque manière, la récurrence de trois modèles d'écriture de la relation ainsi que leur stabilité temporelle (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) suppose la constitution d'une tradition narrative dans laquelle puisent les juges lors de la rédaction du compte rendu. Cependant, la comparaison avec d'autres types de visites montre que lorsque la séparation du regard du juge et de ses guides se vérifie, elle a lieu au profit du premier qui apparaît dans un rôle plus indépendant. C'est le cas des visites annuelles aux hospices : un juge est mené par les gérants ou par des représentants de la communauté pour observer l'état des bâtiments où les pauvres et les vagabonds sont logés pendant une période qui

va de une à trois nuits. La relation utilise la troisième personne singulière impersonnelle (« il fût montré ») ou personnelle (« Monsieur X montra ») pour rapporter les objets observés : des lits, des images sacrées, les portes, la cheminée. S'il y a un glissement, c'est ici vers la première personne du singulier qui signale une quelconque irrégularité dans l'objet décrit : « Et je vis » les lits pourrissent, « et j'observai » la porte ferme mal. Dans ce cas, il semble que l'on assiste à l'autonomisation du regard du juge qui identifie en négatif une difformité entre l'objet observé et une norme dont il s'érige en garant.

La consultation des visites aux XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles ne montre pas de changement en ce qui concerne les structures formelles du récit. L'observateur (le juge) ne garantit pas la nature des objets examinés dans la visite aux frontières, mais il se limite à entériner les assertions de ses guides.

Une analyse exclusivement axée sur les structures narratives de la relation de visite révèle la fonction centrale des connaissances des experts locaux vis-à-vis des juges. Cependant cette analyse ne prend pas en compte la place des *Nove* en tant que destinataires des observations du terrain et dépositaires des relations. Pour comprendre l'évolution des pratiques d'inspection des frontières, il importe alors d'insérer la visite dans le processus de communication qui s'instaure entre les équipes locales et la magistrature centrale. Quel regard les *Nove* posent-ils sur les relations de visite ? De quelles attentes font-elles l'objet à Florence ? Ces questions poussent à examiner plus finement les façons dont la magistrature florentine aborde les comptes rendus des visites. La législation des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, ainsi que la correspondance entre les *Nove* et les juges au sujet des visites, permettent de reconstituer l'évolution du regard porté par la magistrature florentine sur les visites.

#### *Nommer et décrire : les enjeux juridiques des visites aux frontières*

L'étude des procédures de rédaction des visites a permis de pénétrer dans les coulisses de la tournée oculaire sur le terrain et de saisir les rapports déséquilibrés entre les informateurs et les juges locaux dans le codage des informations. Des conclusions semblables s'imposent lorsqu'on envisage les procédures descriptives, c'est-à-dire la manière dont on raconte l'inspection sur le terrain et les objets divers rencontrés au cours de la visite. La relation de visite a une forme narrative s'apparentant au récit de voyage : on indique le départ, le parcours, les arrêts effectués, on nomme et on définit la nature des objets – les bornes – observés, on les décrit d'une manière circonstanciée. La plupart des relations se présente comme des textes très concis, riches en toponymes et dépourvus de mesures précises quant aux distances entre les bornes visitées. Les bornes ainsi



que tout autre objet géographique rencontré pendant la tournée sont essentiellement identifiés par des noms de lieu.

Or, la fonction des toponymes est double : ils désignent un mont, une route, un ruisseau, bref des objets qui servent de référence pour situer les bornes, mais ils constituent également eux-mêmes des bornes. La citation des noms des propriétaires revêt la même fonction : on peut dire que les biens de quelqu'un abritent une borne, ou bien affirmer qu'un tronçon d'une délimitation se termine à ces mêmes biens, les traverse ou les longe. La toponymie sert donc à la fois à localiser et à énoncer les bornes : un arbre, une pierre, une borne manufacturée se situent dans un lieu-dit, et *vice versa* les lieux-dits abritent des bornes, des arbres, des pierres.

Les visites aux frontières de la communauté de Sasso di Simone ne mentionnent, pendant deux siècles, que des noms de lieu : « On monte à droite et on arrive à une route par laquelle on arrive au Lagaccio ; ensuite, en montant tout droit vers Val de Cozzo on arrive à Plaine de la Vigne et d'ici on arrive à la source dite Source de Ciaccanetto ; ensuite, en continuant à travers la petite étendue dite La Plaine on arrive à Bonne Côte (Ripa Buona) ; d'ici, on monte en suivant le fossé dit Fossé de Torbello jusqu'à ses sources dites Pierre Grosse. »<sup>15</sup> Le degré de précision des noms mentionnés varie énormément en fonction de l'objet géographique qui sert de référent aux toponymes. On peut supposer, par exemple, que les deux sources (« Source de Ciaccanetto » et « Pierre Grosse ») ainsi que le ruisseau (« Fossé de Torbello ») constituent elles-mêmes des bornes qui sont bien connues à l'échelle de la communauté. En revanche, d'autres toponymes semblent avoir un caractère topographique un peu flou : c'est le cas des lieux-dits « Lagaccio » et « Bonne Côte », ainsi que la petite plaine (« dite La Plaine ») pour lesquels le lecteur a du mal à visualiser un référent bien défini.

La toponymie ne constitue pas en elle-même une entrave à la compréhension des visites : toute forme de description topographique précartographique se sert des noms de lieu pour signifier le territoire. Le recours à la toponymie est omniprésent pendant l'Ancien Régime pour décrire le territoire : il suffit de songer aux cadastres ou aux transactions foncières où les parcelles sont distinguées et identifiées par le moyen de noms de lieu. Or l'usage de toponymes à l'échelle d'une portion du territoire d'une communauté suppose une prépondérance des idiomes locaux dans les descriptions territoriales notamment à l'échelle micro-topographique. Si la toponymie exprime des coordonnées géographiques permettant de situer

<sup>15</sup> ASF, Archivio dei Confini, 280, f. 422.

et de signifier des objets, ce système d'orientation et de signification du territoire a une vie et une valeur d'abord locales. L'ensemble des usagers d'un territoire constituent aussi le groupe de locuteurs qui se servent et transmettent les toponymes relatifs à ce territoire. Lorsque les *Nove* préconisent en 1584 la reproduction de la mémoire locale des frontières, ils essaient de discipliner ce processus social à l'intérieur du cadre des visites.

L'usage clair des toponymes n'est pas un problème simplement formel, mais il renvoie à une question plus vaste ayant trait à la référence, à la manière dont les mots, les noms de lieu en l'occurrence, se rapportent aux objets du monde. Mais plus généralement ces mêmes interrogations concernent toute la description de la visite : comment saisir, d'une visite à l'autre, l'identité des choses dont on parle ? Les toponymes, clé de voûte des descriptions topographiques, ont un statut d'autant plus important qu'ils indiquent l'emplacement des bornes ou même les signifient. L'identité des lieux et des bornes ne peut être assurée que par l'identité de leurs désignations langagières. La confusion des mots renvoie donc à une confusion des objets effectivement visités. Mais il en va aussi de la capacité de saisir et de maîtriser un langage dans son aspect de système de signes se référant à des objets – les bornes – qui sont censés être immuables. Ce problème ne saurait se réduire à sa dimension cognitive.

*La visite comme acte de possession : les communautés de Castelvecchio, de Stazzema et de Vinca*

J'ai montré que les actions effectuées pendant la visite sont chargées de sens : s'arrêter devant les bornes ainsi que nommer des lieux revient à certifier la nature juridique des choses observées. Ces opérations postulent et réaffirment que les objets qu'on est en train d'inspecter ici et maintenant, que les lieux sur lesquels on se trouve physiquement ont le statut juridique particulier de bornes juridictionnelles. Ces considérations autorisent à assimiler la visite aux frontières à un acte de possession, aux actes par lesquels celui qui effectue une action spécifique exprime sa faculté d'accomplir cette même action. Les actes de possession définissent un lien juridique entre un individu (ou un groupe d'individus), l'action particulière qu'il effectue et l'objet ou le lieu sur lequel cette action se déroule. Labourer un champ, couper des arbres, faire pâturer du bétail sont des actions ancrées dans les relations que les hommes entretiennent avec des biens situés dans des lieux précis. Effectuer de telles actions revient à la fois à postuler et à affirmer la faculté juridique de se servir d'une certaine manière d'une ressource. Les actes de possession sont les signes par lesquels un type de rapport avec une chose se manifeste : le fait d'ouvrir les portes et les fenêtres, de marcher et de

s'asseoir dans un immeuble « détermine positivement la présence d'un droit »<sup>16</sup> qui jaillit des actions effectuées. Les actes de possession sont l'objet de ritualisations lorsqu'ils énoncent la mise en possession ou la prise de possession de la part de nouveaux propriétaires qui parcourent les limites des biens acquis ou exécutent des actes symboliques (un coup de bêche), signes ostensibles de l'instauration d'un nouveau rapport avec le bien.

Cette même sémiologie des rapports de domination est également mobilisée sur le plan des prérogatives juridictionnelles qui attestent la supériorité d'une communauté ou d'un seigneur vis-à-vis de ses possessions. D'après la doctrine juridique, la solution des disputes de limites – qu'il s'agisse de petites communautés ou de formations politiques plus amples – doit prendre en compte l'exercice de la *jurisdictio*. Cet élément permet en effet de rendre évidente la relation de pouvoir que les parties en cause ont entretenu et entretiennent avec l'objet en conflit. Ainsi, la perception d'impôts et encore plus l'exercice de l'activité judiciaire sont manifestées par l'exécution d'actes de possession qui déterminent et actualisent l'appartenance d'un lieu au sujet qui effectue ces activités. Ce qui est intéressant dans la perception d'impôts fonciers, c'est moins l'inclusion d'un terrain dans un registre cadastral que l'exercice concret, réitéré et continu d'une activité fiscale. Il en va de même pour l'administration de la justice : arrêter des malfaiteurs ou faire exécuter une sentence en punissant le coupable sont des actes qui impliquent et affirment la capacité des autorités judiciaires à exercer leur juridiction dans certains lieux. Certes, le recouvrement des impôts ou la capture de bandits n'indiquent pas directement le tracé d'une limite, tandis que d'autres activités sont plus explicite à cet égard, comme la mobilisation de gardes armés le long des limites en temps de peste<sup>17</sup>.

La visite aux frontières fait partie de l'ensemble des dispositifs qui permettent la conservation de la possession de la juridiction. La possession s'exprime d'une manière directe dans et par l'action même de la visite : c'est par la présence physique des visiteurs qui longent la frontière et inspectent chaque borne qu'est soulignée l'appartenance d'un territoire à une juridiction donnée. Une telle appartenance a d'autant plus de valeur qu'elle est réitérée annuellement, ce qui explique le zèle mis par les *Nove* à ce que les communautés ne délaissent pas l'exécution des visites en copiant simplement les relations précédentes. L'acte de la visite est porteur en lui-même d'une

<sup>16</sup> R. Ago, *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Donzelli, Rome, 1998, p. 99.

<sup>17</sup> P. Marchetti, *De iure finium...* cit., p. 170-174.

signification au moment précis de son exécution. La visite parcourt une ligne dont le statut juridictionnel de frontière est validé par et dans l'acte formel de son exécution. Pendant les négociations engagées pour résoudre des conflits de frontières, les commissaires toscans ne manquent pas d'utiliser les visites pour légitimer l'appartenance des lieux en dispute.

La participation des autorités périphériques et des représentants communautaires attribuée à la visite un caractère public qui est considéré fondamental pour que l'expression de la possession de la juridiction assume une valeur notoire. En 1668, le juge de Fivizzano affirme : les visites « sont des actes publics, solennels et notoires à cause du grand nombre de personnes à pied et à cheval qui interviennent en coopérant avec les juges : pour toutes ces raisons il me semble que les visites sont propres à conserver la possession de la juridiction »<sup>18</sup>. Le nombre de participants et le cadre solennel de son déroulement inscrivent la visite parmi les dispositifs rituels qui légitiment l'appartenance juridictionnelle du territoire délimité au moyen du parcours effectué par les visiteurs. Les autorités limitrophes ne peuvent pas ignorer que ceux qui effectuent les visites expriment qu'ils entretiennent des relations de pouvoirs avec cet espace délimité. En ce sens, la notoriété évoquée par le juge de Fivizzano fait partie des moyens d'expression des prérogatives publiques de la part des deux autorités limitrophes.

Une preuve *a contrario* de l'importance des visites comme actes de possession est apportée par les ordres des magistratures centrales afin que le rituel soit suspendu lorsque les États mettent en place des négociations. L'exécution des visites est suspendue car elle troublerait l'amorce des pourparlers. Ainsi les *Nove* ordonnent-ils d'emblée aux communautés concernées de « s'abstenir des visites pour ne pas donner lieu à des émeutes ni à de nouvelles protestations »<sup>19</sup> de la part des antagonistes.

En 1722, les visites de la communauté de Castelvecchio attirent l'attention des *Nove* : l'année précédente le juge avait souligné l'absence de plusieurs bornes en en proposant la réinstallation. De fait, ces bornes manquent depuis plusieurs années, mais l'emphase mise en 1721 par le juge lorsqu'il en dénonce la disparition promeut l'affaire au rang des questions les plus urgentes à traiter. C'est pour

<sup>18</sup> ASF, Archivio dei Confini, 131, pages non numérotées, lettre du juge de Fivizzano d'octobre 1668.

<sup>19</sup> ASF, Archivio dei Confini, 325, f. 2. Le cas en question concerne le conflit entre les communautés de Massaciucoli (Lucques) et de Vecchiano et Filettole (Toscane) en 1618.

cette raison que les *Nove* s'attardent à étudier comparativement les textes des visites et des sentences du XVI<sup>e</sup> siècle en découvrant qu'un changement de parcours s'est produit dans l'inspection des frontières. La délimitation devrait suivre la ligne de faite des monts jusqu'au sommet de la montagne où surgissent les ruines de l'ancienne forteresse de Battifolle qui restent entièrement dans le grand-duché. Or, les fonctionnaires florentins constatent que les visites suivent au contraire une route qui tantôt est parallèle à la ligne de crête, tantôt exclut la forteresse de la juridiction toscane. Les *Nove* recommandent alors au juge de corriger son parcours en suivant la ligne de faite et en faisant en sorte que le château soit intégré dans le parcours « pour ne pas léser la juridiction de SAS ». Mais ils prescrivent en même temps d'ajouter une déclaration pour que tout ce qui « a été précédemment transcrit et visité soit considéré erroné »<sup>20</sup>.

Le fait que l'exécution des visites soulève des enjeux juridiques est illustré par des cas extrêmes où les visiteurs sont attaqués, voire arrêtés. En 1609, le juge de Pietrasanta accomplit la tournée ordinaire des frontières, lorsqu'il arrive à la communauté de Stazzema « comme d'habitude »<sup>21</sup>. Il parcourt le ruisseau nommé S. Maria jusqu'à ce qu'il rejoigne la rivière dite Traversetta, le confluent constituant une des bornes entre les communautés de Stazzema et Fornovolasco, du duché de Modène. Le juge et tous les participants montent ensuite sur le monticule contigu « pour rédiger l'acte notarié déclarant que les cours d'eau et leur confluent constituent les bornes des deux territoires »<sup>22</sup>. Pendant l'écriture de l'acte, une foule d'hommes et de femmes de Fornovolasco apparaît soudainement. À la tête du peuple hurlant et armé de pierres et d'arquebuses, se trouve un prêtre qui brandit une épée et qui est appelé 'capitaine'. L'apparition du groupe se transforme vite en bousculade : « Ils dirent de foutre le camp, qu'ils ne voulaient pas qu'ils écrivent cette borne, ils jurèrent contre la Madone et tous les saints, en bousculant le juge à plusieurs reprises et en menaçant de tuer quiconque oserait revenir encore pour écrire cette borne. »<sup>23</sup> Les agresseurs savent pourquoi les visiteurs toscans sont là, ils comprennent la valeur des actions effectuées, ce que signifie visiter et transcrire la borne.

<sup>20</sup> ASF, Archivio dei Confini, 335, f. 172.

<sup>21</sup> L'expression est utilisée par le juge lui-même dans la lettre où il raconte les événements aux *Nove*.

<sup>22</sup> ASF, Archivio dei Confini, 335. Dossier relatif à la communauté de Stazzema.

<sup>23</sup> *Ibid.*

Une situation similaire se trouve à l'origine d'un autre événement qui se produit en 1723 entre les communautés de Vinca (Toscane) et de Forno (duché de Masse). Les deux communautés se situent sur les versants opposés des Alpes Apuane et une sentence avait fixé en 1515 la frontière sur la ligne de faite. Cependant, cette même sentence avait aussi créé une zone à utilisation commune située dans le versant de Masse qui se rétrécit progressivement au cours du XVII<sup>e</sup> siècle au détriment des sujets toscans. Ce phénomène produit de temps à autre des conflits concentrés autour de trois petites vallées. Le 19 août 1723, le juge accompagné de trois experts de Vinca parcourt la crête des montagnes alors qu'il descend sur un col pour visiter une grotte naturelle où est sculptée une main indiquant la borne suivante. Ils s'arrêtent pour une pause quand, soudainement, « ils se retrouvèrent encerclés par une foule de personnes de Forno, toutes armées et qui les obligea violemment à les suivre en prétendant les avoir trouvés dans la juridiction de Masse »<sup>24</sup>. Comme dans l'exemple précédent, l'impression d'assister à une opération militaire suggère une préparation préalable et l'intention de marquer un coup susceptible aussi de répercussions. Les prisonniers sont entraînés sur la place de Forno où ils subissent un interrogatoire public sous les yeux de tout le village. D'après les lettres que les fonctionnaires centraux s'échangent, personne n'est en mesure de déclarer avec certitude à qui appartient le lieu de la capture. Cela dédramatise l'événement mais soulève la question du statut de la grotte naturelle où les visiteurs sont saisis. D'ailleurs, un événement semblable se vérifie en 1769 quand, environ dans la même localité, les visiteurs sont arrêtés et puis incarcérés à Masse. Les lettres de Florence essaient de diminuer l'importance du caractère volontaire de l'acte du juge qui aurait emprunté une route passant hors du grand-duché par simple commodité. Mais la situation apparaît plus complexe : les habitants de Forno, armés et cachés dans le bois, déclarent « que le juge est en train de visiter des bornes où SAS n'a aucune juridiction et notamment la borne de Pizzacuto, sur la ligne de faite »<sup>25</sup>. Plus tard, une fois libéré, le juge rassure les *Nove* en déclarant avoir – *a posteriori* – vérifié la légitimité de son itinéraire en le comparant avec celui qui a été effectué et transcrit dans les visites depuis des siècles. Cependant, les sujets de Masse affirment que leurs frontières arrivent jusqu'à la crête des monts qu'ils atteignent à l'occasion de leurs propres visites durant lesquelles ils se font entendre par des hurlements et des coups de fusil.

<sup>24</sup> ASF, Archivio dei Confini, 130, Dossier n. 11.

<sup>25</sup> *Ibid.*, Dossier n. 16.

*La communauté de Cappella et les bornes de Pasquiglio et de Grotta Vaccaia (1623-1731)*

Les deux bornes de Pasquiglio et Grotta Vaccaia ont été observées régulièrement lorsque l'occupation abusive de la juridiction toscane est signalée à Florence en 1621. Selon une procédure répandue, les *Nove* envoient un ingénieur qui se joint à la visite en 1623 afin de lever une carte de la zone contestée et de vérifier par lui-même le bien-fondé des dénonciations. Pour faire face à ses interlocuteurs, l'ingénieur connaît et manie des documents insolites pour les juges qui d'ordinaire se rendent aux visites aux frontières. Il examine préalablement les autres visites, consulte les textes qui établissent les délimitations locales, dépouille toute autre source écrite conservée dans les archives communautaires et pouvant lui servir pour évaluer la situation. Par cette démarche, l'ingénieur va construire une connaissance documentaire de la frontière dont il se servira sur le terrain. Mais cela lui permettra aussi de tester la validité des informations que les experts vont lui dispenser afin de déterminer si ces renseignements sont susceptibles de recevoir le soutien juridique des magistratures centrales dans une possible et future action judiciaire.

Comme d'habitude, la visite commence par la borne de Colle Piano où une discussion agitée s'anime entre les experts de Cappella et entre ceux-ci et l'ingénieur Ciochi : la planche III nous servira d'illustration pour en saisir les enjeux territoriaux. Comme celui-ci l'explique, « certains parmi eux voulaient que la frontière aille en ligne droite de la borne de Colle Piano vers Vietina et d'ici arrive à Pasquiglio, tandis que d'autres auraient prétendu se diriger vers Vietina et d'ici au au Mont Carchio et arriver enfin à Pasquiglio »<sup>26</sup>. Parmi les tenants du premier parti, Giovanni Carducci dit Farsetta ajoute avoir toujours entendu dire par son père que « dans une des maisons de Vietina se trouverait une borne dite florentine »<sup>27</sup>. La discussion entre les experts de Cappella permet de saisir le caractère complexe et composite du savoir local sur les frontières. Par de-là leurs différences formelles, les indications des représentants de Cappella sont animées par les mêmes enjeux : « Tirer la ligne de Colle Piano à Vietina et à Pasquiglio revient à donner à Cappella ce que la Sentence de 1405 lui nie, à savoir quatre milles carrés de châtaigniers, pâturages et cultures. »<sup>28</sup> Fort de son arsenal documentaire, l'ingénieur Ciochi soumet les dires de Cappella à l'épreuve de la

<sup>26</sup> Archivio Comunale di Pietrasanta (dorénavant ACP), 354, dossier numéro 46.

<sup>27</sup> ACP, 354. Dossier numéro 46.

<sup>28</sup> *Ibid.*



documentation établissant la délimitation de cette portion de frontière. Comme l'ingénieur Ciocchi le fait remarquer, le lieu-dit Pasquiglio n'apparaît ni dans la délimitation de 1244, ni dans celle de 1405, c'est-à-dire dans les deux documents qui sont tenus comme fondateurs en fixant la division sur la ligne de faite des monts Folgorito et Carchio. Autrement dit, les quatre milles carrés qui correspondent aux versants des montagnes restent exclus de la juridiction toscane.

Or, les descriptions textuelles ne sont pas aussi univoques, et l'ingénieur le sait : c'est notamment, pour le cas de la circonscription de Cappella, une description de la consistance territoriale des communaux, des terres qui appartiennent à la communauté et dont les habitants peuvent jouir selon des règles locales. Pietrasanta et Cappella – à cette époque fédérées – procèdent ensemble à la rédaction de leur circonscription en 1469 en proposant une délimitation différente de celle, qui est formellement officielle, des sentences de 1244 et de 1405. Plus précisément, en 1469, la délimitation de la circonscription, au lieu de suivre la ligne de faite des monts Folgorito et Carchio, passe à leur pied. Or, l'ingénieur dessine un chemin qui est emprunté aussi bien par les habitants de Cappella pour se rendre dans le versant où ils possèdent indivisément un droit de pâturage avec les habitants d'Antogna que par les visites pour effectuer les reconnaissances des bornes suivantes le Mont Carchio.

La discordance des trois textes est d'une certaine importance car elle pourrait se révéler être une ressource juridique en faveur de la Toscane dans un éventuel débat avec Lucques. La circonscription de 1469 pourrait jouer un rôle crucial en tant que preuve de l'avancement de la possession de Cappella au delà des limites précédemment posées. C'est pour cette raison que l'ingénieur cherche à comprendre les conditions d'exploitation des versants des monts Folgorito et Carchio. Si la possession des versants observable en 1623 correspondait à celle qui avait été enregistrée en 1469, les revendications de Cappella auraient eu une légitimation. Les enquêtes de l'ingénieur n'amènent toutefois pas à cette conclusion : d'après les témoins toscans, les quatre milles carrés ne sont jamais fréquentés par les habitants de Cappella parce qu'ils sont trop éloignés, mais sont utilisés par Montignoso, la communauté lucquoise limitrophe.

Ensuite, les représentants de Cappella conduisent l'ingénieur à la borne de Grotta Vaccaia dont le vrai site est controversé. Les experts de Cappella veulent que la frontière continue en ligne droite de la borne du Pasquiglio jusqu'à celle de Grotta Vaccaia pour terminer au sommet du Mont Oncini. Mais ils avouent aussi que les habitants de la communauté limitrophe d'Antogna – du duché de Masse et Carrare – prétendraient que la délimitation serait constituée par la même ligne de faite qui du Mont Carchio arrive au Mont Altissimo.

La discordance des lignes se répercute sur la juridiction et, surtout, sur la capacité d'exploiter une vallée dite Granaiola d'environ quatre miles carrés, au sol pierreux, apte au pâturage et labourée par les habitants d'Antogna.

Une fois parcouru le chemin jusqu'à Grotta Vaccaia, l'ingénieur s'adonne à l'examen des sites et à la lecture des textes. Tout en étant mentionnée par la circonscription de 1469, la borne de Grotta Vaccaia qu'on lui a montrée ne révèle aucun signe – « comme il convient à tous les objets qui ont la valeur de borne »<sup>29</sup>. La situation est d'autant plus compliquée que toutes les visites précédentes déclarent qu'une croix est sculptée sur la pierre de Grotta Vaccaia. De plus, ces mêmes visites situent Grotta Vaccaia sur la crête des montagnes et non pas sur leur versant comme cela est indiqué par les informateurs de Cappella. Ensuite, Ciochi décèle une discordance entre les paroles de la circonscription et le terrain, si l'on suppose que Grotta Vaccaia se situe là où les experts toscans l'affirment. Le texte prescrit en effet de monter directement à la borne de Uncini tandis que le terrain oblige à descendre, remonter et redescendre pendant trois milles avant de parvenir à la borne du Mont Uncini. Pour mieux comprendre, il se rend sur le terrain et arrive enfin « à tirer de la bouche des experts de Cappella »<sup>30</sup> qu'il existe une deuxième Grotta Vaccaia prétendue telle par les habitants d'Antogna. Interrogés, les représentants de Cappella répondent que les visites aux frontières prouvent que là se trouve bien une borne juridictionnelle. Une chose est sûre : les experts locaux sont en train de se servir de toponymes et de documents, de leur expérience du territoire et des archives pour convaincre l'ingénieur de leurs droits. Et pour cela, ils omettent des informations en essayant ainsi de diriger les observations de Ciochi, et de faire en sorte qu'elles certifient leurs revendications.

Le dédoublement du toponyme Grotta Vaccaia ainsi que de son site n'est pas un fait improvisé en 1623, mais il remonte à 1566 alors qu'une nouvelle délimitation entre Cappella et Antogna est mise en place avec la médiation du secrétaire du grand-duc, Lelio Torelli. L'invention<sup>31</sup> d'une deuxième Grotta Vaccaia permet à Cappella de demander au moins une partie de la vallée de Granaiola qui, tout en étant à l'origine du conflit, avait été à cette époque entièrement attri-

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> La création d'homonymes est un phénomène assez répandu chez les communautés qui se sentent injustement pénalisées par la conclusion des négociations. Il s'agit d'un moyen de sabotage des accords conclus et l'expression d'un mécontentement local.

buée à Antogna. Rejetée en 1568 par une lettre du même Torelli, la prétendue Grotta Vaccaia toscane surgit à nouveau en 1623 sous la forme d'une revendication bien articulée. Cependant la missive de 1568 où Torelli s'exprime contre l'emplacement de Grotta Vaccaia voulu par Cappella ne sera retrouvée qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Or, malgré les tentatives des experts locaux, les analyses de l'ingénieur concluent en qualifiant les assertions toscanes de « prétentions ». Ciocchi refuse par exemple d'aller voir la « borne florentine » à Vietina, qui se trouve dans la juridiction lucquoise, conscient que cette visite pourrait légitimer et renforcer les revendications de Cappella. Dans une lettre à l'intention des *Nove*, l'ingénieur résume les résultats négatifs de sa mission : « On n'a pas trouvé suffisamment d'éléments dans les archives de Pietrasanta pour obtenir ce que les gens de Cappella prétendent. »<sup>32</sup> D'autant plus que la vallée de Granaïola – où Cappella voudrait situer Grotta Vaccaia – est exploitée par les habitants d'Antogna.

L'épilogue de l'inspection de Ciocchi est d'un grand intérêt car il interroge le sens des visites précédentes, des savoirs locaux qui les façonnent ainsi que leur statut. Les connaissances sur lesquelles s'appuient les visites concernent plusieurs générations et des portions importantes de la société locale. À partir de 1570 et pendant plusieurs décennies, les connaissances locales certifient les conditions du déroulement des visites et se trouvent en retour légitimées par celles-ci. L'inspection des lieux-dits Pasquiglio et Grotta Vaccaia attribue à ces sites le statut de bornes juridictionnelles, sans besoin d'autres justifications. On peut supposer que la cadence annuelle des inspections contribue elle-même à déterminer des attentes locales pour que les deux lieux soient examinés et en même temps renforce l'idée qu'ils désignent la ligne de la frontière.

L'existence de deux textes (les sentences médiévales de 1244 et 1405) fondant la délimitation entre les communautés pose la question de la légitimité des connaissances locales. S'agit-il de connaissances partielles dans la mesure où elles détournent un savoir objectif constitué par les sentences ? Mais alors comment expliquer les discordances entre ces textes et la circonscription de 1469 qui respectivement excluent et incluent les versants des Monts Carchio et Folgorito ? Et comment justifier encore que les bornes de Pasquiglio et Grotta Vaccaia se trouvent exactement sur ces deux versants ? En bref, les thèses des experts semblent s'aligner sur la circonscription de 1469 plutôt que sur les deux sentences médiévales. Les visites, soldées par l'ingénieur Ciocchi comme une « prétention », pourraient

<sup>32</sup> ACP, 354. Dossier 45.

alors se référer à une situation précédente où les deux versants étaient exploités par Cappella. Les discordances entre ces documents prennent un sens si on les considère comme l'expression des pratiques qui permettent aux communautés et aux pouvoirs locaux de construire les appartenances territoriales. On peut formuler l'hypothèse que les modalités d'usage des deux versants se sont transformées au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. La circonscription de 1469 semble indiquer un moment où Cappella participait à l'utilisation des deux versants<sup>33</sup>. On peut supposer un mouvement de défrichage de terres qui, vers la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, commence à soustraire des parcelles au pâturage en les destinant à des formes d'agriculture de plus en plus stables. Il s'agit de conditions d'exploitation qui seraient moins nettement axées sur l'utilisation permanente et qui supposeraient la participation des habitants de Cappella. C'est une situation qui se caractériserait ensuite par le retrait de la communauté toscane qui, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, a désormais un rapport épisodique avec les versants des monts Folgorito et Carchio. Parmi les informations dispensées à l'ingénieur, l'une explique que les habitants de Cappella se servent du versant de Mont Carchio pour « se rendre à leurs pâturages sur les Alpes car, de leur côté, celles-ci sont inaccessibles »<sup>34</sup>. Il est donc bien possible que les dénonciations de 1623 signalent un changement en cours : le défrichage de portions de plus en plus importantes des versants de la part des communautés étrangères de Montignoso (pour Pasquiglio) et d'Antogna (pour Grotta Vaccaia). Un expert toscan décrit une situation encore instable lorsqu'il fait remarquer à l'ingénieur qu'« à chaque fois que les gens de Montignoso font pâturer leur bétail, ceux-ci craignent toujours quelques problèmes de notre part en nous apercevant »<sup>35</sup>. Lorsque le juge demande aux représentants, pendant la visite de 1627, depuis combien de temps leur juridiction s'était rétrécie, ils répondent que « cela ne doit pas faire si longtemps que ça »<sup>36</sup>. Il est plausible que Cappella réagisse en dénonçant l'usurpation lorsque les communautés limitrophes commencent un défrichage plus radical des versants. Il est significatif d'ailleurs que le contentieux entre Cappella et Anto-

<sup>33</sup> Il n'est pas nécessaire de penser que la circonscription reflète l'exploitation de fait selon des règles précises et formelles des versants en question ; il est possible d'imaginer que la rédaction de la circonscription réponde au désir de la part de Cappella de légaliser l'usage des versants au profit de (ou d'une partie) ses habitants.

<sup>34</sup> ACP, 354. Dossier 45.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> ASF, Archivio dei Confini, 88, Lettre du *Capitano* de Pietrasanta du 27 septembre 1627.

gna en 1565 concerne justement une partie de ces versants. Il est également intéressant de remarquer que, dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les communautés de cette région montagneuse s'affrontent dans des conflits pour formaliser des titres d'exploitation de petites vallées ou de versants qui avaient jusqu'alors fait l'objet de formes d'utilisation en commun<sup>37</sup>, informelles et épisodiques d'une part comme de l'autre.

Les visites des bornes de Pasquiglio et Grotta Vaccaia ne se laissent donc pas appréhender comme le reflet d'un corpus de connaissances préétabli et formalisé par les sentences. Elles participent au contraire au processus de construction des appartenances territoriales caractérisées par des rugosités, des nœuds, des points de friction avec les communautés limitrophes. Les visites peuvent offrir le cadre formel pour la formulation de revendications plus radicales comme l'inspection de 1623 le montre. Cette visite illustre la capacité des acteurs à utiliser le savoir dont ils sont les dépositaires pour appuyer leurs revendications. L'exemple de la borne de Grotta Vaccaia est significatif : les représentants de Cappella indiquent à l'ingénieur une pierre qui n'a pas la croix que les juges avaient pourtant précédemment enregistré. De même, ils se servent de la citation de Grotta Vaccaia dans les visites antérieures comme d'un argument en leur faveur en dissimulant le fait que celles-ci pourraient se référer au site sur la crête des montagnes et non pas à l'endroit qu'ils indiquent. Dans ce cas, on peut effectivement penser à la mise en œuvre d'une stratégie de la part des experts qui donnent un contenu délibérément revendicatif à leurs affirmations.

Les conclusions négatives de l'ingénieur conseillent aux *Nove* d'avoir une attitude prudente. Ceux-ci ne feront d'ailleurs suivre aucune protestation auprès des gouvernements étrangers. La magistrature florentine n'interviendra pas non plus auprès des autorités périphériques de Pietrasanta ni de Cappella. Et de fait la communauté toscane continue d'amener les juges aux bornes de Pasquiglio et Grotta Vaccaia pendant les décennies suivantes. Les visites enregistrent régulièrement l'inspection et une mention des prétentions toscanes en 1661 qui évoque encore une fois l'hypothétique borne « florentine » à l'intérieur du village de Vietina « à présent englobée dans la maison d'un tel nommé Lucacchia »<sup>38</sup>. À quelque quarante ans de distance de la tournée de Ciocchi, le discours de Cappella tire encore profit du même argument, en s'appuyant sur une tradition qui

<sup>37</sup> On peut citer à cet égard le cas de Cappella et de Vagli (duché de Modène) en 1570, de Stazzema et de Cardoso (Toscane) et Fornovolasco (duché de Modène).

<sup>38</sup> ASF, Archivio dei Confini, 234, Visite du *Capitanato* de Pietrasanta de 1661.

continue de se perpétuer par le biais des visites. Il en va de même pour Grotta Vaccaia quoiqu'il ne soit pas toujours aisé de distinguer la situation géographique du site effectivement visité. Les juges enregistrent presque tous les ans une brève remarque à propos de l'occupation de la juridiction toscane par les sujets d'Antogna et écrivent de véritables plaidoyers en 1629, 1640, 1645, 1646 et en 1661. Les visites offrent un cadre à la fois à l'expression des connaissances locales et à la reproduction des revendications que ces visites sont susceptibles de véhiculer. La carte du *Capitanato* de Pietrasanta que le juge joint à sa relation en 1661<sup>39</sup> met en relief les deux zones concernées par les dénonciations de Cappella : en rouge la côte du Monte Carchio et en jaune la vallée de Granaiola, chacune parsemée avec des bâtiments signifiant des formes permanentes d'exploitation.

La continuité des mentions des deux toponymes court toutefois le risque de dissimuler le fait que l'enregistrement de Pasquiglio ne se fait plus de la même manière notamment à partir des années 1670. Plusieurs relations montrent que les visiteurs se rendent à cette borne après avoir visité la borne successive de Grotta Vaccaia, ou bien elle est simplement mentionnée sans qu'on l'examine concrètement. De plus, les juges écrivent que « la borne de Pasquiglio divise les États de Lucques et de Masse et il paraît qu'elle reste beaucoup plus en bas par rapport à la juridiction de SAS »<sup>40</sup>. D'ailleurs l'arrestation et le procès contre un habitant de Cappella capturé sur le versant du Mont Carchio en 1668 n'a pas de suivi juridique ni dans le conseil communautaire de Cappella, ni à Pietrasanta, ni à Florence. Les visiteurs continuent au contraire d'inspecter régulièrement Grotta Vaccaia et de mentionner, en passant, la vallée de Granaiola occupée et labourée par les habitants d'Antogna.

L'impression que la visite des deux bornes ne possède plus la même importance est confirmée par la visite extraordinaire de 1683 mise sur pied pour préparer la restauration bilatérale des bornes<sup>41</sup>. L'équipe de visiteurs, accompagnée par un ingénieur, est dirigée par Domenico Valentini, juriste chevronné de Pietrasanta et chargé de nombreuses missions diplomatiques par Florence. Il est intéressant de voir que les visiteurs disqualifient l'inspection de Pasquiglio en la classant comme une prétention appartenant au passé : « Bien qu'on

<sup>39</sup> On se souviendra qu'en 1661 les *Nove* se proposent un inventaire cartographique des frontières en ordonnant aux juges locaux de faire lever une carte des frontières visitées et de l'envoyer à Florence.

<sup>40</sup> C'est le cas notamment des visites de 1673, 1675, 1678.

<sup>41</sup> Une note jointe à la visite de 1681 fait valoir qu'un tiers des bornes du *Capitanato* de Pietrasanta ne sont presque plus repérables à cause de leur dégradation et dépérissement.

ait douté dans les visites passées qu'on porte préjudice à la juridiction de SAS nous concluîmes que le lieu-dit Pasquiglio reste à l'extérieur de la ligne de frontière. »<sup>42</sup> Grotta Vaccaia maintient au contraire son statut de borne juridictionnelle et il s'agit sans doute du site revendiqué par les sujets toscans. La lecture de la circonscription de 1469 ne manque pas de soulever la même question qui avait tant occupé l'ingénieur Ciochi en 1623 : le chemin de Grotta Vaccaia à la borne suivante prescrite par la circonscription n'est pas en accord avec la conformation du site. Il reste néanmoins qu'en 1683 on décide de visiter également Grotta Vaccaia « afin de ne pas porter préjudice à la juridiction de SAS »<sup>43</sup>.

Et pourtant la possession de Granaiola, que les visites impliquent, évolue en faveur d'Antogna. Par rapport à la situation observée en 1623, les habitants d'Antogna semblent désormais en train de pratiquer des formes stables d'agriculture. Interrogés en 1641 par le juge, ils avaient déclaré enregistrer à leur cadastre les parcelles mises en culture et payer des taxes pour le bétail. Mais si la visite constate en 1683 la construction de cabanes sur les terres défrichées, ce n'est pas seulement la possession de la vallée qui a évolué au profit des communautés 'étrangères'. Dans une lettre adressée personnellement aux *Nove*, Valentini ajoute qu'« il n'a pas été possible de trouver quelqu'un qui nous illustre mieux cette matière car les experts de Cappella mieux renseignés sur cette question sont tous morts »<sup>44</sup>. S'il ne faut peut-être pas entendre à la lettre cette remarque, celle-ci enregistre également un échec quand il s'agit de trouver des appuis aux revendications de Cappella aussi bien parmi les titres documentaires que parmi les experts locaux. C'est sans doute pour cette raison que toute revendication toscane est abandonnée lorsqu'en 1695 des recherches dans les archives de Pietrasanta découvrent la lettre de Torelli de 1568 qui localisait sur la crête des monts le vrai site de Grotta Vaccaia.

Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, la visite aux frontières est donc sujette à des transformations qui ne concernent toutefois pas seulement son trajet. La circularité du processus de légitimation du savoir local par le moyen des visites s'interrompt moins par une réglementation externe que par les dynamiques se créant au cœur des visites et de la société locale. Les tensions sous-entendues à la visite de Pasquiglio et de Grotta Vaccaia demandent à être justifiées juridiquement au moment où des revendications plus explicites sont formulées. Ainsi,

<sup>42</sup> ACP, 354, Visite aux frontières de 1683.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*



les protestations de 1623 sont soumises à un régime probatoire qui se fonde à la fois sur l'analyse des titres documentaires et des conditions effectives d'utilisation des terres demandées. Il ne suffit pas en somme de dire des revendications, il faut avoir les éléments pour les prouver. Mais ces dynamiques concernent également la communauté de Cappella, ses relations avec les objets de ses éventuelles revendications. L'intérêt pour la visite de la borne de Pasquiglio, située loin des terres utilisées par les habitants de Cappella, s'émousse dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle avant que les Instructions de 1696 en disqualifient l'inspection.

Les Instructions de 1696 participent du processus de production d'un savoir des limites qui se situe au cœur des visites, des interactions entre des acteurs en évolution et en communication entre eux, que ce soit sur le terrain ou dans les bureaux de la magistrature florentine. J'ai montré que les *Nove* ne sont pas des destinataires passifs des relations de visite, que leur attitude ainsi que leurs pratiques de lecture changent dans les dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle. Ces attentes s'appliquent notamment à ce que les incertitudes véhiculées par les visites – telles que les dénonciations récurrentes lors des inspections de Grotta Vaccaia – soient éclaircies. Il n'empêche que le contenu des Instructions est élaboré par les juristes experts en titres et documents de Pietrasanta qui s'étaient rendus en 1683 sur le terrain, avaient rencontré les représentants de Cappella, visité les sites avec eux, mené des recherches dans les archives locales, vérifié l'expression des documents, constaté la possession. La forme directive du texte des Instructions dissimule cependant les tensions qui l'ont produit : les tentatives de prouver que le site de Grotta Vaccaia est profitable à la Toscane, la recherche sans succès d'experts capables d'élucider les fondements de la visite de Pasquiglio, les lettres échangées avec les *Nove* afin qu'ils cherchent à Florence les documents non trouvés à Pietrasanta, l'abandon à contrecœur des revendications grand-ducales à la suite de la découverte de la lettre traitant du vrai site de Grotta Vaccaia.

#### *Les visites de Pomezana (1696-1770)*

D'une manière générale, l'émanation des Instructions en 1696 a un incontestable effet normalisateur lors des visites de Cappella. Le tableau montre en effet l'éviction des bornes de Pasquiglio et Grotta Vaccaia bien que cette dernière apparaisse une dernière fois encore en 1703. Les Instructions constituent en quelque sorte un document souche censé servir de référence aux inspections sur le terrain des juges. Cependant elles semblent moins normaliser l'ensemble du parcours qu'invalider sa partie – Pasquiglio et Grotta Vaccaia – dépourvue de pièces probatoires. La visite de 1711 ne cite que neuf

des dix toponymes-bornes prescrits en 1696, et celle de 1731 huit sur dix. Il suffirait de prendre en compte par exemple la communauté de Pomezzana pour s'apercevoir qu'ici des variations encore plus remarquables s'effectuent d'une visite à l'autre.

Les visites de Pomezzana posent des problèmes de nature différente à cause du silence des sources. Si la majeure partie de cette frontière avait été formalisée par une sentence en 1575, la portion comprise entre les lieux dits Acquagelata et Riprandoli n'avait fait l'objet d'aucun traité international. L'itinéraire des visites devait donc se conformer, d'une part, aux bornes homologuées en 1575, et d'autre part à des signes fixés, du côté toscan, par la Circonscription<sup>45</sup> de Pomezzana en 1405. Le tableau confirme ce qu'on avait déjà observé à propos de Cappella, à savoir la variété de toponymes, le manque de succession invariable dans la marche, la longueur changeante du parcours effectué. Malgré le nombre de bornes, il s'agit d'une visite qui nécessite à peine une journée pour être menée à bien, tandis que Cappella par exemple en demandait deux ou deux et demie. Contrairement à Cappella pour les bornes de Pasquiglio et Grotta Vaccaia, la communauté de Pomezzana accomplit sa tournée sur le terrain sans jamais adresser de protestations aux autorités.

La situation est ici radicalement différente de celle de Cappella dans la mesure aussi où l'exploitation des ressources territoriales ne donne pas lieu à une compétition avec les communautés limitrophes. Plus précisément, les visites ne sont pas utilisées par Pomezzana pour dénoncer l'usurpation de ses droits ni pour avancer des revendications. Et pourtant des conditions semblables à celles de Cappella s'y vérifient, du moins dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. D'après la visite de 1661, les sujets lucquois des communautés de Piscaglia, de Pascoso et de Casoli se servent habituellement des terrains de Pomezzana. La même conclusion est tirée en 1683 lorsque les visiteurs remarquent des personnes sur le territoire toscan qui sont identifiées comme venant de la communauté limitrophe lucquoise de Casoli. La présence de sujets étrangers sur le sol grand-ducal surprend le juge qui demande des explications aux représentants de Pomezzana. Ceux-ci répondent que les habitants des communautés limitrophes viennent normalement faire pâturer leur bétail, couper du bois et récolter les feuilles mortes. Ils ajoutent aussi qu'ils ont bien essayé d'empêcher ces pratiques mais qu'ils ont reçu

<sup>45</sup> Comme dans le cas illustré plus haut de Pietrasanta et Cappella, la circonscription de Pomezzana aussi est une description des limites des communaux de la communauté : il est possible de retrouver les mêmes toponymes entre 1405 et les visites aux frontières. Par ailleurs, la circonscription avait servi en 1575 comme l'un des documents pour déterminer la délimitation.

des menaces sur la base du fait que le territoire lucquois est stérile et qu'« entre des peuples frontaliers étant en bonnes relations de voisinage ces actions n'entendent pas porter préjudice aux droits respectifs »<sup>46</sup>. Cet appel à la solidarité ne suppose pas la revendication d'un droit. Pourtant, l'utilisation de la parcelle peut être utilisée dans l'avenir comme un argument de possession.

L'émanation des Instructions en 1696 ne produit ni la standardisation du trajet effectué par les visiteurs ni la normalisation des lieux dits et des sites visités comme à Cappella. L'enchaînement des bornes et les noms de lieux changent, et que le parcours ne redevient jamais aussi court qu'à la période précédente. Face à des relations de visite qui se limitent à l'enregistrement des toponymes, l'inspection de 1699 – la première à Pomezzana après la rédaction des Instructions – permet de comprendre certaines difficultés qui empêchent les juges de suivre le dicté des Instructions. Le compte rendu de la visite de 1699 s'organise en deux colonnes : la première encadre les consignes des Instructions, tandis que la deuxième contient l'exposé des observations du juge pendant la tournée sur le terrain. Ce document nous renseigne surtout sur les deux types de difficultés rencontrées pour accomplir le parcours recommandé en 1696. Dans la première partie de la délimitation, le juge se heurte aux incompétences des experts incapables d'indiquer en 1699 certains des signes retrouvés seulement trois ans plus tôt. Certes les représentants ne sont plus les mêmes, mais cela prouve que les frontières sont fort inégalement connues et maîtrisées au niveau communautaire. Après avoir retrouvé avec beaucoup de peine la borne de Conchiuso, le juge ajoute « qu'on estima superflu d'aller visiter la grotte avec une croix sculptée au lieu dit Stiriana décrite dans les Instructions car il s'agit d'une roche inaltérable et on ne trouva personne capable de nous dire où la croix était ». La même scène se répète, entre autres cas, au lieu dit Costa di Capacchio où les Instructions « prescrivent de chercher une croix sculptée que personne ne fut à même de nous indiquer »<sup>47</sup>. On remarquera que cette partie de la délimitation avait été aussi la moins visitée ou la moins attentivement examinée auparavant.

Dans la deuxième partie de la frontière de Pomezzana, ce sont des propriétaires qui dictent le chemin au juge. Ainsi, n'ayant pas pu identifier la grotte-borne du Mont Tana Barile à cause d'un bois impénétrable et escarpé, le juge fait remarquer qu'ici « la délimitation se discerne par l'observation des sujets propriétaires des deux

<sup>46</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Visite aux frontières du *Capitanato* de Pietrasanta de 1683.

<sup>47</sup> ACP, 353, pages non numérotées. Les deux citations sont tirées de la Visite aux frontières de 1699.

États car ils savent, eux seulement, où chacun d'entre eux arrive à posséder [des terres] »<sup>48</sup>. Et encore, une fois constatée l'incapacité des représentants à montrer la roche-borne dite Acquagelata, le juge note qu'il « importe de s'en tenir, ici aussi, à l'observation des particuliers et de leurs possessions »<sup>49</sup>. Et un peu plus loin, au lieu dit Colle de' Cerri, les guides indiquent un sentier sinueux qui divise les biens de Pomezzana et de Pescaglia. Mais une fois arrivé à la fin du chemin, le juge s'aperçoit qu'il n'a pas trouvé les bornes mentionnées par les Instructions qui « devraient rester plus en haut par rapport au sentier suivi, de telle sorte qu'on resta incertain quant au vrai site de la borne de Colle de' Cerri notée dans les Instructions »<sup>50</sup>.

L'émanation des Instructions en 1696 permet sans doute d'envisager une plus grande autonomie des observations des juges, mais les visites continuent d'avoir besoin des compétences territoriales des experts locaux pour être menées à bien. Mais ce n'est pas seulement l'incapacité des représentants à retrouver les bornes qui mine l'autonomie du regard des juges. Les itinéraires tortueux qui finissent par faire perdre de vue le vrai site des bornes constituent souvent des raccourcis qu'il ne faut pas forcément voir comme des revendications. Cependant les rappels à l'observation réciproque des particuliers des deux États, relatée par les guides, illustrent la recherche d'un lien entre la possession de terres et de droits de la part des communautés (ou des particuliers) et la juridiction souveraine. Lorsqu'en 1770 deux ingénieurs – l'un toscan et l'autre lucquois – se rencontrent pour restaurer les bornes, les possessions des particuliers sont à nouveau évoquées pour établir le tracé de la frontière cette fois-ci à l'aide de nouvelles bornes artificielles. L'examen conjoint du terrain fait ressortir des sentiers et des pierres mal plantées comme limites des États : ces mêmes pierres, avec ou sans croix, sont authentifiées comme bornes juridictionnelles<sup>51</sup>.

### *Conclusion*

L'institution de la visite annuelle en 1570 investit les communautés grand-ducales de l'inspection des frontières. La visite est supposée s'appuyer sur un corpus préconstitué de connaissances transmis

<sup>48</sup> ACP, 353, Visite de 1699.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> ASF, Archivio dei Confini, 87. À cette même occasion les ingénieurs rencontrent la prétention d'un propriétaire de Pomezzana qui voudrait inclure sa parcelle dans la juridiction toscane en empruntant une déviation par rapport au chemin principal.

de génération en génération et fournir une garantie de sa stabilité sociale. L'étude des procédures narratives des relations de visite permet d'aborder le thème des sources qui certifient l'exécution correcte de la tournée sur le terrain, une question ignorée par la législation. Un déséquilibre se révèle au sein des équipes visitant : le juge enregistre les dires des experts locaux et une séparation s'accomplit entre son regard et les assertions indigènes dans l'acte d'observation. La distance du juge par rapport à ses informateurs signale son incompetence à vérifier ce qui est montré : le juge constate et note. Les *Nove* se soucient exclusivement que les visites soient effectuées régulièrement en convoquant la population locale sans se borner à copier les relations précédentes.

Si les soins de la magistrature florentine s'astreignent à la seule exécution de la visite – sans s'interroger sur l'identité du contenu et sans se préoccuper du classement archivistique – cela est un indice de la fonction particulière d'acte de possession qui est attribuée à la visite. Le rituel collectif affirme la nature juridictionnelle des objets observés et décrits en manifestant ainsi l'appartenance du territoire visité au sujet qui effectue l'acte d'inspection.

Les exemples de Cappella et Pomezzana ont pu montrer l'impossibilité d'aborder les visites comme une simple description de connaissances objectives. Les déclarations effectuées ainsi que les bornes examinées sont quelque chose de plus que l'enregistrement d'un savoir figé dans le temps et dans l'espace social local. La visite n'est pas la projection d'un objet préexistant, et cela quoique cet objet (la frontière) soit souvent défini par des documents officiels : la visite participe à la constitution d'un savoir sur les limites plus qu'elle ne le reflète. Comprendre les différences des parcours effectués par les visiteurs de Cappella et Pomezzana contraint d'abandonner l'idée de la reproduction d'un corpus de connaissances pré-constituées et immobiles. La visite peut alors être appréhendée comme la tentative de donner une légitimité juridique aux objets observés, comme une ressource par laquelle l'inspection effectuée est soumise à l'approbation du public devant lequel elle se déroule. La visite se configure en fait comme un acte doté d'un caractère public en vertu de l'auditoire composite devant lequel elle est effectuée. La matrice de la visite est à la fois publique et dialogique dès son origine : elle sous-entend la participation des autorités périphériques, la destination finale aux magistratures centrales, la transcription notariale. Les visites aux frontières essaient de codifier les connaissances qu'elles décrivent. Mais ces connaissances s'élaborent, se précisent et évoluent dans un processus d'interactions entre les acteurs qui y participent et des tensions suscitées au sein des inspections.

Si le parcours emprunté est rarement identique, l'existence de telles dissemblances ne doit pas dissimuler que certaines bornes sont

régulièrement visitées. Le cas des lieux-dits Pasquiglio et Grotta Vaccaia suggère que l'intérêt inégal porté par la communauté aux limites peut être expliqué à partir de l'importance que certaines bornes remplissent dans la délimitation d'un bien communautaire ou d'un droit collectif (de pâturage, de récolte de bois, etc.) perçus comme une ressource par la plupart des habitants d'une communauté. C'est pour cette raison que la visite peut aussi se prêter à la formulation de revendications en poussant les juges à observer et à enregistrer comme bornes juridictionnelles des objets n'ayant pas ce statut. À l'échelle de la communauté, la visite n'est pas toujours un rituel neutre qui assure la pédagogie impartiale des frontières, car elle se plie à la construction de la possession juridictionnelle qui est à la fois celle de la souveraineté du prince et du territoire communautaire. Mieux, la pratique locale de la visite exprime et établit une corrélation – qui apparaît de manière plus nette et explicite dans les contextes de compétition ouverte avec les voisins étrangers autour de biens et de ressources locales – entre les domaines de la juridiction souveraine et des droits communautaires. Bref, la visite n'exprime ni ne suppose obligatoirement un régime de concurrence entre deux communautés, elle ne se charge pas toujours de valeurs juridictionnelles fortes, elle ne s'inscrit pas dans une logique de communication avec un adversaire pour la possession d'un droit : la valeur d'acte de possession à la fois de la juridiction souveraine et des prérogatives communautaires s'estompe. La visite est une ressource dont les acteurs locaux peuvent se servir pour affirmer leurs revendications dans des circonstances particulières telle que la compétition avec une autre communauté.

Ce lien entre la conservation de la juridiction souveraine et la défense des ressources communautaires postulé par la visite est approfondi par une analyse élargie du reste de la documentation des *Nove* : en comprendre la nature, identifier les acteurs et les circonstances de sa production est le but de la deuxième partie de mon travail.

## DEUXIÈME PARTIE

### TUTELA FINIUM

Essayer de décrire le contenu des dossiers réunis dans l'*Archivio Vecchio dei Confini* renvoie au projet d'explorer le sens de l'expression « conservation de la juridiction » que l'on trouve jusque dans le nom de la magistrature des *Nove* et qui anime la mission institutionnelle des magistratures de plusieurs États italiens d'Ancien Régime. J'ai voulu certainement reconstruire les conditions et les raisons de l'action de la magistrature florentine : l'ouverture d'un dossier, les démarches suivies, les autorités qui entrent en jeu dans leur traitement. Mais plutôt qu'élaborer un modèle de l'activité administrative des *Nove*, les quatre chapitres de cette partie invitent à interroger la notion de souveraineté dans les sociétés d'Ancien Régime à travers les pratiques des limites. La lecture des dossiers a fait rapidement émerger des acteurs insoupçonnés au début de la recherche, quoique le lecteur s'y soit familiarisé après l'analyse sur les visites des frontières : les communautés villageoises avec leurs habitants.

Afin d'avoir une vue d'ensemble de la documentation de l'*Archivio Vecchio dei Confini*, je me suis servi d'une série de volumes rédigés à la fin des années 1770 par Gian Francesco Pagnini – le « Répertoire historique et descriptif des frontières du Grand-duché de Toscane »<sup>1</sup> – sur la base des archives des *Nove*. Le « Répertoire » résume le contenu des dossiers que Pagnini était en train de réunir matériellement en liasses inventoriées par communautés et de façon chronologique. Dès la première lecture, on note l'ampleur inégale des dossiers car les événements narrés ont une intensité et une durée variables. Les dossiers peuvent toutefois être appréhendés comme des récits à la structure morphologique semblable. En effet, deux types de protagonistes apparaissent au cœur des événements narrés : des individus (entrepreneurs originaires de et agissant dans les bourgs, propriétaires urbains religieux ou laïcs, locataires et exploitants de ces mêmes propriétés) et des communautés villageoises qui se rangent en deux fronts opposés selon l'appartenance à deux formations étatiques limitrophes. Au centre de l'opposition se trouvent les droits que les deux fronts revendiquent sur des lieux se trouvant en marge des deux États et dont la souveraineté se prête pour cette rai-

<sup>1</sup> ASF, Archivio dei Confini, 199-209 ; à moins que je ne fasse référence à une liasse spécifique, j'utiliserai dorénavant simplement Répertoires.



son à des revendications concurrentes. C'est à l'initiative de ces fronts locaux qu'un dossier prend forme et que les magistratures florentines se mobilisent et sont mobilisées. J'essaierai alors de comprendre d'abord le langage que les acteurs utilisent pour porter à connaissance des autorités judiciaires périphériques et des magistratures centrales leurs disputes et pour en demander la protection.

La technique narrative adopte une fiction majeure qui consiste à présenter les communautés villageoises comme des sujets agissant en guise d'individus. Des expressions telles que « les hommes de la communauté de... », « la communauté de... », « le conseil communautaire de... » dissimulent les intérêts articulés et les acteurs spécifiques à l'origine des conflits. Il importe donc de déconstruire la solidarité communautaire affichée par les plaidants à l'aide de quelques études de cas qui permettent d'observer de près les raisons internes des conflits avec leurs promoteurs et leurs enjeux. En valorisant l'étude rapprochée des dossiers de l'*Archivio Vecchio dei Confini*, cette démarche veut mettre en lumière le processus de formation des frontières en renversant l'approche habituelle qui fait de l'État le protagoniste exclusif d'un programme d'emprise territoriale et érige la frontière en un instrument de ce projet.

Il s'agit toutefois moins de nier l'association entre États et frontières que de comprendre la spécificité du rapport de l'État à son territoire, les formes du contrôle des institutions centrales, la nature des relations internationales en dehors d'un contexte politique militaire. En menant une étude du traitement des affaires juridictionnelles de la part des magistratures florentines, des phases et des procédures qui prennent en charge le suivi des contentieux juridictionnels, je propose de faire des tensions se formant en marge des États à cause des compétitions locales l'une des clés de lecture pour comprendre la formation des frontières.

Ces questions, orientées vers l'activité interne aux magistratures centrales et aux *Nove* en particulier, permettent de s'interroger sur la résolution des conflits, sur l'élaboration d'un accord entre les parties. La présence des communautés sera au centre de ces interrogations non seulement pour expliquer à quel titre et avec quel statut celles-ci interviennent dans les diverses phases de traitement des contentieux encadrées par les magistratures centrales et dominées par le langage diplomatique. L'origine locale des compétitions qui ont donné lieu aux disputes intercommunautaires impose en fait de considérer la résolution de ce type de contentieux du point de vue des fronts locaux qui sont censés, en dernier ressort, s'accommoder des conditions des accords diplomatiques. Je tâcherai alors de faire ressortir le double ordre de tensions suscitées par l'entremise des autorités centrales et par les démarches diplomatiques autour de la définition d'un accord viable : celles qui continuent d'opposer les fronts locaux des deux camps et celles qui s'insinuent à l'intérieur de chaque camp.

## CHAPITRE 4

# DIRE LE CONFLIT : L'INNOVATION, LE MAINTIEN DE LA POSSESSION ET LES LIMITES JURIDICTIONNELLES

La documentation des *Nove Conservatori della Giurisdizione e del Dominio* n'est pas issue de conflits militaires induits par une politique d'expansion menée par les États. Cela ne signifie pas qu'une telle stratégie expansionniste n'ait pas eu lieu : le matériau au sujet des fiefs et les arbres généalogiques des familles féodales<sup>1</sup> témoignent d'une politique d'expansion lente, qui prépare les annexions dans la longue durée, en attendant le moment propice pour se déclarer. Les sources indiquent que les magistratures entament des négociations à la suite de la manifestation d'un conflit à la périphérie ; elles sont appelées à prendre en charge des différends dont elles prennent connaissance par l'intermédiaire des autorités judiciaires périphériques et des sujets locaux concernés (groupes d'habitants, particuliers, etc.).

Si ces considérations situent au niveau local l'origine des disputes juridictionnelles, elles poussent également à s'interroger sur la nature des conflits, sur leur signification dans le contexte social dans lequel ils apparaissent et sont formulés. J'ai alors porté mon attention sur le langage qui permet de représenter les contentieux, de les faire exister publiquement aussi bien au niveau local des relations intracommunautaires qu'au niveau central où agissent les magistratures citadines. Les sources indiquent qu'un langage commun est partagé par les acteurs en litige, un langage qui est forgé en référence à la catégorie juridique de la possession. Plus précisément, la formule « se maintenir en possession » sert aux acteurs pour qualifier les actions qu'ils viennent d'accomplir et pour préconiser l'intervention, voire la protection des autorités périphériques ou centrales contre les risques d'usurpation de leurs droits prétendument légitimes. « Se maintenir en possession » – ainsi que son homologue « reprendre possession » – constitue l'un des dispositifs que les acteurs empruntent pour narrer leurs expériences et pour rendre

<sup>1</sup> *Supra* chapitre 1.

compréhensibles les événements, pour caractériser une situation de conflit. « Se maintenir » et « reprendre possession » fournissent aux acteurs des ressources descriptives de leurs actions, des formules permettant de donner un sens aux actions accomplies ou qu'ils sont en train d'accomplir<sup>2</sup>. Cependant ces expressions ne sont pas seulement utilisées par les protagonistes locaux des disputes pour confectionner un récit recevable par ses destinataires, les institutions centrales. Elles sont également au cœur de la communication entre les juges locaux et les magistrats centraux, les uns pour rendre compte des procédures qu'ils mettent en œuvre, les autres pour préconiser des stratégies dans la gestion du conflit. Bref, ces expressions font l'objet d'un double usage dans la représentation des actions et du sens qu'elles remplissent dans les interactions sociales : car elles ont une fonction descriptive vis-à-vis de ce qui vient d'être effectué et une fonction performative vis-à-vis de la réalité décrite.

Ces expressions sont partagées par l'ensemble des documents à tel point que le maintien et la reprise de possession décrivent des actions communes, presque banales pour ceux qui les utilisent. En ce sens, ces formules relèvent d'une rhétorique des interactions sociales. En utilisant le terme 'rhétorique', je n'entends pas opposer des représentations moins vraies, indirectes, « impures » ou même dissimulatrices de la réalité à des représentations littérales qui seraient fidèles ou « pures » et qui auraient une relation de transparence vis-à-vis de la réalité décrite. Une telle façon de procéder supposerait d'une part d'appréhender la réalité et le langage comme deux dimensions séparées, et impliquerait d'autre part la possibilité de distinguer des actes langagiers véridiques et des actes langagiers rhétoriques sur la base de leur degré d'adhérence à la réalité représentée<sup>3</sup>. L'alternative que je préconise et que je pratique présume que « se maintenir en possession » n'est pas une expression subalterne ou extérieure par rapport aux dynamiques sociales, mais qu'elle participe à leur donner une forme et un sens, qu'elle est l'une de ses possibles mises en formes. « Se maintenir en possession » consiste en

<sup>2</sup> J'emprunte cette terminologie à N. Dodier, *Représenter ses actions. Le cas de Inspecteurs et des médecins du travail*, dans *Raisons pratiques, Les formes de l'action*, 1, 1990, p. 115-148.

<sup>3</sup> Michael Herzfeld souligne que l'opposition entre discours rhétorique et discours littéral – où le deuxième uniquement aurait le privilège d'accéder au réel tandis que le premier ne serait qu'une déformation persuasive de cette réalité – dissimule le paradoxe qui en est à l'origine et la motive : elle est faite justement pour persuader. Herzfeld montre que sur une telle dichotomie s'est construit le projet épistémologique (positiviste, je dirais) des sciences sociales de forger un savoir direct et pur vis-à-vis de la réalité décrite puisqu'il serait exempt de toute médiation. Voir à cet égard, Michael Herzfeld, *Cultural Intimacy. Social poetics in nation-state*, New York, 1997, en particulier le chapitre 7.

effet et avant tout en une série d'actions qui font assumer un profil conflictuel aux relations de pouvoir que des particuliers ou des groupes entretiennent avec des terres. Cette formule désigne des actions qui sont en train d'être accomplies par des acteurs pour réaffirmer leurs droits et qui s'opposent à d'autres actions semblables mais de signe opposé que d'autres acteurs sont en train d'effectuer. De manière générale, on peut dire qu'elle contribue à créer et à donner un certain sens aux rapports de domination. Dans la communication entre les sujets grand-ducaux, les autorités judiciaires périphériques et les magistratures florentines, « se maintenir en possession » ne décrit pas seulement une relation conflictuelle, mais se veut un moyen persuasif spécifique au contexte particulier d'une dispute. En d'autres mots, les acteurs s'attendent à ce que la rhétorique de la possession soit performative, c'est-à-dire qu'elle produise des effets sur la réalité conflictuelle qu'ils décrivent, en l'occurrence la protection des autorités supérieures – locales et centrales – et la mobilisation des procédures judiciaires du cas.

En même temps qu'ils préconisent la « reprise de la possession » ou qu'ils « se maintiennent en possession », les acteurs locaux justifient leurs demandes et leurs actions en mobilisant un discours sur les limites juridictionnelles. Les acteurs locaux s'efforcent en effet d'asseoir la légitimité de leurs revendications en tenant un discours sur les frontières. Celui-ci permet à la fois de caractériser comme illécites les actions que les acteurs déclarent avoir eu lieu au détriment de leurs droits et de les qualifier comme des usurpations au préjudice de la juridiction souveraine.

En portant l'attention sur les façons de dire le conflit on peut étudier l'émergence de la dispute et éviter de réifier la controverse en la considérant comme étant inscrite dans l'ordre naturel des choses. Le conflit, contrairement à ce que les sources voudraient, n'est pas une nécessité, mais l'issue d'une série d'actions dont il importe de reconstituer les conditions et les protagonistes. Identifier les centres d'impulsion des plaintes et les enjeux sous-entendus revient ainsi à restituer un rôle central aux acteurs locaux et aux stratégies qu'ils mettent en œuvre. Reconstruire les circonstances dans lesquelles un conflit se déclare permet d'identifier à l'initiative de qui une dispute émerge, et quels enjeux l'animent. Le fait que pour nous ces mêmes expressions soient devenues opaques montre la nécessité de leur analyse pour comprendre la nature de la documentation de *l'Archivio Vecchio dei Confini*.

### *La possession*

La correspondance entre les acteurs périphériques et les *Nove* laisse émerger un réseau conceptuel construit autour de la posses-

sion, une notion qui renvoie à une situation où un sujet dispose de fait d'une chose ou d'un droit<sup>4</sup>. La possession est une forme de pouvoir qu'une personne exerce de fait sur un objet et qui se manifeste dans l'usage de cet objet<sup>5</sup>. Contrairement à la propriété, la possession ne découle en effet pas d'un titre (comme l'acte d'achat) qui en garantit la perpétuité, mais de l'usage. La possession est donc destinée à expirer lors de la perte des circonstances d'usage et d'exploitation qui l'ont fondée. La substance de la possession est par conséquent un fait et non pas un droit, d'où la différence entre propriété et possession : la première étant un ensemble de pouvoirs que le droit attribue sur une chose tandis que la deuxième se définit sur la base des pouvoirs effectivement exercés<sup>6</sup>. Que ce soit la nomination de magistrats, l'administration des bénéfices ecclésiastiques, le repas des députés lors de la visite aux frontières, les activités professionnelles et les négoce<sup>7</sup>, la possession imprègne « les rapports de pouvoir, c'est-à-dire, des formes de domination et d'autorité »<sup>8</sup>.

La possession se conserve tant qu'elle ne s'interrompt pas : la relation avec la chose doit être continue et répétée<sup>9</sup>. À la différence de la propriété où le non-usage du bien est l'un des modes d'exerci-

<sup>4</sup> Alors que les juristes romains avaient parlé de « vraie possession » seulement par rapport aux choses matérielles, (malgré la reconnaissance d'une forme plus imparfaite de possession pour des choses immatérielles dite *quasi possessio*). Le droit canon élargit la catégorie juridique de la possession à tous les types de droits.

<sup>5</sup> Le terme possession, du latin *possessio-possidere*, a une longue histoire dans la doctrine juridique. Le mot latin posséder (*possidere*) dérive d'une racine 'pot-', qu'on retrouve dans *potestas*, et du verbe *sedere*, siéger. Étymologiquement donc, *possidere* conjugue une notion de pouvoir et de domination avec un acte de présence matérielle.

<sup>6</sup> A. Burdese, *Possesso (diritto romano)*, dans *Enciclopedia del diritto*, vol. 34, Milan, 1985, p. 452-467.

<sup>7</sup> R. Ago, *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998, p. 99-102.

<sup>8</sup> M. T. Silvestrini, *Giustizia civile e giurisdizione. Il giudizio di possessorio in materia ecclesiastica nel Piemonte del XVIII secolo*, dans *Quaderni Storici*, 101, 1999, p. 450.

<sup>9</sup> Selon le droit romain, la possession s'octroie dès qu'apparaît l'intention de vouloir disposer physiquement et exclusivement d'un bien ou d'un droit. Le contact matériel avec la chose n'est donc pas obligatoire : il suffit par exemple de mettre un pied dans un champ, sans le parcourir en entier, pour en démontrer la possession. Cependant, puisqu'on demandait comme preuve de la possession la capacité physique d'exercer la possession, la dimension corporelle devait intervenir aux côtés de la manifestation de l'intention. Déjà les juristes romains avaient discuté si l'on pouvait conserver la possession par la simple intention (*animus*) de posséder sans faire intervenir l'aspect matériel. La doctrine qui attribuait à l'*animus* la capacité conservatrice de la possession suppose que celle-ci puisse être gardée pendant le sommeil, la folie, l'absence momentanée.

ce du droit de propriété, la possession doit être maintenue sans interruption. La possession se perd par la perte matérielle de la chose, par la dépossession de la part d'autres personnes mais aussi par l'interruption de la relation avec l'objet due à des causes naturelles telles qu'un tremblement de terre ou une inondation<sup>10</sup>. La question peut aussi être abordée sous l'angle opposé en se demandant quelles actions sont susceptibles de faire cesser la possession d'autrui. Menochio<sup>11</sup>, l'un des juristes d'Ancien Régime qui fait encore autorité au XVIII<sup>e</sup> siècle, répond qu'il existe autant de typologies de perturbation de la possession que le nombre d'usages et de jouissances d'un bien ou d'un droit.

L'acquisition ainsi que la conservation de la possession octroient à l'action la capacité de créer des droits à partir des relations avec les choses. Le possesseur accomplit des actes de possession, des actions concrètes par lesquelles des sujets rendent patente la continuité de leur relation avec un bien ou un droit et affirment par là la possibilité matérielle de se servir de ce même bien ou droit. Dans un langage sociologique on peut dire que les actes de possession légitiment et sanctionnent la possession d'un bien ou d'un droit<sup>12</sup>. La disponibilité d'un bien suppose « une puissance sur cette chose, puissance apparente, connue et reconnue de tous, manifestée par l'usage qu'on en fait, par le profit qu'on en tire »<sup>13</sup>.

« *Se maintenir en possession* » : contrecarrer les « innovations » et réagir aux « usurpations »

« *Se maintenir en possession* » est une expression qui revient constamment dans les sources : les mémoires adressés aux *Nove* par les autorités périphériques ou par les communautés ou les particuliers, mais aussi dans les relations entre les communautés et les autorités judiciaires périphériques. La formule « *se maintenir* » suppose une condition préalable de jouissance d'un bien ou d'un droit : un individu ou un groupe possède une compétence à exercer des actions d'un certain type sur un objet précis. Le mot *maintenir* signifie garder, conserver la capacité à effectuer ces mêmes actions : faire pâturer le bétail, labourer dans des lieux-dits, couper du bois, rendre la

<sup>10</sup> W. D'Avanzo, *Possesso e azioni possessorie*, dans *Enciclopedia giuridica italiana*, vol. 13, tome II, p. 502-520.

<sup>11</sup> J. Menochio, *In omnes praecipuas recuperandae et possessionis constitutiones commentarii*, Venetiis, 1576.

<sup>12</sup> M. T. Salvestrini, *Giustizia civile e giurisdizione...* cit., p. 449.

<sup>13</sup> P. Ourliac, J.-L. Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, 1985, p. 207.

justice, recouvrer les impôts fonciers ou imposer des péages douaniers. Alors que la possession décrit la compétence à accomplir des actions sur la base de leur pratique récurrente et continue, « se maintenir en possession » évoque une situation où cette même compétence est entravée ou mise en danger.

« Reprendre possession » ou « récupérer la possession », expressions utilisées la plupart des fois en couple avec la première, supposent une situation où la possession a été usurpée. En 1732, deux habitants de Pietrasanta (Toscane), Giuseppe Digerini et Domenico Bresciani, sont privés de leur chevaux par les gardes de Camaiore (république de Lucques) pendant qu'ils ramassent du bois mort dans le Bois de Motrone. Les gardes lucquois accusent les deux sujets toscans de ne pas avoir le droit de ramasser le bois mort dans l'endroit où ils sont arrêtés. Pour cette raison, les gardes appliquent une peine pécuniaire immédiate : la saisie des chevaux est mise en œuvre parce que les habitants toscans n'ont pas l'argent nécessaire à payer l'amende, mais aussi pour affirmer la prérogative des gardes sur le bois et sur les activités qui s'y déroulent. Or, la version des faits n'est pas la même du côté grand-ducal : le bois appartient à la communauté de Pietrasanta et les deux sujets toscans recourent au juge de cette ville car les gardes lucquois ont agi hors de leur territoire, donc de leur compétences. La confiscation des chevaux n'est pas seulement une infraction à poursuivre et à punir, mais elle est supposée pouvoir susciter la perte du droit de ramassage de bois mort que tous les habitants de Pietrasanta possèdent dans le Bois de Motrone. La procédure judiciaire – qui prévoit la visite du site du séquestre et l'exposition de la version des faits des sujets toscans – doit faire en sorte « que les hommes de Pietrasanta reprennent la possession de leur droit de récolter le bois à Motrone »<sup>14</sup>, et est censée confirmer à la fois un droit et la capacité de l'exercer là où il a été contesté.

Lorsque les acteurs demandent à « reprendre possession » d'un bien ou d'un droit, ils préconisent donc la restitution d'une compétence perdue au bénéficiaire et à cause d'autrui. La « reprise de la possession » apparaît en somme comme une démarche souhaitée au moment où la capacité d'exercice de la possession est empêchée. L'usage des formules telles que « se maintenir » ou « reprendre possession » circonscrit un contexte où la possession ne fait plus l'objet d'un consensus : elle est l'objet d'un conflit. Ces formules signalent en somme la nécessité de raffermir une compétence juridique menacée en opérant des actes qui signifient l'exclusivité de la possession d'un droit de la part de celui ou de ceux qui effectuent ces actes. On

<sup>14</sup> ASF, Archivio dei Confini, 85, f. 140.



peut dire alors que « se maintenir en possession » annonce l'existence d'un conflit autour de la possession d'un bien ou d'un droit, c'est-à-dire autour de l'exercice de ce droit ou de l'usage de ce bien. C'est pour cette raison que les invocations du maintien et de la reprise de possession sont précédées par le terme « innovation » en signalant ainsi l'émergence d'un conflit.

Le 10 mai 1685, un représentant des hameaux de Noce et Patigno de la communauté de Zeri (Toscane) déclare avoir reçu, la veille, une dénonciation de la part de Tonino Rognino qui a vu la route qui vient de Borgo Val di Taro (Parme) déblayée. Déblayer une route de la neige est un acte de possession significatif : entretenir les routes, les rendre aptes à être parcourues revient à affirmer un droit de la communauté sur celles-ci. L'accusation de Zeri identifie les responsables dans les habitants de Borgo Val di Taro en faisant valoir que ceux-ci se sont « arbitrairement et témérairement permis de faire innovation en endommageant la route au lendemain de sa restauration de la part des hommes de Zeri troublant ainsi leur possession ancienne et continue et usurpant de plus la juridiction de SAS »<sup>15</sup>. Le juge entame alors une procédure judiciaire qui prévoit d'abord la visite des sites avec l'examen sur place des témoins et la transcription de leurs dépositions attestant la possession toscane de la route en question.

Le terme « innovation » est utilisé pour indiquer une situation d'illégalité qui vient de se produire en mettant en danger la carte et la hiérarchie locale des droits. L'« innovation » est une expression qui préconise la mobilisation des autorités judiciaires périphériques convoquées pour appuyer et valider l'action de maintien et de récupération de la possession. L'innovation est le présupposé logique et juridique de la demande de maintien et de reprise de possession. Dénoncer une « innovation » revient en somme à mettre en marche une procédure judiciaire de reprise de possession enfreinte<sup>16</sup>.

L'invocation à « se maintenir en possession » afin de faire face aux « innovations » s'inscrit dans une représentation figée des relations entre les acteurs en présence. Celles-ci sont présentées comme

<sup>15</sup> Archivio di Stato di Pontremoli, Atti riguardanti le confinazioni con gli Stati Estensi, 7, f. 18-20.

<sup>16</sup> La notion d'« innovation » rappelle de près celle d'« usurpation » qui indique un usage illicite d'une ressource O. Raggio, *Forme e pratiche di appropriazione delle risorse. Casi di usurpazione delle comunaglie in Liguria*, dans *Quaderni Storici*, 79, 1992, p. 160-161. Mais « usurpation » est un terme aussi utilisé pour contester la possession d'un bien par le biais d'un examen judiciaire. Voir à ce propos B. Palmero, *Regole e registrazione del possesso in età moderna. Modalità di costruzione del territorio in Alta Val di Tanaro*, dans *Quaderni Storici*, 103, 2000, p. 55-57 et note 15 p. 83.

étant dotées de caractères stables, presque naturels du fait de leur inscription dans un temps ancestral dont se perd la mémoire. La continuité et la répétition assurent un équilibre entre les parties qui est soudainement ébranlée par une rupture, celle de l'innovation. On se trouve ici face à des stratégies que Michael Herzfeld réunit sous le nom de « poétique sociale »<sup>17</sup> : la façon dont des acteurs naturalisent, essentialisent des faits et des conditions historiquement donnés en les transformant en des situations sans temps profitables pour eux. La construction de ce passé statique et immuable est partagée par les parties en conflit, car chacun invoque le retour à une harmonie originelle qui a été corrompue par les responsables de l'innovation. Mais « se maintenir en possession » ne se borne pas à représenter un état présent de choses caractérisé par une discontinuité porteuse de confusion : car l'équilibre de ce passé doit être restauré. Cette expression implique alors l'intention justement de récupérer ce passé caractérisé par un ordre social et un régime de réciprocité fondés sur un consensus entre les parties et sur la paix qui en découle. C'est justement à ce but qui tendent les procédures judiciaires de maintien de la possession qu'il importe désormais de voir de plus près.

*Les procédures judiciaires de « maintien de la possession » : les actions possessoires et le jugement sommarissimus*

« Se maintenir en » et « reprendre possession » constituent des mots clefs pour saisir la communication entre les acteurs en conflit : les particuliers et les communautés, les autorités judiciaires locales et la magistrature des *Nove*. Ces formules ne sont pas des descriptions de circonstances anodines : elles caractérisent des situations où des infractions se sont produites. Or, il n'a pas été immédiat de comprendre que ces locutions n'appartiennent pas seulement au sens commun, mais qu'elles renvoient à des expressions techniques dans le langage juridique. Plus précisément, le maintien et la reprise de possession constituent deux catégories juridiques classifiant les actions possessoires, c'est-à-dire les formes de protection de la possession.

Le droit romain avait élaboré deux itinéraires juridictionnels autonomes consistant en deux formes distinctes de jugement : le pétitoire et le possessoire pour la protection respectivement de la propriété et de la possession. Parallèlement, deux instruments judiciaires différents assurent les objets de tutelle : les *actiones* et les *interdicta*. Dans le pétitoire les *actiones* permettent d'exercer la tutelle du titulaire d'une chose lorsque celle-ci est l'objet d'attentats. Les

<sup>17</sup> M. Herzfeld, *Cultural Intimacy*... cit., en particulier l'introduction et le chapitre 2.

*interdicta* entendent au contraire reconstituer une situation de fait réellement exercée lorsque la possession a été enlevée sans le consentement du possesseur. L'organe judiciaire, sur les instances des particuliers, est appelé à reconstituer le rapport matériel, la situation de fait qui a été interrompue<sup>18</sup>. En publiant des *interdicta*, le magistrat prescrit de s'abstenir de troubler la possession ou de la restituer<sup>19</sup>. Les *interdicta*, dits aussi plus tard actions possessoires<sup>20</sup>, sont classés par la doctrine juridique en trois types : actions d'acquisition, de maintien et de récupération de la possession (*adipiscendae possessionis, retinendae et recuperandae possessionis*). Modelées sur l'exemple des *interdicta*, les actions possessoires protègent la possession en assurant son maintien<sup>21</sup> au bénéfice de celui qui en dénonce la spoliation.

L'historien Marco Bellabarba souligne que la condition du possesseur renvoie aux notions de calme et de paix de la jouissance du bien<sup>22</sup>. Ce n'est pas hasard si la protection des titres de possession est la tâche fondamentale pour le titulaire de la juridiction à tous les niveaux de la hiérarchie des pouvoirs. D'après Otto Brunner<sup>23</sup>, l'investiture attribuée au nouveau possesseur d'un fief la capacité d'en assurer la sécurité et de faire respecter l'état de paix précédent : il dispose de tous les moyens pour empêcher les tentatives de spoliation, y compris l'utilisation de la force. Monarchies et républiques urbaines adoptent très rapidement des procédures de sauvegarde de la possession ainsi que des mesures de récupération et de reprise de la possession troublée<sup>24</sup>.

<sup>18</sup> *Novissimo Digesto Italiano*, vol. II, Turin, 1958, p. 93-98.

<sup>19</sup> Cette protection de la possession contre l'appropriation de la part de tiers est animé par la volonté d'imposer le respect des situations de fait et d'éviter le recours à la justice contre des actes d'auto-défense privée.

<sup>20</sup> À partir de l'époque post-classique l'*interdictum* est absorbé dans et par le concept de *actio*. D'où le terme de action possessoire qu'on retrouvera dans la doctrine juridique successive pour définir les instruments judiciaires à tutelle de la possession.

<sup>21</sup> La tutelle de la possession dans le droit commun prévoyait donc un jugement possessoire qui, contrairement au droit romain et aux codes actuels, pouvait être cumulé avec le jugement pétitoire concernant la propriété. Voir W. D'Avanzo, *Possesso e azioni possessorie...* cit., p. 568 et suivantes.

<sup>22</sup> M. Bellabarba, *Giustizia ai confini. Il principato vescovile di Trento all'inizio dell'Età Moderna*, Bologne, 1996, p. 79-80.

<sup>23</sup> O. Brunner, *Terra e potere. Strutture prestatuali e premoderne nella storia costituzionale dell'Austria medievale*, Milan, 1983, p. 330 et suiv.

<sup>24</sup> Comme le font remarquer F. Pollock et F. W. Maitland (*The History of English Law before the Time of Edward II*, Cambridge, 1985), « the protection given to the possession may be merely a provision for the better maintenance of peace and quiet » et « the possessor is protected, not on account of any merits of his, but because the peace must be kept » (p. 41). La phrase est citée par Marco Bellabarba, *Giustizia ai confini...* cit., p. 84.

Le jugement possessoire se fonde originellement sur l'inhibition de l'exercice de la possession suivie ensuite d'une enquête sur l'effective situation de possession. En droit commun, on reconnaît désormais trois types de jugement possessoire : l'ordinaire ou planaire, le sommaire et le « *sommarissimus* ». Le jugement possessoire ordinaire consiste en une sentence qui, en attribuant la possession, détermine définitivement un gagnant et fait cesser les troubles. Le jugement sommaire est une disposition momentanée au bénéfice de celui qui peut prouver le dernier acte de possession avant le trouble. La procédure est à mener à terme avec la plus grande sollicitude, dans les plus brefs délais possibles, par une visite de l'objet contesté. Le but poursuivi revient à confier la possession à l'une des parties pour faire cesser le conflit en attendant la sentence du jugement ordinaire.

Au Moyen Âge les réflexions juridiques affirment le principe suivant lequel celui qui est spolié de sa possession par la force doit être immédiatement réintégré au moyen de mesures spéciales<sup>25</sup>. On préconise alors que les causes possessoires soient traitées d'une manière sommaire (*summatim*), car la spoliation doit être réprimée par des moyens extraordinaires afin de conserver les conditions initiales des parties<sup>26</sup>.

D'après certains historiens du droit<sup>27</sup>, ces mêmes caractéristiques passent dans le jugement *sommarissimus* alors que les délais judiciaires du sommaire se sont allongés en lui faisant perdre son caractère expéditif. La distinction entre un jugement sommaire et *sommarissimus* se répand au XV<sup>e</sup> siècle afin d'abrégier la procédure surtout dans le cas de spoliation violente d'un bien ou d'un droit. Il s'agit d'une distinction que la doctrine juridique saisit dans la pratique des tribunaux et dans le fonctionnement concret des magistratures<sup>28</sup>. Cette même référence à la pratique se trouve d'ailleurs explicitée dans un passage de Menochio où l'auteur identifie et inscrit l'origine de la procédure dans la pratique (« *in praxi solet* ») des tribunaux<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> Le droit canon modèle les actions possessoires sur l'exemple des *interdicta* romains en élaborant en même temps des garanties légales en faveur des dénonciateurs. Dans le cas des évêques spoliés de leurs bénéfices, ceux-ci ne peuvent pas être jugés sans qu'ils ne soient d'abord rétablis dans leur état précédent de possesseurs. Cette procédure passe ensuite dans les législations civiles des villes italiennes : on constate brièvement la possession et l'expulsion violente en laissant à une autre figure de jugement le problème de savoir à qui appartient le droit de posséder.

<sup>26</sup> G. Salvioi, *Storia del diritto italiano. Storia della procedura civile e criminale*, vol. III, deuxième partie, 1925, p. 342.

<sup>27</sup> Parmi ceux-ci, A. Pertile, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, IV, Turin, p. 190-195.

<sup>28</sup> G. Giolo, *Possessorio (Giudizio)*, dans *Il Digesto Italiano. Enciclopedia*, vol. XVIII, deuxième partie, Turin, 1906-1912, p. 1550-1562.

<sup>29</sup> Le passage, cité in W. D'Avanzo, *Possesso e azioni possessorie...* cit., se réfère à l'œuvre de Menochio, *In omnes praecipuas recuperandae et possessionis con-*

La procédure *sommarissima* réside dans le maintien provisoire en possession d'une des parties et elle est accordée lorsque le danger de violence est imminent. Menochio affirme que le juge peut procéder à la prise d'informations sommaires sans citer la partie adverse (*parte non citata*) et émettre un mandat de maintien de la possession à l'une des parties. Le juge ordonne ainsi la reprise de la possession sur la base de la seule notoriété du fait et sans procès ni délai. Cela n'exempte pas l'acteur d'exhiber les preuves attestant à la fois la légitimité de sa possession continue et la spoliation. Ce qui est intéressant ici concerne plutôt les modalités selon lesquelles le juge opère pour certifier le bien-fondé de la dénonciation. Lorsque les juristes parlent de notoriété du fait, ils entendent en effet se référer à une connaissance sommaire des circonstances de fait. Ainsi le juge doit accepter et faire exécuter la reprise de la possession en consentant que celui qui dénonce la dépossession appuie sa demande par un serment et/ou des témoins. Cette protection expéditive et provisoire de la possession s'apparente à un acte plus administratif que judiciaire. Le jugement possessoire sommaire se configure en somme comme un instrument de défense du *statu quo* face à la menace d'usurpation de choses et droits possédés.

Les exemples de ce type de procès foisonnent dans la documentation conservée auprès des *Nove*. Les dossiers des controverses juridictionnelles, assemblés par la magistrature florentine, se composent de procédures judiciaires expéditives succédant à des dénonciations et suivies le cas échéant par un jugement. Lorsque les acteurs évoquent la nécessité de se maintenir en possession d'un bien ou d'un droit, le juge procède à l'inspection du lieu disputé et à un interrogatoire succinct sur place.

Lorsqu'en 1573 la communauté de Vagli (duché de Ferrare) enlève un troupeau entier de moutons aux bergers de Cappella, le juge de Pietrasanta recommande à son émissaire d'interroger des témoins ayant assisté aux faits sur le lieu de la capture. La visite des sites est au cœur du jugement possessoire sommaire. Ainsi faisant la procédure entend à la fois certifier l'usurpation et remettre le spolié dans la possession empiétée. En même temps, l'enregistrement des attestations des témoins toscans présents à la saisie du bétail est un acte de possession par lequel les autorités grand-ducales expriment

*stitutiones commentarii*, cit. Le passage de Menochio dit : « *summarie tractatum ex solo implorato iudicis officio, ut eo casu, cum non discernitur, quorum alter contententium sit in possessione de praesenti, nam ne ad arma contententes veniant, providet iudex prudens (...) Haec ergo iusta ratione servari in praxi solet, sunt summarim nulla mora interposita, cognoscatur, quorum alter ex contententibus sit in possessione, ut in ea is tueatur, donec plenius fuerit cognitum* ».

leurs prérogatives juridictionnelles dans le site en question. La procédure judiciaire s'assimile ainsi à un acte de possession sur le site de la confiscation des moutons en désamorçant par là la validité de la saisie en tant qu'acte de possession.

En 1620 Michele di Giovanni, garde forestier de Stazzema dénonce à la cour de Pietrasanta « que le tas de bois fait par Matteo et Giovanni di Battista a été volé et leur charbonnière détruite »<sup>30</sup>. Le juge de Pietrasanta visite le lieu, dont il fait un croquis, et interroge un seul témoin qui, sur place, confirme la déclaration du garde et identifie les responsables dans les habitants de Fornovolasco (duché de Modène). La procédure lui fait conclure que la charbonnière, « alors qu'elle était prête à être utilisée, a été dévastée exprès et avec l'intention préméditée de troubler les possesseurs »<sup>31</sup>.

Le 15 mars 1695, deux habitants de Valdicastello – hameau dépendant de la communauté de Pietrasanta – déclarent devant le conseil communautaire que plusieurs personnes de Camaiore de la république de Lucques sont en train de déboiser en s'avancant dans leurs communaux. Les représentants décident d'en référer immédiatement les gardes champêtres pour qu'« ils dénoncent les responsables et veillent à ce que les hommes de Valdicastello puissent continuer de faire pâturer leur bétail et d'exercer leur droit de se servir du bois malgré l'usurpation qui vient de se passer afin que la possession des communaux ne soit plus troublée »<sup>32</sup>. L'accusation de déboisement des communaux en cours dirige l'attention vers l'objet de l'usurpation et prédispose des actes capables d'en neutraliser les effets néfastes pour la continuité de la possession. Le jugement possessoire se propose ainsi de régénérer la relation matérielle que les habitants de Valdicastello ont établie avec leurs communaux et l'exclusivité de leur exploitation.

L'impératif qui consiste à reconstituer la relation interrompue entre le sujet-dénonciateur et la chose ou le droit dont celui-ci jouit va jusqu'à l'emploi de la violence de la part des autorités judiciaires. Assurer l'exercice de la possession contre les innovations signifie intervenir sur le fait matériel en inhibant tout acte qui pourrait mettre en danger la possession. Cette inhibition, évoquée par le dénonciateur, doit être exécutée par la force<sup>33</sup> lorsque les conditions de dommage de la possession existent. C'est pour cette raison que les sources montrent des autorités judiciaires en train d'effectuer des actes violents ayant pour but explicite de maintenir ou reprendre possession.

<sup>30</sup> ASF, Archivio dei Confini, 99, Dossier 41.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> ASF, Archivio dei Confini, 86, Mémoire du 15 mars 1695.

<sup>33</sup> G. Salvioli, *Storia della procedura civile e criminale...* cit., p. 344.

En 1565 le juge de Pietrasanta accompagné d'un notaire et de gardes saisissent le bétail de la communauté de Vagli (Ferrare) au lieu-dit Arni. La situation n'est pas ordinaire car le juge ne quitte sa résidence urbaine que pour des cas très graves. Or il se trouve à quelque 20 milles de Pietrasanta, dans un endroit fréquenté par des bergers et dépourvu d'un accès aisé. Son intervention est en fait incitée par la dénonciation du douanier de Pietrasanta qui se réclame des taxes sur les animaux pâturant sur le sol toscan. Un scénario légèrement différent se présente en septembre 1570 : toujours dans le même endroit, le juge de Pietrasanta confisque 58 vaches sans pouvoir bloquer les bergers qui arrivent à s'enfuir en profitant de la nuit. Le dossier<sup>34</sup> des *Nove* se compose de deux dénonciations, celles qui ont mis en marche la procédure du juge. La première date du 16 juin et accuse les habitants de Vagli d'avoir dévasté les terrains d'orge semés par Cappella, tandis que la deuxième, du même mois de septembre, est du douanier qui dénonce la présence du bétail de Vagli sur le territoire toscan.

« *Modes d'utiliser la force pour se maintenir en possession* »

Le rôle des autorités judiciaires dans le maintien de la possession se décline différemment selon les circonstances, leur gravité ou la menace possible de rencontrer l'opposition adverse. Le gardien de la Tour de Palatina se rend en 1715 chez le juge de Pietrasanta pour dénoncer des inconnus qui ont illicitement coupé du foin dans les communaux de la communauté. Loin de la ville de Pietrasanta, les prairies s'étendent autour du lac de Porta Beltrame : lorsque les eaux du lac font émerger pendant plusieurs mois des terres, celles-ci sont fréquentées par les gens des alentours en raison de la riche végétation qui les caractérise. En fait les habitants de Pietrasanta et de Montignoso (république de Lucques) se servent ensemble des prairies, quoique des conflits épisodiques signalent des accrochages entre les deux populations frontalières qui voudraient s'attribuer l'exploitation exclusive des prairies. Or dans sa déposition le gardien déclare n'avoir pas osé adresser la parole aux hommes de Montignoso car ils étaient escortés par des gardes armés de fusils. La procédure judiciaire prévoit le recours à la violence pour défendre des droits menacés<sup>35</sup> : c'est-à-dire la force utilisée pour se défendre renforce au lieu d'affaiblir la possession du bien ou du droit qu'on entend protéger ou récupérer.

<sup>34</sup> ASF, Archivio dei Confini, 101, Dossier Cappella contre Vagli.

<sup>35</sup> Le droit romain prévoit l'utilisation de la force comme l'une des modalités de maintien de la possession, le Digeste prévoyant de résister avec la force à la force.



Les « modes d'utiliser la force pour se maintenir en possession et détruire ce qui peut être opposé à la possession » introduit justement une rubrique où Del Teglia<sup>36</sup> entend illustrer la légitimité du recours à des actions violentes pour protéger la possession. Dans les années 1690 donc Del Teglia choisit un événement ayant eu lieu au siècle précédent pour éclairer son propos de maintien de la possession. Il s'agit du cas opposant la communauté de Montecarlo toscane au propriétaire Gherardo Compagni de Lucques. Celui-ci fait creuser un fossé en 1596 qui longe la 'voie romaine' empêchant ainsi les habitants de Montecarlo de faire pâturer leur bétails dans les prairies de l'abbaye de Badia Pozzeveri. L'abbaye et ses propriétés sont situées dans le territoire de la république de Lucques, mais une sentence de 1491 avait reconnu à la communauté toscane de Montecarlo le droit de pâturage dans les prairies de l'abbaye. Lorsque le gros propriétaire et locataire des biens de l'abbaye, Gherardo Compagni, fait creuser un canal pour assécher les prairies, les habitants de Montecarlo adressent un mémoire aux *Nove*. Après un examen rapide de l'affaire, un ordre péremptoire est envoyé aux milices de Montecarlo. La magistrature florentine demande que « le capitaine réunisse, pendant la nuit et en grand secret un nombre important de personnes pour qu'ils aillent, sans bruit, remplir le fossé pour le rendre à son état originaire et se maintenir en possession »<sup>37</sup>. Le conflit entre la communauté et Gherardo Compagni se poursuit néanmoins car, en 1601, la situation apparaît identique : encore une fois un fossé fait obstacle au bétail et encore une fois les *Nove* chargent les autorités judiciaires locales de regrouper des hommes et de restituer sans bruit le terrain à son état initial.

Dans la vallée de la Chiana les eaux palustres se gonflent et se rétrécissent suivant les rythmes des pluies saisonnières. La communauté toscane de Montepulciano détient « depuis un temps immémorial » la possession des droits sur toutes les activités économiques pouvant être effectuées sur les marécages. Il s'agit notamment du droit de pêche et du droit de récolter les herbes palustres pour nourrir le bétail. Les habitants du village de Pozzoli (États Pontificaux) sont accusés de vouloir usurper ce droit sur les eaux et sont ainsi condamnés à plusieurs reprises pour pêche illicite. Les fluctuations des eaux de la Chiana créent des conditions où la possession des droits de la part de Montepulciano est susceptible d'être usurpée par les habitants de la communauté limitrophe de Pozzoli.

En 1584, à la suite de l'énième dénonciation contre des inconnus de Pozzoli qui pêchent dans la Chiana, le juge de Montepulciano pré-

<sup>36</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 35.

<sup>37</sup> *Ibid.*

pare une attaque contre les barques pontificales. L'opération est menée à son terme par les gardes et une partie des habitants de Montepulciano en se concluant par la destruction de certaines embarcations et la saisie des autres. Le *Soprassindaco* des *Nove* Carlo Pitti, en écrivant de Florence, se félicite du bon résultat de l'entreprise car « on a ainsi maintenu la possession que Montepulciano a acquise [en exerçant] continuellement »<sup>38</sup> des actes de possession.

Le 17 décembre 1589, deux habitants de Farnocchia déclarent aux représentants de leur communauté avoir trouvé plusieurs arbres coupés par certains Lucquois dans les communaux. Ils ajoutent avoir vu des ouvriers qui leur semblaient répondre aux ordres d'un certain Santini, propriétaire et résidant dans la communauté limitrophe de Camaiore. Le procès avec la visite du lieu n'est monté que le 2 mars mais entre temps les autorités de Pietrasanta – dont Farnocchia dépend – sont appelées à une tâche difficile et délicate consistant à la fois à « comprendre » l'étendue des communaux et à en « conserver la possession »<sup>39</sup>. Une lettre du 27 janvier, avant que les interrogatoires des sujets toscans ne débutent, annonce vouloir « effectuer des représailles, c'est-à-dire des actes de capture pour préserver la possession et défendre la juridiction »<sup>40</sup>. En même temps et selon le même esprit de conservation, le juge envoie une équipe de soldats de Pietrasanta pour abattre la hutte construite illicitement dans les communaux de Farnocchia. Il est intéressant de remarquer que ces actes anticipent la demande du juge de Pietrasanta<sup>41</sup> aux *Nove* de prédisposer la formation d'une commission bilatérale avec Lucques afin de décider la possession du site. Autrement dit, les représailles s'assurent de la possession des lieux, elles constituent l'une des mesures de maintien de la possession qui précède la confrontation des preuves juridiques.

Dans tous ces cas, un jugement possessoire ordinaire est censé suivre. En accord avec la magistrature des *Nove*, les mesures pour contrecarrer les innovations s'achèvent par une procédure judiciaire qui évalue les endommagements causés et par une accusation formelle contre les responsables. L'origine judiciaire des sources suggère de prendre en compte les dynamiques présidant à leur construction. Face à la dénonciation d'« innovations » et aux demandes de maintien ou de reprise de possession, le jugement possessoire sommaire se configure comme une ressource juridique pour récupérer la possession perdue ou menacée. Les possesseurs usurpés – particu-

<sup>38</sup> ASF, Archivio dei Confini, 16, Procès et condamnation des Pozzolesi de 1584.

<sup>39</sup> ASF, Archivio dei Confini, Dossier 8.

<sup>40</sup> ASF, Archivio dei Confini, Lettre du 27 janvier 1589.

<sup>41</sup> ASF, Archivio dei Confini, Lettre du 30 janvier 1589.

liers et communautés – se servent du jugement sommaire pour certifier les droits qu'ils revendiquent avant de s'engager éventuellement dans un procès.

Or il est intéressant de remarquer que les conclusions du jugement *sommarissimus* se trouvent intégrées dans la phase successive des pourparlers. Au moment où les diplomaties ouvrent les négociations internationales, les jugements sommaires ainsi que les séquestres et tous les autres actes de reprise de possession figurent parmi les preuves juridiques. Autrement dit, la procédure sommaire est considérée comme un acte de possession effectué pour la sauvegarde et le maintien de la possession.

Le jugement *sommarissimus* se configure en somme comme un acte de possession, il fait partie des actions concrètes par lesquels les individus attestent et légitiment la possession de choses et de droits. Lorsque les sources explicitent la nécessité de se maintenir en possession, elles préconisent à la fois que l'on continue d'exercer le droit que l'on entend conserver et que l'on s'oppose à ce que d'autres droits soient exercés sur le même objet. Pour conserver la possession il importe d'opérer des actes de possession qui annulent la charge des actes concurrents que les adversaires peuvent avoir accomplis. Il s'agit de comprendre que la conservation de la possession est déclinée par le langage des actes de possession, un langage qui est exprimé d'abord sur le mode d'une action qui est censée identifier et se traduire en droit. La saisie d'un troupeau, l'arrestation de leurs propriétaires ou des gardiens, la confiscation d'un tas de bois, la coupe d'arbres, le défrichage d'un terrain visent à interrompre une chaîne d'événements perçus comme dangereuse dans la mesure où elle est créatrice de droits nouveaux.

Les actions des adversaires doivent donc être soit découragées, soit contrecarrées par d'autres actions similaires mais de signe opposé. D'une manière générale, moissonner les terrains semés par une autre communauté signifie à la fois nier son droit à telle action et s'en attribuer l'exclusivité. De même, accaparer la pile de bois construite en vue d'en faire une charbonnière suppose la possession exclusive d'utilisation de la forêt.

Cette grammaire de l'action régit la conduite des communautés et des particuliers en conflit, elle précède et ensuite accompagne des stratégies parallèles consistant à envoyer des ambassadeurs à Florence et à rédiger des mémoires. Le conflit, tel qu'il est relaté par les premières missives, se manifeste toujours comme une rupture dans un ordre de choses en équilibre, une modification introduite par des actions qualifiées d'irrégulières. C'est pour s'opposer à ce changement et pour rétablir un état de choses originaire que les acteurs agissent.

*Les stratégies de conservation de la possession : les communautés de Barga, Vinca et Cappella*

La correspondance échangée entre les acteurs périphériques (particuliers et juges) et les *Nove* suggère que le maintien de la possession assume des nuances qui ne sauraient se réduire à l'emploi technique et juridique de l'expression. On peut affirmer que le sens commun attribué à la locution « se maintenir en possession » une signification plus large qui évoque tout simplement l'exécution d'actions directes aptes à conserver les rapports entre les personnes et les choses ou les droits. Face aux menaces d'usurpation, les acteurs effectuent personnellement et s'attribuent le droit d'effectuer des actes pour « reprendre possession ». Dans les cas de controverses déclarées et prolongées, la reprise de la possession soulève les passions locales, les sentiments d'abus subis créent les conditions pour agir et réagir. La conservation de la possession devient une priorité qui organise l'action collective en s'inscrivant ainsi dans une logique de communication directe entre les parties en conflit, réglée sur la fréquence de l'action.

Les sources montrent que les initiatives locales de maintien de la possession ne se situent pas obligatoirement indépendamment des relations avec les autorités périphériques ou les *Nove*. Ceux-ci continuent d'être perçus comme étant des instances de légitimation des actions perpétrées au niveau local. D'une manière générale, les modalités variées de conservation de la possession se disposent sur un *continuum* aux extrêmes duquel se trouvent respectivement l'acte de possession accompli par un juge au sein d'un jugement possessoire sommaire et l'action effectuée indépendamment de tout contact institutionnel préalable.

Le cas de la reprise de possession du Mont Gragno dans la juridiction de la communauté de Barga montre comment le maintien de la possession suppose des stratégies complexes et composites. Le Mont Gragno avait été octroyé à la communauté lucquoise de Gallicano par une sentence provisionnelle du Pape Léon X (1510) ayant valeur pendant 50 ans. À l'échéance, la possession du mont aurait dû faire l'objet d'un jugement définitif qui en attribuât la juridiction et l'usage à Gallicano ou bien à Barga. En 1567 le conseil communal de Barga se réunit pour nommer quatre personnes qui fassent la description des biens du Mont Gragno « afin qu'on reprenne possession et qu'on inscrive au cadastre chaque parcelle avec le nom du possesseur actuel »<sup>42</sup>. Cette proposition, votée et envoyée aux *Nove*

<sup>42</sup> Archivio Comunale di Barga, Deliberazioni della Comunità, 9, f. 687. La décision est prise après un débat sur les formes plus efficaces de reprise de possession : deux partis s'étaient ainsi confrontés, l'un voulant inscrire le Mont Gragno

pour son authentification, prévoit la division des bois du Mont Gragno, la proclamation d'une loi défendant la coupe d'arbre, la formation d'un corps de garde et enfin la vente aux enchères des parcelles à effectuer directement sur le site du Mont Gragno. Rendre notoire une loi autour de l'usage des biens, faire diviser les terrains par des arpenteurs et les faire protéger par des gardes armés, les inscrire dans le cadastre par une adjudication symboliquement exécutée sur les lieux : il s'agit d'une série de techniques de reprise de possession ayant en commun un caractère délibérément public. Ce caractère peut avoir deux sens : d'une part, la publicité de chaque opération est assurée par le fait de se dérouler devant un auditoire ; d'autre part, leur exécution est enregistrée par des actes notariaux sauvegardés dans les archives communautaires afin que les procédures de reprise de possession mobilisées par le conseil de Barga soient attestées. Le conseil de Barga décide en effet de rassembler tous les actes notariés dans un livre spécial intitulé 'Mont Gragno'<sup>43</sup>, collection de preuves juridiques de la possession en faveur de Barga à faire valoir lors des négociations futures.

La possession du Mont Gragno sollicite des efforts juridiques et des stratégies administratives qui engagent le conseil communautaire. Les missives qui arrivent à Florence soumettent à l'approbation centrale des résolutions déjà prises par la communauté de Barga. Un décalage marque la différence entre les temps de la bureaucratie et des échanges épistolaires, et les temps du maintien de la possession. Les premiers, plus longs, se prêtent mal à suivre les accélérations des seconds : c'est le cas quand des coupes d'arbres et des vols de bois sont dénoncés sur le Mont Gragno. L'exécution d'actes de possession pour reprendre possession usurpée est une initiative qui demande de la promptitude : mobiliser des gardes, monter des procès, activer les procédures d'adjudication des terres. La reprise de possession du Mont Gragno est une affaire qui touche en premier lieu la communauté de Barga : elle est menée à son terme suivant les rythmes du conflit, ce qui transforme l'approbation des *Nove* en instance de certification des actions accomplies.

La situation est plus controversée dans le cas des communautés de Vinca (Toscane) et Forno (Masse) qui, d'après une sentence de 1515, ont en commun une vaste étendue d'environ huit milles. Les accords avaient destiné les communaux au pâturage alterné entre les deux communautés : pendant les mois d'hiver Vinca utilisait les prai-

parmi les communaux et le louer annuellement, l'autre préférant transformer en titres de propriété les possessions individuelles qui s'y étaient désormais formées.

<sup>43</sup> Les événements se déroulent entre les mois de mai et juillet 1567 et sont cités aux pages 691, 694, 696 et 700 des *Deliberazioni della Comunità*, 9.

ries, tandis qu'en été Forno pouvait y introduire son bétail. À partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle Vinca commence à adresser des mémoires à Florence en dénonçant le défrichage des communaux contre les conventions qui l'interdisaient. Les habitants de Forno sont accusés de s'adonner aux labours des terres et à la plantation de châtaigniers, ce qui revient à rétrécir progressivement les pâturages. Comme le dira une lettre de 1658, « la plantation de châtaigniers, le défrichage et les semailles privent Vinca de son droit de pâturage »<sup>44</sup> (*ius pascendi*). Face aux demandes répétées de Vinca, les *Nove* répliquent par le biais du juge local en préconisant que les sujets toscans « se maintiennent en possession en possédant comme ils l'ont fait dans le passé et qu'ils cultivent eux aussi dans les communaux »<sup>45</sup>. Le propos, qui n'est pas dépourvu d'ambiguïté, renvoie la solution aux rapports de force locaux qui ne sont pas favorables à la communauté toscane à cause de la distance qui sépare les communaux de Vinca. Le maintien de la possession du droit de pâturage se résout pour Vinca en des actes de possession visant la répression de ce qui empêche la jouissance : la mise en culture des terres. Les sources florentines gardent des traces intéressantes pour comprendre le sens que les hommes de Vinca donnaient à leurs actions. En 1636, cinq personnes de Vinca sont capturées et condamnées par Masse ; selon les témoignages envoyés à Florence on sait qu'elles « ont coupé le blé avant sa maturation et elles l'ont fait seulement pour se maintenir en possession »<sup>46</sup>. Des condamnations semblables sont signalées encore en 1642, en 1670 et en 1706. En 1642 et en 1670, ils ne sont plus que deux à se rendre responsables d'une moisson prématurée ; et encore une fois l'incarcération est dite « illicite car ils n'ont fait que se maintenir en possession alors que les gens de Forno cultivent en privant Vinca de son droit de pâturage »<sup>47</sup>. En 1706, ce sont les autorités judiciaires qui coordonnent les actions des habitants de la communauté toscane. À la suite de la dénonciation de la dévastation des champs de Vinca, le juge commande « d'équilibrer les actes de possession en disant à Vinca de dévaster les terrains de Forno les plus proches de la Toscane »<sup>48</sup>.

L'opposition entre Cappella et Vagli (Modène) s'étale sur une dizaine d'années caractérisées par deux modes de maintien de la possession adoptés par la communauté toscane. Dans un premier temps, celle-ci se sert de plusieurs jugements possessoires pour

<sup>44</sup> ASF, Archivio dei Confini, 130, Dossier n. 6.

<sup>45</sup> *Ibid.*, Dossier n. 5.

<sup>46</sup> *Ibid.*, Dossier n. 7.

<sup>47</sup> *Ibid.*, Dossier n. 8.

<sup>48</sup> *Ibid.*, Dossier n. 10.

conserver la possession : les autorités judiciaires de Pietrasanta sont en effet mobilisées à plusieurs reprises pour saisir le bétail de Vagli. Les diplomaties s'accordent pour déléguer à une commission bilatérale la solution de la controverse (1569). À ce moment s'ouvre une nouvelle phase des relations entre les communautés : la transaction mécontente une partie des habitants de Cappella qui se sentent excessivement lésés dans leurs droits et qui en retardent l'application. Chaque communauté entend se maintenir en possession : Vagli affirme défendre les droits que la sentence vient de lui attribuer tandis que Cappella déclare s'opposer à l'extension des revendications adverses déjà injustement avantagées par l'arbitre. La documentation relative à ces événements illustre le fait que le langage de la possession est une catégorie de construction des appartenances territoriales et de leur légitimation juridique. Les habitants de Vagli sont ainsi accusés de brûler, de couper et de bêcher pour semer afin « d'acquérir une plus grande partie de possession et spolier les sous-signés de la leur »<sup>49</sup>. Au début de juin 1576 des personnes de Vagli moissonnent les terrains de Mariano d'Andrea da Basati (Cappella) accusé d'avoir avancé ses cultures dans le territoire de la communauté limitrophe. Les lettres de Modène imputent au retard de l'exécution de la sentence la nouvelle situation : les actes de possession de Vagli sont en bref un moyen de « ne pas perdre la possession » en attendant l'application de la sentence. L'argument du maintien de la possession revient d'ailleurs dans les mots des habitants de Cappella qui participent massivement, en mai 1577, à la moisson des terrains de Vagli accusé « de cultiver au delà de ce qui est accordé par la sentence afin d'en tirer un profit économique et de gagner plus de juridiction »<sup>50</sup>. Les protagonistes ne manquent pas d'expliquer que c'est en effectuant des actions qu'on s'arroge et qu'on acquiert des droits. L'année suivante, en dénonçant un incendie sur les montagnes déclenché par Vagli, les habitants de Cappella soulignent que leurs adversaires « l'ont fait exprès pour pouvoir s'approprier la faculté »<sup>51</sup> de cultiver les pâtures réservées au bétail toscan.

La phase du conflit entre Cappella et Vagli après la sentence se caractérise par des initiatives communautaires qui n'excluent pas la référence aux autorités judiciaires. Celles-ci n'animent pas les actions locales, mais des relations sont également entretenues. Lors de la moisson des terrains de Mariano da Basati ainsi que de l'incendie de 1578, le juge intervient pour un jugement sommaire. L'expédi-

<sup>49</sup> *Ibid.*, Dossier n. 35.

<sup>50</sup> *Ibid.*, Dossier n. 35.

<sup>51</sup> ASF, Archivio dei Confini, 101, Lettre du 8 juin 1577.



tion effectuée pour moissonner les terrains de Vagli est menée par 100 personnes de Cappella qui agissent en vertu du droit de se maintenir en possession.

Des initiatives de ce genre sont plus répandues que ne laissent transparaître les sources judiciaires. Parmi les témoins interrogés par la commission bilatérale en 1569, un anonyme originaire de Masse et résidant à Seravezza (dans le grand-duché de Toscane, à peu de distance de Cappella et Vagli) affirme avoir assisté à une réunion des représentants de Cappella en 1569 – qui se tient dans une église – et avoir entendu « qu'ils disaient de vouloir aller détruire la cabane érigée par Marchaccio de Vagli dans les lieux controversés pour que ce qui appartient à la Communauté ne lui soit pas enlevé »<sup>52</sup>. Un autre témoin de Masse raconte que la zone controversée « est possédée par ceux de Cappella et Seravezza qui y vont, mais que les hommes de Cappella ont plusieurs fois dévasté les terrains défrichés par Marchaccio de Vagli ». Il ajoute ensuite qu'à l'occasion de la messe de Cappella « les Représentants ont délibéré souvent d'aller détruire la cabane de Marchaccio, chose qu'ils ont faite en dévastant de plus ses terrains »<sup>53</sup> pour continuer à posséder. La préparation publique des initiatives pour se maintenir en possession fait courir les informations, vise à créer un consensus autour des droits revendiqués. Les habitants des deux côtés semblent se solidariser avec la cause communautaire bien que l'action collective, d'une part comme de l'autre, ne signifie pas l'accord de la totalité des populations locales. Le juge qui enquête sur les responsables de la moisson des terrains de Vagli en 1577 se heurte d'abord à cette représentation consensuelle sous le nom de la communauté<sup>54</sup>. Mais il repère ensuite une voix dissonante, celle d'un habitant qui n'a pas voulu participer à l'expédition malgré le fait que « Piero Bertini da Fabiano et Battista di Luca, deux Représentants, aient frappé à sa maison à trois heures du matin pour lui demander s'il voulait bien aller sur la montagne pour moissonner le blé de Vagli »<sup>55</sup>.

Les dépositions de 1575 nous enseignent également que les actes effectués constituent une sorte de défi à la partie concurrente. Le maintien de la possession est donc une stratégie dont la réussite dépend des réactions des adversaires. Autrement dit, si les actes de possession restent longtemps incontestés – c'est-à-dire sans que la

<sup>52</sup> *Ibid.*, Dossiers Témoins interrogés en août 1569.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Les représentants de Cappella affirment « qu'il n'y a pas eu de chefs » en décrivant ainsi un même mouvement, une disposition d'esprits spontanés.

<sup>55</sup> ASF, Archivio dei Confini, 101.

partie ayant subi la violence s'adresse à un tribunal ou répond directement – ceux-ci signifient un acquiescement à ces mêmes actes en devenant des sources de droit.

*La légitimité des représailles : Pietrasanta (1535) et Cappella (1570)*

Le « maintien de la possession » implique toutefois des stratégies concurrentes qui menacent constamment de déboucher sur une escalade de violences entre les parties adverses. J'ai montré plus haut comment les représailles font partie de l'arsenal d'actes de possession et qu'elles sont préconisées par les mêmes autorités judiciaires. Cela suppose l'utilisation de la violence comme moyen de se maintenir en possession : exécuter des représailles à la fois entraîne la défense de la possession et la prouve lorsque celles-ci ne sont pas récusées. Les représailles aussi se déclinent selon la même grammaire de l'action de tous les actes de possession. La chaîne de revendications et de répliques qui caractérise la communication entre les acteurs en dispute marque souvent des glissements des représailles aux vendettas. De telles situations relâchent les relations entre les autorités judiciaires et les parties en conflit. Si les juges révèlent avoir de moins en moins de prise sur la suite des événements, leur rôle de certification des actes de possession disparaît en même temps.

Selon la reconstruction du juge de Pietrasanta, ce n'est qu'en 1535 que les habitants de la communauté lucquoise de Camaiore commencent à « convoiter les prairies dont les hommes de Pietrasanta jouissent depuis toujours et à vouloir y faire des innovations »<sup>56</sup>. Un groupe de personnes armées de Camaiore se rend sur les lieux en menaçant ceux de Pietrasanta qui sont en train de faucher. D'après la dénonciation, ils « font des signes par terre et, pour acquérir des raisons de possession, ils creusent des fossés sur les terrains en litige »<sup>57</sup>. Dans un contexte de conflit, les actions effectuées assument une charge d'autant plus forte que l'objet en dispute attire l'attention des intéressés. Les dénonciateurs de Pietrasanta perçoivent clairement l'innovation des signes tracés par terre par leurs adversaires. La réponse de Pietrasanta, qui avait consisté à remplir les fossés, appelle la réplique de Camaiore : ils moissonnent les prairies et s'en vont avec le foin avant que les possesseurs de Pietrasanta n'aient pu les empêcher. Le juge confesse qu'il craint désormais le pire, c'est-à-dire des « scandales ». Et les scandales se produisent : le meurtre d'un sujet toscan dans une tout autre zone et les incursions nocturnes de Camaiore pour faucher appellent des représailles de

<sup>56</sup> ASF, Archivio dei Confini, 82, Dossier 11.

<sup>57</sup> *Ibid.*

plus en plus lourdes. Le juge annonce à Florence qu'une expédition punitive vient de partir de Pietrasanta. Le bilan final aura laissé sur le terrain 10 blessés, 8 morts, plusieurs troupeaux confisqués, une dizaine d'hectares de prairies brûlés.

Comme dans d'autres cas semblables, les autorités centrales définissent les événements comme des « scandales et désordres » et elles évoquent des « punitions » et des « châtiments » pour les individus responsables. Les menaces de peines pécuniaires que les magistratures adressent à leurs propres sujets semblent parfois être plus efficaces pour calmer les esprits. La violence qui anime les représailles ainsi que les actes de possession est insérée dans une double grille interprétative. D'un côté, les actes violents (piller, tuer, saisir, détruire) sont considérés comme les signes arrogants d'une volonté d'appropriation et de dépossession d'autrui ; de l'autre, de tels actes attestent des droits et on en préconise l'exécution pour contrecarrer toutes sortes d'actions qui pourraient mettre en danger la possession.

Dans d'autres cas, l'escalade arrive à impliquer des communautés limitrophes et à élargir la dispute en multipliant les fronts conflictuels et les accusations réciproques. Entre 1570 et 1574, les communautés de Cappella et Vagli s'affrontent pour la possession d'amples pâturages par des actes de possession qui vont du défrichage de terrains aux captures réciproques de bétail. En 1574 le juge de Pietrasanta, assisté par les habitants de Cappella, effectue personnellement la saisie d'un troupeau de Vagli. Les propriétaires victimes réunissent la population de Vagli et s'élancent à la poursuite du juge et, puisqu'ils n'arrivent pas à l'atteindre, « ils commencèrent à arrêter tous les sujets toscans qu'ils rencontraient en guise de représailles »<sup>58</sup>. Les habitants de Terrinca se trouvent ainsi mêlés malgré eux au contentieux, car une dizaine de ses bergers sont placés dans les prisons de Modène. Ils supplient alors le grand-duc d'intercéder en leur faveur ou bien de leur accorder l'autorisation de pouvoir capturer autant de personnes de Vagli que les prisonniers toscans.

Dans ces contextes, les actions cherchent des compensations directes aux torts subis, mais elles finissent par perdre de l'adhérence par rapport à la fois aux objets originaires en dispute et aux raisons qui avaient rendu les actes de possession nécessaires. Ce glissement des actes de possession aux violences sanctionne un déplacement vers la vendetta mais aussi la perte des objectifs spécifiques qui avaient animé les acteurs.

<sup>58</sup> ASF, Archivio dei Confini, 332, f. 13.

*Actes de possession et dédommagement*

Enquêter sur les modes du dialogue serré que nouent les particuliers ou les communautés avec les autorités judiciaires signifie aussi saisir les nombreuses facettes sous lesquelles apparaît un conflit. Dans leurs lettres, les juges laissent souvent transparaître des valeurs économiques attachées aux objets et aux droits qu'on revendique. Se maintenir en possession d'un bien suppose de pouvoir préserver ses caractéristiques productives. Il en va de même pour un droit : reprendre possession implique de récupérer la jouissance des valeurs économiques qui y sont attachées. Les représailles s'inscrivent plus que d'autres actes de possession dans ce schéma interprétatif évoqué par les particuliers et préconisé par les juges. Comme il a été remarqué<sup>59</sup>, les représailles répondent à la logique de la compensation que la partie endommagée demande pour combler le dommage subi. Les dimensions juridique – effectuer des actes exprimant la reprise de possession – et économique – recouvrer la valeur du bien en dispute – se conjuguent dans les stratégies mises en œuvre<sup>60</sup>. En 1568, face à la répétition d'actes de pâturage et défrichage des terrains disputés entre Cappella et Antona, le juge de Pietrasanta écrit à Florence qu'« il importerait de faire saisir des animaux pour récupérer une partie des dommages »<sup>61</sup>.

Et en 1686, le juge de Barga, en écrivant une lettre aux *Nove*, explique l'origine des dernières disputes entre la communauté toscane et celle de Pieve Pelago du duché de Modène. Barga possède d'amples pâturages sur les montagnes qui sont louées tantôt à des sujets toscans, tantôt à des sujets étrangers. Depuis quelques années, ces pâturages sont endommagés par des individus venant des villages de Modène et le juge se déclare inquiet. Ces actes peuvent en fait servir à Modène pour acquérir des droits sur les lieux et ils sont en train de causer la détérioration des pâturages. Suite aux dénonciations de plusieurs locataires, le juge intervient pour saisir les troupeaux étrangers car, « en continuant ainsi, les montagnes de Barga deviendront un réceptacle de loups au lieu de pâturages pour brebis »<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> E. Grendi, *Pratica dei confini : Mioglia contro Sassello. 1715-1745*, dans *Quaderni Storici*, 63, 1986, p. 868.

<sup>60</sup> Il importe de rappeler que la distinction entre d'une part une dimension économique et une dimension juridique d'autre part des stratégies des actes de possession a une valeur analytique dans la grille interprétative du chercheur. Dans les discours des acteurs – juges ou représentants communautaires – les composantes juridique et économique sont enchevêtrées.

<sup>61</sup> ASF, Archivio dei Confini, 88, Lettre du 23 juillet 1568.

<sup>62</sup> ASF, Archivio dei Confini, 66, Lettre aux *Nove* du 10 septembre 1686.

Le cas évoqué plus haut à propos du conflit entre Cappella et Vagli est aussi significatif : la saisie du troupeau de Vagli en 1574 par le juge de Pietrasanta a certes le but de confirmer la possession revendiquée par la communauté toscane. Mais il est intéressant de remarquer la destination des animaux confisqués : ceux-ci servent en premier lieu à réparer les bergers toscans victimes quelques mois plus tôt d'un acte identique de la part des habitants de Vagli<sup>63</sup>.

Lorsqu'un terrain devient le théâtre d'actes de possession concurrents, ceux-ci risquent de détruire ses capacités productives, la rentabilité du bien. Le procès et la sanction de l'usurpateur attribue alors à la partie se portant lésée le droit d'une indemnisation en encaissant le montant établi par la sentence judiciaire. En 1563 le juge de Cutigliano condamne les habitants de Fiumalbo (Ferrare) qui ont incendié des prairies et des bois de la communauté toscane. Ses lettres aux *Nove* invoquent constamment l'application stricte de la peine sous forme de « représailles sur les personnes et les animaux »<sup>64</sup>. Plus précisément, le juge entend saisir le bétail de Fiumalbo qui est fait pâturer en hiver sur les versants toscans et en faisant moissonner les propriétés des particuliers ferrarais à l'intérieur du grand-duché.

D'une manière générale, la condamnation des responsables des innovations, l'exécution d'actes de possession et la vente des objets confisqués rétablissent la rentabilité usurpée au profit des dénonciateurs. De même, la moisson clandestine de la récolte adverse suppose la reprise aussi bien de possession que de la valeur économique illicitement soustraite. Ce n'est pas par hasard si ces mêmes récoltes sont entreposées auprès du tribunal, leur prix évalué et si elles sont ensuite vendues aux enchères et la somme obtenue distribuée parmi les personnes endommagées.

*Le maintien de la possession et les stratégies des parties en conflit : Zeri contre Borgo Val di Taro (1684)*

Dans le langage juridique « se maintenir », « reprendre possession » évoquent des procédures techniques précises de défense de la possession. J'ai montré aussi que ces expressions se concrétisent en des actes de possession ayant le but de contrecarrer les innovations introduites par les adversaires. Lorsque les dispositifs diplomatiques se sont avérés incapables d'ébaucher un nouvel accord, la conservation de la possession est préconisée par les autorités centrales et remise pratiquement aux initiatives locales.

<sup>63</sup> ASF, Archivio dei Confini, 332, cité.

<sup>64</sup> ASF, Archivio dei Confini, 193, Lettre du juge Del Caccia du 26 juillet 1563.

En 1609, en quittant Stazzema, le commissaire toscan Mazzei, après avoir inutilement négocié un accord avec son homologue de Modène, exhorte les habitants réunis sur la place du village « à se maintenir en possession par des actes de possession et des procès » contre leurs rivaux de Forno « mais sans donner lieu à des scandales »<sup>65</sup>. La différence entre les scandales et les actes de possession s'apparente à la distance qui sépare les représailles des vendettas. Maîtriser cette distance implique la capacité à manier un code de l'action et à mettre en place des stratégies de maintien de la possession.

Mais comment continuer de posséder normalement un droit qui est contesté ? Comment se servir pacifiquement d'une ressource alors que son exploitation fait l'objet d'une controverse ? De quelle manière rendre concrète la relation avec un bien sans se heurter à l'opposition violente des adversaires ? La correspondance entre les juges et les *Nove* ne manque pas d'évoquer des comportements circonstanciés, des démarches d'apaisement des tensions locales, d'accommodements informels, de concessions réciproques.

Mais l'exécution d'actes « prudents », « en évitant les rixes et les scandales », demeure une opération déléguée à des acteurs dont les intérêts et les revendications ont été à l'origine de la controverse. Le maintien de la possession ne pourrait pas en somme se réduire à des actions neutres car celles-ci identifient des droits par le fait d'être accomplies. Les instructions qui envisagent d'enseigner aux acteurs locaux les stratégies à adopter sont interprétées à partir des attentes locales. Un cas très significatif en ce sens est celui de la dispute entre les communautés de Zeri (Toscane) et Borgo Val di Taro (Parme) en 1684. La controverse concerne des droits de pâturage et de coupe de bois et suscite un fort intérêt de la part des gouvernements respectifs. Malgré deux rencontres entre des commissaires, ceux-ci ne parviennent pas à ébaucher un accord. Au lendemain de la deuxième entrevue, les *Nove* et le juge de Pontremoli échangent des missives ayant pour but de délinéer les stratégies de maintien de la possession.

Le juge, qui craint fort des scandales à cause de la férocité et la rudesse des habitants de Zeri, demande à Florence quel type d'assistance il peut offrir à la communauté toscane. La lettre des *Nove* du 13 juin offre moins une réponse univoque qu'une série de réflexions pondérées sur les stratégies ayant plus de chance de succès. Ainsi accorder l'« autorisation de se maintenir en possession avec la force signifie une rupture certaine avec le duc de Parme car les esprits des

<sup>65</sup> ASF, Archivio dei Confini, 99, Lettre aux *Nove* de la fin d'octobre 1609.

gens de Zeri sont tellement exacerbés qu'ils attaqueront ou se défendront en masse sans craindre de laisser des morts sur le terrain »<sup>66</sup>. En même temps l'autorité des *Nove* serait de quelque manière remise en cause si rien n'était fait : les droits de pâturage et de coupe ont toujours été maintenus tant que Zeri est resté (1650) sous la domination espagnole<sup>67</sup>. Pour ne pas laisser le duc de Parme prendre possession des droits de Zeri, les *Nove* sont persuadés qu'il importe d'effectuer des actes de possession. Nul doute donc que pour « remettre les Toscans en possession des sites qui leur reviennent il faut faire des actes de possession de pâturer, chercher du bois comme ils faisaient dans le passé (...) sans se faire maltraiter par les Borghigiani »<sup>68</sup>. Opération très délicate, car les sujets toscans, ici comme dans tous les conflits, ne sont pas les seuls à vouloir se maintenir en possession.

Dans un premier temps donc (juin 1684), les *Nove* préconisent la circonspection que j'ai remarquée dans d'autres cas. En l'occurrence, il s'agit d'aller faire pâturer dans ces sites qui, étant plus proches aux villages toscans, permettent à leur habitats de se retirer facilement et en toute sécurité si leurs adversaires les attaquent. En cas de capture, la magistrature florentine prescrit d'attendre le moment propice pour trouver et saisir un sujet de Parme sur les lieux controversés et le condamner. Ainsi faisant, « on espère en premier lieu parvenir à quelque tolérance et en deuxième lieu effectuer ces actes de possession qui empêcheront Parme de revendiquer la possession pacifique des sites et de parler d'acquiescement de Zeri »<sup>69</sup>.

Mais au mois d'août, le discours sur les actes de possession et leur application change. Pendant le mois de juillet, des groupes d'habitants armés de Borgo Val di Taro montent la garde près d'un hêtre qu'ils revendiquent comme borne. Les renseignements arrivent d'ailleurs de Zeri dont les représentants songent à organiser une expédition pour attaquer ce poste et tuer les gardes. Le 1 août 1684 les *Nove* conseillent au juge d'envoyer les soldats de la garnison de Pontremoli pour pouvoir, le cas échéant, intervenir pour aider les habitants de Zeri.

Del Teglia s'emploie à ébaucher les lignes d'une nouvelle stratégie de maintien de la possession. Si les premières missives avaient

<sup>66</sup> Archivio di Stato di Pontremoli, 7, Atti riguardanti le confinazioni con gli Stati Estensi, f. 93.

<sup>67</sup> Zeri est l'une des communautés qui appartiennent au territoire de Pontremoli vendu par l'Espagne au grand-duché en 1650.

<sup>68</sup> ASF, Archivio dei Confini, 167, Dossier 2, Lettre du 17 juin 1684.

<sup>69</sup> Archivio di Stato di Pontremoli, 7, Correspondance, Lettre de Del Teglia.



mis l'accent sur l'usage des ressources en dispute sans créer de scandales, Del Teglia se montre plus enclin à évaluer les effets juridiques des actes de possession. Autrement dit, la stratégie souhaitée valorise tous les éléments susceptibles de constituer des preuves de la possession toscane dans les futures négociations diplomatiques.

Une première mesure consiste à suspendre les actes de pâturage : le bétail de Zeri n'étant pas nombreux et pouvant paître les prairies toscanes, il serait inutile et nocif de s'exposer aux représailles des habitants de Parme. Il reste les actes de coupe d'arbres : « On pourra faire de tels actes de possession dans des lieux plus sûrs, même en y allant par petits groupes, simplement en coupant les troncs sans les enlever car la force consiste notoirement plutôt en la répétition de la coupe que dans les autres circonstances de fait. »<sup>70</sup> Furtifs et rapides, les actes de possession ont du succès s'ils inscrivent en profondeur dans le paysage local les signes de leur exécution, en rendant manifeste leur signification juridique. On remarque néanmoins un glissement du discours des *Nove* vers un sens symbolique des actes de possession. Ainsi pour indiquer le droit de coupe, il suffit de couper, tandis que l'utilisation de la ressource forestière est un élément accessoire.

Le raisonnement de Del Teglia va plus loin en esquissant une théorie de la certification écrite des actes de possession : ceux-ci pourront prouver la possession seulement une fois transcrits et légalisés par les autorités judiciaires. Pour prouver que l'« on a effectué des actes réitérés de possession, à différents moments, par plusieurs personnes et en des lieux divers, il conviendra de tout transcrire sur un livre »<sup>71</sup>. Chaque usager déclarera devant le juge la quantité de bois qu'il entend couper et dans quel endroit. Délivrer des licences de coupe a le but délibéré de permettre aux gardes de Zeri de distinguer les sujets toscans des autres. Les licences sont en somme des instruments qui permettent de « capturer, arrêter et condamner les étrangers qui n'ont pas le droit de coupe comme les sujets toscans »<sup>72</sup>. La conclusion de la lettre de Del Teglia charge, au nom du grand-duc, les gardes « de veiller à ce que des coupes illicites ne soient pas perpétrées par ceux qui n'ont pas les licences afin que la possession de Zeri reste préservée et maintenue »<sup>73</sup>.

Or une lettre de Pontremoli suggère que ces directives n'ont pas rencontré de succès chez ses destinataires et qu'elles ont soulevé bien des questions. Le juge s'interroge par exemple sur la façon d'exécu-

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*

ter des captures sans se heurter à l'opposition violente de Bargo Val di Taro. Les instructions ne semblent pas non plus être conformes aux attentes des habitants de Zeri qui demandent de se maintenir en possession de leurs droits habituels. Les modalités d'accomplissement des actes de possession semblent en somme continuer de poser des problèmes, ce qui impose une précision de la part des *Novè*.

Quant à l'ordre supposé de saisir les sujets de Parme il « n'a jamais été question de faire réellement des captures, mais il a été dit de rédiger un livre où l'on exprime les actes dénotant et signifiant la possession de la juridiction, à savoir l'ordre de capturer et de poursuivre en justice »<sup>74</sup>. C'est en montrant un tel livre qu'on pourra en fait prouver la possession de la juridiction et l'exercice des actes qui y sont transcrits. Il est nécessaire qu'aucune capture ne soit donc effectuée car « il importe à la fois que des actes apparaissent déclarés dans le livre et que ceux qui reçoivent les licences procèdent à des actes de possession avec la plus grande circonspection dans deux lieux sûrs »<sup>75</sup>. Pour que l'acte de chercher du bois serve de preuve de la possession, il est surtout nécessaire que les habitants de Zeri ne se laissent pas capturer parce que « cela reviendrait à signifier exactement l'inverse »<sup>76</sup>.

Le maintien de la possession dans une situation de tension et de concurrence âpre pour l'exploitation de droits et de biens ne va pas sans poser le problème de la gestion de la violence. La diversité des stratégies de maintien de la possession dépend des attentes d'acteurs agissant à des échelles différentes. Les actes de possession doivent surtout apporter aux fonctionnaires des *Novè* les preuves juridiques de la possession en vue de négociations futures. Pour cette raison leurs intérêts se concentrent sur la rédaction d'un livre enregistrant les licences de coupe et sur des actes furtifs et symboliques. Les arbres coupés peuvent rester sur le terrain car c'est l'action de couper qui fait sens. Cette interprétation des actes de possession semble ignorer que les biens ou les droits (le droit de coupe, de récolte de bois mort, de pâturage, etc.) de la compétition locale ont à l'échelle communautaire une signification matérielle, économique.

Au niveau communautaire les innovations des adversaires ont le goût de défis collectifs qui attendent une réponse. « Se maintenir en possession » signifie alors accorder une place plus importante aux actions directes, affirmer ses propres droits et poursuivre les usurpa-

<sup>74</sup> Archivio di Stato di Pontremoli, 7, Correspondance, Réponse de Del Teglia de 8 août 1684.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*

teurs. Les juges ne sont par exempts des tensions qui traversent la société locale, leur autorité étant constamment mise à l'épreuve par les sollicitations communautaires notamment sous la forme de dénonciations.

*La défense de la possession et la rhétorique des limites (juridictionnelles)*

Discuter de la réalité d'un droit – de pâturage, de coupe d'arbres, etc. – signifie s'interroger sur les cadres spatiaux de son exercice, sur les limites qui circonscrivent l'espace de sa pratique. Ces limites renvoient parfois à la distinction entre deux objets géographiques qui sont intéressés par des activités radicalement différentes. Ainsi, le droit de pêche dans le marécage des Chiane revendiqué par Montepulciano s'applique, sans équivoques, à l'espace couvert par les eaux. De même, un droit de coupe d'arbres ne peut pas s'exercer au delà de la lisière d'un bois. Mais, normalement, les questions se présentent plus intriquées tantôt parce qu'une même ressource fait l'objet de pratiques semblables et concurrentes, tantôt parce que la lisière du bois de l'exemple précédent peut être déplacée par des défrichages qui réduisent la surface du bois lui-même.

Or, les mémoires communautaires articulent toujours un discours sur les limites qui va motiver et renforcer les dénonciations d'usurpation. Cette limite est censée permettre de définir une série d'actions comme étant une usurpation, elle marque la distinction entre ce qui appartient à l'ordre de l'immémorial et ce qui relève de l'innovation. L'infraction d'une limite marque en un sens une rupture dans le temps des habitudes, elle insère un élément de discontinuité dans un flux continu et consensuel des événements précédents.

D'une manière générale, une dénonciation gagne en force lorsqu'elle met en avant qu'une usurpation a enfreint à la fois les cadres d'exercice de droits particuliers et les bornes de la juridiction souveraine. Les plaintes mobilisent une rhétorique des limites juridictionnelles qui s'apparente à un mode de validation des prétentions locales, comme si celles-ci devaient respecter certaines formes pour être reçues au niveau central. Le discours que les signataires des dénonciations communautaires tiennent sur les limites articule plusieurs dispositifs de validation : la véridicité des dénonciations s'appuie aussi bien sur des objets qui manifestent et attestent concrètement la limite sur le terrain que sur des textes affichés comme fondateurs. La rhétorique des documents suppose la correspondance de la limite-objet territorial avec la limite-discours des sentences, ce qui est au premier abord certifié par la connaissance communautaire. Mais cette connaissance a ensuite besoin d'être affirmée par l'autorité des « écritures » : il importe en somme de garantir que les limites, connues et indiquées par les experts locaux, sont conformes

à un texte fondateur qui prouve en retour la légitimité des affirmations. Les communautés s'érigent toujours en interprètes de leurs documents, par exemple en envoyant à Florence des ambassadeurs<sup>77</sup> munis des titres démontrant la véracité des revendications locales pour plaider leur cause. En 1586, Luca di Polidoro, envoyé par la communauté de Stazzema, exhibe la copie d'une « ancienne circonscription » pour valider ses affirmations sur l'appartenance du bois communautaire. Un siècle plus tard environ, la communauté de Farnocchia adopte une démarche semblable : en même temps qu'ils déclarent les usurpations subies, les représentants reconstruisent la délimitation en nommant les toponymes Pozzo della Culla, Voltatoio de' Porci, Acqua Scempicata comme bornes du territoire communautaire et en justifiant leurs dires par la circonscription de 1407 dont une copie est envoyée à Florence<sup>78</sup>.

Tous les dossiers sont ensuite accompagnés d'une lettre du juge ou du *Cancelliere* cautionnant les dénonciations locales. Les dossiers des *Nove* s'ouvrent souvent par une lettre dans laquelle les autorités périphériques relatent une irrégularité en cautionnant ainsi les dénonciations reçues. La visite sur les lieux est d'ailleurs le moment où se révèlent les marques territoriales des limites – les bornes – que le discours indigène utilise comme certification de la véracité de ses assertions. En accompagnant le juge, les experts locaux se portent garants de la correspondance entre d'une part les signes matériels de la frontière indiqués au juge et d'autre part les signes préconisés par les « écritures ».

En 1559, le mécontentement au sujet de la sentence de Torelli et Lucchesini crée un front d'opposition dans la communauté de Farnocchia. Après l'arrachement des bornes, le juge local visite les lieux en 1559 accompagné de l'arpenteur local Antonio dit Bazzica. Le juge enregistre les dires des experts locaux qui dénoncent la localisation inexacte des toponymes de la part des arbitres Torelli et Lucchesini en 1551. La relation se prévaut d'un dessin pour expliquer que les Lucquois ayant déplacé les toponymes de leurs vrais lieux, tout le parcours de la frontière a été falsifiée en 1551<sup>79</sup>. La carte levée par l'arpenteur est construite autour de la question des toponymes déplacés et sur les répercussions territoriales d'un tel déplacement. Sur l'image en perspective des montagnes disputées, l'arpenteur écrit

<sup>77</sup> L'envoi d'ambassadeurs auprès des *Nove* est une pratique qui s'estompe progressivement au passage du XVI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>78</sup> Il s'agit de la cause que je mentionne à la fin du dernier chapitre opposant le particulier Michele Ciari à la communauté lucquoise de Camaiore en 1676-1688. ASF, Archivio dei Confini, 85, Dossier Farnocchia et Monteggiori.

<sup>79</sup> ASF, Archivio dei Confini, 82, Lettre du 13 juin 1559.

les deux localisations de chaque toponyme pour Farnocchia et les rivaux de Casoli. La différence entre les deux lignes fait emphatiquement ressortir le préjudice territorial subi à cause de la sentence de 1551 (pl. IV).

Il existe aussi des formes de validation de l'authenticité du discours communautaire sur les limites qui s'apparentent à une sorte de parrainage entre deux communautés liées par des relations hiérarchiques. En 1576, lorsque la dispute pour l'exploitation des pâturages des Alpes Apuane entre Cappella et Vagli atteint son comble, le conseil communautaire de Pietrasanta se porte garant de la véracité de la délimitation revendiquée par les Toscans en rédigeant une copie conforme de la circonscription de 1412. Pietrasanta n'est pas seulement la résidence des plus hautes charges de la région : elle est elle aussi intéressée par l'exploitation de ces mêmes pâturages en vertu d'un accord avec Cappella de 1426 et ses archives conservent l'unique copie de la circonscription. Après avoir cité la circonscription, le texte ajoute une liste de toponymes que le conseil communautaire de Pietrasanta homologue, en vertu de son autorité, comme étant les lieux indiquant la frontière : « Le dit conseil communautaire affirme que le lieu-dit Uscioli est celui qui est situé entre le Mont Oncino dit aussi Pelato et le Mont delle Gabbie et c'est ainsi qu'il a toujours été reconnu et considéré ; de même, il affirme que le lieu-dit Schienale dell'Asino est celui qui est situé au-dessus de Meriggio Freddo sur la gauche allant vers Masse où il existe plusieurs signes de croix sculptées (...) sur la roche. »<sup>80</sup>

La rhétorique des revendications – les mémoires communautaires, les dépositions devant le juge – exige la mise en scène d'une uniformité d'esprit autour des limites violées. La représentation de cette solidarité se trouve rarement ébranlée : il en irait de la crédibilité des dénonciations et, en fin de compte, du succès des stratégies revendicatrices ! Le juge de Pontremoli, qui recherche en 1686 des témoins pour prouver que la frontière de la communauté toscane de Zeri passe par le versant parmesan des Apennins, enregistre un point de vue opposé à celui qui a donné lieu aux revendications locales. Ainsi selon Giovanni della Chiosa, habitant de Zeri, « les limites de la juridiction suivent d'abord la ligne de crête des monts, puis la route dite de la Carbonara, passent par le lieu-dit Poggione et encore par les sommets des montagnes »<sup>81</sup>. Giovanni della Chiosa, qui déclare avoir 104 ans, affirme ne pas vouloir répéter publiquement ces choses « parce qu'autrement les habitants de Zeri le tueraient »<sup>82</sup>.

<sup>80</sup> ASF, Archivio dei Confini, 100, Dossier Cappella et Vagli.

<sup>81</sup> Archivio di Stato di Pontremoli, Atti riguardanti i confini con gli Stati Estensi, 7, f. 64.

<sup>82</sup> *Ibid.*

Or, Giovanni déclare aussi avoir toujours entendu dire ces choses par son père : « Ça fait seulement 15 ans qu'il existe cette nouvelle prétention de Zeri et il fut un certain Giovanni di Filippo Filippieri de Zeri qui suscita cette prétention en disant qu'il avait trouvé des pierres (...) et qu'à chaque pierre trouvée il disait qu'elle était une borne. »<sup>83</sup> Les revendications se construisent autour d'objets matériels – comme les pierres – qui puissent offrir un ancrage concret à la limite. D'autre part, les intérêts particuliers à l'origine des revendications essaient de susciter un consensus local autour des limites fondé sur l'exclusion (parfois violente) de toute dissension. Si une tradition différente existe, ses tenants s'éclipsent volontairement pour ne pas encourir la stigmatisation sociale ou même l'élimination physique. Le juge de Pontremoli rencontre d'ailleurs Giovanni di Filippo pendant les interrogatoires de la phase préparatoire à l'arbitrage de la république de Venise, mais son témoignage ne retiendra pas l'attention par la suite, comme si celui-ci avait dérangé la reconstitution des limites des diplomates toscans.

### *Conclusion*

L'étude du langage utilisé par les acteurs pour dire le conflit, pour le faire émerger et lui donner une consistance juridique a mis au centre de l'analyse l'idée de maintien ou de la reprise de la possession. Les acteurs locaux font appel aux autorités judiciaires afin qu'elles interviennent pour garantir l'intégrité de la possession : en arrêtant des bergers et en capturant leur bétail, en visitant le lieu d'un attentat subi, en faisant instruire un procès. Les protagonistes de ces cas inscrivent les actes de possession dans un registre juridique en demandant aux autorités judiciaires d'intervenir pour certifier la légitimité de leurs revendications. Les plaintes invoquent des droits usurpés en s'en attribuant le titre avant que la procédure judiciaire n'en ait reconnu la validité.

La mobilisation des autorités judiciaires transforme un conflit de possession en litige de juridiction. Solliciter la reprise ou le maintien de la possession par une procédure judiciaire ainsi qu'effectuer directement des actes de possession constituent des actions qui définissent les cadres territoriaux des communautés et des États. Les habitants qui exécutent des actes de possession pour entretenir un rapport spécifique avec un terrain accordent à leur communauté l'appartenance de la chose revendiquée. Le maintien de la possession, au sens technique et large du terme, se propose de rétablir l'au-

<sup>83</sup> *Ibid.*

torité de la communauté sur l'objet dont elle dénonce l'usurpation. Il en va de même pour les procédures judiciaires : mobiliser les autorités judiciaires revient à récupérer une situation de fait qui avait été mise en danger et en question par les responsables des « innovations ». Mais l'activation de la procédure transfère en même temps la compétence de l'affaire au juge local et en légitime la juridiction.

La protection de la possession activée à travers la procédure sommaire et *sommarissima* est en ce sens significative. Lorsque la controverse est du ressort de la même autorité judiciaire, le juge peut faire valoir les pouvoirs exceptionnels que la procédure lui attribue : visiter le lieu de la controverse, accepter le serment et se contenter d'un seul témoignage, appréhender d'une façon sommaire les circonstances de fait et disposer enfin la reprise de possession. En ce sens, il importe de souligner que la même procédure sommaire met le juge dans les conditions de conserver la possession par le séquestre de l'objet de controverse afin de le préserver<sup>84</sup>.

Or, si le jugement possessoire sommaire se propose de remettre en possession l'une des parties en dispute, cette procédure est également évoquée par les parties en conflit afin de se maintenir en possession. Les actes de possession que les sujets toscans déclarent subir tirent souvent leur origine d'initiatives de groupes locaux supportés et légitimés par leurs autorités judiciaires. Pour ne donner que quelques exemples, lorsque les habitants de Cappella sont privés de leur bétail en 1570, ils se rendent dans le village de Castelnuovo (Ferrare) où le juge local, auteur du rapt, le retient en garantie. Les 200 personnes qui en 1696 coupent les blés d'Andrea Lorenzelli de Zeri sont escortés par les soldats corses de la république de Gênes. Les habitants de Ornedo (Gênes) qui vont en 1722 faucher le blé sont protégés par des soldats corses pour qu'ils puissent mener à bien leur travail sans crainte d'être attaqués par les habitants toscans de Zeri. Quand la communauté de Stazzema dénonce la dévastation d'une charbonnière appartenant à deux de ses habitants, elle transfère au juge toscan de Pietrasanta la compétence de la reprise de possession des biens forestiers. Ainsi faisant, elle inscrit le site de la charbonnière à la fois dans les communaux de la communauté et dans la juridiction grand-ducale dont le juge est le représentant. Cependant la destruction de la charbonnière perpétrée par les habitants de Forno-olasco a été ordonnée par le juge modénais. D'après des informateurs, l'attaque à la charbonnière a été une réponse aux activités forestières des habitants toscans et comme un moyen de maintenir Forno-olasco en possession du bois.

<sup>84</sup> G. Salvioli, *Storia della procedura civile e criminale...* cit., p. 344.



Ces exemples montrent que les pratiques de légitimation de la possession près des frontières – les procédures judiciaires et les actes de possession – transforment les différends entre particuliers et communautés en des conflits juridictionnels entre États. La mobilisation des autorités judiciaires de part et d'autre de la frontière fait changer d'échelle la dispute qui se charge ainsi d'enjeux et d'intérêts dépassant les groupes locaux et les communautés en litige. D'une part, les conflits autour de l'exercice des pouvoirs judiciaires expriment toute la spécificité de la notion de souveraineté selon l'acception médiévale du terme. D'après Marco Bellabarba, « l'existence de villes, de châteaux féodaux, de communautés reconnaissant un même seigneur ou se caractérisant, au contraire, par la cohabitation de pouvoirs différents avait amené à affaiblir la promulgation de lois et la possession foncière comme critères de discernement de la souveraineté au bénéfice d'une image de l'espace modelée par les pratiques judiciaires »<sup>85</sup>. C'est cette même idée des prérogatives judiciaires comme « symbole et fonction de la souveraineté médiévale »<sup>86</sup> qui doit être retenue pour comprendre cette dimension à la fois locale et générale des conflits inter-communautaires. D'autre part, un rapport direct est instauré par les acteurs locaux entre les cadres territoriaux où s'exercent les droits de la communauté et de ses habitants et les espaces de l'autorité juridictionnelle de la souveraineté. Les particuliers et les communautés se servent d'ailleurs de la notion de limite et de limite d'État en premier lieu pour asseoir leurs revendications, pour qualifier l'irrégularité d'une action. La frontière se charge de sens du fait qu'elle assure l'interdépendance des cadres territoriaux des droits communautaires et de la juridiction souveraine.

Cela est particulièrement évident dans le cas où les habitants d'une communauté sont titulaires d'un droit de coupe ou de pâturage à l'intérieur du territoire d'une communauté limitrophe. Les parcelles sur lesquelles s'exercent de tels droits sont délimitées par des bornes qui se différencient des bornes juridictionnelles de la frontière. On remarque que, dans un certain nombre de cas, les visites aux frontières enregistrent parfois les bornes juridictionnelles et parfois les bornes qui délimitent ces parcelles. Cette confusion ne sous-tend pas toujours et pas obligatoirement une stratégie d'appropriation, mais elle signale une difficulté à placer sur deux plans distincts les cadres territoriaux de la souveraineté grand-ducale et des prérogatives liées à ces droits (de coupe, de pâturage, etc.) communautaires.

<sup>85</sup> M. Bellabarba, *Giurisdizione e comunità : Folgaria contro Lastebase. Un caso di conflitto confinario fra Impero asburgico e repubblica di Venezia (XVII-XVIII secolo)*, dans *Acta Histriae VII, Sistemi di potere e poteri delle istituzioni, teorie e pratiche dello Stato nell'Europa mediterranea con speciale riferimento all'area adriatica in età moderna*, Capodistria, 1999, p. 239-240.

<sup>86</sup> M. Bellabarba, *Giurisdizione e comunità...* cit., p. 239.



## CHAPITRE 5

### DES ENJEUX MULTISCALAIRES : LE CONFLIT INTERCOMMUNAUTAIRE, ÉTUDES DE CAS

L'attention consacrée au langage de la possession a permis de comprendre que l'apparition documentaire d'un litige juridictionnel est liée à une demande de légitimation que les acteurs locaux expriment afin de conserver leurs droits. Dans ce but, les autorités institutionnelles périphériques et centrales interviennent pour garantir la jouissance de ces droits (supposés) enfreints. Mais « se maintenir en possession » est une formule qui implique surtout la capacité d'agir de la part des acteurs locaux pour défendre leurs droits. Particuliers et communautés se maintiennent en possession et reprennent possession en utilisant, selon les situations, des moyens différents allant des procédures judiciaires aux initiatives locales d'actes de possession. L'exécution d'actes de possession ou la mobilisation de procédures judiciaires s'inscrivent dans un schéma de communication avec la partie adverse. D'une manière générale, l'intervention directe de la communauté ou d'un groupe de particuliers ainsi que la médiation des autorités judiciaires doivent être lues comme une intention, un projet, une stratégie pour créer un consensus autour des actions effectuées et du droit de les accomplir. Pour cette raison, les actions ont un caractère public, elles se déroulent toujours devant un auditoire de témoins potentiels qui pourront en plus répandre l'information, la divulguer au sein de la société locale.

Les dossiers de l'*Archivio Vecchio dei Confini* que le chercheur a aujourd'hui sous les yeux rassemblent le matériel documentaire selon un principe dichotomique : le titre met en scène une opposition entre deux communautés villageoises frontalières ainsi que – mais moins fréquemment – l'objet de leur opposition : « Pietrasanta et Montignoso pour le lac de Porta Beltrame ». À l'intérieur de ce cadre institutionnel, les relations entre les communautés retenues vont être mises en intrigue à partir d'un nombre de dossiers qui varie selon les cas. Cette façon de présenter les dossiers n'est pas sans conséquences sur la narration de Gian Francesco Pagnini à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : car elle finit par naturaliser le conflit dans le temps, c'est-à-dire par faire d'un conflit la manifestation particulière d'une opposition presque innée entre les « hommes de la communauté de

X » et les « habitants de la communauté de Y ». Ainsi, face à deux dossiers concernant deux séries d'événements espacés de plusieurs décennies, voire de beaucoup plus qu'un siècle, Pagnini les considère étroitement liés : par leurs acteurs (les deux communautés), par leur objet (la frontière), par les sentiments de compétition qui ne cessent d'alimenter les oppositions.

J'ai choisi de partir de ces dossiers pour mener des études de cas sur une durée qui est définie par les événements relatés. Analyser à la loupe ce que dissimule la représentation simplifiée et simplificatrice des acteurs collectifs (villages, communautés, habitants) signifie explorer les raisons et les enjeux qui, historiquement, ont conduit à l'opposition retenue par Pagnini. Dans ce chapitre, je me suis attaché à une analyse détaillée de certains dossiers d'archives dans l'intention de reconstituer le développement des conflits qui y sont relatés. En croisant cette documentation avec les liasses des archives locales, j'ai voulu comprendre les tensions qui sont à l'origine de la production documentaire, les enjeux qui sous-tendent ces tensions et les procédures mises en œuvre pour traiter et articuler ensemble les enjeux concurrents. Il s'agit en général d'appréhender la dispute comme un contexte dans lequel les parties en conflit essaient de changer à leur avantage les pratiques d'utilisation du territoire. Le conflit se présente en somme comme un moment où des acteurs locaux essaient de proposer de nouvelles règles et de les légitimer par la médiation des autorités centrales.

Lire les dossiers les uns après les autres revient aussi à poser de manière problématique la question de leur enchaînement, de la logique qui le préside et des blancs qui les séparent chronologiquement. Chaque dossier peut en effet être lu non seulement en lui-même, comme un événement ponctuel avec ses acteurs et ses enjeux particuliers, mais il donne aussi accès aux interactions qui ont permis à des groupes de tisser des relations de pouvoir avec des lieux et avec des ressources. Une telle lecture à rebours n'autorise évidemment pas à envisager ces interactions comme si elles devaient déboucher nécessairement sur un contentieux. Cette démarche permet au contraire de resituer la relation des hommes au territoire dans une perspective évolutive car elle se transforme au cours du temps suivant les formes d'exploitation pratiquées, leurs dispositifs de légitimation (cadastres, locations, taxations diverses) et les autorités dont ces dispositifs relèvent.

Les contentieux issus de la documentation de l'*Archivio Vecchio dei Confini* permettent enfin d'observer la frontière et la souveraineté du point de vue des communautés locales. Ceux qui entendent « se maintenir en possession » et dénoncent les « innovations » adverses ont conscience que les démarches préconisées se chargent d'enjeux juridictionnels et que la juridiction communautaire et souveraine

sont également en question. Ces actions identifient délibérément une double dimension juridictionnelle, estimée être à la fois locale et étatique. La compétence des acteurs réside justement dans leur capacité à présenter le conflit comme ayant des répercussions à des échelles multiples. Ce sont les acteurs qui construisent les contextes conflictuels par leurs actions vis-à-vis des objets controversés et par leurs interactions avec les autorités locales et centrales. Ce renversement de perspective est fondamental pour faire ressortir ces aspects négligés de l'histoire de la formation des États, des formes de contrôle du territoire, de la formation des frontières. En ce sens, ce chapitre nous amène au cœur du processus de construction locale de la souveraineté du prince à travers les dynamiques entre ses communautés frontalières.

*Pietrasanta, Montignoso et le lac de Porta Beltrame (1545-1551)*

Le lac de Perotto (ou de Porta Beltrame) était une surface lacustre et marécageuse qui s'étendait dans l'étroite plaine côtière (dite Versilia) entre les Alpes Apuanes et la Mer Tyrénienne au nord de Pietrasanta. Les dimensions de cette surface humide, après avoir augmenté au cours du Moyen Âge, semblent se stabiliser aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles et, en toute probabilité, se réduirent au cours du XV<sup>e</sup><sup>1</sup>. Les deux familles féodales – les comtes de Corvaia et Vallecchia – qui dominent la région se vantent de tous les droits sur la plaine marécageuse et très peu habitée mais traversée par un important axe de communication qui mène de Rome à l'Italie nord-occidentale et puis à la France. Pour Lucques et Pise – qui se trouvent à moins de 30 km de distance – le contrôle de la Versilia est, dès le XII<sup>e</sup> siècle, un enjeu important en raison de la présence de la route parcourue par les pèlerins qui se rendent à Rome ainsi que par les marchands des deux villes. Tandis que Pise entretient des rapports d'alliance avec les comtes de Versilia, Lucques engage une lutte militaire en s'avancant progressivement. La pression lucquoise est consolidée et reçoit un nouvel élan avec la fondation de deux nouveaux centres (Pietrasanta et Camaiore) au cœur de la plaine, prélude de la décadence du pouvoir des comtes. La séparation des biens des deux familles (1244) et l'extinction successive de la lignée féodale (1348) marquent un trans-

<sup>1</sup> Le rétrécissement du lac est un phénomène progressif qui s'accélère au cours du XVII<sup>e</sup> siècle en raison d'un contrôle diligent du régime hydraulique de la plaine et à la suite de la déviation vers le lac de plusieurs cours d'eau qui inondaient auparavant la campagne environnante. Dans les années 1830 l'*Ufficio del Catasto* met en place le projet d'assèchement du lac qui, déjà à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'était réduit d'environ un tiers par rapport au siècle précédent.

fert de l'autorité comtale au profit des centres de Camaioire, Pietrasanta et Montignoso<sup>2</sup>. Les comtes cèdent en 1329 la possession du lac et de ses adjacences marécageuses à la famille de Perotto de Pietrasanta et ce passage est confirmé par l'empereur en 1359. Les transactions concourent à localiser dans la circonscription de Pietrasanta ce qui est déjà connu sous le nom de Lac de Perotto ou de Porta Beltrame. Les formules ne s'intéressent pas aux limites des territoires : elles traitent le lac comme un objet unique en le situant sans détailler les extrémités de son étendue. En 1405 le seigneur de Lucques, Paolo Guinigi, intervient pour définir les limites de plusieurs communautés – à cette époque sous la domination lucquoise – situées en Versilia et parmi lesquelles figurent Pietrasanta et Montignoso. La sentence attribue la juridiction du lac à Pietrasanta et la propriété à l'Hôpital de la Miséricorde de Lucques qui pourra ainsi financer ses activités bienfaitrices par la location de la pêche. Elle ajoute toutefois que les terrains éventuellement mis à culture au détriment des eaux palustres entre le lac et la route Romea reviennent aux habitants de Montignoso. Il semble plausible affirmer que ces derniers soient les plus intéressés à l'exploitation agricole des alentours du lac : du moins à l'époque de la sentence de Paolo Guinigi.

Vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, plusieurs disputes opposent Montignoso à Pietrasanta qui, à partir de 1513, est stablement acquise à la république de Florence. Dans les années 1545-1550, ce sont les prairies situées auprès du lac qui font l'objet d'un différend. Il est possible de reconstruire, d'après les textes, un changement du régime hydraulique et des formes d'exploitation de l'aire palustre contiguë au côté septentrional du lac. Les témoins interrogés en 1548 racontent que les prairies au centre du conflit s'étendent à la place du bois marécageux<sup>3</sup> : le bois a été coupé et les marais asséchés. Pour affirmer les prérogatives de Pietrasanta sur les bois asséchés, ces mêmes témoins rappellent des pratiques collectives de coupe d'arbre à des occasions spéciales telles que la construction de la route des marbres<sup>4</sup> ou de l'église de la Madone du Salto della Cervia.

<sup>2</sup> Du moins, les écrivains contemporains et successifs ont inscrit l'histoire de Pietrasanta et de Montignoso dans la continuation de leurs antécédents féodaux. Pietrasanta et Montignoso héritent en fait des biens et des droits dans la plaine respectivement des comtes de Corvaia et de Vallecchia.

<sup>3</sup> ACP, 354, Dossier 10. Les témoins – originaires de la communauté toscane de Seravezza – sont interrogés pour démontrer le rétrécissement du lac et la possession des prairies par Pietrasanta.

<sup>4</sup> Les Alpes Apuane sont connues et exploitées depuis l'époque romaine pour la pureté de ses marbres. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la république de Florence d'abord et les Médicis plus tard essaient d'impulser une exploitation plus systématique du marbre. La route des marbres mentionnée par les témoins toscans est celle que beau-

Or, toutes les dépositions toscanes narrent des événements ayant eu lieu entre 35 et 60 ans plus tôt et accusent Montignoso d'avoir assaini et mis en culture ces terrains. Il paraît s'agir de pratiques menées par des groupes de sujets toscans de manière intermittente : cela me semble en partie le sens des affirmations des témoins grand-ducaux soutenant avoir possédé « indistinctement ». Mais dans cette indistinction de possessions – et ici réside la partie non explicitée des témoignages toscans – restent comprises également des pratiques semblables et concomitantes de la part des habitants de Montignoso. Il est sûr que la géographie fragmentée des droits sur le sol est issue de cette situation : mais elle ne pose pas de problèmes aux intéressés – et d'autant moins aux autorités – jusqu'en 1545. À cette époque, donc, les terrains disputés sont exploités par des particuliers aussi bien de Montignoso que de Seravezza, la communauté toscane la plus proche du lac et dont est issue – ce n'est pas par hasard – la plupart des témoins de 1548.

Je m'intéresse moins aux raisons de la dégradation des relations entre des groupes d'habitants frontaliers qu'aux formes conflictuelles prises par les dissensions et aux glissements de celles-ci vers une dimension inter-communautaire et inter-étatique. La dynamique des événements voit d'abord les particuliers toscans invoquer l'autorité de Pietrasanta sur au moins une partie des terres près du lac : ces sont les sujets grand-ducaux qui prétendent être usurpés de leurs droits légitimes. Ils coupent les foins sous l'escorte des gardes, les transportent à Pietrasanta, rétorquent aux protestations de Montignoso en affirmant « avoir continué de posséder comme avant et d'avoir voulu simplement éliminer les entraves violentes que chaque année Montignoso posait à leur possession pacifique »<sup>5</sup>. L'intention d'inscrire ces terrains dans la juridiction de la communauté est évidente : les foins ne sont pas confisqués mais conservés à Pietrasanta en attendant que les particuliers de Montignoso exhibent les preuves de leurs possessions privées. Les possesseurs de Montignoso peuvent en somme venir chercher le foin à Pietrasanta en reconnaissant ainsi l'autorité de la communauté grand-ducale sur les terrains controversés. L'année suivante, face aux contestations de Lucques, Florence concède aux particuliers de Montignoso de moissonner leurs parcelles. Une expédition (9 août) de Pietrasanta, le juge à sa tête, se rend sur le site pour délimiter leur juridiction en plantant des piquets « afin que les gens de Montignoso restent de

coup d'artistes de l'époque (parmi lesquels Michel-Ange) remontent pour aller choisir personnellement les blocs qu'ils entendent utiliser pour leurs œuvres.

<sup>5</sup> ACP, 354, Dossier 23.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Dossier 9.



leur côté »<sup>6</sup>. Le discours glisse de la possession des terres par les particuliers aux bornes juridictionnelles des communautés et des États respectifs. Les représentants montrent au juge la borne plantée en 1405 par Guinigi près de l'église de Porta Beltrame et creusent un fossé « vers l'occident » en direction de la rive du lac où existait jadis une borne, en entendant « régler ainsi les limites avec Montignoso »<sup>7</sup>.

Les émissaires de Florence – Lelio Torelli, secrétaire personnel du duc Côme I<sup>er</sup> – et de Lucques – Lucchesini – intervenant pour mettre un frein au conflit en cours se proposent de reconstituer les limites qui anciennement (*ab antiquo*) divisaient Pietrasanta et Montignoso. Puisque la sentence de 1405 parle du lac comme appartenant à Pietrasanta et de ses extrémités palustres comme étant déterminées par les prairies de Montignoso, la résolution de la dispute jaillira de la reconstruction de l'étendue du lac au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Or, cette tâche se révèle bientôt impossible car le lac, selon tous les témoins interrogés, s'est rétréci depuis 1405 au profit des prairies. En plus, un problème existe quant aux bornes. On peut suivre les enjeux des deux revendications à l'aide de la carte n. 5 (pl. V). La borne incorporée dans les bâtiments de l'Église du Salto della Cerva, utilisée par Pietrasanta comme point de départ de son fossé, doit faire face à une autre borne plantée toujours en 1405 sur la rive (« vers l'occident », *versus occidentem*) du lac. Même si la borne « vers l'occident » n'existe plus en 1550, les parties en conflit la situent dans deux endroits différents.

Pietrasanta prétend situer la borne sur la rive la plus proche des montagnes (site A dans la carte), tout près des bords du lac (là où se termine le fossé creusé par l'expédition du 9 août ci-dessus mentionnée), et de délimiter ensuite suivant la rive du lac. Ce faisant, Pietrasanta comprend une partie des terrains possédés par les particuliers de Montignoso et le lac entier se retrouve dans la juridiction toscane selon la prescription de la sentence de 1405. Montignoso soutient au contraire que la borne « vers l'occident » se trouve sur la rive opposée, en face de la mer (à peu près où la carte indique la borne B). De cette manière, Montignoso revendique sa juridiction sur ces mêmes terrains ainsi que sur la partie du lac croisée par la ligne qui lie la borne B aux bâtiments de l'Église du Salto della Cerva.

<sup>7</sup> *Ibid.*, Dossier 10.

<sup>8</sup> La jurisprudence considère imprescriptibles les limites publiques, c'est-à-dire les limites d'unités politiques aussi bien de vastes dimensions comme les royaumes que des circonscriptions qui forment leurs subdivisions (les communautés par exemple). Pour une analyse des réflexions doctrinales à cet égard, voir P. Marchetti, *De iure finium. Diritto e confini...* cit., p. 96-110.

Les commissaires Torelli et Lucchesini ébauchent une solution à la controverse sous la forme d'une compensation respectueuse de la lettre de la sentence de 1405 qui, comme on se souviendra, attribuait la juridiction du lac à Pietrasanta et les terrains gagnés à son assainissement à Montignoso. Ils reconstruisent la borne « vers l'occident » d'après les indications lucquoises (borne B) de façon à concéder les terrains asséchés à Montignoso. En même temps, ils reconstruisent aussi une nouvelle borne dans le site C dont le but est d'indiquer le niveau du lac en soulignant que celui-ci doit rester entièrement dans la juridiction de Pietrasanta. Ainsi, les commissaires homologuent les dépositions des témoins toscans qui parlaient d'une borne jadis existante sur le côté septentrional du lac. Le statut juridictionnel de la borne dépend donc moins du fait qu'elle se trouve sur la directrice de la ligne venant de la borne de l'Église du Salto della Cerva que du fait qu'elle doit définitivement désigner l'étendue du lac. Autrement dit, la ligne qui relie la borne de l'Église du Salto della Cerva à la borne B désigne les limites des juridictions tant qu'elle traverse la terre ferme (donc les prairies), mais elle « perd ses effets juridictionnels concernant les eaux lacustres car celles-ci appartiennent complètement à Pietrasanta »<sup>9</sup>. Les commissaires décident de faire bâtir la nouvelle borne C en forme de demi-lune justement pour représenter le contour courbé des rives et l'extension du lac dans l'intention de prévenir les conflits qui pourraient se déclarer en cas de nouveaux assèchements.

Le conflit pour l'appartenance des prairies s'exprime par un désir patent de Pietrasanta de délimiter à son profit les terres émergentes : un socle est creusé, des piquets sont plantés pour rendre visibles les signes de l'appartenance. La sentence de 1550 permet un partage de droits et de territoires selon de nouvelles modalités. Les prairies possédées par Montignoso reçoivent une reconnaissance juridique, ce qui les met à l'abri d'autres contestations possibles comme des impositions fiscales au profit de Pietrasanta. Parallèlement, les deux nouvelles bornes, érigées l'une pour délimiter les terrains et l'autre pour indiquer la circonférence du lac, ont en vue d'empêcher que de nouveaux assèchements pénalisent la juridiction de Pietrasanta qui s'étend sur le lac.

<sup>9</sup> Ainsi s'exprime en 1696 Domenico Valentini, juriste de Pietrasanta, pour expliquer aux *Novè* le paradoxe de cette ligne qui, entre la borne de Porta Beltrame et la borne « vers occident », ne marque pas de division.

*Pietrasanta, Montignoso et la pêche du lac de Porta Beltrame (1405-vers 1570)*

La sentence Guinigi de 1405 avait situé le lac dans la juridiction de Pietrasanta tout en en donnant la propriété à l'Hôpital de la Miséricorde de Lucques pour que celui-ci puisse financer l'assistance des pauvres et des pèlerins. C'est à partir de ce moment que l'on trouve trace d'une activité halieutique réglementée tandis que l'exploitation des terrains adjacents semble rester libre. À partir de 1546 la communauté de Pietrasanta commence à louer à son nom la totalité du lac avec des contrats pluriannuels en monopolisant ainsi le droit de pêche. Il s'agit d'un investissement bien rentable car la communauté paie 65 écus à l'hôpital et en encaisse 250 de la part des sous-locataires. Le contrat locatif décrit les limites du lac comme étant données par les prairies, les bois et les terres asséchées de Pietrasanta et Montignoso. Il mentionne l'obligation du sous-locataire de vendre 600 livres de poisson trois jours par semaine à Pietrasanta à un prix préfixé. Il interdit aussi de pêcher dans le canal qui met le lac en communication avec la mer et assure ainsi le passage du poisson. Le contrat prévoit enfin une clause qui permet à tous d'utiliser la canne à pêche à partir de la rive du lac sans autorisation spéciale de la part des sous-locataires.

Pendant les premières années les sous-locataires sous-sous-louent la pêche aux habitants de Montignoso. Ces renseignements sont fournis par un mémoire de Lucques qui, en 1562, proteste à cause de la hausse de la sous-sous-location qui est passée en peu de temps de 9 à 27 écus par an alors que le prix payé à l'hôpital est demeuré fixe. La communauté de Pietrasanta se déclare incompétente à influencer sur le prix de la sous-location à Montignoso qui dépend de ses sub-locataires. Ceux-ci rétorquent que la multiplication des pêcheurs a réduit la quantité de poisson en faisant diminuer considérablement leurs gains : c'est pour cela qu'ils ont augmenté la sous-sous-location. La suite des événements laisse toutefois songer à une stratégie précise de la part de Pietrasanta pour se réserver l'usage de la pêche. En 1566, la communauté de Pietrasanta porte plainte et fait condamner ses sous-locataires originaires de Montignoso coupables d'avoir sous-sous-loué la pêche à deux de leurs compatriotes. L'accusation est formulée sur la base des Statuts de Florence qui interdisent l'exportation de marchandises produites dans le grand-duché. Bref, le procès postule que permettre la pêche à Montignoso revient à enfreindre les Statuts florentins car le lac appartient à la juridiction de Pietrasanta.

En 1572, les commissaires Della Fioraia (Toscane) et Altogradi (Lucques) arrivent pour résoudre le front le plus virulent entre Pietrasanta et Camaiore où des meurtres sont commis. Ils rentreront

dans leurs capitales respectives sans avoir pu conclure un accord sur ce cas, mais ayant prononcé une sentence pour le lac de Porta Beltrame. Cette sentence érige au rang de pactes internationaux les conditions de jouissance de la pêche prévues par le contrat privé entre l'hôpital et la communauté de Pietrasanta. Plus concrètement, la sentence entérine l'appartenance juridictionnelle du lac de Porta Beltrame à Pietrasanta, définit le statut juridictionnel de la borne en demi-lune, homologue le droit de pêcher avec la canne à partir des bords du lac. La sentence de 1572 apporte aussi des précisions ayant trait à ce qu'il faut entendre comme lac afin que le droit de pêche réservé à Pietrasanta et à ses sous-locataires ne se prolonge pas au cas d'un élargissement du lac. Della Fioraia et Altogradi établissent qu'il est licite à Montignoso de pêcher dans les terres éventuellement inondées par le lac et ses affluents.

Encore une fois les accords internationaux conclus sous l'égide des commissaires se laissent comprendre seulement si on les insère dans le contexte des stratégies rivales autour des modes d'utilisation de ressources. Cependant les accords s'entendent moins comme la projection mécanique d'une situation locale (bien plus intriquée) que comme la tentative d'articuler les revendications opposées selon une nouvelle carte des droits des concurrents.

Des tensions récurrentes opposent d'abord Pietrasanta à Seravezza, ensuite et pendant plusieurs décennies Pietrasanta à Montignoso : il est intéressant de reconstituer le processus – toujours ouvert et remis en question – dans lequel le droit exclusif de pêche de Pietrasanta se retrouve progressivement renforcé.

#### *Pietrasanta, Montignoso et le lac de Porta Beltrame (1600-1728)*

La localisation du lac de Porta Beltrame dans le territoire de Pietrasanta ne peut pas de fait être séparée des modalités concurrentes de son exploitation. Cependant c'est moins la situation frontalière du lac qui pose problème que le désir de Pietrasanta de s'en octroyer l'usage exclusif et d'en tirer une rente importante. Les nombreux conflits qui éclatent au cours du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle se configurent comme des moments où les acteurs locaux essaient de modifier leurs droits respectifs en soumettant ces tentatives à l'épreuve de négociations internationales.

Malgré le désappointement de l'hôpital de Lucques pour le bas prix de location, les contrats avec la communauté de Pietrasanta sont renouvelés tous les six ans jusqu'en 1600. Cette année-là, l'hôpital déclare son intention d'augmenter le canon de location et Pietrasanta décide de temporiser, persuadée que la conclusion rapide du contrat est dans l'intérêt de l'hôpital. Mais pendant cette période, l'hôpital offre par des voies informelles la location du lac à une autre

communauté toscane, celle de Seravezza, qui accepte, recueille la somme nécessaire et envoie un émissaire à Florence pour l'approbation du contrat. La démarche se déroule rapidement jusqu'à ce qu'un fonctionnaire des *Nove* demande au juge de Pietrasanta si la communauté est au courant de l'affaire. La réponse est la protestation formelle de Pietrasanta qui accuse Seravezza d'avoir conduit en cachette la location, de vouloir « faire innovation » et « troubler sa possession très ancienne » du lac. Les chefs d'accusation formulés par Pietrasanta sont graves : Seravezza n'a pas de licence de location ; elle a accepté l'augmentation de 65 écus à 100 écus ; elle a sous-loué à Montignoso les bois et les bourniers en mettant ainsi en danger la juridiction de SAS.

L'affaire n'est pas des moindres, car sans l'opposition de Pietrasanta le contrat aurait été signé avec des clauses permettant ce qui auparavant était interdit : la sous-location à Montignoso qui pourrait introduire des innovations gênantes pour la juridiction grand-ducale. Tout cela suscite une enquête qui implique aussi le *Cancelliere* de Pietrasanta ayant indûment et sans prévenir le grand-duc approuvé l'inscription au budget de Seravezza de 100 écus pour le lac. Mais cela concerne aussi dans une moindre mesure les *Nove* qui étaient sur le point d'en faire autant. Or, si le mémoire de Pietrasanta affiche l'existence de son droit exclusif à la location, les arguments des *Nove* montrent que cette prétention est bien loin de faire l'unanimité. En défendant le *Cancelliere*, les *Nove* affirment que « Pietrasanta n'a jamais eu ni autorité ni aucune juridiction sur le lac et, dans les nombreux litiges entre cette communauté et celle de Seravezza, nous n'avons jamais pu saisir à quel titre la première a retenu le lac si ce n'est en vertu du titre de locataire ; d'ailleurs nous n'avons trouvé dans nos archives aucune écriture ou mémoire qui prouve sa juridiction. »<sup>10</sup> Les *Nove* ajoutent que Pietrasanta et Seravezza sont deux communautés grand-ducales : par conséquent le domaine et la juridiction souverains restent dans les deux cas également préservés.

Contrairement à ce que les *Nove* insinuent, Pietrasanta ne revendique pas le lac en vertu d'un titre mais la possession du droit de location, c'est-à-dire d'exploitation des ressources du lac à son avantage exclusif. Je ne m'attarderai pas sur les étapes du procès, l'emprisonnement des représentants de Seravezza, leurs interrogatoires et les objections à Pietrasanta. La cause judiciaire s'organise autour de la vérification de la possession de la location de la pêche, sur le domaine utile de la part de Pietrasanta sur le lac. À la fin de la pro-

<sup>10</sup> ACP, 354, Dossier 10, Dossier intitulé « Pietrasanta contre Seravezza ».

cédure, le grand-duc décide que Pietrasanta doit reprendre possession du lac ce qui certifie et valide ainsi son exclusivité sur la location de la pêche. Cette exclusivité est d'ailleurs immédiatement mise au profit des caisses communautaires. À partir des années 1604-1605, la rente de la sous-location du lac est attribuée à l'Office des Fossés de Pietrasanta pour l'entretien des œuvres de drainage de la plaine.

Des formes concurrentes d'exploitation de la zone lacustre persistent toutefois au XVII<sup>e</sup> siècle. Les recours de l'hôpital qui voudrait augmenter la location, les mémoires de Montignoso et Lucques qui demandent de changer les règles de la pêche, les procès de Pietrasanta contre les pêcheurs étrangers, l'administration ordonnée des Officiels des Fossés de Pietrasanta fournissent la documentation pour comprendre les tensions autour de la réglementation de la pêche.

Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, face à la stagnation de la redevance (75 écus) de location du lac, la valeur de la sous-location augmente en variant entre 250 et 850 écus. Le profil des locataires change aussi : ce ne sont plus des habitants de la communauté mais des professionnels de la pêche venant des zones lacustres et marécageuses en amont du fleuve Arno<sup>11</sup>. Cette hausse de la sous-location s'explique par les investissements réalisés pendant la première moitié du siècle par Pietrasanta ainsi que par l'exclusion de tous les autres habitants des activités concernant le lac et ses adjacences marécageuses. La construction d'une maison pour la résidence des locataires, l'inclusion dans le contrat de sous-location de leur capacité exclusive de couper le bois et les joncs du marais, l'autorisation à utiliser une fois par an du poison pour pêcher, l'interdiction de la pêche à canne – auparavant admise – dans le canal qui relie le lac à la mer : voilà les mesures qui permettent d'augmenter la rentabilité du lac tout en restreignant progressivement l'accès au lac de Porta Beltrame au reste de la population de Pietrasanta.

La question de la pêche concerne toutefois surtout Montignoso : les bords occidentaux et septentrionaux du lac forment, comme on l'a vu, les limites entre la juridiction de Pietrasanta et Montignoso. C'est là que les sujets de Lucques ont le droit, selon la sentence de 1550, de pêcher avec la canne. Dans la doctrine juridique la pêche est un art qui se décline selon une hiérarchie allant, de bas en haut, de la canne, au harpon, au filet, à la nasse, au verveux. Il est difficile de

<sup>11</sup> Il s'agit d'individus originaires des communautés de Bientina, Castelfranco di Sotto, Fucecchio, Borgo a Buggiano qui, étant situées aux bords de lacs plus importants, sont caractérisées par une économie spécialisée dans la pêche lacustre.

savoir l'identité des pêcheurs<sup>12</sup> mis à part le sous-locataire : il est sûr que celui-ci n'est pas le seul à se servir de nasses et de verveux. Ces activités sont difficilement quantifiables n'étant pas enregistrées en raison de leur caractère illicite : les locataires de Pietrasanta ne sont pas autorisés à sous-sous-louer quoi que ce soit à des personnes de Montignoso même si cela n'exclut évidemment pas la connivence des sous-locataires. Dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, des témoins de Montignoso affirment avoir acheté des autorisations de pêche auprès des sous-locataires. Ces dépositions sont rejetées par Pietrasanta comme ne pouvant pas être confirmées mais elles sont vraisemblables à la lumière des sources locales montrant les sous-locataires en difficulté pour payer entièrement la redevance à Pietrasanta<sup>13</sup>.

Les sous-locataires dénoncent l'endommagement de la pêche en portant plainte contre ceux qui pêchent à leur détriment dans le lac « avec toute sorte d'instruments » en 1601, 1625, 1629, 1632 et 1642<sup>14</sup>. On remarque que ces accusations précèdent la demande à la communauté de Pietrasanta d'un dégrèvement et font planer la menace d'abandonner le contrat à cause de dégâts excessifs. Cette procédure devient bien plus récurrente dans la deuxième moitié du siècle. Il est sûr que la multiplication des demandes de dégrèvement va au détriment des caisses de Pietrasanta. L'essor des procès contre Montignoso et des mémoires adressés aux *Nove* illustre la tentative de réagir à une situation qui nuit aux intérêts de Pietrasanta. Il est toutefois difficile de dire si l'usage des ressources du lac de la part de Montignoso devient plus fréquent qu'auparavant. Sur le plan concret, l'intervention des autorités judiciaires passe par la capture et l'emprisonnement des coupables ou par la confiscation des instruments indûment utilisés par Montignoso. En 1651, deux hommes de Montignoso sont capturés pendant qu'ils pêchent nus dans l'eau avec des verveux. Le butin des gardes toscans est plus important encore en 1677 lorsque sont confisquées 203 nasses. Si le déploiement des moyens répressifs de la part de Pietrasanta a pour objectif de décou-

<sup>12</sup> D'après les affirmations lucquoises des années 1680, le nombre d'habitants de Montignoso vivant de la pêche s'élève à une trentaine et ils résident dans des maisons près du lac.

<sup>13</sup> Les archives communales de Pietrasanta conservent de nombreux mémoires rédigés par les locataires à l'intention du conseil communautaire pour demander un dégrèvement à cause des mauvaises conditions météorologiques ou d'une mauvaise année de pêche. Des problèmes plus importants mais qui ne sont pas mieux précisés sont signalés en 1608, 1648-1649, 1667, 1670. ACP, *Deliberazioni della Comunità*, 15-19.

<sup>14</sup> ACP, *Deliberazioni della Comunità*, 15-19 aux années mentionnées.



rager les attentats contre la possession de la pêche du lac et de dédommager les sous-locataires, ceux-ci en contestent l'efficacité. Ils font valoir en 1676 qu'à chaque saisie du matériel des hommes de Montignoso ces derniers réagissent en s'emparant de leurs nasses pendant la nuit.

Jusqu'à ce moment les deux capitales se limitent à échanger des lettres à chaque fois qu'une opération judiciaire est entamée, Lucques pour protester et affirmer son droit de pêcher, Florence pour nier ce même droit. En 1681, à l'occasion du renouvellement du contrat de location avec l'Hôpital de la Miséricorde, Lucques et Florence s'entremettent dans la stipulation du contrat avec l'intention d'en changer les conditions. L'initiative revient en réalité à la diplomatie lucquoise qui veut insérer la clause permettant à Montignoso de pêcher selon toutes les méthodes halieutiques. Pour Lucques, il n'y a pas de doute, il s'agit seulement d'enregistrer un état de fait. Les arguments, à la fois juridiques et sociaux, ne manquent pas : de nombreux témoignages affirment que Montignoso a toujours pêché au point qu'il existe désormais des familles qui vivent de cette activité. La recherche d'un accord est évidente : Florence propose alors d'allonger le contrat à 150 ans en échange de l'augmentation de la redevance à 150 écus. L'impression est que les *Nove* veulent clore un dossier qui devient de plus en plus brûlant, et négocier enfin un contrat qui assure une cohabitation pacifique entre les sujets. La magistrature florentine renvoie à Pietrasanta toute décision à ce sujet avec un avertissement qui sonne comme une incitation : « Il serait bien que le conseil communautaire considère une façon pour mettre fin à cette controverse en concédant au moins quelque chose aux adversaires car, si chacun reste dans ses propres prétentions, ceux de Montignoso feront plus de dégâts que si on leur accorde une contrepartie. »<sup>15</sup>

La recommandation reste lettre morte et Pietrasanta engage une épreuve de force fondée sur une stratégie formellement irrépréhensible qui se déploie à plusieurs échelles. La communauté bloque le paiement des locations tout en déposant le montant chez un garant afin de ne pas perdre la possession du droit de locataire exclusif de l'hôpital. En même temps, elle fait pression sur l'hôpital pour qu'il désamorce les requêtes les plus raides de la diplomatie lucquoise. Le nouveau contrat signé en 1689 sans aucune innovation prime juridiquement la stratégie de Pietrasanta dont le contrat reconnaît une fois de plus la possession exclusive du droit de pêche et de location du lac. Renforcée dans son droit, Pietrasanta persévère dans sa poli-

<sup>15</sup> ASF, Archivio dei Confini, 95, Lettre des *Nove* à Pietrasanta du 3 juin 1687.

tique répressive en mobilisant les autorités judiciaires qui, entre 1689 et 1698, confisquent annuellement les nasses de Montignoso et montent des procès à partir de dénonciations de plus en plus détaillées des sous-sous-locataires<sup>16</sup>. Ces mesures provoquent les réponses des pêcheurs de Montignoso qui dénoncent à leur tour les gardes de Pietrasanta et procèdent à des contre-confiscations de nasses.

L'escalade de violences enclenchée par ces actions judiciaires remet en question les relations entre les deux communautés sur la table des négociations : les magistratures centrales sur l'initiative de Lucques, décident de faire une visite bilatérale pour restaurer les bornes du XVI<sup>e</sup> siècle. Une opposition majeure ressort quant aux bornes qu'on peut expliquer à partir de la carte n. 5 déjà utilisée. On se souviendra que la sentence de 1550 avait attribué un statut juridictionnel aux bornes C et B. Cependant, Florence prétend que la première seulement est juridictionnelle. Au commencement des opérations, les bornes sont enterrées. Quand elles sont récupérées, les vestiges de la borne B – dont l'existence est niée jusqu'à ce moment-là par Florence – sont retrouvées dans le lac car celui-ci s'est manifestement dilaté. Sans s'attarder sur les discussions juridiques, cette découverte offre à Lucques un argument pour revendiquer le droit de pêche dans la partie du lac comprise entre la borne B et la nouvelle rive.

On remarque alors un glissement des argumentations de Lucques : celles-ci se proposent moins de démontrer que Lucques est en possession du droit de pêche en vertu de sa pratique réitérée que de déduire l'existence de ce droit à partir de l'élargissement du lac au-delà des bornes de 1550-1572. Puisqu'il n'a pas été possible de changer les conditions de location, la visite se propose de définir un espace de légitimité pour les activités halieutiques de Montignoso en délimitant une portion du lac où la pêche serait autorisée.

L'opposition toscane est encore une fois totale au sujet de la pêche et les négociations s'enlisent. Mais ce n'est sans doute pas un hasard si le commissaire toscan est Fernando Valentini, l'exposant le plus en vue de la classe dirigeante de Pietrasanta. Fernando Valentini gère la correspondance avec les *Nove* depuis le début des années 1680 : c'est lui qui signe les lettres adressées à Florence et c'est encore lui qui a formulé les stratégies légales lors de la crise de 1681-1689 pour le contrat de location avec l'hôpital. Il reste néanmoins que la visite au lac et la discussion autour des bornes a permis à Lucques de changer la façon dont la question de la pêche est appréhendée.

<sup>16</sup> Les dénonciations se font plus précises surtout pour les noms des personnes qui pêchent illicitement.

Celle-ci n'est plus envisagée du point de vue des conditions du contrat privé de location, mais elle est inscrite sous la rubrique des dissensions concernant l'étendue du territoire juridictionnel des États.

Si l'on revient sur l'ensemble de la documentation, on remarque une augmentation des conflits dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, avec un pic entre les années 1676-1698. Après un demi-siècle de conflits récurrents, la visite bilatérale au lac est suivie d'une accalmie. Autrement dit, la production documentaire qui avait auparavant défini la dispute sur l'exercice du droit de pêche s'arrête brusquement en 1698. J'ai indiqué plus haut que la documentation dérive des plaintes des sous-sous-locataires toscans : ceux-ci peuvent utiliser la procédure judiciaire pour demander des dégrèvements tandis que la communauté s'en sert pour se maintenir en possession du droit de pêche. Ce n'est pas par hasard si dans les débats juridiques les confiscations des nasses sont apportées comme preuves de la volonté de Pietrasanta de contrecarrer les innovations pouvant mettre en discussion le droit de pêche. Ces considérations découragent toute identification trop hâtive entre la multiplication des cas judiciaires et l'augmentation des actes de pêche de Montignoso. Il vaut mieux peut-être songer à une action plus radicale et violente de la part des pêcheurs de Montignoso. Le mémoire qui, en 1676, dénonçait les vols de nasses qui suivent chaque opération policière, ajoutait : « Les gens de Montignoso se font trouver armés d'arquebuses sur les rives du lac en disant qu'ils veulent pêcher eux aussi avec des nasses. »<sup>17</sup> Le sens d'une telle scène s'inscrit dans le schéma communicationnel entre les parties : le groupe formule une revendication qui devient une menace indiquée par l'attroupement et les armes. La réclamation de droits prend souvent cette forme de communication qui prévoit un face à face – où le groupe renvoie à une communauté d'ententes et les armes signifient l'intention de vouloir poursuivre ses intentions par tous les moyens – et l'intimidation de l'adversaire. Si le conflit prend un ton de plus en plus radical à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, cela dépend aussi de l'intensification des actions judiciaires de Pietrasanta qui doit être interprétée comme une stratégie de certification de son droit exclusif de pêche au moment où celui-ci fait l'objet des tentatives de renégociation.

Il reste néanmoins qu'après 1698 les relations entre les deux communautés semblent s'apaiser. Des conflits trop longs ont souvent des répercussions négatives sur la solidarité que l'ensemble de la société locale manifeste à l'égard des groupes directement intéressés.

<sup>17</sup> ASF, Archivio dei Confini, 94, Mémoire de février 1676.

La menace d'une condamnation de toute la communauté pour des actions commises par une partie de ses habitants est une procédure aux limites de la légalité. Elle est une stratégie ultime pour contraindre les adversaires à cesser les hostilités. Lorsque le tribunal de Pietrasanta menace de prescrire cette peine à Montignoso en 1696, il tire profit de la position géographique désavantagée de la communauté lucquoise qui se trouve enclavée dans le territoire grand-ducal. Autrement dit, la condamnation en bloc de Montignoso revient à isoler la communauté de sa capitale mais surtout rend chaque habitant de passage dans le territoire toscan susceptible d'être poursuivi en justice.

Mais les sources locales suggèrent aussi l'hypothèse que les modalités d'exploitation du lac de la part de Pietrasanta changent entre la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Deux phénomènes sont observables, la chute des profits tirés de la sous-location du lac et la restriction lente des locataires à l'échelle locale y compris Montignoso. Déjà en 1677 le sous-sous-locataire avait cessé de payer sa redevance à cause des endommagements continuellement provoqués par les pêcheurs de Montignoso. Le risque exposé par Pietrasanta est que cet état de tension permanente finisse par décourager et éloigner les soumissionnaires : cette situation se matérialise en 1682. Le même scénario se répète l'année suivante « à cause des prétentions de Montignoso qui sont bien connues par les soumissionnaires au point qu'ils ne veulent plus se lancer dans une telle affaire qui leur coûte déjà très cher »<sup>18</sup>. Face à l'absence d'offres convenables, Pietrasanta est obligée, après accord des *Novè*, de louer à une personne de Montignoso, ce qui avait toujours été interdit. Des personnes de la communauté lucquoise avaient déjà commencé à participer aux offres en 1682 en déclarant « vouloir louer le lac au prix qu'ils voulaient ».

L'expérience n'a pas de suite mais la lecture du tableau des locataires en partant de leur origine géographique et des coûts de la location fait ressortir deux ordres de faits. Entre 1600 et 1682 une majorité écrasante de soumissionnaires est originaire de communautés toscanes comme Bientina, Castelfranco, Buggiano et Fucecchio situées près des bassins lacustres très étendus de Bientina et de Fucecchio où l'exploitation des ressources halieutiques locales est monopolisée par quelques familles spécialisées dans cette activité économique<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> *Ibid.*, Mémoire de Pietrasanta de 1683.

<sup>19</sup> Sur la spécialisation et le monopole de l'activité de la pêche dans la communauté de Bientina, voir A. Zagli, *Pratiche e forme d'uso delle risorse collettive in un ambiente palustre : il bacino di Bientina in Toscana*, dans *Quaderni Storici*, 81, 1992, p. 801-852

Cette présence se fait graduellement moins importante à partir des années du renouvellement du contrat avec l'hôpital (1689). Ce phénomène se fait plus manifeste avec le début du nouveau siècle lorsque des habitants de Pietrasanta (1704-1717) et des sujets lucquois (1720-1727) apparaissent comme sous-locataires. Dans la même période les prix de la location subissent une baisse. Les prix n'ont jamais eu une véritable stabilité : ils augmentent dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle pour atteindre un pic dans les années 1640-1650, se stabilisent ensuite et commencent à fléchir plus nettement à partir de la période de l'escalade de violences. La comparaison des gains que Pietrasanta tire de la location du lac entre 1660 et 1720 fait sauter aux yeux une diminution à laquelle il importe d'ajouter les effets d'une inflation ayant fortement réduit la valeur des écus toscans.

Tableau des locataires et des prix de location du lac de Porta Beltrame.  
T = Toscane ; TP = Toscane Pietrasanta, L = Lucques

Année de la location	Nom du locataire et son origine	Prix de la location Annuel (en écus)
1585-88	Attilio Chiariti TP	246
1589-92	Alessandro Giannotti TP	243
1601	Tonino da Bientina T	550
1606-1609	Giuliano Lucchetti Seravezza TP	500
1610-1612	Nicola Lamberti T	500
1613	Michele Cavallini Castelfranco di Sotto T	530
Année de la location	Nom du locataire et son origine	Prix de la location Annuel (en écus)
1614	Francesco Cavalloni Castelfranco di Sotto T	550
1616	Orazio Calcini TP	550
1617-1618	Nicola Lamberti T	550
1619	Domenico di Piero TP	600
1620-1622	Pasquale Pasquali Castelfranco T	710
1623-1625	Aleotto Aleotti Fucecchio T	682
1626-28	Baldo di Giuliano T	651
1639-40	Antonio di Bartolomeo Guerrazzi T	850
1641-43	Antonio di Bartolomeo Guerrazzi T	850
1644-1646	Andrea di Iacopo Guerrazzi Castelfranco di Sotto T	272
1647	Giuliano di Giovanni Pontanai Castelfranco di Sotto T	410
1649-51	Giuliano Pontanari Castelfranco T	540

1651-54	Andrea di Iacopo Guerrazzi et Valerio e Cesare Tortolini T	
1654-56	Gio.Maria di Lorenzo Taddei Buggiano T	550
1657-59	Giovan Battista Stagi T	625
1660-63	Raffaello di Valerio Tortolini T	503
1662-64	Gio.Maria Taddei T	
1665-66	Marco d'Orazio Guerrazzi Castelfranco T	520
1665-67	Domenico di Luca Turi T	540
1671-73	Gio-Maria et Piero Taddei Buggiano T	530
1681	Domenico di Luca Turi Castelfranco di Sotto T	480
1682	Antonio di Serafino Fucecchio T	340
1683	Sujet lucquois L	250
1684-86	Ubaldo di Francesco Guerrazzi Fucecchio T	300
1701-03	Caporal Giuliano di Bart.Bandinelli Cigoli T	300
1704-06	Pier Francesco Nelli TP	300
1707-09	Lorenzo Guasparretti TP	300
1710-12	Bernardo Luparini TP	280
1718	Marco Antonio Tonissi T	270
1715-17	Francesco Guglielmi TP	250
1720-22	Caporal Piero Malfatti Santa Margherita L	285
1723-26	Caporal Piero Malfatti Santa Margherita L	285

(Source : ACP, Ufficio dei Fiumi e Sciali)

La radicalisation de la controverse semble avoir réorienté les relations autour des formes d'exploitation du lac en désamorçant la concurrence acharnée autour de cette ressource. Certes, l'arrivée de soumissionnaires lucquois peut laisser supposer une attitude plus complaisante vis-à-vis des pêcheurs de Montignoso que lorsque les sous-locataires étaient d'origine toscane. Un changement semble plus important : à partir de 1702 Pietrasanta prétend que les sous-locataires s'engagent formellement à ne pas demander de dégrèvements ou à être dédommages<sup>20</sup>. Cette mesure a pour conséquence immédiate de désolidariser les deux signataires du contrat de sous-location. Cela signifie donc que les dénonciations ne pourront plus être utilisées pour récupérer les dégâts subis par les sous-locataires. L'hypothèse d'une convergence d'intérêts entre les sous-locataires et les pêcheurs de Montignoso semble plausible. Il ne s'agit pas d'un

<sup>20</sup> ACP, Ufficio dei Fiumi e Sciali, 284, f. 54.

fait inédit : plusieurs documents montrent les contacts et la connivence entre sous-locataires et pêcheurs<sup>21</sup>.

Mais l'impression plus générale est surtout que Pietrasanta arrête de défendre le régime écologique de l'aire humide, les conditions de la reproduction du poisson, cesse de s'occuper en somme de la sauvegarde des ressources du lac avec la même fermeté que dans le passé. La documentation communautaire fait ressortir des questions qui n'apparaissent pas dans les sources centrales ayant trait à l'équilibre hydraulique du lac de Porta Beltrame. Le 11 mars 1702 le sous-locataire Giuliano Bandinelli rédige un mémoire à l'intention de la communauté dans lequel il dénonce les dégâts causés par la déviation de la rivière Versilia dans le lac de Porta Beltrame. Le cours d'eau a engendré le remplissage d'une partie du lac en causant la mort de la plus grande partie du poisson. En mars 1704 une situation semblable se vérifie : les boues de la rivière avaient une telle violence qu'elles ont pris le chemin de la mer par l'émissaire, tuant ou rejetant le poisson qui normalement le remonte pour venir se reproduire dans le lac. Le même scénario se présente en 1718 lorsqu'on dénonce la dégradation de la pêche, la corrosion des bords du lac et son rétrécissement<sup>22</sup>. Il est difficile de songer à ces événements comme étant le fruit d'une conjoncture météorologique surtout à la lumière de la seule conclusion partagée par les commissaires florentin et lucquois lors des pourparlers en 1698. Les observations hydrauliques des ingénieurs avaient en effet mis en relief un phénomène contradictoire : le lac s'est rétréci au profit des terres du côté de la montagne, tandis qu'il s'est dilaté vers la mer.

Des nouveaux intérêts fonciers viennent compliquer l'opposition entre les habitants des deux communautés et, surtout, prennent le dessus sur la question du droit de pêche. Ce glissement apparaît clairement lorsqu'en 1715 le propriétaire de Seravezza (Toscane), Antonio Marchi, fait couper un bois sur les terrains humides situés entre les pieds des collines et le lac. Le problème des bornes s'impose à nouveau aux magistratures centrales à travers la même question restée irrésolue en 1698 : la ligne doit se diriger de l'Église du Salto della Cerva à la borne C ou bien à la borne B ? Et quelles sont les conséquences du point de vue juridictionnelle sur les terrains et sur le droit de pêche ? La réponse à ces questions se trouve inscrite dans l'agenda de l'avocat bolognais Marcantonio Colonna que Florence et

<sup>21</sup> Plusieurs témoins de Montignoso affirment pendant les procès d'avoir acheté du poisson ou d'en avoir vendu aux sous-locataires ; deux procès criminels par fusillade décrivent des scènes de pêche commune entre des gens de Pietrasanta et de Montignoso dans l'émissaire qui se dégradent en rixes.

<sup>22</sup> ACP, *Offizio dei Fiumi e Sciali*, 284, respectivement f. 29, 54, 285.



Lucques nomment comme arbitre pour résoudre plusieurs différends frontaliers (1722). Étant donné le rétrécissement du lac et l'émergence de terrains susceptibles d'être mis en culture, Pietrasanta aussi est de plus en plus intéressée à définir la ligne frontalière.

Comme dans les sentences du XVI<sup>e</sup> siècle, le jugement arbitral de Colonna définit à la fois les limites des appartenances territoriales des communautés et des États ainsi que les règles locales d'utilisation des ressources dans l'aire humide. Mais Colonna supprime celles qui apparaissent de plus en plus comme des bizarreries des sentences du XVI<sup>e</sup> siècle : d'une part, l'étrangeté de la ligne Église du Salto della Cerva-borne B qui cesse d'avoir des effets juridictionnels lorsqu'elle entrecoupe le lac ; d'autre part, la borne C qui indique le niveau des eaux palustres.

La frontière se dirigera de l'Église du Salto della Cerva à la borne C, pour continuer ensuite le long de la rive du lac jusqu'à l'endroit de la rive devant la borne C. Cette décision pénalise manifestement les revendications lucquoises sur les terrains asséchés et en voie d'assèchement entre le lac et la montagne. Une compensation s'avère nécessaire : elle est concédée sous forme de participation de Montignoso au droit de pêche sur le lac. C'est à partir des rives de ce canal que les habitants de Montignoso peuvent exercer légitimement un droit de pêche. De plus, la sentence reconnaît à Lucques la capacité de faire valoir son droit de pêche en cas d'élargissement du lac<sup>23</sup>.

Le compromis adopté s'explique certes à partir des enjeux locaux de la dispute : la possession des terres et l'exercice du droit de pêche. Force est toutefois de constater un déséquilibre favorable à Florence : la pêche est, comme je l'ai fait remarquer plus haut, de moins en moins l'enjeu principal des accrochages entre les habitants des populations limitrophes, la possession des terres émergentes prenant en ce sens largement le dessus. Et cela surtout pour les caisses de la communauté de Pietrasanta.

### *Interlude*

Conflits et négociations autour de la juridiction souveraine doivent donc être lus à partir des mêmes rapports locaux, diversement concurrentiels, autour de l'usage de ressources territoriales. Ils supposent en amont la formation de discours discordants sur les cadres spatiaux de droits de possession qui sont susceptibles de produire en

<sup>23</sup> La sentence précise que « la partie du lac existant sur le territoire de Montignoso appartient à Montignoso et à la juridiction de son prince ». ASF, Archivio dei Confini, 257, Sentence de Colonna.

aval des modifications de l'état effectif, de la réalité de la délimitation. L'analyse des relations de longue durée entre Montignoso et Pietrasanta fait ressortir le rôle des négociations dans la formalisation et la modification des règles locales d'utilisation de l'aire humide du lac de Porta Beltrame.

D'autres exemples, circonscrits dans une période plus restreinte, confirment que les négociations préconisées par les mêmes fronts d'habitants ayant suscité le conflit se proposent de dessiner une nouvelle topographie des formes d'accès et de contrôle des ressources. Situer les conflits juridictionnels à l'intérieur des relations qui les ont produits signifie aussi explorer les modalités diverses de la formation des frontières, interroger les connexions multiples entre intérêts et revendications locaux et souveraineté étatique. Cette perspective permet de repenser la construction des appartenances juridictionnelles comme un processus caractérisés par des acteurs agissant à des échelles différentes.

Les communautés sont certes à l'origine des disputes en attribuant aux limites territoriales une fonction d'exclusion qui est sans doute indépendante des intérêts des États<sup>24</sup>. Cependant le sens d'exclusion des limites ou d'appropriation de ressources que le conflit implique se construit dans un dialogue serré et constant entre les organes communautaires et les autorités judiciaires locales et centrales. Si la légitimation des revendications donne un sens aux relations entre les acteurs locaux et les autorités judiciaires, leur formalisation ne peut être saisie qu'à partir d'un processus plus complexe qui voit interagir les institutions de deux États différents. Les négociations – visites bilatérales ou arbitrages – suppléent le manque d'une juridiction supérieure de certification de droits. En ce sens, l'exemple de Pietrasanta et Montignoso a montré que rénover les règles d'utilisation des ressources locales suppose une entente commune entre les parties en conflit. Les pourparlers se constituent alors en une instance d'authentification des prétentions concurrentes en se proposant de dessiner les contours légitimes des cadres d'exercice des droits.

Les cas analysés ici envisagent l'étude de la formation des conventions internationales comme étant l'issue d'une dynamique complexe. Il s'agit d'inscrire la démarche des négociations à la fois

<sup>24</sup> P. Sereno, *La costruzione di una frontiera : ordinamenti territoriali nelle Alpi Occidentali in Età Moderna*, dans F. Gregoli, C. S. Imarisio (dir.), *Le Alpi Occidentali da margine a cerniera*, Turin, 1999, p. 89-90. Cette remarque ne veut pas seulement indiquer une priorité temporelle : car il est bien vrai que les communautés se constituent avant la formation du grand-duché.

dans le contexte qui les a évoquées, mais aussi dans le système d'attentes locales qu'elles suscitent et auxquelles elles sont supposées apporter une réponse positive. Si les pourparlers sont mis en place à la suite d'un désaccord, ceux-ci doivent démêler les causes de l'antagonisme en lui offrant un dénouement.

*Ugliancaldo et Minucciano (1552-1727)*

Les controverses entre Ugliano (Toscane) et Minucciano (Lucques) s'étalent sur environ deux siècles, mais ne sont pas du tout nombreuses. Comme dans la plupart des Alpes Apuane, les communautés jouissent depuis des âges reculés de terres exploitées en commun selon des règles précises indépendamment de leur appartenance juridictionnelle. Les processus de délimitation des juridictions communautaires sanctionnent l'existence des biens collectifs en reconnaissant des formes mixtes d'utilisation. Cela dit, la constitution des limites influe en quelque sorte sur les modalités de jouissance de ces terres car elle transforme des pratiques agropastorales<sup>25</sup> en des droits que les habitants d'un village concèdent à leurs voisins. Ugliano et Minucciano utilisaient en commun les biens boisés et en friche identifiés par les toponymes de Fienagliola, Bois de Cerreta, Cardeta et Costabuona (pl. VI) sur la même montagne.

Les documents<sup>26</sup> ne permettent pas d'en savoir plus, mais l'occasion d'une dispute en 1551 – qui concerne justement l'utilisation des prairies de Fienagliola et du bois de Costabuona – fait comprendre que les formes d'exploitation de ces terres communes sont en train de changer. Dans leur correspondance avec Florence, les sujets grand-ducaux demandent la reprise de possession du droit de pâturage troublée par Minucciano. Les innovations produites par Minucciano regardent le défrichage et la mise en culture de parcelles au lieu dit Costabuona. D'après les accusations d'Ugliano, ces terres seraient en effet destinées au pâturage commun des deux communautés et se trouveraient à l'intérieur du territoire toscan selon une sentence de 1424. Pendant les pourparlers, Lucques conteste la validité de cette sentence : celle-ci non seulement n'est pas exhibée dans sa forme originale, mais elle est, de surcroît, contredite par l'état des possessions dont jouissent les habitants de Minucciano. Ceux-ci pos-

<sup>25</sup> Il s'agit de pratiques qui ne sont pas seulement informelles mais sont souvent certifiées par des sentences.

<sup>26</sup> Il en va de même pour les archives de Lucques qui ont été dépouillées par Fabio Baroni. Je remercie M. Baroni pour avoir mis à ma disposition ses transcriptions des documents des Archives d'État de Lucques et des archives communales de Fivizzano concernant les disputes entre Minucciano et Ugliano.

sèdent en particuliers des parcelles à l'intérieur des terres collectives de Costabuona et de Fienàgliola en payant – au moins depuis 1530 – des taxes à leur communauté<sup>27</sup>. La situation n'est toutefois pas aussi bien nettement définie car les habitants d'Ugliano aussi possèdent des terrains dans les mêmes lieux-dits même s'ils sont en moindre quantité.

Lelio Torelli, qui arbitre le différend en 1552, ne suit pas l'opposition entre droit de pâturage et exploitation agricole, car les deux communautés entendent préserver l'un tout en reconnaissant l'existence de la deuxième. Sa solution consiste à fixer les limites des communautés sur la crête des monts qui sépare les versants de Fienàgliola et Costabuona et homologue les possessions que les sujets détiennent dans le territoire de l'autre pourvu qu'ils les enregistrent dans les cadastres respectifs. La sentence – qui essaie d'articuler une réponse à des revendications opposées – ajoute ici que le bois de Cerreta, tout en se trouvant dans la juridiction lucquoise, pourra être utilisé par les habitants d'Ugliano en payant la somme (considérée comme symbolique) de 3 *bolognini*<sup>28</sup>. On prévoit en fait que les Toscans et les Lucquois puissent faire pâturer le bétail à Costabuona pourvu qu'ils respectent les parcelles déjà cultivées par les particuliers.

Dès son application, la sentence provoque toutefois une discordance d'interprétation entre les deux communautés qui ne sont pas d'accord sur le sommet du mont dit Col de Fienàgliola destiné à abriter une des bornes. La décision des ingénieurs Pietro Zucca et Baldassarre Lancia – envoyés par les capitales – est contestée par Ugliano : la borne qui vient d'être plantée disparaît d'ailleurs avant 1561. Le juge toscan ignore délibérément cette information qui lui est à plusieurs reprises communiquée par son homologue lucquois. Il en va de même à Florence qui laisse les protestations de Lucques suivre leur cours et qui promet d'intervenir lorsque pèse la menace que les habitants de Minucciano s'adonnent à des innovations. Temporiser n'est pas obligatoirement un indice de mauvaise foi ou de calculs politiques de la part des autorités centrales, florentines en l'occurrence. L'intensité des relations diplomatiques se mesure en fonction de la gravité des « scandales » sur le terrain : or, contrairement aux

<sup>27</sup> Le croisement entre les dépositions des témoins de Minucciano et leur cadastre de 1529 permet au commissaire de Lucques de démontrer la légitimité de ses revendications.

<sup>28</sup> Le montant – certainement dérisoire – reconnaît symboliquement l'autorité de Minucciano sur les terres en question. Le conseil communautaire d'Ugliano doit envoyer chaque année un représentant à Minucciano pour payer cette somme. Le cas échéant, il perd le droit de pâturage.

exemples précédents, aucun incident ne se produit entre Minucciano et Ugliano en cette fin du XVI<sup>e</sup> siècle. L'attentat à la borne et l'incertitude de la délimitation qui en découle n'intéresse pas les États puisque les deux communautés ne provoquent pas de nouveaux actes d'hostilité. La borne du Col de Fienagliola semble vraiment ne pas influencer sur les possessions des particuliers (qui, de part et d'autre, peuvent être librement conservées) et sur les formes de domination des communautés (vu que chaque propriétaire doit payer le droit d'exploitation à sa propre communauté).

L'emphase portée sur les délimitations dépend aussi de la fonction qui leur est attribuée dans la réglementation des rapports entre les sociétés frontalières. Les sources locales ne permettent d'avoir que des informations fragmentaires sur les modalités d'exploitation des versants contestés et sur leur évolution au cours des décennies suivantes. Une documentation plus consistante renvoie au contraire aux événements qui se produisent entre 1665 et 1672, plus de cent ans après la sentence de 1561 : il s'agit d'une série d'attaques et de représailles préconisées par les autorités judiciaires périphériques qui finissent par faire émerger la question de la délimitation entre les communautés. Les interventions des juges locaux pour garantir et maintenir les possessions posent la question des cadres spatiaux de leurs juridictions en faisant ressortir le problème de la pertinence de ces mêmes actions judiciaires.

En reconstruisant la dynamique des événements, on s'aperçoit vite qu'en 1665 un conflit se manifeste entre Minucciano et Vinca (Toscane) à cause de la saisie d'un troupeau de Vinca de 40 chèvres. Le propriétaire du troupeau est emprisonné à Minucciano et son bétail vendu aux enchères. Quelques jours plus tard un garçon de Minucciano est agressé et dépossédé de ses 5 vaches dans les mêmes lieux. Il s'agit bien de représailles de Vinca qui sont coordonnées par les autorités judiciaires toscanes car celles-ci organisent aussi la vente du butin. Entre temps le berger de Vinca s'évade avant le procès : il affirme d'avoir été arrêté à l'intérieur des limites de la communauté de Vinca et des bornes de la juridiction souveraine du grand-duc. À Minucciano, les autorités locales rétorquent que les bornes en question ne sont pas juridictionnelles mais indicatives du droit de pâturage que Vinca jouit (en vertu d'une sentence de 1552) à l'intérieur de la juridiction lucquoise chaque 6 mois alternativement avec la même Minucciano. Si le sujet toscan a été arrêté, c'est parce qu'il n'en avait pas le droit en cette période.

Quel est le statut des bornes de la parcelle, s'interrogent les autorités locales ? De la réponse à cette question dépend la légitimité de l'emprisonnement et de la saisie du bétail. Mais ce débat finit par regarder aussi les habitants d'Ugliano qui interviennent pour témoigner en faveur de Vinca que les bornes ont une valeur juridictionnel-

le. La question déborde des cadres initiaux car les habitants de Minucciano – « voulant appuyer leurs raisons »<sup>29</sup> – font disparaître une des bornes des terres communes avec Vinca. Le problème est que la borne arrachée délimite également les terres de Costabuona où Ugliano revendique un droit de pâturage (similaire à celui de Vinca) selon la sentence avec Minucciano de 1552.

C'est au milieu de ces discussions que le conflit commence à toucher plus directement Ugliano. En 1668, Minucciano procède en effet à la saisie d'un troupeau d'Ugliano à Costabuona où, selon les témoins toscans, « leur Communauté avait et a toujours possédé, exploité et joui pacifiquement sans aucune controverse »<sup>30</sup>. Face à la capture du bétail, Ugliano réagit en moissonnant les parcelles possédées par des particuliers de Minucciano. La situation est suffisamment tendue pour que les juges des deux communautés organisent une visite des lieux qui permette aux parties d'expliciter leurs revendications et de comprendre qu'elles sont irréductibles. Ugliano prétend en effet que Costabuona fait partie de sa juridiction et qu'elle n'est pas seulement une terre où les sujets toscans ont un simple droit de pâturage comme l'affirme Minucciano.

L'irréductibilité des revendications respectives raidit les relations inter-communautaires : une fois les juges partis, Minucciano confisque à plusieurs reprises des troupeaux toscans et, en 1669, un groupe de ses habitants agresse et tue un possesseur toscan à Costabuona. Les magistratures centrales demeurent silencieuses, ce qui contraste avec le rôle de premier plan des autorités judiciaires périphériques. Les juges sont en effet en première ligne aussi bien pour organiser les procès – comme celui pour homicide – que pour conserver la paix sociale, deux tâches difficiles à concilier. Le 28 juin 1670, les deux juges se sont à peine accordés pour « se prévenir réciproquement des initiatives des sujets respectifs et punir chacun les responsables de son camp »<sup>31</sup> qu'une nouvelle chaîne d'actions violentes déchire les communautés. Le 2 juillet, 150 brebis sont saisies par Ugliano au lieu dit Prairies de Baldassana ce qui attire les représailles de Minucciano qui rééquilibre les comptes en confisquant à Costabuona 60 chèvres<sup>32</sup>. Les juges viennent à peine de s'accorder sur la restitution des bêtes confisquées que, le 17 juillet, Ugliano dénonce la fension de la part de Minucciano dans les lieux contro-

<sup>29</sup> ASF, Archivio dei Confini, 131, Lettre du juge de Fivizzano d'octobre 1668.

<sup>30</sup> *Ibid.*, Dépôt des témoins interrogés par le juge de Fivizzano en septembre 1668.

<sup>31</sup> ASF, Archivio dei Confini, 131, Lettre du juge de Fivizzano du 30 juin 1670.

<sup>32</sup> Le juge de Minucciano écrit que ses sujets ont « voulu se réintégrer par la saisie des 60 chèvres ». ASF, Archivio dei Confini, 131, Lettre du 2 juillet 1670.

versés et la saisie – le 18 – d'un nouveau troupeau toscan. L'état de conflit n'interrompt jamais les relations entre les individus des deux communautés : certains se solidarisent avec les victimes par proximité d'intérêts ou liens parentaux en participant aux actions ; d'autres, moins engagés, repèrent les informations qui circulent de l'autre côté et les font parvenir en Toscane. C'est ainsi que les autorités toscanes connaissent les noms de certains énergumènes de Minucciano qui se trouvent toujours au centre des bagarres. Parmi ceux-ci figure aussi Agostino di Garzonanotto, le responsable du meurtre de 1669, qui est connu comme un être violent qui n'arrête pas de regrouper des gens en les excitant contre Ugliano<sup>33</sup>.

Au début du mois d'août, les commissaires centraux arrivent sur place pour entamer les négociations. La dispute entre Minucciano et Ugliano se compose de repréailles qui évoquent une logique du dédommagement et d'indemnisation face à un bien perdu que l'on entend réintégrer. Les acteurs déclarent effectuer leurs actions pour se maintenir en possession, mais en possession de quoi ? En fait dans une première phase (1668-1669) les actions se déroulent et visent à définir le statut de Costabuona et donc son appartenance juridictionnelle. Ce n'est pas le droit de pâturage à Costabuona qui est contesté, mais le titre en vertu duquel les sujets toscans exercent ce droit. Seulement plus tard (1670) les violences dépassent leur cadre spatial initial en débordant sur le versant opposé (Prairies de Fienàgliola) et glissent du droit de pâturage au droit de fenaison de Minucciano. La reconstitution des événements montre une dilata-tion aussi bien des objets que des lieux controversés. Cette dilatation produit un élargissement des fronts locaux concernés, de part et d'autre, par le conflit en renforçant ainsi la solidarité communautaire autour des intérêts particuliers. On peut supposer qu'une prétention tire une partie au moins de sa légitimité de la capacité d'un groupe originaire d'intéressés à intégrer le plus grand nombre d'individus dans un projet commun de revendication.

Les négociations font ressortir le problème – vieux d'un siècle, mais toujours présent dans les discours des communautés – du vrai sommet du Col de Fienàgliola, de la validité des sentences de 1424 et de 1552. Elles confirment aussi que la recherche d'un compromis sur le parcours des frontières est strictement liée au droit de pâturage et à l'accès de Costabuona. Les commissaires discutent longtemps de l'endroit où replanter la borne arrachée en 1552 qui soit dans un lieu intermédiaire entre les prétentions respectives. Du côté toscan, les propositions lucquoises sont jugées insatisfaisantes car elles laissent

<sup>33</sup> ASF, Archivio dei Confini, 131, Lettre du 2 juillet 1670.



au grand-duché « un terrain stérile et escarpé de telle sorte qu'il est inaccessible pour le bétail qui ne peut pas ainsi s'en servir pour atteindre Costabuona »<sup>34</sup>.

L'échec des pourparlers est marqué par la renonciation à définir la frontière accompagnée de la promesse de remettre l'affaire à un arbitrage et de la recommandation adressée aux juges de veiller à ce que de nouveaux affrontements n'aient pas lieu. La conclusion des négociations n'est toutefois négative que du point de vue de la définition du vrai sommet du Col de Fienàgliola où la sentence de 1552 dispose l'apposition d'une borne. Les discussions sur l'emplacement de la borne du Col de Fienàgliola sous-entendent l'abandon des prétentions grand-ducales d'attacher Costabuona à la juridiction toscane. Par ailleurs, le droit de pâturage d'Ugliano à Costabuona n'est à aucun moment contesté. Le retour de la question à l'échelle des communautés est en outre suivi par la condamnation finale (1679) de 10 individus de Minucciano coupables du meurtre, et en 1669, du possesseur d'Ugliano. Le procès – constitué par le juge local et suivi pas à pas par les *Nove* – inflige trois peines capitales (l'une d'elles concerne le tueur Agostino di Garzanotto) et 7 peines pécuniaires.

La question ne tourne plus en 1713 autour de Costabuona et du droit de pâturage, mais autour de l'appartenance du versant de Fienàgliola qui n'avait été qu'à peine concerné en 1670. Le contentieux éclate à la suite d'un vaste défrichage effectué par Ugliano dans des terres que Minucciano revendique comme faisant partie de ses communaux. Un mémoire de Lucques<sup>35</sup> ajoute et précise que Minucciano a toujours possédé ses communaux en exploitant la terre en exclusivité et en empêchant Ugliano d'en faire autant. Des désordres s'ensuivent au point que le grand-duc envoie des soldats pour défendre les habitants d'Ugliano moins nombreux que ceux de Minucciano. En 1717, la rencontre entre les juges locaux échoue et le cas se trouve ainsi inscrit dans l'agenda des disputes entre Florence et Lucques que l'arbitre Colonna de Bologne est appelé à arbitrer en 1722-1727.

Les discussions légales en 1722-1727 reflètent donc un déplacement des lieux et des enjeux de la controverse par rapport à 1670 : de Costabuona on s'intéresse à la définition de l'appartenance juridictionnelle de tout le versant de Fienàgliola. Les efforts des procureurs des deux États visent donc à démontrer telle appartenance en s'appuyant sur des preuves diverses. Centrales s'avèrent pour les

<sup>34</sup> *Ibid.*, Lettre du Commissaire toscan, Landini, du 12 décembre 1670.

<sup>35</sup> Archivio Comunale di Càsola di Lunigiana (dorénavant ACC), Confini, 1713.

deux commissaires les attestations cadastrales et les dépositions de témoins pour prouver l'imposition fiscale au bénéficiaire d'un des deux villages et par là en déduire l'appartenance juridictionnelle.

Deux documents en particulier suscitent des interrogations autour des formes d'exploitation des prairies car tous les deux mentionnent des biens situés à Fienàgliola. Ces documents concordent aussi quant à la possession des prairies de Fienàgliola qui est presque totalement attribuée aux particuliers d'Ugliano<sup>36</sup>. Ce qui est débattu a trait au contraire à l'autorité qui impose ces terrains et ces personnes, c'est-à-dire la communauté d'Ugliano ou celle de Minucciano. Les commissaires essaient de prouver la nullité du document de l'adversaire et, ainsi faisant, ils structurent la discussion autour de l'opposition entre un vrai et un faux document. Or, il n'est pas difficile de remarquer que les deux documents ne se réfèrent pas à la même période. Minucciano présente en effet les extraits des locations aux enchères effectuées entre 1611 et 1669 et entre 1671 et 1675 où il apparaît que les possesseurs d'Ugliano ont payé des taxes pour leurs exploitations. Ugliano exhibe son cadastre rénové en 1687 pour montrer que les biens possédés par ses habitants à Fienàgliola font partie de sa juridiction.

Ces deux documents révèlent que les prairies de Fienàgliola ont été défrichées et possédées pour la plupart par les particuliers d'Ugliano. Lus à la suite l'un de l'autre, ils montrent qu'une coupure se produit dans les années 1670, une coupure qui correspond à un changement d'autorité sur le lieu dit Fienàgliola. La communauté d'Ugliano dispose la confection d'un nouveau cadastre en 1687<sup>37</sup>, c'est-à-dire qu'elle invite ses habitants à enregistrer les biens qu'ils exploitent en tant que propriétaires ou comme des possesseurs. Il vaut la peine de rappeler que cette opération ne consiste pas en un recensement uniforme de toutes les terres de la communauté et en leur taxation. Il s'agit plutôt d'un échange entre la communauté et ses particuliers possesseurs dans lequel la première offre aux deuxièmes la possibilité de légitimer des terrains mis en friche en contrepartie du paiement d'une taxe annuelle<sup>38</sup>. Pour cela la com-

<sup>36</sup> Il n'est évidemment pas possible de comparer les parcelles indiquées dans les deux documents. Ceux-ci mentionnent des toponymes (Fienàgliola, Col et Mont de Fienàgliola, Prairies de Macchione, Groppo Martino), les noms des possesseurs et l'étendue des fractions de terre.

<sup>37</sup> ACC, Deliberazioni, 27 mars 1687.

<sup>38</sup> Enregistrer une parcelle au cadastre signifie accomplir deux opérations fondamentales : la borner et en évaluer la valeur. Le montant que les possesseurs enregistrés doivent à la communauté change chaque année. La communauté établit en effet un pourcentage fixe que tous les possesseurs doivent appliquer à la

munauté reste en attente des déclarations de ses habitants qu'elle enregistre ensuite par un acte officiel qui voit l'intervention du juge local et l'authentification finale des *Nove*. D'ailleurs les prairies de Fienàgliola sont effectivement divisées en parcelles délimitées par des bornes, ce qui doit avoir contribué à persuader l'arbitre du bien-fondé des revendications toscanes.

La sentence arbitrale de 1727 prime les stratégies légales toscanes en faisant apposer la borne sur le sommet du Col de Fienàgliola indiqué par Ugliano. Cependant elle rétablit aussi les règles d'utilisation du territoire fixées en 1552, en l'occurrence le paiement de la part d'Ugliano de trois écus annuels pour pouvoir jouir du droit de pâturage à Costabuona. Cette somme, qu'Ugliano n'a jamais payé tout en se servant de ces pâturages, se propose de compenser une sentence par ailleurs nettement défavorable pour Minucciano.

### *Conclusion*

La compétition locale autour des modalités d'exploitation des ressources est à la base des conflits analysés. L'importance de la concurrence locale est très variable, pouvant aller de la coexistence pacifique à la tolérance jusqu'à des relations de violence. Si on peut soutenir que chaque conflit révèle une compétition, il faut se garder de penser que l'absence de documentation reflète l'absence de concurrence et même de revendications. Le conflit, pour pouvoir devenir un objet historique, a besoin d'atteindre une visibilité documentaire qui est finalement le résultat des interactions des acteurs locaux et des autorités périphériques.

J'hésiterais pourtant à affirmer que les litiges assument des traits juridictionnels sur la base de l'intention explicite des acteurs locaux d'attirer l'attention des institutions centrales. Une telle interprétation instrumentale des comportements ne peut pas être rejetée, car les stratégies d'instrumentalisation nourrissent les relations entre les protagonistes des contentieux. Encore faudrait-il envisager l'instrumentalisation dans les deux sens : si les communautés se servent de la position frontalière des objets disputés pour attribuer à des conflits infimes des attributs juridictionnels en attirant l'attention et la protection du prince, celui-ci se sert également des actions de ses sujets pour définir la quantité et la qualité de la souveraineté. Si on

valeur de leurs biens inscrits au cadastre. Pour une analyse des enregistrements cadastraux comme étant une forme de réciprocité qui prévoit le paiement d'une taxe contre l'usage exclusif de la terre, voir B. Palmero, *Regole e registrazione del possesso in età moderna...* cit., p. 67-69.

pousse un peu loin ce raisonnement, le monde social, politique et institutionnel apparaît fragmenté, peuplé d'entités (particuliers, corps institutionnalisés comme les communautés ou les corporations, autorités hiérarchisées mais distinguées comme les magistratures et les princes) qui agissent de manière circonstancielle et indépendante les unes des autres se rencontrant ou se fédérant selon une sorte de programme commun et provisoire. Cette vision des relations intra-étatiques et interétatiques décrit les conflits juridictionnels comme le résultat d'un processus doublement instrumental. D'une part, le choix des parties en conflit de demander la protection des souverains apparente les frontières à des objets extérieurs par rapport à la compétition locale, à des objets qui seraient donc manipulables et prêts à dissimuler des intérêts particuliers. D'autre part, le conflit serait utilisé par les souverains comme une occasion et une possibilité d'élargir leurs États.

Les cas discutés au cours de ce chapitre invitent à penser que la formation des frontières fait partie d'un processus plus général de production et de rénovation des formes et des règles d'usage du territoire. En ce sens, on peut dire que les frontières ne sont pas un objet qui existe en dehors des conflits et des acteurs, un objet dont on se sert pour légitimer ses revendications du fait qu'elles renvoient à la souveraineté. Les frontières font partie des règles qui définissent les modes d'accès et d'exploitation des ressources territoriales : pour cela, elles sont en premier lieu affectées par les changements qui intéressent les sociétés locales. Les pourparlers permettent justement de saisir comment la construction et le sens final d'une sentence peuvent être appréhendés seulement à partir des formes d'utilisation du territoire qu'elles proposent. Le tracé des frontières est donc l'issue de longues discussions qui visent l'agencement de revendications opposées, qui ébauchent des formes de compensation pour les acteurs en conflit.

La réussite des pourparlers ne dépend pas seulement des compromis ébauchés par les discussions légales ou de la volonté des commissaires de parvenir à un accommodement. La valeur d'un accord dépend de sa capacité à s'articuler avec l'environnement des attentes (multiples) des sociétés locales ayant produit le conflit, à désamorcer les raisons de la controverse en dessinant de nouvelles formes de réciprocité entre voisins. Les clauses concernant l'accès aux sources d'eau, l'exploitation en commun ou selon des périodes alternées de bois et de prairies, la reconnaissance des possessions restées de l'autre côté de la frontière remplissent la fonction de répondre aux demandes multiples qui ont créé le conflit.

## CHAPITRE 6

### LA « *TUTELA FINIUM* » : PROFILS DE LA CONSERVATION DES FRONTIÈRES

Il apparaît désormais évident que les conditions de la mobilisation des autorités florentines dépend d'un différend qui oppose les périphéries grand-ducales à d'autres périphéries relevant de formations étatiques limitrophes. L'encadrement et la solution de ces conflits est de la plus grande importance non seulement pour la vocation pacificatrice que les pouvoirs princiers établis revendiquent vis-à-vis du territoire de leurs États. Appelés à défendre les possessions pacifiques de leurs sujets menacées par l'appétit violent des voisins étrangers, les princes ne peuvent pas ne pas intervenir : il en va en fin des comptes de leur propre autorité. Une raison de plus tient toutefois au double mouvement qui donne forme à la juridiction souveraine : celle-ci se déploie certainement sur le territoire et sur les hommes à partir de la personne royale. Mais cette juridiction se présente de plus en plus comme composée concrètement de l'ensemble des prérogatives particulières des sujets (corps institutionnels et individus) qui reconnaissent l'autorité de tel ou tel prince. L'étude spécifique de certains contentieux proposée dans le chapitre précédent a permis de saisir sous une lumière inédite la juridiction souveraine. On considère normalement (et à juste titre) que celle-ci s'accroît par des acquisitions territoriales liées à des stratégies matrimoniales, à des achats ou à des conquêtes et disparaît à la suite de cessions ou de pertes imposées par des événements militaires. Mais elle apparaît susceptible de se rétrécir et de s'élargir, de manière certes plus ténue, en fonction de processus qui échappent à la logique de la grande politique présidée par les bureaucraties et qui tiennent au contraire aux relations de domination que les innombrables sujets des princes établissent avec les ressources du territoire.

Les dossiers de l'*Archivio Vecchio dei Confini* invitent à interroger de plus près les pratiques institutionnelles qui ont présidé à leur accumulation dans des archives centrales. Il s'agit de reconstruire les phases et les procédures de l'encadrement et du traitement des contentieux locaux. C'est pourquoi ma première intention en écrivant ce chapitre était de parvenir à l'élaboration d'un modèle de l'activité de la magistrature des *Nove* à partir de quelques questions

majeures : comment un dossier est-il ouvert et géré par les autorités florentines ? Quelles sont les diverses démarches mises en œuvre pour traiter la solution d'un conflit ? Dans quelles circonstances la médiation centrale est-elle mobilisée ? Ces questions, orientées vers l'activité interne aux *Nove*, se proposaient ensuite d'explorer les démarches mises en place pour résoudre des conflits internationaux qui se produisent aux marges des États et indépendamment des affrontements militaires. Dans notre cas, on peut se demander par exemple qui sont au juste les parties concernées par un accord. S'agit-il des souverains uniquement ou, plus probablement, des conflits ici décrits les groupes d'habitants intéressés qui ont déclenché la dispute, produit des revendications, écrit des mémoires ? Certainement ces personnes sont concrètement concernées, mais d'un point de vue juridique et formel qui sont les contractants ? Les communautés, les souverains ou les deux ? La présence des communautés se trouve ainsi au centre de ces interrogations qui tentent d'expliquer à quel titre et avec quel statut celles-ci interviennent en faisant ressortir une évolution majeure dans les modalités de cette intervention.

Si les problématiques que je viens de soulever ont gardé leur intérêt, la médiation, c'est-à-dire la prise en charge et la réglementation des contentieux inter-communautaires a fini par imposer une vision plus ample de la « tutela finium » évoquée par les textes législatifs de plusieurs États italiens d'Ancien Régime en dépassant la seule magistrature des *Nove*. Plus concrètement, je dirai que si la documentation actuellement réunie dans l'*Archivio Vecchio dei Confini* a une nature juridictionnelle, la prise en charge du rétablissement de l'ordre des choses précédent (évoqué par les mémoires locaux et caractérisé par un consensus, ou du moins un équilibre de droits entre les acteurs) se caractérise par une pluralité de centres institutionnels qui sont sollicités à s'exprimer autour d'un contentieux et à y intervenir tout au long de ses phases.

### *Les institutions florentines et le conflit juridictionnel*

Claude Raffestin avait élaboré un modèle pour rendre compte des procédures de démarcation des frontières et, sur cette base, produire une « théorie de la frontière »<sup>1</sup>. La définition des frontières serait une opération organisée en trois étapes : des négociateurs seraient d'abord responsables d'un accord diplomatique sur l'appar-

<sup>1</sup> C. Raffestin, *Elementi per una teoria della frontiera*, dans C. Ossola, C. Raffestin, M. Ricciardi (dir.), *La frontiera da Stato a nazione...* cit.

tenance de villages frontaliers avec leurs territoires respectifs ; des cartographes interviendraient par la suite pour lever des images des territoires partagés et y tirer les lignes de séparation suivant les engagements diplomatiques précédents ; des ingénieurs militaires, enfin, seraient chargés de la démarcation effective de la frontière au moyen de bornes. Ce modèle – qui voit une réduction progressive de l'échelle des opérations (diplomates, cartographes, ingénieurs) et de représentation des actions des acteurs – a été élaboré à partir de la façon d'opérer des commissions du XIX<sup>e</sup> siècle. La verticalité de la prise de décision et l'emboîtement d'instances et d'opérations qui caractérisent cette démarche est spécifique d'un projet politique libéral. Il apparaît difficilement adoptable pour décrire la documentation de l'*Archivio Vecchio dei Confini* qui, comme le faisait remarquer Edoardo Grendi à propos de la documentation semblable de la république de Gênes, « postule une variété d'acteurs ancrés au territoire et l'autorité idéologique de la tradition »<sup>2</sup>. Vouloir adapter le modèle élaboré par Raffestin au cas toscan d'Ancien Régime signifierait surtout occulter la dimension collégiale de l'action institutionnelle prenant en charge la demande de rétablissement de droits de la part des sujets grand-ducaux.

Les dossiers florentins s'ouvrent avec les mémoires adressés au grand-duc par ses sujets concernés par le contentieux (conseils communautaires et particuliers) et avec les missives informatives des juges locaux. J'ai montré dans le quatrième chapitre que ces documents énoncent la nécessité de se maintenir en possession en faisant face aux innovations perpétrées par les sujets d'un État limitrophe et menaçant en même temps les droits particuliers des postulants et l'intégrité de la juridiction souveraine. En lisant les transcriptions des assemblées des conseils communautaires, on se rend compte que les postulants sollicitent personnellement l'expédition des affaires et en suivent les étapes : jusqu'aux toutes premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, les communautés envoient couramment des « ambassadeurs » auprès des magistratures florentines<sup>3</sup> avec le mandat de plaider les droits de la communauté<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> E. Grendi, *La pratica dei confini...* cit., p. 811.

<sup>3</sup> Les communautés dépêchent habituellement des ambassadeurs dans la capitale grand-ducale : pour discuter des critères de répartition de l'amende reçue pour avoir déclenché un incendie (le 23 octobre 1566) et pour qu'on termine la cause contre Vagli pour les limites (15 avril 1567), pour traiter *viva voce* avec les *Nove* le renouveau du cadastre local (le 25 mars 1586) et le salaire du maître d'école (le 27 avril 1586) ou demander de pouvoir louer les bois de la communauté pour augmenter ses entrées. ACS, Partiti della Comunità di Cappella, 287 (f. 62 et 63) 288 (f. 27, 36 et 42-43).

<sup>4</sup> La correspondance entre le magistrat des *Nove* et le juge de Pietrasanta en 1589 permet de savoir que la communauté de Stazzema avait envoyé un certain



En tout cas, l'écriture du mémoire au grand-duc est postérieure à la mobilisation de procédures de conservation de la possession de la part des acteurs. Mieux, on peut dire que le mémoire intervient pour annoncer un état qui est déjà conflictuel du moment où les parties ont mis en place des dispositifs opposés de maintien de la possession faisant appel aux autorités judiciaires respectives. Il faut se garder toutefois de penser que tout contentieux opposant un sujet grand-ducal à un sujet d'un autre prince donne automatiquement lieu à une dispute judiciaire en recevant dès son origine une qualification juridictionnelle et dont les magistratures florentines seraient pour cela informées. Ainsi, un juge grand-ducal peut disposer de la conservation de la possession, entamer une procédure judiciaire et éventuellement condamner un sujet étranger qui, à son tour, peut accepter de se soumettre aux diverses étapes du jugement. Les cas les plus embrouillés se caractérisent par le fait que deux tribunaux ont rendu justice sur le même lieu ou sur des lieux proches à des moments différents sans pour autant soulever les protestations : simplement, acteurs et prévenus ont reconnu l'autorité d'un même tribunal pour résoudre leur dispute. Le problème se pose lorsque l'autorité du juge n'est pas reconnue par les deux parties produisant ainsi un court-circuit dans la demande de justice qu'il était censé assurer. C'est le cas, par exemple, lorsque les acteurs activent des procédures de réintégration de la possession auprès d'autorités judiciaires de princes divers, ou encore lorsque la sentence prononcée par le tribunal d'un prince s'avère inapplicable car les sujets condamnés se servent de l'appartenance à la juridiction d'un autre prince pour y échapper.

De manière générale, les mémoires des postulants ainsi que les missives des juges sont portés à connaissance du grand-duc et c'est seulement à ce moment que la magistrature des *Nove* acquiert une place plus importante en étant chargée de leur suivi : ce qui impose d'abord la vérification des dénonciations reçues. Les *Nove* procèdent à ce but par le biais de ces mêmes juges locaux qui avaient été déjà sollicités pour protéger leurs droits menacés d'innovation. Dans cette nouvelle configuration, les juges sont appelés à effectuer une visite des lieux contestés et à mener des enquêtes dans les archives locales afin de pouvoir rédiger un rapport à l'intention des *Nove*. Ce rapport

Lorenzo pour dénoncer les agressions quotidiennes perpétrées à l'intérieur des limites de la communauté par les sujets du duc de Ferrare. Lorenzo n'avait pas manqué de nommer quelles étaient les limites et ses bornes. Sa performance avait soulevé les doutes du magistrat des *Nove* mais pas son désintérêt étant donné qu'il chargerait le juge de Pietrasanta d'une reconnaissance des lieux et des limites.

peut également prévoir une convocation des juges à Florence, aux frais de la communauté concernée. En 1563, la communauté de Cappella débourse 406 écus (presque 50% des 961 écus dépensés par le conseil communautaire cette année-là<sup>5</sup>) : 290 écus pour les 15 jours passés à Pietrasanta par Baldassarri di Matteo Baldi de Giustagnana afin de promouvoir les droits de la communauté ; 22 écus pour le voyage à Florence de Pierantonio Minucci da Volterra, juge de Pietrasanta, et pour son notaire Giulio Ferrosi ; 88 pour les ambassadeurs envoyés à Florence par Cappella à cause du différend avec Vagli.

La disparition progressive des « ambassadeurs » communautaires – accusés de peser excessivement sur les finances locales – est concomitante, au tout début du XVII<sup>e</sup> siècle, de l'élaboration d'une procédure prévoyant la mobilisation d'un envoyé central. Personnage en service dans une magistrature, celui-ci reçoit le titre de commissaire du fait d'être chargé d'une commission ponctuelle et à terme : prendre connaissance du contentieux et rédiger un rapport à l'intention des *Nove*. Qu'elle soit menée par les juges locaux ou par un envoyé central, la mission du commissaire consiste à effectuer une visite ou reconnaissance (les sources toscanes utilisent le mot *visita*) des lieux concernés afin de vérifier les innovations dénoncées. La démarche est centrale pour l'attribution d'un caractère juridictionnel au différend en cours : car il s'agit en dernier ressort de confirmer la relation entre droits particuliers (possédés collectivement par une communauté ou individuellement par ses habitants) et prérogatives souveraines que les dénonciations affichent. Cette opération implique donc non seulement de reconnaître les faits dénoncés mais aussi de mener une investigation sur les limites concrètes comme moyen pour définir la dimension spatiale de cette relation.

Les expressions « faire l'imitation de la sentence »<sup>6</sup> ou « faire l'imitation sur le terrain »<sup>7</sup> indiquent que l'enquête sur les limites consiste à repérer les bornes sur le terrain, à saisir concrètement l'enchaînement des lignes qui vont des unes aux autres et, surtout, à montrer ou démontrer que les objets matériels identifiés correspondent à ceux qui ont été prescrits et établis par un texte fondateur dans un passé plus ou moins reculé. L'« imitation de la sentence » implique d'attribuer un statut juridictionnel aux objets qui émergent

<sup>5</sup> ACS, Saldi della Comunità di Cappella, 381.

<sup>6</sup> Ainsi s'exprime le juge de Pietrasanta, Luigi Salvetti, le 2 mars 1590 à propos des limites qui selon les représentants de la communauté de Farnocchia ont été violées. ASF, Archivio dei Confini, 88, Dossier n. 8.

<sup>7</sup> Cette expression est utilisée par l'ingénieur Santini envoyé à Farnocchia en 1689 lors des dénonciations du particulier Pietro Ciari et du conseil communautaire du même village. ACP, 358, f. 60.

au cours de l'enquête mais aussi aux faits dénoncés : car une usurpation ne sera reconnue comme telle que si elle aura eu lieu en deçà des limites.

On comprend facilement que la reconnaissance est plus qu'une prise de connaissance d'un objet par les sens : le verbe « enquêter » pourrait être son synonyme le plus proche si l'on songe à la valeur juridique de cette expression. La « visite » est en effet une enquête menée en croisant des documents et l'observation du terrain qui doit donner lieu à un rapport. Nul doute que la visite ne constitue l'occasion pour les fronts locaux de légitimer leurs revendications : ces derniers sont invités à comparaître en tant que témoins et à produire les documents pour justifier leur demande. Cependant la mise en œuvre de cette procédure s'inscrit dans une logique d'information de la magistrature florentine qui est à la fois le commanditaire et le destinataire de la relation finale. En ce sens, la visite s'apparente à une expertise car, après avoir fait l'objet d'un compte-rendu au grand-duc, elle donne lieu à la rédaction, par les *Nove*, d'une délibération qui établit d'exécuter ce qui a été fixé par le rapport. Là aussi le terme « information » (*informazione* dans les sources toscanes) n'a pas une signification purement communicative comme les sciences du langage pourraient le laisser entendre. En effet, une « information » est plus qu'un ensemble de données véhiculées par un texte : l'opération de son écriture a un caractère juridictionnel puisque ses conclusions – en légitimant ou en rejetant les revendications à l'origine de l'ouverture de l'affaire – ont une valeur légale astreignante pour les autorités florentines qui l'avaient mobilisée. Remarquons encore que l'« information » est portée à connaissance du grand-duc et est éventuellement soumise à une évaluation dans la *Pratica Segreta*<sup>8</sup> concernant la suite à donner à l'affaire à travers un rescrit grand-ducal. En tout cas, c'est seulement après le rescrit que l'« information » est remise aux *Nove* pour qu'ils établissent les mesures à prendre au moyen d'une « délibération ».

Mais quelles mesures, au juste ? L'« information » peut en effet se solder par le rejet des revendications des sujets grand-ducaux et les *Nove* sont, en ce cas, chargés de communiquer cette décision aux acteurs concernés via les juges périphériques. En revanche, lorsque l'« information » légitime ces mêmes revendications, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures pour poursuivre les responsables des innovations dénoncées en restaurant les droits des postulants et la juridiction souveraine. Concrètement, de telles mesures consistent en un procès avec la condamnation des innovateurs ainsi

<sup>8</sup> Cf. *infra* chapitre 1.

que la mise en œuvre des moyens rendant effective la sentence. On comprend alors que ces mesures impliquent des actions qui, déléguées aux autorités judiciaires locales, sont loin d'être simples à appliquer. L'arrestation des innovateurs peut, par exemple, s'avérer une opération plus facile que recouvrer le montant d'une amende. Rendre effective une sentence implique souvent la décision – extrême mais pas rare du tout – de considérer collectivement responsables les habitants de la communauté dont sont issus les innovateurs. Il devient ainsi possible d'appliquer la sentence au détriment des biens mobiliers ou immobiliers que les sujets étrangers possèdent sur la juridiction incontestable du grand-duc.

Ces dispositions ne sont pas obligatoirement rendues opérationnelles dans l'immédiat mais pour exercer une pression sur les autorités limitrophes : elles peuvent ainsi être considérées comme une stratégie pour que les condamnés se rendent ou pour faire en sorte que ceux-ci s'acquittent de leur peine. Cette stratégie implique la prolongation des temps de l'application de la sentence et nécessite une action diplomatique parallèle auprès du prince limitrophe pour qu'il se rende garant de la poursuite de ses propres sujets.

Comme on l'aura remarqué, les démarches modélisées ci-dessus ont un caractère unilatéral, elles ne décrivent que les relations et la communication à l'intérieur des appareils institutionnels grand-ducaux. De fait, il est évident que les procédures illustrées ne se déroulent jamais dans une sorte de boîte étanche : cela est d'autant plus vrai dans un contexte conflictuel où la moindre reconnaissance est au mieux observée de loin par les populations limitrophes, et où elle risque au pire d'être perçue comme un acte de possession dont les autorités centrales sont rapidement informées. Un conflit de possession assume une nature juridictionnelle parce que les parties concernées mobilisent et sont soutenues par les autorités locales et centrales respectives. Mais un tel soutien ne consiste pas uniquement en deux séries de procédures parallèles que chacun met en œuvre pour préserver ses droits : des échanges entre les institutions et leurs représentants structurent les relations entre les deux côtés, essaient de construire le cadre et les conditions pour qu'une solution soit formulée.

### *Tutelle de la paix, défense de la juridiction souveraine et relations diplomatiques*

Les diverses étapes décrites ci-dessus sont accompagnées par une communication entre les autorités centrales et locales limitrophes. Ainsi, les juges périphériques – dont on a vu l'implication dans les procédures de maintien de la possession à l'origine du contentieux – se trouvent engagés à enrayer les « scandales » et les

« rixes » entre les parties. Même si tous les conflits ne suscitent pas une chaîne de violences réciproques, on mesure ici toute l'ambiguïté de la mission des juges locaux appelés à séparer, concrètement dans le conflit, ce que la littérature juridique considère comme intrinsèquement uni : le maintien des droits des postulants et la conservation de la paix sociale en empêchant les « scandales » et les « rixes ». Les juges partagent d'ailleurs l'ambiguïté de leur rôle avec l'appareil policier grand-ducal, c'est-à-dire les équipes attribuées à chaque tribunal pour assurer l'ordre public et exécuter les sentences. Il revient aux communautés de nommer et de rémunérer ces personnages dont l'implication (personnelle et familiale) dans la vie locale<sup>9</sup> et dans les tensions qui la traversent est inversement proportionnelle à la taille de la localité de résidence<sup>10</sup>. Mais c'est la représentation lisse du pouvoir du prince comme tuteur de la paix et des droits de ses sujets qui se trouve ébranlée par le conflit. Ainsi, vue de l'autre côté de la frontière, la place du grand-duc dans les stratégies de maintien de la possession que ses juges et ses sujets mettent en œuvre apparaît peu claire : en est-il le promoteur ? Est-il admissible que les sujets agissent sans le consentement de leur prince ? Au cœur d'une dispute entre Barga (duché de Florence) et Pieve Pelago (Ferrare) en 1566-1570, cette question hante le duc de Ferrare qui en parle avec l'ambassadeur toscan : pourquoi les milices grand-ducales ont participé à l'incendie des scies à bois considérées de la juridiction de Ferrare ? Doit-on croire qu'une telle action ne puisse pas être accomplie sans « ordre ni commission explicite »<sup>11</sup> de la part du grand-duc, comme le prétend le duc de Ferrare ? Ou bien, faut-il suivre la réplique de l'ambassadeur Bernardo Canigiani dénonçant les provocations répétées des sujets du duc qui « ont tiré par les cheveux » les toscans à agir de conséquence jusqu'à « rompre le frein que Son Excellence le grand-duc leur tient par respect de bon voisi-

<sup>9</sup> Pour une étude spécifique d'une cour de justice dans le grand-duché de Toscane à l'époque moderne, voir O. Banti, *Il Vicariato e la Podesteria di Vicopisano nel secolo XVI, Note sull'amministrazione locale dello Stato mediceo*, dans *Bollettino storico pisano*, XVIII-XIX (1959-1960), p. 141-163.

<sup>10</sup> D'après Luca Mannori (*Il sovrano tutore...* cit., p. 246-263), la responsabilité des communautés dans la nomination et la rémunération des équipes policières tient au fait que la doctrine juridique leur attribue une fonction instrumentale vis-à-vis de l'exercice de la juridiction. *Vice versa*, si seul le prince peut nommer les juges (et les communautés n'interviennent que pour en payer les salaires), c'est bien parce que ceux-ci sont délégués à rendre justice, ce qui définit la mission intrinsèque du souverain.

<sup>11</sup> Les citations ainsi que l'ensemble des événements racontés sont reconstruits à partir de ASF, *Mediceo del Principato*, 2890, Lettres du 26 juin et du 14 juillet 1567.

nage, d'amitié et de parenté » ? Il n'est évidemment pas nécessaire de réduire cette hésitation à une opposition : car, à la lumière de ce qu'on a vu à propos des stratégies de maintien de la possession, les deux cas sont possibles.

De manière générale, la concomitance des stratégies de maintien de la possession et la dégradation conséquente des rapports entre les groupes d'habitants frontaliers attribuée aux autorités judiciaires périphériques un rôle de premier plan face à la progression des actes de possession. Lorsque les actes opposés de maintien de la possession emportent la paix communautaire en faisant assumer à la compétition locale une dimension inter-étatique, l'apaisement des esprits ne concerne plus exclusivement un juge particulier dans son rapport avec ses administrés. Les juges essaient de poursuivre ce but en correspondant avec leurs homologues 'étrangers' pour que ceux-ci opèrent dans la même direction. Il arrive que des entrevues soient organisées pour désamorcer la spirale des violences par des initiatives concrètes : la remise réciproque de prisonniers ou du butin (moisson, animaux, etc.) mutuellement confisqué lors de l'exécution des actes de possession. Les entremises des juges périphériques se multiplient face à la prolifération des actions des fronts concurrents sans pour autant atteindre nécessairement une pacification permanente. Mais on peut penser que le but de ces initiatives ne consiste pas exclusivement à désamorcer la tension entre les parties : il s'agit également de ramener dans un cadre formel présidé par les juges une série d'actions – confiscations, violences, saisies – qui a échappé à leur autorité.

Les étapes qui scandent la communication à l'intérieur de l'appareil institutionnel grand-ducal se recourent aussi d'une démarche diplomatique auprès des autorités centrales limitrophes qui est confiée aux ambassadeurs que chaque prince tient auprès des cours italiennes et des principales villes européennes. Les lettres régulièrement envoyées par les ambassadeurs ont été utilisées pour étudier les relations internationales, la formation d'alliances, la souscription de pactes et de contrats matrimoniaux. Les informations concernant les disputes frontalières et juridictionnelles ont moins retenu l'attention des historiens. Bernardo Canigiani, ambassadeur de la maison des Médicis à Ferrare, correspond quotidiennement avec Florence en renseignant son seigneur sur la moindre décision en politique étrangère ou interne du duc de Ferrare, sur les rumeurs qui circulent à la cour pouvant intéresser le duc de Florence, sur les personnes de quelque importance qui arrivent. Canigiani transmet au duc de Ferrare les lettres de ses supérieurs concernant les conflits, s'entretient avec lui ou avec ses secrétaires pour en discuter le contenu et pour en relater à Florence. Les tons courtois des conversations invoquent continuellement l'amour et l'amitié comme fondement et garantie

d'un rapport entre les souverains qui se prétend toujours transparent. C'est pourquoi les princes se prient mutuellement de poursuivre les sujets respectifs lorsqu'ils commettent des actes violents : « Domenico Pigna [secrétaire du duc de Ferrare] m'a parlé d'une nouvelle protestation des gens du Frignano [Ferrare] contre les gens de Fivizzano [Florence] qui ont dépassé les bornes en capturant du bétail et des hommes ; il prie Votre Excellence Illustrissime de faire punir les délinquants afin que de notre côté on sache que du vôtre Vous abhorrez les insolences contre le duc de Ferrare »<sup>12</sup>.

Lors du conflit entre Barga et Pieve Pelago, le secrétaire Pigna consigne à Canigiani les actes du procès monté par le juge ferrarais du Frignano contre les sujets florentins pour prouver « les insolences extravagantes des gens de Barga » et afin que le duc de Florence « les punissent de manière conséquente »<sup>13</sup>. Si les princes sont censés se porter garants de la poursuite des coupables dans les juridictions respectives, il importe de faire la preuve des insolences à punir. La dénonciation d'un juge périphérique – mais, en fin des comptes, la parole des princes qui s'y fonde – ne suffit en somme pas pour que les ambassadeurs en avisent leurs souverains ; faute de quoi, Canigiani n'hésite pas à demander (avec toutes les circonspections du cas) « une copie de la lettre [du juge ferrarais de Frignano] avec le prétexte de ne pas bien connaître le droit et d'avoir besoin de plus d'informations pour pouvoir écrire au duc »<sup>14</sup>.

Plus tard, alors que les chaînes de violences et de condamnations mutuelles infligées par les juges de Barga et de Pieve Pelago en sont à leur plus haut point, le duc de Ferrare s'entretient personnellement avec Canigiani en le priant de « supplier Votre Excellence Illustrissime à Son nom d'annuler les accusations en écrivant une lettre pour promettre que d'un côté comme de l'autre personne n'entre plus dans les lieux disputés »<sup>15</sup>. Canigiani se trouve donc au cœur des pratiques de médiation censées enrayer ces stratégies de conservation de la possession – dont les organes suprêmes de chaque prince sont au moins à connaissance – dans un cadre légitime présidé par l'exercice de l'autorité princière.

Même lorsque les rapports des ambassadeurs ne contiennent que quelques phrases lapidaires, celles-ci montrent que les affaires font l'objet d'un suivi permanent : et il est de la plus grande importance de faire comprendre que cette attention ne fléchit pas. Les rap-

<sup>12</sup> ASF, *Mediceo del Principato*, 2891, Lettre du 19 juillet 1568.

<sup>13</sup> ASF, *Mediceo del Principato*, 2890, Lettre du 26 juin 1567.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Lettre du 14 juillet 1567.

<sup>15</sup> *Ibid.*



ports confectionnés par les ambassadeurs contribuent à l'assemblage progressif des informations qui permettent aux autorités centrales d'adopter les stratégies de défense de leurs sujets.

Les contacts entre les cours s'intensifient par l'intermédiaire des ambassadeurs avec la montée en intensité du conflit, c'est-à-dire lorsque les procédures opposées de maintien de la possession se multiplient en dépit des entrevues des juges locaux. C'est dans ces circonstances que les princes nomment un commissaire chacun, chargé de prendre en charge le contentieux en élaborant une solution. Cette procédure a lieu dans deux cadres juridiques différents : l'un tient à la décision de soumettre le traitement d'une affaire à une reconnaissance paritaire et mutuelle des droits réciproques ; l'autre dépend de l'échec de cette dernière démarche et consiste à déléguer la solution de la dispute à un arbitre tiers. Dans ce cas aussi, les deux souverains procèdent à nommer un ou, plus rarement deux commissaires choisis parmi les personnages les plus éminents des bureaucraties respectives. Du côté toscan il s'agit d'un des *Auditori* ou *Segretari*, ces fonctionnaires choisis personnellement par le souverain en dehors de la classe dirigeante florentine pour assumer tout au long de leur carrière les fonctions les plus importantes de l'appareil institutionnel grand-ducal<sup>16</sup>. Les lettres patentes rédigées personnellement par les grands-ducs donnent habituellement aux délégués le titre de « commissaires à conclure un accord ». Il est beaucoup plus rare que les lettres patentes désignent les délégués comme arbitres<sup>17</sup>. Cette délégation « à conclure un accord » ne signifie pas que les commissaires opèrent en toute autonomie : car ceux-ci entretiennent des relations épistolaires régulières sinon quotidiennes avec leurs capitales : pour ajourner sur les débats légaux, pour discuter de la recevabilité des pièces à conviction fournies par les adversaires, pour esquisser les stratégies pour les contrer, pour évaluer les propositions d'accord.

Il importe de souligner toutefois que la mission des commissaires peut aussi bien aboutir à une solution de la dispute que se solder par la constatation de l'irréductibilité des revendications respectives. Or, la faillite des négociations est bouclée par une « relation » qui explique les raisons de l'impossibilité de céder aux prétentions adverses et qui est donc plus qu'un compte rendu : car, une fois reçue

<sup>16</sup> E. Fasano Guarini, *I giudici della Rota di Firenze sotto il governo mediceo...* cit., p. 106-110 et E. Fasano Guarini, *I giuristi e lo Stato nella Toscana medicea cinque-seicentesca*, dans *Firenze e la Toscana dei Medici nell'Europa del Cinquecento*, vol. I, Florence, 1983, p. 228-233.

<sup>17</sup> C'est, par exemple, le cas de Della Fioraia (Florence) et Altogradi (Lucques) chargés en 1572-1574 de la résolution de dix disputes inter-communautaires.

par le grand-duc, elle légitime juridiquement les revendications toscanes défendues pendant les négociations. Il n'est pas étonnant ainsi que la relation conclusive constitue la base pour ébaucher des stratégies de maintien de la possession<sup>18</sup>. Autrement dit, si le conflit local et l'escalade des actions réciproques avaient été à l'origine de l'entremise des magistratures centrales, l'échec de la médiation renvoie la gestion du conflit à l'échelle communautaire. Remarquons que les institutions ne se montrent pas par la suite empressées de relancer des entrevues ultérieures et de conclure un accord à moins que les relations inter-communautaires connaissent une nouvelle et rapide dégradation. C'est dans ce cas que, comme je l'ai dit, la nomination d'un médiateur tiers peut apparaître la seule façon pour mettre fin au contentieux.

### *Médiateurs et arbitres*

Selon Stefano Mannoni<sup>19</sup>, la période qui va du Congrès de Vienne en 1814 à la guerre de 1914-1918 voit s'affirmer l'idée d'une société internationale constituée d'États nations européens dont la responsabilité devait consister en la réglementation des révolutions nationales en Europe et les entreprises colonialistes dans les autres continents. En même temps et à côté de la fondation d'empires coloniaux, se répand dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle la conviction de l'appartenance à une civilisation commune qu'un nouveau droit international est appelé à défendre face à ses propres pulsions destructrices. La promotion de traités multilatéraux concernant les domaines (commerciaux notamment) où les relations entre les États étaient plus étroites ou plus fréquentes, la codification du droit de guerre et la résolution pacifique des conflits constituent les trois axes majeurs du droit international qui se configure au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

Il n'est pas étonnant que les procédures de résolution des disputes inter-étatiques aient fait l'objet aussi d'un grand intérêt historique justement à cette période<sup>20</sup>. Ces travaux partagent un même

<sup>18</sup> On pourra renvoyer au cas de la communauté de Zeri et aux réflexions sur les stratégies les plus adaptées au maintien de la possession pour faire face aux revendications concurrentes des habitants parmesains de Borgo Val di Taro en 1684. Pour cet exemple, voir le chapitre 4.

<sup>19</sup> Pour cette époque, voir S. Mannoni, *Relazioni internazionali*, dans M. Fioravanti (dir.), *Lo Stato moderno in Europa*, Rome-Bari, 2002, p. 206-229 ; du même auteur voir aussi l'étude plus approfondie *Potenza e ragione. La scienza del diritto internazionale nella crisi dell'equilibrio europeo (1870-1914)*, Milan, 1999.

<sup>20</sup> Mises à part les nombreuses thèses doctorales dans les années 1880 et 1930, trois livres classiques méritent d'être mentionnés : M. De Taube, *Les origines de l'arbitrage international. Antiquité et Moyen Âge. Recueil des cours*, Paris,

point de vue sur les origines et la fonction des arbitrages ainsi qu'une égale attention vis-à-vis de l'Antiquité grecque et du Moyen Âge occidental. À l'instar de l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle dans laquelle ils vivaient et écrivaient, ces auteurs considèrent que ces deux époques sont caractérisées par une civilisation religieuse et une culture juridique communes, et que ces deux conditions historiques sont à la base de la diffusion de l'arbitrage. La plupart des chercheurs postulent une distinction entre médiateurs et arbitres, les seconds supposant la pleine souveraineté des parties en dispute et leur libre volonté de déléguer leur différend à un tiers<sup>21</sup>. En reléguant au second plan les occurrences de l'Antiquité grecque à cause du manque de différenciations nettes entre l'arbitre et le médiateur, l'historien du droit italien Francesco Contuzzi<sup>22</sup> attribue à l'époque féodale le mérite d'avoir répandu les arbitrages internationaux grâce aux institutions à caractère supranational comme l'Empire ou l'Église<sup>23</sup>.

Les ouvrages historiques font état des interrogations répandues parmi les juristes de l'époque sur les modes de résolution des conflits inter-étatiques et de la codification de la procédure arbitrale au sein d'un tribunal international : les formes de validation du compromis (le serment) ou les garanties d'exécution de la sentence arbitrale (consignes d'otages, de biens matériels, amendes), ou encore les modalités pour rendre plus fiables les résolutions arbitrales en fondant l'autorité sur des principes de droit et des garanties précises de respect des sentences. De même les efforts récurrents pour une distinction dans le passé entre un arbitre et un médiateur ne vont pas

Librairie du Recueil Sirey, IV, tome 42, 1933 ; M. Novakovitch, *Les compromis et les arbitrages internationaux du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1905 ; M. N. Tod, *International arbitration amongst the Greeks*, Oxford, 1913.

<sup>21</sup> Le monde romain n'a pas été pris en compte par cette littérature : non seulement Rome impose sa médiation aux parties en conflit, mais elle se propose par là d'élargir sa sphère d'influence.

<sup>22</sup> F. Contuzzi, *Arbitrati Internazionali*, dans *Il Digesto Italiano*, tome IV, Turin, 1896, p. 304-524.

<sup>23</sup> Voir G. Catalano, *Arbitrato Pontificio*, dans *Enciclopedia del Diritto*, Milan, tome II, 1958, p. 994-1001. L'Église a aussi joui d'une place centrale car sur l'arbitrage et les médiations elle aurait bâti sa mission pacificatrice dans le monde féodal déchiré par les guerres intestines. Le Saint-Siège intervient en imposant la cessation des hostilités et en invitant les parties à présenter leurs raisons devant le tribunal romain ; ou en offrant sa médiation aux pouvoirs en conflit ; ou encore en intervenant lorsque l'autorité supérieure comme par exemple l'autorité impériale n'arrive plus à imposer sa volonté à ses sujets. De Taube nie toutefois le statut d'arbitrage à la médiation pontificale car les papes n'agissent pas à la suite d'un compromis libre et volontaire des parties en litige mais en vertu d'une juridiction autoritaire qu'ils s'octroient pour imposer la fin du conflit. M. De Taube, *Les origines de l'arbitrage international...* cit., p. 50-55.

sans évoquer les débats autour de l'établissement d'une procédure spécifique pour l'arbitrage international (les types de rites, la nomination et les pouvoirs des arbitres). Nombre d'historiens s'arrêtent ainsi sur la différenciation entre l'« *arbiter* » et l'« *arbitrator* » des commentateurs médiévaux. Le premier examine une dispute selon les procédures du procès public (*secundum iudiciorum ordinem*), tandis que le deuxième peut résoudre une cause à l'amiable (*ex bono et aequo*) sans suivre les formalités du procès ordinaire. Il n'est pas ici question de suivre ou de synthétiser la richesse des débats juridiques à cet égard<sup>24</sup> : il est utile toutefois de rappeler que ces distinctions procédurales propres au droit civil ont été transposées dans un nouvel ordre de discours soucieux d'établir les fondements de l'arbitrage international. Chez De Taube cette distinction recoupe la différence entre l'arbitre et le médiateur sur la base de la procédure adoptée : suivant les lois (« *per iudicium, per sententiam* ») dans le premier cas et selon un jugement d'équité (« *per amorem, concordiam, transactionem* ») dans le deuxième. D'après De Taube, un médiateur procède dans un vide normatif tandis qu'un arbitre suit une hiérarchie de normes : d'abord le droit national des parties en litiges, ensuite le droit commun et canon et enfin le droit des gens<sup>25</sup>.

En ce qui concerne la solution des conflits analysés ici, la distinction entre arbitres et médiateurs sur la base d'une opposition entre un jugement de droit et un jugement d'équité n'est pas attestée dans les sources. Pierin Bello, arbitre entre Barga (Toscane) et Pieve Pelago (Ferrare) en 1568, s'adresse préalablement aux souverains en litige – Côme I<sup>er</sup> de Médicis et Alphonse II d'Este – en plaidant plutôt un accord à l'amiable qu'un jugement qui, en choisissant entre deux vérités judiciaires, aurait fini par mécontenter l'une des parties<sup>26</sup>. On retrouve maintes fois cette même opposition pendant les pourparlers : Donato dell'Antella et Lorenzo Malpigli – délégués pour la Toscane et Lucques en 1605 dans le conflit entre Montecarlo et Collodi – proposent dès leur première rencontre de résoudre le différend « soit par une sentence, soit par un accord à l'amiable ». Le commis-

<sup>24</sup> L. Martone, *Arbiter arbitrator : forme di giustizia privata nell'età del diritto comune*, Naples, 1984.

<sup>25</sup> M. De Taube, *Les origines de l'arbitrage international...* cit., p. 60 et suiv.

<sup>26</sup> P. Basso, *Ricerca su una lite cinquecentesca tra i Medici e gli Estensi e l'arbitrato del Bello*, Mémoire de Maîtrise, Università degli studi di Torino, 1984, p. 86-87, qui rappelle aussi les recommandations d'Emmanuel Philibert de chercher une « honnête concorde » entre les parties en conflit. On peut citer également l'arbitrage du sénateur piémontais Antonino Tesauro entre le grand-duché et la république de Lucques en 1578 dont les tentatives de proposer un accord équitable se heurtent à la volonté de François I<sup>er</sup> de Médicis à ce que la sentence arbitrale se fonde sur un jugement de droit.

saire toscan Mazzei dans les pourparlers de 1609 entre Stazzema et Fornovalasco explique que « n'ayant pas pu convenir de la cause par la voie de la justice du fait que nous nous opposâmes au sujet de plusieurs points importants, nous sommes parvenus à un raisonnement de composition »<sup>27</sup>. Jugement ou « sentence » et accord à l'amiable, « justice » et « raisonnement de composition » ne sont pas des procédures opposées aptes à saisir la différence entre arbitres et médiateurs prétendue par De Taube.

Jugement de droit et raisonnement de composition sont des catégories mobilisées par les parties pour définir moins la nature du litige que le type de jugement qu'elles préconisent. Cependant, les litiges entre souverains suivent un parcours différent par rapport aux disputes où les parties reconnaissent la compétence d'une même autorité supérieure à juger le conflit<sup>28</sup>. Le recours à l'arbitrage d'un tiers est toujours une décision ultime qui présuppose la faillite de plusieurs confrontations bilatérales<sup>29</sup>. Les parties en conflit sortent de leurs rencontres précédentes confirmées dans leurs prétentions respectives : ce fait n'est pas ignoré par les arbitres qui s'évertuent à

<sup>27</sup> ASF, Archivio dei Confini, 99, Dossier 33. Il s'agit de la relation finale que Mazzei adresse aux *Nove*.

<sup>28</sup> C'est le cas des litiges entre l'évêque de Trente et les pouvoirs féodaux devant la cour impériale de Vienne de Frédérique III analysés par M. Bellabarba (*Giustizia ai confini. Il principato vescovile di Trento...* cit., p. 79-109). D'après l'auteur, la résolution du conflit « in amicitia et amicabili concordia », par la persuasion des adversaires fait partie d'une stratégie judiciaire qui veut éviter « toute impression de coercition » (p. 90), une démarche qui met en avant la prudence arbitrale avant de « chercher un accord dans les mots du droit » (p. 86), le cas échéant.

<sup>29</sup> Il importe donc de distinguer l'arbitrage international dont il est question ici de l'arbitrage comme mode de résolution des disputes entre des sujets publics et privés reconnaissant une même autorité suprême. Dans ce dernier cas, il faut signaler le débat historique autour de la relation entre la diffusion des arbitrages comme moyen de composition des conflits et la croissance de l'emprise des institutions centrales aux divers niveaux de la société. À cet égard, voir E. Powell, *Arbitration and the Law in England in the Late Middle Ages*, dans *Transactions in the Royal Historical Society*, XXIII (1983), p. 49-68 et E. Powell, *The Settlement of Disputes by Arbitration in Fifteenth-Century England*, dans *Law and History Review*, II (1984), p. 21-43. Ces travaux sur l'Angleterre de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne signalent que les conflits entre les divers pouvoirs de la société créent l'espace de l'intervention des fonctionnaires royaux au moyen d'arbitrages. À partir de ces conclusions et en élargissant la question aux processus historiques de renforcement des appareils institutionnels centraux, G. Harriss (*Political Society and the Growth of Government in Late Medieval England*, in *Past and Present*, 1993, n. 138, p. 28-57) fait remarquer que l'autorité royale anglaise renforce son emprise sur la société en réponse aux disputes qui la traversent. Des conclusions analogues pour l'Italie du XVII<sup>e</sup> siècle, O. Raggio, *Faide e parentele. Lo Stato genovese visto dalla Fontanabuona*, Turin, 1990.

désamorcer préalablement les revendications opposées en préconisant la concorde et un accord équitable. Si Côme I<sup>er</sup> et Alphonse II d'Este revendiquent fermement un jugement de droit, cela est plutôt une manière de réaffirmer d'emblée leurs prétentions que la demande d'une procédure particulière. De même, les commissions bilatérales se déclarent disponibles à un « raisonnement de composition » ou à un « accord à l'amiable » après avoir constaté l'irréductibilité de leurs revendications.

Il est intéressant alors d'envisager les diverses figures de la médiation utilisées par les parties en conflit dans des circonstances diverses et reconnues comme capables de mettre fin au conflit qui les oppose. Pour avoir une image articulée des formes de la médiation, j'ai répertorié les actes juridiques conclus à la suite d'un conflit pendant l'activité des *Nove* (1560-1769) en me servant de l'« Indice des Répertoires historiques et descriptifs ». Le tableau que j'ai fait retient trois types d'informations : les noms des communautés en conflit, le nombre et les noms des médiateurs, le type d'acte soussigné (sentence, transaction, convention, bornage). Je laisserai de côté les actes juridiques signés par les représentants des deux parties en conflit pour consacrer mon attention aux cas où il n'y a qu'un seul médiateur. Commençons par reconnaître alors que les médiateurs tiers sont nommés soit « arbitres » soit « juges délégués ». Annonçons dès maintenant que cette double dénomination correspond à un partage géopolitique majeur des conflits : si les arbitrages caractérisent les contentieux entre le grand-duché et n'importe quel État ou autre entité mi-souveraine comme les fiefs impériaux de la Lunigiana, les juges délégués ne sont concernés que par cette dernière région. À partir de cette distinction régionale, les pages qui suivent s'interrogent sur l'identité des médiateurs et les principes de leur sélection.

### *Les principes de sélection des arbitres*

Selon la plupart des auteurs<sup>30</sup>, la constitution de systèmes étatiques féodaux hiérarchiquement ordonnés serait l'une des conditions de la diffusion de l'arbitrage international. Cela permettrait aussi bien aux seigneurs en guerre de faire appel à la médiation de leur supérieur qu'à celui-ci d'imposer son autorité en pacifiant les conflits en cours. En reformulant la place des liens hiérarchiques dans les relations inter-étatiques, d'autres historiens ont vu dans l'appartenance au même rang social de l'arbitre et des parties en conflit

<sup>30</sup> *Supra* notes n. 36, 37 et 38.



un caractère fondamental de l'arbitrage. C'est le cas de Francesco Contuzzi<sup>31</sup> qui célèbre la maison de Savoie en tant que promotrice d'arbitrages internationaux en faveur des monarchies européennes. Parmi les arbitrages animés par les Savoie, Contuzzi mentionne le différend que le grand-duc de Toscane (Côme I<sup>er</sup> de Médicis) et le duc de Ferrare (Alphonse II d'Este) avaient remis à la médiation arbitrale d'Emmanuel Philibert duc de Savoie. D'après l'historien du droit Paolo Basso<sup>32</sup>, Côme I<sup>er</sup> et Alphonse II s'accordèrent pour nommer Emmanuel Philibert, l'estimant leur pair, car les trois souverains détenant à ce moment le même titre ducal<sup>33</sup>. Le fait que les conflits inter-étatiques ne concernent que les souverains est récurrent dans les ouvrages consacrés aux arbitrages internationaux. Il s'agit d'une position calquée sur les réflexions des premiers théoriciens du droit des gens au XVI<sup>e</sup> siècle tels que Vitoria ou Gentile qui, en apostrophant la guerre comme mode de solution des conflits entre les États, orientent leurs discours vers « les causes des princes ».

La solidarité nobiliaire est un principe explicatif évoqué souvent pour rendre compte de la diffusion de l'arbitrage perçu comme étant une forme de médiation extra-judiciaire. En remarquant que les acteurs en litige et les médiateurs sont issus du même milieu aristocratique (noblesse et clergé), l'hypothèse<sup>34</sup> a été formulée que l'appartenance à la société nobiliaire serait une clé du succès des arbitrages pour la solution de causes privées dans l'Angleterre de la fin du Moyen Âge. En ce sens, le recours à l'arbitrage supposerait des valeurs légales radicalement différentes de celles qui caractérisent la justice ordinaire perçue comme « garante de principes légaux abstraits, étrangers à la légalité nobiliaire »<sup>35</sup>, encombrante et vexatoire. On ne saurait toutefois étendre une telle conclusion à l'ensemble des arbitrages dont le fonctionnement est beaucoup plus articulé que ce que les travaux sur l'Angleterre médiévale laissent entendre. Une recherche consacrée à la Bourgogne et la Champagne n'a pas manqué de mettre en relief les identités et les origines sociales multiples des médiateurs : moines et prélats, juristes et avocats, magistratures citadines et autorités judiciaires locales<sup>36</sup>. Cependant cette dernière

<sup>31</sup> Voir à ce propos F. Contuzzi, *Arbitrati Internazionali...* cit.

<sup>32</sup> P. Basso, *Ricerca su una lite cinquecentesca...* cit., p. 58-59.

<sup>33</sup> Côme I<sup>er</sup> ne pourra se décorer du titre de grand-duc qu'en 1569 à la suite de la bulle papale du 27 août et ne sera reconnu par l'empereur qu'en 1576.

<sup>34</sup> C. Rawcliffe, *The great Lord as peacekeeper : arbitration by English noblemen and their councils in the later Middle ages*, dans J.A. Guy, H. G. Beale (dir.), *Law and social change in British history*, London, 1984, p. 34-55.

<sup>35</sup> C. Rawcliffe, *The great Lord as peacekeeper...* cit., p. 55.

<sup>36</sup> Un exemple en ce sens est le livre d'Y. Jeanclos, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 1977.



étude déconseille davantage de généraliser les principes de la sociabilité nobiliaire que d'en remettre en cause la validité. Dans certaines circonstances, la question du rang social peut devenir significative pour le choix du médiateur de la part des parties en conflit : par exemple, lorsqu'une dispute concerne des familles féodales<sup>37</sup>.

Le rang et le titre des souverains ne sont sûrement pas toujours un principe de sélection principalement et obligatoirement significatif. En 1578, l'élection d'un autre sénateur piémontais, Antonino Tesauro, emprunte une démarche tout à fait particulière. Les magistratures lucquoise et florentine rédigent chacune une liste des noms de juristes auxquels elles souhaiteraient déléguer la solution du conflit. Ensuite, elles comparent les préférences respectives en retenant le nom qui apparaît dans les deux listes. Or, les juristes que l'on trouve sur les deux listes sont tous des personnages renommés ; voici la liste que Florence envoie à Lucques : « Lattanzio Lattanzi d'Orvieto, Blasio Busiotti milanais, Flavio Floriano de Fuligno, Ottaviano Negri de Gênes, Pierin Bello et Lodovico Pozzo Conseillers du Duc de Savoie, Antonino Tesauro Sénateur du Duc de Savoie. »<sup>38</sup> Il est donc plausible de penser que la sélection se fonde dans ce cas sur un critère professionnel tandis que le choix du souverain n'est que secondaire et conséquent au fait que le juriste retenu se trouve en ce moment-là à son service.

L'élection de l'avocat bolognais Domenico Antonio Colonna en 1722 – arbitre de cinq causes entre autant de communautés toscanes et lucquoises – emprunte une démarche semblable de compilation et de comparaison de deux listes de noms. Dans ce cas, les qualités professionnelles ressortent d'une manière plus explicite. Voici l'extrait du document florentin<sup>39</sup> qui énumère des juristes dont il fournit de brèves informations biographiques et professionnelles : « Francesco Maria Galli, 45 ans, avocat primaire de Bologne, lecteur à l'université de Bologne, il a été appelé l'année dernière à la cour de Turin pour la controverse sur la monarchie de Sicile mais il a refusé. Domenico Antonio Colonna, 54 ans, avocat principal de Bologne et lecteur à l'université ; étant fort pourvu de biens patrimoniaux il n'exerce que rarement la profession et seulement pour des causes importantes. Domenico Maria Zocca, 58 ans, avocat renommé de Bologne, lecteur

<sup>37</sup> M. Bellabarba, *Giustizia ai confini...* cit., qui s'étend sur les valeurs de l'arbitrage, ses modes accommodants et souples, sa recherche d'harmonie entre les revendications opposées selon un modèle conciliateur qui sape toute impression coercitive dans la confrontation continue des parties.

<sup>38</sup> ASF, Archivio dei Confini, 84, f. 128.

<sup>39</sup> ASF, Archivio dei Confini, 250, Dossier intitulé « Négociations entre SAR et la République de Lucques de 1718 à 1722 pour l'élection de l'arbitre Colonna ».

à l'université, il a renoncé à plusieurs charges à l'étranger. »<sup>40</sup> À côté de ces informations, la main d'un fonctionnaire anonyme a ensuite ajouté en marge de chaque nom un jugement du type « intelligent, virtuose, décrépît ». Cela autorise à penser que plusieurs critères se croisent dans la sélection d'un arbitre, allant de la réputation et des capacités professionnelles effectives du médiateur à ses conditions financières qui le mettraient à l'abri de soupçons de corruption aux yeux des deux États. La notoriété professionnelle de l'arbitre constitue un critère de sélection, critère qui ne constitue pas une particularité dans les relations toscano-lucquoises.

La référence à la fonction des docteurs semble plus répandue qu'on ne pourrait le penser. En 1682 la façon de mettre fin au conflit entre Zeri et Borgo Val di Taro est discutée par les cousins, le grand-duc Côme III et le duc de Parme Ranuccio II Farnese. Face à la violence des affrontements récurrents sur le terrain et aux échecs des négociations (1671, 1673, 1682), le père jésuite Paolo Segneri<sup>41</sup> se sert de l'ascendant qu'il exerce sur les deux souverains pour jouer le rôle d'intermédiaire en proposant de remettre la décision entre les mains d'un arbitre. Constatant l'échec des députations bilatérales et analysant les dangers pour la paix de laisser ouverte la question, Côme III indique comme solution de déléguer un tiers « qu'il soit un des docteurs de l'université de Pavie, Padoue ou Bologne (...) avec des qualités de doctrine, de prudence et d'intégrité »<sup>42</sup>. Si de fait, en 1686, le grand-duc propose à son cousin de remettre l'arbitrage à la république de Venise, ces mots de Côme III – écrits sans véritable valeur de proposition – montrent que la doctrine et la prudence des docteurs universitaires constituent des critères d'orientation pour le choix des arbitres.

Mais il arrive que le médiateur soit recherché parmi ces personnages dont les vies et les carrières ont été tissées entre les deux États. C'est ce que montrent les cas d'Onofrio Camaiani (1561) et de Salvatore Pacini (1568), toscans par naissance, arbitres de deux conflits opposant des communautés grand-ducales et pontificales. Leur biographie s'est avérée en ce sens éclairante.

Onofrio Camaiani naît à Arezzo, en Toscane, en 1517 et meurt à Rome en 1574 : ces deux villes donnent un aperçu de sa carrière par-

<sup>40</sup> ASF, Archivio dei Confini, 250, Dossier intitulé « Négociations entre SAR et la République de Lucques de 1718 à 1722 pour l'élection de l'arbitre Colonna ».

<sup>41</sup> Le père Paolo Segneri avait pris connaissance du conflit et de son importance lorsqu'il avait été prêcher dans la Val di Taro. G. Tononi, *Le Missioni del Padre P. Segneri nei ducati di Piacenza e Parma*, Plaisance, 1896.

<sup>42</sup> Lettre du 3 novembre 1682 cité par G. Micheli, *I confini fra Borgotaro e Pontremoli : ricerche storiche*, Parme, 1899, p. 13-14.

tagée entre le service des Médicis et de l'administration papale. Après avoir terminé à Pise ses études universitaires en droit, il entre en 1542 à la cour des Médicis pour entamer sa carrière politique. Envoyé à plusieurs reprises à Rome par Côme I<sup>er</sup> comme ambassadeur toscan, il entre en contact avec les milieux pontificaux et commence en 1547 une activité diplomatique parallèle avec et pour le pape. À partir de ce moment, Camaiani alterne et conjugue un parcours toscan et un parcours romain. Entre 1553 et 1555, il est envoyé à plusieurs reprises par le pape Jules III auprès de Côme I<sup>er</sup>. Il profite de ses missions à Florence pour renforcer ses liens avec la nouvelle cour des Médicis au point qu'en 1557 Côme I<sup>er</sup> le nomme à la plus haute charge (Gouverneur) de la ville de Sienne nouvellement annexée (1556). Son séjour toscan n'est toutefois pas destiné à durer longtemps : en 1560 il part à nouveau pour Rome en se consacrant définitivement à une carrière politique dans la ville éternelle où il deviendra *Avvocato Fiscale* et Conseiller de l'Inquisition. Lorsqu'il est nommé arbitre en 1561, Camaiani vient juste de quitter Sienne pour passer à Rome<sup>43</sup>.

Salvatore Pacini naît lui aussi en Toscane, à Colle Val d'Elsa, en 1506 dans une famille de la notabilité locale. Après des études juridiques à Pise, Pacini entre au service de l'administration pontificale en remplissant des rôles très importants : entre 1543 et 1556, il est gouverneur de Parme, puis commissaire des villes de Gualdo et de Norcia en Ombrie, ensuite visitateur de la Marche, enfin gouverneur de Rome, ville dont il acquiert la citoyenneté en 1555. Pacini poursuit entre temps une carrière ecclésiastique parallèle en devenant l'évêque de la ville toscane de Chiusi, où il ne réside que rarement étant donné les missions diplomatiques dont il est constamment chargé par la cour pontificale. Il est nonce apostolique auprès de Philippe II d'Espagne, chargé de plusieurs missions au Concile de Trente, légat de la Province d'Emilie jusqu'en 1581, année de sa mort. Bien que sa carrière se déroule entièrement auprès de l'administration pontificale, Pacini n'interrompt jamais ses relations avec la Toscane<sup>44</sup>.

Ce qui rend Camaiani et Pacini éligibles est moins leur distance par rapport aux États en conflit que les liens avec chacun d'entre eux. L'hybride carrière politique de Camaiani, à cheval entre le service des ducs de Florence et des papes, offre en 1561, au lendemain de son départ à Rome, les garanties nécessaires pour que sa médiation soit acceptable par les parties adverses. On peut dans ce cas supposer que les liens à la fois personnels et politiques que Camaiani a noué

<sup>43</sup> « Onofrio Camaiani » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 17, p. 72-76, Istituto della Enciclopedia Italiana, Rome, 1974.

<sup>44</sup> « Salvatore Pacini » in Francesco Inghirami, *Storia della Toscana compilata e in più epoche distribuita*, Poligrafia Fiesolana, 1844, vol. 14, p. 18-19.

avec le duc de Florence et la bureaucratie romaine lui donnent le crédit pour arbitrer le conflit. Pacini suit au contraire un parcours politique et personnel qui se déroule entièrement au sein de la papauté. Lorsqu'il est appelé (1568) à arbitrer la dispute entre les communautés de Chiusi et Città della Pieve, sa mission pastorale dans la ville toscane de Chiusi et sa carrière politique à Rome sont retenues comme des garanties d'impartialité par le pape et le grand-duc. Les démarches et les critères de sélection varient donc en fonction des relations politiques et des liens institutionnels entre les princes en conflit.

### *Une médiation déséquilibrée : les fiefs impériaux de Lunigiana*

Le choix des médiateurs semble s'inscrire dans d'autres logiques encore notamment au cours du XVI<sup>e</sup> siècle lorsque toute une série de sentences sont rendues par un ou plusieurs fonctionnaires grand-ducaux. Le constat que le médiateur peut être un personnage appartenant à l'une des parties en conflit incite à étudier de plus près les circonstances dans lesquelles un tel choix est envisagé. Observons d'abord que les communautés intéressées par ce genre de médiation se situent toutes dans la même région, la Lunigiana. D'un point de vue géopolitique, la Lunigiana se caractérise au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle par la présence de nombreux fiefs impériaux issus d'un processus de désagrégation et de divisions patrimoniales d'un unique domaine féodal entre les diverses branches de la famille Malaspina. À partir de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les républiques de Gênes et de Florence élargissent leur influence sur la Lunigiana en englobant plusieurs communautés, à l'est (Val di Vara avec la ville de Sarzana) pour la première et à l'ouest (les châteaux et sièges de tribunaux de Fivizzano et Castiglion del Terziere, avec les nombreuses communautés qui en dépendent) pour la seconde (pl. VII). Les diverses branches Malaspina élaborent de leur côté des stratégies plurielles d'alliances matrimoniales et de carrières militaires et juridiques à Gênes, Parme, Milan, Florence, Rome. La fragmentation et l'étroitesse – croissantes à partir du XVI<sup>e</sup> siècle – des fiefs imposent de plus en plus la recherche de solutions en dehors de la Lunigiana. La vente d'une partie d'un fief ou de son intégralité est une démarche entreprise ainsi que la conclusion de pactes féodaux dits pactes d'*accomandigia* entre une famille et une République ou un souverain. Un pacte d'*accomandigia* est assimilé à un traité international<sup>45</sup> par

<sup>45</sup> C. Magni, *I feudi imperiali rurali della Lunigiana nei secoli XVI-XVIII*, dans, *Studi di storia e diritto in onore di Enrico Besta per il XL anno del suo insegnamento*, t. III, Milan, 1939, p. 45-62.

lequel les signataires établissent un système de protection : un seigneur féodal se met sous la tutelle d'un souverain sans pour autant que cela implique l'aliénation de sa souveraineté. Les conditions des pactes d'*accomandigia* incluent essentiellement l'assistance réciproque militaire et financière en cas de guerre pourvu que celle-ci ne concerne pas l'empereur. De tels pactes – ayant une durée variable de 15, 25 ou 50 ans – sont provisoires et rien n'oblige les signataires à renouveler leur contrat. On considère que la souscription de pactes d'*accomandigia* caractérise la politique d'expansion toscane en établissant des relations privilégiées (économiques, institutionnelles, etc.) avec une certaine famille féodale. Celle-ci peut vendre le fief à son protecteur ou le nommer héritier en cas d'extinction de la lignée féodale. Comme le constate Del Teglia à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, « ces fiefs sont de leur nature aliénables – en effet ils ont été aliénés par SA, par Parme, par Modène et par Gênes – et ils sont définis en tant que tels par les docteurs »<sup>46</sup>.

Les pactes d'*accomandigia* permettent d'expliquer la médiation d'un fonctionnaire toscan en tant que juge délégué dans des conflits où les parties sont constituées par une communauté grand-ducale et une communauté appartenant à un fief commandité. Del Teglia, après avoir rédigé une liste des *accomandigie* concédées par la République de Florence et le grand-duc, énumère une série de recommandations à observer : « Il ne faut jamais s'entremettre entre les marquis ayant une *accomandigia* avec SA sinon pour assurer la paix et la tranquillité entre eux et pour pacifier leurs différends avec amour et amitié » ;

1) « si un marquis ayant une *accomandigia* demande de l'aide à SA contre un autre qui ne l'est pas, il importe de la lui accorder pourvu que ce soit en sa défense et non pas pour offenser l'autre » ;

2) « s'il y a un différend entre deux marquis qui n'ont pas d'*accomandigia*, il ne faut pas s'entremettre ; et si l'un d'entre eux demande de l'aide en se déclarant dévot à SA, qu'on lui réponde qu'on ne peut pas lui accorder sans avoir des ordres en ce sens mais qu'il écrive également à SA » ;

3) « s'il naît un différend entre un marquis et un de ses vassaux, qu'on s'entremette pour les mettre d'accord » ;

4) « lorsque SA aide un marquis qui a une *accomandigia*, qu'il ne le fasse pas personnellement, mais qu'il envoie un fonctionnaire discret et agissant avec prudence. »<sup>47</sup>

<sup>46</sup> ASF, Archivio dei Confini, 331, f. 45.

<sup>47</sup> *Ibid.*, f. 60-61.

Ces indications esquissent les coordonnées de l'action médiatrice grand-ducale selon les rapports divers entre le grand-duc et les marquis. Il n'en reste pas moins que l'entremise des fonctionnaires toscans est fréquente – en particulier dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et les premières décennies du XVII<sup>e</sup> – que ce soit dans le cadre d'une *accomandigia* ou non.

C'est le cas des conflits entre les communautés de Groppoli et Filattiera (1590-1595) et entre Groppoli et Mulazzo (1579). Le fief de Groppoli appartient de plein droit au grand-duché puisqu'il a été acheté par François I<sup>er</sup> de Médicis en 1577 après que Giovan-Cristoforo Malaspina ait déjà signé un pacte d'*accomandigia* en 1575. Le statut féodal de Filattiera est plus complexe, car si son titulaire a conservé tous les droits féodaux, d'un point de vue patrimonial et juridictionnel le fief appartient au grand-duché puisqu'il a été acheté en 1549 par Côme I<sup>er</sup> à la suite des pactes d'*accomandigia* signés en 1551<sup>48</sup>. Le fief de Mulazzo aussi est lié au grand-duché depuis 1574 au moyen d'une *accomandigia* – renouvelée par la suite en 1604 – signée par Francesco Antonio Malaspina et François I<sup>er</sup> de Médicis. Les interventions de l'*Auditore* Pagni et du juge grand-ducal de Castiglione del Terziere comme médiateurs respectivement dans les conflits entre Groppoli et Filattiera et entre Groppoli et Mulazzo s'inscrivent dans ces liens entre les fiefs Malaspina et le grand-duc de Toscane<sup>49</sup>.

Le recours à des médiateurs toscans s'inscrit dans la trame des rapports hiérarchiques qui caractérisent les relations entre le grand-duc et les marquis ayant une *accomandigia*. Il se trouve toutefois que les sentences prononcées par les fonctionnaires toscans concernent également des communautés n'appartenant pas à cette catégorie de fiefs – Fosdinovo par exemple – ou qui le sont seulement plus tard comme Bastia et Terrarossa. Bastia et Terrarossa, appartenant originellement aux Malaspina de Villafranca, sont érigés en fief autonome en 1481. Le marquis Fioramonte Malaspina, seigneur de Bastia et Terrarossa de 1535 à 1574, mène une politique de bonnes relations

<sup>48</sup> Filattiera sera définitivement englobé dans le grand-duché en 1614. Voir ASF, Archivio dei Confini, 331, f. 35-36.

<sup>49</sup> La sentence rendue par les *Nove* en 1581 à la suite de la relation de l'*Auditore* Alessandro Malegonnelle dans le conflit entre les communautés de Fornoli (grand-duché) et de Virgoletta s'explique d'une manière semblable. Virgoletta appartient en effet au fief de Villafranca lié au grand-duché en vertu de l'*accomandigia* de 50 ans concédé par le grand-duc François I<sup>er</sup> au marquis Federico Malaspina en 1567. Il en va de même pour la transaction de l'*Auditore* Franco Monadori en 1641 entre Filattiera et Mulazzo qui met un terme à un conflit de longue durée autour de la possession du lit du fleuve Magra, limite entre les deux communautés.

avec les Médicis qui le considèrent comme un « adhérent », c'est-à-dire un allié en vertu d'un rapport de patronage. Une de ses filles se voue à la vie monacale dans un couvent toscan de Pise tandis qu'une autre épouse Jules de Médicis – frère de Côme I<sup>er</sup> et fils d'Alexandre, premier duc de Florence – ce qui affermit les relations avec les Médicis. À la mort de Fioramonte, le fief est divisé entre ses fils Fabrizio (Terrarossa) et Ippolito (Bastia) qui poursuivent la politique du père favorable à Florence. C'est le cas notamment de Fabrizio qui, après avoir passé sa jeunesse à Florence, entre au service des grands-ducs qui le chargent de plusieurs missions diplomatiques aux cours de Masse et de Ferrare. Fabrizio et Ippolito signent un pacte d'*accomandigia* en 1599 avec le grand-duc et Fabrizio vendra en 1617 Terrarossa au grand-duc Côme II<sup>o</sup>. Les réseaux d'alliance entre la branche Malaspina de Bastia et Terrarossa et la famille Médicis peuvent être retenus pour rendre compte de la médiation de fonctionnaires grand-ducaux dans les conflits qui opposent Fornoli à Terrarossa (1584) et Ricò à Terrarossa (1595), Quarazzana à Bastia (1565) et Magliano à Bastia (1581 et 1583).

Le conflit entre Malgrate, Virgoletta et Nezzana est en ce sens significatif. En 1569, le marquis de Villafranca Federico Malaspina soutient les revendications du village de Virgoletta – appartenant à son fief – quant à la possession d'un pâturage contre les prétentions de la population de Malgrate, fief de son cousin Giuseppe Malaspina. La dispute concerne aussi le territoire de la communauté grand-ducale de Nezzana, limitrophe de Malgrate et de Virgoletta. C'est pour cette raison que les sujets toscans de Nezzana s'allient aux habitants de Malgrate en invoquant la protection grand-ducale pour maintenir la possession du pâturage menacé par les revendications de Virgoletta. Or, Virgoletta et Villafranca sont liés au grand-duc par une *accomandigia* depuis 1567. La médiation personnelle du grand-duc est encore demandée en 1587 à la suite de la recrudescence des oppositions entre les communautés de Virgoletta et Malgrato.

Le cas des conflits entre les communautés toscanes et celles du fief de Fosdinovo – Tenerano-Viano (1565 et 1586), Isolano-Viano (1575 et 1602), Colla-Gallogna (1576 et 1583), San Terenzo-Tendola (1583) – s'inscrivent dans des relations semblables. La branche

<sup>50</sup> Les seules informations bibliographiques sur les fiefs Malaspina en Lunigiana sont encore aujourd'hui fournies par les trois tomes de V. Branca, *Storia della Lunigiana feudale*, Pistoia, 1897-1898. Cette étude est plutôt orientée vers l'histoire des successions et des partages territoriaux à l'intérieur des diverses branches des Malaspina que vers la reconstitution des relations que chacune entretient avec les États limitrophes – la république de Gênes, les duchés de Parme, de Modène et de Milan, l'Espagne et le grand-duché de Toscane.



Malaspina de Fosdinovo semble au XVI<sup>e</sup> siècle partager ses stratégies d'alliance entre Gênes et Florence au moins depuis que Giuseppe s'est marié avec la génoise Luigia Doria. Lorsqu'il meurt en 1565, Giuseppe laisse le fief à son aîné Ippolito engagé dans la vie militaire sur les galères de l'Ordre de Malte depuis sa jeunesse. Puisqu'il ne peut pas s'occuper du fief, il en délègue d'abord l'administration et les rentes à sa mère et accepte ensuite (1573) que son frère cadet Andrea lui succède comme héritier légitime. Or, Andrea a suivi une toute autre trajectoire par rapport à son frère, car, dès sa jeunesse, il a été envoyé par son père à la cour des Médicis. D'ailleurs Andrea continue de vivre à Florence même après son investiture, et ne se rend qu'occasionnellement dans son fief de Fosdinovo. Les relations des Malaspina de Fosdinovo ne débouchent jamais sur des pactes d'*accomandigia*, mais elles n'en sont pas moins étroites et permettent de comprendre la présence de fonctionnaires florentins comme médiateurs dans ces conflits.

Si les pactes d'*accomandigia* illustrent la politique d'expansion territoriale grand-ducale en Lunigiana, il me semble que la médiation en dehors des pactes d'*accomandigia* peut également contribuer à renforcer l'emprise toscane sur un fief. Il est intéressant, par exemple, de noter le rapprochement entre le grand-duc et la branche Malaspina de Malgrate après les deux médiations toscanes des années 1580 dans les conflits entre, d'une part, Virgoletta et, d'autre part, Nezzana et Malgrate. Le marquis Giuseppe de Malgrate, qui habite Milan, est en correspondance épistolaire avec Ferdinand I<sup>er</sup> auquel il recommande son fils Cesare. Ferdinand I<sup>er</sup> appuie en effet financièrement et diplomatiquement Cesare dans les nombreuses causes de succession pour l'héritage de sa femme. Cesare, en difficulté financière, négocie sans succès<sup>51</sup> la vente de son fief au grand-duc d'abord en 1592, puis encore en 1606<sup>52</sup>.

Les principes de sélection des médiateurs sont élaborés selon les circonstances politiques et les rapports institutionnels spécifiques à chaque contexte conflictuel. Les liens entre le grand-duc et les

<sup>51</sup> L'achat du fief par le grand-duc échoue à cause du prix trop élevé demandé par Cesare Malaspina.

<sup>52</sup> Sur la longue durée, la prise en charge d'un contentieux par un *Auditore* toscan sert – au même titre qu'un pacte d'*accomandigia* – à l'élaboration de titres juridictionnels que les grands-ducs peuvent afficher pour revendiquer le rattachement d'un fief. C'est au moins cela qui est suggéré par la construction archivistique de Del Teglia : l'énumération des *accomandigia* conclues au cours du temps, des privilèges revendiqués et des « raisons » du duc de Milan sur les fiefs de Lunigiana, des interventions des fonctionnaires toscans selon les communautés et marquisats relèvent d'une mise en ordre des titres juridictionnels grand-ducaux qui n'est pas anodine.

familles féodales et ces familles entre elles est une ressource qui peut être exploitée de manière très diverse. Les relations préférentielles entre certaines branches des Malaspina et les Médicis n'ont en ce sens rien de normatif : malgré le pacte d'*accomandigia*, la dispute qui oppose Virgoletta à la communauté toscane de Bagnone est confiée (1600) à l'arbitrage du marquis Bernabò Malaspina ayant à la fois des relations de parenté avec la branche de Virgoletta et une *accomandigia* avec le grand-duc en tant que marquis de Filattiera.

Du côté des titulaires des fiefs, le consentement à ce que la médiation soit remise à un *Auditore* grand-ducal n'est pas mécanique car cette démarche donne la possibilité de faire appel en demandant la révision de la sentence. C'est le cas, entre autres, du long contentieux entre Lusuolo et Treggiana qui s'inscrit de surcroît dans les rapports hiérarchiques qui lient à la fois les fiefs impériaux et le grand-duc à l'empereur. La donation du village de Lusuolo à Ferdinand I<sup>er</sup> de Médicis de la part d'Ercole Malaspina est à l'origine d'une dispute entre cette communauté et celle de Tresana qui appartenait auparavant au même marquisat et avait eu en commun des biens forestiers. La séparation de Lusuolo soulève dès 1579 le problème du partage des biens communaux : le ruisseau Canosilla indiqué par Tresana comme limite entre les deux communautés est rejeté par Lusuolo. Lorsque ce conflit se déclare, le titulaire du fief de Tresana, Francesco Malaspina, se trouve sous la tutelle de sa mère Benedetta Pia. Celle-ci écrit à plusieurs reprises au grand-duc François I<sup>er</sup> pour chercher une solution à la dispute : la question est ainsi déléguée à l'*Auditore* Francesco Lenzoni, mais sa relation n'est suivie d'aucune décision. Pour cette raison Benedetta fait appel à l'empereur pour qu'il défende les droits de son pupille : François I<sup>er</sup> de Médicis est alors invité à trouver une issue au conflit non pas comme grand-duc mais en qualité de commissaire impérial. La solution de la dispute n'en est pas pour autant plus aisée : le grand-duc nomme d'abord (1583) Biagio Curini, juge du Tribunal de la *Mercatura*. Malgré les rencontres avec les avocats du marquis de Treggiana, Curini ne parvient pas à ébaucher un accord au point que la cause est déléguée (1586) à deux *Auditori* Alessandro Malegonnelle et Lattanzio Benucci. Leur sentence, reçue par les *Nove*, est acceptée par le grand-duc qui en demande l'application en envoyant à cet effet l'ingénieur Piero Gentili et le sénateur florentin Benedetto Maccanti. Cependant le marquis refuse d'intervenir, s'estimant pénalisé par la limite disposée par la sentence : les émissaires toscans procèdent seuls à la plantation des bornes. Quelques mois plus tard, les habitants de Treggiana abattent les bornes à peine plantées et coupent du bois au-delà de la limite qu'elles indiquaient (1587). Dans la même année, le marquis demande la révision de la cause au moyen de la *Rota* de Florence (1587). La nouvelle sentence est un assouplis-

sement de la décision du duo Malegonnelle-Benucci : elle élargit en effet le territoire de Treggiana et attribue un droit de coupe aux habitants de Lusuolo. Ceux-ci continuent de dénoncer des attentats de la part des gardes du marquis qui les empêchent de jouir du droit de coupe reconnu par la *Rota*. Le grand-duc propose au marquis (1593) de remettre la cause entre les mains de trois *Auditori* ayant déjà participé à la sentence de la *Rota* (Brignosa, Barbisone et Fosco) qui élargissent davantage la juridiction du marquis notamment au lieu-dit Tolo.

L'étude des fiefs impériaux de Lunigiana a permis de mettre en évidence le rôle central joué par les magistrats florentins (*Auditori*) ou les magistratures grand-ducales (la *Rota* de Florence, par exemple) dans la prise en charge de contentieux juridictionnels. Cependant, les principes de sélection ne s'inscrivent pas forcément dans une perspective rigidement institutionnelle. Autrement dit, ce qui rend un délégué acceptable aux yeux des autorités florentines et des seigneurs Malaspina dépend de critères multiples qui évoluent, de plus, au cours de chaque dispute. Si la relation hiérarchique formulée par le pacte d'*accomandigia* ainsi que les relations d'amitié entre une branche Malaspina et le grand-duc sont des éléments importants pour comprendre le cadre général de la mise en œuvre de la médiation, il reste à savoir quels principes dirigent le choix concret de tel ou tel fonctionnaire toscan. Un cas concret peut aider à illustrer cette question : celui de Biagio Curini chargé, entre 1582 et 1583, de 10 contentieux opposant des communautés grand-ducales à d'autres appartenant aux divers membres de la famille Malaspina en Lunigiana. La délégation de la médiation de plusieurs disputes à un même commissaire est rare et, de manière générale, concerne les communautés de deux princes seulement, jamais plus. Cela laisse penser que cette démarche a joui, dans le cas de Curini, d'un accord général avec les divers seigneurs Malaspina impliqués dans des disputes juridictionnelles avec le grand-duc en même temps mais chacun individuellement. Mais c'est le nom de Biagio Curini qui retient ici mon attention. Ici, ce n'est pas seulement la fonction exercée au sommet de l'appareil institutionnel – l'*Auditore* – et les connaissances professionnelles qu'elle suppose qui déterminent l'orientation vers ce personnage. Comme pour Pacini et Camaiani<sup>53</sup>, les considérations d'ordre professionnel ou institutionnel se doublent d'une réflexion plus large sur le positionnement socio-politique du médiateur vis-à-vis des circonstances particulières d'un conflit et de ses protagonistes. Biagio Curini est en effet

<sup>53</sup> Cf. *supra*.

originaire de Pontremoli, la ville la plus importante de Lunigiana, en ce moment sous la domination espagnole. Les Curini appartiennent à l'aristocratie de Pontremoli et participent à la direction politique de la ville dans le conseil municipal en occupant ses plus hautes charges (les consuls). Mais les hommes de la famille sont aussi des professionnels du droit : c'est en suivant une tradition familiale que Biagio étudie le droit à Pise dans les années 1530 comme élève du légiste Niccolò Bonaparte. En 1537, Biagio se signale dans la défense de la ville contre l'armée commandée par Pietro Strozzi et réunissant les exilés du front florentin anti-médicéen. Cette épreuve de fidélité à Côme des Médicis doit faciliter sa carrière universitaire en l'amenant jusqu'à remplir la fonction de recteur suprême de l'académie pisane. D'ici tôt, Biagio est appelé à Florence d'abord comme secrétaire de Côme I<sup>er</sup>, puis de juge de la Rota de Florence en 1569, Assesseur du Magistrat Suprême et Président des Dix Administrateurs de la Religion de Saint Etienne. La mort de Côme n'arrête pas sa carrière, car le nouveau grand-duc François I<sup>er</sup> choisit Biagio comme Auditeur, fonction qu'il occupera jusqu'à sa mort en 1585<sup>54</sup>. C'est pendant ce dernier mandat que Biagio est envoyé en Lunigiana : commissaire dans un premier temps pour la dispute entre le fief de Fosdinovo et Fivizzano, son mandat s'enrichit une fois sur place.

Les compétences reconnues en Biagio Curini découlent de la spécificité du réseau social dans lequel il est inscrit et qui tient à la fois de l'histoire de sa famille – dont les carrières se déroulent au-delà des limites restreintes de la Pontremoli espagnole – et de son parcours personnel – qui l'a conduit au sommet de la bureaucratie grand-ducale. Le mandat de Curini est moins étonnant si l'on considère les réflexions de l'historiographie plus récente<sup>55</sup> à propos du rôle

<sup>54</sup> Les informations sont tirées de E. Gerini, *Memorie storiche d'illustri scrittori e di uomini insigni dell'antica e moderna Lunigiana*, Masse, 1829, vol. 2, p. 253-257.

<sup>55</sup> La capacité de médiation entre des réalités politiques et sociales diverses a été considérée à la base de la formation des élites dans l'Europe d'Ancien Régime. Pour la France et en ce qui concerne les dynamiques politiques à l'œuvre dans les relations entre centre et périphéries, je trouve significative l'œuvre de S. Kattering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*, Oxford, 1986 ; sur la France du XVII<sup>e</sup> siècle et pour une réinterprétation des gouverneurs et des intendants comme médiateurs entre les communautés locales et la cour, sur les réseaux de clientèles provinciales qui s'organisent autour de ceux-ci, voir R. Harding, *Anatomy of a Power Elite. The Provincial Governors in Early Modern France*, New Haven-Londres, 1978. En Italie, Giovanni Levi (*L'eredità immateriale. Carriera di un esorcista nel Piemonte del Seicento*, Turin, 1985) a consacré son livre à la reconstitution du patrimoine de relations qui permet à un habitant du village de Santena – Giulio Cesare Chiesa – de construire sa carrière à travers la médiation entre la communauté de Santena, la famille féodale du même lieu, la notabilité de la ville de Chieri, l'archevêché et la cour de Turin.

de médiation des élites locales et des officiers à la fois entre les divers groupes sociaux dans une localité et entre ces mêmes réalités locales et le gouvernement central. L'élection de Biagio Curini et le cumul de mandats me semblent assumer une signification particulière si l'on songe aux acteurs multiples qui sont au cœur d'un conflit juridictionnel, aux intérêts et aux enjeux qui les animent. Si on espère une capacité de médiation de sa part, c'est en somme en vertu de son double positionnement dans un patrimoine familial de relations avec les divers pouvoirs qui agissent en Lunigiana et dans le système de patronage organisé autour du grand-duc dont lui-même et plusieurs branches Malaspina font partie en ce moment.

### *La médiation centrale et les communautés*

Or, la médiation des magistratures centrales ne saurait se réduire à une question concernant uniquement les souverains. Productrices des conflits et destinataires des solutions, les communautés doivent participer aux négociations en élisant leurs représentants légaux. Del Teglià mentionne les « Instructions à l'intention du commissaire » de 1570 ou 1572<sup>56</sup> dans lesquelles la magistrature des *Nove* recommande que « les communautés élisent un ou plusieurs députés pour qu'ils procèdent à défendre leurs intérêts »<sup>57</sup>. Le caractère exemplaire de cette citation souligne que la présence des communautés aux phases du procès est prônée – encore à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle – comme étant une mesure nécessaire lors des négociations internationales. Et c'est toujours Del Teglià, avec son style laconique fait de citations faisant figure d'instructions lapidaires, qui intitule une rubrique « Mandat et procureur de la communauté » et note succinctement juste après : « La communauté est tenue d'élire un procureur. »<sup>58</sup> Une trentaine d'années plus tard, en 1722, un auteur anonyme<sup>59</sup> remarque que « l'on a toujours recherché les représentants des communautés (...) pour qu'ils administrent leurs preuves, interviennent lors de la visite des lieux et lors des débats mais sans remplir d'autres

<sup>56</sup> Je cite la copie de cette « Instruction à l'intention du Commissaire » du recueil de Del Teglià « Mémoires et souvenirs au sujet des affaires des frontières avec les États étrangers », ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 42. L'incertitude de la date – 1570 ou 1572 – est dans le texte de Del Teglià.

<sup>57</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 42.

<sup>58</sup> *Ibid.*, f. 46 : « *Mandatum et Procurator Communitatis : Universitas tenetur procuratorem constituere* ».

<sup>59</sup> ASF, Archivio dei Confini, 254, Dossier intitulé « Raisons par lesquelles on estime nécessaire que les Communautés intéressées continuent d'intervenir dans les causes ».

fonctions car celles-ci reviennent exclusivement aux commissaires du souverain et de la magistrature ; on a parfois exclu ces mêmes représentants à cause de la confusion qu'ils provoquent »<sup>60</sup>.

La référence de ce texte à la « visite des lieux » et à l'« administration des preuves » renvoie à deux personnages différents que les sources indiquent comme « experts » et « procureurs ». Le premier acte accompli par le florentin Mazzei en 1609 en arrivant à Stazzema est de faire élire « trois experts » pour le renseigner sur la matière du conflit et les sites en dispute, et un « procureur légal » pour dispenser les « raisons » de la communauté. De même le conseil communautaire de Barga vote, en 1567, l'élection de deux procureurs « pour qu'ils défendent les droits de la communauté et causent ensemble ou séparément »<sup>61</sup> devant l'arbitre Pierin Bello. Si les « experts » s'éclipsent après la visite des lieux, les procureurs continuent de remplir, tout en restant dans l'ombre pendant les débats légaux, un rôle central dans la recherche et l'assemblage de pièces documentaires destinées à l'élaboration des argumentations légales des commissaires<sup>62</sup>.

L'assistance d'un procureur est recherchée parmi les docteurs en droit du bourg principal, ceux qui exercent l'activité de notaire ou d'avocat et auxquels on a recours pour les transactions ordinaires. Le procureur de Stazzema est, en 1623, un avocat de Pietrasanta à l'instar de beaucoup de ses confrères convoqués à plusieurs reprises à côté d'autres communautés du *Capitanato* de Pietrasanta. Dans les conflits qui opposent les communautés de Zeri (Toscane) et Borgo Val di Taro (duché de Parme), le gros bourg de Pontremoli fournit toujours des procureurs légaux choisis parmi ses docteurs en droit. Mais le rôle de procureur est également rempli par le *Cancelliere* local<sup>63</sup>, notamment dans les communautés moins peuplées, là où il

<sup>60</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, Dossier intitulé « Exemples d'élection d'arbitres ».

<sup>61</sup> Archivio Comunale di Barga, Deliberazioni della Comunità di Barga, 9, f. 714, 11 août 1567.

<sup>62</sup> Je trouve significatif que les archives communales que j'ai consultées conservent la correspondance entre les commissaires et les procureurs légaux inventoriés dans les liasses dites « Juridiction ». Il en a été ainsi à Pietrasanta, à Casola di Lunigiana, à Seravezza et à Barga.

<sup>63</sup> Il faut garder à l'esprit que les *Cancellieri*, tout comme les autorités judiciaires locales, font figure de dépositaires de la conservation des lois et des droits communautaires, protecteurs des archives judiciaires, interlocuteurs des *Nove*, défenseurs des intérêts locaux et de la paix sociale. Les figures de juge et de procureur semblent souvent se confondre suivant les diverses phases du conflit, s'alterner dans la même personne selon les circonstances. Le rôle des juges ainsi que des *Cancellieri* acquiert une importance de plus en plus grande en tant que repré-

est plus difficile d'accéder aux services de juristes préparés comme à Vinca et à Ugliano, où c'est le *Cancelliere* de Fivizzano – chef-lieu de la circonscription – qui assiste les envoyés florentins en 1670 et encore en 1715.

### *Négociations et participation des communautés*

La participation de délégués communautaires aux négociations ne s'expliquerait pas sans songer que les contentieux concernent la conservation du territoire et des patrimoines communautaires. Le système institutionnel grand-ducal, tel qu'il est formalisé par les juristes toscans, ne permet pas au grand-duc de disposer en maître de son État car les communautés « ne tirent pas leur identité institutionnelle d'un acte constitutif du souverain mais de leurs statuts »<sup>64</sup>. La validité des statuts est garantie par ces « pactes d'assujettissement » qui assurent la conservation aussi bien de la structure institutionnelle que du patrimoine et des droits communautaires. La spécificité du lien institutionnel entre les communautés et le grand-duc se fonde justement sur la préservation des droits des premières qui doivent être garantis par le deuxième. La tutelle des patrimoines communautaires n'est-elle pas d'ailleurs l'une des raisons qui motive la création de la magistrature des *Nove* ? Si les communautés sont convoquées lors des négociations, c'est parce que les conflits portent atteinte aux patrimoines collectifs dont elles sont les titulaires.

Les réflexions de Del Teglia sont éclairantes à cet égard. En énumérant les conditions d'invalidité d'une transaction (c'est-à-dire « l'aliénation ou la concession de ce qu'on possède d'une manière certaine »<sup>65</sup>), Del Teglia mentionne la mauvaise foi des contractants et l'absence de consentement du seigneur supérieur, mais aussi « lorsque la communauté ou celui qui détient le domaine direct ne ratifie pas »<sup>66</sup>. La transaction a besoin d'une double procédure d'homologation : l'une revient au titulaire de la juridiction, le souverain, et l'autre à la communauté, titulaire de son patrimoine. D'ailleurs Del Teglia, en parlant des garanties à remplir lors des aliénations et des transactions, mentionne le consentement des deux tiers des élus et l'utilité du contrat. Ces deux conditions sont traditionnellement demandées pour faire face aux abus endogènes à la communauté :

sentants légaux des communautés. Sur la figure du *Cancelliere* dans l'administration grand-ducale voir le chapitre 1.

<sup>64</sup> L. Mannori, *Il sovrano tutore...* cit., p. 28-29.

<sup>65</sup> ASF, Archivio dei Confini, 326, f. 19.

<sup>66</sup> *Ibid.*



s'assurer que les patrimoines collectifs ne sont pas arbitrairement aliénés par un nombre restreint d'individus agissant à leur profit et au désavantage de la collectivité. En convoquant la ratification des deux tiers des élus et le bénéfice manifeste pour la communauté, Del Teglia reformule l'espace de validité de ces deux clauses à partir d'un nouvel ordre de discours : la dévolution des patrimoines collectifs dans le cadre de l'arrangement de conflits inter-étatiques.

La répartition des frais à l'occasion de la médiation centrale – la copie de documents, la correspondance, la mission des commissaires – confirme cette interprétation. Les contentieux concernent deux objets distincts, la juridiction souveraine et les « intérêts » ou patrimoines communautaires, et cette distinction préside au règlement des dépenses légales entre le grand-duc et les communautés. D'après une citation anonyme des années 1580-1582, il existe un principe général suivant lequel « les dépenses faites pour la juridiction de SA doivent être réglées par la caisse universelle<sup>67</sup>, tandis que celles qui sont effectuées sous la demande des communautés pour leur intérêt (même si cela comprend la juridiction) sont payées par ces mêmes communautés ». Or, le partage des frais devait de fait se faire sur des bases empiriques au cas par cas après une discussion avec le grand-duc. Ainsi Pitti, *Soprassindaco des Nove*, à propos du contentieux entre Barga et Pieve Pelago en 1573 écrit : « J'ai négocié avec SA qui m'a commandé de faire payer les frais par la caisse universelle car il s'est agi de la juridiction. » Et encore Carlo Pitti affirme que « dans la cause entre Marsiliano et San Sisto, SA a commandé que, s'agissant de juridiction, l'on remette ces frais à la caisse universelle ». La décision est de la même teneur en 1582 pour une dispute de limites concernant Castiglion del Terziere car « la victoire a élargi la juridiction de SA et augmenté ses habitants ». Mais dans la cause entre Cicerano et Gorasco, toujours en 1582, on lit : « J'ai négocié avec SA qui a décidé d'attribuer les frais en partie à la caisse universelle pour la juridiction et en partie à la communauté pour sa propriété. »

La variété de la répartition des frais est négociée au cas par cas en modifiant ainsi à chaque fois la limite qui sépare la juridiction souveraine et les droits communautaires. Il est vrai que la situation semble changer quelques décennies plus tard, lorsque les dépenses sont uniquement prises en charge par la caisse universelle. Del Teglia

<sup>67</sup> ASF, Archivio dei Confini, 331, f. 24 comme les autres citations qui suivent, sauf autre indication. L'incertitude de la date – 1580-1582 – est de Del Teglia lui-même qui tire selon toute probabilité ces citations de la correspondance entre le *Soprassindaco des Nove* et les juges périphériques.

cite une phrase de Niccolò dell'Antella (sans date mais des deux premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle) qui préconise que « concernant les frais faits et qu'on fera dans le futur en stipulant des sentences, en copiant des écritures et en envoyant des lettres concernant la juridiction, SA veut qu'ils soient payés par la caisse universelle ». Il est toutefois intéressant que d'une part Del Teglia ouvre la rubrique concernant les frais par cette phrase de Dell'Antella et, d'autre part, qu'il atténue immédiatement la force d'un tel propos en énumérant justement les cas ci-dessus reportés relatifs à la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle qui proposent la mise à contribution des communautés.

Si Del Teglia entend remettre en ordre l'administration des *Nove* il le fait en utilisant la séparation entre la souveraineté et les patrimoines communautaires comme schéma interprétatif pour la répartition des dépenses. L'opposition de la communauté de Pontremoli face à sa participation éventuelle aux frais légaux de l'arbitrage du duc de Parme en 1699 est en ce sens intéressant. Pontremoli rappelle que les objets des discussions pendant l'arbitrage ont été au nombre de deux : l'appartenance de la route « royale » – qui de la côte méditerranéenne mène vers Parme et la plaine du Pô – et la possession du bois sur le versant du Mont Gottero traversé en partie par cette même route et revendiqué par les communautés de Zeri (Toscane) et Chiusola (Gênes) comme appartenant aux biens communaux respectifs. La sentence du duc de Parme en 1699 établit un moratoire de 15 ans, c'est-à-dire l'interdiction faite aux communautés de se servir des communaux et la libre circulation sur la route pendant 15 ans. Selon Pontremoli le grand-duc a défendu « la juridiction qui, d'après tous les docteurs, lui appartient entièrement »<sup>68</sup> et les droits sur le bois qui concernent en revanche la communauté. Or, en ce qui concerne ce dernier point, « les intérêts de la communauté » n'ont tiré aucun bénéfice de la sentence : d'après Pontremoli, il serait injuste de participer aux dépenses de l'arbitrage puisque ses habitants ne pourront pas utiliser les communaux pendant 15 ans.

À Florence Niccolò Antinori rappelle les principes généraux : « Puisqu'il est certain que chaque communauté est censée surveiller et défendre son territoire et ses limites, Pontremoli doit contribuer aux frais. »<sup>69</sup> En effet, si le prince n'intervenait pas pour protéger les biens communautaires, ceux-ci risqueraient de succomber aux usurpations de leurs voisins et les sujets (toscons) devraient destiner à cet effet leur propre argent mais avec des résultats incertains : « S'il est donc nécessaire de se servir de l'autorité du Prince, il est également

<sup>68</sup> ASF, Auditors delle Riformagioni, 188, pages non numérotées.

<sup>69</sup> *Ibid.*

juste que la communauté contribue selon ses capacités. »<sup>70</sup> Cependant, il s'agit jusqu'ici des « règles générales » – précise Antinori – car la somme d'argent effectivement versée par les communautés est toujours évaluée au cas par cas suivant le principe fonctionnel de l'utilité apportée par l'action légale à leur intérêt particulier. Or, dans ce cas – admet Antinori – la question centrale a concerné l'appartenance de la route royale et le recouvrement des taxes douanières, tandis que les droits communautaires n'ont été que partiellement garantis.

Il est difficile de dire si l'évaluation de l'utilité de la sentence est un nouveau principe interprétatif de la règle générale suivant laquelle la juridiction du prince et les intérêts communautaires seraient les deux questions soulevées pendant les négociations. Il importe ici de rappeler que c'est bien en vertu de cette règle que les communautés participent – avec leurs délégués – et contribuent – par leurs caisses – aux contentieux.

*De la participation à l'adhésion : les communautés et la validation du compromis arbitral*

À l'occasion de la préparation de l'arbitrage Colonna entre dix communautés toscanes et lucquoises, un débat est engagé à cause d'un mémoire qui dénie la nécessité de convoquer les communautés lors des arbitrages. La discussion qui suit montre l'existence de deux interprétations divergentes quant au statut des communautés, une tension inédite dans le paradigme précédent qui postulait la nécessité de la participation des communautés en tant que titulaires de leurs patrimoines collectifs. Cette interprétation ne fait plus l'unanimité. En 1720, un fonctionnaire anonyme fait valoir que, malgré l'exemple d'élection d'arbitres de la part des communautés, la procédure veut que les seuls souverains et leurs magistratures soient concernés. La raison réside dans le fait que « le droit de juridiction sur les territoires est entre les mains des princes et non pas de leurs sujets ; ces derniers sont censés surveiller et défendre les frontières qui dépendent, en fin de compte, toujours du prince. Celui-ci peut stipuler les délimitations qu'il préfère sans l'approbation de ses sujets car il en est le seul maître. Del Teglia a exprimé une autre opinion suivant laquelle les accords qui ne sont pas ratifiés par les communautés s'avèrent des contrats boiteux. Or je ne suis point d'accord avec cette opinion et même surpris, car leur certification ne sert que comme précaution pour la mise en place des accords. »<sup>71</sup>

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> ASF, Archivio dei Confini, 250, Lettre du 26 juin 1720.

L'argumentation relatée ci-dessus ne résume pas l'ensemble des opinions dans l'administration grand-ducale. Un autre mémoire, également anonyme, s'intitule significativement « Raisons pour lesquelles on estime nécessaire que les communautés intéressées continuent à intervenir dans les contentieux »<sup>72</sup>. Son auteur ne conteste aucunement le fait que la « juridiction et le domaine » n'appartiennent qu'aux souverains : « Cependant on ne peut pas nier que les communautés aussi ont leur intérêt au moins en ce qui concerne leur patrimoine. »<sup>73</sup> Cet intérêt, continue-t-il, est reconnu par les mêmes souverains qui, au moment du compromis, ont ordonné aux communautés de le ratifier : « or, c'est ainsi que celles-ci sont devenues compromettantes à leur tour ». Il reconnaît ensuite – toujours en ligne avec la tradition – une place importante aux communautés dans la construction du procès. Ainsi, c'est pour cette raison qu'« on a toujours recherché la participation des représentants des communautés pour fournir les raisons et pour intervenir dans les reconnaissances des lieux et aux débats juridiques »<sup>74</sup>. La collaboration des communautés se concrétise en fait dans le concours à la construction des preuves (les « raisons ») formulées par les commissaires et lors de l'inspection des lieux pour donner les informations nécessaires à la compréhension de la topographie. Bref, les communautés doivent participer à la construction du procès en vertu des connaissances dont elles sont depositaires et qui sont supposées se révéler utiles aux discussions légales. C'est pour mieux appuyer son argumentation que le fonctionnaire florentin mobilise le « style varié pratiqué à Florence dans le passé lors de la conduite des affaires contentieuses »<sup>75</sup> en constatant l'existence dans le passé d'arbitrages promus directement par les communautés qui n'ont été ratifiés par les souverains qu'en deuxième ressort. L'auteur de ce deuxième mémoire inscrit la ratification du compromis et la participation aux phases du procès dans une dimension autonome par rapport à la juridiction souveraine : l'intérêt lié à la conservation des patrimoines communautaires.

Cependant, les réflexions des deux fonctionnaires grand-ducaux se différencient moins quant à la forme de la ratification du compromis de la part des communautés que quant au statut de cette ratification. Pour le deuxième mémoire, le « style pratiqué à Florence » de faire ratifier le compromis par les communautés est une condition

<sup>72</sup> ASF, Archivio dei Confini, 254.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Ibid.*

nécessaire de sa validité : « Le compromis est un contrat boiteux » sans cette approbation. Pour le premier mémoire, l'homologation des communautés n'est au contraire point nécessaire pour valider le compromis mais, à la limite, elle a la valeur d'une « précaution ». Une précaution contre quoi ? Les documents n'en disent pas plus, mais il est clair que l'adhésion des communautés est envisagée comme une garantie d'application de la sentence en se prémunissant contre le refus éventuel de son application.

En 1722, un texte intitulé « Formule pour les communautés » voit le jour dans les milieux bureaucratiques toscans : il continue de convoquer les communautés, mais justement en guise de « précaution ». La « Formule » établit en effet une connexion entre la ratification de la communauté et l'engagement au respect de la sentence arbitrale. La « Formule », traduite en italien à l'intention des communautés, demande l'adhésion formelle de ses représentants en tant que garants de l'engagement de la totalité des habitants. Le tiers des habitants de la communauté – « dans laquelle réside la capacité de traiter » – remet entre les mains du grand-duc la « faculté (*potestas*) et le pouvoir de contracter, terminer et régler les affaires concernant la communauté (*universitas*), le peuple et les hommes de (...) ». Le tiers des habitants de chaque communauté « ratifie et homologue le compromis en s'engageant ainsi à acquiescer et à obéir à la sentence », « comme il convient à des vassaux et à des sujets de SAS »<sup>76</sup>. La « Formule » sanctionne donc deux actes : le transfert de la « faculté » de contracter des communautés au souverain et la promesse de se conformer aux dispositions arbitrales.

La reconnaissance de la participation des communautés s'articule selon des modalités diverses de celles qui sont préconisées par Del Teglia et reprises par l'auteur du deuxième mémoire. En remettant leur « capacité de traiter » entre les mains du grand-duc, les communautés se bornent à homologuer un acte – le compromis – qui n'est formellement animé que par les souverains. Un glissement s'opère dans la façon d'appréhender le rôle des communautés de la participation à l'adhésion, de la collaboration à l'approbation. La présence des communautés aux arbitrages n'illustre plus l'articulation des intérêts juridictionnels du souverain et des intérêts des patrimoines communautaires, mais est supposée certifier l'engagement des communautés et leur respect des conventions établies par les souverains. On ne parlera plus alors de participation mais d'adhésion communautaire censée assurer une sorte de responsabilité collective à ce que la sentence soit respectée.

<sup>76</sup> ASF, 250, « Formule pour les Communautés » du 5 octobre 1722.

### Conclusion

La conservation des frontières et de la juridiction apparente la magistrature des *Nove* à un tribunal auquel les habitants des communautés toscanes peuvent avoir recours pour défendre, faire valoir et légitimer leurs droits. L'historiographie juridique<sup>77</sup> plus récente a rappelé la longévité et la vitalité de la représentation judiciaire du pouvoir en rejetant l'hypothèse de toute transition trop linéaire d'une gestion judiciaire à une gestion exécutive de l'État<sup>78</sup>. Dans l'Europe d'Ancien Régime la *iurisdictio* constitue la catégorie qui permet de caractériser les formes multiples d'exercice du pouvoir et de définir la nature de l'exercice de l'autorité. Cette conception juridictionnelle du pouvoir investit et concerne l'ensemble des appareils institutionnels, comme les magistratures nouvellement instituées lors des changements de régime politique et l'avènement des dynasties princières de l'époque moderne. Ces magistratures s'apparentent à autant d'organismes qui – par delà leur spécialisation sectorielle – sont appelés à conserver et à défendre les droits (et les situations sociales qui y sont liées) et organisent leur travail selon un procès juridictionnel.

En reconstruisant le mode de fonctionnement des magistratures centrales vis-à-vis des contentieux juridictionnels, j'ai essayé d'échapper à la rhétorique (dont j'ai été moi-même victime) des textes législatifs et de l'*Archivio Vecchio dei Confini* lorsqu'ils prétendent expliquer la concentration documentaire à partir d'une spécialisation institutionnelle. En dépouillant attentivement les dossiers aujourd'hui à disposition du chercheur et en essayant de comprendre les autorités dont ils émanent, on note la multiplicité de centres institutionnels qui interviennent dans le traitement des affaires juridictionnelles. La magistrature des *Nove* apparaît ainsi seulement comme l'un des lieux qui sont appelés à mettre en place les stratégies de conservation de la juridiction souveraine et à promouvoir les résolutions légales des contentieux.

Une telle conclusion n'est pas étonnante à la lumière du foisonnement de recherches qui s'intéressent au conflit et à sa réglementation.

<sup>77</sup> A. M. Hespanha, *Les magistratures populaires d'Ancien Régime*, dans *Diritto e potere nella storia europea. Atti in onore di B. Paradisi (IV Congresso Internazionale della Società Italiana di Storia del Diritto)*, Florence, 1982, p. 806-807 ; A. M. Hespanha, *Visperas del Leviatan. Instituciones y Poder político (Portugal siglo XVII)*, Madrid, 1989 ; L. Mannori, *Il sovrano tutore...* cit. ; P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Bari-Rome, 1995.

<sup>78</sup> Ainsi M. Antoine, *La monarchie absolue*, dans *The political culture of the Old Regime*, 1987, p. 3-10.

tion comme moyen pour explorer le rapport des sociétés aux institutions et aux normes<sup>79</sup>. En déplaçant la focale de l'analyse des institutions et des normes vers les pratiques sociales, ces interrogations ont proposé de renverser l'approche qui faisait correspondre le juridique aux normes, le judiciaire à l'administration de la justice et qui opposait des procédures inquisitoriales et accusatoires, des systèmes publics et formels et des systèmes privés et informels, la justice des professionnels du droit et les transactions des médiateurs. Ce renversement de perspective s'accompagne de la place centrale donnée à l'analyse des stratégies des parties avec leur demande de justice et à la recherche d'un accord comme une initiative revenant aux acteurs des conflits. Avec ces prémisses, la justice du prince – ses degrés différents de jugement et ses nombreuses magistratures – n'est qu'une des ressources à disposition des parties pour élaborer une issue à leur différend. La formule d'« arène judiciaire » a été forgée justement pour rendre compte de la pluralité de terrains disponibles à l'action des parties pour résoudre leur conflit. Ainsi, la paix privée, l'arbitrage et les transactions sont moins des moyens infrajudiciaires<sup>80</sup> que des instruments par lesquels les parties testent et perfectionnent des accords tout au long d'une négociation plus vaste où le recours en justice n'est qu'une phase temporaire<sup>81</sup>.

Or, ces conclusions sur la pluralité d'instances qui interviennent tout au long d'un conflit pour dessiner les marges d'un accord sont

<sup>79</sup> L'anthropologie juridique s'est construite à partir d'un déplacement majeur de perspective en ce sens. Les deux classiques en ce domaine restent V. N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, 1988 et S. Robert, *Order and Dispute. An Introduction to legal Anthropology*, New York, 1979.

<sup>80</sup> Cette notion a été utilisée pour désigner des pratiques telles que les vendettas, les paix, les diverses formes de médiation (comme l'arbitrage). Cf. B. Garnot (s.l.d.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996. Cependant, comme le fait remarquer Mario Sbriccoli, le terme infrajustice reste influencé par le paradigme étatique qui emêche d'inscrire pleinement ces pratiques (pour autant considérées comme étant répandues et partagées par l'ensemble de la société) dans la catégorie de 'justice' réservée et dominée par une figure et un lieu spécifiques : le juge et le tribunal. Pour une discussion historique sur la formation et les répercussions du paradigme étatique sur les études sur la justice d'Ancien Régime, voir Mario Sbriccoli, « Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale », in Marco Bellabarba, G. Schwerhoff, Andrea Zorzi (dir.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia : pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologne-Berlin, 2001, p. 345-364, où l'opposition entre justice négociée et justice hégémonique apparaît toutefois quelque peu rigide.

<sup>81</sup> Explicitement sur ce point voir Mario Sbriccoli, « Vidi communiter observari ». L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », in *Quaderni Fiorentini per la Storia del Pensiero giuridico moderno*, 27 (1998), p. 231-268.



aussi valables pour l'action des particuliers que pour la « tutela finium ». Du moment où des reconnaissances définissent la nature juridictionnelle d'un contentieux local et la nécessité de défendre les prérogatives des princes, la conservation de la juridiction s'articule à travers une série de chemins croisés plutôt qu'un parcours unique. Ainsi, affirmer et rendre publics les droits revendiqués passe par la sollicitation à célébrer localement les procès en même temps que par l'action diplomatique des ambassadeurs. Certes, les interlocuteurs ne sont pas les mêmes : dans le premier cas, ce sont les acteurs accusés d'avoir concrètement perpétré les usurpations, tandis que dans le deuxième c'est le prince qui, en tant que titulaire de la juridiction, est gardien de la paix et chargé de punir ses sujets turbulents. Cependant, cette démarche illustre bien le caractère pluridimensionnel de la juridiction avec ses niveaux entrelacés. De même, la nomination de commissaires et d'arbitres n'est pas une procédure qui se met automatiquement en place dès qu'un conflit s'annonce pour en encadrer la résolution. Elle suppose au contraire la formalisation des prétentions réciproques comme étant irréductibles et elle implique la volonté de les comparer et de les évaluer. Mais en vue de quoi ?

Renata Ago et Simona Cerutti<sup>82</sup> ont mis récemment en garde face à la tentation d'aborder les justices d'Ancien Régime à partir du modèle (élaboré théoriquement à l'ère des codifications) qui attribue au juge la fonction de distribution du tort et de la raison sur la base d'un corpus codifié de normes. Au lieu de solliciter les tribunaux pour condamner l'adversaire, le recours en justice peut servir à délimiter l'objet particulier du conflit par rapport à l'ensemble des transactions entre les parties<sup>83</sup>, ou il peut être vu comme un moyen de parvenir à un accord échoué ailleurs ou à un accord précédent perçu comme insatisfaisant. De plus, le système judiciaire – nous rappelle Hespanha<sup>84</sup> – oriente l'activité du juge vers la décision qui a la possibilité d'être retenue plus facilement par les parties, ce qui assimile l'élaboration de la sentence à la recherche d'un consensus auprès des acteurs du procès. La notion de réparation – beaucoup plus que celle de la condamnation – a été longtemps le principe fondant la demande de justice et le présupposé des diverses formes de réconciliation poursuivies de manière et par des moyens aussi bien publics que pri-

<sup>82</sup> Renato Ago, Simona Cerutti, « Premessa » au numéro « Procedure di giustizia » de la revue *Quaderni Storici*, 101, 1999 (2), p. 307-313.

<sup>83</sup> C'est le cas notamment des marchands turinois et du tribunal de commerce étudiés par Simona Cerutti, « Fatti e fatti giudiziari : il Consolato di commercio di Torino nel XVIII secolo », in *Quaderni Storici* p. 413-445.

<sup>84</sup> Antonio M. Hespanha, *Pré-compréhension et savoir historique*, in *Ratthistoriska Studier*, XIX (1993), p. 49-67.

vés. En ce sens, on peut faire remarquer que les acteurs sont les parties prenantes d'un processus plus général de recherche d'une solution. Et toujours en ce sens, la recherche d'un accord est dite processuelle<sup>85</sup> dans la mesure où le tribunal n'est pas le seul lieu de distribution des droits entre les plaidants, mais il n'est souvent qu'une étape dans un parcours plus long et articulé : ce qui fait que « l'aire légale était beaucoup plus vaste que l'aire judiciaire »<sup>86</sup>.

À la lumière de mes sources, le paradigme « du tort et de la raison » ne m'a pas semblé complètement étranger aux attentes des acteurs – qu'ils soient des communautés, des particuliers ou des princes – et à leur demande de justice. Certes, il s'agit d'un paradigme qui mesure le tort et la raison par rapport moins à des normes abstraites fixées par des codes qu'à des titres qui fondent, de façon spécifique selon les cas, des rapports particuliers de domination sur des lieux. D'ailleurs, les nombreux cas où la rencontre entre des commissaires se solde par un échec sont indicatifs de dynamiques présidées par l'intime conviction que l'on puisse trancher la dispute entre le tort et la raison. Il en va de même lorsque le duc de Ferrare prétend que les sujets toscans accusés par son tribunal d'avoir troublé sa juridiction soient poursuivis par le duc de Florence sur son propre territoire. Une telle demande suppose en effet la reconnaissance mutuelle des prérogatives juridictionnelles que les uns et les autres exercent de manière incontestée sur des lieux alors que le conflit met en cause justement l'espace d'exercice des prérogatives des princes. Il apparaît alors manifeste que les commissions et les arbitres ne peuvent opérer qu'en mettant en suspens l'opposition entre la raison et le tort pour adopter empiriquement une attitude pragmatique qui recherche l'accord possible entre les parties.

<sup>85</sup> À partir des années 1970, des nombreux travaux ont contribué à formuler et à établir les coordonnées politico-culturelles d'un paradigme nouveau – qui s'est depuis imposé sous le nom de 'processuel' – qui s'est développé de la rencontre entre des sciences politiques avec des études anthropologiques. Pour des réflexions générales voir R. Abel, « A comparative theory of Dispute Institutions in society », in *Law and Society Review*, vol. 8, n. 2, 1973, p. 217-347 ; P. H. Gulliver, « Negotiation as a mode of dispute settlement : toward a general model », in *ibid.*, vol. 7, n. 4, 1973, p. 667-692. En ce qui concerne le versant anthropologique, voir les classiques J. L. Comaroff, S. Robert, *Rules as Processes. The cultural Logic of Dispute in an African Context*, Chicago, 1981. J. Bossy (s.l.d.), *Disputes and settlements. Law and Human Relation in the West*, Cambridge, 1983 réunit enfin des travaux historiques sur des régions diverses du continent européen ainsi que L. Assier-Andrieu, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, 1996.

<sup>86</sup> Ainsi Renata Ago et Simona Cerutti dans leur Premessa au numéro « Procedure di giustizia » de la revue *Quaderni Storici*, 101, 1999 (2), p. 311. La doctrine juridique prévoit que le fonctionnement des tribunaux d'Ancien Régime délègue aux particuliers la solution de leur contentieux. Simona Cerutti, « Fatti e fatti giudiziari, cit. ».

Il est intéressant aussi de voir que les conflits reçoivent un traitement en fonction des rapports de force entre les princes concernés. Mais, encore une fois, ces rapports de force ne doivent pas être recherchés uniquement ou obligatoirement du côté de la grande politique. De même la recherche de l'arbitre implique des critères divers de sélection à élaborer selon les cas (par exemple, Pacini et Camaiani), de même le choix du commissaire peut retenir les relations – voir le cas de Biagio Curini – que celui-ci entretient avec la localité concernée par le conflit. À travers le choix de personnages qui sont liés à la fois aux princes et aux communautés en conflit, les bureaucraties tiennent en bon compte et articulent les dimensions locale et générale de ce genre de contentieux. Ce même souci se rencontre d'ailleurs dans la nomination d'un procureur parmi les notaires ou les avocats issus des élites locales pour représenter les communautés lors des débats légaux ainsi que dans la recherche de l'adhésion formelle des communautés au traité en cours. Bref, les modalités de résolution des contentieux suivent des itinéraires différents en s'adaptant aussi bien aux rapports spécifiques entre les fronts en litige qu'aux configurations institutionnelles dans lesquelles chaque cas est inscrit.

Les conclusions sur le rôle joué par les parties dans la gestion de leur différend doivent enfin prendre en compte la spécificité des contentieux juridictionnels de l'*Archivio Vecchio dei Confini*, à savoir l'articulation des enjeux entre la dimension locale qui a été à son origine et la dimension plus générale qui concerne la souveraineté des princes. Si les réflexions sur la nature consensuelle qui caractérise l'activité du juge dans l'émission de la sentence s'applique aussi au travail des commissaires et des arbitres, le cadre se complique parce que le mot 'parties' revêt ici un caractère ambigu : il s'agit certes des princes en tant que titulaires de la juridiction, mais aussi des acteurs locaux à l'origine du conflit. Si les autorités centrales préconisent leur participation aux pourparlers au moyen de représentants légaux et leur délégation formelle aux commissaires de la faculté de traiter en leur nom, c'est bien parce qu'on reconnaît que le consensus autour de l'accord pose problème car il ne concerne pas que les princes. Les formalités juridiques introduites au XVIII<sup>e</sup> siècle signalent – plus qu'elles ne la résolvent – une question qui ressort souvent dans les sources : comment prendre en charge des conflits dont les enjeux multiples dépendent à la fois de la pluralité des acteurs locaux concernés et de l'emboîtement de juridictions présentes ?



## LE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Dans un livre consacré au conflit, Georg Simmel fait remarquer que « la fin du conflit est une démarche particulière » dont il importe d'étudier les formes d'une manière indépendante des catégories opposées de conflit et de paix. L'apport principal du sociologue allemand consiste à voir les dissensions qui sont à la base du conflit comme une « forme positive de socialisation »<sup>1</sup>. Les conflits apparaissent alors comme étant des circonstances d'élaboration de normes communes aux acteurs en dispute. Ces suggestions me paraissent d'un grand intérêt, mais elles se compliquent dans le cas des contentieux de l'*Archivio Vecchio dei Confini* qui tirent leur origine d'une compétition locale autour de ressources territoriales.

Si les enjeux du conflit concernent en premier lieu des groupes d'habitants de communautés frontalières, on ne peut pas comprendre l'évolution des conflits en inscrivant notre point de vue exclusivement dans celui des institutions centrales et du résultat des négociations assurées par les commissaires. La mise en place des pourparlers est censée rétablir les rapports entre les populations frontalières en réglémentant les formes concurrentes d'exploitation des ressources en dispute. J'ai néanmoins remarqué que les négociations menées par les commissaires venant des capitales n'aboutissent pas toujours à un accord. Qu'en est-il alors de la compétition locale qui avait donné lieu à la dispute ? Que se passe-t-il après le départ des délégations bilatérales si elles échouent dans leur tâche de trouver une issue au conflit en cours ? Les tensions se perpétuent-elles ? La réponse est sans doute affirmative lorsqu'une nouvelle production documentaire montre que l'échec des négociations rénove la chaîne des violences réciproques ainsi que les procédures de maintien de la possession : dans ces cas, on peut assister à la nomination d'un arbitre. Mais comment expliquer que dans d'autres occasions le départ des délégations soit suivi d'un silence documentaire qui semble enregistrer l'apaisement des tensions ?

<sup>1</sup> J. Freund, préface à Georg Simmel, *Le conflit*, Circé, 1992, p. 11.

La faillite des délégations bilatérales permet de comprendre que la composition des conflits ne se situe pas seulement à un niveau des démarches négociatrices régies par les commissions et les discussions diplomatiques. L'échec des négociations officielles permet de voir des formes d'accommodements qui s'élaborent à ce niveau même où la tension compétitive autour de ressources territoriales avait trouvé son origine.

On peut également se demander ce qui se passe après les arbitrages. La sentence arbitrale, fondée sur le principe du compromis, réglemente les espaces de légitimité des activités locales en fixant les limites des juridictions souveraines. De nombreux cas indiquent toutefois que l'application des sentences ne va pas de soi : celle-ci peut être contestée et aussi refusée, ce qui donne lieu à un regain de la production documentaire. Comment s'exprime l'opposition et que signifie-t-elle par rapport au conflit en cours ? Ces interrogations invitent à explorer ce qui se passe lors du départ des émissaires centraux, départ qui remet entre les mains des acteurs locaux soit la gestion de leur compétition restée irrésolue, soit l'application des articles de la sentence.

Cela implique une vision dynamique des modalités de résolution des controverses. La formulation de règles communes aux contendants passe par une série de démarches enchevêtrées parmi lesquelles figurent certes les négociations bilatérales et le règlement arbitral. La rhétorique des sources ne doit toutefois pas dissimuler que les enjeux et les acteurs de ce type de conflits se situent à l'intérieur des compétitions locales et que les accords officiels doivent justement fournir une réponse à ces tensions intercommunautaires. Il devient ainsi de plus en plus pertinent de penser la solution des disputes comme un processus enraciné dans la pratique d'acteurs en conflit qui élaborent des stratégies multiples pour légitimer leurs intérêts et prévoient selon les circonstances la médiation des institutions centrales, le compromis informel et des actions de force pour réaffirmer leurs revendications. Si les négociations diplomatiques circonscrivent les contours d'une discussion formalisée autour du compromis, les phases successives laissent des mailles plus ou moins larges pour l'action des fronts locaux. Tous ces moments contribuent également, mais à des titres divers, à ébaucher une solution de la dispute acceptable par les parties. L'échec des délégations bilatérales suivi d'accords entre les groupes d'habitants et les formes de contestation des sentences illustrent d'une manière différente le fait que la résolution des disputes se situe au cœur des interactions entre les acteurs en conflit et des stratégies qu'ils sont capables de déployer.

*La gestion du conflit : les acteurs locaux face à l'échec diplomatique*

La manifestation d'un conflit est signalée par une production documentaire locale qui, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, est acheminée vers les magistratures centrales, dont les Nove. Nous avons vu que la vérification de la nature d'un litige consiste en une reconnaissance qui donne lieu ensuite – au cas où les revendications demeureraient opposées – à l'envoi de commissions bilatérales censées parvenir à une issue légale du contentieux. Nous avons aussi vu que le travail des commissions n'aboutit pas toujours à un accord entre les parties. Le départ des délégations bilatérales laisse la dispute aux mains des acteurs locaux. Or, en quittant les lieux des pourparlers, les commissaires donnent des instructions qui prônent le « maintien de la possession », c'est-à-dire la conservation des lieux et des droits revendiqués en reconnaissant aux protagonistes locaux une place fondamentale dans la gestion de leur discord. Le maintien de la possession inscrit le conflit dans un horizon local et attribue aux parties la capacité de reconfigurer les rapports qu'elles entretiennent avec l'objet de la dispute. On observe alors que le départ des commissaires est suivi par la recrudescence des violences, des actes de possession sur les sites disputés, ce qui attire à nouveau l'attention des autorités. Cette situation se manifeste d'ailleurs par une nouvelle production de sources attestant la permanence du conflit et de ses causes.

Toutefois, dans de nombreux cas, la phase qui suit les négociations donne lieu à une suspension de la production documentaire : il est alors difficile de savoir comment évolue la compétition autour des modes d'utilisation d'une ressource. Cette interruption retient l'attention moins pour l'imperceptibilité de la dispute qu'elle entraîne que pour ce que cette invisibilité signifie. Des études récentes<sup>2</sup> sur ce type de conflits ont supposé que la faillite des négociations entraîne la perpétuation du conflit même si on n'explique pas pourquoi celui-ci n'est plus attesté par la documentation. La faillite d'un accord diplomatique sous-entend la prolongation des discordes ayant été à l'origine de la dispute. Le conflit qui s'est déclenché à un moment donné et pour des raisons précises est en quelque sorte réifié, mais on ne s'interroge pas sur ce que les relations intercommunautaires peuvent devenir en demeurant sur un pied de guerre continu.

<sup>2</sup> Je pense notamment à F. Baroni, *I confini giurisdizionali in Lunigiana : confini tra stati o confini fra popoli ?*, Aulla, 1991 où l'auteur analyse de nombreux cas de conflits entre plusieurs communautés du grand-duché de Toscane, de la république de Lucques, des duchés de Modène et de Masse.



Il me semble au contraire que le silence des sources doit être considéré comme l'indice du fait que l'élaboration de normes et de règles communes – prise en charge sans succès par les commissions – ne se situe plus au niveau des relations diplomatiques, mais dans la pratique des acteurs en conflit. Le départ des commissaires n'immobilise pas les relations intercommunautaires qui se reconfigurent en suivant les dynamiques entre les protagonistes de la dispute et la capacité de mettre en œuvre des stratégies de conservation des objets disputés. Les relations entre les parties et la compétition qui animent leur opposition ont donc une nature dynamique. Parler de la nature interactionnelle et évolutive des disputes signifie reconnaître qu'une dispute assume des formes plus ou moins âpres, se transforme au cours du conflit lui-même en raison de changements chez les groupes qui l'avaient produite. Les litiges ne se définissent pas simplement comme une compétition plus ou moins violente entre deux individus ou entre deux groupes, mais comme une compétition pour la maîtrise d'un objet. Dans notre cas, la compétition concerne la capacité d'effectuer des actions d'un certain type dans un lieu particulier, de se servir d'une manière précise d'une ressource spécifique. Mais est-ce que la compétition est toujours le résultat d'une concentration d'intérêts et d'efforts ayant une portée égale et symétrique ? Il me semble au contraire que c'est le changement de la relation particulière que chaque partie entretient avec cet objet qui fait assumer des formes nouvelles au rapport conflictuel initial.

En parlant de pratique des acteurs en conflit, j'entends me référer à deux phénomènes qui ne sont en rien exclusifs. D'une part, le front conflictuel évolue en raison des rapports asymétriques que les parties rivales entretiennent avec l'objet du litige. Autrement dit, l'objet qui déclenche à un moment donné des appétits concurrents n'a pas toujours la même signification, il n'évoque pas des enjeux identiques, ne mobilise pas sur la longue durée les mêmes intérêts ni ne fédère les mêmes forces pour sa protection. D'autre part, on assiste à des arrangements entre les parties, des accommodements entre les protagonistes du contentieux concernant les formes d'utilisation des objets en litige.

### *Asymétries*

Les litiges ne sous-entendent pas toujours l'existence de deux fronts locaux également intéressés à se battre pour l'exploitation exclusive d'une ressource. Un conflit ne se déclare pas simplement parce qu'à un moment donné quelqu'un commence à effectuer des actions en déstabilisant l'équilibre précédent et en créant une nouvelle configuration de droits sur le sol, mais parce que quelqu'un d'autre s'oppose à cette nouvelle configuration instaurée par ces

actions. La dénonciation d'une innovation – c'est-à-dire une action susceptible d'entraîner l'usurpation de la possession auparavant tenue pacifiquement – concerne des biens dont le statut et les possesseurs varient selon les cas. Par exemple, la pêche dans le lac de Porta Beltrame est un droit qui ne concerne pas toute la population de Pietrasanta, mais le conseil communautaire (en tant que personne juridique locatrice du lac) et son sous-locataire annuel. Le pâturage que la communauté grand-ducale de Vinca possède en commun avec celle de Forno (duché de Masse) dans la vallée de Navola est fondamental pour l'économie du village entier. Le bourg de Vinca surgit au milieu des Alpes Apuane à 808 mètres d'altitude et compte environ 500 habitants qui vivent tous de l'élevage et de la culture du châtaignier. Étant donné les hivers rigides de la montagne, la population de Vinca a besoin de faire hiverner le bétail dans les communaux de Navola situés sur le versant marin des Alpes Apuane. L'enjeu est ici collectif parce que toutes les familles de Vinca se servent, sans payer d'impôts, de Navola<sup>3</sup>.

L'opposition aux innovations assume des formes qui varient en fonction de l'importance sociale et économique de l'objet disputé, ce qui influe sur les stratégies de « maintien de la possession » en cas de litige. Mais les parties en conflit n'ont pas non plus la même capacité de se mobiliser pour s'assurer l'exploitation d'une ressource qu'elles voudraient se réserver d'une manière exclusive. Dans le conflit opposant les communautés de Mioglia et Sassello cité par Edoardo Grendi, les habitants de Mioglia expliquent qu'ils n'ont jamais entendu reculer sur leurs droits par rapport au bois de la Deiva même s'ils n'ont pas exercé d'actes de possession et s'ils ont permis que de tels actes soient effectués par leurs rivaux de Sassello. Ce discours emprunte l'interprétation la plus radicale de l'argumentation classique de *l'animus* selon laquelle la possession se maintient par les seules volonté et intention sans que celles-ci se concrétisent en des actions. Les habitants de Mioglia ajoutent aussi les motifs de leur non-intervention, de leur incapacité de conserver la possession de ce bien depuis qu'il leur a été légué. La communauté de Mioglia est pauvre, ses habitants moins nombreux et puissants qu'à Sassello qui, de surcroît, se trouve plus près du bois de la Deiva<sup>4</sup>. On pourrait lire sur une durée plus longue les modalités de la possession du bois

<sup>3</sup> En ce sens s'expriment les juges toscans de Fivizzano qui, en 1706 et en 1822, sont interrogés respectivement par les *Nove* et par l'*Archivio dei Confini* sur des conflits entre Vinca et Forno. ASF, Archivio dei Confini, 130, Dossier Vinca, lettre du 24 juillet 1706 et Archivio dei Confini, Relation de 1822.

<sup>4</sup> E. Grendi, *La pratica dei confini : Mioglia contro Sassello, 1715-1745*, dans *Quaderni Storici*, 63, 1986, p. 832.

de la Deiva en identifiant une évolution : il y a d'abord la donation au profit de Mioglia dont les habitants n'arrivent pas par la suite à empêcher que d'autres (Sassello en l'occurrence) exploitent ce même bien. Au début l'utilisation du bois peut demeurer commune aux deux communautés, mais cette situation évolue jusqu'au point que Mioglia – incapable de fédérer les énergies suffisantes pour s'opposer – pourrait être exclue de la Deiva. Des asymétries se manifestent dans la conduite des communautés jusqu'à transformer à long terme la façon d'utiliser les ressources disputées.

Les acteurs expliquent souvent le rapport asymétrique que les parties ont avec les ressources controversées en recourant à l'argument de la distance géographique. Un exemple parmi d'autres : en 1550 le juge de Pietrasanta explique que les prairies marécageuses autour du lac de Porta Beltrame sont exploitées par Montignoso et non pas par Pietrasanta parce qu'elles se trouvent juste à côté de la communauté lucquoise et à plusieurs milles de la communauté toscane. La distance des ressources contestées est un argument qui revient dans les mots des représentants communautaires de Stazze-ma lorsqu'ils expliquent aux *Nove*, en 1611, que se maintenir en possession des terres disputées est une opération difficile pour eux qui en sont éloignés par plusieurs milles alors que leurs adversaires de Fornovolasco n'en sont qu'à « deux tires d'arquebuse ».

L'argument de la distance est moins significatif en lui-même que pour le phénomène qu'il envisage d'expliquer, à savoir l'intérêt inégal que les deux communautés portent envers une même ressource. En faisant remarquer cette situation géographique, on entend en effet justifier l'indifférence montrée à l'égard d'une ressource spécifique ou la difficulté de son contrôle. La proximité et la distance sont des indicateurs d'une asymétrie des relations (d'intérêts, d'enjeux et de sollicitudes) que les parties en conflit entretiennent avec les ressources disputées.

L'asymétrie permet d'introduire un premier ordre de réflexion sur les modalités d'évolution du conflit lorsque les négociations bilatérales s'avèrent incapables de régler une controverse. J'aborderai ce sujet à partir d'une dissension entre les communautés de Zeri (Toscane) et Chiusola (république de Gênes) entre la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

À la fin des années 1690 un versant du Mont Gottero avait été à l'origine d'une dispute opposant Zeri et Chiusola avec des captures de bétail et des moissons prématurées. La controverse surgit en 1699 au moment où la communauté toscane proteste contre le défrichage et la mise en culture du versant du Mont Gottero que ses habitants affirment avoir toujours utilisé comme pâturage. Ces revendications surgissent lorsque des troupeaux de Zeri sont saisis par les sujets génois, actes interprétés par les Toscans comme étant dictés par le

désir de les exclure de la jouissance de leur droit de pâturage. De nombreux habitants toscans participent successivement à des actes de possession en moissonnant les parcelles défrichées par Chiusola. Cela donne une vision plus nuancée des pratiques d'exploitation du versant du Mont Gottero : celui-ci offre un pâturage pour les habitants de Zeri et il est en partie défriché et cultivé par des particuliers de Chiusola. Après une rencontre sans issue des commissaires centraux, la solution du contentieux est déléguée, en 1699, à l'arbitrage du duc de Parme. Celui-ci rend une sentence qui propose de conserver pendant 15 ans les positions des parties et qui défend toute innovation d'un côté comme de l'autre. Plus concrètement, la sentence reconnaît les possessions des particuliers génois mais interdit à la fois que ceux-ci s'avancent par de nouveaux défrichages et que les sujets toscans fréquentent les lieux controversés.

En 1721 une nouvelle commission est envoyée dans ces mêmes communautés pour des raisons externes à la compétition intercommunautaire : les retranchements bâtis par les autorités toscanes de Pontremoli à la frontière entre Zeri et Chiusola à l'occasion de la peste de Provence ont été détruits par les soldats de Gênes<sup>5</sup>. La délégation toscane est informée, dès son départ de Florence, que ce versant du Mont Gottero avait fait l'objet d'une dispute quelque 20 ans plus tôt. En arrivant sur place, le commissaire grand-ducal s'étonne des défrichages et des cultures effectués par les sujets génois : « Nous ne savons pas pourquoi on a permis que les génois s'avancent autant en effectuant des actes de possession et en chassant les nôtres s'ils veulent faire pâturer leur bétail même si on peut expliquer cela par la distance de Zeri et la proximité de Chiusola dont le territoire, de ce côté, est tout rocailleux. »<sup>6</sup> L'expulsion des bergers de Zeri, loin d'être une conséquence de la distance qui les sépare des pâturages, doit plutôt prendre en compte les initiatives des sujets de Chiusola qui ont mis en culture le versant du Mont Gottero malgré l'interdiction de la sentence de 1699. Défricher et cultiver entraîne l'exclusion du pâturage : cas de figure classique des contentieux entre communautés. Mais dans cette circonstance, l'absence de protestations et d'actions concurrentes de la part de Zeri laisse supposer que l'utilisation du versant de Mont Gottero ne constitue plus, au début de 1700, un enjeu qui cimenterait une solidarité d'intérêts ou mobiliserait une défense commune au sein de la communauté toscane.

<sup>5</sup> ASF, Auditore delle Riformagioni, 144, Dossier Zeri contre Chiusola

<sup>6</sup> ASF, Auditore delle Riformagioni, 145, Lettre du Commissaire Valentini du 18 août 1721.

La pratique des acteurs en conflit reconfigure la compétition autour de l'utilisation de ce versant pour des raisons multiples qui concernent aussi bien les rapports de force entre les deux communautés que la structure interne de chacune d'entre elles. Il est clair en effet que l'expansion des activités agricoles de Chiusola enregistrée en 1721 ne s'explique pas sans faire référence à Zeri dont les habitants sont décrits par le commissaire toscan comme « tout à fait en discordance entre eux et sans une personne d'autorité qui puisse les commander »<sup>7</sup>. Il est vrai que la communauté de Zeri se compose de cinq hameaux, mais ce fait n'est pas suffisant à justifier l'absence d'une action commune de la part des habitants. Dans les années 1670-1680, lors du conflit entre Zeri et Borgo Val di Taro, les envoyés florentins décrivaient la population locale comme féroce et sans crainte de laisser des morts sur le champ pour défendre leurs droits en mobilisant des centaines d'hommes et femmes. On peut faire l'hypothèse alors qu'à Zeri il n'existe pas un groupe capable de fédérer une communauté d'intérêts autour de l'exploitation du versant du Mont Gottero et de la défense du droit de pâturage. Il reste néanmoins qu'entre 1699 et 1721, le versant en question n'a pas attiré les mêmes intérêts dans les deux communautés. Ainsi les défrichages des habitants de Chiusola ont progressivement élargi l'espace occupé par la culture au détriment des pâtures de Zeri : les cadres territoriaux des droits revendiqués ont été reconfigurés par la pratique des acteurs en conflit. On retiendra encore qu'en 1721 l'arrivée des commissaires n'est pas due aux protestations de Zeri pour les nouveaux défrichages. Lorsque le commissaire toscan remarque l'expansion des cultures génoises, son observation n'est pas guidée par les revendications locales, mais elle saisit un processus en cours dans lequel il note avec regret la défaillance de Zeri.

Certes, le passage du commissaire et son exhortation à « se maintenir en possession » adressée à l'ensemble de la communauté ravivent l'emprise d'un groupe d'intérêts en lui donnant la légitimité qui pouvait lui avoir auparavant fait défaut. À Zeri, par exemple, certains bergers reviennent dans le versant trouvé défriché en 1721 en s'exposant à la réaction de Chiusola. Comme le juge de Pontremoli – dont Zeri dépend – l'explique aux *Nove*, l'étendue des cultures génoises est telle que toute défense de la possession toscane est désormais difficile « sans procéder dans la pratique à de véritables actes d'hostilité »<sup>8</sup>. D'ailleurs, au printemps 1722, un troupeau de 100 bêtes est confisqué par des habitants de Chiusola, ce qui provoque

<sup>7</sup> *Ibid.*, Lettre du 22 septembre 1721.

<sup>8</sup> *Ibid.*

l'expédition punitive de plusieurs dizaines d'habitants de Zeri qui dévastent les champs cultivés par les sujets de Gênes. À la fin de juin, la situation semble dégénérer davantage lorsqu'un contingent génois de soldats corses protège la fenaison des possesseurs de Chiusola sur le versant du Mont Gottero en dispute. La recrudescence des affrontements violents importe ici parce qu'elle permet d'analyser un aspect de la pratique des parties en dispute qui normalement échappe à notre visibilité : les accords et les médiations informels.

*Accords informels : Zeri et Chiusola (1722), Cappella et Vagli (1568)*

La situation qui s'est créée en 1721-1722 ressemble à beaucoup d'autres crises anticipant la nomination d'un arbitre pour faire face à la radicalisation du conflit et à l'incapacité diplomatique d'en enrayer les effets destructeurs. En effet, les contacts entre Florence et Gênes – qui se prévalent de la médiation du marquis de Mulazzo dont les fiefs sont entremêlés aux territoires toscan et génois – évoquent à plusieurs reprises la nécessité de soumettre la question au jugement d'un tiers.

Mais quelque chose se passe sur le terrain dans le même temps : Paolo Varesi, qui habite à Ornedo village dans la république de Gênes mais qui est originaire de Zeri, reçoit un billet de la part du capitaine génois Vinzoni qui l'invite à le rencontrer « pour traiter de la paix mutuelle ». Vinzoni esquisse les lignes générales d'un accord en se servant d'un médiateur pour faire parvenir en Toscane des explications quant aux derniers événements. Il fait comprendre ainsi que les soldats corses n'ont agi que protéger les habitants de Chiusola pendant la fenaison dans leurs possessions car ceux-ci craignaient d'être attaqués par Zeri. Puis, face à la remarque de Paolo Varesi qu'à Zeri « le sang bout » à cause de la capture du bétail jugée arbitraire, Vinzoni ajoute que cet acte a été organisé par la famille Grisoli qui pour cela sera punie par la république.

Il me semble que les destinataires des explications de Vinzoni sont principalement les habitants de Zeri. Vinzoni fait passer un double message et propose une solution : d'une part, en montrant que l'intervention armée des soldats corses s'est bornée à garantir la moisson, il communique l'intention de préserver les cultures désormais existant dans la zone controversée. D'autre part, en déclarant que la capture de bétail n'a pas été organisée par la république, il suggère que le pâturage ne sera pas empêché en dehors de la zone cultivée. À Pontremoli, on s'interroge sur le sens de cette proposition et c'est probablement à cause de ces doutes que l'entrevue entre Vinzoni et Varesi a été racontée à Florence. Le juge toscan recommande en effet aux *Nove* de se méfier des intentions animant Vinzoni : ce dernier veut-il faire comprendre que les actions génoises ne sont pas

agressives ni innovatrices mais signifient seulement la défense des positions acquises ? Ou bien veut-il « nous administrer un somnifère afin de faire semer leurs terrains sans crainte d'être attaqués par les nôtres »<sup>9</sup> ?

On retiendra que le juge toscan envisage l'initiative de Vinzoni comme une offre de compromis. La rencontre entre Vinzoni et Paolo Varesi montre surtout la nécessité d'articuler à plusieurs échelles les cadres d'élaboration des accords. La faillite des entrevues diplomatiques ne signifie pas que l'état des rapports intercommunautaires demeurent tels qu'ils s'étaient manifestés avant l'envoi de commissaires. En premier lieu, les modalités d'exploitation des objets contestés évoluent suivant les rapports de force entre les groupes d'habitants qui s'identifient avec les communautés. Deuxièmement, des accommodements interviennent pour essayer de désamorcer la charge destructrice de la dispute en élaborant de nouveaux cadres de légitimité pour les actions concurrentes.

Des occurrences rares permettent, sinon de saisir le compromis en train de se faire, au moins de comprendre que de pareilles démarches doivent nécessairement se mettre en place après le départ des délégations. Pier'Antonio Anselmi, qui venait de négocier sans succès avec le commissaire modénais le conflit entre Cappella (grand-duché) et Vagli (duché de Modène) en 1568, affirme qu'« il faudrait écrire aux hommes de Cappella afin qu'ils disent à ceux de Vagli qu'ils s'abstiennent de fréquenter les lieux dits Spinale dell'Asino et Usciolo (...) ; en échange Cappella acceptera que Vagli utilise les autres lieux controversés ». Il est significatif que le diplomate toscan recommande deux fois que ce compromis soit présenté comme étant issu d'une initiative communautaire : « Les habitants de Cappella devront exposer cette proposition comme s'ils agissaient d'une manière autonome sans qu'ils en soient chargés par Nous. »<sup>10</sup> Il est vrai que l'insistance sur l'origine locale de cette initiative sert ici à dissimuler aux yeux des adversaires une stratégie parallèle consistant à rechercher une sentence ancienne qui permettrait de connaître le vrai possesseur des pâturages disputés<sup>11</sup>. L'argumentation du commissaire toscan est toutefois retenue dans la mesure où elle postule un espace de légitimité pour l'arrangement des relations entre les acteurs en conflit après le départ des délégations.

<sup>9</sup> *Ibid.* Billet sans date signé par le juge de Pontremoli.

<sup>10</sup> Les deux citations sont tirées de ASF, Archivio dei Confini, 332, f. 4.

<sup>11</sup> Les diplomates toscans sont en effet persuadés par les revendications de Cappella que ce document – par ailleurs jamais retrouvé – prouverait leur possession incontestable des pâturages.



Les deux exemples de Zeri et Chiusola et de Cappella et Vagli invitent aussi à penser les cadres d'élaboration de règles d'exploitation des ressources disputées autrement que comme une opposition entre un niveau officiel des institutions et un niveau informel des acteurs locaux. La médiation assume des formes multiples où les rôles des autorités et des protagonistes locaux s'articulent différemment selon les circonstances. Le contenu des propositions d'accord circule à différentes échelles des appareils institutionnels en faisant l'objet de réflexions et d'évaluations comme dans le cas de l'entrevue du capitaine génois Vinzoni et du natif toscan Paolo Varesi en 1722. L'offre d'un compromis est naturellement destinée à avoir du succès lors de son acceptation de la part des groupes d'intérêts qui s'étaient solidarisés au début du conflit. D'ailleurs les deux cas que l'on vient de citer évoluent de manière tout à fait opposée : les rapports entre Zeri et Chiusola semblent s'adapter en trouvant un mode de cohabitation ; le conflit entre Cappella et Vagli dégénère en persuadant Florence et Modène à envoyer une nouvelle commission en 1576.

*Les usages des accords : Pietrasanta et Ugliano (1728-1735)*

La recherche d'accords se fonde sur un compromis, se construit autour de concessions mutuelles : ce qui revient à ne pas accepter la totalité des revendications des uns ou des autres, mais à les articuler selon des modalités spécifiques à chaque cas. La sentence arbitrale est construite autour d'un principe de composition qui vise moins à attribuer la victoire à l'une des parties qu'à suspendre les raisons des hostilités par un accommodement acceptable pour les uns et pour les autres. Un principe semblable inspire les accords que les commissions sont censées stipuler et que – je l'ai rappelé dans le chapitre précédent – le langage juridique définit, techniquement, par transaction : l'abandon d'une partie des droits qu'on estime détenir pour arrêter le conflit.

Les accords ont des répercussions positives, non seulement parce qu'ils mettent fin à l'incertitude engendrée par le conflit mais aussi parce qu'ils offrent aux acteurs locaux la possibilité de légitimer l'utilisation de ressources qui faisaient auparavant l'objet de contestations. Cela signifie entre autres pouvoir réintégrer la valeur économique des biens en litige qui sans cela resteraient à la merci des actions concurrentes. L'accord normalise les relations entre les voisins étrangers en offrant aux parties une sécurité pour leurs activités.

De fait les accords se prêtent à des usages diversifiés de la part des acteurs locaux qui peuvent en appliquer le contenu à des domaines différents de celui qui avait provoqué le conflit. Les sen-

tences de l'arbitre Colonna en 1727 offrent en ce sens des exemples éclairants. Parmi les 10 causes arbitrées par l'avocat bolognais Colonna, deux concernent des cas déjà analysés : Ugliano et Minucciano, Pietrasanta et Montignoso.

L'usage de la sentence peut par exemple provoquer de nouvelles disputes comme dans le cas de Minucciano et Ugliano. La sentence de Colonna avait gratifié les revendications d'Ugliano en déclarant que le sommet du Mont Fienagliola était celui que les sujets toscans revendiquaient<sup>12</sup>. L'application de la sentence et la plantation de la borne fait en sorte que tout un versant du même mont est intégré à la juridiction grand-ducale. Les biens de nombreux possesseurs fonciers de Minucciano sont ainsi touchés : ces biens sont en effet englobés dans le territoire de la communauté toscane. À Minucciano, le mécontentement est palpable<sup>13</sup> au point qu'en 1730 un groupe de personnes armées d'arquebuses attaque des bergers d'Ugliano en saisissant leurs animaux au lieu dit Costabuona<sup>14</sup>. L'année suivante Ugliano confisque un troupeau de chèvres de Minucciano accusé d'avoir franchi la frontière. La riposte de Minucciano s'exprime par la saisie de 60 brebis toujours à Costabuona et, en 1732, d'un autre troupeau de 100 brebis dans ce même endroit<sup>15</sup>. Les relations entre les deux communautés se dégradent et les rencontres entre les juges périphériques pour restituer les bêtes n'aboutissent pas, mais permettent de comprendre que Minucciano veut s'opposer à la sentence.

On se souvient que Costabuona identifiait une ample parcelle à l'intérieur de la juridiction de Minucciano et de Lucques où les habitants d'Ugliano avaient le droit de faire pâturer leur bétail en vertu de la sentence de 1552. Or, l'arbitrage de Colonna confirme en cela les mêmes règles convenues en 1552, c'est-à-dire que le droit de pâturage aurait été valable à condition qu'Ugliano verse annuellement 3 liras à titre de dédommagement. Les sujets toscans s'étaient donc rendus en 1728 à Minucciano pour payer les trois liras qui avaient été toutefois refusées sous prétexte qu'Ugliano avait omis de régler cette somme pendant toutes les années précédentes. Les confiscations de bétail sont interprétées par la Toscane comme étant des représailles intimidatrices : « Ces actes de prise de bétail n'ont d'autre but que d'obliger les habitants d'Ugliano à s'abstenir de fréquenter Costabuona par crainte d'être attaqués. »<sup>16</sup> Le fait est d'au-

<sup>12</sup> *Infra*, chapitre 5.

<sup>13</sup> Voir F. Baroni, *I confini giurisdizionali in Lunigiana...* cit., p. 45.

<sup>14</sup> ACC, Confini, 93, Dossier A, 1730.

<sup>15</sup> *Ibid.*, Dossier B, Juin 1732.

<sup>16</sup> ACC, Confini, 93, 14 juillet 1732.

tant plus grave que, comme l'explique le juge toscan<sup>17</sup>, Ugliano a besoin en été d'aller à Costabuona parce qu'on y trouve l'eau qui manque dans la juridiction grand-ducale. La communauté de Minucciano agit en essayant de créer les conditions pour que la sentence de Colonna puisse permettre l'exclusion d'Ugliano des pâturages de Costabuona. Il s'agit de trouver une possibilité légale de rediscuter les règles fixées par la sentence de Colonna comme le montre le refus de recevoir, en 1728, les 3 livres qui auraient acquitté Ugliano. Les autorités communautaires lucquoises s'évertuent alors à créer les conditions qui pourraient priver Ugliano du droit de pâturage à Costabuona.

La sentence est interprétée, chargée de sens par les communautés, utilisée pour poursuivre des intérêts ou même pour en créer de nouveaux. La sentence de Colonna entre Pietrasanta et Montignoso offre un autre exemple en ce sens. La question centrale de savoir si la pêche sur le lac de Porta Beltrame est un droit exclusif de Pietrasanta s'articule autour de plusieurs affaires. Il s'agit ici de définir si l'appartenance juridictionnelle du lac change au cas d'un élargissement ou d'un rétrécissement des eaux : les rives du lac démarquent-elles à jamais la frontière ou bien cette dernière pourra-t-elle varier selon les fluctuations lacustres ? Les habitants de Montignoso pourront-ils acquérir un droit de pêche sur les eaux qui éventuellement inonderont leurs terres ? Colonna adopte un compromis qui confirme la pêche à Pietrasanta tout en reconnaissant ce même droit à Montignoso sur les accroissements futurs du lac<sup>18</sup>.

En 1731 une dénonciation parvient au juge de Pietrasanta : les habitants de Montignoso coupent des joncs et arrachent les bornes des biens particuliers situés entre le lac et le tronçon de frontière BC (voir pl V)<sup>19</sup>. Le 15 juillet, le juge visite le site et, carte de Colonna en main, constate que les dégâts ont concerné des parcelles à l'intérieur du territoire grand-ducal. Pour cette raison, le 2 septembre, le juge se rend encore sur le lieu pour prendre possession des terres récemment attribuées à la Toscane par Colonna<sup>20</sup>. Pourquoi ces nouvelles protestations ? Après l'application de la sentence, Pietrasanta a procédé à la licitation<sup>21</sup> des biens communaux jusque-là indivis localisés

<sup>17</sup> *Ibid.*, 14 juin 1732.

<sup>18</sup> *Supra* chapitre 5.

<sup>19</sup> La sentence Colonna avait en effet reconnu la revendication toscane de retenir la ligne BC comme ligne frontalière au lieu de la ligne BD demandée par Lucques.

<sup>20</sup> ASF, Archivio dei Confini, 97, Lettres du 15 juillet et du 2 septembre 1731. La prise de possession consiste en la lecture de la sentence Colonna devant quelques travailleurs se trouvant (par hasard ?) sur place.

<sup>21</sup> Il ne s'agit pas d'une vente, mais de la location emphytéotique des terres en question.

entre la frontière et le lac. Or, cette portion de prairies qui s'étend au nord du lac n'avait jamais fait l'objet d'une répartition foncière, mais avait été « possédée de façon confuse depuis très longtemps par les hommes de Montignoso »<sup>22</sup>. Il est évident que la location emphytéotique aux enchères promues par Pietrasanta va déposséder les possesseurs de Montignoso au moins d'une partie des terres dont ils jouissaient auparavant, à savoir celles qui étaient localisées du côté toscan de la frontière établie par Colonna en 1725.

La correspondance entre Florence et Lucques en précise davantage les circonstances. Lucques fait en effet valoir que la sentence de Colonna n'a pas touché aux propriétés des particuliers qui doivent être respectées et déclarées dans les cadastres respectifs. Enfin, les particuliers de Montignoso ne peuvent pas être privés maintenant de ce qu'ils ont toujours possédé. L'interprétation toscane rétorque que les prairies ont toujours fait partie des communaux de Pietrasanta : la sentence de Torelli et Lucchesini s'exprimait en ce sens et a été confirmée par Colonna. Selon Pietrasanta, il faudrait que les possesseurs de Montignoso démontrent le titre de leur domaine, c'est-à-dire qu'ils prouvent qu'il procède d'une concession directe de la communauté toscane ou bien de la vente effectuée par des particuliers toscans ayant reçu à leur tour une pareille concession de la part de Pietrasanta. Or, aucune de ces hypothèses ne se vérifie car les prairies n'ont jamais fait l'objet d'attributions emphytéotiques ni ne se trouvent déclarées au cadastre local comme des biens appartenant à des sujets étrangers<sup>23</sup>. La reconnaissance du statut juridictionnel de la borne B et du tronçon AB est utilisée donc par Pietrasanta pour fonder l'appropriation de la section des prairies restant dans le territoire grand-ducal. En outre, la division et la location de ces terres provoquent la création d'un groupe d'intéressés toscans responsables de la dénonciation de 1731.

Ces deux cas posent le problème de la réception des sentences de la part des communautés, invitent à penser la solution des disputes comme étant l'issue de dynamiques plus larges que les seuls pourparlers diplomatiques et qui se créent au cœur des fronts locaux à l'origine du conflit. La contestation de la sentence est un phénomène récurrent : il n'existe presque pas de cas qui ne soient pas suivis d'une forme quelconque de désapprobation locale. L'émergence de

<sup>22</sup> Ainsi conclut le juge de Pietrasanta qui enregistre les renseignements reçus par ses informateurs. ASF, Archivio dei Confini, 97, Lettre du 15 juillet.

<sup>23</sup> Les cadastres des communautés présentent souvent sous une rubrique séparée les biens fonciers que les sujets d'autres communautés possèdent dans le territoire communautaire.

cette opposition indique-t-elle le rejet local des conditions conclues pendant les pourparlers ? Comment le refus local s'exprime-t-il et que signifie-t-il ?

*Les stratégies de la renégociation (I) : l'arrachement des bornes*

L'acte le plus répandu qui exprime l'humeur locale vis-à-vis des accords s'attache à l'objet symbolique par excellence de la frontière, la borne. Les arrachements de bornes sont tellement fréquents qu'ils autorisent à penser que des réactions individuelles de vengeance, de rivalité alimentent le désappointement à l'égard des accords. Les actes d'arrachement des bornes expriment toutefois une dissension inégale : certains prouvent des sentiments de rancœur et de ressentiment d'une partie de la population locale, tandis que d'autres manifestent une opposition plus large et radicale.

En 1624 la communauté modénaise de Fornovolasco dénonce la disparition d'une des bornes plantée l'année précédente. L'origine modénaise de la plainte laisse supposer que les auteurs du délit sont toscans ; d'ailleurs les *Nove* procèdent à sa restauration par le biais du juge local et recherchent les coupables par des voies informelles. Mais il arrive aussi que la destruction d'une borne entende signifier le rejet des accords, lui donner une manifestation concrète. C'est le cas d'Ugliano qui, en 1554, désavoue la sentence de Torelli de 1552 en ce qui concerne le site choisi pour la borne du Mont Fienagliola. Les autres bornes ne sont pas récusées par Ugliano qui se restreint à refuser exclusivement celle du Mont Fienagliola. La dissension se limite donc à remettre en cause une partie seulement de la sentence qui est pour le reste considérée valide. Dans le premier cas, on se trouve face à des actions décousues, anonymes, épisodiques alors que, dans le deuxième cas, le front d'opposition est bien visible, fédère plusieurs personnes qui contestent la sentence en argumentant leur opposition.

La responsabilité se fait plus claire lorsque les bornes abattues sont plus nombreuses. Ces actions circonscrivent la partie de la sentence et la portion de frontière qui sont rejetées. Un groupe d'habitants de Farnocchia refuse la sentence Torelli-Lucchesini de 1551 et procède à l'élimination des bornes que les deux arbitres – entourés d'une foule de témoins des communautés en litige – avaient plantées d'une façon solennelle en 1553. Les bornes extirpées par Farnocchia sont celles que Torelli et Lucchesini ont plantées aux lieux-dits Capacchio et Torre Mozza, c'est-à-dire les lieux où les particuliers toscans possèdent les terres qu'ils refusent d'inscrire au cadastre lucquois. Le désaccord est donc circonscrit car il exprime le point de vue partiel d'un front local qui estime ses intérêts endommagés par la sentence.

Le respect des accords – à savoir l’alignement des acteurs locaux aux prescriptions des sentences – se décline selon la capacité de créer un consensus à l’intérieur des communautés à propos de l’arrangement pactisé au niveau diplomatique. Or, ce consensus n’est que rarement total et de nombreux cas illustrent la dissidence de membres ou de groupes plus ou moins isolés par rapport au reste de la communauté. Le compromis qui est à la base de la sentence décompose la cohésion originale de la communauté qui avait accepté la radicalisation de la compétition intercommunautaire jusqu’au conflit ouvert. Ceux qui s’estiment endommagés par la sentence peuvent manifester leur désaccord, mais l’ampleur du front de dissension dépendra de leur capacité à créer un réseau de solidarité autour du mécontentement. Les formes inégalement aguerries d’opposition que l’on vient d’observer s’expliquent par cette diverse capacité ou incapacité à donner lieu à une opposition qui entend contester la solution proposée et reformuler une partie des accords. Les dissidents doivent en somme compter sur la disponibilité du reste de la communauté à rejeter la composition et à poursuivre le conflit.

*Les stratégies de la renégociation (II) : le redoublement toponymique*

Deux observations peuvent être retenues : d’abord, la destruction des bornes n’entraîne pas d’autres formes de protestations écrites ; mieux, ces dernières sont exprimées seulement à la suite de la demande centrale d’expliquer les raisons de l’opposition. Deuxièmement, la dissension est constituée par une action locale qui discrédite une partie ponctuelle des accords. En s’opposant à la sentence, les acteurs s’investissent d’une compétence de jugement appuyée sur un savoir endogène qui n’a pas été crédité pendant et par les pourparlers. Cela s’avère plus explicite si l’on songe que l’éradication d’une borne particulière est souvent argumentée, *a posteriori*, comme une mesure prise pour remédier à un positionnement erroné de l’emplacement des bornes causé par une équivoque toponymique. L’identification des lieux traverse tous les débats juridiques et j’y reviendrai dans le chapitre suivant. Il importe de remarquer l’existence de plusieurs exemples d’un phénomène de dédoublement toponymique, c’est-à-dire l’attribution du même nom à deux lieux différents et très rapprochés.

La destruction en 1554 de la borne du Mont Fienagliola de la part d’Ugliano est motivée par l’erreur des arpenteurs dans l’identification du vrai site du mont. Ceux-ci s’étaient trouvés face à deux points de vue discordants soutenus par les experts de Minucciano et d’Ugliano qui indiquent deux sommets nettement distincts comme étant le Mont Fienagliola. Un exemple tout à fait semblable se manifeste dans le conflit entre les communautés de Cappella et d’Antona

que j'ai déjà évoqué au cours du troisième chapitre. À la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les habitants des deux communautés protestent auprès des autorités respectives en s'accusant d'innovations réciproques. En 1550 Torelli rencontre son homologue du duché de Masse et une nouvelle délimitation est fixée ; cependant les problèmes surgissent lors des opérations de terrain dont l'exécution est déléguée aux juges locaux. Les experts de la communauté toscane protestent en disant que le site de Grotta Vaccaia – qui abrite une des bornes – n'est pas situé là où il a été indiqué par les concurrents d'Antona. La dissension fait suspendre le bornage et seize ans s'écoulent avant que la multiplication d'incidents incite les Nove à demander à Torelli son opinion sur le lieu qu'il avait défini Grotta Vaccaia.

Plusieurs interrogations sont suggérées par ces cas. Doit-on supposer que ces controverses dépendent d'une connaissance imparfaite du territoire de la part des commissaires ? C'est vraisemblablement le cas jusqu'au moment de la visite sur le terrain qui sert justement pour s'approprier les lieux et lever une carte où sont notés tous les sites controversés. Est-il possible alors que cette étude du terrain ait été conduite – dans certains cas – superficiellement ou sans prêter attention à la complexité de la morphologie toponymique locale ? Cette conjecture, par ailleurs difficile à démontrer, laisserait des doutes sérieux sur les capacités des commissaires à conduire convenablement une affaire toujours estimée de la plus grande importance. La formalisation de la toponymie dans une sentence révèle l'existence d'une entente entre les sujets participant aux négociations quant aux sites indiqués et aux noms utilisés. Pendant les pourparlers, les discussions autour du vrai nom des sites visités foisonnent ; de plus, souscrire une sentence qui mentionne un nom de lieu dont la localisation est incertaine et pouvant porter préjudice au souverain serait suffisant pour discréditer le fonctionnaire le plus chevronné.

La toponymie est utilisée par les acteurs locaux comme une ressource pour déstabiliser la sentence, pour en contester une partie réputée plus désavantageuse. Le dédoublement toponymique ne s'exprime jamais comme le résultat d'un constat ou d'une observation objective de la part des exécuteurs du bornage, mais se configure comme étant une revendication avancée par l'une des parties. Ces protestations entendent clairement rouvrir la dispute sur une question ponctuelle, créer les conditions pour que la solution soit renégociée. Ainsi ce sont les experts toscans d'Ugliano qui contestent le site de Mont Fienàgliola où les arpenteurs nommés par les arbitres veulent placer et placent effectivement la borne. De même, c'est la communauté toscane de Cappella qui fait soudainement surgir un site différent pour Grotta Vaccaia. Torelli, appelé en 1566 à s'exprimer sur la question en tant qu'ancien négociateur, dément le bien-fondé



des contestations de Cappella. Il fait ainsi comprendre que les dépositions des témoins d'Antona s'accordent mieux que celles de Cappella avec la carte levée lors de la visite des lieux et avec les déclarations des experts étrangers interrogés à cette occasion<sup>24</sup>.

On peut certes penser que le sommet du Mont Fienagliola est difficilement identifiable d'une manière nette ou que les rochers susceptibles d'être nommés Grotta Vaccaia sont nombreux sur le versant rocailleux des Alpes Apuane qui regarde la mer. Cela signifie surtout que les discussions légales ont produit une concorde sur ce que les commissaires entendent par Mont Fienagliola et Grotta Vaccaia mais que cette concorde peut être remise en question par les communautés. Il reste néanmoins que ces (éventuelles) ambiguïtés toponymiques sont chargées de sens et exploitées par les experts locaux au moment même de l'apposition des bornes pour relancer une délimitation ressentie comme préjudiciable.

La question toponymique constitue surtout un renversement de la hiérarchie des compétences légitimées pendant les négociations et reconnaît une priorité au savoir local et aux experts communautaires qui en sont les garants. L'apposition des bornes est le moment propice pendant lequel une partie de la société locale essaie d'influer sur le tracé de la délimitation alors que les procédures diplomatiques ont renfermé ce sujet à l'intérieur des débats légaux.

La confusion des lieux et le déplacement des toponymes est l'argument le plus utilisé pour valider l'opposition aux sentences. Le juge de Pietrasanta, accompagné par un arpenteur local, effectue une visite sur instance de la communauté de Farnocchia et envoie un mémoire aux Nove où il plaide la cause des sujets toscans qui venaient d'arracher les bornes plantées en 1553. Le juge accuse en particulier les Lucquois – dont les témoignages ont été retenus pour fixer les noms des lieux sur la carte levée lors des négociations – d'avoir « altéré les noms des lieux et donc les limites »<sup>25</sup>. Les toponymes – qui servent aussi pour délimiter les territoires – indiquent des sites précis qui, s'ils sont changés, finissent par embrouiller les appartenances. Pourquoi les habitants de Farnocchia n'ont-ils pas fait ressortir plus tôt le problème, au cours des entrevues ? C'est moins les connaissances territoriales qui importent donc ici que la mobilisation, *a posteriori*, de la toponymie en tant qu'argument pour contester la sentence.

<sup>24</sup> ACP, 358, f. 144-145.

<sup>25</sup> ASF, Archivio dei Confini, 82, Lettre du Capitano di Giustizia de Pietrasanta du 13 juin 1559.

*Les stratégies de la renégociation (III) : la contestation des mesures*

Arrachement des bornes et dédoublement toponymique vont souvent de pair, ce qui indique l'existence de stratégies précises de contestation. Cette opposition s'appuie aussi sur des données mathématiques, les mesures, qui, fixées par la sentence, sont censées définir précisément l'emplacement des bornes. Comme dans le cas du dédoublement toponymique, ce n'est pas la sentence elle-même qui est rejetée, mais la façon dont elle a été interprétée et appliquée sur le terrain en mesurant inexactement les distances entre les bornes.

En 1567, l'arbitrage de Pierin Bello avait dû démêler une cause très difficile qui concernait les modalités d'exploitation de forêts et de pâturages et l'étendue des juridictions à cheval sur les Apennins. Il n'est pas question ici d'analyser la solution esquissée par la sentence de Pierin Bello, mais de signaler l'agacement que celle-ci avait suscité chez le duc de Modène et ses sujets de Pieve Pelago. Ce mécontentement se transforme d'ailleurs en une véritable opposition après l'apposition des bornes qui avait été dirigée (1569) par le fils de l'arbitre, Francesco Belli. Le duc de Modène avait porté plainte contre l'arbitre et son fils en les accusant de corruption et le juge modénais avait envoyé une lettre au duc de Savoie en énumérant les lésions produites aux communautés par la sentence et en y ajoutant l'erreur commise lors de l'apposition de la troisième et de la cinquième borne.

La polémique se termine rapidement avec la défense de Pierin Bello qui fait rebondir sur le duc de Modène l'accusation de tentative de corruption. Il n'en va pas de même pour la dispute sur le terrain qui connaît une recrudescence scandée par des confiscations réciproques de bétail et des captures de bergers et de bûcherons. La tension, annoncée par l'arrachement des bornes numéro 3 et 5, atteint son acmé en 1572 lorsque les habitants de Barga organisent une expédition punitive contre Pieve Pelago. C'est dans ce contexte que les parties s'adressent à nouveau au duc de Savoie pour demander que les sites où les bornes avaient été apposées fassent l'objet d'une expertise. L'architecte et ingénieur milanais Alessandro Resta est envoyé pour étudier la question technique des mesures et décider si Francesco Belli s'était effectivement trompé. Les commissions qui accompagnent l'ingénieur Resta accomplissent ensemble le travail, entourées d'experts locaux. Le compte-rendu<sup>26</sup> du mesurage laisse comprendre que les opérations techniques n'ont pas abouti aux mêmes résultats qu'en 1569. Les Toscans revendiquent les bornes

<sup>26</sup> ASF, Archivio dei Confini, 64, Dossier intitulé « Procès et actes à l'époque d'Alessandro Resta Milanais délégué par le duc de Savoie, 31 juillet 1573 ».

plantées par Francesco Belli, tandis que les Modénais demandent de se conformer aux nouvelles mesures. Cependant, l'ingénieur ne tranche pas entre les deux revendications. Après avoir reçu les déclarations des parties, Resta convoque les représentants légaux et « ayant eu un long raisonnement ensemble, vus et considérés le site, les mesures et les lignes entre les bornes, ils sont tombés d'accord en ce qui concerne les bornes numéro 3 et 5 »<sup>27</sup>. Cette description laisse supposer la conclusion d'un compromis sur l'emplacement des bornes qui apaise les protestations modénaïses. L'opposition de Modène à l'application de la sentence a créé les conditions pour renégocier une partie des accords en élaborant un consensus qui rend recevables les dispositions arbitrales.

La sentence proférée en 1565 par les consultants légaux des *Nove Acciaiole* Acciaiole et Paolo Vinta nommés commissaires pour la cause entre Castiglione del Terziere et le marquis de Malgrato ne sera appliquée que dans les années 1620. À cette époque, des émissaires florentins s'étaient déjà occupés de l'affaire notamment en 1617 et en 1618 à l'occasion de litiges entre les populations locales. La question était immédiatement apparue compliquée : il était clair que la sentence de 1565 était le document de référence pour effectuer la délimitation, mais la difficulté consistait dans le refus des habitants du marquisat d'accepter ce texte dans sa totalité. En 1627 l'intervention de Leonardo Accolti réussit à persuader le marquis du bien-fondé des arguments toscans, mais, une fois arrivé sur le terrain, la pose des bornes s'enlise à cause de la diverse interprétation de la sentence. En 1629 l'ingénieur Ciocca est envoyé pour résoudre la question, sans succès à cause des prétentions du marquis. Celui-ci soulève d'abord une question technique : comment mesurer les distances entre les bornes ? La sentence de 1565 parle de 'bras', une unité de mesure qui bien qu'étant très répandue diffère selon les localités. Le marquis voudrait planter les bornes en mesurant selon le bras local en vigueur aussi bien à Malgrato qu'à Castiglione del Terziere d'après le principe que les mesures doivent être calculées selon la coutume locale. Les commissaires florentins rétorquent que le bras doit être florentin, car les rédacteurs de la sentence de 1565 étaient florentins : s'ils n'ont pas parlé de bras local, cela signifie qu'ils parlaient en se référant au bras le plus commun pour eux, le florentin. À la querelle des mesures s'ajoute la question toponymique de la localisation du lieu-dit Marletta qui, selon l'interprétation des populations limitrophes ne se situe pas au même endroit mais à peu de quelque distance.

<sup>27</sup> ASF, Archivio dei Confini, 64, Dossier intitulé « Procès et actes à l'époque d'Alessandro Resta Milanais délégué par le duc de Savoie, 31 juillet 1573 ».

*Les institutions face à l'opposition locale*

Si l'on peut analyser l'usage ou l'opposition dont les sentences font l'objet au lendemain de leur signature, c'est que les acteurs locaux, directement ou par le biais des juges, animent une nouvelle production documentaire. Encore une fois, il importe de souligner le caractère intéressé des sources qui sont écrites pour revendiquer quelque chose : la communauté qui s'estime endommagée proteste en sollicitant l'intervention centrale. Cette production documentaire locale ne conteste pas la sentence, mais se sert de celle-ci pour stigmatiser des comportements qui seraient manifestement contraires aux accords à peine stipulés. Ainsi Minucciano proteste en 1551 à cause de la borne du Mont Fienàgliola qui a été extirpée par Ugliano. Au contraire, en 1731, c'est Ugliano qui invoque la protection de son droit de pâturage à Costabuona qui, tout en ayant été confirmé par la sentence Colonna, n'est pas respecté par Minucciano.

Il n'en va pas de même pour l'opposition aux dispositions des sentences qui s'exprime directement par des actions visant à réaffirmer les revendications locales. Il suffit d'observer à l'inverse les deux exemples que l'on vient de citer : la dissension d'Ugliano vis-à-vis de la sentence de 1551 s'exprime par l'arrachement de la borne du Mont Fienàgliola sans qu'aucune protestation écrite ne soit formulée. En 1731 Minucciano se borne à agir de manière à empêcher le droit de pâturage des sujets toscans en refusant le paiement d'Ugliano pour Costabuona ou en confisquant les troupeaux qui s'y trouvent. Il importe d'observer toutefois que les actions signifiant le refus ne jouissent plus de l'appui inconditionné des organes institutionnels. Ces derniers ne peuvent plus appuyer les revendications locales contraires à la sentence sans enfreindre eux-mêmes les accords à peine négociés. Soutenir l'opposition des communautés juste après la souscription d'un traité reviendrait à violer l'engagement mutuel des souverains en délégitimant ainsi leur image. Face aux dissensions locales, on observe alors une suspension des rapports entre les magistratures centrales et les acteurs locaux, rapports qui avaient caractérisé les phases précédentes de la dispute. La manifestation de l'opposition locale vis-à-vis d'une sentence est destinée à rencontrer, sinon l'hostilité, du moins le silence des magistratures centrales mais jamais leur appui immédiat et inconditionné.

Mais quelle est l'attitude des autorités centrales à l'égard de ces nouvelles disputes ? Lorsque les communautés invoquent le respect des accords de la part de leurs adversaires, les institutions citadines soutiennent ces revendications, contactent les souverains étrangers pour qu'ils fassent respecter les sentences. Il s'agit en somme d'une attitude inscrite dans la mission tutélaire qui caractérise les relations entre le prince et les communautés. L'usage de la force en mobilisant

les milices pour la défense des droits revendiqués est une mesure préconisée, mais rarement mise en œuvre, du moins de manière permanente. Il arrive, certes, que les souverains envoient des soldats dans des contextes conflictuels, mais – comme nous l’avons vu dans les cas de Chiusola et des soldats corses de la république de Gênes cité plus haut – pour des buts circonscrits : assurer la protection d’une activité spécifique (pâturage, moisson, etc.) ou affirmer l’opposition vis-à-vis d’un acte de possession effectué par les adversaires (détruire, par exemple, un barrage érigé indûment pendant une épidémie). Le déploiement de l’armée ou l’occupation militaire d’un site sont envisagés plutôt comme une mesure provisoire pour induire les adversaires à négocier qu’une résolution permanente pour obliger la partie adverse à respecter une sentence. Les souverains interviennent dans les conflits entre communautés en tant que médiateurs, un rôle qui impose modération et doit se garder de déclencher de nouveaux scandales.

Le respect des accords à peine signés est dans d’autres cas recherché à travers la menace de représailles. En 1732, Fernando Valentini a une idée précise de la façon dont le grand-duc pourrait induire Minucciano à respecter le droit de pâturage que la sentence Colonna de 1727 a reconnu à Ugliano. En écrivant aux *Nove*, Valentini indique la responsabilité du gouvernement lucquois dans le comportement effronté de ses sujets. Puisque Lucques n’oblige pas Minucciano à respecter la sentence, il faut que la Toscane agisse avec détermination en adoptant des mesures fermes ailleurs, là où les rapports de force sont favorables au grand-duché. Pourquoi pas, alors, empêcher que les sujets lucquois jouissent de leur droit de pâturage sur le territoire de la communauté toscane de Castelvechio ? La proposition de Valentini multiplie les fronts conflictuels, vise à créer les conditions pour que le grand-duché exerce plus efficacement sa pression sur le gouvernement lucquois. Mais il s’agit d’une stratégie qui suppose en amont la volonté politique de se doter des moyens préconisés, une volonté qui concerne d’abord les organes institutionnels centraux.

Il se trouve ainsi que les propos de Valentini se heurtent à ce qu’il appelle l’inertie des fonctionnaires de Florence. Les circonstances sont sans doute particulières, car la capitale vit la crise dynastique liée à l’extinction de la maison des Médicis avec le dernier grand-duc Gian-Gastone. Il ne reste pas moins que les invocations du *Cancelliere* de Fivizzano, Franco Caimi, « de contrer la liberté que les Lucquois se prennent de maltraiter nos sujets »<sup>28</sup> restent sans réponses.

<sup>28</sup> ACC, Confini, 93, Lettre du 14 juin 1732.

La correspondance entre Caimi et Valentini, qui avait déjà été commissaire pendant les discussions devant l'arbitre Colonna, montre que les médiateurs doivent pouvoir compter sur l'appui central pour assurer le respect des règles. Valentini s'abandonne à une critique, confidentielle, de son gouvernement : « Les Lucquois savent désormais qu'ils peuvent opérer sans craindre des réactions de la part de Florence. »<sup>29</sup> À plusieurs reprises, Valentini se montre en pleine opposition avec ses supérieurs florentins : « Moi, je me donne de la peine pour construire et le Ministère suprême pour détruire, ça me tracasse de rencontrer plus de difficultés de notre côté que du côté de nos adversaires qui, en s'apercevant de cette situation, savent tirer profit de notre conduite. »<sup>30</sup> Et encore, il déclare avec amertume : « C'est vraiment une belle politique d'opérer ainsi au profit de l'adversaire en laissant nos sujets endurer les pires souffrances. »<sup>31</sup>

De manière générale, les pressions exercées par les uns pour le respect des sentences rencontrent chez les autres un comportement qui est accusé d'être ambigu. Ceux qui seraient tenus d'assurer ce respect sont accusés de négliger la solution de l'affaire et de poursuivre ainsi des buts contraires à la sentence.

Faut-il supposer que cette conduite des magistratures centrales entende légitimer le refus de la sentence exhibé par les communautés ? Mon hypothèse est plutôt que le retardement (volontaire) dans l'expédition des affaires renvoie le règlement de la discordance à la pratique des parties en conflit. Prenons l'exemple des attentats contre les bornes qui sont la manifestation d'un refus de la sentence de la part d'une partie de la société locale. L'arrachement d'une borne peut demeurer un acte isolé, symboliquement provocateur, mais peut aussi prélude à des actions transgressives à l'égard des intérêts des adversaires légitimés par la sentence. La différence entre les conflits Cappella-Antona et Ugliano-Minucciano dans les années 1550 est en ce sens significative. Dans les deux cas, on assiste à une contestation de la sentence qui se concrétise par l'extirpation d'une borne et par la naissance d'une revendication de nature topographique et toponymique. L'acte contestataire n'est toutefois pas chargé des mêmes enjeux dans les deux cas ni ne provoque les mêmes réactions. Dans le premier cas, on assiste à un regain de la concurrence conflictuelle entre les parties, tandis que, dans le deuxième, l'antagonisme n'assume plus les formes violentes précédentes. Pour Cappella et Antona, l'attentat contre la borne de Grotta Vaccaia

<sup>29</sup> *Ibid.*, Lettre du 26 août 1732.

<sup>30</sup> *Ibid.*, Lettre du 2 septembre 1732.

<sup>31</sup> *Ibid.*

rouvre en fait la question de l'usage de la petite vallée de Granaiola. D'ailleurs, les affrontements entre les habitants se renouvellent dans les années suivantes : défrichages de parcelles, coupe prématurée du blé, saisies de bétail. Au contraire pour Ugliano et Minucciano la dissension au sujet du vrai Mont Fienàgliola et l'arrachement de la borne ne sont pas suivis d'une compétition violente pour l'exploitation de cette ressource. On peut raisonnablement penser que la contestation de la borne du Mont Fienàgliola a lieu parce que celle-ci n'annexe pas le lieu-dit Costabuona au territoire d'Ugliano. Cependant Ugliano n'avait pas été exclu de Costabuona – comme Cappella l'avait été de Granaiola – même si l'usage de ce lieu avait été restreint sous le régime de droit de pâturage. On pourrait également supposer une asymétrie des intérêts locaux : ce qui est indispensable pour les uns se révèle secondaire pour les autres. Le refus, toujours circonscrit à une partie précise de la sentence, ne soulève en outre pas obligatoirement les mêmes enjeux des deux côtés de la frontière. En somme, pour Ugliano – une communauté de quelque 500 habitants presque entièrement consacrés à l'élevage – Costabuona est absolument nécessaire pour abreuver son bétail en été<sup>32</sup> : on peut alors imaginer une grande facilité de mobilisation. Mais est-ce qu'à Minucciano – chef-lieu d'une communauté composée de plusieurs bourgs et avec une structure économique plus différenciée – la mobilisation autour de Costabuona se charge du même sens, évoque la même solidarité ?

C'est seulement la recrudescence des actions violentes dénoncées de part ou d'autre qui autorise les autorités centrales à intervenir pour discipliner l'application de la sentence. De fait, l'engagement des magistratures centrales à ce que les contestataires observent la sentence correspond à la nouvelle dégradation des rapports intercommunautaires, à la reprise du conflit sur le terrain. En 1731 la question de Costabuona s'impose aux magistratures centrales car les rapports entre les deux communautés se dégradent à nouveau. Les difficultés liées à la localisation du toponyme Grotta Vaccaia ainsi que les responsabilités toscanes dans cette opposition en 1551 sont bien connues de Florence. Cependant seize ans s'écoulaient avant que les *Nove* incitent Cappella à respecter la sentence. Pendant ce laps de temps, on l'a remarqué, les actes de possession de part et d'autre ravivent à plusieurs reprises les prétentions réciproques en réveillant à chaque fois la question du vrai site de Grotta Vaccaia.

<sup>32</sup> Cette explication est fournie par le juge toscan en 1732. ACC, Confini, 93, Dossier B, Lettre du 14 juin 1732.



Il revient d'une part aux acteurs locaux de faire connaître – directement ou en sollicitant les juges locaux pour se maintenir en possession – aux capitales qu'une violation à leur détriment a eu lieu, de faire valoir les droits formalisés par la sentence mais transgressés par la suite. D'autre part et surtout, cela signifie que la transgression de la sentence doit être contrecarrée sur le terrain en premier lieu par les intéressés. Si cela n'est pas toujours possible, des cas indiquent clairement que des asymétries peuvent être entretenues et renforcées par une pratique de la violence et de l'intimidation. Omettre la dénonciation d'infractions au détriment de la sentence s'explique alors par les rapports de force déséquilibrés entre les communautés limitrophes.

### *Rapports de force*

Le cas des communautés de Fornovolasco (Ferrare, ensuite Modène) et Cardoso<sup>33</sup> (Toscane) est en ce sens significatif. Dans les années 1540, les habitants des deux communautés s'affrontent pour l'usage de prairies situées sur le Mont Forato dont chacune revendique la possession exclusive. La chaîne des événements emprunte un schéma maintes fois observé : des confiscations de bétail alternent avec des moissons prématurées, tout cela avec la complicité des autorités judiciaires locales. En 1545 deux arbitres ébauchent comme solution d'attribuer la juridiction du Mont Forato à la communauté toscane mais en concédant le droit de pâturage aux habitants ferrarais à condition qu'ils payent annuellement un écus à Cardoso. La même sentence avait aussi établi la déchéance de ce droit au cas où Fornovolasco omettait de verser la somme fixée pendant trois ans. La situation se complique à cause de plusieurs terrains possédés et cultivés par des habitants de Fornovolasco : en somme la concession du droit de pâturage n'a pas exaucé toutes les revendications des sujets de Ferrare. Le 6 juin 1546, les juges des deux communautés se retrouvent pour effectuer la restauration des bornes à peine plantées et déjà arrachées par Fornovolasco. À cette occasion, le juge ferrarais déclare que ses sujets voudraient rediscuter la question car ils s'estiment trop endommagés par les accords. Les deux envoyés décident d'écrire aux capitales respectives et, en attendant, se mettent d'accord pour la restauration momentanée des bornes. Tout le monde est conscient que les terrains cultivés consti-

<sup>33</sup> Cardoso est fédéré avec Malinventre : les deux villages constituent une communauté unique aux yeux de l'administration grand-ducale. J'utiliserai ici seulement le nom de Cardoso.

tuent l'enjeu actuel : le juge toscan écrit à Florence que « Fornovolasco veut faire passer du temps pour pouvoir récolter ses terrains dans la juridiction toscane et, le cas échéant, tuer quelqu'un pour se venger »<sup>34</sup>. Ses prévisions s'avèrent justes, car au début d'octobre 1546<sup>35</sup> Desiderio da Maliventre se fait tuer pendant qu'il se trouve sur le Mont Forato avec son bétail. À la fin de décembre, l'ambassadeur de Côme I à Ferrare fait savoir à son duc que les contestataires de Fornovolasco ont été convoqués à Ferrare pour qu'ils acceptent la sentence. On pourrait interrompre ici la narration en assimilant ce cas aux autres exemples de conflits où la contestation de la sentence sous des formes violentes finit par appeler l'intervention des autorités centrales. D'autres documents permettent de comprendre que la convocation des contestataires à Ferrare a certainement contribué à faire interrompre la chaîne de violences sans pour autant empêcher les habitants de Fornovolasco de se servir des prairies contre les règles établies et sans provoquer de réactions de la part des habitants toscans.

Pendant la visite des frontières de 1593 cette question est à nouveau évoquée : les experts de Cardoso signalent au juge que l'écu prescrit par la sentence en guise de compensation pour le droit de pâturage n'a jamais été versé. À la suite des protestations formelles, les magistratures florentine et modénaise s'accordent pour organiser une rencontre entre les représentants des deux communautés pour qu'ils régularisent la question du droit de pâturage. L'entrevue s'apparente à un négoce où les représentants de Fornovolasco demandent la location du pâturage pour un écu annuel. Les représentants toscans exigent toutefois une majoration en raison de l'augmentation du bétail de Fornovolasco, faisant ainsi échouer l'affaire. Quatre jours plus tard cinq habitants de Fornovolasco confisquent le bétail toscan exactement dans les lieux qu'ils venaient de demander sans succès en location<sup>36</sup>.

Un autre document datant de 1612 permet d'explorer la question du silence de Cardoso pour l'inapplication de la sentence de 1546. Il s'agit de la visite du commissaire toscan Mazzei envoyé pour négocier le conflit qui opposait Fornovolasco et l'autre communauté toscane de Stazzema<sup>37</sup>. En attendant son homologue, Mazzei est mis au courant qu'à Cardoso des revendications alimentent une dispute qui reste irrésolue depuis longtemps et il se rend sur place pour interro-

<sup>34</sup> ASF, Archivio dei Confini, 99, f. 21.

<sup>35</sup> *Ibid.*, f. 23.

<sup>36</sup> *Ibid.*, Dossier 31.

<sup>37</sup> Les communautés de Stazzema et de Cardoso et Maliventre sont limitrophes et confinent également avec celle de Fornovolasco.

ger les habitants. Ceux-ci « répondirent qu'il n'y a pas vraiment de dispute, mais que les hommes de Fornovolasco continuent de faire pâturer leur bétail dans la juridiction toscane alors que cela leur a été interdit puisqu'ils n'avaient jamais payé la somme convenue en 1546 ». Mazzei, surpris par la passivité toscane vis-à-vis de cette usurpation, demande pourquoi rien n'est fait pour le respect de la sentence. Les habitants de Cardoso expliquent alors : « Nous le supportons pour ne pas faire de nouveaux scandales et litiges et surtout parce que nous sommes moins nombreux qu'à Fornovolasco et incapables de pouvoir lutter contre ceux-ci sans l'aide de quelqu'un. »<sup>38</sup>

Ce qui importe ici n'est pas l'omission de paiement mais les conditions qui rendent cette omission possible aux yeux des acteurs locaux, à savoir des rapports de forces déséquilibrés au détriment de Cardoso. Les brefs passages cités suggèrent deux ordres de réflexions. La première a trait à la définition des relations intercommunautaires qui ne sont pas perçues comme étant conflictuelles (« il n'y a pas vraiment de dispute »). Le conflit découle de revendications concurrentes et inconciliables : bref, des actions ne deviennent usurpatrices de terres et de droits ou transgressives d'une sentence que du moment où quelqu'un leur attribue cette nature. En deuxième lieu, Cardoso indique clairement que la défense de ses droits reconnus par la sentence de 1546 doit avoir lieu sur le terrain : l'opposition à cet état des choses entraînerait des affrontements (« de nouveaux scandales et litiges ») et la communauté toscane n'a pas la force nécessaire pour mener une telle opération.

### *La pratique comme critère de validation des accords*

Cela revient à attribuer à la pratique des acteurs la faculté de rendre une sentence valide ou d'en sanctionner la déchéance. Les habitants de Fornovolasco, auxquels on demande en 1683 à quel titre ils faisaient pâturer leur bétail sur le Mont Forato alors qu'ils n'avaient jamais payé l'écu fixé par la sentence, répondent « avoir toujours fait ainsi sans recevoir aucune contradiction ». Cette affirmation, qui place au cœur des interactions sociales la production de normes, est reçue par les théories juridiques qui s'interrogent sur les conditions de validité des sentences. Lors des négociations, les commissaires se confrontent souvent autour de la validité de traités conclus dans le passé. Les discussions légales à cet égard empruntent un même schéma communicationnel : une partie s'attache à démontrer qu'une sentence est valide tandis que l'autre partie conteste cette

<sup>38</sup> Les deux citations sont dans ASF, Archivio dei Confini, 99, Dossier 34.

même validité. Pour les premiers, une sentence doit être tenue pour valide du moment où, ayant été prononcée, les actions des acteurs locaux se sont conformées aux résolutions fixées. Pour les deuxièmes, la sentence est à juger caduque car, depuis qu'elle a été proférée, les actions des acteurs locaux se sont clairement opposées aux résolutions. Les argumentations, opposées dans leurs buts, octroient aux pratiques des acteurs locaux la capacité de sanctionner respectivement l'acceptation et le refus de la sentence. C'est justement cette dernière situation que je vais approfondir à partir d'un débat interne aux *Nove*.

En 1676-1679, Pietro Ciari, habitant la communauté de Farnocchia, possesseur et caporal dans les milices grand-ducales, fait interdire l'usage d'un sentier à ses voisins limitrophes lucquois sous prétexte qu'il se trouve dans sa propriété en Toscane. Le juge de Pietrasanta – dont Farnocchia dépend – procède la vérification de l'appartenance du sentier : il visite le site où Pietro et les représentants de Farnocchia lui exposent leur version des faits d'après l'ancienne circonscription<sup>39</sup> de Farnocchia de 1407. Le juge n'est pas satisfait par cette rencontre, d'autant plus qu'à Pietrasanta il trouve que la sentence de Tesauro de 1577 établit bien précisément cette portion de frontière en indiquant les bornes et leurs distances. C'est pour cela qu'il conclut à la difficulté de « pouvoir approuver les raisons de Pietro », même si – ajoute-t-il immédiatement – « il importe de remarquer que le site controversé a été depuis au moins 100 ans possédé par les hommes de Farnocchia »<sup>40</sup>. Cette conclusion laisse entrevoir la possibilité de donner une suite aux revendications du possesseur toscan et un ingénieur est d'ailleurs envoyé afin de comprendre mieux l'état des lieux. La mission, secrète, reconstitue la frontière sur la base de la sentence de 1577 et observe que « certains particuliers de Farnocchia possèdent des biens à l'intérieur de la juridiction lucquoise tout en étant imposés au cadastre toscan : par conséquent, le paiement des impôts fonciers au bénéfice de Farnocchia et l'omission du recouvrement de la part de Lucques ont induit la possession de la juridiction par la Toscane »<sup>41</sup>. Une fois reçus les résultats de la visite, les *Nove* demandent deux consultations légales (*consilium*)<sup>42</sup> documentées dans le même dossier.

<sup>39</sup> Pour les circonscriptions des communautés du Capitanato de Pietrasanta, *supra* chapitres 3 et 5.

<sup>40</sup> ASF, Archivio dei Confini, 85, Dossier intitulé Farnocchia et Monteggiori, Lettre du 10 janvier 1676.

<sup>41</sup> ASF, Archivio dei Confini, 85, Relation de l'ingénieur Ciaccheri.

<sup>42</sup> Le *consilium* est un genre littéraire vaste qui, en général, regroupe les argumentations produites par un tribunal qui essaie d'esquisser les solutions possibles

Les consultations développent deux types d'argumentations pour appuyer deux stratégies légales diverses mais également favorables à Farnocchia. La première insiste sur la nullité de la sentence et sur sa prescription extinctive malgré l'existence de la sentence de 1577. Les arguments – qu'on retrouve cités dans bien d'autres cas – font valoir que les sentences tombent en prescription après 30 ans au cas où on exerce des actes de possession de la juridiction contraires à cette même sentence. Ce n'est pas seulement la sentence qui est prescrite, mais – d'après le célèbre juriste Menochio – aussi la frontière et la juridiction. Or, la Toscane peut justement prouver avoir accompli les principaux actes de possession de la juridiction, comme la collecte continue des impôts et l'enrôlement des milices. Lucques a en revanche perdu ce que la sentence lui avait accordé car « s'abstenir d'effectuer des actes de possession de la juridiction implique le non-usage de la juridiction et donc sa prescription »<sup>43</sup>.

La deuxième consultation estime que la nullité de la sentence est un argument « moins sûr et moins légal » que celui du « maintien de la juridiction ». D'après cette dernière interprétation, la sentence est restée inappliquée car, « malgré le bornage, l'un des deux princes a exercé des actes de possession de la juridiction au-delà de la limite établie »<sup>44</sup>. La réflexion mérite d'être citée : « La juridiction est en fait un droit incorporel qui, pour les souverains ne pouvant pas se prévaloir d'investitures dans leurs relations, tel le grand-duc, est prouvée par l'exercice d'actes de possession ; or, en appliquant ce principe à notre cas, on voit qu'un prince a omis d'effectuer les actes de possession alors que l'autre les a effectués continuellement et publiquement ; s'il est vrai que pour avoir la pleine juridiction il faut que l'autre prince soit à connaissance de ces actes, la proximité des lieux est telle que Lucques devait être au courant. »<sup>45</sup>

Les deux consultations légales inscrivent les conditions de validité des sentences dans les interactions entre les acteurs locaux. Le langage des jurisconsultes ne se réfère en effet fictivement aux souverains que par une sorte de 'sublimation' de pratiques et d'acteurs. Dès qu'on passe des consultations aux négociations, les protagonistes et leurs actions changent de nature : ce sont les possesseurs locaux qui inscrivent leurs biens au cadastre communautaire, ce

d'une cause et de les motiver sur la base des opinions de jurisconsultes. Un *consilium* est rédigé suite à la consultation de la part d'un organe judiciaire ou de la part de particulier. Voir à cet égard M. Ascheri, *Tribunali, giuristi e istituzioni dal Medioevo all'età moderna*, Bologne, 1989.

<sup>43</sup> ASF, Archivio dei Confini, 85, Premier *Consilium*.

<sup>44</sup> *Ibid.*, Deuxième *Consilium*.

<sup>45</sup> *Ibid.*

sont les particuliers qui demandent le recrutement dans les files des milices grand-ducales pour jouir des exemptions fiscales attachées à cette charge militaire. L'« imposition continue » et l'« enrôlement des milices » constituent des « actes de possession », des actions issues de pratiques locales ayant la capacité juridique de confirmer ou d'invalider une sentence. Les deux chaînes causales 'abstention des actes de possession-non-usage de la juridiction-prescription de la sentence' et 'exercice public d'actes de possession-maintien de la juridiction' attribuent une même légitimité aux pratiques sociales en tant que source de validation des sentences.

Une confirmation en ce sens vient d'une œuvre que j'analyserai mieux dans le prochain chapitre : le *Traité sur la conservation des limites* de Hieronymo Del Monte<sup>46</sup>. Dans une des dernières rubriques, l'auteur se demande s'il faut se tenir à des bornes et à des limites existant en vertu d'une sentence homologuée par les représentants communautaires sans savoir si ces mêmes représentants ont été auparavant investis d'un mandat ou non. La question a son importance : le mandat témoigne du consentement formel du conseil communautaire à ce qu'une affaire soit traitée par une ou plusieurs personnes. Le mandat est ainsi gage de publicité de l'acte négocié et est souscrit au nom de la communauté par l'un de ses habitants qui pourrait signer un accord nuisible aux intérêts de la collectivité. Or, la réponse Del Monte est affirmative : si on trouve que les bornes sont conformes à la sentence, il faut présumer qu'il a eu le mandat. La situation est opposée à celle qui est analysée ci-dessus : il s'agit d'approuver et non pas de rejeter les bornes apposées par une sentence. L'explication fait néanmoins appel à la pratique locale comme un principe de légitimation. Si les bornes restent apposées par une sentence ou par des représentants locaux, « elles prouvent que la sentence semble homologuée par la communauté qui a permis que les bornes restent aussi longtemps à leur place en se taisant ». En effet, « ratifier par les mots ou ratifier par les faits revient au même » ; mieux – explique Del Monte – « le consensus est présumé intervenir plus de fait qu'avec les mots », et donc « le consensus est présumé être suivi, d'une part, par la longue possession et, d'autre part, par la longue patience de celui dont on demande l'accord »<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> Hieronymo Del Monte, *Tractatus de finibus regendis civitatum, castrorum ac praediorum*, Venise, 1556.

<sup>47</sup> Les citations sont tirées de la rubrique n. 96 du *Tractatus, op. cit.*, § CV, pp. 96-97, « *quod si termini per longum tempus steterunt affixi, probationem fecere, quia sententia ab illa comunitate videtur emologata, que tam diu permiserat illos terminos stare, & tacuerit* » ; « *quia paria sunt ratificare verbis, vel facto* » ; « *plus ope-*

### Conclusion

Ce chapitre a voulu prendre en charge les nœuds interprétatifs que la documentation opposait à la représentation des affaires juridictionnelles qui, après avoir souligné l'origine locale de ses enjeux, met ensuite l'accent sur la médiation centrale en concluant à l'alignement des parties à la résolution diplomatique. Cette représentation fait l'économie de la spécificité des contentieux juridictionnels de l'*Archivio Vecchio dei Confini* où les parties sont à la fois des groupes d'habitants et les princes, où les enjeux renvoient aux formes d'utilisation des ressources territoriales que ces groupes revendiquent et aux prérogatives souveraines qui s'alimentent de ces formes d'utilisation et par lesquelles elles sont façonnées. Deux types de remarques me semblent nécessaires à cet égard. La première veut porter l'attention sur la dimension collective des fronts impliqués dans les conflits. Les historiens, notamment ceux qui se sont intéressés aux conflits sociaux et politiques, à la violence dans les villes italiennes médiévales, ont signalé que les acteurs des conflits doivent être considérés moins comme des individus isolés que comme des groupes, des clans familiaux autour desquels s'articulent des entourages de clients<sup>48</sup>. Une telle dimension est certainement importante pour comprendre que l'une des difficultés majeures pour les médiateurs consiste à opérer dans le cadre de tensions intercommunautaires et à répondre aux demandes de justice qui sont aussi nombreuses que les acteurs de ce type de conflit. Les nombreux cas de contestation des décisions diplomatiques restituent une vision dynamique des fronts communautaires et permettent de comprendre comment ces fronts peuvent se désagréger et se réarticuler après un accord qui n'est pas perçu de la même façon par tout le monde.

La deuxième remarque part du fait que ces observations soulèvent la question plus générale de la compétence des acteurs locaux et du statut de leurs actions dans la résolution des conflits. En effet, l'exemple de l'opposition des fronts locaux aux dispositions diplomatiques oblige à penser les pratiques autrement qu'en termes de récep-

*rari consensum per facta, quam per verba* » ; « *et concurrente longa possessione, & patientia illius diuturna, cuius consensus requirebatur, praesumendum erit iternesse* »

<sup>48</sup> Gabriele Guarisco fait remarquer que les statuts des villes italiennes médiévales qui règlent les procès dans les tribunaux communaux « ne concevaient pas l'acteur et le prévenu comme étant des individus isolés, mais comme des individus autour desquels se déployaient des entourages très denses et articulés ». In G. Guarisco, *Il conflitto attraverso le norme. Gestione e risoluzione delle dispute a Parma nel XIII secolo*, Bologne, 2005, p. 101-102.



tion, d'usage ou de manipulation<sup>49</sup> d'accords stipulés par les commissaires. Cette approche postule en effet que les acteurs aient exclusivement la capacité d'utiliser des normes mais non pas de les fabriquer : dans notre cas, la production des normes se situerait par exemple à l'intérieur des cadres formels des discussions diplomatiques. Or, il est certain que les sentences introduisent un nouvel ordre normatif dans les formes de possession et les relations intercommunautaires au moyen de la frontière et que cet ordre est utilisé ensuite par l'une des parties pour régler des questions restées jusqu'à là extérieures au conflit. Ainsi, Pietrasanta se sert de la sentence arbitrale de 1727 pour s'approprier les biens que les sujets lucquois de Montignoso tiennent sans titre formel à l'intérieur du territoire que la nouvelle frontière a inclus dans la juridiction grand-ducale. Et il est également certain que le nouvel ordre normatif est soumis à des torsions, comme au lendemain de l'arbitrage Colonna lorsque la communauté lucquoise de Minucciano essaie de faire en sorte que la discussion bouclée par la sentence soit rouverte en refusant le paiement annuel pour le droit de pâturage à Costabuona et en poursuivant les bergers toscans d'Ugliano. Ce faisant, les acteurs essaient de créer les conditions pour négocier un résultat plus recevable aux yeux d'une partie du groupe impliqué dans le contentieux.

Pendant, le paradigme de la manipulation ne permet d'expliquer ni l'opposition aux sentences ni l'attitude ambiguë des institutions centrales qui entourent d'un silence complice les actes d'opposition alors qu'elles devraient être en principe les garantes des normes édictées. En effet, ce qui importe dans l'opposition à une sentence n'est pas tant le rejet de la norme à peine statuée, que l'attribution aux actions des groupes en conflit du statut d'annuler ce qui vient d'être établi par les commissaires. Comme l'explique Del Monte, on estime qu'une sentence a été ratifiée ou rejetée par les parties non seulement par leur adhésion verbale mais surtout au moyen des comportements concrets (les « faits » dans le langage du juriste italien) vis-à-vis des droits attribués aux uns et aux autres par les accords officiels. En d'autres mots, si une partie se maintient en possession de manière prolongée et pacifique des biens et des droits attribués à la partie adverse sans que celle-ci s'y oppose, les conditions sont réunies pour que les dispositions normatives de la sentence soient tenues pour nulles.

<sup>49</sup> Les remarques critiques les plus intéressantes – que je connaisse – au paradigme de la manipulation des normes par les acteurs sont formulées par S. Cerutti, *Normes et pratiques, ou la légitimité de leur opposition*, dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995, p. 127-137 (mais tout l'article est fondamental pour le débat, voir p. 127-149).

Il est clair que les compétences reconnues aux acteurs ne se limitent pas à la manipulation : une sentence peut être rejetée au moment précis où elle est édictée. Or, les diverses formes d'opposition – l'arrachement des bornes, le dédoublement toponymique, les actes de possession contraires aux sentences – s'inscrivent ici dans le présent d'une dispute : elles déclarent de fait l'intention de renégocier un accord plus acceptable pour la partie qui s'estime lésée. Mais les mots de Del Monte jettent surtout une passerelle entre les pratiques des acteurs et le cadre normatif de la sentence en mettant en relief la réciprocité de leur relation. La sentence se veut en effet une instance régulatrice des pratiques compétitives qui l'ont provoquée en intervenant matériellement dans la géographie des possessions au moyen du bornage et en légitimant par là certaines relations de domination et en en disqualifiant d'autres. La sentence va donc prendre part aux interactions qui donnent forme aux relations intercommunautaires et interétatiques de manière tout à fait dynamique. Ainsi, la sentence est performative parce qu'elle sanctionne et promeut de nouvelles formes de pouvoir sur des biens et des ressources, mais il importe ensuite que ce cadre normatif soit bien activé concrètement par ses bénéficiaires à travers des actes de prise de possession. C'est ainsi que la sentence peut se retrouver soumise aux rapports de force déséquilibrés entre les parties qui, dans la longue durée, peuvent favoriser des dynamiques opposées à celles qui avaient été formalisées par les accords officiels.

Le succès de ces dynamiques tient à deux ordres de faits intrinsèques aux configurations locales et aux propriétés inhérentes à chaque société locale. Aussi bien l'opposition que les dynamiques contraires à la sentence reposent sur la capacité d'articuler et de mettre en place des stratégies de maintien de la possession en fédérant des projets, des forces, des hommes. On se souviendra du regret exprimé par le commissaire toscan face à l'absence d'une personne d'autorité dans la communauté de Zeri qui soit capable d'organiser un front faisant face aux usurpations. La communauté de Fornovolasco agit d'une manière contraire à la sentence et ses actions reçoivent une légitimation du fait que les sujets toscans de Cardoso ne s'y opposent pas en faisant valoir leurs droits fixés par la sentence. Au contraire, l'opposition de Cappella à la borne de Grotta Vaccaia se heurte justement à l'opposition violente – celle que Cardoso et Zeri n'arrivent pas à mettre en œuvre – des rivaux d'Antona qui revendiquent sur le terrain et par des protestations officielles le respect de la sentence.



## TROISIÈME PARTIE

### FIGURES DE LA LIMITE

Les affaires dont les *Nove* sont saisis reçoivent une qualification juridique dès leur formation. De même les usurpations dénoncées et les appels à la reprise de la possession des acteurs en conflit évoquent toujours la question des appartenances territoriales, de même toute négociation consiste à vérifier la réalité d'un droit disputé en explorant l'étendue de son exercice. C'est pourquoi la question des limites se trouve au centre des enquêtes mises en place par les magistratures centrales lors des vérifications unilatérales et des discussions bilatérales. J'interrogerai ici la pratique de l'enquête sur les limites à partir de la tradition juridique latine de l'*actio finium regundorum* (action de conservation des limites) qui, au cours du Moyen Âge, avait été récupérée par le droit canon et avait fait l'objet de nombreuses réflexions réunies et formalisées entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècles par plusieurs auteurs italiens, espagnols et allemands en particulier. L'*actio finium regundorum* répond de manière pragmatique au besoin de faire face aux tensions territoriales qui s'agitent en marge des divers types de pouvoir et de leurs ressorts spatiaux. En effet, l'*actio finium regundorum* esquisse les références ou les coordonnées culturelles qui font de la limite le principe pacificateur des disputes. Pour cela, l'enquête judiciaire s'oriente d'abord vers la recherche des limites qui anciennement départageaient les sphères de pouvoir des acteurs en conflit et, en cas d'impossibilité, extrait et fonde le tracé de la nouvelle limite sur leurs possessions les mieux enracinées dans les solidarités locales.

L'enquête sur les limites est un dispositif qui se trouve au centre de changements profonds au cours de la période qui va du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles : les compétences qui serviront pour encadrer l'enquête, les figures professionnelles qui y sont engagées, les savoirs convoqués pour donner à voir les limites, la fonction qui lui est attribuée par les appareils institutionnels, les formes de connaissance sur les limites qu'elle produit et les supports graphiques qui les fixent.

Dans cette partie, je propose donc de faire de l'enquête sur les limites à la fois le lieu d'observation et l'instrument heuristique des modifications majeures de la mission institutionnelle des magistratures d'Ancien Régime. À partir de l'enquête sur les limites comme dispositif fonctionnel à la tutelle des limites et à la conservation de

la juridiction, je tâcherai de montrer le moment où, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, émerge et se formule à travers la pratique institutionnelle des *Nove* une nouvelle forme d'action qui cherche à promouvoir une plus grande visibilité des frontières comme antidote à la multiplication des conflits juridictionnels. On remarquera que l'argument de la multiplication des disputes avait été aussi le mobile de la création des visites annuelles des frontières en 1570. Mais, contrairement aux visites, la magistrature florentine endosse maintenant une responsabilité plus grande dans la promotion de réfections ponctuelles de bornes (les « restaurations ») ou dans la révision et éventuellement la correction de portions de frontières de plusieurs communautés en même temps (les « re-délimitations »). Ces nouveaux modes d'action de la magistrature des *Nove* se mettent en place en dehors de la manifestation d'un contentieux selon les formes que nous avons appris à connaître. Non que les *Nove* cessent d'être investis par les demandes de protection des droits menacés d'usurpation de la part des périphéries, mais nous assistons à la diffusion parallèle de modes plus volontaristes d'intervention sur les frontières qui vont s'affirmer de façon encore plus nette à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle avec la suppression des *Nove* (1769) et la création de la nouvelle institution de l'*Archivio dei Confini* (1782).

L'analyse des changements esquissés ci-dessus prendra en compte de manière biaisée plusieurs aspects entrelacés dans les pratiques investigatrices : le point de vue retenu sera donc celui des institutions centrales et de leurs commissaires lorsqu'ils doivent se consacrer – dans le cadre de la résolution d'un contentieux ainsi que des « restaurations » ou des « re-délimitations » – à la reconstitution d'une portion de frontières. D'abord, l'enquête sur les limites est une opération qui relève de deux figures professionnelles qui opèrent ensemble mais avec des compétences distinctes : des juristes et des ingénieurs. Je tâcherai donc d'indiquer aussi bien les origines et les raisons d'être d'une telle séparation de compétences que les tensions qui la caractérisent et les changements qui l'affectent. Je propose ensuite de lire ces modifications à la lumière de l'opération cartographique qui investit les frontières. La cartographie est traditionnellement un instrument de communication entre les commissions et les magistratures centrales qui donne à voir les enjeux d'un conflit aux fonctionnaires florentins éloignés du terrain. Mais la carte devient aussi, lentement, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, le lieu où s'expérimentent de nouveaux procédés mathématiques et géométriques de représentation de la frontière qui doivent faciliter son appréhension et donc sa reconstruction lors des enquêtes futures. La carte change alors de nature en étant insérée dans les accords bilatéraux pour assurer la stabilisation des frontières au moyen de leur mise en visibilité par la représentation figurative. La carte se transforme en un support qui

illustre le projet volontariste d'intervention sur les limites et en instrument qui en permet en même temps la mise en œuvre. Stabilité et visibilité sont deux principes à la fois organisateurs de l'activité institutionnelle, inspirateurs des discussions diplomatiques et producteurs de nouvelles frontières. Car la stabilité et la visibilité deviennent les deux attributs dont toutes les limites doivent être pourvues en multipliant les signes matériels qui énoncent les lignes imaginaires du tracé. La frontière doit se donner à voir sur le terrain de façon que son ambiguïté ne produise plus une confusion entre les pertinences juridictionnelles ou les espaces des prérogatives des princes limitrophes.





## CHAPITRE 8

### L'ENQUÊTE SUR LES LIMITES ANCIENNES : LE DROIT DES LIMITES ET LA CONSTRUCTION DES ARGUMENTATIONS LÉGALES

Les réflexions sur les bornes et sur les limites alimentent les pratiques et les discours de tous les acteurs qui entrent en scène tout au long d'un conflit : experts locaux et communautés, juges périphériques et magistrats centraux, commissaires et arbitres. Ainsi, les innovations dénoncées acquièrent une crédibilité plus grande grâce à la formulation d'un discours sur les limites dont la véracité se mesure par rapport à un texte fondateur et à des objets – les bornes – qui en manifestent le parcours sur le terrain. J'ai montré que ce discours sur les limites se trouve ensuite mis à l'épreuve par une procédure de vérification déléguée par les *Nove* à un juge local ou à un envoyé central. Il s'agit de « faire l'imitation de la sentence »<sup>1</sup> ou « l'imitation sur le terrain »<sup>2</sup>, c'est-à-dire de procéder à une enquête sur les limites en repérant les bornes sur le terrain et en saisissant concrètement l'enchaînement des lignes qui les relient. L'« imitation de la sentence » est toutefois une opération complexe car elle suppose la reconnaissance du statut des objets qui émergent de l'enquête. Autrement dit, il faut être bien d'accord sur le fait que les bornes trouvées sur le terrain correspondent à celles qui sont prescrites par le texte fondateur.

On se souviendra de l'ingénieur Ciocchi en 1623<sup>3</sup> essayant de comprendre le statut des bornes de Pasquiglio et de Grotta Vaccaia dans la communauté de Cappella. D'après ses observations, la Grotta Vaccaia est dépourvue des signes sculptés d'ordinaire sur les bornes juridictionnelles. L'ingénieur Ciocchi doute que ce site de Grotta Vaccaia montré par les experts de Cappella soit vraiment celui

<sup>1</sup> Ainsi s'exprime le juge de Pietrasanta, Luigi Salvetti, le 2 mars 1590 à propos des limites qui, selon les représentants de la communauté de Farnocchia ont été violées. ASF, Archivio dei Confini, 88, Dossier n. 8.

<sup>2</sup> Cette expression est utilisée par l'ingénieur Santini envoyé à Farnocchia en 1689 lors des dénonciations du particulier Pietro Ciari et du conseil communal du même village. ACP, 358, f. 60.

<sup>3</sup> *Supra*, chapitre 3.

désigné par la Circonscription de 1405 parce que « la circonscription dit d'aller de Grotta Vaccaia au lieu-dit Oncini en montant par une ligne droite, mais ces mots ne se vérifient pas car, partis de Grotta Vaccaia, il faut d'abord descendre dans un fossé pendant un demi mille, ensuite monter sur un col, redescendre dans une vallée et monter enfin au lieu-dit Oncini »<sup>4</sup>. L'authenticité de la reconstruction locale des limites s'évalue donc dans une procédure d'investigation qui, en croisant l'observation du terrain et la lecture des textes fondateurs, reconnaît la correspondance entre les bornes indiquées par les experts communautaires et celles qui sont prescrites par la sentence.

La reconstitution des limites est ici abordée en tant qu'objet d'un discours spécialisé dont la formalisation remonte à la jurisprudence romaine et à la tradition de l'arpentage : il s'agit de l'*actio finium regundorum*, c'est-à-dire l'action par laquelle on demande la reconnaissance et la conservation des limites. Au Moyen Âge, la tradition latine de l'*actio finium regundorum* est d'abord récupérée et développée dans le cadre du droit canon pour faire plus tard (au XIV<sup>e</sup> siècle) l'objet des réflexions des jurisconsultes de droit commun. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, plusieurs auteurs consacrent des traités à l'*actio finium regundorum* en réunissant et en réélaborant le matériel d'une littérature juridique aussi vaste qu'éparpillée dans les recueils de consultations légales qui vont du XIII<sup>e</sup> jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Je me suis intéressé à l'*actio finium regundorum* par le biais d'un ouvrage qui est maintes fois cité par les commissaires : le « Traité sur la conservation des limites des villes, des châteaux et des champs » (*Tractatus de finibus regendis civitatum, castrorum, ac praediorum*) de Girolamo Del Monte publié la première fois en 1556<sup>6</sup>. En abordant cet ouvrage, je me propose en premier lieu d'esquisser les caractéristiques principales d'une tradition juridique à laquelle les négociateurs font référence lors des pourparlers. Cette tradition offre moins des normes théoriques transposées et appliquées aux cas particuliers de chaque

<sup>4</sup> ACP, 354, Dossier n. 46.

<sup>5</sup> Dans la bibliographie de D. Astuni, *Regolamento di confini* on trouve les citations – fort imparfaites à cause du manque de date et du lieu d'édition – des ouvrages suivants : Oettinger, *De iure et controversiis limitum et finibus regendis*, (sans date ni lieu d'édition) ; Lopez, *De iudicio finium regundorum*, 1654 ; Stephanus Meuron, *Exercitationem inauguralem matehematico-juridicam de iure et controversiis limitum ac finium regundorum*, Bâle, 1693 ; Beck, *Tractatum de iure limitum*, 1723 et des pamphlets universitaires tels que Reinhard, *Dissertatio de finibus regendis*, 1781.

<sup>6</sup> Le *Traité sur la conservation des limites des villes, des châteaux et des champs* est publié à Venise en 1556, ensuite réédité encore à Venise en 1562, à Lyon en 1573 et à Cologne en 1590 ; le livre jouit d'une large réputation jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Hieronimo Del Monte est originaire de la ville italienne de Brescia – dans un passage du livre il se réfère à Brescia comme étant « sa patrie ».

conflit que des coordonnées culturelles qui organisent les enquêtes sur les limites. Tous les commissaires sont en effet confrontés à la question d'une limite qui a anciennement existé et qui n'est plus repérable sur le terrain, mais dont la reconstruction est fondamentale pour faire la part entre les revendications concurrentes et pour reconnaître les souverainetés. En analysant quelques débats juridiques, je vais donc essayer de dégager certaines figures argumentatives les plus fréquemment utilisées par les commissions pour légitimer la véridicité des reconstructions respectives.

L'« *actio finium regundorum* »

Le titre de ce traité renvoie à l'*actio finium regundorum* (action de conservation des limites, dorénavant AFR) qui, en droit romain, constitue un jugement spécifique ayant pour but la conservation de la ligne (« *finis* »<sup>7</sup>) qui circonscrit la superficie des champs<sup>8</sup>. La condition nécessaire pour que l'AFR soit appliquée est qu'une confusion des limites se soit produite. Le juge s'applique alors à retrouver la division précédente (avant que ne se soit opérée la confusion des limites) et procède à sa reconstitution matérielle. Un tel but peut être poursuivi tantôt de droit en retrouvant le tracé ancien de la limite, tantôt de fait en constituant une limite nouvelle ayant la même fonction que la délimitation précédente<sup>9</sup>. Dans ce dernier cas, le juge peut adjuger à l'un des propriétaires une partie des terres du voisin – s'il considère cette mesure nécessaire pour empêcher des litiges futurs – en moyennant une compensation monétaire à la partie adverse. De toute manière, l'AFR se caractérise par un but éminemment pratique car elle vise à constituer une situation nouvelle – l'évidence des limites – par rapport au constat de la confusion avant le recours en justice.

L'enquête sur la délimitation ancienne ainsi que l'éventuelle constitution d'une nouvelle ligne imposent des opérations techniques qui, sur le terrain, ne sont pas immédiatement de la compétence d'un juge. En effet l'AFR fait l'objet d'un traitement technique spécifique dans une série d'écrits connus sous le titre de « controverses des champs » (*controversiae agrorum*), rédigés par les arpen-

<sup>7</sup> Étymologiquement, *finis* renvoie à la portion de terre entre deux fonds permettant les manœuvres d'une charrue, devant rester inculte et ne pouvant pas faire l'objet d'une prescription acquisitive de la part des deux propriétaires limitrophes.

<sup>8</sup> L. Bove, *Finis*, dans *Il Digesto Italiano*, vol. VII, Turin, 1961, p. 369-370.

<sup>9</sup> M. Salamanca, *Regolamento di confini (Diritto Romano)*, dans *Enciclopedia del Diritto*, vol. VIII, 1961, Milan, p. 954-957.

teurs romains tels que Frontinus, Iginus, Siculus, Flaccus, qui ont vécu entre le I<sup>er</sup> siècle avant et le I<sup>er</sup> siècle après Jésus Christ. Les textes des « controverses des champs » marquent un élargissement des applications de l'AFR en dépassant les cadres originaux du procès civil et des litiges entre particuliers. Le contexte public de conflits entre provinces romaines est également concerné et les *controversiae agrorum* préconisent une procédure abrégée où l'arpenteur peut figurer aussi bien comme expert que comme juge<sup>10</sup>.

Les auteurs romains des « controverses des champs » avaient classé quinze types de disputes selon l'objet qui était au centre du contentieux. Il existe, par exemple, une dispute dite « *de rigore* » ayant pour but de rechercher la longueur exacte du « *rigor* » (le sillon courant entre deux bornes). D'autres disputes concernent non pas une limite mais une étendue : ainsi la dispute « *de fine* » regarde l'espace laissé inculte entre deux parcelles, celle « *de loco* » une étendue plus considérable, celle « *de modo* » porte sur la consistance territoriale d'une concession primitive et celle « *de itineribus* » sur la conservation de la largeur des voies publiques. Deux autres disputes – « *de locis publicis* » et « *de subsecivis* » – se proposent respectivement de réprimer les attentats contre les lots n'ayant pas été assignés et de maintenir l'intégralité des biens communaux contre de possibles usurpations de la part des particuliers.

Il faut enfin souligner un autre caractère original de l'AFR, à savoir le rôle spécifique attribué aux parties. Celui qui intente l'AFR doit seulement démontrer qu'il existe actuellement une confusion de limites, mais pour le reste il revient aussi bien à l'acteur qu'au prévenu de prouver le tracé original de la délimitation au cours du procès<sup>11</sup>.

Au cours du Moyen Âge, la tradition juridique de l'AFR, appliquée en droit romain aux controverses entre particuliers, fait l'objet d'une série de réflexions qui élaborent une sorte de « droit des limites »<sup>12</sup> susceptible d'être utilisé dans toutes les typologies de limites. On peut identifier dans l'œuvre des canonistes du XIII<sup>e</sup> siècle l'origine de raisonnements utilisés pour conserver l'intégrité territoriale des circonscriptions ecclésiastiques. Ces considérations sont reprises et développées à partir du XIV<sup>e</sup> siècle par les docteurs de droit commun qui sanctionnent l'élargissement du champ d'application de l'AFR à l'ensemble des typologies des circonscriptions et de

<sup>10</sup> M. Sargenti, *Controversiae agrorum*, dans *Novissimo Digesto Italiano*, IV, Turin, 1959, p. 737-741.

<sup>11</sup> M. Bellomo, *Regolamento di confini (Diritto Intermedio)*, dans *Enciclopedia del Diritto*, vol. VIII, 1961, Milan, Giuffrè, p. 959.

<sup>12</sup> Voir à cet égard, P. Marchetti, *De iure finium...* cit.

leurs limites. Il est significatif que Del Monte commence son traité par la définition d'entités territoriales<sup>13</sup> et institutionnelles diverses mais qui sont toutes susceptibles d'être soumises à l'application de l'AFR<sup>14</sup> : paroisse, diocèse, ville (*civitas*), bourg (*villa*), province (*provincia*), district (*districtus*), royaume (*regnum*).

### *Le droit des limites*

Comme nous l'avons vu, les présupposés de l'AFR sont au nombre de deux : d'une part, une limite a existé et, d'autre part, cette limite est au cours du temps devenue obscure et incertaine. Toute la réflexion juridique essaie d'articuler ces deux ordres de difficultés : reconstruire la limite anciennement établie et, lorsque cette première opération est irréalisable, en fixer une nouvelle. Un premier ordre de réflexion a trait à la *summa divisio* établie par la doctrine juridique qui distingue les limites privées des « limites publiques » (*finis publici*), c'est-à-dire les limites de formations politiques comme les communautés ou d'unités territoriale vastes comme les royaumes<sup>15</sup>. Les commentateurs médiévaux et modernes déclarent l'imprescriptibilité des « limites publiques ». Selon Del Monte les limites sont imprescriptibles, en général, si elles ont été auparavant distinguées et, en particulier, s'il s'agit de « limites publiques » de diocèses et de paroisses, de provinces, de duchés ou de comtés. En ce sens, l'auteur met en garde ces « princes qui occupent habituellement les territoires voisins car ils le font au détriment de leurs âmes »<sup>16</sup>. La priorité accordée à la conservation des limites fixées dans le passé (car elles ne sont pas présumées avoir changé<sup>17</sup>) oriente le procès vers la reconstruction des limites anciennes.

<sup>13</sup> En reportant des maximes générales reçues de la jurisprudence, Del Monte définit ainsi le « territoire » : « on entend par territoire l'ensemble des champs à l'intérieur des limites de chaque communauté », « le territoire n'est qu'une étendue de terre muni de juridiction », « le territoire est désigné par des actes de juridiction mais non par des actes privés », « le territoire appartient aux princes pour ce qui a trait à la juridiction, mais aux citoyens pour les pâturages », « le seigneur d'un territoire ne peut pas défricher les pâturages au préjudice des citoyens ».

<sup>14</sup> Il faut lire en ce même sens l'effort de l'auteur pour éclaircir les notions de champs (*ager*), territoire (*territorium*), juridiction (*iurisdictio*) et limites (*limes*, *finis*, *confinium*).

<sup>15</sup> Sur la base tantôt de l'interdit (ancestral et biblique) de déplacer les bornes, tantôt de la théorie – destinée à avoir un poids de plus en plus important au cours de l'Ancien Régime – de l'immutabilité des dispositions du prince. P. Marchetti, *De iure finium*... cit., p. 98.

<sup>16</sup> H. Del Monte, *Tractatus*... cit., § LXXVI, p. 73 : « *Subdens principes seculares male facere, qui quotidie aliorum territoria, cum gravi animarum suarum praeiudicio occupant* ».

<sup>17</sup> Baldo, *Commentarium in Digesto*, 10, 1, 11 ou encore F. Decio, *Consilia*, 42, n. 10, Francfort, 1588, cités par M. Bellomo, *Regolamento di confini*... cit., p. 960.

La difficulté de récupérer les limites publiques anciennes ainsi que la nécessité de démarquer une nouvelle limite (si la première opération échoue) pour mettre fin au conflit est à l'origine de l'admission de preuves imparfaites. Del Monte affirme qu'« au sujet des limites, et surtout des limites anciennes, une preuve exacte n'est pas indispensable ». Il ajoute encore : « On admet des preuves légères ou moins parfaites pour les limites de provinces, diocèses et territoires à cause de la difficulté de prouver. » Le juge est autorisé à avoir recours à des conjectures et à des présomptions car « là où les choses sont très anciennes, il est difficile d'avoir une pleine preuve, et où se vérifie une difficulté à prouver, des preuves moins intègres sont admises »<sup>18</sup>.

Le tracé des limites anciennes peut être reconstruit en premier lieu à partir de toute une série de documents considérés dignes de foi en raison de leur ancienneté. Ainsi les privilèges (les *instrumenta*) accordés à une ville ou une famille par les détenteurs de la juridiction contiennent souvent l'exposé de la consistance territoriale ou des limites des objets, des biens, des terres concédés. Une attention spéciale est également réservée aux sentences prononcées par le prince ou aux divisions de biens entre deux ou plusieurs acteurs. Mais c'est aussi le cas des livres d'histoires (*libri historiales et chroniquae*) qui collaborent à créer, chez le juge, « une conviction générale de véridicité »<sup>19</sup>, ce qui fait figure de preuve pour localiser les limites.

L'investigation du terrain remplit un rôle fondamental dans l'enquête sur les limites anciennes dans la mesure où elle peut révéler des indices permettant de localiser les bornes. Celles-ci sont distinguées par des signes qui indiquent la direction des lignes frontalières : les bras mineurs d'une croix, par exemple, suggèrent vers où doit être conduite la ligne de la délimitation. Une borne cubique doit être orientée de façon à indiquer avec ses deux faces majeures la direction des lignes. Il importe « d'ajouter foi » aux signes sculptés sur les bornes ainsi qu'aux lettres que l'on trouve sur les colonnes parce que ces signes « enseignent comment on va de l'une à l'autre en mesurant avec une corde toujours en ligne droite et vers la partie de la borne où regardent les lettres et les autres signes »<sup>20</sup>. Del Monte évoque une situation où l'on trouve une borne au milieu de parcelles

<sup>18</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § L, p. 44, « *quia ubi sunt res multum antiquae, difficilis est probatio, & ubi cadit difficultas probationis admittuntur probationes minus integrae* ».

<sup>19</sup> P. Marchetti, *De iure finium...* cit., p. 167.

<sup>20</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § , XVIII, p. 14, « *una cordula trahenda erit ab uno lapide ad alium lapidem per directum, & versus partem termini, ubi literae & signa alia respiciunt* ».

appartenant à plusieurs propriétaires : quels lots divise-t-elle ? « On le saura de la façon suivante : quand la borne regarde une autre borne par ligne droite et non pas de travers, ou bien quand le témoin de la borne regarde le côté d'une autre borne. »<sup>21</sup> Les bornes ne sont pas identiques : « Les bornes territoriales [publiques] diffèrent de celles qui partagent des parcelles privées par leur longueur et leur grosseur. »<sup>22</sup> Il s'agit d'indications bien utiles, affirme Del Monte « car j'ai souvent vu les parties montrer des bornes plus petites comme étant territoriales »<sup>23</sup>.

L'inspection du terrain oblige parfois à avoir recours à des fouilles archéologiques lorsque les bornes disparaissent et qu'il faut donc rechercher les indices de leur emplacement. Del Monte avertit : « Lorsqu'on creuse un endroit où on dit que se trouvait une borne et qu'on découvre une pierre avec deux pierres latérales plus petites à sa garde (...) cela doit être retenu comme un signe évident de division de territoires ou de biens. »<sup>24</sup> C'est pour rendre une délimitation manifeste qu'il faut recourir aux « signes les plus perceptibles » dans l'instauration des limites : les montagnes et les cours d'eau remplissent parfaitement ces conditions. Les pierres artificielles doivent être inaltérables ou, si elles sont altérables, avoir deux bornes témoins latérales et plus petites – dites « juges déclaratifs » – qui indiquent où se trouve effectivement la borne. Les signes matériels des limites sont aussi à rechercher dans la tradition rustique qui consiste à planter des arbres « gravés d'une croix » pour montrer une division territoriale « même s'il faut avertir qu'il s'agit d'un signe fallacieux au point que les experts aussi peuvent être trompés parce que les paysans gravent des croix à leur gré dans la juridiction d'autrui quand la partie adverse est absente afin d'acquérir le territoire pour leur Communauté »<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> *Ibid.*, « dicit hoc modo cognosci posse, videlicet, quando terminus respicit alium terminum per rectitudinem, non per transversum, vel si testis termini, sive guardia (ut alii appellant) respicit terminum ab uno latere ».

<sup>22</sup> *Ibid.*, « territorium limites differunt a finibus vicinalibus, & a eis discernitur longitudine, grossitudine «& ex guardiis ».

<sup>23</sup> *Ibid.*, « & istud erit etiam utile scire, quia multoties vidi terminos agrorum parvulos allegari a partibus, pro terminis territorium ».

<sup>24</sup> *Ibid.*, § XIX, p. 15 « quando excavatur locus in quo dicebatur esse terminus, si ibi reperitur lapis cum lapidibus parvulis hinc inde ad custodiam, qui signant lapidem medium fuisse positum pro fine terminante & designante, istud videbitur evidens signum divisionis territorii vel bonorum ».

<sup>25</sup> *Ibid.*, « erit tames advertendum quod istud signum est fallax, & in hoc periti etiam decipi possunt, quia rustici pro eorum libito « voluntate, vel alii incidunt cruces in arboribus alienis territoriis existentibus parte absente, ut acquirant territorium eorum Comunitatibus ».



La recherche des limites anciennes tire enfin avantage des preuves « *vivae vocis* » : les juristes se réfèrent par ce terme à une mémoire orale répandue auprès des populations locales qui est supposée faire ressortir l'opinion commune (la *fama*) à propos de la géographie politique des appartenances. En ce sens, « les limites se distinguent par les déclarations évidentes ou convenues des parties ou selon la notoriété parmi les habitants des alentours – qui en cette matière sont les témoins les plus appropriés – ou encore par l'opinion commune »<sup>26</sup>. Cette opinion est révélatrice en premier lieu d'une cristallisation de souvenirs communs : l'écoulement du temps est un vecteur puissant de légitimation<sup>27</sup>. Des *distinguos* sont toutefois à introduire : les dépositions « *de auditu* » et « *de visu* » peuvent prouver une délimitation ancienne pourvu qu'elles mentionnent la source de leur connaissance des limites : enfin, les témoins doivent déclarer respectivement de qui ils ont entendu et pourquoi ils ont vu.

Le principe de l'inaltérabilité des « limites publiques » se conjugue ensuite avec la question, moins dogmatique qu'empirique, de savoir s'il est effectivement possible de reconstituer une limite ancienne. En somme, « il faut par règle s'en tenir aux limites anciennes qui ne sont pas présumées avoir changé »<sup>28</sup>, mais il importe ensuite de voir s'il est concrètement possible de reconstituer leur tracé<sup>29</sup>. Une fois admise l'impossibilité de reconstruire le tracé ancien, se pose la question des principes qui doivent guider la définition d'une nouvelle limite. Or, si les limites publiques anciennes ne peuvent pas être reconstruites, les prérogatives publiques que ces limites délimitaient tombent en prescription. Est-il possible, se demandent les jurisconsultes, que la juridiction soit prescrite ? À quelles conditions ?

La majorité des juristes estime nécessaire le passage d'un temps immémorial pour que la juridiction puisse être acquise. Del Monte énumère les conditions majeures d'une telle acquisition : l'absence totale de mémoires contraires ; la connaissance et la complaisance de celui contre lequel la prescription a lieu ; le manque de mauvaise

<sup>26</sup> *Ibid.*, § XVII, p. 14 : « *etiam fines distinguntur per tacitas vels expressas partium expressiones, vel per circumcolentium iudicium, qui in hac materia sunt testes magis idonei, vel etiam per vulgi opinionem* ».

<sup>27</sup> P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale...* cit., p. 87.

<sup>28</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., XXI, p. 15-16, « *sciendum est quod fines antiqui regulariter sunt attendendi, & non praesumuntur mutati* ».

<sup>29</sup> *Ibid.*, § LXXVI, p. 73, où Del Monte déclare que le principe de l'imprescriptibilité des limites de diocèses, duchés, etc., est valide « si on peut constater qu'elles furent distinguées ou si on peut prouver où elles étaient » (« *si constare poterit fines provinciarum, vel dioeces distinctos fuisse, vel si probari poterit ubi esse solebant, non praescribuntur* »).

foi ou de violence de la part de celui qui, en accomplissant des actes de possession, a acquis les prérogatives liées à ces mêmes actes.

La question des prescriptions acquiescive et extinctive soulève d'autant plus de questions que la juridiction apparaît décomposable en plusieurs degrés et genres. Il existe des activités – comme l'imposition fiscale ou l'administration de la justice – qui manifestent un caractère juridictionnel fort et qui peuvent être considérées aptes à montrer l'appartenance d'un territoire. La question se pose de savoir si l'exercice d'un acte juridictionnel spécifique – l'imposition d'une taxe sur le bétail par exemple – implique l'acquisition de toute la juridiction (*universalis iurisdictio*). Les débats à ce sujet<sup>30</sup> s'orientent, de manière générale, vers la prescription limitée à certaines activités juridictionnelles, en admettant qu'un sujet exerce l'activité d'imposition sur un territoire qui appartient à quelqu'un d'autre en ce qui concerne la juridiction universelle.

Cette même question se pose sur le plan des relations entre les communautés : les particuliers exercent normalement des activités économiques – exploitation agricole, forestière, pastorale – qui sont susceptibles de créer des droits. On se demande alors si la prescription acquiescive doit aller au bénéfice exclusif de ceux qui ont effectué certaines actions ou bien si elle peut être transférée à toute la communauté dont ils sont issus. Cette extension des effets de la prescription au delà des individus initialement concernés – explique Del Monte<sup>31</sup> en relevant les deux orientations majeures de la doctrine précédente<sup>32</sup> – est possible si ces individus ont agi d'après une délibération formelle (un mandat) du conseil communautaire ou bien si leurs actions se sont stabilisées dans le temps en une tradition dont il n'existe plus de mémoire contraire. C'est à chaque fois l'investigation judiciaire qui doit élucider quel genre particulier de juridiction fait l'objet de la prescription acquiescive.

Si l'on doit donc tracer une nouvelle limite, il importe de mener une investigation sur les actes de possession. Del Monte soutient la nécessité d'une enquête sur les actes de possession de la juridiction car « on peut savoir à qui appartient un lieu à partir de l'exercice de la juridiction »<sup>33</sup>. Une enquête qui, toutefois, se confronte à des apories : « Quand une Communauté, par exemple, prouve que ses habitants ont coupé du bois et ont fait pâturer dans un lieu donné et que

<sup>30</sup> P. Marchetti, *De iure finium...* cit., p. 132-140.

<sup>31</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § LXII, p. 68-69.

<sup>32</sup> P. Marchetti, *De iure finium...* cit., p. 130-132 pour la reconstruction des hésitations et des opinions diverses dans la doctrine juridique.

<sup>33</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § 77, p. 76 « *iurisdictiois exercitium denotat locum esse illius qui exercet* ».

l'autre communauté prouve le contraire »<sup>34</sup>, à quelle partie donner la préférence ? Aux témoignages les plus nombreux ou aux plus vraisemblables, à ceux qui attestent d'une possession plus ancienne ? Le doute est une condition dans laquelle le juge est supposé se trouver souvent « à cause de l'intrication des preuves et des possessions »<sup>35</sup>. En ce cas, en faveur de qui le juge doit-il trancher ? Le possesseur le plus ancien doit être privilégié en partant du principe que la possession récente est présumée avoir été acquise de manière clandestine. Encore une fois, l'enquête est amenée à explorer les équilibres politiques et les dynamiques économiques du passé, ce qui ne va pas sans poser le problème des sources qui permettent une telle reconstruction.

Il existe d'abord des documents qui détiennent une valeur de preuve plus forte du fait de leur conservation dans des archives publiques : c'est le cas notamment de tous ces actes – cadastres et recouvrement d'impôts directs – qui attestent d'une appropriation des ressources d'un territoire de la part d'un seigneur ou d'une communauté. Ces derniers démontrent qu'ils entretiennent un rapport de supériorité avec les lieux où ils ont exécuté une activité d'imposition en en légitimant par là l'appartenance. Il en va de même pour tous ces actes qui relèvent de l'exercice de prérogatives juridictionnelles liées à l'administration de la justice. À l'instar de la perception des gabelles, la poursuite et l'arrestation de malfaiteurs a d'autant plus de valeur que la célébration effective du procès et la punition des coupables a eu lieu. Les documents ne sont d'ailleurs pas acceptés automatiquement : la doctrine essaie d'esquisser des conditions de crédibilité. Selon Del Monte, les sentences, les cadastres, les chroniques ne sont pas obligatoirement dignes de foi : les sentences le sont si elles étaient été conservées dans des archives publiques ; les chroniques historiques si elles ont été considérées crédibles au moment de leur écriture ; les cadastres – « qui sont souvent ajoutés par les communautés dans les disputes de limites pour affermir leurs propos »<sup>36</sup> – si les voisins ont été convoqués au moment de leur rédaction. De manière générale, la jurisprudence indique dans les actes de possession un critère de fixation des limites pourvu qu'ils ne

<sup>34</sup> *Ibid.*, § LXXII, p. 69, « *quando una universitas probavit suos homines ligna incidisse, vel eorum animalia pasculata fuisse in tali loco, & alia universitas vel particulares personae contrarium probaverint* ».

<sup>35</sup> *Ibid.*, § LXVII, p. 63, « *nunc expedit discutere, quando res redderetur dubia hinc inde propter probationum « possessionum intricationem* ».

<sup>36</sup> Hieronymo Del Monte, *Tractatus, op. cit.*, § LXIII, p. 60 : « *catasta in finalibus controversiis a Communitatibus ad eorum intentionem fundandam in iudicio saepe producuntur* ».

soient pas clandestins et que l'écoulement du temps ait effacé toute trace d'activités précédemment effectuées par d'autres personnes.

Les réflexions juridiques visent à élaborer des règles capables de démêler les situations qui ont donné lieu à un conflit, des règles valables aussi bien pour des petites communautés que pour des unités politiques plus articulées. L'admission de preuves moins parfaites sur les limites signale que « la volonté de résolution de la controverse est plus importante que la recherche de la pleine évidence des faits »<sup>37</sup>. Le cadre démonstratif est ainsi issu de la convergence de plusieurs éléments qui contribuent à la formation moins d'une certitude profonde que d'une persuasion générale de la vraisemblance d'une reconstruction donnée des limites. Face à l'impossibilité de reconstituer les limites anciennement établies, l'activité judiciaire s'oriente vers la valorisation des pratiques sociales qui se sont stabilisées au cours du temps, en essayant de les préserver et en les érigeant en principe régulateur de la nouvelle délimitation.

L'emphase mise sur le principe de l'imprescriptibilité des limites publiques finit, de manière générale, par orienter toutes les négociations vers la reconstruction d'une limite ancienne. Peu importe si cette limite a été fixée bilatéralement (une sentence ou une convention) par deux pouvoirs ou si elle a été déclarée unilatéralement (une concession ou un privilège impérial) par une autorité *super partes*. La référence à cette limite originaire est, en premier lieu, un argument puissant de légitimation des revendications locales en devenant ainsi, par la suite, un sujet incontournable des discussions légales. Ce n'est pas que les deux parties partagent toujours l'idée de l'existence de cette limite ancienne, de la validité des textes qui l'ont établie et, donc, la possibilité de la reconstituer. Il suffit néanmoins que l'une d'entre elles revendique cette possibilité pour que les négociations s'orientent vers un débat sur l'interprétation des textes fondateurs et sur les signes matériels de la limite.

### *Prouver les limites*

Une délimitation est une séquence organisée d'éléments matériels – les bornes – à la typologie diversifiée. Il existe deux grandes catégories de signes : les signes manufacturés qui dès leur insertion dans le paysage doivent constituer une borne et les signes artificiels (maisons, murs, routes, etc.) ou naturels (arbres, pierres) préexistants dans l'environnement local et qui seulement par la suite ont été destinés à marquer une limite. Le texte des sentences se propose de

<sup>37</sup> P. Marchetti, *De iure finium...* cit., p. 146.

donner une organisation formelle à cet ensemble d'objets hétérogènes situés sur le terrain. D'une part, une liste énumère les bornes, leur nature artificielle ou naturelle ainsi que leurs caractères formels (forme, hauteur, signes sculptés). D'autre part, un exposé descriptif organise ces signes disparates qui sont éparpillés dans la réalité du terrain. Un fil narratif relie les bornes en simulant un parcours qui comble la discontinuité réelle des signes matériels, et en décrivant la topographie locale. Ces procédés narratifs sont accompagnés de mesure des distances entre les bornes, un dispositif technique qui offre une garantie supplémentaire à l'enchaînement des signes.

Toute pratique interprétative – celle qui appuie les revendications indigènes, celle qui anime les missions vérificatrices des envoyés centraux et celle qui est au cœur des entrevues bilatérales – se propose de faire en sorte que les signes du terrain correspondent aux caractères (forme, signes, distances, localisation, etc.) des signes mentionnés dans un document fondateur. Puisque l'enquête consiste à démontrer que les signes matériels cités dans un texte correspondent à ceux qui existent sur le terrain, l'opposition entre les commissions concerne la façon dont les mots se rapportent aux objets du monde. Or, le désaccord assume deux formes récurrentes et souvent présentes en même temps : d'une part, la discussion porte sur la localisation d'un toponyme considéré par les deux commissions comme le lieu où, d'après le texte fondateur, une borne doit surgir : un nom de lieu est, par exemple, situé dans deux endroits différents. D'autre part, la discordance touche à l'attribution du statut juridictionnel aux objets censés marquer la frontière : la même pierre peut par exemple être reconnue par une partie comme destinée par une sentence à constituer une borne, tandis que l'autre partie n'y voit qu'une pierre quelconque.

Puisque la dissension provient d'une localisation diverse des toponymes et du site des bornes, les commissions déploient des argumentations qui s'attachent à démontrer le bien-fondé des limites qu'elles proposent. On pourra toujours rendre compte de telles dissensions à partir des intérêts divergents qui animent les stratégies des commissions. Il importe toutefois d'analyser les figures argumentatives mises en place par les commissions pour élaborer des formes de cohérence qui sont supposées fonder la véridicité du discours sur les limites. Il s'agit, d'une certaine manière, d'explorer les démarches de certification de la référence, c'est-à-dire les arguments mobilisés pour créer un accord autour des objets que les mots désignent. Quelles argumentations peuvent assurer l'identité entre les sites et les bornes nommés dans les documents et les sites et les bornes sur le terrain ?

*Assonances et étymologies : la localisation des toponymes (Stazzema contre Fornovolasco, 1609-1620)*

La reconstitution des limites pose souvent aux commissions une question toponymique : à quel objet géographique attribuer un nom  $x$  attesté par les documents ? Les experts locaux – une source incontournable d'informations pour les envoyés centraux – s'opposent en effet au sujet de l'identification du lieu désigné par un toponyme, ce qui impose à chaque commission de démontrer que le lieu qu'elles nomment  $x$  est bien le lieu que les sentences désignent par ce même nom  $x$ . Les stratégies probatoires prévoient normalement la mobilisation d'experts qu'on recherche parmi les habitants des communautés limitrophes et dont les dépositions ne sont pas susceptibles d'être accusées de collusion d'intérêts avec les parties en dispute. Les interrogatoires enquêtent sur la localisation et l'étendue d'un toponyme : à partir de quel endroit un lieu commence à être appelé par ce nom et jusqu'où ce même nom est utilisé. Cette démarche peut se heurter à deux types de difficultés : d'une part, les témoignages suscités par les parties en conflit peuvent facilement s'annuler réciproquement à cause du grand nombre de dépositions qui affirment exactement le contraire. D'autre part, l'usage d'un nom de lieu peut avoir une circulation restreinte et les experts convoqués se limitent aux groupes d'intéressés qui ont déclenché le conflit. La mobilisation d'autres dispositifs interprétatifs s'impose pour assurer l'identité entre les toponymes nommés par les documents fondateurs et les sites désignés par ce même nom.

Les commissaires envoyés pour résoudre la dispute entre Stazzema (Toscane) et Fornovolasco (Modène) en 1609 et en 1623 se servent de l'étymologie comme d'un instrument interprétatif apte à assurer la correspondance d'un nom cité par un texte et un site du terrain. Pour comprendre les termes de la question, on peut recourir aux mots du commissaire modénais qui, en exergue de sa relation, affirme que « le problème consiste entièrement à savoir quel est le lieu-dit Toffi mentionné par la Circonscription de Stazzema »<sup>38</sup>. Il existe donc un document que les commissions considèrent comme une source pour établir la délimitation entre les deux communautés et qui mentionne le lieu devant être tenu pour borne. Le problème est que le lieu-dit Toffi n'est pas situé au même endroit selon les parties en conflit : Stazzema à la confluence entre les deux ruisseaux Petrosiana et Traversetta, Fornovolasco plus en amont du Traversetta.

<sup>38</sup> ASF, Archivio dei Confini, 99, Dossier intitulé « Revendications proposées par Fornovolasco ».

La déposition des experts locaux est une démarche incontournable, mais ici sans issue. Les commissions travaillent souvent sur les éventuelles contradictions entre les déclarations adverses, mais cette procédure se révèle inefficace lorsque les témoins déposent sur des faits de moindre complexité comme l'est la localisation d'un toponyme. Le commissaire modénais se lance alors dans une étude linguistique du mot Toffi. Puisque le cadastre de Fornovolasco cite plusieurs parcelles décrites comme étant situées au lieu-dit Tulfì, la ressemblance phonétique des mots Toffi et Tulfì laisse légitimement supposer une assimilation aussi bien du signifiant que du référent géographique. Le commissaire modénais poursuit sa démonstration à partir d'une réflexion sémantique sur le mot Toffi : « Le lieu que Fornovolasco nomme Toffi se caractérise par une grande quantité de tuf (*tufò* en italien) ayant une couleur entre le jaunâtre et le blanchâtre et suggère que le nom du lieu Toffi soit dérivé de tuf. »<sup>39</sup> Il existe un critère de nomination qui fait dépendre la genèse des toponymes de la nature – ici géologique – du lieu qu'ils désignent. En 1609, la commission toscane refuse ces arguments car l'analogie phonétique ne permet pas de conclure à une identité d'objets. Cependant, lorsque de nouvelles commissions se retrouveront en 1623 à cause de la recrudescence du conflit inter-communautaire, ces réflexions linguistiques prendront une place plus importante.

Les argumentations de 1623 ne diffèrent guère de celles qui avaient été déployées douze ans plus tôt, exception faite pour les filiations linguistiques des toponymes. En particulier, la commission toscane élabore à son tour une étymologie du mot Toffi pour fournir une preuve supplémentaire que le lieu indiqué par Stazzema est bien celui qui est mentionné par la circonscription. Encore une fois, la source du signifiant toponymique 'Toffi' est identifiée en une qualité intrinsèque et visible du site : le nom Toffi jaillit à la fois d'un caractère extérieur du lieu auquel il s'applique et de l'assonance entre le nom commun *tufò* et le nom propre Toffi. Plus précisément, la commission toscane fait dériver Toffi de l'italien *tuffo*, littéralement 'saut d'eau' : or, la confluence des deux ruisseaux Traversetta et Petroschiana forme justement un saut d'eau *tuffo*. Dans les discussions successives, l'argument linguistique est pris au sérieux et les commissions essaient de démonter les étymologies respectives.

Si l'intention du rédacteur de la circonscription de Stazzema avait voulu se référer à un terrain tufier, pourquoi – se demande le commissaire toscane – utiliser un toponyme et non décrire la nature du lieu ? La commission modénais se sert d'une critique plus fine pour démonter l'étymologie toscane en faisant valoir le principe de

<sup>39</sup> *Ibid.*



l'étude en contexte de la langue. Faire dériver Toffi de *tuffo*/saut d'eau est tout à fait impropre car les cascades produites par une différence de niveau du lit d'un ruisseau sont appelées, selon l'« usage commun », *caduta*/chute d'eau. Le célèbre jurisconsulte Bertazzoli – continue le commissaire modénais – a parlé d'une cascade qui délimite deux territoires en la nommant *caduta*/chute d'eau : or, ce cas était dans la même région et « c'est ici qu'il faut chercher la signification des mots »<sup>40</sup>.

La reconstitution d'une limite sur des fondements linguistiques semble moins obstinée et aléatoire si l'on songe à l'importance donnée par l'AFR à l'imprescriptibilité des limites. Déclarer que l'ancien parcours d'une limite peut à nouveau apparaître comme évident sur le terrain revient à désamorcer la charge innovatrice que les actes de possession sont susceptibles d'apporter. Retenons alors un sens de l'opération étymologique : restaurer la transparence descriptive ayant caractérisé le rapport initial entre les mots et leurs référents, supposer que le sens d'un nom de lieu n'est pas accidentel mais qu'il est déterminé par une logique descriptive sous-jacente sont autant de figures argumentatives mobilisées dans la plus vaste et plus compliquée procédure de l'AFR.

*La recherche des bornes anciennes entre pratiques archéologiques et enquêtes archivistiques (Pietrasanta et Montignoso, 1696)*

Si une limite est une séquence de lignes imaginaires scandée par des objets matériels (les bornes), il suffit de supprimer un de ces signes pour faire changer le sens de la délimitation, et pour inclure ou exclure des terres. L'enquête sur le terrain se propose de rechercher les bornes dont la localisation est souvent rendue difficile à cause de la disparition ou de la dégradation progressive des signes matériels qui, à l'origine, en indiquaient l'emplacement. La reconstitution d'une limite passe alors par la recherche sur le terrain d'un signe apparent ou d'un indice susceptible d'indiquer l'existence d'une borne. La reconstitution des bornes du lac de Porta Beltrame pendant la visite bilatérale de 1695-1698 entre les communautés de Pietrasanta et Montignoso provoque des enquêtes archivistiques et archéologiques.

La dissension principale touche ici à savoir si la frontière, fixée en 1550 et confirmée en 1570, se dirige de l'Église Salto della Cervia à la borne C et d'ici à la borne B – comme le prétendent les Toscans – ou bien directement de l'Église à la borne B – comme l'indiquent

<sup>40</sup> *Ibid.*, Dossier « Mémoire du Commissaire modénais Belmesseri pour Fornovolasco ».

les Lucquois (pl. V). Puisqu'en 1695, les deux bornes n'apparaissent plus à la vue, les commissions se réfèrent aux assertions des experts locaux, les pêcheurs de Pietrasanta signalant des débris à l'emplacement de la borne C, et les Lucquois indiquant un amas de pierres au fond du lac à quelques perches de la rive comme étant la borne B. Or, il est vrai que les sentences parlent de deux bornes, mais seulement une d'entre elles est juridictionnelle (borne B) tandis que l'autre indique le niveau des eaux lacustres en 1551 (borne C). Les commissions ne parlent initialement que de la borne juridictionnelle : chacune prétend pouvoir indiquer clairement où celle-ci se trouvait exactement et se sert de l'absence d'un signe manifestement évident pour disqualifier la revendication adverse<sup>41</sup>. Les Toscans soutiennent ainsi que la ligne qui part de l'Église du Salto della Cerva ne peut pas se diriger vers le site B car il n'existe ici aucun signe qui indique une borne et pareillement les Lucquois quant au lieu C. En même temps, chaque partie fait toutefois valoir que sa tradition – mais exclusivement celle-ci – peut permettre de reconstruire la délimitation originaire.

Les parties demandent alors l'examen du terrain pour démontrer que les lieux où existent les débris indiqués par chacun sont bien les vestiges des bornes revendiquées. Les ingénieurs des deux parties conduisent les opérations en menant des fouilles autour de l'endroit indiqué par les pêcheurs toscans. En effet, des fondements semi-circulaires font bientôt surface ainsi qu'une dalle gravée avec les armes de Montignoso quelques mètres plus loin. La commission toscane se réjouit du résultat positif et n'hésite pas à identifier le site comme étant la borne C. Les enseignes de Montignoso sont en outre interprétées comme étant la preuve du statut juridictionnel de cette borne et ôtent tous les doutes sur le fait que la ligne doit bien être tirée jusque-là.

Les opérations se tournent ensuite vers le vrai site (B) revendiqué par les Lucquois comme abritant la borne juridictionnelle. Les commissions se rendent en barque sur le lac et, une fois identifiés les débris, cherchent à déterminer la forme de ces fragments pierreux à l'aide d'un bâton. Les Lucquois demandent et obtiennent de sortir les pierres de l'eau et de remettre la visite à l'année suivante afin d'y voir plus clair. On voit ainsi apparaître d'abord trois fragments avec des traces de chaux, un indice de travaux de maçonnerie ; ensuite, une

<sup>41</sup> Je renvoie au chapitre 5 pour un traitement plus approfondi des enjeux qui motivent cette opposition qui est d'autant plus forte du côté toscan à cause de la localisation à l'intérieur des eaux lacustres. Comme je le dirai par la suite, la Toscane craint – à raison ! – que la reconnaissance de cette borne entraîne la revendication lucquoise d'un droit de pêche sur le lac.

dalle avec les armes de Pietrasanta sculptées ; le lendemain enfin, on retrouve un peu plus loin une dalle avec les armes de Montignoso en tous points identique à celle qui avait été trouvée près de la borne C.

L'hiver approchant, les commissions se donnent donc un nouveau rendez-vous l'année suivante pour procéder à l'assèchement de cette portion du lac et effectuer des observations plus exactes. Au printemps, des surprises attendent les commissions. Celles-ci remarquent d'abord que les matériels analysés l'année précédente ne sont plus à leur place : manifestement, le lac a fait l'objet de visites unilatérales et secrètes pendant l'hiver.

La correspondance entre Pietrasanta et les *Nove* permet de savoir que, du côté toscan, on a exploré furtivement le fond du lac. En février, une expédition de Pietrasanta avait découvert des nouvelles pièces, en commençant à ébranler les certitudes toscanes. C'est le cas des deux pierres qu'on craint être les « bornes témoins », c'est-à-dire les deux pierres plus petites qu'on met à côté d'une borne pour pouvoir la retrouver au cas où la borne proprement dite serait perdue. Mais lorsqu'en mai une deuxième exploration secrète est organisée, on s'aperçoit que la dalle reconnue bilatéralement a été déplacée : du côté de Lucques aussi, on a procédé à des visites clandestines. Valentini – commissaire toscan originaire de Pietrasanta – craint alors que les Lucquois ne veuillent mettre la dalle en une position telle qu'elle dessine une ligne en direction du Mont Palatina. Mais sa proposition d'emporter à la dérobée la dalle est rejetée par les *Nove* qui craignent que l'opération ne soit découverte par l'espionnage lucquois.

L'assèchement du lac réserve une surprise majeure car les commissions y découvrent un mur penché d'un côté. Sur une des faces apparaît de surcroît une dalle avec les armes de Montignoso exactement identique à celle qui a été retrouvée l'année précédente. Valentini raconte à Florence ses hésitations : « Malgré toutes les réflexions faites aussi bien aujourd'hui que dans le passé (...) cette découverte m'a donné des bonnes raisons pour douter »<sup>42</sup>. Les reconstitutions concurrentes de la frontière se trouvent alors également légitimées par les découvertes archéologiques. La dalle sculptée trouvée près de la borne C présente un indice de son statut juridictionnel. De même, les pierres au fond du lac se sont révélées être ce que les Lucquois avaient toujours prétendu : la borne sur la rive du lac (B).

Si la reconstitution des limites est au début animée par deux lectures différentes des textes fondateurs, les interprétations concurrentes évoluent du moment où leur incompatibilité suscite la pro-

<sup>42</sup> ASF, Archivio dei Confini, 96, Lettre du 28 juin 1698.

duction d'arguments capables de les rendre plus solides. L'inspection sur le terrain se définit comme une épreuve chargée d'expectatives dans la mesure où elle peut faire ressortir les signes susceptibles de raffermir les revendications respectives. La découverte des traces matérielles des bornes jadis apposées confirme, fortifie et valide la reconstitution d'une limite même si cela – comme dans ce dernier cas – ne permet pas de trancher la dispute.

*Mesures et toponymes : les expertises techniques (Barga et Pieve Pelago, 1690-1696)*

Une délimitation s'apparente à une séquence de signes apparents et matériels : les textes situent les bornes à l'aide d'un système de références progressives au sein desquelles les toponymes remplissent une place centrale mais non exclusive. La distance entre les bornes est par exemple une garantie supplémentaire pour déterminer la position de chaque borne à l'intérieur du tracé. La reconstitution du tracé des limites sollicite alors la mobilisation de compétences techniques que le personnel judiciaire n'est pas toujours capable d'apporter. Cette pratique est chargée d'attentes heuristiques pour reconstituer l'emplacement des bornes et pour faire ré-émerger le tracé ancien.

À la fin des années 1680, les autorités judiciaires de Barga commencent à dénoncer des innovations faites au détriment de la juridiction grand-ducale. Le « garde des bois des Alpes » fait état au juge de coupes de bois et de culture de parcelles intempestives à l'intérieur des forêts toscanes. La diplomatie modénaise nie toutefois que ces actions aient eu lieu sur le territoire grand-ducal, ce qui pousse les *Nove* à demander une vérification plus précise du site et de l'état des bornes pour pouvoir asseoir sur des bases plus sûres les dénonciations toscanes. La visite aux frontières organisée à cet effet constate la disparition des bornes plantées lors de la sentence de 1568. Le manque d'objets matériels pouvant certifier la frontière est compensé sur le moment par les affirmations des experts toscans évoquant une tradition relatée par les plus âgés. En juillet 1692, le garde champêtre est convoqué à Florence pour rendre compte des enquêtes sur les limites et son discours ne peut pas être plus clair quant aux causes des innovations dénoncées : « Puisqu'il n'y a plus les bornes qui divisent la juridiction toscane de celle de Modène, les sujets étrangers peuvent nuire en toute liberté là où les bornes manquent. »<sup>43</sup>

<sup>43</sup> *Ibid.*, Déposition du garde champêtre Giannelli devant les *Nove*, sans date, (mais probablement août 1692).

La situation est toutefois moins claire que ne le laissent transparaître les affirmations du garde champêtre et des experts. Le juge de Barga avoue qu'« en dépit des accusations du garde, on n'a pas pu trouver ici des documents assez explicites pour comprendre si les innovations dénoncées ont eu lieu dans la juridiction toscane ou modénaise »<sup>44</sup>. Pour cette raison, il demande les documents de l'opposition des bornes – qui n'existent pas aux archives de Barga – pour savoir le nombre exact des bornes « étant donné que les visites citent toujours deux ou trois pierres que je ne trouve pas mentionnées dans les documents existants ici »<sup>45</sup>. Le juge demande enfin qu'un ingénieur l'assiste dans la reconstitution de la frontière et notamment dans le mesurage des distances entre les bornes.

Lorsque la visite bilatérale est organisée au mois d'août 1695, la commission toscane a déjà procédé à des observations sur le terrain pour reconstruire le tracé de la frontière. Comment et à partir de quel endroit mesurer les lignes ? La reconstruction des limites se heurte au problème de l'identification des deux premières bornes du Mont Verrucola et du Lago Santo, les sites où les innovations dénoncées par le garde de Barga ont eu lieu. La dissension concerne la localisation des sites destinés par la sentence à abriter des bornes. Le juge de Barga explique que l'opposition modénaise est intéressée : mettre les bornes aux endroits montrés par la Toscane signifie pour eux renoncer à l'exploitation d'une surface boisée qu'ils ont utilisée sans contestation toscane depuis la sentence de 1568. C'est pourquoi la commission modénaise rejette les tentatives florentines de reconstruire la frontière en identifiant les sites des bornes prescrits en 1568 et elle oriente en revanche ses argumentations vers la possession actuelle de ce bois que Modène prétend avoir acquis, malgré la sentence du siècle précédent, en vertu de son usage continu au fil des années.

L'interprétation toscane tire avantage de deux pierres délabrées. Certes, il faut faire preuve de la plus grande imagination pour reconnaître dans les quelques rainures désormais couvertes de mousse les armes des souverains frontaliers qu'on y avait sculptées en 1568. Mais la position toscane tire profit d'une donnée plus solide : la distance entre les deux pierres-bornes correspond aux 740 pas prescrits par la sentence. C'est pour cette raison que, en 1692, les *Nove* demandent à Modène d'envoyer deux ingénieurs qui procèdent à une expertise technique, c'est-à-dire au mesurage des distances entre les bornes. Cette mission se solde par un succès des stratégies toscanes : l'expertise constate en effet la conformité de la distance entre les

<sup>44</sup> *Ibid.*, Lettre du *Podestà* de Barga du 20 octobre 1693.

<sup>45</sup> *Ibid.*

deux pierres avec la sentence en mettant à mal la revendication de Modène prônant la prescription acquisitive du bois et de la juridiction.

On retiendra alors que les commissions sont animées par deux intentions différentes vis-à-vis de la frontière de 1568 : d'une part Florence se bat pour en reconstruire le tracé en mobilisant des enquêtes documentaires, la recherche du site des bornes avec des experts et le mesurage des distances conformes à la sentence. Prouver que la frontière est toujours retrouvable revient en fait à taxer d'usurpatrice l'exploitation modénaise du bois. D'autre part, Modène adopte une démarche deconstructionniste à l'égard des arguments toscans en se proposant simplement de rendre incertaine toute tentative de reconstituer le tracé frontalier de 1568. Affirmer l'impossibilité de rétablir la limite signifie déplacer le débat vers une enquête sur la possession du bois qui, étant favorable à Modène, peut devenir un principe pour redessiner la délimitation.

Lorsqu'en 1696 l'opération de restauration des bornes de 1568 est confiée aux ingénieurs Ciaccheri et Roccabadati, un nouveau problème se pose : quel est le sommet des Apennins dit Mont Figurito ou Montalto que la sentence de 1568 considère comme borne naturelle à 740 pas de la borne du Mont Verrucola ? Les deux ingénieurs indiquent en effet deux sommets différents – avec des répercussions évidentes sur la géographie des dominations – en s'appuyant sur les traditions des populations respectives. Il s'agit bien de traditions de très longue durée qui avaient mis en difficulté l'arbitre Pierin Bello en 1568.

C'est pour cette raison que la localisation du Mont Figurito ou Montalto est abordée à partir d'une recherche documentaire parmi les dépôts ayant permis en 1568 de choisir entre les revendications opposées. Del Teglia compulse à Florence les interrogatoires des témoins et il résume les caractères distinctifs du Mont Figurito : ce mont « doit être très haut, mieux le plus haut des monts environnants » ; « sa cime très aiguë, c'est-à-dire avoir une forme pyramidale » ; « il est le mont le plus difficile à grimper » ; « et tel que celui qui se trouve au sommet a peur de tomber en regardant en bas » ; enfin il se trouve « où il n'y a pas d'herbe mais seulement des pierres »<sup>46</sup>. En recevant la documentation de Del Teglia, le juge de Barga attribue une fonction précise à la réutilisation des témoignages du passé : convaincre les modénais que les revendications toscanes sont fondées car seulement leur Mont Figurito ou Montalto a les caractéristiques énumérées ci-dessus.

<sup>46</sup> *Ibid.*, Copie des témoins de septembre 1696 transcrite par Del Teglia.

La dissension autour du vrai sommet du Mont Figurito et par là de la reconstruction de la frontière s'alimente de deux lectures différentes du passage de la sentence de 1568 qui prescrit de « descendre du sommet du Mont Figurito ou Montalto le long de la Serre homonyme jusqu'à la borne posée à 740 pas sur le Mont Verrucola ». Le toponyme « Serre du Mont Figurito ou Montalto » est décomposé en deux éléments linguistiques : le premier élément « Serre » est descriptif d'un objet géographique ayant les caractères d'une serre ; le deuxième « du Mont Figurito ou Montalto » indique que la serre commence au lieu-dit Mont Figurito ou Montalto. Quel que soit le sommet du Mont Figurito ou Montalto, il faut donc que le terrain révèle une morphologie appropriée à ce qui est une « serre », à savoir une colline étroite et allongée<sup>47</sup>. Les deux commissions considèrent le toponyme « Serre du Mont Figurito ou Montalto » en s'attendant à ce que le nom « Serre » désigne une situation morphologique illustrée par le sens du vocable « serre ».

Les deux ingénieurs se lancent ainsi dans une lecture du paysage local en se reprochant mutuellement l'incohérence des interprétations respectives. Selon Ciaccheri – qui joint un croquis à sa relation supposant illustrer son argumentation mais qui en fait sert à en renforcer le poids à l'aide du langage cartographique (voir pl. VIII)<sup>48</sup> – la serre prétendue par Modène est interrompue par plusieurs ruisseaux, tandis que la serre toscane est continue jusqu'à la borne. Roccabadati rétorque que la ligne indiquée par la Toscane ne suit pas tout le parcours de la Serre du Mont Figurito ou Montalto comme le prescrit la sentence mais l'entrecoupe avant d'arriver à la borne du Mont Verrucola. Mais que signifie le mot « serre », s'interroge Ciaccheri. « Les serres peuvent être entendues *lato et stricto modo* : serre indique *lato modo* le mont en entier – son sommet ainsi que ses flancs – tandis que *stricto modo* elle indique seulement la crête qui partage les eaux ». Étant donné cette distinction terminologique, pour que l'objection modénaise soit valide « il faudrait prouver que la sentence ait entendu la serre *stricto modo* (...) et que la serre entendue *stricto modo* doive être suivie jusqu'à la borne du Mont Verrucola »<sup>49</sup>. Or, cela est simplement impossible, conclut Ciaccheri, car la sentence ne précise rien à ce propos. Puisque aucune expression de la sentence ne fait comprendre que la serre doive être enten-

<sup>47</sup> La géographie du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle a donné une définition scientifique de « serre » en tirant ce mot du langage commun. Une « serre » est le résultat d'un phénomène géologique qui produit la fragmentation d'un plateau par des vallées parallèles en faisant ainsi ressortir des collines à la morphologie étroite et allongée.

<sup>48</sup> La carte est une copie du croquis de Ciaccheri dessinée par moi-même.

<sup>49</sup> ASF, Archivio dei Confini, 66, Mémoire de l'ingénieur Ciaccheri.



due *stricto modo* comme le prétendent les Modénais, on peut alors présumer que la serre peut être entendue *lato modo* : « Il ne sera pas impropre que la frontière coure à travers le flanc de la Serre. »<sup>50</sup> Certes, l'argumentation de l'ingénieur toscan reçoit une légitimation puissante par la logique mathématique : si la ligne du Mont Figurito à la borne du Mont Verrucola doit mesurer 740 pas, celle-ci n'atteindra jamais le sommet voulu par Modène tandis qu'elle se prête parfaitement aux indications toscanes.

Il intéresse ici de souligner que les débats ne sont jamais renfermés dans une dimension langagière, que la subtilité des raisonnements autour des notions a constamment besoin de s'encrenner dans la matérialité de la frontière et des paysages qu'elle traverse. L'identité des sites mentionnés par la sentence est certifiée par une enquête documentaire qui réutilise les témoignages de 1568 ayant déjà servi à ce même effet. Les caractères distinctifs du Mont Figurito d'après les témoins de 1568 servent de critère de sélection et d'identification d'un sommet spécifique de la chaîne montagneuse. La lecture des dépositions devant les lieux doit permettre un étiquetage de l'environnement naturel conforme à la sentence qui est censé pouvoir trancher la dispute interprétative. La mobilisation de notions géographiques telles que 'col' et 'serre' est certes à entendre à partir de la nécessité d'appuyer une reconstruction de la frontière en argumentant contre les répliques adverses.

La relation entre la description de la frontière et les objets du monde – telles que les bornes – qui la désignent est supposée avoir été transparente lors de sa transcription. Cette relation se trouve toutefois fragilisée d'abord par la disparition des signes-référents de la frontière, ensuite par les interprétations divergentes. Si les mots de la sentence désignent des objets spécifiques (bornes, monts, serres) qui marquent le tracé frontalier sur le terrain, l'usage des concepts géographiques restaure la transparence originale qui caractérisait le rapport entre les mots de la sentence et ses référents.

### *Les conjectures*

L'AFR est une procédure juridique qui a pour but de faire cesser la confusion des limites en reconstituant une délimitation ancienne ou en en créant une nouvelle. La réflexion juridique admet le recours à des preuves moins parfaites (*leves* ou *minus perfectae probationes*) et, plus précisément, la légitimité de se servir de conjectures et de présomptions pour parvenir concrètement à établir une limite dont le tracé n'est plus identifiable de façon certaine. Les réflexions sur les

<sup>50</sup> *Ibid.*

conjectures dans l'activité du juge occupent une place importante dans la littérature juridique de l'Ancien Régime. Pour rester dans le domaine spécifique de l'AFR, la littérature juridique a formalisé des cas de figure de conjectures qui peuvent être légitimement mobilisées dans la reconstruction des limites. Une série de conjectures s'inspire du principe de la « proximité » : « en cas de doute », un château entre deux villes « est présumé appartenir à la ville la plus proche » ; « lorsqu'on discute de la juridiction ou des limites des villes, en cas de doute, on présume qu'elles appartiennent à la juridiction la plus adjacente si on ne montre pas d'autres preuves car la proximité est un argument en faveur du domaine ». De même, dans un procès, un propriétaire ne peut prétendre d'avoir été usurpé clandestinement par son riverain, car la contiguïté spatiale est vraisemblablement supposée la connaissance du fait dénoncé.

La jurisprudence avait aussi traditionnellement envisagé les objets naturels – notamment les montagnes et les cours d'eau – comme les éléments les plus sûrs non seulement pour fixer d'une manière durable les limites, mais aussi pour appuyer une reconstruction des limites. Del Monte affirme, par exemple, que « les signes les plus notables doivent diviser les territoires et les juridictions : provinces et diocèses sont séparés au moyen de routes, monts, fleuves, canaux et d'autres signes très apparents »<sup>51</sup>. Le Cardinal Toschi – auteur d'un recueil alphabétique de conclusions juridiques les plus fréquemment adoptées dans les tribunaux<sup>52</sup> – insère cette phrase Del Monte dans des réflexions plus spécifiquement consacrées aux conjectures pouvant assister le juge face à une question obscure. Toschi explique que les limites entre villes, provinces et diocèses peuvent être reconstruites par des preuves plus faibles, « c'est-à-dire la notoriété, les livres anciens et des présomptions qui font figure de preuves étant donné la difficulté de prouver dans ce type de sujet »<sup>53</sup>. L'importance des présomptions dans l'AFR se mesure par rapport à l'embrouillement d'une question dont la solution est problématique car tout autre genre de preuve a fait défaut. Par exemple, « lorsqu'il s'agit de questions anciennes dont il n'existe ni mémoire, ni sentences, ni écritures contraires, alors des présomptions, des

<sup>51</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § XVII, p.13, « *Provincias, territoria, episcopatus ac diocoeses dividi & terminari par vias regales, flumina, montes, valles, & lapides, vels signa multum apparentia* ».

<sup>52</sup> Cardinal Toschi, *Practicarum conclusionum iuris in omni foro frequentiorum*, tomes 8, Rome, 1605-1608.

<sup>53</sup> *Ibid.*, « *Confinia probantur inter terras, provincias, et diocoeses per leves probationes, nempe per famam, libros antiquos, e praesumptiones, quia ista faciunt fidem in tali materia propter difficultatem probationum* », p. 86.

signes et des indices suffisent à prouver »<sup>54</sup>. Toschi explore les conditions de validité des présomptions ainsi que les sources pouvant livrer les indices nécessaires à leur formulation. Parmi ces indices Toschi mentionne, par exemple, les inscriptions sculptées sur les colonnes et sur les dalles. À ce même titre, « les limites et le district des territoires sont prouvées par l'évidence de limites notoires comme les voies royales, les fleuves, les monts, les vallées et d'autres signes très apparents »<sup>55</sup>. Lire ces mots d'un point de vue normatif ou y chercher les signes précurseurs d'une théorie géographique des limites naturelles signifierait méconnaître le contexte d'un discours qui esquisse les principes de référence lorsque la reconstruction des limites s'avère confuse. « En cas de doute, les pierres grandes sont présumées être des limites lorsque les témoins attestent que ces pierres indiquent la séparation des possessions selon la pratique et la tradition. »<sup>56</sup> Et toujours « en cas de doute, quand la vérité ne résulte pas, il faut plutôt s'en tenir aux limites qui suivent la nature qu'à celles apposées par l'homme »<sup>57</sup>. Là aussi la nature est un argument par défaut face à une enquête qui échoue.

Un siècle plus tard environ, De Luca parvient à des conclusions semblables quant à la pertinence des présomptions dans la reconstitution des limites. Il souligne l'impossibilité dans de pareilles questions d'indiquer « une règle légale abstraite et applicable à chaque cas et à chaque lieu ; en effet ces questions sont toutes également des questions de fait dont la décision dépend de la qualité des preuves et des circonstances particulières du fait »<sup>58</sup>.

Or, De Luca illustre son propos par deux exemples : selon le premier, on sait que le territoire de Rome s'étend sur quarante milles mais on ignore si les lieux en dispute se trouvent à l'intérieur de celui-ci. Dans ce cas, la décision dépend moins des preuves testimoniales ou écrites que de la façon de mesurer ces 40 milles. Une fois que les diverses opinions à cet égard (en suivant les routes, à vol d'oiseau ou par terre) ont été vérifiées ainsi que l'absence de « règles cer-

<sup>54</sup> *Ibid.*, « e quando sumus in antiquis in quibus memoria in contrarium non extat, nec contraria instrumenta, vel contrarii libri extant (...) ideo praesumptiones, argumenta e indicia sufficunt ».

<sup>55</sup> *Ibid.*, « Amplia, quia confinia districtum e territoriorum probantur per evidentiam confinium notorie discretum, prout sunt Viae Regales, flumina, montes, valles, lapides, et alia signa multum apparentia ».

<sup>56</sup> *Ibid.*, « Et in dubio saxa magna praesumuntur confinia, quando testes dant observantiam et consuetudinem possessionum distinctam ad dicta saxa, vel insignia confinia ».

<sup>57</sup> *Ibid.*, « Et magis attenduntur termini qui sunt secundum naturam quam illi qui sunt secundum artem in dubio quando non constata de veritate ».

<sup>58</sup> De Luca, *Il dottor volgare*, Livre III, 1<sup>o</sup> partie, chapitre XII, 1673, p. 141.

taines et générales » et de prescriptions de la loi, De Luca s'en remet aux usages locaux car « la coutume est toujours considérée comme le juge ou mieux l'interprète le meilleur »<sup>59</sup>. Le deuxième exemple concerne les conflits de limites territoriales de villes ou de châteaux : dans ce cas la pratique et la notoriété sont envisagées comme étant les preuves les plus sûres. « Mais quand la preuve reste douteuse à cause de la contrariété des actes joints par les parties, il semble qu'on doive s'en remettre aux limites appelées publiques ou naturelles par les juristes, c'est-à-dire aux fleuves ou torrents, aux extrémités de montagnes, aux routes publiques qui apportent une preuve présumée. »<sup>60</sup>

*Le terrain et les conjectures : l'ingénieur Tosi et les limites de Zeri (1721)*

Puisque l'enquête sur le terrain constitue toujours une démarche qui a pour but de repérer les signes matériels de la frontière et de vérifier leur conformité aux documents fondateurs, les négociations montrent qu'une telle enquête assume des statuts divers dans la formulation des conjectures. D'une part, le terrain est une source d'informations et, d'autre part, la démarche d'investigation peut constater une incertitude qui légitime le recours à des présomptions. Dans le premier cas, la présomption est fondée sur le principe analogique qui suppose que les caractères du trait intermédiaire d'une limite sont déduits des caractères des segments précédent et suivant. Dans d'autres circonstances, la lecture du terrain se propose de faire ressortir ces limites que, comme le dit De Luca, les juristes définissent « publiques ou naturelles ». L'enquête territoriale décèle en somme les éléments de l'environnement local qui se prêtent conjecturalement à constituer une limite.

J'ai mentionné à plusieurs reprises les revendications de la communauté de Cappella autour des deux bornes de Pasquiglio et Grotta Vaccaia. L'ingénieur Ciocchi évalue les assertions indigènes en ayant sous les yeux les textes concernant la délimitation de la communauté de Cappella au cours des siècles : il s'agit des sentences de 1244, 1405, 1551, et de la circonscription de 1469. À cette occasion, j'ai montré que l'étude du terrain est envisagée par l'ingénieur Ciocchi comme étant une procédure capable de donner les informations nécessaires pour évaluer la légitimité de la demande locale. C'est ainsi que l'examen conjoint du terrain et des documents fait surgir des doutes quant à l'identité de la pierre montrée et dénommée Grotta Vaccaia par Cappella et le site désigné par ce même nom par la

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 142-143.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 143.

sentence de 1551. Le site de Grotta Vaccaia se révèle être en fait une grosse pierre sans aucun signe (ni croix, ni initiaux des États) qui puisse en suggérer le statut de borne juridictionnelle. Il expose néanmoins sa supposition sur ce qui devrait être le tracé de la limite :

De même que la frontière suit la ligne de partage des eaux jusqu'au Mont Carchio – selon les sentences de 1244 et 1405, de même elle devrait vraisemblablement poursuivre selon la même règle du Mont Carchio au Mont Oncini surtout étant donné que la crête des monts constitue la délimitation également après le Mont Oncini.<sup>61</sup>

ce qui légitime l'émission de cette supposition est moins un principe géographique que la constatation documentaire que toute la délimitation de Cappella suit la ligne de faite. Faut de signes contraires sur le terrain, on peut alors postuler que cette portion de frontière doit avoir les mêmes caractéristiques que les segments précédent et suivant en partant d'un principe de similitude ou de vraisemblance.

Le terrain se configure donc comme une source d'informations qui légitiment l'exposition d'hypothèses de nature différente sur le tracé des limites. L'absence de signes matériels et d'indications documentaires autorise à conjecturer que les structures morphologiques (cours d'eau, montagnes) ou humaines (routes) constituent les limites. Il importe ici de montrer que l'observation du terrain met en relief des évidences qui, à défaut de preuves plus convaincantes, peuvent être prises comme fondements présumés d'une reconstitution du tracé des limites. L'investigation sur le terrain fait ressortir les objets-signes naturels qui, faute d'autres types de preuve, permettent d'asseoir le tracé des limites.

L'ingénieur Tosi résume en 1721 les résultats de la tournée commanditée par les *Nove* lors du conflit entre les communautés de Zeri (Toscane) et de Godano (Gênes) analysé dans le précédent chapitre. Avant son retour à Florence et en guise de conclusion de sa mission, Tosi entend, dans un ultime rapport, démontrer la frontière revendiquée par Gênes et démontrer le bien-fondé de celle qui est revendiquée par la Toscane. Le discours de l'ingénieur Tosi s'appuie sur l'évidence du terrain comme un principe de certification pour fonder la reconstruction des limites<sup>62</sup>. « D'après ce qu'affirment les docteurs, la vérité des délimitations est déduite principalement à partir des sentences anciennes, qui prévalent sur tout autre genre de témoignage,

<sup>61</sup> *Ibid.* C'est moi qui souligne.

<sup>62</sup> Sauf autre indication, toutes les citations suivantes sont tirées de ASF, Archivio dei Confini, 169, vol. V, f. 67-86, Relation de l'ingénieur Tosi pour la délimitation du Mont Gottero à Mont Matalè de 1721.

ainsi que de l'évidence du lieu et de son inspection dont on dit qu'il n'existe pas de preuve plus grande car elle déroge à toutes les autres preuves. » Or, d'après Tosi, la Toscane a aussi bien le bénéfice des sentences que « l'évidence du lieu » : en fait, même sans considérer la sentence de 1465, « la délimitation voulue par les Génois serait impropre et invraisemblable ». En premier lieu, faire commencer la limite (voir pl. IX) à la confluence des canaux de Portego (L), Gottrino (I) et d'Adelano (M) est « invraisemblable parce qu'on n'y trouve ni vestiges naturels, ni bornes artificielles, ni traditions ». Faire ensuite continuer la ligne d'ici vers le Pian del Merlo (D) et vers Costa Vara (E) est encore moins approprié, « car il ne faut pas abandonner la droiture naturelle de la ligne I pour aller chercher une limite LE imaginaire et manquant de tout argument, signe et écriture qui la justifie ou la présume ».

Après avoir illustré la ligne prétendue par la Toscane (Canal de Portego - L - Canal del Gottrino - I - Fontanafredda - F - Colla de Monte Gottero - C), Tosi s'attache encore une fois à démontrer la limite revendiquée par Gênes. La démonstration puise encore ses arguments dans « l'inspection du site » : la délimitation génoise est jugée « impropre » car elle n'a « pas ce caractère vrai et réel qui lui permettrait d'être reconnue par des personnes aussi bien idiots que cultivées, caractère qui doit définir aussi bien les bornes administrées par la nature que les bornes apposées par l'homme ». En fait, « les objets qui n'ont pas la qualité nécessaire pour marquer ne peuvent pas servir de signe et, donc, ne peuvent pas être démonstratifs des limites ».

L'ingénieur Tosi s'attache alors à expliquer en quoi la délimitation génoise est dépourvue de ce « caractère vrai et réel » qui qualifie les signes démonstratifs d'une limite. D'abord, il faudrait, « contre toute façon convenable de délimiter », « monter sur un mont tortueux et sans signes naturels ou artificiels alors qu'il existe le Canal del Gottrino [I] qui est la continuation naturelle de la limite précédente [le Canal del Portego, L] ». En effet monter du confluent entre le Gottrino (I), le Portego (L) et le Canal d'Adelano (M) signifierait « tourner alors que la nature montre qu'il faut aller tout droit ». À partir de quel point du Canal de Portego faudrait-il monter à Costa Vara (E) étant donné qu'il n'existe ni canaux naturels, ni bornes, ni vestiges, ni traditions qui l'indiquent ? La côte par laquelle monte la ligne génoise est en plus possédée pour la plupart par la Toscane : or, comment est-il possible de diviser cette côte sans que des signes naturels ou artificiels n'indiquent le tracé de la délimitation et sans que les possesseurs ne soient au courant ? L'impropriété de la ligne génoise ne découle donc pas simplement du fait qu'il existe une délimitation naturelle alternative, mais du fait qu'elle devrait être corroborée par des signes artificiels sur le terrain ou une « tradition » locale. Tosi fait ensuite remarquer que le lieu E se situe sur un sommet qui ne se prête pas à manifester la limite de territoires à cause

de son irrégularité et sa sinuosité : mieux, la limite serait source de conflits continus à cause de son imprécision. « Puisqu'il n'apparaît pas de l'évidence du lieu que ce sommet est distinguable à la vue de quiconque, ni qu'il est possible de remédier à ce fait par des bornes artificielles car il n'y en a pas », les Génois se sont adonnés à « corriger l'irrégularité de leur limite », en indiquant des pierres avec une croix. Cependant, conclut Tosi, on leur a montré que « ces bornes divisent des parcelles comme beaucoup d'autres dans les alentours car elles sont dépourvues de signes, chiffres ou inscriptions » qui les qualifierait de bornes juridictionnelles.

L'inspection est une preuve qui déroge à toutes les autres parce que l'« évidence du lieu » dégage des cohérences par défaut. Notons que le recours à la nature dans la démonstration de l'ingénieur Tosi se fait en l'absence de deux autres types de « signes » ou « signaux » qui sont normalement censés marquer et démontrer les limites : les sentences, les bornes artificielles ou leurs « vestiges » et les « traditions » c'est-à-dire ce que la tradition juridique appelle opinion commune. La vraisemblance d'une limite, naturelle ou artificielle, se mesure par rapport à sa capacité de manifester sa présence d'une manière certaine à la vue. Le manque de signes artificiels évidents ou d'une tradition orale autorise à rechercher dans la nature un principe de cohérence qui fonde une limite « vraie et réelle », visible par les « personnes aussi bien rustiques que cultivées ». On voit les critères d'analyse de l'ingénieur Tosi : une délimitation est « vraie et réelle » parce qu'elle est apparente, une condition qui est remplie grâce soit à des bornes artificielles soit à des limites naturelles. Un signe remplit sa fonction s'il démontre ce qu'il désigne : l'enquête sur le terrain menée par l'ingénieur Tosi a pour but de dévoiler les objets ayant une qualité démonstrative et rejeter ceux qui n'ont pas cette même capacité.

### *Conclusion*

On peut dire que le rétablissement de la réciprocité entre les signes des limites décrits et prescrits dans les sentences et leurs référents matériels (les bornes artificielles ou naturelles) anime tout discours sur les limites. La façon dont les divers acteurs construisent la légitimité de leurs reconstitutions des limites varie suivant les contextes, mais doit toujours se fonder sur un double dispositif de certification : le terrain et les documents. La formulation de ces discours est soumise à des contraintes qui changent selon les destinataires et les interlocuteurs. Ainsi les dénonciations locales convoquent les savoirs endogènes à la fois pour repérer l'emplacement d'une borne et pour garantir sa conformité avec ce qui est prescrit par les textes fondateurs. La correspondance entre les signes destinés par les sentences à marquer les limites et les objets concrètement



indiqués par les experts locaux est assurée sur un plan empirique lors des visites que les autorités judiciaires périphériques sont invitées à mener. L'observation concrète des attentats aux bornes ou la désignation *in situ* et devant les juges des signes matériels représentant des bornes légitiment la reconstitution locale des limites.

Le régime probatoire change lorsque les négociations stabilisent le cadre juridique en mettant la reconstruction des limites au centre d'une opération bilatérale menée par les protagonistes du conflit. Cette stabilisation modifie les acteurs – commissaires, ingénieurs et les magistratures centrales respectives – et les règles à la base de la reconstitution des limites : cette dernière suppose un contexte orienté vers la recherche d'un accord entre les parties pour savoir quels objets du monde les mots de la sentence désignent comme marques de la frontière. La recherche de vestiges des bornes, la recherche de documents anciens et l'attente d'avoir, grâce à eux, un éclaircissement sur l'emplacement ou le statut des bornes, les étymologies des toponymes expliquées à l'aide du sens commun ou de notions géographiques, le mesurage des distances entre les bornes, et la formulation de conjectures constituent autant d'outils qui visent à valider une certaine reconstruction du tracé des limites.

Si la reconstitution de limites anciennes anime les entrevues bilatérales, les interprétations opposées proposées par les commissions légitiment les intérêts divergents des protagonistes locaux des conflits. Les pratiques investigatrices ainsi que les figures argumentatives déployées au cours des débats se proposent à la fois de valider une reconstitution des limites et de rejeter celle qui est avancée par les adversaires. L'échange d'arguments provoque un raidissement des reconstructions respectives des limites, une situation qui s'apparente à l'état d'incertitude des preuves évoquées par les juriconsultes traitant de l'AFR. La querelle de la localisation du lieu-dit Toffi enregistre une neutralisation réciproque des parties, ce qui ne laisse que la possibilité de chercher l'espace d'un compromis ailleurs que dans la reconstitution de la limite d'après la circonscription de 1407 tenue comme fondamentale jusqu'à ce moment-là. On peut entrevoir ici des stratégies précises de la part des commissions : la formulation d'arguments peut poursuivre un but opposé à celui qui est affiché, à savoir reconstituer les limites. Les arguments élaborés par le commissaire modénais visent à saboter toute tentative toscane de reconstituer la limite entre Barga et Pieve Pelago afin de conclure à l'impossibilité de rétablir la limite de 1568 et, donc, à se tourner vers la possession favorable à Modène. La formulation d'arguments pour reconstituer une limite fixée par un texte fondateur se charge de significations différentes selon les stratégies des commissions.

L'impossibilité de déterminer le tracé des limites suivant un texte fondateur produit un glissement des discussions vers la recherche

d'un compromis. Face à l'impossibilité de reconstituer les limites anciennes, les solutions proposées par les docteurs de droit commun sont animées par un souci pragmatique qui consiste à retenir les situations qui se sont consolidées au cours du temps à tel point qu'il n'existe plus une mémoire du moment où ces transformations ont commencé. Autrement dit, les critères qui permettent de tracer la nouvelle limite doivent s'inspirer de ces formes de dépendance, de ces équilibres désormais stables et de ces solidarités désormais incontestées. C'est exactement sur ce plan que les commissaires rencontrent le même ordre de difficultés. Si les juristes élaborent un patrimoine de réflexions et de règles qui s'organisent en une sorte de « code normatif », un « droit des limites » dont la légitimité se mesure sur la capacité d'esquisser des fondements juridiques aux prétentions des parties en conflit, les commissaires entretiennent un rapport au moins ambivalent avec cette littérature juridique. D'une part, ils y puisent sans cesse pour construire leurs argumentations, d'autre part ils constatent que ce n'est pas de l'application de ces réflexions et de ces règles que peut découler la solution de leurs dissensions. Après avoir négocié sans succès pendant plusieurs semaines, le commissaire génois Barnaba De Luca écrit à son homologue toscan Fernando Valentini le 11 septembre 1721 : « Je regrette que nos rencontres se soient déroulées à la campagne au lieu que dans une ville où nous aurions pu nous prévaloir de quelques livres de droit, car nos dissensions dépendent moins de notre volonté que de notre compréhension. »<sup>63</sup> Valentini répond sèchement : « Même si avions eu à notre disposition des ouvrages juridiques, je me serais tenu à ceux qui m'avantagent et vous vous seriez servi de ces livres que vous estimez plus favorables à votre cause. »<sup>64</sup> Dans un telle situation, seule l'élection d'un arbitre peut amener à un accord, « d'autant plus dans notre cas – poursuit Valentini – où vous n'entendez pas céder à mes prétentions ni moi aux vôtres »<sup>65</sup>. Autrement dit, l'abandon des prétentions réciproques et la recherche d'un compromis supposent une volonté politique directement assumée par les parties en conflit.

<sup>63</sup> ASF, Auditore delle Riformagioni, 145, pages non numérotées, Lettre du 11 septembre 1721.

<sup>64</sup> *Ibid.*, Lettre de Fernando Valentini du 16 septembre 1721.

<sup>65</sup> *Ibid.*

## TRACER DES LIMITES : JURISTES ET INGÉNIEURS

L'enquête sur les limites a été étudiée dans le chapitre précédent à partir des réflexions que les professionnels du droit formalisent dans une sorte de tradition juridique. J'ai montré que le présupposé de cette littérature est que les biens appartenants à des individus ou aux corps institutionnels et politiques de la société (des institutions religieuses aux confréries, des communautés villageoises aux duchés, etc.) ont été dotés originellement de limites qui doivent être reconstruites pour mettre fin aux controverses. J'ai ensuite remarqué que l'impératif de se tenir aux limites anciennes impose l'étude de la relation entre la dimension du terrain – là où une limite se concrétise en s'appuyant sur des objets matériels – et l'ordre discursif – documentaire ou oral – tenu pour fondateur de ces mêmes limites anciennes. Depuis la rédaction des mémoires locaux jusqu'aux entrevues bilatérales et aux arbitrages, la mise en évidence de cette relation donne forme à une activité interprétative dont le but est de faire la preuve des limites.

La reconstruction des limites anciennes ou la définition de nouvelles limites sont des opérations animées par le besoin d'établir les rapports de domination que des collectifs entretiennent avec des lieux dont il importe pour cette raison de déterminer l'étendue. Plusieurs activités se recoupent et se succèdent en engageant de multiples acteurs tout au long des débats légaux. En effet, les institutions centrales encadrent et prennent en charge la demande de justice de leurs sujets en déléguant des personnages divers à rencontrer des homologues étrangers, à défendre et négocier les « raisons » des souverains ou simplement à rédiger une information après une reconnaissance. Les sources ainsi que la tradition juridique distinguent deux types de délégués : des juristes – les juges périphériques ou les hauts fonctionnaires en charge dans les diverses magistratures grand-ducales – et des techniciens – le personnel technique au service de certaines de ces mêmes magistratures sous les appellations variables de maître d'œuvre (*capomastro*), d'ingénieur, d'architecte. Les compétences des uns et des autres sont mises à profit aux cours du traitement d'un contentieux, mais aussi hiérarchisées en délimitant ainsi des champs d'action en principe distincts.

Les juriconsultes médiévaux qui traitent de l'action de règlement des limites signalent l'intervention d'un arpenteur (*agrimensor* ou *mentor* dans les textes latins) dans les phases de l'*actio finium regundorum*. La présence d'arpenteurs est moins étonnante si l'on songe à la tradition romaine standardisée dans les opuscules latins de l'*ars mensoria*. Il est vrai que l'art et la pratique géométrique de l'arpentage régressent profondément au cours des premiers siècles du Moyen Âge. Cependant, ce phénomène correspond moins à la disparition de cette figure professionnelle chargée de tracer ou défendre les limites qu'à la perte des fondements scientifiques de cette tradition. Il existe, par exemple, dans le monde germanique des *inspectores* qui, sans mobiliser les compétences des *gromatici* latins, sont également chargés de la délimitation et de la description des propriétés<sup>1</sup>. Malgré la modification des connaissances et l'absence des références scientifiques originaires, des textes juridiques continuent de mentionner l'*agrimensor* notamment lors de disputes privées. C'est le cas des statuts médiévaux de certaines villes italiennes qui prévoient le recours à une procédure sommaire et attribuent à l'*agrimensor* la solution expéditive des conflits de limites entre propriétaires<sup>2</sup>.

Les réflexions de la littérature juridique médiévale, tout en exaltant la figure du juge dans l'*actio finium regundorum*, mentionnent également l'intervention de l'*agrimensor*. Les juriconsultes sont en effet d'accord sur le fait que le juge doive se valoir du travail de l'arpenteur pour avoir les données nécessaires à définir le litige. La convocation du technicien – appelé tantôt arpenteur (*agrimensor*), tantôt peintre (*pictor*) – dépend de la décision du juge qui désire ainsi mieux saisir les termes d'une dispute. C'est le cas du juriconsulte poitevin Jean Imbert qui, en 1553, recommande au juge de faire prêter serment « à un peintre, homme de bien, qu'il eslira, de bien et loyalement faire et peindre ladite figure et lui monstrera les dicts lieux : et la figure faite, il demandera es parties si elles s'accordent la dite figure estre bien faite : et s'ils s'en accordent, le juge interroge-

<sup>1</sup> L. Lagazzi, *Segni sulla terra. Determinazione dei confini e percezione dello spazio nell'alto Medioevo*, Bologne, 1991, notamment le chapitre 1.

<sup>2</sup> Je fais ici référence aux statuts de Ravenne du XIII<sup>e</sup> siècle qui prescrivent une procédure sommaire « sans libelle et les solennités du droit ». La référence aux statuts de Ravenne est tirée de M. Bellomo, *Regolamento di confini...* cit., dans *Enciclopedia del Diritto*, vol. VII, Milan, 1961, p. 963. L'auteur souligne également que, d'une manière générale, les statuts des villes italiennes se proposent plutôt de poursuivre la destruction et l'occultation des signes des limites que l'usurpation des terres du voisin, plutôt de condamner le responsable du délit que de défendre le propriétaire ou le possesseur endommagé.

ra les parties, qu'ils aient à déclarer ce qu'ils prétendent des lieux contentieux et les limites respectivement prétendues »<sup>3</sup>.

La séparation de deux domaines de compétence puise dans un environnement culturel que les Instructions destinées aux délégués grand-ducaux permettent de saisir de manière plus concrète.

*Le « terrain » et les « écritures » : les instructions des Nove et le modèle des compétences séparées*

La distinction entre le « terrain » et les « écritures » formalisée par maintes Instructions marque une hiérarchie de rôles entre le commissaire et l'ingénieur ainsi qu'entre les opérations du ressort de l'un et de l'autre. En 1570, l'« Instruction pour le Commissaire chargé de faire des accords »<sup>4</sup> précise que le travail de l'ingénieur consiste à confectionner une carte qui doit servir d'information aux magistrats de Florence : « Pendant la visite, il faudra toujours faire reconnaître les lieux par l'ingénieur qu'on envoie avec Vous afin qu'il lève une carte qui servira uniquement pour notre intelligence de l'importance de cette dispute. »<sup>5</sup> Mais la carte doit également servir le commissaire qui pourra ainsi se renseigner sur la topographie locale et discuter avec « plus de fondements » lors des entrevues avec ses homologues étrangers. La carte sert d'une part au commissaire pour mieux conduire les négociations, d'autre part pour illustrer à Florence les répercussions territoriales des diverses propositions d'accord. Le commissaire a bien sûr la faculté de débattre des solutions possibles avec ses homologues étrangers « en dessinant sur la carte de l'ingénieur les diverses propositions esquissées sans pour autant s'engager dans aucune d'entre elles »<sup>6</sup>.

Les instructions données à la commission chargée en 1614 de vérifier les protestations de la communauté de Monterchi permettent de comprendre ce que les *Nove* attendent d'une telle répartition des tâches. La commission toscane – composée de Domenico Mechini (sous-secrétaire des *Nove*) et de Francesco Tossi (ingénieur des *Capitani di Parte*) – doit enquêter sur le statut d'une route désignant une portion de la frontière avec la papauté : les sujets toscans dénoncent l'occultation de l'ancien tronçon de route démarquant la frontière et sa substitution par un autre tronçon récemment construit par un propriétaire local. La directive des *Nove* s'attarde d'abord à

<sup>3</sup> J. Imbert, *Pratique judiciaire translattée de latin en françois, reveue et grandement augmentée*, 1553, f. LXX.

<sup>4</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 42.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

éclairer la méthodologie de l'enquête « afin de savoir clairement au moyen d'écritures publiques si la route est champêtre et si elle se trouve en toute évidence à l'intérieur de l'État de SA ou bien si elle est une route qui délimite la frontière ; pour éclaircir cela, vous vous servirez du cadastre, des visites des frontières, des corvées des réparations routières, des actes judiciaires – par exemple s'il y a eu une capture ou une rixe – d'où on puisse inférer la juridiction ; il faudra en somme copier toutes les écritures susceptibles de montrer que tel lieu est bien dans l'État de SA ; vous prendrez encore la déposition des témoins à propos des usages anciens ou d'un fait qui s'y est éventuellement passé »<sup>7</sup>. La convocation d'experts âgés, la consultation de cadastres et de visites des frontières, l'examen des procès civils et pénaux visent l'appréhension du statut et de l'appartenance de la route : démarque-t-elle la frontière ou appartient-elle entièrement au grand-duc ? La mention de la route par les documents énumérés dans l'instruction doit contribuer à la construction de la preuve juridique de son appartenance juridictionnelle, preuve que pourra utiliser le grand-duché dans une éventuelle action judiciaire.

La procédure attribuée au commissaire se différencie de l'activité que les instructions assignent à l'ingénieur Tossi. Celui-ci est tenu de « lever une carte juste et réelle du site en notant et marquant où se trouvent la route champêtre et la nouvelle route, en mesurant la longueur et la largeur de l'une et de l'autre ; (...) il faudra ensuite décrire et noter sur la carte où passe la frontière selon les Romains et selon les habitants de Monterchi ; tout doit être fait en sorte pour que celui qui observe la carte et lira la relation de l'ingénieur Tossi reste parfaitement renseigné de la situation, sans aucune confusion »<sup>8</sup>. On retiendra en premier lieu que l'image envisage une appréhension visuelle de tous les objets susceptibles d'assumer le statut de frontière : la route champêtre, la nouvelle route qui a suscité la dénonciation locale, mais aussi les tracés de la frontière revendiqués par les sujets toscans et romains.

Les instructions préconisent donc deux champs d'investigation : d'une part, la recherche des pièces – les « écritures » – susceptibles de prouver un droit, d'établir le parcours d'une limite en suggérant les stratégies légales à adopter. Domenico Mechini est ainsi chargé à la fois de faire ressortir le statut et l'appartenance juridictionnelle de la route et de produire les pièces susceptibles d'être utilisées pour démontrer cette même appartenance. D'autre part, le terrain est

<sup>7</sup> ASF, Archivio dei Confini, 4, Dossier n. 3, « Istruzione per Domenico Mechini e Francesco Tossi per la gita a Monterchi (1614) ».

<sup>8</sup> ASF, Archivio dei Confini, 4, Dossier 3.

interrogé par l'ingénieur qui fait ressortir – à l'aide d'une carte et d'une relation – tous les objets géographiques qui pourront être caractérisés juridiquement grâce aux recherches documentaires.

*La carte et ses fonctions dans les procédures judiciaires (et dans l'actio finium regundorum en particulier)*

La convocation d'ingénieurs au sein des commissions trouve donc sa justification dans la nécessité de lever une carte contenant les informations nécessaires pour saisir les enjeux de la dispute. Dans une étude consacrée à la production cartographique lors des litiges territoriaux, François de Dainville a remarqué la diffusion de l'usage d'« un document figuré pour accompagner les procédures de droit public ou privé »<sup>9</sup>. La multiplication d'occurrences cartographiques au début du XV<sup>e</sup> siècle dans la documentation (française) de Dainville est mise en relation avec le « développement de l'évocation des causes devant les Parlements ou au Conseil du Roi »<sup>10</sup>. La Somme Rural préconisait, déjà en 1395, l'utilisation d'une « figure et pourtrait » pour présenter la « veue au plaid selon le Cour de Parlement » et « pour mieux entendre par les Seigneurs la veue et le cas »<sup>11</sup>. Dainville fait noter la nouveauté de ces dispositions par rapport à la procédure du passé qui donnait lieu tout au plus à la rédaction de procès-verbaux pendant la visite des lieux en litige. L'habitude de lever une carte des lieux au cours des procédures judiciaires se répand dans les tribunaux où habituellement des professionnels tels que les peintres, les ingénieurs, les arpenteurs, les architectes sont convoqués. Deux siècles plus tard, l'érudit bourguignon Tabourot des Accords évoque une telle pratique en louant les caractères utilitaires de la « Cosmographie » qui « représente devant les yeux la chose comme elle s'est terminée » et permet de s'en souvenir mieux comme si on se trouvait sur les lieux : c'est pour cette raison que les juges font « faire des topographies et peintures ou modelles »<sup>12</sup>. De même, le mathématicien et ingénieur Jean de l'Hoste fait les louanges de la topographie en affirmant qu'il s'agit « de la partie la plus usitée et pratiquée ès affaires humaines, comme pour les droicts de servitude, des acquets d'eaux, pour les partages et divisions de succession ». L'utilité de la topographie tient à ce qu'elle est disposée par les juges

<sup>9</sup> F. de Dainville, *Cartes et contestations au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Imago Mundi*, 24, 1970, p. 100.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 115.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Tabourot des Accords, *La quatriesme des bigarrures*, Paris, 1603, f. 7 cité par F. de Dainville, *Cartes et contestations...* cit., p. 196.



pour « faire veue de lieu et rapporter le plan topographique des lieux contentieux, afin de juger plus sainement et conserver le droit de chacun »<sup>13</sup>.

Malgré sa diffusion dans les procédures judiciaires, la carte reste liée à l'occasion pour laquelle elle a été levée. En effet, les cartes ne sont ni conservées ni classées car elles constituent un support qui aide le juge à appréhender un conflit spécifique. Tabourot des Accords pour la « cosmographie » et Jean de l'Hoste pour la « topographie » expriment exactement cette idée : la carte remplace et simule la vision directe des lieux contentieux en retenant ce qui a été observé lors de la visite du terrain<sup>14</sup>. Une fois la sentence prononcée, la carte a accompli sa fonction et cesse d'avoir quelque utilité que ce soit. La réutilisation de la carte dans d'autres circonstances que celles qui en ont dicté la confection est considérée comme impropre par la doctrine juridique qui recommande, par exemple, de « s'en tenir aux cartes des cosmographes seulement si elles ont été levées *servatis servandis* »<sup>15</sup>. La carte naît dans des circonstances conflictuelles spécifiques et se comprend par rapport aux contenus particuliers traités dans la relation et aux objets de la dispute de ce moment particulier. En ce sens, on considère que la carte a des limites cognitives : n'étant pas une image totale du territoire, mais une représentation partielle de celui-ci, une carte ne montre que les objets examinés et décrits au cours de la reconnaissance et donc ne peut pas être réutilisée dans un nouveau conflit. En 1611, l'ingénieur Francesco Fossi se rend près du fleuve Serchio au rendez-vous avec son homologue lucquois qui sort une carte en proposant de discuter à partir de celle-ci. Mais « j'ai fait valoir qu'il serait plus approprié de faire de nouvelles cartes avec les souscriptions réciproques »<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> Jean de l'Hoste, *Sommaire de la Sphere artificielle et de l'Usage d'icelle*, Nancy, 1629, p. 129 cités par F. de Dainville, *Cartes et contestations...* cit., p. 196 et 199.

<sup>14</sup> Il existe toutefois une série d'opinions légales répétées sans cesse par la littérature juridique qui préconisent l'appréhension directe des lieux, et la nécessité de se rendre sur le terrain lors des disputes de limites. Del Teglia en relate quelques unes significativement dans la rubrique sur les cartes : c'est le cas de Giovan Battista Asini, magistrat des *Nove*, soutenant en 1577 que « les questions des bornes sont malaisément jugeables sans voir les lieux », ou du jurisconsulte Baldo qui affirme que « l'examen oculaire supplante tout autre genre de preuve ». Il importe de lire ces citations moins comme une simple opposition que comme une hiérarchie entre deux modes d'appréhension des lieux : il est en somme préférable de procéder à un examen direct des sites lors des procès. Il reste néanmoins que lever une carte permet justement de fournir une représentation des lieux lorsque l'« examen oculaire » n'est pas possible.

<sup>15</sup> ASF, Archivio dei Confini, 322, f. 36.

<sup>16</sup> ASF, Archivio dei Confini, 72, Dossier 4, Relation du 4 octobre 1611.

*La construction de la carte : techniques et savoirs vernaculaires*

Or, lever une carte est une opération qui demande une série de précautions de la part des ingénieurs. Mesurer la superficie d'un terrain en litige ou les distances entre des endroits revendiqués comme bornes, faire des relèvements de terrain ou crayonner la morphologie d'un site constituent des actions apparentées à des actes de possession. Face aux paysans de Caprauna qui le mettent en gardent de ne pas toucher aux choses de leur roi, l'ingénieur génois Matteo Vinzoni répond ironiquement ne pas vouloir importer les sites qu'il s'approprie à cartographier. L'anecdote exprime bien la méfiance vis-à-vis du travail de l'ingénieur<sup>17</sup>. Arpenter un terrain controversé revient à affirmer des prérogatives sur celui-ci. C'est pourquoi, lors des reconnaissances unilatérales (comme celles dont il est question dans les Instructions de 1614 à Domenico Mechini), il convient d'agir de manière circonspecte en mesurant concrètement les terrains considérés de juridiction grand-ducale et en estimant à coup d'œil les distances et l'étendue des terrains disputés<sup>18</sup>.

Les opérations destinées à lever une carte obligent l'ingénieur à s'entretenir avec les tenants des savoirs vernaculaires : transposer sur une carte les lieux disputés impose leur définition géographique, c'est-à-dire qu'ils doivent être dotés d'un nom et d'une étendue, et accompagnés d'une indication sur les cultures pratiquées et les possesseurs. La relation du 5 octobre 1618 de l'ingénieur Ciochi à Barga pour endiguer la rivière (et frontière) Ania résume ainsi les opérations du terrain : « Nous nous sommes transférés, moi, tous les représentants de Barga, le juge et le *Cancelliere*, à la rivière Ania ; après l'avoir visitée minutieusement, j'ai mesuré toute la partie appartenant à Barga sans entrer dans le territoire de Lucques ; la carte est levée en partie en perspective et en partie mesurée. »<sup>19</sup> La présence massive des représentants communautaires et des autori-

<sup>17</sup> L'événement est narré par E. Grendi *Cartografia e disegno locale. La coscienza sociale dello spazio*, in E. Grendi, *Lettere orbe. Anonimato e poteri nel Seicento genovese*, Palerme, 1989, p. 135.

<sup>18</sup> C'est le cas de la carte de 1623 levée par l'ingénieur Ciochi à Cappella (cfr. la carte mentionnée au chapitre 3) qui n'a pas d'échelle et ne représente pas les éléments du paysage en proportion. Ciochi ne s'est pas par exemple rendu dans le village de Vietina qui se trouve sur le territoire de Lucques, ni n'a mesuré les montagnes – inaccessibles – qui surplombent tous les sites en question. On peut dire que presque toutes les cartes présentent des techniques combinées de relevés géométriques – des objets du conflit – et d'évaluations approximatives – de l'environnement. Ces cartes sont justement dites « démonstratives » parce qu'elles ont une fonction illustrative.

<sup>19</sup> ASF, Archivio dei Confini, 72, Relation du 5 octobre 1618.

tés judiciaires rend publique la mission de l'ingénieur et contribue à cautionner la véracité de la carte. Les participants peuvent intervenir en tant qu'experts en matière de bornes, en vertu de leur charge de représentants des organes communautaires ou encore de co-intéressés dans l'affaire en cours : tous font figure d'« experts ».

On trouve parfois une forme de légitimation explicitement circulaire du travail de l'ingénieur : les représentants fournissent les informations nécessaires à l'ingénieur pour saisir la configuration des lieux ; celui-ci effectue les mesures et lève la carte ; les représentants interviennent pour garantir la véracité de la carte vis-à-vis du terrain. La relation et la carte du 10 novembre 1604 de l'ingénieur Filippo Lasagnini se concluent ainsi : « Je soussigné Francesco Satini consul de Barga avoue que les choses notées ci-dessus sont conformes à la carte ; Je soussigné Agostino Nutini consul de Barga avoue avoir vérifié que la carte est conforme au site de la dispute ; Moi Francesco di Lati de Carrare consul de Barga avoue avoir vérifié la carte des fleuves Ania et Serchio, laquelle est conforme au site. »<sup>20</sup> Les signatures des consuls de Barga ratifient à la fois la carte en tant que document juridique et garantissent la véracité de la représentation.

La levée d'une carte renvoie donc à des sources d'autorité : l'ingénieur – qui représente la réalité géographique par les procédés techniques de sa profession – et les tenants des savoirs locaux qui nomment cette réalité en faisant émerger les objets au centre de la dispute par l'acte même de la nomination. L'opération qui consiste à enregistrer sur un document – peu importe s'il est figuratif ou verbal – les savoirs toponymiques locaux n'est pas transparente : nous avons rencontré dans les chapitres précédents des cas qui illustrent à quel point de tels savoirs sont tout sauf consensuels. Un même objet avec deux noms différents, deux objets avec le même nom, un nom qui s'applique à des étendues diverses suivant les locuteurs. Le problème (insoluble) auquel on se heurte continuellement est de savoir si le rapport qu'un nom entretient avec l'espace qu'il désigne peut être établi de manière péremptoire et s'il peut être fixé dans le temps.

Il s'agit d'une question qui s'impose avec force lorsqu'une commission bilatérale prend en charge la solution d'une dispute : la construction d'un consensus sur les lieux et sur les noms se heurte alors aux intérêts conflictuels des parties. Il a été remarqué que « le rituel diplomatique prévoyait en effet que les parties rédigeaient une carte et qu'elles le vérifient ensemble sur le champ. »<sup>21</sup> Il s'agit d'un

<sup>20</sup> *Ibid.*, Dossier n. 4, Relation du 10 novembre 1604.

<sup>21</sup> E. Grendi, *Cartografia e disegno locale...* cit., p. 135-136.

document commun à partir duquel les magistratures centrales peuvent appréhender les enjeux du litige. Ce qui apparaît sur la carte est une image agréée bilatéralement par les parties en conflit : un même toponyme identifie deux objets géographiques distincts, leur étendue varie, une borne disparue est située dans deux lieux différents, les possessions des particuliers sont enregistrées et les actes de possession localisés. La carte exhibe tous les éléments qui doivent être discutés au cours des négociations : pour cette raison, la construction de la carte n'est pas une opération anodine. L'ingénieur Francesco Fossi se rend au rendez-vous sur le terrain avec son collègue lucquois au bord du fleuve Serchio qui change souvent de lit et provoque les protestations des communautés limitrophes de Barga (Toscane) et de Galliciano (Lucques). Ensemble, ils visitent le site, puis ils se séparent pour lever chacun sa carte : deux personnes, « dont un cachait un pistolet sous la veste »<sup>22</sup>, surveillent l'ingénieur toscan. Les ingénieurs comparent ensuite leurs cartes et y souscrivent réciproquement. C'est à ce moment que l'ingénieur lucquois demande d'examiner une dernière fois la carte toscane « pour ajouter dans la sienne certains noms qu'il n'avait pas notés »<sup>23</sup>, rend la carte pliée à Fossi et part à cheval. En rentrant à Barga, Fossi s'aperçoit que l'ingénieur lucquois a écrit « sur la carte des mots sans [son] consentement et [qu'il a] donc gommé »<sup>24</sup>. Les « mots » indûment ajoutés par l'ingénieur lucquois sont de fait de la plus grande importance. La sentence Tesauro de 1578 ordonne que la limite entre Barga et Galliciano soit marquée par la branche principale du Serchio indépendamment de ses variations et que les deux communautés ne doivent pas effectuer de travaux dans le lit. Les variations du Serchio sont toutefois source de conflits continus à cause des terres mises en culture de part et d'autre et dont l'appartenance juridictionnelle est affectée par le changement du lit principal. Or, les expressions ajoutées par l'ingénieur lucquois – « lit où coule la plupart des eaux du Serchio » et « de la communauté de Galliciano » – ont des répercussions juridictionnelles sur les objets – les branches du fleuve – qui permettent de définir les juridictions respectives.

*Juristes, techniciens et la sentence : les raisons des tensions*

Dépêché sur le terrain à côté d'un commissaire député à négocier des accords, le technicien produit un support visuel – la carte –

<sup>22</sup> ASF, Archivio dei Confini, 72, Dossier n. 4, Relation du 16 novembre 1612.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*

qui spatialise les revendications des parties, les communique aux magistratures centrales, permet d'évaluer les conséquences territoriales des propositions d'accord. J'ai essayé de montrer que les opérations de levée d'une carte doivent jongler entre deux types de difficultés : d'une part, transcrire les savoirs toponymiques des indigènes et, d'autre part, accorder les cartes avec celles de leurs homologues afin qu'elles montrent les mêmes objets et les mêmes relations de pouvoir que les groupes en conflit revendiquent d'entretenir avec ces objets.

La séparation des fonctions et la hiérarchisation des rôles entre le « terrain » et les « écritures » ne s'explique pas simplement par les exigences fonctionnelles d'organiser le travail d'une commission. Une telle vision dissimulerait que les enjeux de la division du travail entre un juriste et un technicien tiennent à un principe d'autorité : qui doit formuler la solution d'un contentieux ? Qui évalue les preuves produites par les parties, qui décide de leur recevabilité, qui établit en somme les raisons des contendants ?

La distinction traditionnelle entre le « terrain » et les « écritures » pour fixer les rôles des juristes et des techniciens et leur hiérarchisation au profit des premiers se fonde en dernier ressort sur le but principal que doit remplir l'*actio finium regundorum* : tracer une nouvelle limite lorsqu'il n'est plus possible de retrouver l'ancienne *a fortiori* parce que les parties reconstruisent deux tracés différents. Dans cette éventualité, une étude des relations que les parties en conflit avaient entretenues avec les ressources disputées s'avère nécessaire : et j'ai montré<sup>25</sup> que la doctrine juridique reconnaît à ces relations la capacité d'acquérir le statut de sources de droit, grâce à leur répétition incontestée dans le temps (actes de possession) et/ou à leur transcription dans des documents (cadastres, locations, formes diverses de taxation, actes judiciaires) issus d'une autorité quelconque (communautaire, féodale, judiciaire, militaire). Puisque la doctrine admet la prescription de la juridiction souveraine, l'on peut procéder à la démarcation d'une nouvelle limite en suivant la géographie des possessions reconnues de manière consensuelle par les commissions. Dans un tel contexte – qui est celui des affaires contentieuses prises en charge par la magistrature des *Nove* – il est clair que l'évaluation des titres et des écritures constitue un moment central et souvent incontournable de l'*actio finium regundorum* et que les juristes revendiquent d'avoir, et eux uniquement, les compétences nécessaires à mener à bien cette opération.

<sup>25</sup> *Infra*, chapitre 8.

Il est clair également que l'évaluation des écritures constitue le moment topique où il faut que les commissaires s'accordent sur la reconnaissance réciproque des titres de possession des acteurs en conflit. C'est dans un deuxième temps que les commissaires distinguent les titres qui, tout en étant particuliers, doivent aussi incarner les prérogatives des princes respectifs, leurs juridictions souveraines, des titres qui se réfèrent simplement à des droits particuliers. C'est sur la base de cette partition et sur le premier type de titres que la frontière nouvelle va être éventuellement démarquée.

Pour cette raison, la littérature juridique tend à réaffirmer la position dominante du juge vis-à-vis des experts qui peuvent intervenir dans le procès. La question est toutefois loin de faire l'unanimité et, surtout au XVI<sup>e</sup> siècle, des débats s'animent sous la poussée du renouveau des sciences naturelles. Girolamo Del Monte consacre, par exemple, plusieurs pages à la question doctrinale du rapport entre la sentence – prononcée par le juge – et l'expertise – précédemment effectuée par l'arpenteur. La procédure légale admet en effet qu'un juge puisse avoir recours à la consultation d'un expert lorsqu'il estime cette mesure nécessaire à l'émission de la sentence. C'est le cas du *consilium sapientis*, l'opinion élaborée par un docteur en droit, un juriste consulté sur la demande du juge afin de définir la cause en cours et d'aider celui-ci à émettre la sentence<sup>26</sup>. Mais il s'agit également de la convocation des médecins interpellés pour faire des dépositions à la lumière de leurs connaissances<sup>27</sup> et pour formuler une expertise concernant un phénomène médical important pour la décision de la cause<sup>28</sup>. La rédaction d'expertises médico-légales devient une partie de plus en plus importante de l'activité des médecins notamment à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, suscitant une littérature spécialisée dans ce domaine et des revendications pour que les consul-

<sup>26</sup> M. Ascheri, *Tribunali, giuristi e istituzioni dal Medioevo all'Età Moderna*, Bologne, 1989, p. 23-42.

<sup>27</sup> À partir du crédit accordé par le droit canon à la déposition de sept matrones concordant avec le serment de la femme en matière de virginité dans une cause matrimoniale face au seul serment du mari, la jurisprudence conclut en général à la crédibilité de la déposition des experts en ce qui concerne leurs compétences particulières. M. Ascheri, *Diritto comune, processo e istituzioni : ovvero della credibilità dei giuristi (e dei medici)*, in M. Ascheri, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Rimini, 1991, p. 182.

<sup>28</sup> La littérature au sujet de la médecine légale est vaste ; je me borne à citer les œuvres les plus récentes et générales : C. Crawford, M. Clark (dir.), *Legal Medicine in History*, Cambridge, 1994 ; A. Pastore, *Il medico in tribunale : la perizia medica nella procedura penale di antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, 1994.

tations médicales soient contraignantes vis-à-vis de la décision finale du juge<sup>29</sup>. Ces positions rompent avec la tradition de la littérature juridique qui n'avait cessé d'exalter le rôle du juge notamment en revendiquant son autorité à déroger aux expertises.

Une position essentiellement identique à celle qui concerne la relation entre l'autorité du juge vis-à-vis de l'expertise médicale peut être retrouvée chez les auteurs qui traitent l'*actio finium regundorum*. Mieux, il semble que l'exemple du rapport juge-médecin ait fourni une sorte de grille sur laquelle calquer la relation juge-arpen-teur. Del Monte déclare ainsi : « Même si le devoir du juge est de suivre la relation des arpenteurs, il pourra toutefois, s'il le veut, révoquer cette relation comme il peut aussi corriger la relation du médecin. »<sup>30</sup> Et plus bas : de même que le juge « n'est pas tenu de suivre le *consilium sapientis* contenant une erreur manifeste, de même il n'est pas censé suivre la relation de l'arpenteur contenant une faute de droit évidente »<sup>31</sup>. Cette prise de position suggère-t-elle que l'expertise de l'arpenteur pouvait être une source de frictions entre celui-ci et le juge ? Il importe, pour l'instant, de remarquer que l'intention de distinguer hiérarchiquement les rôles du juge et de l'arpenteur amène Del Monte à discuter le problème de la valeur juridique de la déposition de l'expert. Del Monte indique que « les arpenteurs doivent jurer au juge d'opérer bien et légalement ainsi que de dire la vérité selon leur jugement et non pas de dire simplement et précisément la vérité (*de veritate*) »<sup>32</sup> ; et encore « ceux qui font une déposition sur une expertise doivent jurer de dire la vérité selon leur jugement et croyance (*de credulitate*) »<sup>33</sup>. La distinction entre la « vérité selon le jugement et la croyance » et la « vérité » tout court permet à Del Monte d'attribuer aux expertises un statut juridique restreint. Affirmer que les arpenteurs témoignent « *de credulitate* » revient à cantonner la qualité de leurs dépositions dans le cadre de ce qui peut être appréhendé par leur art. Attribuer la valeur de « vérité » au témoignage des arpenteurs aurait en effet signifié assujettir la sen-

<sup>29</sup> S. de Renzi, *La natura in tribunale. Conoscenze e pratiche medico-legali a Roma nel XVII secolo*, dans *Quaderni Storici*, 108, 2001, p. 799-801.

<sup>30</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § CII, p. 95, « *iudicis quamvis officium erit in eius sententia agrimensorum relationem sequi, tamen poterit quandoque, si ei videbitur, eorum relationem revocare* ».

<sup>31</sup> *Ibid.*, « *Et sicut iudex sapientis consilium sequi non tenetur, quando iuris expressum errorem contineret, simili ratione videtur dicendum, quod non teneatur agrimensoris relationem sequi, quando iuris errorem expraessum contineret* ».

<sup>32</sup> *Ibid.*, § XXXII, p. 26, « *iurabit dicere veritatem, secundum eius iudicium, & sic non iurabit simpliciter nec praecise dicere veritatem* ».

<sup>33</sup> *Ibid.*, « *illi qui deponunt de peritia iurare debent dicere veritatem secundum eorum iudicium et de credulitate* ».



tence du juge au résultat de l'expertise. La conviction suivant laquelle les experts font des dépositions « *de credulitate* » et non pas « *de veritate* » signifie en somme nier la capacité de l'expertise d'atteindre la vérité nécessaire à établir une preuve pleine<sup>34</sup>.

De manière générale, le discours de Monte ne laisse pas de place pour une ambiguïté quant à la subordination de l'arpenteur vis-à-vis du juge dans la procédure légale. L'élection de l'expert-arpenteur se fait « non pas lorsqu'il s'agit de prouver la possession ou la propriété, mais, après avoir prouvé celles-ci, lorsqu'on ignore ce que chaque partie possède »<sup>35</sup>. Comme les Instructions l'avaient montré, le technicien est exclu de la décision ayant trait à l'évaluation des preuves exhibées par les parties. On peut se demander, toutefois, qu'est-ce que veut dire « ce que les parties possèdent » : s'agit-il de définir l'étendue d'une forêt disputée ou de mesurer les prétentions réciproques sur ce même bien ? On peut se demander aussi si cette présentation n'est pas quelque peu simplifiée et si le problème de savoir « ce que les parties possèdent » constitue vraiment une question secondaire comme l'affiche le discours de Monte. Car les raisons du conflit tiennent certes à la reconnaissance juridique de droits que les parties revendiquent sur des biens mais aussi à l'étendue de ces mêmes droits. Bref, un titre peut se référer à la domination d'un lieu dit : mais quelle est l'étendue de ce lieu ?

Il importe néanmoins de retenir que cette simplification permet d'évincer l'expert-arpenteur de la formulation de la sentence. Une simplification qui, notamment au XVI<sup>e</sup> siècle, ne semble pas aussi anodine que les quelques phrases consacrées à ce sujet pourrait le laisser entendre.

### *La tradition de l'arpentage entre la fin du Moyen Âge et la Renaissance*

Les études concernant les rapports entre les juges et les médecins dans les tribunaux ont souligné l'importance des changements survenus dans le domaine des sciences naturelles au cours de la Renaissance pour comprendre à la fois la transformation des rela-

<sup>34</sup> M. Ascheri, *Diritto comune, processo e istituzioni : ovvero della credibilità dei giuristi (e dei medici)*... cit., p. 181-185. L'auteur affirme qu'au XIV<sup>e</sup> siècle le juriconsulte Antonio Budrio assimile, de manière inédite, le *consilium sapientis* au témoignage d'expert comme étant des dépositions « *de credulitate* », ce qui postule l'identité du point de vue de la discipline juridique. La position de Budrio est par la suite reçue par la doctrine en devenant une opinion commune.

<sup>35</sup> H. Del Monte, *Tractatus*... cit., § XXXII, p. 27, « *neque erit deveniendum ad agrimensoris electionem, ut per illum possessio vel dominium probetur, sed quando probata fuit, & ignorantur quantum quisque possideat* ».

tions entre les savoirs et les tentatives de redessiner la hiérarchie de ces professions dans les salles de tribunal. Ces travaux ont montré l'importance de certaines éditions adressées aux spécialistes dans la diffusion de pratiques et la construction d'un sentiment d'appartenance professionnelle : c'est le cas des instructions pour la rédaction d'expertises médicales ou les réflexions théoriques sur cette activité qui se répandent à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>. Le rôle des experts dans la pratique judiciaire est une question qui produit des tensions notamment en ce qui concerne le statut des expertises techniques dans la culture légale. La grille interprétative adoptée pour étudier les relations entre les savoirs médicaux et la jurisprudence peut servir pour comprendre d'autres types d'experts, notamment ceux qui commencent, justement au XVI<sup>e</sup> siècle, à s'attribuer les titres de géomètre, d'ingénieur, d'architecte, d'arpenteur, d'hydraulicien et de mathématicien.

Del Monte utilise le terme *agrimensor* (arpenteur) pour désigner une figure professionnelle bien caractérisée qui, dans le monde romain, renvoie à un technicien qui exerce la *gromatica* (l'arpentage), art géométrique concernant l'ensemble des techniques de division, d'estimation, de mesurage et de bornage des champs. Depuis le Haut Moyen Âge circulent en Europe des écrits issus de la tradition romaine des arpenteurs traitant de la classification des disputes concernant les possessions et leurs limites (Igino et Frontino). Ces écrits comportent aussi des instructions techniques à propos de la construction des grilles de quadrillage pour la délimitation des champs et à propos des notions de géométrie nécessaires à la division des champs et au mesurage de figures géométriques planes<sup>37</sup>. L'empreinte concrète de tels écrits demeure limitée, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, car la pratique de l'arpentage a plutôt tiré profit de la diffusion du savoir mathématique grâce aux traductions de textes arabes<sup>38</sup> et à l'enseignement des « écoles d'abaque »<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> A. Pastore, P. Sorcinelli, (dir.), *Sanità e società. Emilia Romagna, Toscana, Marche, Umbria, Lazio. Secoli XVI-XX*, Udine, 1987.

<sup>37</sup> L. Toneatto, *Codices artis mensoriae. I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX secolo)*, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1994-95, introduction.

<sup>38</sup> On rappellera à ce propos le pisan Leonardo Fibonacci (XIII<sup>e</sup> siècle) et le florentin Paolo Dagomari (XIV<sup>e</sup> siècle), deux figures qui ont donné une sorte de prééminence à certaines villes du futur grand-duché dans la promotion des études astronomiques et scientifiques au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Gino Arrighi, *Note sulla scienza in Toscana nel Trecento*, in G. Sensini (dir.), *La Toscana nel secolo XIV. Caratteri di una civiltà regionale*, Pise, 1988, p. 485-496.

<sup>39</sup> Il s'agit d'institutions existant dans toutes les villes italiennes du Moyen Âge constituant un lieu d'enseignement pour commerçants, artistes, architectes et

Au cours du XV<sup>e</sup> siècle, la *gromatica* fait l'objet de l'intérêt érudit des humanistes italiens qui se consacrent à la recherche des textes originaires de la tradition romaine d'arpentage<sup>40</sup>. La redécouverte et la diffusion<sup>41</sup> de manuscrits latins d'arpentage sous la forme de petits manuels<sup>42</sup> intéresse un public hétérogène<sup>43</sup>, et leur circulation alimente une littérature technique dont le champ d'application va de l'architecture militaire et civile aux travaux hydrauliques<sup>44</sup>. Ces ouvrages illustrent des méthodes d'exécution d'opérations comme la mesure de la distance entre deux objets ou d'une superficie, le levé topographique en expliquant l'usage des instruments nécessaires à cet effet. Les innovations techniques et l'évolution des connaissances mathématiques concernent l'ensemble des pratiques qui supposent le mesurage de distances et de superficies comme la cartographie. Chez de nombreux auteurs, la divulgation s'accompagne à des propos polémiques vis-à-vis de la pratique contemporaine perçue comme défaillante<sup>45</sup>.

techniciens de toute sorte comme les constructeurs d'horloges. Les écoles d'abaque enseignaient les procédés résolutifs s'avérant utiles dans l'exercice d'un métier sans s'intéresser aux domaines théoriques et démonstratifs. Le traitement de notions géométriques et mathématiques, leur application à l'arpentage et aux techniques de mesurage des distances et des superficies est un des apports principaux de l'enseignement des « maîtres d'abaque ».

<sup>40</sup> Des missions diplomatiques sont financées par les familles de mécènes pour repérer, signaler, faire copier ou acheter les codes gardés auprès des couvents de toute Europe de Fulda à Erfurt, de Bâle à Bobbio et Ferrare.

<sup>41</sup> Dans la bibliothèque personnelle des Médicis (Biblioteca Laurenziana) se trouve encore aujourd'hui le code le plus ancien qui au cours du XV<sup>e</sup> siècle avait retenu l'attention d'humanistes tels que Poliziano, Fonzio et Stazio.

<sup>42</sup> Il s'agit en particulier des œuvres de Frontino et d'Igino ainsi que du « *Corpus agrimensorum* », c'est-à-dire de fragments des instructions techniques lors de la construction des grilles de division des champs.

<sup>43</sup> Il est significatif, par exemple, qu'Andrea Alciato (1492-1550), célèbre juriste milanais fondateur de l'École de Bourges, ait possédé un exemplaire personnel d'un code dont il affirme se servir dans ses consultations légales.

<sup>44</sup> Pour ne rester que dans le contexte toscan, on rappellera le *De ingeneis* et le *De machinis* de Mariano di Jacopo dit Taccola, ou encore le *Opusculum de architectura* et le *Trattato* de Francesco di Giorgio du XV<sup>e</sup> siècle. On rappellera également Leandro Alberti avec ses *Descriptio urbis Romae* (1443-1445) et *Ludi matematici* (1443-1448) : ce dernier, par exemple, décrit toute une série d'opérations – ainsi que les instruments nécessaires à cet effet – liées aux opérations topographiques.

<sup>45</sup> Les italiens Feliciano da Lazise – *Libro di aritmetica e geometria speculativa e pratica* (1518) – et Tartaglia – *La Nova scientia* (1556) – blâment les arpenteurs contemporains qui mesurent à l'œil nu, ne savent pas se servir des instruments comme le pantomètre et l'astrolabe et consacrent des chapitres de leurs ouvrages pour en enseigner l'usage. G. Rossi, *Groma e squadra, ovvero storia dell'agrimensura italiana dai tempi antichi al secolo XVII*, Turin, 1877.

La pratique de l'arpentage n'implique toutefois pas automatiquement que l'arpenteur ait toujours été une figure professionnelle autonome définie en premier lieu par des compétences techniques : l'arpentage est en effet lié aux professions juridiques et au notariat en particulier. Les quelques études sur les professions techniques en Italie révèlent que l'organisation des arpenteurs en corporations – comme dans le royaume de Naples (1518) et dans le duché de Milan (1505) – indiquerait, au tournant du XV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, à la fois l'émergence d'un métier autonome et la reconnaissance d'un nouveau statut social et juridique. La *Prammatica* napolitaine de 1576 reconnaît aux arpenteurs inscrits au *Collegio dei Tavolari* de Naples le privilège d'estimer les fiefs lors des ventes ou de vérifier les usurpations, mesurer des terrains et des bâtiments lors des lites judiciaires car leurs expertises ont valeur juridique<sup>46</sup>. Il en va de même à Milan où les arpenteurs sont réunis dans une corporation (*l'Università degli ingegneri et agrimensori* et le *Collegio degli Agrimensori Ingegneri e Architetti* à partir de 1563) composée d'ingénieurs et d'architectes<sup>47</sup>.

On retiendra que la circulation de la littérature liée à la *gromatica* et l'évolution des études techniques alimentent un patrimoine de connaissances communes à des figures professionnelles tels que l'arpenteur, l'architecte, l'ingénieur ou le cartographe. Là où – comme à Milan en 1505 – on établit des critères techniques d'accès à la corporation, les capacités demandées aux candidats – sans distinction ingénieurs et arpenteurs – varient du dessin architectural et topographique au mesurage de superficies et de limites, de la construction d'un canal à l'estimation d'immeubles ou de champs<sup>48</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle ces professions contractent de nouveaux espaces d'autorité dans les salles des tribunaux et de prestige social. L'exemple napolitain concernant les expertises techniques – appréciation de fiefs et de biens immobiliers ou mesurage de terrains – qui ont valeur judiciaire invite à amorcer des approfondissements en cette direction. J'aborderai cette question à partir de la littérature sur la division des accroissements produits par alluvionnement : le droit d'alluvion. Il s'agit d'un terrain d'enquête qui permet d'observer les tensions animant les relations entre les professions techniques et les pouvoirs

<sup>46</sup> G. Angelini, *Agrimensura e produzione cartografica nel Regno di Napoli in Età Moderna*, p. 119-132, dans *Cartografia e istituzioni in Età Moderna*, Rome, Ufficio Centrale dei Beni archivistici, 1987.

<sup>47</sup> G. Liva, *Il Collegio degli ingegneri e agrimensori di Milano dal '500 al primo decennio dell'800*, dans *Cartografia e istituzioni in Età Moderna...* cit., p. 467-487.

<sup>48</sup> G. Liva, *Il Collegio degli ingegneri...* cit., p. 468.

juridiques traditionnels. En même temps, on assiste à un processus de distinction à l'intérieur des professions techniques entre les prérogatives et les compétences des arpenteurs, d'une part, et des architectes et des ingénieurs, d'autre part<sup>49</sup>.

*Le droit d'alluvion : juristes, arpenteurs et mathématiciens*

Le droit d'alluvion fait traditionnellement l'objet d'une pratique juridique où l'arpentage joue une partie importante. La jurisprudence médiévale a légué des formulations juridiques formalisées dans une théorie du droit d'alluvion. En 1355, Bartolo de Sassoferrato avait illustré dans un ouvrage (*De fluminibus seu Tiberiadis*) les questions légales surgissant lors des changements de lit d'un cours d'eau et les problèmes de la répartition des alluvions<sup>50</sup>. La façon dont Bartolo traite ce sujet a été à son époque révolutionnaire car il se sert de procédés et de notions géométriques pour résoudre les questions de droit touchant à la division des alluvions au moyen de figures géométriques. Bartolo est pleinement conscient du caractère novateur de sa proposition au point qu'il a recours à la fiction littéraire du rêve pour se justifier. Dans l'introduction, Bartolo raconte que pendant son sommeil un homme lui a offert un compas et une règle pour qu'il dessine les figures qui sont nécessaires pour la solution de ses problèmes. Bartolo refuse d'abord ces instruments sous prétexte que, s'agissant de questions de droit, la solution ne peut pas passer par la géométrie. Il finit toutefois par accepter le compas et la règle et par se servir d'opérations et de figures géométriques pour illustrer et enseigner sa méthode de division des alluvions. La diffusion des *Tibériades* a été tellement importante qu'à l'intérieur du Parlement de Bourgogne depuis le XV<sup>e</sup> siècle on appelait *Tibériade* toute représentation cartographique annexée aux dossiers judiciaires<sup>51</sup>.

Or, les *Tibériades* – qui sont connues des juristes et vraisemblablement appliquées – font l'objet de nouvelles lectures dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Tirant avantage du renouveau des

<sup>49</sup> À Naples, le privilège d'émettre des expertises judiciaires sera aussi en 1633 attribué aux architectes de la cour et aux ingénieurs de la *Camera della Sommaria*, tandis qu'à Milan les architectes et les ingénieurs obtiendront (1648) la séparation entre leurs carrières et celle des arpenteurs en s'octroyant l'exclusivité des sentences d'expert et de l'estime de biens. Giovanni Liva, *Il Collegio degli ingegneri...* cit. et G. Angelini, *Agrimensura e produzione cartografica nel Regno di Napoli...* cit.

<sup>50</sup> Sur l'usage de cet ouvrage pour la solution de différends fonciers ou de disputes entre les États d'Ancien Régime, D. Nordman, *Frontières de France. De l'espace au territoire. XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998, p. 115.

<sup>51</sup> F. Dainville, *Cartes et contestations...* cit., p. 112.

études mathématiciennes et géométriques, de telles relectures forment des propositions nouvelles de division des alluvions entre les riverains sur des bases mathématiques<sup>52</sup>. Je retiendrai deux ouvrages parus dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle qui ont le mérite d'offrir une image fragmentée du monde des techniciens et de faire émerger des tentatives de redessiner les espaces d'autorité des experts intervenant dans les tribunaux lors de conflits sur la division des alluvions.

Les *Tibériades de Bartolo exposées et notées par Claudio Tobaldutii* sont significativement dédiées au frère de l'auteur, avocat à Rome. L'auteur écrit dans la préface qu'il a trouvé par hasard le livre de Bartolo dans sa bibliothèque et que cet ouvrage l'a fait songer à une cause débattue à Rome par Adriano Stefanucci de Todi pour une alluvion du Tibre. Claudio Tobaldutii affirme avoir remarqué que la division prônée par le propriétaire de Todi n'était pas conforme aux règles préconisées par Bartolo, mais aussi avoir rencontré de grosses difficultés à comprendre les démonstrations de Bartolo à cause de figures un peu confuses et mal dessinées. Est-ce parce que – se demande Tobaldutii un peu plus loin – les mathématiques ne se trouvaient pas dans un état aussi développé qu'à son époque ? Ou bien est-ce dû au fait que ces sciences n'étaient pas bien maîtrisées par Bartolo ? L'introduction souligne que l'ouvrage de Bartolo revu et corrigé par Tobaldutii pourra servir à son frère avocat aussi bien pour traiter des causes semblables que pour des discussions sur « cette matière aujourd'hui si éloignée de l'étude des lois »<sup>53</sup>. Mais il ajoute aussi avoir écrit en italien parce que cette pratique étant manuelle, elle est moins appropriée aux docteurs qu'aux « personnes vulgaires ». Ce concept rejoint la déclaration d'ouverture où on affichait la volonté d'apprendre une méthode simple et facilement applicable aux cas concrets même à un lecteur ignorant et ne sachant pas lire le latin. Il est fort probable que les destinataires de Tobaldutii sont des personnes certes « vulgaires », mais sans doute aussi ayant plus que des rudiments de géométrie. Le premier chapitre est en effet entièrement composé de notions et de théorèmes géométriques

<sup>52</sup> C. Migliorati, *La committenza e la problematica originaria della cartografia sulle acque*, in A. Grohman (dir.), *L'Umbria e le sue acque*, Pérouse, 1990, p. 87-98. Il importerait aussi d'élargir le champ d'enquête à tout l'Ancien Régime pour comprendre mieux les échanges entre la doctrine juridique du droit d'alluvion et les sciences hydrauliques avec ses observations sur la vitesse de l'eau, les multiples morphologies des rives fluviales, la direction du courant visant à ouvrir de nouvelles perspectives pour remédier aux endommagements fluviaux.

<sup>53</sup> C. Tobaldutii da Montalboddo, *La Tibériade di Bartolo da Sassoferrato del modo di dividere l'alluvioni, l'isole et gli alvei*, Rome, 1587, Préface.

dont la maîtrise est nécessaire pour la réussite des opérations expliquées dans le reste de l'ouvrage.

La critique de Tobaldutii concerne la complexité fluviale : les dessins de Bartolo supposent que les rives sont toujours droites et parallèles alors que l'expérience montre qu'elles sont au contraire sinueuses et irrégulières. Toute la démonstration de Tobaldutii prend ainsi en compte la variété des configurations des rives observables concrètement sur le terrain. Si Bartolo avait simulé des rives droites en réduisant la multiplicité des morphologies fluviales à six cas de figure, Tobaldutii élargit ces six cas et organise son discours sur une méthode de calcul (fondée sur les propositions et les théorèmes exposés au début) qui au lieu de le supprimer exalte la complexité du réel. Tobaldutii ne renonce pas à modéliser – c'est-à-dire à créer 18 cas exemplaires de conditions morphologiques constatables, contre 6 chez Bartolo – mais il n'hésite pas non plus à illustrer toute une série de cas spécifiques pouvant poser des problèmes particuliers de calcul. La critique de Tobaldutii vis-à-vis de l'œuvre de Bartolo est animée par la conscience de la supériorité des savoirs mathématique et géométrique modernes. On retiendra chez Tobaldutii la vaste exposition de théorèmes et de principes géométriques mis au service des propositions méthodologiques de division, mais aussi l'utilisation de figures (47 au total) pour illustrer à la fois ses critiques et les solutions avancées. Tobaldutii fait remarquer la confusion créée par les dessins du juriste italien : en simplifiant la réalité des rives fluviales, les figures et les démonstrations s'avèrent inefficaces à la division correcte des alluvions. Bartolo est accusé à plusieurs reprises de s'être exprimé dans un domaine qu'il ne maîtrisait pas : « Il est sorti du champ des lois en mettant, comme on dit, sa faucille dans le blé d'autrui », « il a raisonné d'une chose qui appartient au mathématicien et qui concerne principalement les raisons géométriques. » La polémique de Tobaldutii se limite à dénoncer les effets vicieux de cette invasion de champs disciplinaires mal maîtrisés.

Il n'en va pas de même dans le livre *De la façon de diviser les alluvions différente de celle qui est enseignée par Bartolo et par les arpenteurs, justifiée par des raisons mathématiques et par la pratique* du bolognais Carlo Caracci (1581)<sup>54</sup>. L'auteur, juriste de formation, revendique l'utilité presque universelle de sa méthode et propose de l'illustrer : les juristes en auront les bénéfices, mais aussi quiconque voudra mesurer un terrain ou en faire un dessin, ou encore les

<sup>54</sup> C. Caracci, *Del modo di dividere l'alluvioni da quello di Bartolo e degli agrimensori diverso mostrato con ragioni matematiche e con pratica*, Bologne, 1579 (édité encore en 1603 et en 1616).



savants en géométrie et les architectes qui projettent les champs de bataille. Caracci avance une méthode dont la charge novatrice réside dans la division entre les riverains proportionnellement à la longueur de la limite de leur champ concerné par l'alluvion. Pourquoi parle-t-on de proportion ? Puisqu'il s'agit de donner à chacun une partie d'un bien commun, Caracci explique que la proportion permet d'opérer selon la « justice distributive qui divise selon la proportion géométrique et non mathématique »<sup>55</sup>. Mais à qui revient la tâche d'effectuer cette division ? De premier abord, dit Caracci, on penserait que c'est au juriste : Bartolo n'a-t-il pas en effet érigé cette pratique en un art ? Puisque les principes de division des alluvions s'appuient sur des lois, cette opération doit être du ressort du juriste ; étant donné en outre que ces divisions sont faites au moyen des offices du juge, il va de soi qu'elles appartiennent au juriste. Et d'ailleurs s'il est vrai que « traiter du juste et de l'injuste et [que] savoir si une division est juste ou injuste revient au juriste », on ne pourra pas douter que celui-ci soit chargé d'une telle opération.

Caracci affirme toutefois que « toutes ces raisons ont peu de force et [qu'] il convient de dire que c'est sur un autre métier que repose l'acte d'écrire et de pratiquer la façon de diviser » : pourquoi ? En premier lieu, « bien que les principes de division des alluvions s'appuient sur des lois, celles-ci ne disent pas néanmoins de quelle manière on doit procéder à la division » : bref, les lois parlent si peu de la façon de diviser qu'elles renvoient le traitement de cette matière à un autre métier. En deuxième lieu, si le juge intervient lorsque les intéressés sont en conflit, son intervention est parfaitement inutile si les propriétaires se trouvent d'accord. Et si les possesseurs se disputent sur la convenance du partage de l'alluvion, le juge cherche alors à les apaiser par son autorité et en consultant des experts. Il est clair qu'en devant définir « si la division des alluvions est juste ou injuste cela n'est pas du ressort du juriste car il est question de la proportion ».

Une fois qu'il a défini la division des alluvions comme étant un travail technique relevant des experts, Caracci se tourne vers les arpenteurs. Ceux-ci revendiquent leur place dans la division en raison de l'utilisation du pantomètre et des opérations concrètes de délimitation des champs. Cela pourrait être affirmé avec d'autant plus de fondements si les arpenteurs avaient l'habitude de lever des cartes exactes des alluvions. Or, Caracci accuse les arpenteurs d'appuyer leurs divisions « plutôt sur une pratique fondée sur peu de règles que sur un art » traité scientifiquement. La conclusion est clai-

<sup>55</sup> C. Caracci, *Del modo di dividere l'alluvioni...* cit., p. 5.

re : « Puisque la division est fondée sur la proportion, il en découle qu'elle doit être traitée par celui qui s'occupe de la proportion, à savoir le mathématicien », car « on divise la superficie d'un terrain et cela revient au géomètre » et « en outre on se sert de proportions mathématiques ». L'arpenteur n'est pas écarté de la procédure de division, mais son intervention est subordonnée à la résolution du mathématicien. Ainsi, « lorsque les intéressés veulent diviser en bonne entente une alluvion », ils ont recours au mathématicien : celui-ci fera lever une carte de l'alluvion par l'arpenteur « selon la méthode que nous montrerons par la suite », « fera des mesures à partir de cette carte dans son cabinet et effectuera la juste division par des démonstrations et des opérations vraies et justes pour que chacun ait selon sa proportion » ; enfin, l'arpenteur pourra appliquer la division tracée sur la carte. Il serait intéressant de suivre encore le discours de Caracci lorsqu'il compare les trois différentes modalités de division des alluvions : celle de Bartolo, celle des arpenteurs et la sienne. Il importe ici de remarquer, d'une part, l'articulation des professions scientifiques tirant avantage du renouveau des mathématiques et de la géométrie ; d'autre part, l'affermissement proposé par Caracci de l'autorité des tenants des disciplines scientifiques par rapport aux juristes. L'auteur bolognais ne nie pas la nécessité de l'intervention du juge et de l'arpenteur dans la division des alluvions, mais il redessine la hiérarchie entre les savoirs juridique et mathématique dans ce type de procès. Caracci plaide moins pour l'avènement d'une nouvelle figure professionnelle (le mathématicien) que pour la nécessité d'user d'une nouvelle méthode de division des alluvions que seuls les experts en mathématiques peuvent assurer. Dans sa conclusion, Caracci affirme : « Si néanmoins on trouvait un arpenteur entendant même médiocrement les mathématiques, il pourrait opérer lui-même, mais seulement en tant que mathématicien et non en tant qu'arpenteur. » Si les conflits entre riverains sont apaisés par l'« autorité » du juge, la justesse de la division ne peut pas lui revenir car il s'agit d'une opération fondée sur le calcul des proportions, c'est-à-dire une opération spécifiquement mathématique. Même si Caracci n'utilise pas cette terminologie, on peut dire que l'expertise technique est censée assumer une valeur contraignante pour le juge : l'activité technique de l'expert remplace le juge dans la formulation de la solution du cas contentieux. Les réflexions formulées par Tobaldutii et Caracci à propos du droit d'alluvion permettent de saisir les tensions qui animent les relations entre les juristes et les experts au sein des tribunaux. C'est en retenant ces considérations qu'on peut maintenant revenir à la documentation grand-ducale.

*Les « lignes » et les « écritures » : un conflit de compétences professionnelles en 1577*

La subordination des expertises face au discernement du juge qui est plaidée par Del Monte et la revendication de Carazzi d'un nouvel espace d'autorité pour l'expert en mathématique dans la division des alluvions répondent de façon différente à la question de savoir qui est autorisé à élaborer la solution du conflit. Cette discussion renvoie au statut des savoirs techniques – en l'occurrence mathématique et géométrique – lors de la formulation de la décision au sein des tribunaux. Les recherches d'archives montrent, à une échelle différente, que des tensions peuvent ressortir, à l'intérieur des commissions, justement au moment de la formulation de propositions d'accord. Qui est agréé à émettre une proposition d'accord et sur quels fondements ?

En 1576, la république de Lucques et le grand-duché de Toscane remettent entre les mains du duc de Savoie la résolution des disputes entre les communautés de Barga et Cardoso, de Pomezana et Casoli, de Pietrasanta et Farnocchia et Camaiore. Le duc délègue Antonino Tesauro, sénateur savoyard, pour arbitrer les conflits. À la tête des commissions toscane et lucquoise, deux personnages éminents des bureaucraties des deux États : l'*Auditore* grand-ducal Gabriele Barbighione et le lucquois Giuseppe Altogradi, l'un et l'autre connus à leur époque et ayant déjà participé à des négociations semblables.

Les commissions ont déjà entamé les discussions lorsque l'arbitre invoque l'intervention de deux ingénieurs – un toscan et l'autre lucquois – pour lever une carte commune devant permettre de poursuivre les entrevues dans un endroit confortable au lieu des montagnes escarpées concernées par la dispute. L'élection d'Antonio Lupicini – ingénieur et architecte en service auprès des *Capitani di Parte* – et de Pietro della Lena date du 13 juillet 1577<sup>56</sup>. Les deux ingénieurs procèdent indépendamment à l'inspection du terrain et au relevé topographique : Lupicini est accompagné dans la tournée par le député de la communauté de Farnocchia, Battista Frascchetti, qui est aussi *Cancelliere* de Pietrasanta. Celui-ci, dans une lettre du 18 août<sup>57</sup>, raconte avoir aidé Lupicini en lui montrant les bornes et la délimitation demandées par Pietrasanta et Farnocchia.

Les dossiers archivistiques conservent les documents relatifs à la phase finale lorsque l'arbitre formule une proposition d'accord en

<sup>56</sup> ASF, Archivio dei Confini, 83, f. 33.

<sup>57</sup> *Ibid.*, f. 40.

tenant compte des résultats produits par les discussions légales. À la fin d'octobre 1577, Tesauro ébauche donc les lignes de la sentence qu'il entend prononcer et convoque les parties pour en discuter. La délimitation doit suivre la proposition de Lucques en montant et en descendant le Mont delle Banche (selon ce que prescrit la sentence de 1478) pour rejoindre le sommet du Mont degli Aguti et ensuite le lieu dit Grotta Posatoia (voir pl X). L'exposé topographique de l'arbitre ne convainc pas Lupicini qui prend la parole pour le contester, ce qui provoque la réaction outrée aussi bien des deux commissaires que de l'arbitre. La crise qui s'ensuit – et qu'on va suivre ci-dessous – permet d'écouter directement la voix de Lupicini et sa reconstitution des faits.

Celui-ci fait donc valoir que, si la limite doit bien traverser le Mont delle Banche, il n'est point clair à partir de quel endroit et selon quelle trajectoire tirer une ligne jusqu'au Mont degli Aguti. D'autant plus que Lupicini affirme que le Mont delle Banche est un massif plus étendu de ce que l'arbitre le laisse entendre : « J'ai répliqué que le sommet du Monte delle Banche arrive jusqu'à la borne cassée et la Grotta Posatoia se trouve au-dessous du Monte degli Aguti comme il en a déjà été question. » Une remarque, cette dernière, qui apparaît quelque peu obscure à la lumière de la toponymie actuelle. On retiendra que Lupicini est en train de contester la limite proposée par l'arbitre en remettant en cause la localisation topographique des objets mentionnés par celui-ci.

« Mais, à ce point, Barbighione [commissaire toscan] m'a réprimandé devant l'arbitre en disant que je ne pouvais pas m'exprimer sur des choses qui apparaissent dans les écritures puisqu'elles ne concernent pas ma profession. Cependant, il me paraît clair qu'une telle délimitation pose des problèmes quant aux lignes, ce qui est bien de ma profession, car on avance pour devoir revenir ensuite en arrière. »<sup>58</sup> La prise de parole de Lupicini est chargée de conséquences. Elle bouscule la hiérarchie des relations à l'intérieur de la commission. D'autant plus que Lupicini envoie une lettre aux *Nove* relatant la discussion : Barbighione risque donc de se trouver délégitimé également face à Florence qui peut soupçonner un défaut de zèle de la part du commissaire toscan. Retenons pour l'instant que le rappel au respect de la hiérarchie est formulé par Barbighione dans un langage professionnel qui exclut les ingénieurs du domaine des « écritures » dont seuls les juristes sont les responsables et les interprètes agréés.

<sup>58</sup> *Ibid.*, f. 52.

Cependant Lupicini continue dans son opposition en se fondant sur des éléments bien concrets, ce qui contribue à discréditer les capacités négociatrices de Barbigione et peut-être plus encore son dévouement au grand-duc. En particulier, Lupicini motive son refus par le fait que la limite de l'arbitre ne tient pas compte des bornes qu'il avait identifiées sur le terrain. Le lendemain Lupicini en discute avec Altogradi qui se montre prêt à modifier légèrement la limite ; puis, il en parle plus concrètement avec Tesauro [commissaire lucquois] en proposant une ligne alternative. Tesauro est sceptique à cet égard, mais renvoie la discussion à la visite sur le terrain. Ici, Lupicini fait à nouveau remarquer que le sommet du Monte delle Banche n'est pas là où le dit l'arbitre d'après les indications de Lucques mais dans un lieu plus en amont (et plus favorable à la Toscane). Lupicini, expert en « raisons mathématiques », ajoute que les bornes de l'arbitre sont trop éloignées pour convenir à une délimitation. De plus, il s'attache à critiquer le document exhibé par Lucques – et reçu par l'arbitre – pour identifier l'endroit où la limite doit quitter le Mont delle Banche pour monter vers le Monte degli Aguti. Lupicini fait observer que le document « n'a pas de valeur [juridique] car, étant donné le nombre de feuilles blanches, on pourrait se demander s'il s'agit d'un livre authentique ou d'un dossier compilé exprès pour cette occasion ». Cette dernière remarque est très grave si on suppose le partage de compétences entre le commissaire et l'ingénieur évoqué par Barbigione : ce dernier aurait-il mal estimé la valeur de cet écrit ?

De fait, cette fois-ci c'est le commissaire lucquois Altogradi qui s'irrite : Lupicini « n'ayant pas de lettre patente n'est pas autorisé à altérer ce qui avait été souscrit par Barbigione ». Mais l'ingénieur toscan ne se désiste pas : il parle en privé avec Altogradi, lui fait sa proposition (la traversée du Mont delle Banche devrait rejoindre le lieu dit Fontana di Scalpello pour ensuite continuer vers le Monte degli Aguti) et essaie de lui montrer qu'elle n'est pas trop différente de la ligne de l'arbitre. Tesauro déclare à voix haute : « Pourvu qu'on en termine une fois pour toutes. » Et Altogradi se tait en laissant croire à Lupicini (du moins selon l'interprétation de celui-ci) que sa proposition a été favorablement reçue.

L'intervention de Lupicini ouvre donc une crise que l'on peut résumer de la façon suivante : l'ingénieur toscan propose une délimitation différente, qu'il n'arrive toutefois pas à imposer à Tesauro ni ensuite à Altogradi et qui n'est pas non plus agréée par Barbigione. Mais – si l'on continue de suivre la reconstitution de faits par Lupicini – un équivoque majeur demeure autour des protestations de l'ingénieur toscan : tous les jugent légalement irrecevables, mais personne les rejette nettement. Le désir de conclure une affaire se prolongeant indûment est partagée aussi bien par les commissaires

que par l'arbitre. C'est pourquoi Lupicini et Altogradi sont envoyés dans les capitales respectives pour illustrer la proposition d'accord. Mais laquelle au juste ? S'il s'agissait de rendre compte de la proposition de l'arbitre, c'est sûr que Lupicini n'a pas été un rapporteur discipliné. S'il agissait au contraire de parler de la proposition de Lupicini, celui-ci a bien rempli sa mission.

Quoiqu'il en soit, l'ingénieur toscan rejoint les commissions fort de l'appui central non pas pour la proposition de l'arbitre mais pour sa délimitation. Lorsqu'ils sont convoqués devant l'arbitre, Lupicini et Altogradi ont tous les deux un agrément officiel mais pour deux lignes différentes : Altogradi pour la limite de l'arbitre (jugée par Lucques respectueuse des « écritures anciennes ») et Lupicini pour la sienne. Tesauro et Altogradi s'indignent et rejettent la délimitation de l'ingénieur toscan. Mais celle-ci est devenue entre temps – depuis la mission à Florence – la ligne appuyée officiellement par le grand-duc qui s'indigne à son tour à cause du refus de Tesauro. Soupçonné à Florence de se laisser influencer par Lucques, celui-ci se sent alors obligé d'écrire une lettre à Florence pour se disculper en donnant sa version des événements.

Tesauro<sup>59</sup> explique ainsi son aversion originelle pour la ligne de Lupicini car elle est « contraire aux sentences et aux écritures », ce qui lui paraît tout à fait normal du moment où l'ingénieur « parle sans être expert de ce que les écritures disposent ». Tesauro souligne aussi qu'il se serait étonné si une telle proposition avait été avancée par Barbigione ou quiconque « informé des écritures et de ce qui concerne notre profession ». Tesauro dénonce le principe d'échange qui organise le discours de Lupicini : il évoque « la petitesse et le peu de valeur » de la portion de montagne qu'il demande, insinue que ce que Lucques perd face à Farnocchia, elle le gagnera dans l'une des autres causes arbitrées par Tesauro entre Florence et Lucques. Or, de telles propositions sont absolument contraires aux principes de référence de la mission arbitrale qui porte sur « les choses incertaines et non sur celles qui sont certaines ». Tout en sachant que procéder selon la méthode de Lupicini signifie « juger contre la vérité et la justice », il a néanmoins accepté de présenter à Altogradi l'idée de Lupicini. Et Altogradi s'en est scandalisé tellement la ligne de l'ingénieur toscan différait de ce que prescrivent les « écritures ». Mais Altogradi a accepté également d'en parler à Lucques en estimant plus profitable de faire « un compromis que de continuer des discussions désormais trop longues et coûteuses ».

<sup>59</sup> Archivio dei Confini, 84, Lettre de Tesauro du 12 décembre 1577.

Si l'on revient sur les missions de Altogradi et de Lupicini dans les capitales respectives, on comprend alors qu'ils ont peut-être illustré les deux propositions concurrentes mais ils ont aussi sûrement prôné celle qui leur était respectivement favorable en revenant sur le terrain avec le consentement de leurs supérieurs pour deux lignes différentes.

Mais le retour sur le terrain ne cesse de réserver des surprises car Lupicini continue de remettre en cause ce qui avait été précédemment conclu par les commissaires, quoique plus sur le Mont delle Banche mais sur la prolongation de la frontière après le Mont degli Aguti. Il était resté convenu jusqu'à là que la limite du Mont degli Aguti aurait dû suivre une route champêtre – qui serait restée de juridiction mixte – jusqu'à la source dite Fonte Carpigna. Or, Lupicini propose de poser une borne sur le Mont degli Aguti, tirer une ligne droite jusqu'à la Fonte Carpigna et de là suivre la route jusqu'au lieu dit Acqua Scempicata. La discussion s'enflamme à nouveau : la route précédemment tenue de juridiction mixte reviendrait entièrement au grand-duc. De plus, la proposition de Lupicini crée sur terrain un emmêlement de lignes topographiquement contradictoire. Altogradi se déclare étonné qu'un expert tel que Lupicini propose une pareille limite : si l'on tire une ligne droite du Monte degli Aguti à Fonte Carpigna – que Altogradi trace fictivement sur la carte de Lupicini à l'aide d'un fil – celle-ci croise la route qui devrait aussi constituer la délimitation. C'est une façon bien « inconvenante de délimiter les territoires », ironise Altogradi !

Lupicini se défend en disant que la route servirait aux habitants de Farnocchia pour abreuver leur bétail à la source de Fonte Carpigna. La carte, en outre, ne représente pas bien la réalité et les lignes – celle, droite, qui du Mont degli Aguti arrive à Fonte Carpigna et celle qui d'ici suit la route jusqu'Acqua Scempicata – ne s'emmêlerait pas sur le terrain. Altogradi concède cette possibilité, mais il fait également remarquer que la ligne droite supposée par l'ingénieur traverse trois vallées en obligeant à mettre plusieurs nouvelles bornes, sans quoi « la ligne resterait en l'air sans que personne n'en saisisse la division, ce qui engendrerait une incertitude perpétuelle parmi les habitants ». De surcroît, la ligne de Lupicini coupe à travers les possessions privées aussi bien toscanes que lucquoises : il faudrait alors arranger la ligne sur le terrain en mettant plus de trente bornes alors que l'ingénieur n'en indique que deux. Même si la ligne de Lupicini avait été correcte, elle aurait contredit les bornes indiquées clairement par les « écritures », bornes qui, comme « Barbigione et les autres docteurs de Pietrasanta ont pu voir, sont les plus évidentes et immuables qu'on ait pu trouver d'après la sentence de 1478 et les cadastres ». Altogradi rappelle ensuite à Lupicini une maxime professionnelle : « Les fondements des sentences nouvelles consistent à



suivre les sentences anciennes, s'en éloigner signifie augmenter les risques de nouveaux conflits. »

La reconstitution des événements de novembre 1577 proposée par Lupicini et Tesauro ignore Barbigione : le commissaire toscan n'apparaît pas dans les discussions ce qui met en relief le caractère entreprenant de l'action de Lupicini. Celui-ci arrive à gagner la confiance des autorités florentines en s'érigeant en défenseur des droits grand-ducaux, et cela parce que la limite qu'il prône concède à la Toscane plus que ce qu'avaient établi les discussions précédentes. Lupicini se plaint que les bornes qu'il a repérées sur le terrain n'ont pas été reconnues comme légitimes par les pourparlers, doute de l'authenticité des documents lucquois reçus par son commissaire, critique la localisation du sommet du Monte delle Banche pour des « raisons mathématiques » : si ses arguments ne sont peut-être pas bien ordonnés, ils ont le mérite au moins de fonder une critique par défaut. Certes, l'intervention de Lupicini suscite une subversion de l'échelle hiérarchique qui est stigmatisée à plusieurs reprises : d'abord par Barbigione qui se sent dépassé par l'initiative de Lupicini, ensuite par Altogradi qui voit remis en cause ce qui a été fixé en entente avec Barbigione, enfin par Tesauro qui remarque l'incompétence de l'ingénieur à statuer sur ce genre d'affaires. Ce qui est en cause touche aux principes d'élaboration du compromis, une question que Barbigione, Altogradi e Tesauro perçoivent et représentent en termes de conflit de compétences professionnelles. La formulation d'une limite procède de l'étude de sentences et d'« écritures », un domaine qui demande des compétences spécifiques dont les ingénieurs restent exclus. Barbigione, qui reprend la parole après presque un mois de silence le 25 novembre, explique que « si les causes devaient se traiter par un pantomètre et des lignes, il m'aurait suffi de tirer une seule ligne jusqu'à Camaioire<sup>60</sup> ; il faut savoir que les causes ne se traitent pas avec des lignes mais avec des écritures et des sentences. Et puisque je les ai crues, pondérées et disputées, (...) j'estime que Vous devriez me croire plutôt que faire confiance à Lupicini »<sup>61</sup>. La subversion de l'échelle hiérarchique est perçue comme étant d'autant plus grave qu'elle entraîne un renversement des valeurs devant fonder l'émission des résolutions légales et leur remplacement par le principe des « lignes » ressenti comme arbitraire.

<sup>60</sup> Il s'agit d'une hyperbole.

<sup>61</sup> Archivio dei Confini, 84, f. 60r. La confiance des *Nove* pour Lupicini demeurera intacte à tel point que sa ligne – bien que renégociée – sera retenue pour la délimitation finale.

*Un modèle alternatif : les ingénieurs des fleuves*

Il importe désormais d'estomper l'image quelque peu rigide qui découle des pages qui précèdent où le monde institutionnel apparaît dominé par les professionnels du droit, enclins à reproduire les rapports formels et hiérarchisés traditionnels, sourds aux changements de la société dont ils font par ailleurs pleinement partie. Les discussions et les oppositions racontées ci-dessus entre l'ingénieur Lupicini, Barbigione et Altogradi peuvent être tenues comme révélatrices de la conscience professionnelle d'un groupe en plein essor. Si elles donnent à voir un raidissement des rôles et des fonctions attachées, cette situation pourrait bien être liée aux circonstances particulières de l'arbitrage. En somme, la pratique administrative de la magistrature des Nove laisse apparaître une configuration plus articulée à partir des premières années du XVII<sup>e</sup> siècle en laissant penser que des modifications se sont produites.

Ainsi, à côté du modèle qui continue à reconnaître aux seuls professionnels du droit (et hauts fonctionnaires grand-ducaux) la capacité de traiter au nom du prince et de conclure des accords, le « terrain » ou les « lignes » et les « écritures » se retrouvent réunis par des instructions adressées exclusivement à des ingénieurs dans le cadre de visites unilatérales.

Remarquons d'abord qu'il existe un modèle de pratique administrative où les ingénieurs opèrent en tant qu'émissaires des magistratures centrales : il s'agit des *Capitani di Parte*, la magistrature qui supervise le domaine de ce qui aujourd'hui serait appelé les travaux publics. La magistrature compte dans ses rangs un personnel technique qui est envoyé sur le terrain aussi bien pour les affaires d'entretien ordinaire que de réparation extraordinaire des routes et des fleuves. Ceux-ci évaluent les dommages provoqués par une inondation, projettent des solutions techniques, estiment les frais des travaux envisagés et calculent la proportion de leur répartition entre les riverains. La relation technique parvient ensuite aux *Capitani di Parte* pour l'approbation et la publication du délai au terme duquel – si les intéressés ne se sont pas opposés – les travaux sont réalisés. Ce mode opératoire des *Capitani di Parte* est le résultat d'une réorganisation du travail institutionnel qui a lieu dans les années 1580.

Une procédure semblable est mise en œuvre lorsque les travaux concernent des frontières fluviales et leur mise en œuvre impose une reconnaissance conjointe à l'instar de toute autre visite du terrain. Les ingénieurs des *Capitani di Parte* sont recrutés par les *Nove* pour aborder des questions ordinaires – la modification du lit, l'occupation des alluvions, la réglementation des usages de l'eau de la part des riverains – qui sont chargé ici d'enjeux juridictionnels.

C'est le cas, par exemple, de la rivière Serchio qui marque la frontière entre les Etats des Médicis et la république de Lucques depuis 1578 lorsque l'arbitrage de Tesauro a déterminé que son cours resterait libre en interdisant tout type de travail dans la « branche principale » du fleuve. Après la sentence, les communautés de Barga (Toscane) et Cardoso (Lucques) procèdent à la location des terrains communaux entre lesquels le fleuve serpente, ce qui provoquera des disputes continues. Le régime torrentiel du Serchio produit souvent des changements du lit qui vont au détriment des cultures pratiquées par les habitants toscans situées à un niveau plus bas que les terres lucquoises. Les activités humaines sont aussi responsables des variations du cours d'eau. Le Serchio fait notamment l'objet de pratiques de pêche consistant à bâtir des barrages qui, en déviant le courant principal, créent des retenues d'eau où les populations frontalières peuvent capturer plus aisément le poisson. Les habitants toscans et lucquoises appellent cela « sécher une branche » du fleuve. De telles barrières, laissées sur place, sont susceptibles de causer de brusques modifications du cours du Serchio lors des crues les plus violentes : c'est du moins ce que les mémoires adressés au grand-duc prétendent. Il en va de même pour les digues effectuées par les particuliers ou les communautés pour écarter la force du courant de leurs terrains mais qui sont, à l'inverse, accusés de dévier l'eau contre les champs de la communauté limitrophe. Ces accusations suscitent l'intervention des magistratures centrales de Lucques et Florence. Des ingénieurs sont à ces occasions chargés de partir en reconnaissance : ils doivent estimer les dommages subis, esquisser des remèdes techniques mais aussi évaluer la légitimité juridique des travaux effectués par la partie adverse par rapport à la sentence de 1578.

En 1611, l'ingénieur Filippo Lasagnini est envoyé à Barga à cause des protestations virulentes de l'ambassadeur lucquois qui dénonce l'irrégularité des travaux effectués par les Toscans ayant détourné le Serchio sur la côte opposée. Les instructions chargent Lasagnini de vérifier les accusations lucquoises, à savoir si l'érosion de la côte dénoncée a vraiment été produite par les travaux toscans ou si elle n'a pas – comme le dit la communauté de Barga – été plutôt provoquée accidentellement par la violence de la crue. Lasagnini doit aussi observer si la côte toscane a subi des effets semblables et, dans ce cas, d'en établir les causes. Ici comme dans d'autres occasions, l'ingénieur doit lever une carte à partir de laquelle les *Nove* pourront saisir une série de faits : les dommages sur les cultures provoqués par le fleuve, le parcours des diverses branches du Serchio, la position des travaux soit disant responsables des dégâts vis-à-vis du fleuve. Mais on remarquera, en même temps, que l'évaluation de la conformité des travaux devra être évaluée par rapport à la sentence de 1578 : ce qui conduit l'ingénieur Lasagnini à explorer le domaine

des « écritures » habituellement réservé aux commissaires. La relation accompagnant la carte formule une reconstruction historique des événements en faisant ressortir une explication des faits. La reconstitution d'une telle chaîne causale se charge de significations juridiques : attribuer (ou exonérer) la responsabilité des dommages à un barrage revient à l'accuser (ou à le dispenser) d'irrégularité par rapport à la sentence de 1578. Les ingénieurs se trouvent toujours face à l'évaluation des causes d'un phénomène et à leur caractérisation juridique : il s'agit donc d'une opération dont les résultats peuvent être représentés et communiqués aux *Nove* sur une carte mais qui ne peut être élaborée que par l'observation des lieux.

Les ingénieurs doivent se confronter, dans un deuxième temps, aux protestations ayant donné lieu à leur mission et tenter de les apaiser. Détruire les travaux ayant causé les dégâts et les faire rebâtir différemment et ailleurs, faire revenir le fleuve dans son lit précédent, assurer des travaux qui soient en même temps efficaces pour conserver les possessions et inoffensifs pour les voisins : le projet de tels travaux présuppose des compétences techniques, mais aussi un accord sur ce qui a été et ce qui peut être conforme ou contraire à la sentence.

Si la décision finale revient aux *Nove*, les ingénieurs élaborent les solutions selon l'attente explicite de certaines instructions. En 1612-1613, Gherardo Mechini – figure de pointe de la bureaucratie technique grand-ducale, décoré du titre d'« Architecte de Son Altesse » – est chargé de diriger la reconnaissance sur la rivière Cerfone et, plus tard, les négociations pour y réaliser des travaux. Les instructions préconisent que Mechini se rende dans la communauté de Monterchi « et communique au juge local son arrivée afin que celui-ci à son tour avertisse le *Cancelliere* et les représentants communautaires pour qu'ils soient prêts, munis des écritures et de tout le nécessaire pour aller sur le lieu du litige »<sup>62</sup>. En effet, même s'il est le seul représentant des magistratures centrales, l'ingénieur rencontre toujours les autorités périphériques, dépositaires des titres juridiques communautaires et garantes de la correspondance avec les *Nove*. Après sa mission, unilatérale et informative, le même Gherardo Mechini, le 23 mars 1613, dirige une reconnaissance bilatérale avec Lorenzo Petrozzi « architecte pérousin, pour examiner la brèche causée par la rivière Cerfone et envisager en entente avec les Pérousins, la façon d'accommoder la dite brèche et remettre la rivière dans son lit habituel »<sup>63</sup>. Les deux ingénieurs-architectes ont pour tâche de rédiger une relation commune où ils analysent la situation fluviale

<sup>62</sup> Archivio dei Confini, 3, Dossier 3.

<sup>63</sup> *Ibid.*, f. 60r. Dossier 7.

en proposant une solution qui, une fois approuvée par les magistratures respectives, donnera lieu à des travaux.

Les instructions témoignent d'une variété de formules qui peuvent être adoptées notamment dans le travail ordinaire des visites unilatérales. J'ai souvent mentionné un dossier relatif à la communauté de Cappella, ses revendications autour des bornes de Grotta Vaccaia et Pasquiglio et la tournée de l'ingénieur Ciocchi en 1623 pour vérifier les usurpations que les habitants de Cappella prétendent subir. Ciocchi, en 1623, agit en tant qu'émissaire unique des *Nove* même s'il agit en entente avec les autorités périphériques. Ciocchi évalue les affirmations des experts locaux en maniant une série de documents tels que la Circonscription de 1407, deux sentences, des visites aux frontières ; son expertise est en somme appelée à évaluer les limites indiquées par les experts par l'examen des écritures et l'observation du terrain.

Le traitement et l'expédition des affaires contentieuses mobilisent sur le terrain un personnel hétérogène aussi bien par sa formation que par son origine institutionnelle. Cette procédure prévoit la formation de commissions composées tantôt par un juriste et un ingénieur en charge dans les magistratures centrales, tantôt par des juges périphériques et un ingénieur. L'envoi d'ingénieurs pour mener des reconnaissances unilatérales caractérise, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, une innovation dans la pratique administrative des *Nove* : il permet d'évaluer si les revendications locales sont soutenables en vue d'une éventuelle action légale. En faisant une enquête qui touche à la fois à la recherche documentaire et à l'investigation du terrain, la reconnaissance unilatérale devrait faire ressortir les pièces à conviction susceptibles d'être présentées pour défendre un droit revendiqué par les sujets toscans. Les relations technico-légales sont rédigées afin de faire saisir aux *Nove* les objets et les enjeux du conflit, de juger la pertinence des dénonciations locales et de leur permettre d'élaborer les stratégies légales les plus appropriées. La reconstruction du tracé des limites est en ce sens au centre des expertises étant donné que toute dénonciation essaie de se légitimer en formulant un discours sur les limites. La prise en compte de ce discours de la part des émissaires centraux passe par l'analyse de ses fondements, à savoir les documents fondateurs et les indications des experts locaux ainsi que les signes apparents de la frontière, les bornes. L'expédition d'ingénieurs caractérise cette phase préliminaire qui a pour tâche de définir les objets et les enjeux du conflit local.

### *Conclusion*

Les tenants des disciplines techniques – en plein essor et traversées elles-mêmes par des tensions internes qui différencient les

métiers traditionnels (comme l'arpenteur) de la nouvelle figure du mathématicien – se réclament de nouveaux espaces d'autorité dans les salles des tribunaux. L'institution de la magistrature des *Nove* intervient à une époque caractérisée par des frictions aussi bien dans la culture que dans la pratique légales à propos de la définition de la place que les techniciens doivent tenir dans les diverses phases du procès. À quel titre les ingénieurs doivent-ils intervenir dans les causes ? Leurs expertises sont-elles contraignantes pour le juge ? Ou bien leur présence doit-elle se cantonner à saisir, à représenter les données du terrain nécessaires au juge pour que celui-ci construise sa décision et ensuite à appliquer la sentence ? Si la documentation d'archives fait ressortir l'existence de revendications des ingénieurs, les *Nove* organisent leur activité judiciaire sur le même modèle évoqué par Del Monte qui octroie uniquement aux juristes l'autorité de négocier la résolution du conflit.

Dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'action des *Nove* dans les contentieux devient de plus en plus articulée grâce notamment à la mise en place de reconnaissances unilatérales pour vérifier les dénonciations locales. C'est dans le cadre de pareilles initiatives que les *Nove* recrutent des ingénieurs pour la rédaction de rapports permettant d'entreprendre une action judiciaire vis-à-vis des responsables des usurpations ou une action diplomatique auprès des États étrangers. Certes, les ingénieurs n'agissent pas seuls, ils opèrent en entente avec les autorités judiciaires périphériques, aussi bien dans l'analyse des documents que dans l'examen du terrain. Il ne reste pas moins que ce partage net de compétences mis en avant par la littérature juridique et par les instructions lors de la solution des contentieux se retrouve affecté. Dans les rapports à l'intention des *Nove*, les ingénieurs décrivent la démarche de dépouillement des documents, d'analyse des assertions des experts locaux et de comparaison avec les évidences du terrain. Les ingénieurs se trouvent au centre de ces activités dont ils étaient et restent exclus.

J'ai essayé de montrer que les rapports entre juristes et techniciens lors de l'enquête sur les limites évoluent dans le cadre du renouveau plus général des connaissances techniques, mécaniques et mathématiques liées à l'arpentage et de l'essor conséquent des professions techniques valorisées par certaines magistratures centrales – tels les *Capitani di Parte* ou les *Nove* – dans l'organisation de leur activité entre la fin du XVI<sup>e</sup> et le début du XVII<sup>e</sup> siècles<sup>64</sup>. Il importe

<sup>64</sup> Leonardo Rombai a montré que la magistrature des *Capitani di Parte* devient à partir du tournant du XVI<sup>e</sup> siècle un des lieux principaux où évoluent les carrières des techniciens grand-ducaux. Cf. L. Rombai, *La formazione del cartografo nella Toscana moderna...* cit., p. 37-82.

de souligner que le processus esquissé ci-dessus n'est pas celui de l'acquisition de compétences juridiques de la part du technicien destiné ainsi à substituer les professionnels du droit au sein du procès. Pour expliquer la spécificité des fonctions que l'ingénieur moderne exerce dans l'Europe d'Ancien Régime, Hélène Vérin évoque le rôle central joué par des « lieux inédits » par rapport aux espaces traditionnels d'action de l'artisan : l'État, l'entreprise, l'enseignement<sup>65</sup>. En se cantonnant au premier de ces « lieux inédits » – l'État – les tensions dont il a été ici question sont liées à la formulation d'une place nouvelle pour le technicien dans le fonctionnement des tribunaux et des institutions centrales. C'est le cas notamment de la complexification du mode opératoire des magistratures dans le traitement des affaires contentieuses : d'une part, par la création d'un système qui, à travers les *Nove*, permet de prendre en charge les questions juridictionnelles en gérant les diverses phases du procès ; d'autre part, par la diffusion de la reconnaissance comme moyen ordinaire de vérification des usurpations juridictionnelles dénoncées par les périphéries grand-ducales. C'est dans ce cadre que, délégué par les *Nove*, le technicien interroge et soupèse des documents pour chercher les « raisons », pour valider ou rejeter les arguments des plaidants.

Les interrogations sur la place et le rôle du technicien dans l'expédition des affaires concernant les frontières et la juridiction souveraine méritent un approfondissement. Encore Hélène Vérin fait remarquer que la « science de l'ingénieur moderne »<sup>66</sup> au service de l'État (ou mieux du Royaume de France) se développe dans l'exploration du rapport entre défense et dépense : comment accroître les capacités militaires du roi et perfectionner ses artifices de guerre en faisant en sorte que les coûts additionnels « soient compensés par un avantage suffisant et appréciable »<sup>67</sup> ? L'étude de la relation entre frontières et finances, appliquée à partir de Vauban à tout le territoire du royaume, engage les ingénieurs du roi dans des opérations d'estimation qui se concrétisent dans le devis, véritable plaque tournante du travail où l'obtention des meilleurs effets s'accompagne du contrôle rigoureux des coûts. L'évaluation des coûts et des bénéfices de la guerre en termes de territoires perdus, conquis ou conservés met l'art de l'ingénieur au service de la Couronne au moyen d'enquêtes et de statistiques (démographiques, géographiques, productives). Ces pratiques développées par les ingénieurs militaires se

<sup>65</sup> H. Vérin, *La gloire des ingénieurs. L'intelligence technique du XVI au XVIII siècle*, Paris, 1993, chapitre V.

<sup>66</sup> H. Vérin, *La gloire des ingénieurs...* cit., chapitre VI.

<sup>67</sup> Ibid., p. 243.



répandent progressivement parmi les intendants et les inspecteurs des finances de plus en plus chargés d'enquêtes à l'intérieur et à l'extérieur du royaume concernant les savoir-faire, les méthodes de construction, les techniques ou les artifices civils ou militaires. Ces informations doivent permettre au roi d'édicter les normes à appliquer dans les travaux promus dans l'ensemble du royaume : c'est-à-dire des mesures standardisées qui régissent les diverses parties d'une œuvre indépendamment des circonstances locales de sa mise en place. Or, une telle manière de travailler implique des conditions – sociales et techniques – diverses du travail de l'artisan où « la mesure est inséparable des matières mesurées et le geste de mesurer dépend de la mise en œuvre des matériaux »<sup>68</sup>. C'est dans ce contexte que l'ingénieur (militaire ou civil) s'impose comme concepteur et directeur de projets dans les domaines nouveaux des travaux publics et des ateliers et des manufactures royales où les méthodes de production peuvent être changées.

De quelle façon ce cadre explicatif qui rend compte de l'importance acquise par la science de l'ingénieur dans la constitution de sphères inédites d'action pour l'administration du roi (fortifications, chantiers navals, manufactures) peut-il être étendu au contexte spécifique de la pratique juridictionnelle des *Nove* ? Y-t-il des répercussions concrètes sur l'enquête sur les limites et pourquoi ? À quel niveau et par rapport à quelle pratique concrète saisir ce travail de production de normes et de mesures dans l'enquête sur les limites dont la mise en œuvre se délesterait de tout accident particulier au profit de sa reproductibilité ?

Pour répondre à cette question, il importe de tenir ensemble et d'étudier dans les rapports réciproques au moins trois dimensions qui ont été au centre des réflexions précédentes. En premier lieu, il faut se pencher sur la représentation des limites ainsi que sur la fonction centrale de la toponymie dans la description du territoire et, plus précisément, dans l'identification des lieux où s'érigent les bornes. Je m'emploierai à faire émerger un tournant où, vers la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le système de coordonnées spatiales fondé sur les toponymes et assuré par les langages vernaculaires commence à faire l'objet de critiques. La représentation des lieux où surgissent les bornes est prise en charge par un dispositif technique-mathématique que les ingénieurs mettent en œuvre et dont la vertu reconnue par les fonctionnaires grand-ducaux est de rendre toujours retrouvable l'emplacement d'une borne.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 245.

Il est ensuite nécessaire de s'arrêter sur les conséquences de l'introduction d'un tel dispositif qui exalte le geste technique de l'ingénieur en imposant la présence. Une lente reconfiguration des savoirs mis en avant pour mener à bien une enquête sur les limites se laisse entrevoir – d'abord occasionnellement, ensuite de manière de plus en plus explicite au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle – qui disqualifie les savoirs vernaculaires du moins dans la mise en description des limites.

L'ensemble de ces changements doivent enfin être mis en relation avec la complexification, dans la même période, de la mission « conservatrice » de la juridiction souveraine en attribuant aux *Nove* la promotion de révisions des frontières. Le renouveau de l'action administrative des *Nove* est le cadre pour la critique des langages vernaculaires et est en même temps favorisé par l'exigence de fonder l'enquête sur les limites sur des connaissances plus stables que celles offertes par la toponymie. C'est à l'étude des interrelations entre ces trois dimensions que sera consacrée le prochain chapitre.



## LE GOUVERNEMENT DES FRONTIÈRES

Ce chapitre propose de retracer les raisons, les discours et les acteurs d'une évolution majeure qui affectent les savoirs et les dispositifs utilisés dans l'enquête sur les limites. La toponymie s'est souvent trouvé au centre de mes réflexions. Et cela dépend de la rencontre entre la sensibilité du chercheur avec le besoin de faire des langages et des préoccupations des acteurs l'objet des investigations historiques. J'ai montré à plusieurs reprises que les conflits sur les diverses formes de possession d'espaces frontaliers soulèvent continuellement – d'abord auprès des populations locales, ensuite des délégués centraux – des querelles sans fin sur les désignations de ces espaces. J'ai également souligné la place centrale des savoirs rustiques dans l'enquête sur les limites – et au bout des comptes dans toute entreprise qui envisage la description du territoire pour des fins fiscaux ou scientifiques. J'envisage ici d'expliquer pourquoi et de quelle manière la place de ces savoirs rustiques se rétrécit face aux compétences techniques des ingénieurs qui, de manière générale, prennent une importance grandissante dans la conduction des affaires traitées par les *Nove*. Ces transformations vont s'articuler autour d'une question nouvelle qui se formule dans les magistratures et qui commence à hanter toute observation du terrain et tout nouvel acte de délimitation : comment faire en sorte que l'emplacement des bornes, objet central de toute enquête sur les limites, soit toujours identifiable malgré les changements qui interviennent du côté des hommes (avec leur mémoire faiblissante), du côté des noms et des lieux (qui se modifient de génération en génération), du côté de la topographie (qui change l'aspect des lieux) ? En portant l'attention sur l'émergence de nouveaux dispositifs de représentation des limites, il s'agit de montrer comment l'enquête sur les limites tend à devenir une activité présidée par des techniciens de plus en plus à l'aise dans les opérations de la levée topographique et de l'arpentage ainsi que dans la manipulation des instruments députés à cet effet.

Ces réflexions vont croiser, tout au long du chapitre, un aspect plus général sur le sens nouveau que l'enquête sur les limites acquiert dans les pratiques institutionnelles entre la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. La mission traditionnelle de conservation de la juridiction souveraine s'enrichit, pendant cette période, de nou-

velles significations et d'occasions inédites d'action en s'émancipant de la seule solution des contentieux locaux. En souhaitant d'entretenir les frontières en bon état et en assurer la visibilité, la mission des *Nove* se fait plus complexe en formulant de nouveaux dispositifs d'intervention sur un objet – la frontière – qui se définit progressivement comme indépendant des pratiques locales et apparaît de plus en plus comme l'émanation du souverain. Lors du réaménagement institutionnel des années 1770-1780 (avec la suppression des *Nove* et la création de l'*Archivio dei Confini*), il sera ainsi possible de voir émerger une nouvelle configuration qui fait de la définition matérielle des frontières l'une des conditions de la mise en place d'une économie politique sous l'égide du prince éclairé. En ce sens, la notion de 'gouvernement' – que j'utilise ici en la reprenant de Michel Foucault – voudrait rendre compte du processus où la frontière assume une importance grandissante pour la vie des sociétés dans la mesure où elle devient un élément pour penser et pour organiser en un seul ensemble (qui n'est pas encore national) un nombre indéfini de collectifs locaux. Ce processus se configure à l'intérieur d'appareils institutionnels qui reformulent leurs fonctions vis-à-vis de la conservation des frontières en même temps que s'élaborent les nouveaux instruments pour permettre leur déploiement.

Les relations entre le monde de la technique et le monde des institutions que je vais décrire sont difficilement hiérarchisables à partir d'un modèle qui préconiserait l'influence ou l'antécédence de l'un sur l'autre. Cette affirmation repose sur deux types de réflexions développées récemment par l'historiographie. Le premier est celui qui, avec Hélène Vérin, indique dans l'État un des « lieux inédits » où s'affirme l'intelligence technique dont l'ingénieur est le représentant le plus significatif<sup>1</sup>. Le deuxième renvoie au contexte italien (et toscan en particulier) où la vie professionnelle de beaucoup de scientifiques continue à se dérouler – comme au siècle précédent – en dialogue constant et serré avec le prince et ses institutions qui les recrutent à la fois pour superviser les travaux techniques et pour assurer une formation adéquate aux nouvelles générations de techniciens<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir à cet égard le chapitre 9.

<sup>2</sup> On a ainsi remarqué qu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle l'introduction de plusieurs figures de haut niveau scientifique dans les rangs des *Capitani di Parte* et l'affermissement du rôle « mathématicien de S.A.S. » comme chef d'école créent les conditions d'un accroissement non seulement des connaissances théoriques, mais aussi des capacités d'action des techniciens. On peut citer à cet égard les exposants de l'école galiléenne comme Evangelista Torricelli, Andrea Arrighetti et Vincenzo Viviani. Ce dernier en particulier, lui-même élève de Galilée, fait carrière au

*Raisons et conditions de la critique des savoirs rustiques*

Tout au long de ce travail, j'ai souligné la fonction de la toponymie – langage rustique dont la compétence, inégalement distribuée dans le corps social, revient à des locuteurs agissant au niveau local – dans toute représentation visuelle ou verbale du territoire. En milieu rural, bergers, exploitants, propriétaires, bûcherons, pêcheurs sont les hommes qui, en entretenant des relations productives différemment intenses avec le territoire et ses ressources, font figure de « praticiens » ou « experts ». Ils sont tenus comme les dépositaires d'un savoir sur les noms des lieux acquis par la fréquentation de ces mêmes lieux : car la toponymie est bien un mode langagier de mise en ordre d'un espace où un individu effectue de manière récurrente ses actions. À l'instar des visites des frontières où les juges sont dans un rapport tributaire vis-à-vis des populations indigènes, la parole des indigènes est adoptée par les commissaires et transposée dans les sentences pour décrire la séquence des bornes et leurs emplacements. Cette parole doit être constamment sollicitée à chaque fois qu'il faut reconstruire une limite, ce qui exige une double performance aux compétences vernaculaires : faire émerger par l'acte de nomination un lieu du *continuum* indifférencié (aux yeux des envoyés centraux) du territoire et indiquer les objets particuliers – les bornes – dont la succession dans l'espace ponctuent et scandent les lignes, les tronçons qui rejoignent les bornes en composant la frontière.

Or, la relation entre les noms et les lieux ne va jamais de soi, ou elle n'est naïvement naturalisée que dans les argumentations (intéressées) des commissaires. C'est pourquoi les juristes conseillent comme précaution lors des investigations sur le terrain de faire en sorte que les parties en conflit soient d'accord sur les noms à attribuer aux lieux. Del Monte met en garde ses lecteurs en faisant remarquer que le juge doit s'assurer que les parties s'accordent sur les « vrais noms » pour qu'il n'y ait pas ensuite de difficul-

sein des *Capitani di Parte* avant d'être nommé « mathématicien de S.A.S. » (1665), titre qu'il conserve jusqu'à sa mort (1702). Viviani dirige et intervient dans tout genre de chantier voyant le jour dans le grand-duché et rédige des expertises scientifiques dans ce domaine pour accompagner ou préconiser ces mêmes travaux. Grâce à sa position, Viviani est surtout le formateur de plusieurs générations de techniciens recrutés par les *Capitani di Parte* ou par le *Scrittoio delle Possessioni*. Bartolomeo Vanni, ingénieur des *Capitani di Parte* et élève de Viviani, définit, en 1715, Vincenzo Viviani comme le « maître absolu d'entières générations de techniciens toscans ». Voir à ce propos les textes en partie biographiques de Bartolomeo Vanni publiés par L. Zangheri, *Avvertimenti e discorsi di Bartolomeo Vanni Ingegnere Mediceo (1662-1732)*, Florence, 1977, p. 13.

tés<sup>3</sup> : ce qui présuppose l'existence d'un consensus entre les populations limitrophes sur les noms utilisés pour se référer aux lieux<sup>4</sup>.

Dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le statut des savoirs rustiques se trouve de plus en plus au centre des doutes. La réforme de la magistrature des *Nove* des années 1680-1690 constitue le contexte et l'occasion pour formuler des critiques aux pratiques institutionnelles courantes, pour préconiser des solutions aux problèmes qui les avaient caractérisées. La réforme des *Nove* et la réorganisation de leurs archives mise en place par Del Teglia constituent en somme le moment fédérateur où les réflexions auparavant dispersées et occasionnelles donnent forme à de nouvelles pratiques gouvernementales.

Or, parmi ces problèmes, la question de l'identification du site des bornes est l'une des plus fréquemment soulevées : peut-on se tenir aux idiomes vernaculaires pour indiquer les lieux où se trouvent et pour assurer leur enracinement durable sur le terrain ? Langage et réalité, noms et lieux, représentation et objets représentés sont deux dimensions entrelacées sur lesquelles s'axent les réflexions, les propositions, les solutions des fonctionnaires florentins. Il en est ainsi du rassemblement des visites des frontières par ordre chronologique et par communautés. Ce type de classement pose pour la première fois les conditions d'une comparaison entre les visites en donnant à voir les dissemblances des parcours empruntés par les visiteurs, des lieux et des bornes observés et enregistrés. Quelques orientations et interrogations apparaissent. Soit le cas de la missive envoyée par les *Nove* au juge de Cortone en 1695 : elle lui fait remarquer que

la visite précédente n'exprime pas bien certaines choses en proposant un lieu à la place d'un autre ». Et elle invoque une plus grande attention à « déclarer si telle route ou maison servent de borne ; car sans de pareilles remarques la

<sup>3</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § 24, p. 17-18.

<sup>4</sup> On rappellera que ce consensus peut toutefois être ébranlé par la logique des revendications et des intérêts concurrents et il revient au juge de le rétablir au moyen de son enquête. Une telle remarque sur les « vrais noms » est-elle l'indice d'une pensée qui tend à réifier le nom, en le considérant un tout avec la chose au lieu de les référer à deux niveaux différents de la réalité comme les sciences du langage nous ont habitué à penser ? Ou bien, le rapport entre le nom et le lieu est vrai dans la mesure où il fait l'objet d'un consensus que l'enquêteur doit rechercher ? Ces deux positions ne sont pas contradictoires et dépendent du contexte, de la sensibilité, de la culture, des intérêts du locuteur sans qu'on puisse retracer une évolution chronologique linéaire d'un paradigme à l'autre. Il reste néanmoins que ces interrogations émergent dans chaque cas sous la forme de réflexions ponctuelles, qui jaillissent du problème bien concret de la référence (voir le chapitre 7), l'établissement d'une correspondance entre des noms et des lieux.



visite ne sert à rien et vos successeurs ne sauront pas à quoi s'en tenir ; or, vous nommez comme frontière un bâtiment au lieu dit 'Petit Pont' : je désire savoir si la frontière est le bâtiment ou bien le petit pont ou je ne sais quoi d'autre ; (...) de même on nomme plus tard un fossé dit 'Buticale' : il faut dire s'il désigne la frontière ou pas<sup>5</sup>.

Les relations de visite se doivent d'être intelligibles dans la mesure où les choses dites et décrites peuvent avoir une valeur juridique, comme signes juridictionnels de la frontière.

Et encore, en 1697, la lettre au juge de Badia Tedalda prescrit un exposé plus circonstancié et une expression plus précise des objets mentionnés :

Il faut déclarer mieux si les routes empruntées constituent des frontières ou de simples parcours faits pour la commodité de la visite (...) et il faut également expliciter si les lieux, les cols, les sommets des monts et les cours d'eau près d'où l'on passe sont des frontières ou pas.<sup>6</sup>

C'est en somme par rapport au statut juridique des objets signalés que la concordance des toponymes et l'exigence de la clarté du discours prend son sens : une route, un ruisseau, une maison peuvent avoir plusieurs fonctions et l'exactitude de l'énonciation révèle son importance si elle permet de différencier la nature juridique des objets mentionnés.

De manière générale, de réflexions portent un regard dubitatif sur l'ensemble des dispositifs de descriptions des limites en soulignant la nécessité d'ébaucher une méthode plus efficace de certification de l'emplacement des bornes. La remarque sur l'instabilité des toponymes, l'une des plus répandues, renvoie au souci d'ancrer durablement les bornes au terrain en faisant en sorte que l'emplacement des bornes soit garanti par des moyens plus sûrs que dans le passé. C'est une attitude critique à l'égard des signes du terrain et du texte qui s'avance à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. « Précarité » et « incertitude » sont des caractères qui définissent aux yeux des envoyés des *Nove* les frontières qu'ils inspectent ; « stabilité » et « évidence » sont au contraire les deux attributs préconisés pour les délimitations qu'ils proposent. La description des limites doit être transparente et doit permettre de pouvoir toujours passer du texte au terrain : les lieux-dits peuvent-ils assurer la stabilité des frontières ?

En même temps qu'à Florence on classe les visites en un corpus archivistique séparé en jetant les bases d'une lecture comparative permanente, les collaborateurs de Del Teglia commencent à remar-

<sup>5</sup> ASF, Archivio dei Confini, 334, f. 130.

<sup>6</sup> *Ibid.*, f. 53.

quer les dissemblances parfois importantes des frontières visitées un an après l'autre. Face à cet état des choses, les fonctionnaires florentins invoquent des descriptions plus précises de la part des juges locaux en préconisant des enquêtes documentaires préalables à chaque visite. L'application d'une telle démarche signifierait sans doute une plus grande indépendance du juge par rapport à ses informateurs, mais ce n'est pas en ce sens que la question est abordée par les fonctionnaires des *Nove*. Elle devrait notamment servir à signaler chaque année à Florence les « irrégularités et les variations »<sup>7</sup> rencontrées au cours de la visite. La circulaire du 26 février 1660 – qui avait prescrit des mesures semblables mais seulement pour cette année particulière en préconisant en plus de faire dresser un dessin des frontières visitées<sup>8</sup> – sera ainsi transcrite par Del Teglia dans ses volumes destinés à guider la pratique administrative réformée des *Nove*.

Il serait toutefois trompeur d'assimiler l'ensemble de ces mesures à l'apparition d'instances de contrôle de la part des *Nove* sur le déroulement correct des visites. La magistrature florentine s'insère en tant qu'interlocutrice dans un processus de communication

<sup>7</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 13v. Ainsi Del Teglia cite, à l'intention des fonctionnaires des *Nove* qui devront le remplacer dans le futur, la lettre circulaire aux juges du 26 février 1660 comme modèle d'enquête lors des visites à venir.

<sup>8</sup> Le nombre des communautés qui se sont alignées sur la circulaire de 1660 s'élève à dix, du moins si l'on s'en tient aux occurrences actuellement conservées. Ces cartes représentent la frontière selon des modalités très différentes. La carte n° 1 met ainsi en scène le territoire du *Capitanato* de Pietrasanta avec ses huit communautés, son habitat, le réseau fluvial, les paysages qui distinguent les diverses zones. La vue zénithale produit ici une image aplatie, le relief n'étant pas représenté. Une succession de bornes, chacune identifiée par un nom, ponctue le périmètre de la figure, les limites de la juridiction. La description devient plus difficile à comprendre du côté gauche de la carte : ici, d'une part, la frontière suit des éléments (cours d'eau et crêtes de montagnes) et, d'autre part, deux zones colorées en jaune et en rouge représentent les portions de territoires qui, d'après la communauté de Cappella, sont le lieu d'usurpations depuis désormais une quarantaine d'années. La position enclavée du *Capitanato* de Pietrasanta, la longueur du tracé frontalier, le grand nombre de bornes et la variété de situations à illustrer peut expliquer le recours à ce type de représentation qui fait ressortir plutôt une image globale du territoire de Pietrasanta qu'une description détaillée des bornes. La plupart des figures préfère une représentation plus détaillée de la frontière qui est ainsi au premier plan du dessin et au centre de l'intérêt de l'arpenteur. La carte n° 2 utilise la technique à vol d'oiseau qui permet, par exemple, de mettre en scène un territoire à la morphologie indéfinie avec une ligne qui, scandée par des points numérotés, divise les juridictions. De longues légendes interviennent pour décrire les sites et les caractères extérieurs des bornes. C'est le cas de la borne n° 1 de la commune de Calci (côté gauche de la carte) : « Première borne située au lieu-dit in Forra avec une croix sur chaque côté regardant vers midi et vers tramonta-

n'ayant jusque-là concerné que les juges et les experts locaux. Le mode d'intervention des *Nove* emprunte de fait plus à une action contingente qu'à une politique uniforme sur l'ensemble du territoire et continue dans le temps. Les circonstances dans lesquelles les *Nove* s'adonnent à des lectures comparatives des visites et préconisent des enquêtes documentaires approfondies se limitent aux cas où les juges ont dénoncé des irrégularités. La visite n'est plus alors seulement considérée comme un moyen de reproduction de la mémoire locale mais aussi de communication des irrégularités et des variations qu'il importe de corriger faute d'introduire une confusion des limites.

*La « police » des frontières : « restaurations » et « re-délimitations »*

Les dispositions relatives aux visites se trouvent donc au cœur d'une nouvelle technique gouvernementale qui, une fois détectées les « irrégularités et les variations », entend y apporter un remède au moyen de « restaurations », à savoir la réfection des bornes disparues. On peut parler de contrôle ou de surveillance des frontières

ne. » Ici, comme dans le premier cas, l'arpenteur laisse au deuxième plan la représentation des bornes, simplifie les formes extérieures de chaque objet en supprimant leurs spécificités physiques qui sont toutefois amplement décrites dans la relation ou, comme dans cette deuxième carte, dans la légende. Huit occurrences sur dix s'approchent plus du croquis que de la carte proprement dite, comme c'est le cas de l'illustration envoyée par la commune de Vallona (carte n° 3) qui représente la ligne de frontière comme une succession de cadres dans lesquels le peintre crayonne les objets correspondant aux bornes. La représentation de la frontière passe en ce cas exclusivement par la reproduction iconographique des bornes – et donc par le dessin des signes matériels de la manière la plus exacte et véridique possible –, afin de rapporter sur le papier ce qui est observé sur le terrain. L'attention de l'arpenteur est attirée par chaque signe sculpté sur les facettes de la borne (la date d'apposition, une croix, les armes des États limitrophes) pouvant la caractériser et la rendre reconnaissable. La carte fait défiler tous les objets sur lesquels la frontière prend appui sous la forme d'un portrait : des pierres, des arbres, des bornes, une maison. Toute proportion et toute référence aux distances entre les bornes sont volontairement sacrifiées au profit de leur figuration détaillée et minutieuse, seule garantie de leur identification future. Ainsi, dans le premier cadre en haut à gauche : « A Mont Geniolo, B pierre sur le sommet du Mont Geniolo avec une croix gravée, C maison située au pied du Mont Geniolo avec la porte regardant vers levant, D chêne avec une croix sculptée située près de la route. » Ce même type de représentation permet ailleurs d'insérer le dessin de chaque borne à l'intérieur de la relation en guise d'icônes illustratrices de la description verbale. C'est le cas de la communauté de Fivizzano : le juge se sert d'un croquis de chaque borne pour illustrer son exposé descriptif. Dans la figure ci-jointe (carte n° 3bis), il s'agit de deux pierres, l'une gravée d'une croix (*croce alla Borra di Mezzana*) et l'autre de plusieurs croix (*Grotone delle Croci*).

pourvu que l'on en évacue toute connotation directive et coercitive. Malgré des tentatives en cette direction, les *Nove* n'élaborent pas un savoir 'officiel' sur les frontières à partir duquel la magistrature florentine pourrait recevoir ou disqualifier les relations de visite, en bref vérifier la justesse du parcours effectué sur le terrain.

La « restauration » constitue un outillage technique qui permet d'intervenir sur la réalité de la frontière que la visite ne fait qu'observer, elle constitue le remède « des irrégularités » et consiste à restaurer la ou les bornes. Le constat d'une « irrégularité » pendant les visites ne donne pas lieu à l'ouverture d'un contentieux avec l'État limitrophe. La manière de procéder est semblable à ce qu'on a vu dans les cas des usurpations : si la vérification reconnaît le contenu de la dénonciation, les *Nove* confèrent aux juges locaux « l'autorité de restaurer » la borne disparue en contactant directement leurs homologues étrangers.

La « restauration » n'est pas une opération anodine : on peut en effet être bien d'accord sur la nécessité de restaurer une borne, mais avoir des opinions différentes sur l'endroit où celle-ci devra être posée. Les discussions sur le site d'une borne chargent les « restaurations » des mêmes tensions et enjeux qui animent les conflits locaux. Il arrive ainsi que les restaurations soient suspendues à cause de divergences entre les commissions : la suspension peut être momentanée – en attendant que des recherches supplémentaires aident les parties à éclaircir les questions obscures et à persuader les adversaires par des nouveaux documents – ou bien une décision remise à un futur à préciser. Que l'éradication des bornes constatée pendant les visites soit loin de constituer un phénomène fortuit s'impose parfois à l'évidence, en particulier lorsque les disparitions et les restaurations des mêmes bornes sont récurrentes en l'espace de peu d'années. En 1739, le juge toscan dénonce l'absence de trois des six bornes entre Barga et Pieve Pelago refaites dans les années 1690. Étant donné les sites montagneux, le juge attribue la disparition à la détérioration naturelle de la borne. Au cours des années, les intempéries auraient délabré lentement la borne sans que les visiteurs n'y prêtent attention et ne notent cette dégradation progressive dans leurs comptes rendus. C'est pour cette raison que le juge toscan préconise d'effectuer plus attentivement les visites et d'enregistrer la moindre altération de la borne. Cette explication apparaît bien impropre lorsqu'on s'aperçoit que ces mêmes bornes, restaurées en 1741, continuent de manquer dès l'année suivante. Entre 1742 et 1768 les dites bornes sont trouvées manquantes et restaurées trois fois encore.

Le constat du manque d'une borne peut en effet s'inscrire dans un schéma de revendications animé par les experts locaux. C'est pour cette raison que les autorités périphériques sont toujours invi-

tées à mener des enquêtes dans les archives communautaires et à étudier tous les documents aptes à vérifier préalablement la disparition constatée, à localiser le vrai site des bornes. Il faudra lire comme une issue négative de cette démarche les deux cas concernant les communautés de Collecchia (Toscane) et du fief d'Olivola. À deux reprises, en 1703 et 1715, les juges de Fivizzano – dont Collecchia dépend – dénoncent l'absence d'une borne sans donner ensuite aucune réponse lorsque les *Nove* les sollicitent à fournir les documents qui permettraient d'identifier et de prouver son ancien site. D'une manière générale, l'appui documentaire est nécessaire pour justifier et rendre recevable la demande de « restauration » auprès et par les magistratures limitrophes.

Vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, un autre dispositif prend en charge l'entretien des frontières : les « re-délimitations ». La « re-délimitation » n'est pas une opération ponctuelle astreinte à une portion d'une limite comme c'est le cas des « restaurations », mais elle est élargie au cadre territorial d'une communauté ou, plus souvent, de plusieurs communautés. Tout comme les « restaurations », les premières « re-délimitations » sont mises sur pied pendant les réformes des années 1680. Un exemple en ce sens est celui des *Capitanati* de Fivizzano et de Castiglion del Terziere pour lequel les juges sont chargés en 1687 de mener une enquête dans les archives locales afin d'identifier tous les documents pouvant élucider le tracé des frontières de leurs circonscriptions pendant que l'ingénieur Ciaccheri passe en revue toutes les bornes en en faisant un inventaire. Les résultats ont pour but de constituer une base de données que la commission toscane utilise à partir du moment où les *Nove* s'accordent avec les autorités étrangères pour procéder à la « re-délimitation ».

Le projet de Fivizzano et Castiglion del Terziere n'aboutit qu'en partie et il est interrompu quelques années plus tard pour être encore exhumé en 1699 et définitivement abandonné en 1704. Un destin semblable est réservé aux projets concernant la principauté de Piombino (1702) tandis que les communautés toscanes (Montepulciano, Chiusi, Cetona) et pontificales (Città della Pieve et Città del Lago) de la Vallée de la Chiana font d'abord l'objet d'une « description » et ensuite d'une « re-délimitation » (1693). La « re-délimitation » générale entre le *Vicariato* de Firenzuola et la Légation de Bologne est conclue en 1704 ainsi que celle de la Montagne de Pistoia avec la Légation de Bologne entre 1696 et 1704. Entre 1686 et 1701 les opérations de re-délimitation concernent le *Vicariato* de Vicopisano avec la république de Lucques. En 1690, la re-délimitation des communautés de la *Podesteria* de Ripafratta et Lucques n'avait pas pu surmonter plusieurs divergences : treize bornes seulement sur les trente-cinq au total sont restaurées. En 1719-1722 une « re-délimitation » concerne Pietrasanta et les communautés luc-

quoises de Montignoso et Camaioire tandis qu'en 1722-1726 elle touche le *Vicariato* de Marradi et la Légation de Ravenne. En 1736, en pleine dévolution du grand-duché à François Étienne de Lorraine, une nouvelle commission bilatérale toscobolognaise est chargée de parcourir de nouveau les limites entre les *Vicariati* de Firenzuola et de la Montagna de Pistoia et la Légation de Bologne et d'y apporter des corrections par rapport aux opérations de 1696 et de 1704<sup>9</sup>.

« Restauration de bornes » et « re-délimitation » évoquent un processus de réitération de l'existence d'une limite ayant déjà été établie et dont on procède à une sorte de mise à jour. « Restaurer » et « re-délimiter » sont en somme deux actions qui rétablissent les signes matériels indiquant le tracé frontalier. La correspondance entre les *Nove* et les commissions fait ressortir des principes conceptuels inspirant l'action sur le terrain : rénover et multiplier les bornes pour assurer la visibilité des frontières, pactiser lorsque les revendications réciproques sont irréductibles.

#### *De la visibilité des limites : le texte et le terrain*

« Stabilité » et « visibilité » sont les deux attributs évoqués pour définir les caractéristiques idéales des limites. La nécessité de « stabiliser » les limites est poursuivie en multipliant le nombre de bornes artificielles qui est censé assurer la « visibilité » des frontières. On se consacre alors à intercaler des bornes entre celles qui, posées précédemment, sont à présent considérées comme étant trop espacées. De même, les signes naturels qui cadencent en guise de bornes la frontière tels que les arbres ou les pierres sont de plus en plus jugés comme des éléments d'instabilité parce qu'ils sont susceptibles de disparaître sans laisser de traces. Les remarques sur la précarité des signes naturels annonce le projet de les éliminer en les substituant par des bornes artificielles qu'il faut planter en respectant certaines règles de maçonnerie : par exemple en creusant des fondements bien profonds et en utilisant des briques et du charbon, des matériaux

<sup>9</sup> Des circonstances très différentes peuvent se trouver à l'origine d'une « redélimitation ». En 1747 le juge toscan du *Capitanato* de Sestino met les *Nove* au courant du souhait de la communauté pontificale de Penna d'effectuer une reconnaissance des limites car son conseil communautaire a décidé de procéder au renouvellement du cadastre local. Dans les années 1690-1699, la « redélimitation » entre les communautés de Barga et Pieve Pelago a en revanche comme origine une dénonciation d'usurpation constatée par le garde forestier toscan. Les visites et les enquêtes effectuées à cette occasion amènent les *Nove* à envisager toutes les bornes plantées en 1568 mais dont aucune n'est à présent véritablement reconnaissable sur le terrain.

susceptibles de devenir un jour des indices précieux pour identifier le site d'une borne disparue.

Un discours nouveau disqualifie donc les signes naturels qui avaient auparavant servi à ancrer la frontière dans le terrain. En 1695 l'ingénieur Ciaccheri a pour mission de reconnaître la frontière avec les États Pontificaux dans la Vallée de la Chiana. Sa relation considère les bornes comme une mesure capable de « conserver la mémoire et l'évidence de la délimitation ». Voici la liste de travaux préconisés par Ciaccheri : « Aux pieds du lieu-dit Poggio il y avait une source dite de Pancato à présent sèche : il conviendra d'y planter une borne. Au lieu-dit la Punta del Chiaro il y avait la souche d'un gros figuier aujourd'hui sec : quoiqu'on voie des bourgeons autour, il faudra mieux y poser une borne lapidaire (...) Au lieu-dit la Morella, là où on aperçoit des chênes, plusieurs routes se joignent, mais il manque tout signe de borne : on estime nécessaire d'en dresser une. De même, trois routes se coupent au lieu-dit Palazzi : il serait bien d'y apposer une borne. »<sup>10</sup>

La relation de Ciaccheri explicite bien que les propriétés imputées aux frontières – la perpétuité (« mémoire ») et la visibilité (« évidence ») – sont ressenties comme déstabilisées par la précarité des objets naturels (une source, un arbre, etc.) qui la supportent.

Pendant la reconnaissance entre Pistoia (grand-duché) et Bologne (papauté) de 1697, les envoyés des *Nove* s'attellent à multiplier les signes factices – les bornes artificielles – qui doivent manifester la frontière. Le regard des visiteurs n'observe pas seulement chaque borne singulière en essayant d'en rendre le site reconnaissable, mais aussi l'ensemble de la délimitation en tant qu'ensemble de bornes. La « visibilité » et la « stabilité » sont deux caractères qui concernent aussi bien chaque élément que le système entier d'une délimitation. L'enchaînement des segments qui compose une ligne de frontière est observé de façon critique avec le souci de savoir si et où le trajet peut prêter à confusion : à la bifurcation d'une rivière, au sommet d'un mont, là où existent ces « deux pierres que ces hommes ont déclaré constituer une borne »<sup>11</sup>. D'une manière générale, il importe d'ajouter des bornes dans tous ces endroits où elles se trouvaient trop éloignées (parfois de plusieurs centaines de mètres). Cette distance est jugée excessive dans la mesure où la disparition d'une seule borne aurait obscurci à jamais le trajet de la frontière.

<sup>10</sup> ASF, Archivio dei Confini, 19, Dossier 95.

<sup>11</sup> *Ibid.*, Dossier 27.



L'addition de signes matériels à une portion de frontière précédemment établie fait l'objet d'améliorations successives. En 1732, la commission bilatérale organisée pour passer en revue la frontière entre Pistoia et Bologne introduit des bornes artificielles là où en 1697 on avait jugé acceptable de garder certaines marques naturelles. Sur le Mont Latoso, par exemple, la commission trouve une dalle où l'on a gravé les sigles des deux villes ('P' pour Pistoia et 'B' pour Bologne) ; « mais puisqu'elle est abîmée, on a fait installer une borne artificielle avec la date de l'apposition et les mêmes sigles »<sup>12</sup>. La même solution est mise en pratique un peu plus loin où, au milieu d'un bois, on retrouve deux pierres appuyées à angle droit avec les inscriptions dans un état détérioré.

En 1721, le juge de Firenzuola est délégué pour représenter la Toscane dans la commission qui doit visiter la délimitation entre les communautés bolognaises de Piano et de Baragazza avec le grand-duché. Bien que cette portion de frontière ait déjà fait l'objet d'une re-délimitation en 1704, les Bolognais proposent d'intercaler de nouvelles bornes. Au premier abord, le juge toscan réplique qu'« il n'y en avait pas besoin étant donné que des dénominations ont toujours servi de borne ». Mais les *Nove* n'ont pas le même avis car « bien qu'on se soit toujours servi de noms de lieu, nous estimons nécessaire que ces mêmes lieux soient identifiés par des bornes dites démonstratives et plantées *ab homine* pour la plus grande évidence des bornes indiquées par la nature »<sup>13</sup>.

*Ce à quoi mesurer sert : techniques de mesurage et description des limites*

La demande de visibilité et de stabilité vis-à-vis des limites vise à créer les conditions pour que la frontière puisse rester toujours évidente en dépit de la disparition des bornes. Or, à côté de la toponymie, il arrive de trouver dans certaines sentences du XVI<sup>e</sup> siècle l'indication des distances entre les bornes comme un dispositif technique destiné à définir la position des bornes les unes par rapport aux autres. Le mesurage ne s'applique pas à une délimitation entière, mais concerne uniquement les bornes artificielles établies par les sentences. Lorsque les limites prennent appui par exemple sur un objet naturel – une route, un cours d'eau, la crête d'une montagne – toute exigence de mathématisation s'efface. D'une manière

<sup>12</sup> *Ibid.*, Dossier 5-11.

<sup>13</sup> ASF, Archivio dei Confini, 40, Dossier 13, Lettres du 28 juillet et du 20 août 1722.

générale, le mesurage est une opération fort inégalement appliquée : de nombreuses sentences du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles n'ont pas recours à un tel dispositif pour décrire les limites. Del Monte, qui, comme on le sait, publie son *Traité* pour la première fois en 1556, en préconise toujours l'exécution comme un moyen permettant aux parties de savoir précisément l'étendue de leurs possessions : « Il est toujours avantageux de mesurer les distances entre les bornes afin que chacun sache combien il possède. »<sup>14</sup> Les avantages préconisés ici et assurés par le mesurage se manifestent dans les relations inter-frontalières ou celles de voisinage : mesurer pour connaître, connaître pour éviter d'occuper le terrain d'autrui ou que celui-ci empiète sur nos possessions. Le mesurage est en somme présenté comme un dispositif qui règle les relations des sujets limitrophes – chacun sait ce qui lui revient – plutôt que comme un moyen d'identification plus aisée des bornes dans l'hypothèse d'une affaire future. Le discours de Del Monte reste ancré dans l'horizon d'attente de la solution d'une querelle ponctuelle : mesurer est donc un acte qui sert, dans le présent du conflit, à montrer aux acteurs (et responsables) du contentieux en présence ce qui et combien leur reviendra des biens disputés.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, deux changements majeurs interviennent. Le premier a trait à l'introduction d'une deuxième solution technique pour assurer l'agencement entre les bornes grâce à des opérations géométriques. En effet, la ligne se dirigeant d'une borne vers la suivante a une orientation qui peut être définie en degrés par rapport aux quatre points cardinaux. Une délimitation peut alors être représentée à partir d'un double ordre de grandeur mathématique : la longueur de chaque segment et l'orientation des lignes entre les bornes. Ces deux données sont suffisantes pour retrouver toujours l'emplacement de toutes les bornes. Ces deux opérations mathématiques n'impliquent pas la suppression de la toponymie dans description des frontières, car les noms des lieux continueront, encore au XIX<sup>e</sup> siècle, à paraître dans les traités internationaux pour désigner l'emplacement des bornes. Je voudrais remarquer, pour l'instant, que l'attente des fonctionnaires florentins vis-à-vis de ces dispositifs techniques réside dans la possibilité de rendre stables dans le temps les limites et d'en assurer la reconstruction à tout moment. Ce n'est plus donc par rapport au présent d'un contentieux que s'apprécie la description technique des limites mais par rapport

<sup>14</sup> H. Del Monte, *Tractatus...* cit., § 15, p. 41, « *in terminis affigendis semper erit expediens mensurare per quantum spacium unus terminus distet ab alio (...) ut unusquisque sciat quantum a limine vicini se abstinere debeat* ».

à l'activité de surveillance des frontières que – comme on l'a vu – la magistrature des *Nove* s'attribue vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

En 1695, une question répandue dans bien d'autres enquêtes sur les limites se pose quant au lieu dit Ara de Biancardo : car « nous devrions arriver en ligne droite de la borne dite de Roparo au lieu-dit Ara de Biancardo où il devrait exister une autre borne qui est actuellement introuvable »<sup>15</sup>. La consultation des visites aux frontières surprend car la borne au lieu dit Ara de Biancardo est en effet bien attestée pendant plusieurs années, mais elle disparaît vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle pour ne plus jamais être mentionnée par la suite. La mobilisation des experts locaux confirme ce dernier constat car personne ne connaît plus un endroit ainsi nommé. Tout en laissant momentanément en suspens la question, les commissions restaurent toutes les autres bornes. Dans sa dernière missive aux *Nove*, le *Cancelliere* s'élançait dans une série de réflexions qui, en partant des difficultés rencontrées lors de la reconstruction de la frontière, ébauche les lignes d'une opposition entre deux procédures d'identification du site des bornes, l'une, ancienne, utilisant la toponymie et l'autre, moderne, fondée sur les procédés géométriques des distances et l'orientation des lignes des angles. « Les noms de lieu décrits dans des Sentences anciennes n'existent plus à présent à cause de leur changement et mutation ; il en découle ainsi que la reconstruction de la frontière doit s'appuyer sur les bornes existantes et sur l'état des possessions des populations frontalières. En effet, lorsque des délimitations ont été anciennement menées à bien, on ne s'est pas servi de l'orientation ni des mesures entre les bornes ni d'autres précautions que nous avons aujourd'hui prises, et qui nous permettent de perpétuer l'identité des lieux. »<sup>16</sup>

Face à l'insistance des *Nove* qui lui recommandent d'insérer dans le texte des accords les noms des propriétaires frontaliers, le même *Cancelliere* se fait le porte-parole de la portée novatrice des nouveaux procédés techniques : « Je juge personnellement inutile d'insérer les noms de propriétaires car, à mon avis, il est impossible que nous puissions perdre les bornes étant donné que leur emplacement est démontrée et perpétuée par les degrés [de l'orientation des lignes] qui ne changeront jamais, tandis que les noms des lieux et des propriétaires sont susceptibles de varier comme nous l'avons vérifié dans notre cas. Si dans le passé on avait utilisé les boussoles et les degrés, nous n'aurions pas perdu l'identité des lieux tels que l'Ara di

<sup>15</sup> ASF, Archivio dei Confini, 125, Dossier Fivizzano, Résultats de la visite bilatérale aux bornes de Fivizzano de 1695.

<sup>16</sup> *Ibid.*, Lettre du Cancelliere du 25 août 1695.

Biancardo et d'autres lieux. Ceux-ci, en ayant perdu leur dénomination ancienne et en ayant changé de propriétaire, ont engendré une grande confusion. Il n'est donc pas possible de suivre les documents anciens, car leur ancienneté est plutôt source de malentendus que de clarté. »<sup>17</sup>

Le deuxième changement qui point à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle a trait aux destinataires des mesures techniques devant rendre visibles les frontières. La multiplication des marques de la frontière s'adresse en effet aussi aux populations : les bornes rendent de plus en plus nette la ligne démarquant les cadres spatiaux des activités communautaires (pâturage, récolte des baies sauvages des forêts et du bois). La date, les initiaux des deux États, la forme arrondie ou carrée, tout contribue à faire de la borne artificielle un objet bien distinct dans le paysage local, compliqué à contrefaire et à déplacer, difficile à intervertir avec d'autres signaux. Le foisonnement des bornes mis en œuvre par les commissions a donc pour but de permettre une visualisation directe de la frontière à ceux qui sont concernés au quotidien, les habitants.

Rendre clairement perceptibles les limites suppose un postulat : des bornes trop distantes et mal repérables sont autant de circonstances qui favorisent les violations de la juridiction. La visibilité est donc un caractère assuré par les « re-délimitations » et les « restaurations » et s'inscrit dans la mission des *Novè* de conserver la juridiction : des frontières visibles disciplinent les relations des populations limitrophes.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Del Teglia commence ainsi son deuxième volume de « Mémoire »<sup>18</sup> : « Il est très utile et souhaitable que les limites soient certaines et évidentes ». À l'aide d'une de ces citations que l'on est désormais habitué à reconnaître, Del Teglia cite d'abord une lettre du 16 octobre 1687 du marquis de Fosdinuovo demandant l'« élucidation » des limites entre Gragnola et Fivizzano. En stigmatisant l'altération des limites comme source de troubles dans les relations transfrontalières, le marquis invoque l'« élucidation » des limites comme moyen de prévention d'équivoques et de conflits futurs. Plus bas, Del Teglia fait encore valoir : « Oh combien de dépenses a dû supporter la caisse universelle à cause des disputes et des missions de nombre et nombre de commissaires et combien d'ennuis, d'inquiétudes, de dérangements ont pesés sur les Princes, combien de rixes, d'homicides et de transgressions sont nés du fait

<sup>17</sup> *Ibid.*, Lettre de janvier 1696.

<sup>18</sup> Les citations suivantes, sauf indications contraires, sont toutes tirées de la première page des « Mémoires », in ASF, Archivio dei Confini, 322.

que l'on n'avait pas pris soin de rendre claires les limites de l'État. » Et tout de suite après, il invite à « voir la résolution de SA du 19 février 1574 disposant de faire en sorte que chacun sache ce qui est sien sans scandale », et il conclut : « Pour comprendre l'importance de se soucier de maintenir claires et évidentes les limites il suffit de voir le conflit entre Pupiglio et Vico qui dura 5 ans avec 24 morts de part et d'autre. »

### *Le statut de la carte*

La « visibilité » et la « stabilité » des limites concernent donc aussi bien la dimension matérielle des délimitations que leur dimension textuelle. Or, pendant que ces procédés mathématiques commencent à être utilisés, on remarque l'introduction de la carte parmi les pièces de la sentence certifiant le tracé de la frontière. En acquérant la valeur de certification de la ligne de frontière, la carte devient un instrument juridique de réglementation des conflits en offrant des informations certaines sur l'emplacement des bornes.

En 1697, suite à une « re-délimitation » entre le grand-duché et les États Pontificaux, de nombreuses bornes sont plantées et une carte est levée en entente entre les ingénieurs des deux États. La carte « contient une déclaration précise des distances et des positions des bornes »<sup>19</sup>. La lettre envoyée de Florence à l'ingénieur toscan résume toute l'importance attribuée à un tel support ainsi que l'usage qu'on en préconise dans le futur :

On a décidé de laisser une copie de cette carte dans les archives de la *Cancellaria* de Pistoia pour la mémoire perpétuelle de la frontière ; il sera bien en outre de la fixer sur une toile ou de l'encadrer avec deux bâtons selon l'usage des cartes géographiques afin de pouvoir la transporter et la déplier sur le terrain lors des visites.<sup>20</sup>

Loin de se borner au seul rôle symbolique de fixation de la « mémoire perpétuelle » du territoire, la fonction de la carte se doit d'affecter d'une manière bien plus concrète la pratique des visites et de la reconstitution des frontières. Le même ingénieur Peraccini reçoit six ans plus tard, en 1701, la carte en question pour qu'il y note une borne nouvelle et qu'il « y rajoute la limite qu'il est en train de délimiter nouvellement dans la Serra Marlesca »<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> ASF, Archivio dei Confini, 190, Dossier 25, Lettre du 29 juillet 1697 de l'ingénieur Giuseppe Peraccini.

<sup>20</sup> ASF, Archivio dei Confini, 190, Dossier 28.

<sup>21</sup> *Ibid.*, Dossier 3/35.

Au début, les supports textuel et cartographique ne contiennent pas les mêmes informations. Les valeurs de l'orientation des tronçons composant la frontière et des distances entre les bornes ne figurent par exemple que dans le texte des « re-délimitations » de 1696, de 1704 et de 1734. Les cartes correspondantes<sup>22</sup> se contentent de représenter le tracé de la frontière sous la forme d'une ligne pointillée, localisent les bornes par une numération progressive et par des toponymes. La carte n. 11 (pl. XI), levée en 1704, offre un exemple en ce sens : la représentation de la topographie locale s'attache seulement aux éléments morphologiques (reliefs, cours d'eau) qui constituent ou sont concernés par des tronçons de frontière. En revanche dans d'autres circonstances – comme en 1689 lors de la « re-délimitation » de la communauté de Fivizzano – la carte indique les mêmes informations que le texte, notamment en ce qui concerne l'orientation des lignes et les distances entre les bornes. La transcription de ces données – par ailleurs suffisantes par elles-mêmes – sur la carte érige celle-ci en manifestation de cette nouvelle exigence de visibilité qui est requise pour les délimitations. La frontière fait donc non seulement l'objet d'une mathématisation, mais aussi d'une représentation géométrique sur un support cartographique. Or, l'appréhension des limites selon des paramètres mathématiques va de pair avec l'insertion de la carte parmi les pièces des accords qui assume ainsi un statut juridique auparavant inconnu.

#### *Cartes et procédés mathématiques : les précédents*

Les deux occurrences les plus anciennes de l'insertion de la carte dans une transaction internationale remontent respectivement à 1665 et à 1684. Or, ces deux cas sont intéressants dans la mesure où ils manifestent un même souci de description des frontières à partir de données mathématiques et de représentation géométrique des limites.

Les cartes levées par les mathématiciens Vincenzo Viviani pour le grand-duché et Giovanni Domenico Cassini pour la papauté en 1665 ne concernent pas en premier lieu une délimitation. Elles illustrent en effet le projet hydraulique d'assèchement des marécages de la Valdichiana s'étendant entre les territoires toscan et pontifical de Chiusi et Città della Pieve élaboré par une commission bilatérale entre 1661 et 1665. Les nombreuses cartes composant le traité représentent donc plusieurs plans topographiques selon des vues zéni-

<sup>22</sup> Ces trois cartes sont signées respectivement par les ingénieurs Bordoni et Peraccini, Bordoni et Buononove et Gabriele Manfredi.

thales de la vallée et des coupes de chaque partie de celle-ci. Le texte de la transaction rappelle l'élection de deux ingénieurs qui, sur la requête des mathématiciens Viviani et Cassini, se sont rendus sur le terrain pour rechercher les sept bornes plantées au XVI<sup>e</sup> siècle au lieu-dit Piano delle Cardete. La restauration des bornes a été nécessaire car les inondations et l'élévation conséquente du niveau de la vallée au cours des années les avait enterrées. La description énumère les bornes et affiche la mesure des distances entre celles-ci et le calcul des angles. La borne n° 1 se trouve, par exemple, à « 182 cannes romaines selon la ligne droite qui marche avec 14 degrés et 1/6 de tramontane vers levant »<sup>23</sup>. Une carte est jointe à ces déclarations représentant le Piano delle Cardete avec sept bornes, les distances et les degrés. Il est moins important d'établir une filiation directe entre la carte de 1665 et les « restaurations » de la fin du siècle que de constater la circulation de ce type de solutions techniques.

La deuxième carte remonte à 1684 et est levée par les ingénieurs toscan et lucquois Giovanni Cristoforo Lorrain et Giovanni Azzi pour fixer le cours du torrent Ania qui constitue aussi la frontière entre les communautés de Barga (Toscane) et de Coreglia (Lucques). Le long du cours de l'Ania, plusieurs activités économiques se sont installées au cours du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle. Du côté toscan, la communauté de Barga a fait défricher les terres communautaires s'étendant jusqu'à la rivière en les louant ensuite avec des baux emphytéotiques. Au cours du temps, deux familles riches et influentes de Barga – les Guidi et les Giannelli – font construire des ferrières et des fournaies à proximité de l'Ania. En face, du côté lucquois, se trouvent deux moulins – bâtis dans le tournant du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle – ainsi que les champs appartenant à Coreglia et loués à des particuliers locaux. Les propriétaires des ferrières et des moulins effectuent souvent des travaux destinés à assurer le fournissement d'eau et interagissent ainsi avec le régime torrentiel de l'Ania. Ainsi, lorsque la rivière change de lit en direction du territoire toscan, les propriétaires de Barga accusent leurs voisins de Coreglia d'avoir provoqué la diversion des eaux de l'Ania. La situation est sans doute préjudiciable à Barga dont les terrains sont situés sur un niveau inférieur par rapport aux rives lucquoises de telle sorte que le lit de la rivière se déplace lentement vers Barga en obligeant les sujets grand-ducaux à mettre en place des travaux d'endiguement coûteux pour les propriétaires et la communauté<sup>24</sup>. Les levées toscanes déviant les

<sup>23</sup> ASF, Archivio dei Confini, 23, Dossier 14, Transaction du 12 octobre 1665.

<sup>24</sup> À chaque inondation, les locataires des biens communautaires demandent une indemnisation sous forme d'une suspension du paiement du bail. En plus, les



eaux du côté opposé sont toutefois accusées de causer l'érosion des rives lucquoises ; les habitants de Coreglia édifient alors des barrières de protection. En outre les sujets des deux États élargissent l'étendue des terres exploitées en s'approchant du lit et en construisant de nouvelles barrières pour défendre les biens défrichés. Les intentions affichées par les deux communautés inscrivent toujours les travaux dans une logique défensive ; de fait, tout le monde est au courant du caractère ambivalent de ce genre de constructions qui continuent pourtant à être bâties en dépit des demandes réciproques de démolition.

Dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle, les conflits suscités par les sujets – locataires et propriétaires – de Barga et de Coreglia sont rythmés par les interventions des ingénieurs des deux États : une carte est levée, les dégâts sont estimés et des travaux de réparation des bords sont proposés à partir du projet technique. C'est dans le cadre d'une des nombreuses reconnaissances le long de l'Ania qu'une solution inédite est ébauchée par Giovanni Cristoforo Lorrain et Giovanni Azzi. Ceux-ci ne se limitent pas à trouver un accord sur la restauration de l'ancien lit abandonné par l'Ania et des travaux d'endiguement. Ils proposent également de déterminer conventionnellement la largeur du canal dans lequel doit couler l'Ania dont le lit constitue aussi, selon les transactions anciennes, la limite entre les communautés et les États. Cet accord octroierait aux deux communautés, selon les intentions des deux ingénieurs, la possibilité à la fois d'ériger des levées – pourvu qu'elles soient parallèles au lit – et surtout de remettre librement l'Ania dans son cours ainsi délimité à chaque fois que la rivière en sortira.

La charge novatrice de ces accords va plus loin. La détermination du lit de l'Ania est en effet une opération essentiellement géométrique de délimitation du cours de la rivière d'abord effectuée sur le terrain et ensuite représentée sur une carte. Sur le terrain, aucune excavation n'est effectuée, mais le lit de la rivière est défini au moyen de couples de bornes placées de front (pl. XII). Or, puisque celles-ci se trouvent à la merci des dévastations fluviales, les deux ingénieurs adoptent deux solutions techniques pour en assurer l'emplacement. Les bornes sont ainsi pourvues de fondements plus profonds que d'habitude de telle sorte « qu'il soit toujours possible, quoiqu'elles soient emportées par les eaux, de retrouver leurs vestiges en les remettant exactement au même site qu'à présent »<sup>25</sup>. Pour garantir

travaux de défense des terres cultivées sont à la charge de la communauté de Barga qui en est propriétaire.

<sup>25</sup> ASF, Archivio dei Confini, 78, Lettre de Del Teglia au grand-duc du 19 janvier 1685.

davantage l'exactitude de toute réapposition future, Lorrain et Azzi demandent en outre que l'on plante une borne témoin – c'est-à-dire un repère – pour chaque borne du lit. Une fois les bornes installées, les ingénieurs mesurent les distances entre les bornes délimitant chaque bord du lit ainsi que les distances entre chaque borne du lit et la borne-témoin respective. Les ingénieurs calculent enfin l'orientation des lignes qui conjoignent chaque borne du lit de l'Ania avec chacune des deux bornes témoins. La carte qui est intégrée au texte de la transaction et est déposée auprès des magistratures des deux États représente le lit de l'Ania avec les mesures entre les bornes rapportées à côté des lignes qui les conjoignent.

Del Teglia<sup>26</sup> laisse un écho de la solution ébauchée par les ingénieurs Lorrain et Azzi dans ses Mémoires, en louant la transaction de 1685 et en préconisant que « lorsqu'un fleuve qui démarque la frontière n'a pas un lit bien déterminé, il sera bien d'en créer un »<sup>27</sup> muni des mesures entre les bornes et d'une carte. Sur cette base les parties peuvent à chaque moment connaître le lit du fleuve et le rétablir par des calculs mathématiques au cas où son cours change.

Avant la mise en place des restaurations à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, on observe l'expérimentation de nouvelles méthodes descriptives des limites fondées à la fois sur des techniques géométriques et mathématiques et sur une représentation cartographique. On peut plausiblement penser que les Mémoires de Del Teglia contribuent à sensibiliser l'action administrative des *Nove* sinon à un procédé technique particulier au moins à l'ensemble des techniques qui permettent de retrouver une borne perdue. Si le cas de l'Ania est retenu par Del Teglia, c'est en raison de la « fixation » du lit, une mesure qui a l'avantage de rendre invariable la frontière auparavant fluctuante. Il suffit de lire la rubrique des Mémoires consacrée à la définition des caractères formels des bornes artificielles pour s'apercevoir de la place des réflexions sur les limites :

Les bornes sont de deux types : rondes et parallélépipédiques. La première se pose au début de la délimitation (...), tandis que la deuxième s'utilise pour montrer le parcours de la frontière. La position des bornes parallélépipèdes doit faire en sorte que les grands côtés suivent le cours de la ligne et les petits côtés traversent la même ligne. Et lorsque l'on grave des croix sur des pierres naturelles il faut prendre la précaution que les bras de la croix démontrent l'orientation de la ligne. On a aussi la coutume de faire graver les armes ou les initiaux des États, l'année et le numéro progressif. Pour une plus grande stabilité, il serait bien aussi que les fondements des bornes soient les plus pro-

<sup>26</sup> Del Teglia gère d'ailleurs la correspondance entre les bureaucraties florentines et l'ingénieur Lorrain.

<sup>27</sup> ASF, Archivio dei Confini, 322, f. 17.

fonds possible. Pour qu'on puisse toujours savoir où était une borne qui a été perdue, il faut se servir de la boussole, divisée en 4 vents selon les mathématiciens et en 8 selon les marins. Il faudra également nommer les biens des particuliers qui se trouvent autour d'une borne ainsi que le nom du lieu où celle-ci a été plantée.<sup>28</sup>

L'usage de la boussole est retenu comme étant l'une des opérations capables d'assurer la « stabilité » des bornes en même temps que des fondements profonds, les noms des propriétaires et des lieux. Les bénéfices pourvus par la boussole s'inscrivent en somme dans la recherche de modalités pour enraciner concrètement la présence des bornes dans le terrain et de moyens descriptifs capables d'en faire toujours retrouver le site. On rejoint ici les réflexions d'Hélène Vérin sur la spécificité de la fonction des ingénieurs dans l'histoire de l'intelligence technique moderne. Les conditions de son émergence tiennent à sa capacité d'innover, « d'inventer des solutions techniques particulières, sinon inédites » face à « la nécessité d'un contrôle financier, politique »<sup>29</sup>. Il me semble toutefois que le cas des frontières et de leur mathématisation révèle un rapport circulaire entre la formulation d'un nouveau projet de gouvernement – avec ses impératifs – et l'élaboration et l'application de nouveaux dispositifs techniques : il apparaît en somme que les deux moments ne se laissent pas penser selon une hiérarchie logique et chronologique.

#### *La cartographie des frontières au XVIII<sup>e</sup> siècle*

L'insertion de la carte parmi les pièces documentaires qui illustrent et sanctionnent les conventions internationales s'affirme au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle tout comme les techniques mathématiques d'appréhension et de définition des limites. On peut observer une évolution qui consiste à transposer les données mathématiques concernant la limite sur l'image en lui faisant assumer des caractères formels inédits. Ainsi, si les premières représentations figuratives sont dépourvues de toute référence aux distances entre les bornes et aux degrés des lignes, ces données y sont progressivement intégrées. De fait, la relation entre la description textuelle et la représentation cartographique de la frontière devient de plus en plus étroite.

Prenons les dix sentences de l'avocat Colonna en 1728 : elles montrent une multiplication inédite des supports documentaires qui manifestent le souci de rendre apparente la portion de frontière établie par l'arbitrage en décrivant les sites des bornes et les lignes qui

<sup>28</sup> *Ibid.*, f. 44.

<sup>29</sup> Hélène Vérin, *La gloire des ingénieurs...* cit., p. 10.

les conjoignent. Chaque sentence est accompagnée d'un texte qui décrit la forme des bornes nouvellement érigées, mesure la longueur et calcule l'orientation des lignes qui les relient. Des images diversifiées illustrent la frontière : une figuration de chaque borne en section et en profil (pl. XIII) et une carte coloriée représentant la ligne de frontière (pl. XIV) closent ce dossier. Dans cette dernière, on lit la longueur de 341 perches et 1/2 et les 22 degrés de la ligne majeure ainsi que et les 3, 90 perches et les degrés 11, 12 de nord-est de la ligne plus courte.

D'une certaine manière, la transposition des données mathématiques – longueurs et orientations des lignes entre les bornes – sur la carte finit par exalter sa fonction cognitive. Le langage visuel permet de figurer le tracé des limites d'une manière d'autant plus claire qu'il tire avantage de sa caractérisation mathématique. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir de la carte est reconnu : on attend d'elle qu'elle rende le tracé des limites plus évident qu'une simple description textuelle.

La diffusion de la carte dans les traités internationaux est un phénomène qui a été observé dans d'autres contextes conflictuels comme le Traité d'Utrecht (11 avril 1713). De nombreuses études ont souligné l'essor de la production cartographique relative aux frontières qui voit le jour, à partir des premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le cadre des Bureaux des Limites ou Juntas des Confins des divers pays européens. L'insertion des cartes dans les dispositifs documentaires des traités ressort avec d'autant plus d'évidence que la politique de conventions animée par les institutions centrales en multiplie les occurrences. Dans le cas du Piémont, on a remarqué par exemple, que vers le milieu XVIII<sup>e</sup> siècle la carte cesse d'être un support successif à l'établissement de la délimitation pour devenir « le présupposé et la condition de la rédaction des traités »<sup>30</sup>. Des campagnes de levé topographique sont mises en place préalablement aux rencontres des commissions qui utiliseront ces mêmes cartes pour fixer la délimitation. Ainsi les commissions piémontaises engagées en 1760 dans les négociations avec la France pour le Traité de Turin se servent des cartes levées entre décembre 1758 et juin 1759 par les ingénieurs topographes Antoine Durieu et Giuseppe Avito<sup>31</sup>.

Cependant, envisager la carte comme « présupposé et condition de la rédaction » d'un traité pourrait faire indûment penser qu'elle

<sup>30</sup> I. Massabò Ricci, M. Carassi, *Amministrazione dello spazio statale e cartografia nello stato sabaudo*, dans *Cartografia e istituzioni in età moderna...* cit., p. 303.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 304.

remplace la discussion des titres juridictionnels. Il faut au contraire entendre que les topographies de la zone frontalière levées avant les négociations servent aux commissions piémontaises d'étude préliminaire du terrain, de préparation des stratégies négociatrices, de support visuel pour les discussions. Le tracé des limites, une fois négocié par les commissions, est représenté sur une carte encore différente levée exprès à cet effet. Il faut donc distinguer en somme les circonstances dans lesquelles les cartes sont levées pour comprendre la fonction qui leur est attribuée vis-à-vis de la représentation des frontières. Les cartes qui voient le jour au sein du Bureau Topographique de Turin sont destinées à saisir les informations jugées importantes pour donner des renseignements lors d'une action diplomatique future<sup>32</sup>. En ce sens, la carte est un « présumé de la rédaction des traités », mais ceux-ci doivent être ensuite dotés d'une nouvelle carte spécialement levée comme garantie du tracé des limites. Ainsi le Traité de Turin de 1760 est préparé sur les cartes de Durieu et d'Avito, mais la frontière est représentée par et sur une carte nouvellement levée à la suite des négociations<sup>33</sup>. La représentation figurée des limites qui fait partie des supports documentaires du traité continue d'être produite pendant le travail de terrain des commissions sans que la carte ne remplace les négociations. Parmi la documentation relative aux traités animés par l'*Archivio dei Confini*, on trouve ainsi deux types de cartes : celles qui ont servi aux négociations où figurent les terrains controversés et celles, soussignées par les commissions, qui représentent la frontière effectivement établie.

Notons encore que le recours aux cartes devient courant dans la préparation des négociations entreprises à partir des années 1770. En 1776, le bagage documentaire de la commission toscane engagée dans le Traité des Chiane avec le Saint Siège<sup>34</sup> comprend six cartes à

<sup>32</sup> Le Bureau Topographique de Turin recrute (depuis 1738) le personnel technique issu d'une tradition militaire – à partir de 1711 on dénomme « ingénieurs militaires » les techniciens encadrés par l'*Azienda di Artiglieria Fabbriche e Fortificazioni* en leur attribuant la pratique de la topographie lors des campagnes militaires. À ce propos M. Carassi, *Studi di topografia militare del Regno sardo*, dans *La scoperta delle Marittime*, Cuneo, 1984, p. 93-100 et I. Ricci Massabò, M. Carassi, *Conoscenza, memoria, gestione della terra nella rappresentazione catastale*, dans *Arte e scienza per il disegno del mondo. Catalogue de l'Exposition*, Milan, 1983, p. 187-194. P. Sereno, *Paesaggio agrario, agrimensura e geometrizzazione dello spazio : la Perequazione generale del Piemonte e la formazione del 'catasto antico'*, dans *Fonti per lo studio del paesaggio agrario*, 1981, p. 287.

<sup>33</sup> I. Massabò Ricci, M. Carassi, *Amministrazione dello spazio statale...* cit., p. 304.

<sup>34</sup> Il s'agit du Trattato per le Chiane con la Santa Sede.

petite échelle levées entre 1607 et 1664, la carte de 1664 levée par les ingénieurs Vincenzo Viviani et Gian Domenico Cassini – à l’occasion de la transaction pour la construction d’un canal d’écoulement dans le marais des Chiane – une carte définie comme une simple « ébauche ». Mais la préparation du même *Traité des Chiane* est révélatrice des attentes vis-à-vis de la carte et des informations que celle-ci est susceptible de dispenser. La mobilisation de la bureaucratie grand-ducale est à cette occasion particulièrement intense, les documents recherchés sont multiples et les archives fouillées plus nombreuses que d’habitude<sup>35</sup>. Le déploiement des investigations archivistiques est précédé par un mémoire datant de 1771 qui résume les revendications toscanes et les titres qui les appuient. L’ouverture du mémoire donne la mesure de la place attribuée à la carte. Après avoir remarqué l’état particulièrement embrouillé de cette partie de la frontière, l’auteur anonyme affirme qu’il existe une délimitation officielle de 1562 qui toutefois présente des inconvénients : « Si à cette occasion une carte avait été levée représentant la ligne de frontière fixée au cours de cette transaction et s’il avait été indiqué les lieux précis où l’on avait planté les bornes, nous aurions aujourd’hui une preuve certaine de la délimitation que ni l’ancienneté, ni la mutation des toponymes n’auraient pu affaiblir d’aucune manière. »<sup>36</sup> Et dans une note en bas de page, il ajoute : « La plupart des cartes conservées dans l’Armoire Ferrée et concernant la Chiana représentent une partie de la délimitation. Or, puisqu’elles ont été levées lors des travaux hydrauliques et non pas pour les disputes de juridiction, ces cartes ne sont pas utiles à notre objet. Soit par exemple la carte n° 128 : si elle signalait le long de la ligne tous les toponymes de la Transaction, elle exhiberait la frontière en sa totalité, mais on ne trouve exprimé de fait aucun nom de lieu. »<sup>37</sup>

Le discours du fonctionnaire grand-ducal – qui ne cesse de stigmatiser dans les pages suivantes l’opacité des textes anciens et de regretter à chaque pas l’absence d’images – signale en premier lieu que la découverte de la carte de 1562 crée une attente à y voir apparaître la frontière. Deuxièmement, l’analyse de cette carte fait ressortir que ses carences informatives – d’après l’auteur du mémoire – résident essentiellement dans l’identification des sites des bornes. Si la carte n’est pas utile, c’est en somme parce qu’elle n’exhibe et ne situe pas les toponymes qui localisent les bornes et qui permettraient d’en reconstituer l’emplacement.

<sup>35</sup> Plusieurs émissaires mènent des recherches dans les archives d’institutions religieuses (couvents et monastères) sous l’apparence de visites privées.

<sup>36</sup> ASF, Archivio dei Confini, 200, f. 86.

<sup>37</sup> *Ibid.*

Remarquons alors que la carte se trouve significativement au centre des réflexions des fonctionnaires florentins engagés dans la réorganisation des archives centrales au lendemain de la suppression des *Nove*. Le « Mémoire sur le système des nouvelles délimitations » rédigé par Gobert en 1787 lorsqu'il quitte son poste de directeur de l'*Archivio dei Confini* s'oriente vers la valorisation de la fonction de la cartographie. Ce texte sanctionne un changement significatif dans la fonction de la cartographie au sujet de la stipulation des accords internationaux :

Lorsque je me suis installé dans cette fonction, il n'y avait que la délimitation de la Vallée de la Chiana et celle, très courte, de Pontremoli (...); toutes les autres étaient en fait très anciennes et désormais incertaines et controversées car elles manquent d'une carte concordée et authentifiée par les parties ; tout au plus on peut trouver une sentence où les noms des lieux ont changé ou bien les bornes n'existent plus à cause de la modification de la topographie ou de la déviation des fleuves constituant la frontière. Même s'il arrive parfois de trouver des cartes, celles-ci n'indiquent ni les distances ni les degrés des angles entre les bornes : c'est pourquoi il suffit d'une seule borne perdue pour qu'il s'avère très difficile de reconstruire la direction de la ligne (...) Étant donné cette situation confuse, je me suis préfixé comme modèle la délimitation de la Vallée de la Chiana (...) surtout par rapport aux cartes qui sont tellement exactes qu'on ne pourra jamais plus perdre l'orientation de la frontière ni l'emplacement des bornes.<sup>38</sup>

Le discours de Gobert annonce la mise en place d'une nouvelle ère dans la politique des délimitations qui disqualifie d'un coup l'activité des *Nove* à cause de l'absence à la fois d'une représentation cartographique des frontières et d'une caractérisation mathématique des bornes. La carte devient une pièce documentaire essentielle au point que son absence discrédite la valeur juridique des accords anciens qui sont alors considérés comme douteux. Le Mémoire sur le système des nouvelles délimitations sanctionne l'évolution du statut de la carte. La validité des accords anciens est niée d'un double point de vue, juridique et épistémologique : la frontière devient visible et valable grâce à la carte.

*Les « angles entre les bornes » : un nouveau dispositif de la stabilité des frontières*

Le texte de Gobert permet de comprendre comment s'est opérée l'insertion de la carte dans le corpus documentaire des traités internationaux. La transformation du rôle de la carte que le « Mémoire »

<sup>38</sup> ASF, Archivio dei Confini, 437, f. 205.



de Gobert entérine évoque un dispositif technique précis : le mesurage des intervalles et des « angles entre les bornes ». On est frappé de prime abord de retrouver dans ces mots l'écho des déclarations datant des dernières années du XVII<sup>e</sup> siècle lors des « re-délimitations ». En effet, le discours de Gobert s'inscrit dans le même souci d'assurer la stabilité et l'évidence des limites préconisées lors de l'introduction de données techniques dans les procédés descriptifs des bornes et des lignes frontalières. Le fait que Gobert néglige la procédure d'orientation des lignes selon les degrés des coordonnés polaires peut-il s'expliquer par l'intention de souligner l'innovation de sa conduite par rapport à l'*Archivio dei Confini* ? D'une certaine manière, on peut souscrire aux affirmations du fonctionnaire florentin dans la mesure où l'application de ce procédé ne concerne qu'une partie restreinte de la totalité des frontières grand-ducales et cinq ou six cartes seulement sur toutes celles qui ont été levées pendant l'activité des *Nove*. Cependant, Gobert ne parle pas de situer les bornes par l'orientation des lignes frontalières simplement parce qu'il ne se réfère pas à ce type de procédé. Le fonctionnaire toscan indique explicitement que les défauts de la documentation des *Nove* consistent en l'absence de distances et d'« angles entre les bornes ». Il s'agit d'une procédure technique inconnue auparavant qui permet d'assurer le site des bornes et, donc, le tracé des limites en calculant la valeur des angles formés par les lignes qui relient les bornes. Autrement dit, les ingénieurs envisagent chaque borne comme étant le point d'intersection de deux segments : celui qui provient de la borne précédente et celui qui est destiné à atteindre la borne suivante. Lorsque ces deux segments se coupent, ils forment un angle dont on peut calculer la valeur. Cette technique se distingue de celle qu'on a vu adopter à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle dans la mesure où elle nécessite la mobilisation d'instruments et de compétences liés à la pratique de la triangulation géodésique.

Il suffit de regarder de près l'une des nombreuses occurrences produites dans les années 1780-1800. Soit le cas de la carte (pl. XV) de 1790 entre les communautés de Pracchia (Toscane) et Granaglione (Bologne). La carte – rendue par des techniques éloignées du modèle pictural observé dans les occurrences citées au cours de ce travail – ignore la topographie de la zone frontalière en se concentrant sur la seule représentation des bornes, de la ligne et des objets géographiques (ici des cours d'eau) sur lesquels la limite s'appuie. Le site des bornes est identifié par des chiffres romains progressifs et il est désigné par un toponyme – exception faite pour celles qui sont nouvellement érigées en 1790. À côté de chaque borne, les ingénieurs transcrivent la valeur de l'angle formé par les deux lignes qui s'y coupent. Une table indique toutes les distances entre les bornes selon les unités de mesures florentines et romaines et des encadrés illustrent

l'échelle adoptée avec les mesures – florentines et romaines – retenues pour lever la carte.

Les comptes-rendus des délimitations contiennent souvent une description technique des opérations effectuées, en guise d'introduction : une sorte d'autoreprésentation des pratiques instrumentales mises en œuvre sur le terrain et ayant la borne comme lieu privilégié d'application. L'ingénieur Neri Zocchi explique ainsi en 1784 la frontière entre Cortone et Città di Castello : « Étant donné que les bornes doivent indiquer un seul point, celui-ci reste identifié grâce à la forme cylindrique des colonnes destinées à cet effet (...) ; la frontière reste ainsi constituée par les lignes droites qui relient les bornes, bornes dont la localisation est assurée par les angles que ces mêmes lignes font en se coupant. »<sup>39</sup> Les angles – précise Zocchi – doivent être « envisagés sur le plan horizontal et ils ont été mesurés par un instrument nommé demi-cercle gradué et une boussole avec une aiguille magnétique ». L'identification d'un point précis par une borne et le travail sur les lignes reviennent aussi dans les mots de l'ingénieur Capretti engagé dans la délimitation entre Borgo San Sepolcro et Città di Castello en 1789. Celui-ci explique que « le mesurage des distances et le calcul des angles sont deux opérations effectuées pour pouvoir mieux retrouver les bornes en cas de perte »<sup>40</sup>.

Le Traité des Chiane et l'arbitrage du roi de Sardaigne inaugurent une nouvelle manière de caractériser mathématiquement et géométriquement les limites, technique dont Gobert célèbre en 1786 les bénéfices pour la stabilité des frontières. Exception faite pour les deux cartes que Gobert érige en modèles, la cartographie produite dans et pour les traités des années 1780-1800 accorde de moins en moins de place à la représentation de la topographie. Prenons l'exemple de la carte entre la Légation de Bologne et du *Vicariato* de San Marcello de Pistoia de 1790 (pl. XV). La description de la frontière campe au premier plan : chaque borne est numérotée et identifiée par un demi-cercle qui exprime la valeur de l'angle en degrés. Si les distances ne figurent pas ici (contrairement à d'autres cas) le long de la représentation de la limite, une table en résumé toutes les données. Les cours d'eau et le relief sont signalés s'ils constituent la frontière, tandis que toute référence à la topographie est évincée. La cartographie des frontières devient de plus en plus une cartographie thématique, austère en ornements, concise dans les informations

<sup>39</sup> ASF, Archivio dei Confini, 372, f. 256-257, « Description du tracé de la frontière juridictionnelle et des opérations effectuées pour l'établir ».

<sup>40</sup> ASF, Archivio dei Confini, 368, « Description du tracé de la frontière juridictionnelle et des opérations effectuées pour l'établir ».

toujours lapidaires et circonscrites aux limites, rappelant en cela le caractère dépouillé et succinct des descriptions textuelles qui composent les traités. L'appréhension mathématique par le calcul des « angles entre les bornes » joue une place fondamentale dans la transformation du statut de la carte et de la représentation des frontières. La carte ne remplace pas le texte dans le traité, elle s'y ajoute : si l'image est intelligible grâce aux légendes consacrées aux calculs des distances et des degrés, le texte intègre également les résultats de ces procédés techniques dans la localisation des bornes et la description du tracé frontalier. Mais la représentation cartographique et mathématisée des frontières a des répercussions en ce qui concerne le travail de reconstitution du tracé des limites.

### *La mathématisation des frontières et la présence de l'ingénieur*

En 1726, l'ingénieur Ambrogio Giannetti est envoyé par les *Nove* dans la communauté de Fivizzano pour restaurer une borne fluviale qui a été submergée et ensuite emportée par le courant de la rivière Tavarone. Lorsque l'ingénieur Giannetti arrive à destination, deux arpenteurs de la communauté ont déjà inspecté la rivière ainsi que l'ancien emplacement de la borne. De plus, les deux techniciens locaux se sont prononcés sur les opérations à réaliser. Cependant, ils hésitent entre le déplacement de la borne sur le bord toscan du Tavarone ce qui la mettrait ainsi à l'abri des inondations futures et la construction d'endigements pour la protéger en détournant la violence des eaux. L'ingénieur Giannetti, après une rapide évaluation des coûts des deux remèdes proposés, s'exprime pour la première solution. Avant d'aller à Lucques pour négocier les travaux, Giannetti demande à se rendre personnellement sur place pour appréhender de ses propres yeux la configuration des lieux, mais aussi pour vérifier les assertions des deux techniciens indigènes. Il demande aux autorités locales le dossier de la « re-délimitation » signée en 1689, texte et carte où la frontière est certifiée par le système des distances et de l'orientation des lignes. Les premières observations conduites sur le terrain, la carte en main, lui révèlent que le premier projet n'est pas non plus réalisable, parce qu'il se révélerait au détriment de la juridiction toscane. « En ce qui concerne ce que montre la carte de la délimitation, la frontière ne va pas de la borne n° 32 située au milieu du canal de Bagno jusqu'au moulin de Bonsoli par une seule ligne droite comme cela a été projeté par les deux techniciens, mais au contraire par trois lignes différentes. Ainsi, la première ligne se dirige du milieu du canal de Bagno à la borne n° 31 avec 33 degrés de levant et six perches ; elle tourne ensuite de 10 degrés et avec 23, 5 perches vers sirocco jusqu'à une grande pierre sur laquelle est sculptée une croix ; enfin, elle se poursuit en tournant de 42 degrés

vers le levant avec 195 perches jusqu'à la borne n° 32 qui est une autre pierre naturelle avec une croix également sculptée dessus. En tirant une seule ligne entre les bornes n° 31 et n° 32 comme cela a été proposé par les deux arpenteurs, la ligne priverait le grand-duché d'une partie consistante de juridiction, ce qui est évidemment inadmissible. »<sup>41</sup>

Les deux arpenteurs s'occupaient essentiellement de remettre en place une borne et cherchaient un site où la mettre à l'abri des ravages fluviaux. Leur attention se concentrait sur un signe individuel, sur un point particulier de la délimitation en se désintéressant de la frontière en tant que système de bornes et sans s'interroger sur les mutations entraînées sur ce même système par le changement d'un de ses éléments. L'ingénieur Giannetti envisage au contraire la frontière comme un système de signes, une succession de bornes et de lignes qui s'enchaînent selon des modalités particulières déterminées par les dispositifs techniques des distances et des degrés. Ces deux approches relèvent de lectures et de compétences différentes et il est clair que l'ingénieur Giannetti fonde son discours sur une démarche qui permet d'appréhender la frontière à partir des données mathématiques – les degrés et les distances – tandis que les deux arpenteurs s'en abstiennent<sup>42</sup>. Un décalage sépare les pratiques instrumentales des arpenteurs locaux et des ingénieurs en charge auprès des institutions centrales.

Un cas semblable de décalage entre les pratiques instrumentales des techniciens communautaires et des ingénieurs centraux est observable à Barga dans les années 1790. En 1793, la République de Lucques accuse la communauté toscane de Barga d'avoir érigé une défense à l'intérieur du canal de 180 bras de largeur où il est interdit tout travail d'endiguement du fleuve Serchio. Le but du canal est de réglementer les activités de défense que les communautés frontalières de Barga et de Galliciano construisent régulièrement pour dévier les cours des eaux qui finissent par nuire aux voisins. Pour cette raison, le canal est délimité par des bornes qui démarquent l'espace où le Serchio doit être laissé libre de changer son lit et où les communautés ne peuvent pas bâtir leurs travaux. Or, puisque les bornes du canal peuvent être emportées par la violence du courant, on plante aussi sur les deux rives une borne témoin pour chaque borne du canal, chacune pouvant ainsi être retrouvée en cas de dis-

<sup>41</sup> ASF, Archivio dei Confini, 110, Dossier 25, Lettre de l'ingénieur Giannetti du 23 juin 1726.

<sup>42</sup> Les documents laissent supposer que les deux arpenteurs de Fivizzano ont émis leur projet sans consulter la carte ni le texte de la « réapposition des bornes » de 1689 où figurent les valeurs des angles et les distances entre les bornes.

parition. Au milieu du canal passe la frontière scandée, elle aussi, par des bornes, parfois emportées par le courant du Serchio et restaurées par des commissions bilatérales. La relation entre l'ensemble de ces bornes – bornes et bornes témoins du canal, bornes de la frontière – est calculée par les distances et les valeurs des angles.

À la suite de sa visite, l'ingénieur florentin Giorgio Kindt explique que les protestations de Lucques sont légitimes car des mesures défectueuses ont été prises par « un technicien inexpert qui a mesuré avec une chaîne et sans aucun instrument du métier ; d'autant plus que les bornes ayant disparu, les mesures entre les bornes et les bornes témoins doivent être prises par des instruments spécifiques »<sup>43</sup>. Le technicien inexpérimenté est l'Officiel des Routes que, après la réforme des communautés des années 1770, chaque communauté grand-ducale est tenue de nommer pour réaliser les travaux routiers et fluviaux concernant son territoire.

Il n'est pas exclu que « l'officiel inexpérimenté » de Barga ait opéré sous la pression d'un ou plusieurs propriétaires toscans des terrains limitrophes du fleuve. La charge d'Officiel des Routes légitime le « technicien inexpérimenté » face au conseil communautaire tandis que l'absence de la borne n'ayant pas été restaurée l'année précédente le prémunit contre d'éventuelles mesures disciplinaires de la part des institutions florentines. L'hypothèse que le « technicien inexpérimenté » ait fait sciemment construire une défense illicite en espérant que cela passe inaperçu chez les voisins lucquois ne peut pas être prouvée de manière sûre. Il reste néanmoins que tout le monde à Barga se bat pour que la défense ne soit pas détruite. Le *Cancelliere* justifie de façon plus discrète le technicien en évoquant son inexpérience et le manque d'instruments appropriés. L'Officiel des Routes rédige à son tour un mémoire en assurant de ne pas avoir agi consciemment et en demandant à ce que les travaux ne soient pas démolis. S'il n'a pas pu prendre les mesures exactes, c'est à cause de l'absence de la borne que le souverain aurait dû faire réparer : ce n'est donc pas sa faute si les travaux sont illicites et ce n'est pas non plus la communauté qui doit payer pour cela. La détermination de ces mots est à prendre au sérieux à partir du moment où le *Vicario* écrit ne pas avoir pu procéder à la démolition à cause de l'opposition et des menaces de l'Officiel des Routes qui en fait une question d'honneur. On peut toutefois se demander si certains intérêts n'alimenteraient pas l'obstination de l'Officiel des Routes, son sentiment d'humiliation due à la remise en cause publique de ses compétences

<sup>43</sup> ASF, Archivio dei Confini, 110, f. 778-779, Lettre de l'ingénieur Kindt et du *Cancelliere* de Barga de septembre 1793.

professionnelles. Le conseil communautaire, par exemple, tout en attribuant la responsabilité à l'Officiel des Routes et en assurant de ne jamais avoir eu l'intention de déroger aux lois, déclare que l'arrachement de la borne a rendu la limite indiscernable et prie le grand-duc de ne pas permettre la destruction de la défense. Il reste néanmoins que la reconstitution des limites se charge de nouveaux enjeux liés à la pratique instrumentale.

La carte, le calcul de l'orientation des lignes frontalières ou de degrés des lignes se coupant sur les bornes, la multiplication des bornes artificielles convergent pour caractériser et certifier la visibilité et la stabilité des limites. Chacune de ces opérations exalte la fonction du personnel technique : l'installation sur le terrain d'une borne et le choix de son orientation, le calcul des degrés d'une ligne, la construction de la carte demandent l'exécution de procédés techniques et l'utilisation d'instruments de relèvement topographique. Or, le personnel technique est non seulement le seul capable d'effectuer de telles opérations, mais il se révèle également indispensable lorsqu'il s'agit de reconstituer une limite pour qualifier le caractère licite ou illicite d'actes comme l'édification de travaux fluviaux. La reconstruction des limites suppose en effet la capacité de répéter les mêmes opérations techniques effectuées lors de sa construction. Les dispositifs techniques utilisés en amont pour décrire les lignes de la frontière selon des paramètres mathématiques doivent être également mobilisés en aval pour reconstituer le parcours de la délimitation.

Les ingénieurs se trouvent en somme placés aux deux bouts de la chaîne interprétative car ils sont les seuls capables d'encoder une description des lignes de frontière selon un langage géométrique et mathématique, ainsi que de décoder d'une manière appropriée ce même langage. S'il n'est pas plausible de généraliser le décalage entre les connaissances des arpenteurs périphériques et celles des techniciens centraux uniquement à travers les deux cas analysés ci-dessus<sup>44</sup>, il n'en reste pas moins que la reconstitution des limites nécessite des compétences techniques fondées sur des pratiques instrumentales spécifiques et liées aux progrès du levé topographique. L'importance de cette remarque tient surtout au questionnement ini-

<sup>44</sup> Les études consacrées à la formation des ingénieurs dans la Toscane du XVIII<sup>e</sup> siècle ont toutefois souligné un décalage de plus en plus marqué entre d'une part le personnel technique en service auprès des institutions centrales – dont la formation est assurée par les universités et l'apprentissage par les institutions – et d'autre part les Officiels des Routes en service auprès des communautés – normalement choisis parmi des candidats locaux avec formation sur le tas et autodidactes. Cf. Leonardo Rombai, *La formazione del cartografo...* cit., p. 65-77.

tial touchant aux rapports entre juristes et ingénieurs au sein des commissions. La correspondance entre, d'une part, la place grandissante que les ingénieurs recouvrent dans la pratique administrative des *Nove* d'abord et de l'*Archivio dei Confini* ensuite, et la caractérisation mathématique et géométrique des limites, d'autre part, n'est pas anodine. Au fur et à mesure que les sentences et les traités utilisent une qualification mathématique et géométrique des délimitations, la présence d'un ingénieur devient progressivement incontournable pour une exégèse correcte des sentences en vertu des compétences techniques et de plus en plus spécialisées qu'il détient.

*Du statut des instruments de mesure et de leur fonction cognitive*

Depuis l'insertion des distances entre les bornes dans les sentences, la présence d'un technicien se révèle nécessaire à la fois pour effectuer le bornage et pour le vérifier. Parallèlement aux toponymes et aux noms des propriétaires locaux, des pratiques instrumentales diverses et de plus en plus pointues interviennent pour définir les sites des bornes. La borne, objet et source des revendications et des discussions légales, est le lieu privilégié où un réseau de pratiques instrumentales sont mises en œuvre, son existence est définie par ces pratiques, son emplacement originaire émerge à nouveau grâce à celles-ci, les prétentions des parties doivent se confronter et, donc, être légitimées par ces pratiques. L'utilisation d'instruments redessinent les pratiques d'enquête et la hiérarchie des sources d'investigation, elle repousse aux marges les interrogations traditionnelles sur les toponymes en restreignant l'autorité des experts communautaires.

Lorsque le caporal toscan de Farnocchia, Pietro Ciari, porte plainte en 1686 contre les possesseurs limitrophes de Lucques et revendique la juridiction grand-ducale sur ses biens, des commissions sont envoyées pour une reconnaissance de toute la délimitation entre Farnocchia et Camaiole (Lucques)<sup>45</sup>. Les débats dépassent la plainte du caporal Ciari en faisant ressortir la question de l'appartenance du village dit Culla et de son oratoire. La division des juridictions est ici assurée, d'après la sentence de Tesauro de 1588, par une route : c'est en s'appuyant sur ce document et sur le parcours de la route que les Lucquois revendiquent la possession du village et de l'oratoire. L'ingénieur toscan Giovanni Santini s'aperçoit toutefois que la carte levée par son homologue lucquois est inexacte. En mesurant la route, Santini trouve que sa longueur « s'élève à 142 perches

<sup>45</sup> *Supra*, chapitre 7.



au lieu des 149 et 4 bras » comme l'avait prescrit Tesauro. Si l'on doit suivre les mesures de Tesauro, celles-ci ne se vérifient qu'en supposant une altération – au détriment du grand-duché – du parcours de la route. Les opérations de Santini amènent à d'autres découvertes « avec l'art des instruments et les mesures » : la plupart des distances citées par la sentence de 1588 ne correspond pas à ce qu'on mesure sur le terrain. Santini conclut :

Moi aussi, j'ai cru les Lucquois avant d'avoir mesuré ; j'ai communiqué mes mesures à Valentini de Pietrasanta qui est venu avec moi sur place pour refaire un dessin ; nous sommes encore revenus ensemble et Valentini m'a fait d'abord répéter les mesures devant ses yeux et, ensuite, je l'ai fait opérer lui-même avec les instruments afin qu'il restât mieux persuadé.<sup>46</sup>

Mais c'est surtout la ligne droite entre la borne n° X du Mont degli Aguti et la borne n° XV de Fonte Carpigna, qui pose problème : la carte (pl. XVI) nous aide à appréhender les résultats du travail de Santini. La ligne entre les bornes n° X – hors carte – et n° XV doit être droite. Les bornes en question sont situées sur les sommets de collines, ce qui revient à dire que les lignes qui les relient sont éloignées du terrain<sup>47</sup>. Or, si l'on tire une ligne droite de 628 perches de longueur avec 30 degrés entre grec et levant – comme le dit la sentence de 1588 – et que l'on suit son parcours, on s'aperçoit qu'après la borne n° XII, cette ligne ne rencontre aucune des bornes prévues. La borne n° XIII n'est plus repérable, tandis que les bornes n° XIII et n° XV se trouvent hors ligne respectivement trop en haut et trop en bas au point que la n° XV est plus proche de la n° XIII que la n° XIII. La distance effective entre les bornes en ressort faussée et la division des territoires embrouillée. La représentation en profil des objets retenus comme bornes par Santini et les armes sculptées des États sont les signes distinctifs de leur statut juridictionnel.

Certes, les opérations de Santini tirent profit d'une mobilisation de pratiques de mesure en 1588. Il n'en reste pas moins que l'appareil de mesure assume un nouveau statut dans la reconstruction de la frontière du fait qu'il assure la médiation entre le texte de la sentence et le terrain. L'enquête de Santini s'organise autour de l'« art des instruments et des mesures », ses réflexions s'appuient sur des pratiques instrumentales qui éclipsent les experts avec leur discours

<sup>46</sup> ASF, Archivio dei Confini, 85, Lettre de l'ingénieur Santini du 8 novembre 1688.

<sup>47</sup> Les ingénieurs Lupicini et Della Lena en 1588 n'avaient pas pu calculer ces distances directement sur le terrain (par des étalons comme la perche, par exemple), mais en recourant à ces techniques de mesurage indirect d'objets inatteignables que la littérature scientifique du XVI<sup>e</sup> siècle divulguait à profusion.

sur les toponymes et les possessions. Du coup, la mise en scène de l'exécution des opérations techniques devient centrale pour cautionner ses résultats. L'ingénieur s'arrête longuement sur la description des opérations accomplies, sur les résultats des observations effectuées. La carte de Santini garde les traces des pratiques qui fondent sa démonstration : le mesurage de la route à l'aide des perches, les observations effectuées avec la boussole transcrites sur la borne n° XII.

La description des opérations est d'autant plus importante que la position des bornes se fonde sur des données mathématiques. En 1762, les ingénieurs Angiolo Mascagni (Toscane) et Pietro Pellegrini (Lucques) sont appelés à la restauration des bornes de la rivière Ania. Le compte rendu commence par faire remarquer que la reconstruction des limites se sert de la carte levée en 1735 lors de la dernière restauration. Ensuite, la recherche des sites des bornes témoins est effectuée par « la boussole, les degrés des vents et les mesures des distances ». Puisque les bornes ont presque toutes été emportées par la rivière, « nous avons utilisé la première comme repère et avons mesuré avec la boussole pour retrouver l'emplacement des bornes témoins ». Cependant, « en faisant ces opérations, nous avons découvert des erreurs importantes aussi bien dans les degrés des vents que dans la mesure des distances à tel point qu'il était impossible d'opérer avec exactitude ». Mascagni et Pellegrini décident alors de refaire la carte et les mesures en partant d'un pont comme repère pour les opérations. Une fois « l'instrument de la boussole installé à côté du parapet vers la tramontane et perpendiculaire à celui-ci, avec l'aiguille de la boussole orientée vers la tramontane, sans tenir compte de la déclinaison magnétique, en regardant à travers l'alidade vers le territoire de Coreglia, nous avons observé que le dit pont va pour 37 degrés de sirocco »<sup>48</sup>.

Comme pour l'ingénieur Santini en 1686, l'utilisation d'instruments de mesure pour décrire les sites des bornes pose la question de la reproductibilité de ces opérations. Le décalage entre les instruments n'est pas un élément qui limite la mise en place de mesures, comme le montre le cas de Viviani et Cassini en 1664. Les deux scientifiques font valoir que le calcul « des degrés des vents a été effectué en utilisant toujours la même boussole » en raison « des différences entre les déclinaisons des calamites des boussoles ». L'imperfection des instruments n'empêche pas d'accomplir les opérations souhaitées, car les ingénieurs décident d'une manière conventionnelle d'as-

<sup>48</sup> Toutes les citations sont tirées de la relation de Mascagni et Pellegrini du 17 novembre 1762 : ASF, Archivio dei Confini, 79, Relation et carte.

sumer les limites technologiques et les résultats décalés des instruments en effectuant les observations au moyen d'une seule boussole. Le texte précise qu'en intervenant dans l'avenir avec d'autres boussoles, il suffira de « noter lors de la première opération la variation dans le calcul d'un des vents car celle-ci se maintiendra constante dans tous les autres [calculs] ». La différence qu'on observe avec les données de 1664 peut en somme être surmontée par une simple mesure empirique. Ainsi faisant, « les degrés des angles que font les lignes entre les bornes demeureront toujours les mêmes que ceux qui ont été notés dans cette carte »<sup>49</sup>. En somme, le calibrage des instruments soulève le problème de la comparabilité des observations, mais celui-ci renforce au lieu d'affaiblir le rôle des ingénieurs, car seuls ces derniers ont les compétences nécessaires pour formuler une solution à ce problème technique.

### *Une nouvelle place pour les ingénieurs*

Si la mise en place des « restaurations des bornes » et des « redélimitations » est l'occasion pour qu'un nouveau discours sur la stabilité et la visibilité des frontières se formule, si ces nouveaux caractères sont assurés par la multiplication des bornes artificielles et par des dispositifs techniques inédits de description des limites que les ingénieurs seulement peuvent mobiliser, on remarque une transformation également importante dans la fonction institutionnelle réservée aux techniciens dans la conduction des affaires traitées par les *Nove*.

Avec le décret du 20 juillet 1691, l'ingénieur Ciaccheri est affecté à la magistrature des *Nove* pour faire face à l'augmentation du travail pendant ces années<sup>50</sup> en le chargeant de « la visite, la reconnaissance et l'organisation des travaux que les communautés doivent effectuer »<sup>51</sup>. Même si le poste d'ingénieur permanent auprès des *Nove* n'est pas renouvelé après la mort de Ciaccheri (1702), un changement concerne la place et la fonction des ingénieurs. C'est n'est pas par hasard si Del Teglia transcrit une « Formule patente pour un ingénieur »<sup>52</sup> qui attribue « à l'ingénieur toutes les facultés pour négocier, visiter, mesurer et lever des cartes avec les ministres et l'in-

<sup>49</sup> ASF, Archivio dei Confini, 23, Dossier 14, Transaction du 12 octobre 1665.

<sup>50</sup> Cf. D. Toccafondi, C. Vivoli, *Cartografia e istituzioni*, in L. Rombai (dir.), *Imago Tusciae...* cit., p. 212.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>52</sup> ASF, Archivio dei Confini, 321, f. 34. Del Teglia cite la « Formule patente » adressée à l'ingénieur Ciaccheri, envoyé pour réapposer les bornes entre Barga et Pieve Pelago en 1693.

génieur » homologues. La présence d'extraits de textes plus anciens – qui excluent l'ingénieur des négociations et soumettent son action à celle du commissaire – à côté de cette « Formule » indique la nécessité pour Del Teglia d'articuler des mandats qui accordent aux ingénieurs des espaces d'autorités variables en fonction des circonstances dans lesquelles ils sont appelés à opérer.

Après avoir évoqué la nécessité de réapposer plusieurs bornes dans le *Capitanato* de Fivizzano, les Instructions de 1693 octroient à l'ingénieur Ciaccheri le pouvoir de lire et d'évaluer les documents des archives locales avec le *Cancelliere* et le juge afin d'esquisser « les démarches les plus appropriées et expéditives pour restaurer les bornes », élaborer les stratégies « de défense des droits grand-ducaux »<sup>53</sup> et en informer les *Nove*. L'ingénieur Ciaccheri opère d'intelligence avec les autorités périphériques et leurs réflexions sont envoyées aux *Nove* pour qu'elles soient évaluées avant de s'engager dans une visite de restauration.

Les Instructions pour la restauration des bornes de 1702 entre les communautés de la Montagne de Pistoia et la Légation de Bologne préconisent, selon une tradition désormais affirmée, d'avoir toujours sous les yeux les « écritures et les visites annuelles aux frontières » lors des négociations. Et puisque les visites ne sont pas toujours claires quant au tracé des limites, elles recommandent de convoquer des « personnes parmi les plus âgées et les plus experts des lieux »<sup>54</sup>. Cependant, l'ensemble de ces mesures est adressé à l'ingénieur toscan Dario Buonenove pour qu'il opère en entente avec le *Cancelliere* de Pistoia.

Les Instructions aux commissions dépêchées pour la « restauration des bornes » attribuent en somme aux ingénieurs une place inédite dans les discussions légales. La reconstitution du tracé des frontières demeure certes une opération complexe préparée et étudiée avec le concours d'un nombre plus élargi d'acteurs. De même que les juges locaux et les *Nove* se mobilisent pour confectionner le corpus documentaire nécessaire pour rétablir les bornes, de même leur apport reste indispensable pour éclaircir des situations confuses à l'aide de nouvelles recherches d'archives. Les autorités périphériques participent en outre aux pourparlers, à la recherche sur le terrain des bornes ou des indices qui peuvent en faire déduire l'emplacement.

Plusieurs signes concourent toutefois à placer les ingénieurs dans la position d'élaboration de propositions aux *Nove*. En 1766,

<sup>53</sup> ASF, Archivio dei Confini, 125, Dossier n. 4.

<sup>54</sup> ASF, Archivio dei Confini, 190, Dossier n. 3/35.

l'ingénieur Giuseppe Vangucci de Pistoia est convoqué avec son homologue Antonio Cavazza pour la reconnaissance bilatérale concertée par les autorités toscanes et bolognaises afin de retrouver l'emplacement de la Borne du Cerisier aménagée en 1735 mais portée disparue lors de la dernière visite aux frontières. Les témoins locaux convoqués par les commissions indiquent deux sites différents, ce qui impose aux ingénieurs l'étude des documents de 1735 et l'inspection du terrain. Cette démarche amène à identifier le lieu où la Borne du Cerisier doit être restaurée en disqualifiant le site prétendu par les experts toscans qui ne montre ni les signes de maçonnerie observables dans le site indiqué par les Bolognais ni ne correspond aux distances avec les autres bornes prescrites en 1735. Vangucci et Cavazza discutent aussi sur la façon de rendre plus apparente la ligne de frontière en apportant des changements aux bornes et des compensations réciproques. Les résultats de la reconnaissance – communiqués dans une relation et illustrés par une carte – sont reçus par les *Nove* qui destinent toutefois un autre ingénieur, le florentin Giorgio Kindt, à la restauration de la Borne du Cerisier. Or, il est intéressant que Vangucci, en s'adressant à Florence pour se plaindre de l'élection de son collègue Kindt, souligne ses propres mérites dans l'élaboration de la solution du cas : c'est lui qui avait mené les opérations sur le terrain en négociant avec son homologue bolognais et les *Nove* avaient souscrit aux propositions de révision et de perfectionnement de la ligne frontalière que lui-même avait esquissées pendant les entrevues<sup>55</sup>.

Les ingénieurs occupent donc une place importante dans la direction des négociations et la formulation de solutions aux problèmes qui peuvent surgir au cours des opérations. La « restauration des bornes » entre les communautés de la Montagne de Pistoia et de la Légation de Bologne est répétée en 1734 à cause de nombreuses bornes qui sont trouvées à terre ou en voie de disparition. Les deux États élisent comme commissaires les juges locaux respectifs et un seul ingénieur, Gabriele Manfredi, lecteur de mathématique à l'université de Bologne. La décision de Florence n'est pas fortuite car Manfredi avait été choisi comme ingénieur consultant pour le grand-duché lors de l'arbitrage de Colonna en 1724-1728. Mais ce procédé est intéressant dans la mesure où il érige l'ingénieur Manfredi en « expert confident » des parties<sup>56</sup>, ce qui le place dans une situation en tout semblable à celle d'un arbitre avec la capacité de trancher les dissensions entre les deux commissions.

<sup>55</sup> ASF, Archivio dei Confini, 189, Dossier n. 17.

<sup>56</sup> ASF, Archivio dei Confini, 190, Dossier n. 5/11.

En 1747 le *Governatore* de Fivizzano, Ferdinando Velluti, énonce la nécessité de restaurer les bornes entre la communauté grand-ducale de Ricò et le fief de Tresana. Les experts de Ricò lui ont indiqué ces bornes comme délimitant les juridictions mais, lors d'un examen plus approfondi, Velluti s'aperçoit qu'il n'en est pas ainsi. Les bornes n'ont pas un statut juridictionnel car elles ne forment qu'une partie de celles qui circonscrivent une vaste parcelle boisée exploitée en commun par les deux communautés depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Les indications des experts de Ricò sont de fait contestées par les habitants de Tresana et en 1747, après avoir constaté l'irréductibilité des prétentions réciproques, Ferdinando Velluti propose aux *Nove* de remettre la délimitation entre les mains d'un ingénieur à choisir en bonne entente avec les parties. La mission est confiée à l'ingénieur Veraci et au même *Governatore* Ferdinando Velluti, en tant qu'arbitre. Il est intéressant de remarquer, d'une part, que le respect des formalités fait en sorte que la solution du contentieux soit déléguée à un fonctionnaire central – Velluti – qui est aussi l'auteur de la relation reçue par les *Nove* pour effectuer la délimitation et que, d'autre part, la délibération de Ferdinando Velluti est issue de la relation de l'ingénieur Veraci dont les réflexions et les décisions sont retenues pour asseoir les conclusions<sup>57</sup>.

*L'« ère des délimitations » : démarcation des frontières et bonheur des peuples*

La décennie qui sépare la suppression des *Nove* (1769) de l'institution de l'*Archivio dei Confini* (1782) marque l'ouverture de celle que Daniel Nordman a récemment appelée l'« ère de la délimitation »<sup>58</sup>. On entendra par cette formule moins une période chronologique précisément définie qu'une phase de réformes institutionnelles

<sup>57</sup> Un exemple explicite en ce sens est offert par le cas de l'ingénieur Buone-nove qui, le 14 septembre 1702, parle de ses difficultés lors de l'identification du site de la borne dite de la Source Laitière : la relation des *Nove* situe cette borne près d'un arbre et d'un fossé sans énoncer d'autres signes, les documents locaux sont mangés par les souris, et les experts des communautés limitrophes désignent deux endroits différents. L'ingénieur conclut alors : « Puisqu'on ne peut pas vraiment savoir qui a raison, je propose un compromis en plantant la borne dans un endroit intermédiaire entre les deux sites prétendus par les communautés. »<sup>57</sup> Terrain et écritures, appréhension des objets en dispute et formulation des solutions aux revendications opposées sont des domaines de moins en moins séparés.

<sup>58</sup> D. Nordman, *Frontières de France. De l'espace au territoire...* cit., p. 283-359. Voir aussi F. Venturi, *Settecento riformatore*, Turin, 1969, en particulier le chapitre VI.

où se mettent en place des nouvelles formes de pratique gouvernementale des frontières. À certains moments du XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreux États européens se dotent de Juntas ou de Bureaux de Confins<sup>59</sup> à l'intérieur desquels est mise en œuvre une politique inédite de traités de frontières. On rappellera avec Daniel Nordman que la question des limites envahit les relations entre les États limitrophes occupant ainsi une place spécifique et « détachée des autres discussions »<sup>60</sup>. Mis sur pied dans des cadres différents que ceux des conflits inter-communautaires, les traités des frontières s'inscrivent dans un projet plus général de fixation des limites que les États partageant et qu'ils promeuvent bilatéralement.

Carlo Gobert, en 1778, préconise la formation d'une institution spécifiquement responsable d'un nouveau programme politique de délimitation des frontières. Dans sa préface au « Répertoire des index généraux de l'histoire des frontières du Grand-duché de Toscane », Gobert inscrit la défense des frontières et la délimitation des possessions privées dans un même ordre naturel. De même « fixer les limites des possessions privées est nécessaire pour distinguer la propriété des particuliers et pour conserver leurs parcelles et défendre ces terrains vis-à-vis des invasions d'autrui ou les récupérer lorsqu'ils sont injustement occupés et cela est un droit naturel qui revient à chaque membre de la société et qui est garanti par les lois pour assurer la liberté des particuliers et pour préserver les intérêts de chaque individu ; c'est avec d'autant plus de sollicitudes que tout gouvernement doit s'attacher à fixer les frontières et à les protéger contre les attentats, à récupérer ce qu'il peut avoir perdu à cause de la négligence des ministres ou l'avidité des voisins »<sup>61</sup>. Fixer les frontières n'est pas une question de « simple intérêt, mais il en va des bonnes relations entre les princes, de la tranquillité des sujets » ; il s'agit en effet « d'obvier aux disputes et aux rixes entre les populations limitrophes, aux crimes et aux représailles qui en dérivent ».

La délimitation des frontières incombe aux souverains en tant que garants du maintien de l'ordre public et des bonnes relations entre les princes limitrophes. La relation entre des limites peu claires et la multiplication des conflits inter-communautaires avait été déjà postulée par Del Teggia à la fin des années 1690. La fixation des limites restait toutefois une question de prévention pour assurer la

<sup>59</sup> D. Ferrari, *Il Ducato di Mantova nella prima metà del Settecento. Definizioni di confine e rappresentazione cartografica*, dans *Cartografia e istituzioni...* cit., p. 227-244.

<sup>60</sup> D. Nordman, *Frontières de France...* cit., p. 300.

<sup>61</sup> ASF, Archivio dei Confini, 458, p. 1.



paix sociale. Ce même discours sur la nécessité de fixer les frontières et sur la tranquillité des relations interfrontalières devient chez Gobert une condition pour que la société se développe et s'accroisse. De plus, Gobert ajoute qu'il est question de « l'avantage de tout l'État tantôt pour l'utilisation des routes, tantôt pour la navigation fluviale, tantôt pour le commerce et la conservation des produits et de l'artisanat – deux des principales richesses des peuples – tantôt pour l'assiette fiscale ou pour entraver la contrebande ; on pourra ainsi tirer profit des produits des champs, des eaux, de l'élevage, des industries »<sup>62</sup>.

L'urgence de « fixer fermement les limites de la juridiction et de les défendre contre les attentats étrangers »<sup>63</sup> fait écho aux propos des théoriciens du droit des gens du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'usurpation du territoire d'autrui et l'habitude de laisser « à dessein quelques obscurités, quelques incertitudes dans les conventions, pour se ménager ensuite un sujet de rupture » et pour élargir les domaines de « quelques lieues de terrain »<sup>64</sup> sont considérées par Vattel comme des opérations aussi indignes d'un prince qu'elles le seraient d'un particulier. Puisque de telles usurpations sont des injustices manifestes, la démarcation claire et précise des limites entre les territoires est le moyen de prévention de toute discorde.

Pour Gobert, ces principes qui doivent présider aux relations entre souverains sont aussi susceptibles de créer les conditions du développement de l'économie et de la société dont le grand-duc doit être le promoteur. Une délimitation certaine des frontières est l'un des dispositifs qui permet l'aménagement des aspects multiples de la vie collective – sociale et économique – du pays. Le discours de Gobert affiche une vision utilitariste qui attribue au souverain la fonction d'assurer la prospérité de ses sujets en garantissant l'évidence des délimitations. Gobert énumère également le lien entre l'essor du commerce et de l'artisanat et la défense des routes ou encore entre la richesse des peuples et l'assiette fiscale ou la poursuite de la contrebande. « Fixer fermement les frontières » permet en somme l'élaboration des conditions de l'avancement de l'économie au même titre que l'élargissement de la superficie cultivée est le présupposé de la croissance et que l'entretien du réseau routier favorise l'essor le commerce.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Ibid.*, pages non numérotées.

<sup>64</sup> E. de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, livre II, chap. VII, § 9, p. 302-303.

Ce n'est pas un hasard si les trois traités de frontières conclus pendant les années 1770 – c'est-à-dire les années qui séparent l'abolition des *Nove* de l'institution de l'*Archivio dei Confini* – sont liés à deux thèmes : l'élargissement de la superficie cultivable et la politique routière de libre circulation des biens. Les traités avec les États Pontificaux (1776-1778) et avec la principauté de Piombino (1778-1781) sont de fait concomitants à l'élaboration de projets d'assèchement des lacs de Val di Chiana et de Castiglioni qui se proposent de récupérer pour la production agricole les terres palustres. Les programmes de drainage des zones marécageuses mis en œuvre sous François Étienne de Lorraine et surtout son fils Pierre Léopold s'érigent en instrument d'une plus vaste politique économique de libéralisation du commerce et d'augmentation des terres cultivées en supprimant les biens communaux et en les distribuant au profit d'une classe de petits propriétaires. L'arbitrage du roi de Sardaigne (1780) entre le grand-duché et la république de Gênes doit mettre fin à un différend de longue date pour l'appartenance juridictionnelle de la route du Mont Gottero. Cette route – qui de la côte méditerranéenne en traversant de nombreux fiefs impériaux franchit les Apennins en direction de Parme – a une certaine importance pour les échanges trans-régionaux de vins, d'huile et de sel (du sud vers le nord) et de blé (du nord vers le sud). L'enjeu de la possession juridictionnelle de la route réside en son contrôle fiscal au moins à partir du moment où le grand-duché avait érigé la douane de Giovagallo dans les années 1690<sup>65</sup>. Le débat autour de la politique douanière toscane et le projet de favoriser la liberté du commerce mènent à l'abolition des nombreux péages internes et à la construction – à partir des années 1780 – d'un réseau de plusieurs dizaines d'édifices douaniers tout au long des frontières grand-ducales<sup>66</sup>.

Les traités de l'« ère des délimitations » prennent en charge l'aménagement et la discipline de la pluralité des aspects particuliers de la vie sociale et économique transfrontalière. Les ajustements sont en somme supposés éliminer les circonstances dans lesquelles des activités illicites pourraient avoir lieu. Il faut lire en ce même sens la nouvelle habitude d'insérer des pactes de bon voisinage dans tous les traités signés pendant ces années : l'interdiction de bâtir à moins de 45 cannes de la frontière, afin que de tels édifices ne puissent pas servir à la contrebande ; la constitution d'un couloir fronta-

<sup>65</sup> Nous avons mentionné dans ce même chapitre l'arbitrage du duc de Parme en 1699 interdisant l'utilisation de la route pendant 15 ans.

<sup>66</sup> V. Becagli, *Un unico territorio gabellabile. La riforma doganale leopoldina. Il dibattito politico 1767-1781*, Florence, 1983.

lier de 72 cannes à l'intérieur duquel les incursions du bétail ne seraient sanctionnées que par des contraventions à titre de réparation pour les endommagements produits aux propriétaires particuliers ; la faculté d'abreuver le bétail dans les cours d'eau qui servent de limite en accordant aux possesseurs frontaliers d'exiger le remboursement des dégâts éventuellement subis<sup>67</sup>.

En agissant en dehors d'un contentieux, il n'est pas étonnant de voir remplacer le terme de 'sentence' par le mot 'traité'. D'ailleurs, même lorsqu'un conflit local est porté à connaissance de l'*Archivio dei Confini*, la nouvelle institution toscane saisit cette occasion pour promouvoir une re-délimitation plus vaste qui dépasse le cadre microterritorial du conflit et englobe la frontière concernant toute la communauté ou toute la circonscription judiciaire<sup>68</sup>. Dans ces cas aussi, donc, ce n'est plus donc la nécessité de conserver la juridiction souveraine dans un lieu précis et circonscrit qui anime l'intervention institutionnelle. Les différends locaux semblent au contraire orienter l'action gouvernementale en signalant les cas qui nécessitent plus d'attention de la part des appareils centraux : c'est là que doit s'adresser prioritairement le souci des ministres, car le conflit déstabilise la bonne communication entre les peuples, mine la libre circulation des marchandises, introduit la contrebande, en un mot menace l'équilibre de tout le territoire que le prince éclairé doit assurer. Même s'il est suscité par un conflit, on comprend mieux alors pourquoi le traité prend soin d'introduire des pactes de bon voisinage inspirés par un souci de réciprocité qui se propose de régler les aspects – divers selon les régions – des sociétés locales susceptibles de réintroduire cet élément de confusion qui est le conflit.

#### *Un corps d'ingénieurs spécialistes des frontières : l'Archivio dei Confini*

Comme je l'ai dit, après Ciaccheri, aucun autre ingénieur ne le remplace dans l'immédiat dans cette fonction. Il faut attendre l'année 1756 pour qu'une initiative semblable soit prise par la nomination de Giorgio Kindt comme « ingénieur des *Nove* ». Fils d'un fonc-

<sup>67</sup> Ainsi un document du 31 décembre 1825 qui résume les caractéristiques des traités frontaliers du nouveau cours inauguré par l'*Archivio dei Confini* à partir de 1782. ASF, Archivio dei Confini, 368, f. 690.

<sup>68</sup> Les circonscriptions judiciaires sont dites *Vicariati* par la réforme qui vient d'en redessiner le cadre territorial dans les années 1770-1776. Cf. A. Stopani, *Riforme amministrative e circoscrizioni in Toscana nella seconda metà del XVIII secolo*, dans Maria Luisa Sturani (dir.), *Dinamiche storiche e problemi attuali della maglia istituzionale in Italia. Saggi di Geografia Amministrativa*, Alessandria, 2001, p. 21-41.

tionnaire et scientifique lorrain qui a déménagé en Toscane lors du passage du grand-duché (1737) à François Étienne de Lorraine, Giorgio Kindt n'est pas embauché en tant qu'expert dans le domaine particulier des délimitations. Sa fonction consiste à s'occuper de toutes les questions qui, rentrant sous la compétence des *Nove*, nécessitent la mobilisation du savoir technique : motivation qui ressemble à celle qui avait été évoquée lors de la nomination de Ciaccheri. Giorgio Kindt est toutefois considéré comme un expert en questions juridictionnelles vingt ans plus tard, en 1776, lorsqu'il est chargé de former Neri Zocchi dans les affaires concernant les délimitations internationales.

La formation d'un Corps d'Artillerie et des Fortifications (1739) et l'institution du Corps du Génie Militaire (1753) n'introduisent aucune spécialisation dans le domaine des frontières. Dirigés par le colonel lorrain Odoardo Warren, ces deux institutions sont chargées de l'entretien des forteresses et des casernes grâce à un groupe d'ingénieurs militaires « formés en mathématiques, en géométrie pratique et en dessin ainsi qu'en architecture civile et militaire »<sup>69</sup>. L'activité du Corps se heurte toutefois à l'orientation neutraliste en politique militaire adoptée par le grand-duc Pierre Léopold (1765-1789). Celui-ci procède le 2 septembre 1777 à la suppression du Corps des Ingénieurs Militaires en attribuant l'entretien des bâtiments militaires au *Scrittoio delle Regie Fabbriche*<sup>70</sup>.

Il est intéressant de remarquer que les commissions mises en place à ces occasions encadrent le personnel grand-ducal en empruntant un modèle semblable à celui qui est évoqué par les Instructions des *Nove* lors de la solution des contentieux inter-communautaires. Les consignes aux commissions font état d'un partage des compétences en attribuant la direction des discussions légales à un fonctionnaire et le travail de terrain à un technicien, l'un et l'autre issus de la bureaucratie centrale. Ainsi, on trouve Giovan Battista Nelli, directeur de la *Camera delle Comunità*, comme commissaire dans le traité avec la papauté et les deux arbitrages du roi de Sardaigne. En ce qui concerne les techniciens, les instructions font référence à un ingénieur et à un mathématicien. Neri Zocchi et Giuseppe Salvetti figurent comme ingénieurs respectivement dans les trois derniers et dans le premier des traités mentionnés tandis que Leonardo Ximenes est mathématicien pendant les deux arbitrage du roi

<sup>69</sup> L. Rombai, *La formazione del cartografo in età moderna* ... cit., p. 400.

<sup>70</sup> Le *Scrittoio delle Regie Fabbriche* s'occupe depuis l'époque de Côme I<sup>er</sup> de l'entretien et de la gestion administrative des palais et des villas au service de la cour des Médicis. D. Toccafondi, C. Vivoli, *Cartografia e istituzioni*... cit., p. 195.

de Sardaigne et le traité avec Piombino, et Pietro Ferroni lors du traité avec la papauté<sup>71</sup>.

Les remaniements institutionnels des années 1770-1780 – la période qui va de la suppression des *Nove* à la constitution de l'*Archivio dei Confini* – et la convergence vers une même institution de toutes les compétences touchant aux délimitations se répercutent sur les modalités de recrutement du personnel. L'*Archivio dei Confini* est doté, d'une part, d'employés qui siègent dans les bureaux florentins et, d'autre part, d'un personnel destiné à se rendre sur le terrain, à savoir des ingénieurs experts en questions de délimitations internationales ou que l'on veut former en ce sens. En 1782, Neri Zocchi et Giorgio Kindt sont les premiers techniciens recrutés dans les rangs de l'*Archivio delle Confini* pour lequel on demande « deux individus capables de tenir la correspondance avec les juges locaux et de copier les documents anciens mais aussi par dessus tout deux ingénieurs à envoyer sur le terrain pour repérer la localisation précise des bornes, montrer l'évidence des lignes frontalières, et qui effectueront des reconnaissances et établiront des limites »<sup>72</sup>. Luigi Kindt, fils de Giorgio, est intégré dans cette équipe à partir de 1783 pour seconder son père. Étant donné l'augmentation des traités engagés par l'*Archivio*, en 1788 trois jeunes ingénieurs (Giulio Gentili, Camil-

<sup>71</sup> Leonardo Ximenes et Pietro Ferroni ont lié leur nom au renouveau scientifique et en particulier géographique, astronomique et topographique dans le grand-duché de Toscane de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ximenes et Ferroni, qui opèrent avec le titre de « mathématicien royal », suivent une trajectoire professionnelle semblable. L'abbé jésuite Ximenes – astronome, géographe et cartographe en l'occurrence – est le personnage clé de toutes les plus grandes réalisations notamment en matière de politique routière et d'assainissement des zones marécageuses dans les années 1750-1760. Ximenes organise (1750-1755) un observatoire scientifique (l'*Osservatorio Ximeniano*) – sur le modèle de l'Observatoire de Paris – où il fait confluencer les ouvrages scientifiques les plus importants qui sont publiés en Europe et noue des relations épistolaires avec de nombreux scientifiques contemporains. Nommé « géographe de S.M.I. », Ximenes enseigne tout au long de sa vie la géographie à Florence. Pietro Ferroni, d'une génération plus jeune et en grande estime auprès du grand-duc Pierre-Léopold, prend progressivement la place de Ximenes aussi bien dans l'élaboration de projets et la direction des chantiers les plus importants que dans l'enseignement de la géométrie, les mathématiques, la géographie à Florence. Ferroni, consulté avant d'entreprendre un quelconque projet dans les années 1770-1780, fait figure d'autorité surtout en tant que formateur de plusieurs générations d'ingénieurs toscans. Cf. L. Rombai, *Pietro Ferroni, 'matematico regio'. Ascesa e declino di un territorialista illuminato nella Toscana lorenese*, dans *Rivista di storia dell'agricoltura*, 1988, 28, p. 87-143.

<sup>72</sup> ASF, Archivio dei Confini, 437, f. 40-41. Lettre du 12 mars 1782 émanant de l'*Archivio di Palazzo*.

lo Borsello et Gaetano Gualterotti) sont recrutés en tant qu'aides et apprentis dans les affaires de délimitation<sup>73</sup>. Antonio Capretti est chargé de guider des délimitations pendant les années 1790 et il est accompagné de Gaspero Pampaloni dans le rôle d'aide-ingénieur. À la suite de la mort de Giorgio Kindt en 1793, son fils Luigi est nommé « ingénieur en chef aux frontières » avec Neri Zocchi, jusqu'en 1798 lorsque les opérations sont interrompues à cause des événements politiques et militaires liés aux invasions des troupes françaises<sup>74</sup>.

Le recrutement d'ingénieurs pour « effectuer les reconnaissances et l'établissement des limites » évoqué en 1782 ne signifie pas la concentration des compétences de nature juridique et de nature technique dans la figure d'un technicien garant de la conclusion des traités. Les commissions mobilisées à partir des années 1780 sont composées d'un ingénieur et du *Vicario* et/ou du *Cancelliere*<sup>75</sup>, ces derniers devant fournir les documents conservés localement – comme les cadastres – et prendre part aux opérations. Cependant, les contemporains ressentent qu'un changement majeur a été introduit, en cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans la conduction des affaires des frontières et que cela doit se justifier.

Lorsqu'il quitte son poste de directeur de l'*Archivio dei Confini*, Carlo Gobert rédige un mémoire à l'intention de son successeur Giovan Battista Cellesi mais adressé au grand-duc : *Mémoire sur le système des nouvelles délimitations et sur la fonction des ingénieurs*<sup>76</sup>. Gobert explique que sa tâche a consisté à « conclure toutes les disputes après examen des documents au moyen d'ingénieurs sur le terrain et de compensations et d'ajustements là où ces opérations convenaient à chacun afin que les délimitations achevées sous ma direction ne soient pas inutiles ni n'imposent d'y revenir en causant

<sup>73</sup> La demande d'attachement des trois jeunes ingénieurs est adressée au souverain par le secrétaire de l'*Archivio delle Riformazioni*, Bonsi. L'ordre des noms est gradué selon l'avis du mathématicien royal Stefano Ferroni qui les avait formés.

<sup>74</sup> La formation de techniciens spécialisés dans la conduite des négociations sur les frontières persiste après la Restauration même si leur nombre diminue. Stefano Brunetti reste en effet le seul ingénieur en service pendant les années 1820, auquel on va adjoindre comme apprenti, puis comme collaborateur l'ingénieur Tortoli.

<sup>75</sup> Les limites des circonscriptions des *Vicariati* et des *Cancellerie* ne correspondent pas toujours : ainsi, le *Vicario* et le *Cancelliere* interviennent dans les commissions lorsque les circonscriptions sur lesquelles ils exercent leur autorité – comme à Cortone, par exemple, Pietrasanta ou Barga – ont les mêmes limites.

<sup>76</sup> ASF, Archivio dei Confini, 437, f. 205-206 ainsi que les citations suivantes sauf autre indication. Le « Mémoire » date du 5 juin 1787.

de nouvelles dépenses ». Or, par rapport au passé, « la différence substantielle est que le traité des Chiane (1778) ou l'arbitrage de Pontremoli (1780) ont été effectués par des commissions envoyées de Florence, tandis que les délimitations suivantes ont été menées simplement par des ingénieurs et les juges ou les *Cancellieri* locaux auxquels je donnais toutefois des Instructions concernant aussi bien la méthode générale à tenir que l'examen et la défense spécifiques des droits de la couronne et en suivant les opérations par une correspondance continue ». Gobert souligne que la direction et le suivi des opérations ont été effectués par un personnel – juges locaux et ingénieurs – qu'on pourrait taxer d'incompétent dans des affaires de la plus grande envergure. Il est significatif que Gobert insiste sur l'explication du travail des ingénieurs en faisant remarquer que « leurs tâches dans les délimitations sont multiples et de toute importance : ils doivent d'abord se porter sur les lieux et comprendre le tracé de la frontière en suivant les cadastres, les documents, les indications et les possessions ; ensuite, ils doivent s'accorder quant à la limite en la mesurant sur le terrain, en la dessinant sur la carte – qui doit être confrontée à celle qui est levée par les ingénieurs étrangers – en destinant les sites des bornes, en rédigeant une description de la ligne et en assistant enfin au bornage ».

Mais une raison capitale de nature économique milite, pour Gobert, en faveur du recrutement des ingénieurs : « Il est vrai que je ne connais pas les coûts totaux des traités des Chiane, de Pontremoli et de Piombino : cependant la qualité et le nombre de députés envoyés ainsi que le temps qu'ils y employèrent me laissent arguer que les frais n'ont pas dû avoir été des moindres. » Or, on sait que rien que le traité des Chiane « a coûté 10.000 écus pour 19 milles de frontière alors que cette même somme a déjà été suffisante à en délimiter 102 milles » pendant les quatre ans de la direction de Gobert. Pour mieux contrôler les dépenses, on a aussi obligé les ingénieurs à remettre un cahier des opérations accomplies authentifié par le juge local, même si cela n'hôte pas complètement le doute d'une manœuvre douteuse puisqu'ils sont tous les deux intéressés dans cette entreprise. Qu'il intervienne *a posteriori* pour justifier un choix tenant à d'autres facteurs ou bien qu'il ait effectivement participé à la mise en place du nouveau « système des délimitations », le rapport dépense-longueur fait ressortir et exalte la force de l'argument économique qui en retour donne une légitimité plus grande au recrutement d'ingénieurs.

Gobert affiche ainsi un pragmatisme de type économique en montrant que la mobilisation d'ingénieurs permet d'économiser des sommes importantes par rapport aux commissions précédentes. L'argument est loin d'être un simple artifice rhétorique : l'« esprit d'économie » a été peut-être un trait de la personnalité du grand-duc



Pierre Léopold<sup>77</sup> et a fait partie du bagage culturel de son éducation viennoise<sup>78</sup>. Cet esprit soucieux de modération vis-à-vis des frais de l'administration caractérise en fait le style gouvernemental dynastique des Habsbourg, sensibles à accroître l'efficacité administrative sans peser sur les finances de l'État<sup>79</sup>. La représentation de deux domaines d'enquêtes séparés et relevant de deux professions distinctes perd beaucoup de sa rigidité (et donc de sa légitimité) du moment où l'action de l'*Archivio dei Confini* ne présuppose plus une affaire contentieuse et un conflit à trancher. Il ne reste pas moins que la répartition des tâches selon la représentation professionnelle et la distinction entre métiers techniques et juridiques n'est plus réputée pertinente pour organiser le travail de l'*Archivio dei Confini* au point que les spécialistes en questions frontalières invoqués par Gobert sont justement des ingénieurs.

On peut inscrire la promotion de la figure de l'ingénieur dans le renouveau général des appareils bureaucratiques et administratifs toscans promu par la nouvelle dynastie lorraine (1737) : l'essor de projets et de chantiers dans le domaine des travaux publics, la réorganisation du personnel technique au sein de la *Camera delle Comunità*<sup>80</sup>, le nouveau souffle inspiré à l'enseignement des mathématiques et des sciences hydrauliques à Pise, la multiplication des lieux de formation pour les apprentis techniciens. La reconnaissance sociale de la profession d'ingénieur s'évalue par exemple dans la transformation des bourses d'étude financées par certaines communautés plus riches et plus peuplées qui visent à orienter les jeunes moins vers les professions légales traditionnelles auprès des universités toscanes que vers la profession « plus utile »<sup>81</sup> d'ingénieur. Il existe une rhétorique de l'utilité qui caractérise le discours que l'in-

<sup>77</sup> A. Wandruszka, *Pietro Leopoldo. Un grande riformatore*, Florence, 1968, p. 349 a utilisé l'expression d'« esprit d'économie » pour qualifier une inclination caractéristique du grand-duc Pierre Léopold.

<sup>78</sup> Toujours Adam Wandruszka rappelle les Instructions de Marie-Thérèse d'Habsbourg à son fils Pierre Léopold concernant la nécessité de couper les frais superflus et de réduire les dépenses inévitables. A. Wandruszka, *Pietro Leopoldo...* cit., p. 106-109.

<sup>79</sup> G. La Rosa, *Apparenza e realtà del potere. Le amministrazioni locali nella Toscana di Pietro Leopoldo*, dans *Nuova Rivista Italiana*, 76, 1992, p. 125 où l'auteur situe les réformes toscanes dans une perspective européenne en mettant en parallèle en particulier les réformes promues par les Habsbourg et les réformes des monarchies espagnole, russe, prussienne.

<sup>80</sup> L. Rombai, *Scienza, tecnica e cultura del territorio nella Toscana dell'Illuminismo*, dans Ivan Tognarini (dir.), *Il territorio pistoiese e i Lorena tra '700 e '800*, Naples, 1990, p. 61-91.

<sup>81</sup> ASF, Segreteria di Finanze ante 1788, n. 330.

génieur tient vis-à-vis de son travail en s'érigeant en interprète privilégié de la politique d'aménagement que les États revendiquent et promeuvent. L'utilité dont l'ingénieur est porteur dépasse le mode simplement économique : elle a un caractère à la fois social et politique, elle exalte la place correctrice des travaux (canaux, pont, assainissement) vis-à-vis de la nature et des entraves qu'elle oppose au développement à la diffusion des richesses<sup>82</sup>. À une autre échelle, l'utilité constitue un mode de persuasion mobilisé par et dans les mémoires expérimentaux de la communauté savante. La préoccupation utilitaire hante, d'après Christian Licoppe<sup>83</sup>, le discours des physiciens des années 1720-1770 qui affichent la stabilité et la reproductibilité des phénomènes pour évoquer leur application en dehors du monde savant. Le fait que les procédés élaborés et les instruments inventés puissent circuler et faire l'objet d'usages divers par le corps social légitime la place des scientifiques dans la société et en renforce la position au sein de l'État<sup>84</sup>.

### *La 'mesure' des accords*

Une nouvelle façon de procéder se manifeste dans la recherche d'un terrain commun pour formuler des propositions d'accord : et les ingénieurs en sont en quelque sorte les garants. Il faut rappeler que la position dominante du juriste par rapport au technicien dans les procédures d'enquête sur les limites de *l'actio finium regundorum* tenait au besoin de tracer une nouvelle limite, lorsque le tracé ancien n'était plus identifiable, pour mettre fin à un conflit. Cet impératif impliquait alors de comprendre les relations de pouvoir que chaque partie pouvait prouver entretenir avec les biens disputés. L'élabora-

<sup>82</sup> Antoine Picon a étudié la mise en place de cette rhétorique de l'utilité à propos de la formation des ingénieurs de l'École des Ponts et Chaussées. Picon souligne comment les traités, les ouvrages scientifiques, les simples devis ou les projets à l'intention des fonctionnaires publics ou de particuliers mobilisent un discours sur l'impartialité et l'objectivité de leur savoir. A. Picon, *Architectes et ingénieurs au siècle des Lumières*, Marseille, 1988.

<sup>83</sup> C. Licoppe, *La formation de la pratique scientifique. Le discours de l'expérience en France et en Angleterre (1630-1820)*, Paris, 1996, p. 116-126.

<sup>84</sup> Licoppe, en datant la circulation de cette rhétorique entre les années 1720 et 1770, indique que l'« emphase faisant de la reproductibilité des phénomènes un critère de leur légitimité est dès le départ indissociable de la perspective utilitaire (...) : la reproductibilité rend pensable l'utilité et réciproquement » (p. 118). Le récit ou compte rendu d'une expérience scientifique mobilise ce que Licoppe définit comme « une preuve utilitaire ». Celle-ci est régie par la configuration rhétorique suivante : répliquabilité des phénomènes -> diffusion de l'invention dans les métiers -> utilité sociale -> nouvelle place de l'académicien dans la société.

tion de la solution juridique résidait en somme dans l'évaluation des relations qui pouvaient s'ériger au rang de source de droit et de celles qui devaient être rejetées. Cette opération est des plus délicates car les relations à retenir comme légitimes sont plutôt celles qui sont plus anciennes, plutôt celles qui se sont manifestées pendant un temps très long et continu, plutôt celles qui n'ont pas été contestées, plutôt celles qui sont attestées par des documents agréés par une autorité publique ou par une opinion commune consensuelle.

L'« ère des délimitations » avec le mot d'ordre de composer, de surmonter les dissensions par des concessions réciproques dessine une autre configuration. Cela ne signifie pas que la discussion sur les titres juridiques soit rejetée au nom de quelques principes abstraits de bon voisinage entre les souverains. Mais une nouvelle façon de procéder s'affirme. D'abord, les commissions s'adonnent, conformément à toute enquête sur les limites, à la reconstruction de la frontière d'après les traités anciens. Si l'enquête se bloque à cause d'un désaccord sur le tracé, les titres continuent de guider la définition des limites, et ce sont plutôt les plus récents et officiellement issus d'une autorité. Lorsque cette condition ne se produit pas, les commissions cartographient et arpentent les terrains compris entre les deux lignes prétendues comme frontière. Le même souci de description statistique, géographique, démographique a été constaté par Daniel Nordman dans les sources françaises de cette époque<sup>85</sup>, à quelques exceptions près. La mise en chiffres du territoire concerne des portions infimes de territoires (rarement plus qu'une dizaine d'hectares !) presque jamais dotées de structures productives ou de ressources potentiellement exploitables autres qu'agricoles. Pour cette raison, l'inventaire du territoire porte en Toscane moins sur l'habitat, sur le dénombrement de la population, sur les activités économiques et sur les revenus fiscaux que sur le simple arpentage et sur quelques remarques (brèves) à propos des productions.

Il faut bien souligner que cet espace cartographié n'est pas assimilé à une *terra nullius* mais à une zone d'appartenance juridictionnelle incertaine : c'est pourquoi on note et compare les titres dont les uns et les autres peuvent se vanter. La contradiction des titres donne lieu alors à un partage fondé sur l'échange mutuel présidé par une sorte d'évaluation du vraisemblable qui met en avant le présent par rapport au passé, qui associe l'ancienneté à l'aléatoire. Si l'échange prend en compte en Toscane des éléments moins nombreux ou complexes qu'en France, le principe de la balance en résulte simplifié mais pas moins opératif dans la conduite des commissions. L'incertain doit se partager en deux parties à peu près égales.

<sup>85</sup> D. Nordman, *Frontières de France...* cit., p. 387-396.

Pour avoir une idée plus précise à cet égard, suivons l'ingénieur Antonio Capretti qui, en juin 1796, accomplit une reconnaissance de la frontière entre le *Vicariato* de Bagni San Giuliano et la république de Lucques. Capretti affirme n'avoir jamais trouvé « une ligne aussi négligée avec des bornes éloignées d'un ou deux milles entre elles et qui ne correspondent pas à la lettre des documents »<sup>86</sup>. Pour cette raison Capretti achève la reconnaissance en désignant des limites sur la base des « possessions des particuliers et des indications approximatives des experts ». Au cours des mois suivants, Capretti et le *Vicario* toscan rencontrent leurs homologues lucquois avec lesquels ils entament les négociations. En octobre, Capretti annonce la méthode qu'il va suivre : « Je vais montrer sur la carte toutes les dissensions rencontrées pendant les opérations, en notant l'étendue des prétentions respectives ; une fois la carte terminée, je vais rendre compte de tous nos désaccords et, avec la connaissance parfaite du terrain, la lecture des documents s'avèrera alors très utile. »<sup>87</sup> Le schéma décrit par Capretti est identique à celui que préconisait Gobert en 1783 :

Il revient aux opérations préliminaires de lever ensemble une carte des lieux où la frontière est douteuse ou controversée en y traçant les deux lignes revendiquées par les parties ; ensuite, avec le dessin sous les yeux et les documents entre les mains on peut passer à l'examen des prétentions réciproques.<sup>88</sup>

C'est à ce moment que l'examen des documents se révèle « utile » car il permet de confronter les preuves que les parties apportent pour revendiquer les terrains contestés. Le 2 février 1797, Capretti résume les résultats des négociations :

Si on n'avait pas rectifié la frontière selon les possessions des particuliers respectifs là où il n'était pas possible de comprendre les expressions des documents, nos dissensions auraient été innombrables ; nous avons néanmoins remis à plus tard ces mêmes rectifications ainsi que nos dissensions les plus graves afin qu'elles soient tranchées par un examen plus pondéré de cabinet à partir des connaissances du terrain et des documents.<sup>89</sup>

Retenons toutefois que le mémoire de Capretti ne décrit pas seulement les dissensions, mais aussi les « rectifications » envisagées face à l'opacité des documents et en suivant les possessions des par-

<sup>86</sup> ASF, Archivio dei Confini, 343, f. 90, Lettre du 10 juin 1796.

<sup>87</sup> *Ibid.*, f. 122. Lettre du 16 octobre 1796.

<sup>88</sup> ASF, Archivio dei Confini, 437, f. 67. Mémoire de Carlo Gobert du 5 juillet 1783 à propos de la délimitation entre le grand-duché et la papauté.

<sup>89</sup> ASF, Archivio dei Confini, 343, f.172. Mémoire du 2 février 1797.

ticuliers. D'une part, les « rectifications » se fondent concrètement sur les limites des terrains possédés par les particuliers des communautés limitrophes. D'autre part, l'expression « rectification » va au-delà du sens géométrique du mot en renvoyant aux compromis esquissés pour faire front aux désaccords entre les commissions. La résolution des impasses des négociations est au centre des préoccupations si on songe que « compensation », « rectification » et « ajustement » constituent les mots-clefs qui reviennent lors de l'ère des délimitations » afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des peuples. En 1782-1784, le *Cancelliere* de Cortone Maurizio Zanetti et l'ingénieur Neri Zocchi se trouvent face à une situation documentaire désavantageuse : pas de sentences auxquelles faire référence, peu de visites et de plus discordantes entre elles. Cette situation avait d'ailleurs été à l'origine de l'échec d'une redélimitation en 1751. En recevant le rapport pessimiste de la commission, Gobert souligne que, malgré les difficultés qu'on rencontrera, cela ne doit pas faire perdre de vue « la nécessité de fixer une ligne certaine pour assurer la paix entre les peuples »<sup>90</sup>. L'impératif de délimiter anime les opérations bien qu'il faille se garder de transposer ce qui relève de l'ordre du projet politique au plan de la factualité. Ainsi, le traité entre le *Vicariato* des Bagni San Giuliano et la république de Lucques laisse sciemment de côté la délimitation autour du lac de Massaciuccoli, seule portion de frontière où les conflits récurrents entre les populations limitrophes (encore dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle) ébranlent la « paix entre les peuples ».

Rectifier et compenser ne signifie pas déroger aux bornes désignées par une sentence lorsque celles-ci sont reconnues en tant que telles par les commissions. De même, les commissions peuvent se heurter à la prétention réciproque de soutenir la justesse de leur reconstruction des limites. L'examen documentaire n'est pas relégué au deuxième rang des pourparlers. Un document ayant circulé au sein de l'*Archivio dei Confini* dans les années 1780 formule une hiérarchie précise des documents :

Pour reconnaître et décrire les parties extrêmes d'un territoire frontalier il convient d'avoir recours aux traités anciens ayant trait soit à la première acquisition soit à des conventions et sentences établissant la limite juridictionnelle des États ; ensuite, on se servira des actes successifs corrigeant la même limite et enfin des actes de possession de la juridiction exercés tels que les visites aux frontières, les cadastres des biens particuliers et les descriptions des biens communaux.<sup>91</sup>

<sup>90</sup> ASF, Archivio dei Confini, 372, f. 87-88. Lettre de Carlo Gobert du 29 janvier 1783.

<sup>91</sup> ASF, Archivio dei Confini, 437, f. 37.

L'appréhension des dissensions est affectée : la différence entre les lignes revendiquées par les parties est arpentée et cartographiée. Dans le rapport final du traité, les commissions comptabilisent les profits des échanges territoriaux : l'ingénieur Capretti estime que les bénéfiques toscans s'élèvent à 124.161 bras carrés dans le traité du *Vicariato* des Bagni San Giuliano. De tels bénéfiques sont calculés à partir de l'ensemble des terrains restés en suspens à cause des revendications des commissions : il s'agit donc moins d'une acquisition territoriale faite par une partie au détriment de son adversaire que de la division de ce qui avait été préalablement déclaré comme étant d'appartenance juridictionnelle incertaine.

Lenquête sur les limites glisse toutefois rapidement du constat de la dissension à la recherche empirique d'un accord direct ou en remettant l'affaire aux institutions centrales. L'ingénieur Capretti résume dans son cahier les opérations entre janvier et septembre 1797 :

1<sup>er</sup> janvier-4 février : examen des documents autour de la délimitation du *Vicariato* des Bagni San Giuliano avec Lucques ; 6-25 février : copie de la carte de cette délimitation ; 6 mars-1 avril : examen des documents avec l'ingénieur lucquois Merli en en convenant et en traçant la ligne sur la carte mis à part le tronçon du Mont de la Spelonca à la route de San Giuliano ; 3 avril : visite – avec le *Vicario*, le *Cancelliere* de Bagni San Giuliano et les ingénieurs lucquois – du lieu de la différence entre le Mont de la Spelonca et la route de San Giuliano qui était restée à trancher à cause de l'interprétation capricieuse des documents par l'ingénieur Merli ; puisqu'il n'a pas été possible de traiter un accord, la solution a été donc remise aux gouvernements respectifs.<sup>92</sup>

Dans le cadre de l'*Archivio dei Confini*, les cahiers où les ingénieurs résument les opérations de terrain et les pourparlers avec leurs collègues étrangers se multiplient. Le cahier a sans doute une valeur fiscale : c'est en effet sur la base des journées déclarées par l'ingénieur – et que le *Vicario* ou le *Cancelliere* confirmeront plus tard – que son travail est rémunéré. Ces cahiers laissent surtout percevoir la diffusion d'une méthode de travail dont la cohérence est assurée par un personnel technique spécifiquement formé et destiné à conduire les négociations frontalières. Les opérations de janvier-septembre 1797 résumées ci-dessus par l'ingénieur Capretti présentent des caractères identiques à celles qui sont menées entre avril 1781 et juin 1782 par l'ingénieur Zocchi et le *Cancelliere* de Cortone Maurizio Zanetti. La lecture des documents oriente la recherche vers l'identification des bornes et leur localisation sur une carte levée à cet effet. La carte enregistre toutes les bornes, celles qui existent effectivement

<sup>92</sup> ASF, Archivio dei Confini, 370, f. 304-307.

et sont reconnues par les parties ainsi que celles qui ont disparu et que les parties situent dans deux endroits différents. Dans ce dernier cas, les lignes tirées entre les bornes se dédoublent sur la carte en dessinant deux tracés différents. En même temps, le terrain entre ces deux lignes est arpenté et défini selon ses destinations culturelles (pâturages, cultures permanentes, forêts). Ainsi, entre les communautés de Cortone (Toscane) et Città di Castello (États Pontificaux), la frontière entre les bornes n° 1 et n° 2 suit un fossé, mais elle pose ensuite des problèmes. La commission toscane prétend que le fossé continue de marquer la délimitation jusqu'à la borne n° 3 où il existe une croix en bois, tandis que la commission romaine prétend que la frontière est indiquée par une ligne droite allant de la borne n° 2 à la borne n° 3. La différence, indiquée en jaune sur la carte, « s'élève à 186.000 bras carrés de terrain rocheux et sans végétation »<sup>93</sup>.

La carte, levée en commun par les ingénieurs et résumant les cas douteux, est destinée aux fonctionnaires de l'*Archivio dei Confini*, en attendant d'entamer les discussions avec la commission étrangère. Ceux-ci reçoivent également les réflexions qui leur permettent de comprendre les fondements juridiques de la reconstruction des limites adoptée par la commission toscane ainsi que ses doutes à cet égard. La relation signée par l'ingénieur Zocchi et le *Cancelliere* de Cortone Zanetti résume ainsi leurs doutes quant au tracé frontalier entre les bornes n° 2 et n° 3 mentionnées ci-dessus : « Nous appuyons notre prétention sur l'acte de possession des visites aux frontières qui décrivent le tracé du fossé et de la route que nous indiquons ; en ce qui concerne le cadastre de Cortone de 1643, il ne donne pas d'éclaircissements car les toponymes utilisés ne correspondent pas aux noms actuels ; il sera donc possible de faire valoir notre tracé pourvu que les Romains ne nous démontrent qu'ils possèdent les terrains entre les deux lignes à l'aide du cadastre de Città di Castello. »<sup>94</sup> Ces doutes ont pour l'instant la valeur d'hypothèses, en attendant que les adversaires déploient leurs stratégies légales en dévoilant les pièces à conviction de leurs revendications.

C'est là que l'échange devient possible indépendamment de la nature des objets échangés : structures productives (moulins, forges), lieux-dits avec leurs habitants, simples arpents de terre. Il est certainement vrai que, comme le fait remarquer Daniel Nordman, l'échange « renvoie probablement au plus archaïque des principes territoriaux : le roi dispose des terres »<sup>95</sup>. Il s'agit en somme d'un

<sup>93</sup> ASF, Archivio dei Confini, 372, f. 35.

<sup>94</sup> ASF, Archivio dei Confini, f. 36.

<sup>95</sup> D. Nordman, *Frontières de France...* cit., p. 406.



principe qui ne va pas sans rappeler une conception patrimoniale du territoire où le souverain dispose à son gré de son domaine. Il est également vrai que cette vision – qui est dite capétienne par Nordman en pensant à la tradition française – se comprend au XVIII<sup>e</sup> siècle dans une acception nouvelle : le territoire est une valeur comme « un tout entier, dans l'indéfinie variété de ses éléments depuis les êtres jusqu'aux choses »<sup>96</sup>. Si c'est cette totalité des items qui fait la valeur du territoire, cette nouvelle signification tient aussi au rôle inédit que le prince s'attribue dans la direction de ses États en y assurant le bonheur du peuple, en y créant les conditions pour l'épanouissement de la vie économique et sociale. En ce sens, l'échange est un dispositif qui se comprend par rapport à ce but suprême du prince, il apparaît comme le renoncement utile à l'infiniment petit des vues particulières face à l'immensément grand du dessein gouvernemental.

### *Conclusion*

Un changement d'attitude a lieu à l'égard des pratiques instrumentales dans la fixation des frontières. La localisation des bornes est traditionnellement assurée par des noms de lieu en reconnaissant ainsi la prééminence du savoir local et de ses détenteurs. Le mesurage des distances entre les bornes est, jusqu'à la deuxième partie du XVII<sup>e</sup> siècle, aussi discontinu que l'orientation des lignes est rarissime. Les commissaires ou les fonctionnaires des *Nove* n'octroient pas un statut particulier à cette opération : le bornage – le moment où ces opérations techniques sont effectuées – est d'ailleurs rarement effectué par les commissions ayant négocié l'accord. Même l'orientation des lignes entre les bornes est une mesure localisée, c'est-à-dire une mesure qui s'inscrit dans le contexte particulier où les bornes sont susceptibles d'être égarées plus facilement.

La délocalisation de ces pratiques instrumentales acquiert une nouvelle légitimité à partir du moment où le système de certification des sites des bornes fondé sur la toponymie est soumis à des réflexions critiques pendant les années 1690. L'effervescence de ces années, avec les nombreuses redélimitations mises en œuvre, permet la diffusion de l'application de ces pratiques instrumentales et la formulation d'un discours sur les avantages qu'elles devraient apporter aux frontières. Les redélimitations se proposent de rendre les frontières visibles en opérant sur le double niveau de la réalité et de la représentation des bornes. De même que la prolifération de nou-

<sup>96</sup> *Ibid.*

velles bornes répond à l'impératif de produire un effet immédiatement visible sur le terrain pour les populations locales, les pratiques instrumentales affranchissent la définition du site des bornes des coordonnées toponymiques locales au moyen de données mathématiques et géométriques. Visibilité et stabilité sont deux notions entrelacées que les pratiques instrumentales assurent et que la cartographie exalte : les qualités visuelles des bornes fondent la stabilité des frontières dans la mesure où elles empêchent de futurs conflits.

Les exigences de visibilité et de stabilité des frontières s'inscrivent dans une histoire de la prééminence de la vue comme l'une des modalités de la connaissance et de la construction du savoir qui, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, acquiert une place grandissante. Dans l'ère des délimitations, le registre du visuel régit tout discours sur les frontières : les enquêtes archivistiques recherchent des cartes anciennes, les dissensions du terrain sont mesurées et représentées cartographiquement, la carte s'érige en pivot documentaire du bornage et en garantie technique du tracé frontalier. Mesurer est le mot d'ordre lié à l'essor de la cartographie scientifique, c'est-à-dire astronomique, mathématique, instrumentale fondée sur la triangulation. La carte de France de 1744 de Cassini II et l'entreprise cartographique de Cassini III se rejoignent sur la priorité de la géométrie plutôt que de la topographie, sur le projet de mesurer le royaume, en dénombrer les villes, les bourgs et les villages, calculer la longueur des rivières<sup>97</sup>. Par delà la différence de moyens, d'hommes et d'institutions, la question d'une carte scientifique traverse le XVIII<sup>e</sup> siècle et est débattue dans tous les États européens<sup>98</sup>. Dans le grand-duché de Toscane, l'offre de Cassini III en 1774 de mettre en place une opération semblable à la France est rejetée au nom des frais élevés, mais en raison surtout de son homologie avec le projet – discuté dans ces mêmes années – d'un cadastre qui, notoirement, exalte la mesure au détriment de la topographie.

<sup>97</sup> Les tables alphabétiques qui accompagnent les feuilles des cartes de Cassini III en situant les centres habités selon leur distance à la méridienne et à la perpendiculaire ressemblent aux tables qui relatent les valeurs des angles de chaque borne sur les cartes des frontières. M. Pelletier, *L'entreprise cartographique de Cassini*, dans M.-V. Ozouf Marignier, D. Nordman (dir.), *Atlas de la Révolution française. Le territoire 1. Réalités et représentations*, Paris, 1989, p. 18-19.

<sup>98</sup> Plus en général, sur les débats scientifiques, sur la place des Cassini et de l'Académie des Sciences dans la mise en œuvre de la carte scientifique de France, voir J. W. Konvitz, *Cartography in France, 1660-1848. Science, Engineering and Statecraft*, Chicago and London, 1987, notamment le chapitre 1.

Au fur et à mesure que les données techniques qualifient la position des bornes, la reconstruction des frontières passe par une représentation du travail de l'ingénieur, des gestes liés à la manipulation des instruments comme la boussole ou, plus tard, le demi-cercle gradué. C'est par l'utilisation de l'instrument que l'ingénieur inspecte le terrain à la recherche des signes matériels de la frontière, c'est toujours l'instrument qui permet de comprendre, de juger, de trancher. Si « l'appareil de mesure est au centre du dispositif de construction du savoir certain sur le monde », si la place que les instruments acquièrent est telle que « le monde ne semble plus exister que pour qu'ils viennent l'écrire »<sup>99</sup>, l'autorité de l'ingénieur est accrue du fait de ses compétences exclusives dans la manipulation des instruments de mesure. La diffusion des pratiques instrumentales acquiert un niveau inconnu dans le passé en raison du programme de traités internationaux présidé par l'*Archivio dei Confini* et de la spécialisation dans les délimitations des ingénieurs que cette institution recrute. Il arrive ainsi qu'un même ingénieur mène plusieurs négociations en même temps, qu'il laisse en suspens un travail en attendant l'autorisation centrale à procéder à la conclusion d'un traité pour entamer des opérations ailleurs. La fixation des frontières devient une opération qui s'effectue selon des règles uniformes, en utilisant un même code fondé sur la distance entre les bornes et sur la valeur des angles que les lignes forment en se coupant sur une même borne. De même que « l'usage d'instruments et le développement de la quantification contribuent largement à remodeler la relation entre l'homme et la nature »<sup>100</sup>, un rapport nouveau s'établit entre l'enquête sur les bornes et l'usage des instruments en dehors desquels aucune approche cognitive des frontières n'est plus envisageable.

<sup>99</sup> C. Licoppe, *La formation de la pratique scientifique...* cit., p. 287.

<sup>100</sup> En étudiant la relation entre la perception de la nature et les pratiques savantes de mesure, Bourguet et Licoppe soulignent que l'« entrelacement de la perception et de la mesure construit une nouvelle figure de voyageur indissociable de son instrument, presque confondu avec lui ». M.-N. Bourguet, C. Licoppe, *Voyages, mesures et instruments. Une nouvelle expérience du monde au Siècle des lumières*, *Annales HSS*, 1997 (5), p. 1143-1145.

## CONCLUSION

Le passage de la république florentine à la principauté de Médicis coïncide avec l'émergence d'une sphère autonome de l'activité institutionnelle chargée d'assurer la conservation de la juridiction souveraine. En assignant cette tâche (1560) à la magistrature des *Nove*, le législateur florentin évoque la nécessité de prendre en charge la médiation des conflits entre des communautés frontalières à cause de la multiplication de ce genre de contentieux. Les notions de conservation et de tutelle évoquées respectivement dans le nom de la magistrature des *Nove* et dans la devise de son blason – « Paix et Tutelle des Limites » (*Pax et Finium Tutela*) – ont retenu l'attention des historiens, mais elles ont été chargées d'attributs péjoratifs, des termes dévalorisant la politique territoriale de la jeune principauté de Médicis. Ainsi l'historien Francesco Sartini écrit en 1933 : « Il importe par ailleurs de remarquer que le mot 'maintenir' employé par le législateur définit les compétences des *Nove* : or, ces compétences sont celles d'un organe purement exécutif car elles se limitent à conserver les frontières précédemment vérifiées. »<sup>1</sup> Aux côtés des *Nove*, conservateurs de frontières déjà acquises, le véritable centre propulseur de la politique en ce domaine est représenté par les organes suprêmes de l'*Auditore delle Riformagioni* et du conseil privé du grand-duc (la *Pratica Segreta*).

« Maintenir », « conserver », « tutelle » constituent des notions qui assument une tout autre importance à la lumière des réflexions sur la nature et la représentation du pouvoir public dans la culture juridique médiévale et de l'Ancien Régime. L'historiographie juridique la plus récente a en effet souligné que la représentation du pouvoir public trouve sa légitimité dans l'acte de juger, dans l'administration de la justice. Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'organisation de toute forme d'exercice de l'autorité s'inscrit dans le paradigme de la *iurisdictio* qui associe la légitimité de commander à la

<sup>1</sup> F. Sartini, *Le magistrature fiorentine soprintendenti ai confini*, dans *Ad Alessandro Luzio gli Archivi di Stato Italiani. Miscellanea di Studi storici*, Florence, 1933, p. 347.

défense d'un ordre constitué, et la résolution des conflits sociaux consiste à rappeler un droit déjà acquis<sup>2</sup>. Même si les appareils institutionnels de l'Ancien Régime ne se limitent pas à l'exercice des activités exclusivement contentieuses, la *iurisdictio* constitue la base légitimant l'exercice de ces mêmes activités. Le terme *iurisdictio* est à retenir moins au sens technique du mot – l'activité concrète de l'autorité juridictionnelle qui rend justice – que comme « la pure forme de la relation du pouvoir »<sup>3</sup>.

Ces observations assument une importance tout particulière lorsqu'on songe à l'émergence de formations étatiques entre la fin du Moyen Âge et la Renaissance. Les États se présentent comme des agrégats de corps préexistants (villes, communautés, fiefs, corporations, confréries) et, en tant que tels, organisés sur la base d'un droit qui précède leur réunion sous un ensemble plus grand et une autorité commune. Le pluralisme des corps qui caractérise les États d'Ancien Régime ne découle pas en somme d'un acte fondateur du souverain mais trouve sa légitimité dans un ordre de choses antécédent au processus qui a amené à la formation d'un pouvoir souverain. C'est pour cette raison que « les mille périphéries de chaque État prémoderne (...) continuent à vivre sur la base d'un droit propre »<sup>4</sup> et que la tâche des gouvernements consiste à assurer la cohabitation pacifique des parties en garantissant l'exercice des droits originaires de chacune d'entre elles. Puisque l'ensemble des corps qui composent les États sont antérieurs à l'établissement du pouvoir souverain, leurs activités consistent moins à énoncer et à développer des programmes communs qu'à préserver les droits de ces mêmes parties.

Cette représentation juridictionnelle du pouvoir continue de constituer le cadre où s'inscrivent les activités que les États s'attribuent. D'une part, les corps intermédiaires se trouvent tenus à une série d'activités qui leur sont imputées en matière fiscale et tributaire ou dans l'application des règlements (économiques, religieux, militaires). D'autre part, les institutions veillent à ce que ces mêmes

<sup>2</sup> Luca Mannori a souligné la longévité d'une telle vision juridictionnelle à propos d'un texte des années 1740 sur le système institutionnel toscan : toutes les magistratures florentines, même celles qui « ont des tâches qui ne regardent pas la justice, sont également titulaires d'une partie de juridiction » et cela est même considéré indispensable à l'exercice de leurs fonctions. Dans l'organisation institutionnelle de l'État des Médicis, la supervision des intérêts 'publics' ne revient qu'à celui qui a le pouvoir de juger. Luca Mannori, *Il sovrano tutore...* cit., p. 419.

<sup>3</sup> P. Napoli, *La « police » en France à l'âge moderne (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles). Histoire d'un mode de la normativité*, thèse de doctorat de l'EHESS, 2000, p. 157.

<sup>4</sup> L. Mannori, B. Sordi, *Giustizia e amministrazione*, dans M. Fioravanti (dir.), *Lo Stato Moderno in Europa...* cit., p. 64.

activités – de plus en plus nombreuses – soient correctement accomplies et s’attachent à la résolution des contentieux qui se développent lors de leur exécution.

Les termes de conservation et de maintien des frontières que le législateur du XVI<sup>e</sup> siècle préconise pour la magistrature des *Nove* doivent être lus à la lumière de la notion de *iurisdictio* comme catégorie fondamentale de la perception de l’exercice du pouvoir dans les sociétés de l’Ancien Régime et de l’agencement des appareils institutionnels. Au moment où la réorganisation institutionnelle de la principauté des Médicis fait émerger la nécessité de conserver les frontières, cette activité se concrétise – du point de vue du centre – par la prise en charge de la solution de conflits portant atteinte à la souveraineté grand-ducale. En même temps, les frontières ne sont pas produites par un acte souverain, mais elles empruntent concrètement le tracé préexistant des limites communautaires (qui avaient par ailleurs déjà eu auparavant aussi ce même statut de limites étatiques). La visite, en érigeant les limites communautaires en frontières, participe à la conservation des frontières dans la mesure où l’itinéraire accompli pendant la tournée annuelle révèle et consacre le statut juridictionnel des bornes visitées<sup>5</sup>. La visite fait émerger la frontière en tant qu’objet autonome du fait même de son observation réitérée : en ce sens, elle peut être appréhendée comme un acte de possession, une action qui exprime et réifie les cadres territoriaux de la juridiction souveraine. On aurait du mal à apparenter les visites aux frontières à un inventaire descriptif soucieux de produire un savoir officiel, à la fois particulier et général, sur les limites grand-ducales. Ce n’est que dans les années 1770 – peu avant leur abolition – que les visites sont utilisées pour composer un tableau général des frontières grand-ducales, segment après segment, communauté après communauté. L’institution d’une inspection annuelle des bornes s’inscrit dans le projet du maintien des frontières du fait qu’elle se propose de faire face à la dégradation matérielle des frontières : l’altération des bornes et la disparition des noms qui les désignent. Ce délabrement progressif des signes des limites doit être entravé par une sorte d’anamnèse collective et ritualisée des frontières et doit ainsi assurer, dans les intentions du législateur, la transmission inter-générationnelle de la connaissance locale – prétendument objectives – sur les frontières.

Les considérations sur la culture juridictionnelle des institutions et sur l’assimilation de l’exercice du pouvoir au procès juridictionnel

<sup>5</sup> D. Nordman, *Des limites d’Etat aux frontières nationales...* cit., p. 1129.

orientent la recherche vers les conflits que la médiation des institutions est censée prendre en charge. Puisque la manifestation d'un conflit est en quelque sorte le mobile de l'activité médiatrice des *Nove*, il importe de caractériser les acteurs et les enjeux à partir des relations locales à l'origine de la documentation florentine. Les sources contentieuses peuvent être interprétées à l'intérieur d'un processus de communication entre les populations (groupes d'habitants, communautés, particuliers, etc.) détentrices de droits divers et les autorités qui sont supposées protéger juridiquement ces prérogatives.

Il est intéressant de lire les dossiers des *Nove* à la lumière des suggestions d'Angelo Torre qui invite à étudier le caractère dialogique de la documentation historique pour appréhender le double processus de légitimation à l'œuvre entre des acteurs locaux (des groupes d'habitants, des individus ou des communautés) et les appareils institutionnels périphériques et centraux auxquels ils s'adressent. Dans les conflits, les acteurs désirent faire reconnaître des actions comme valables en mobilisant des dispositifs spécifiques de légitimation : les sources montrent « des acteurs animés par des fins pratiques de légitimation »<sup>6</sup>. La documentation des *Nove* prouve l'existence d'une compétition entre plusieurs acteurs pour l'exercice légitime de droits et montre que ces acteurs attribuent aux actions réciproques la capacité de modifier leurs prérogatives. Le terme d'« innovation » résonne régulièrement dans les sources pour caractériser des actions susceptibles de produire l'« usurpation » d'un droit en expropriant son détenteur légitime. L'« innovation » renvoie à une rupture dans la jouissance d'un bien de la part d'un sujet, rupture qui est d'autant plus alarmante qu'elle peut annoncer l'intention de modifier l'ordre constitué, les équilibres fonciers et juridiques locaux. C'est donc pour faire face à une discontinuité inédite et porteuse de changements dans le rapport de jouissance d'un droit que les revendications préconisent la « reprise de possession » et le « maintien » de ces mêmes droits en demandant des mesures susceptibles d'obliger les adversaires à se comporter conformément à leurs prétentions. Réclamer un droit évoque des attentes, suscite des comportements, des actions et des réactions pour s'opposer aux manœuvres usurpatrices. Les procédures judiciaires entamées auprès des tribunaux locaux et les formes collectives et autonomes de maintien de la possession s'accompagnent de la mobilisation plus ou moins directe des autorités périphériques : pour qu'elles poursuivent les exécuteurs des usur-

<sup>6</sup> A. Torre, *La produzione storica dei luoghi*, dans *Quaderni Storici*, 110, 2002, p. 452.



pations ou pour qu'elles fournissent aux acteurs locaux le support matériel et l'appui militaire nécessaires pour se maintenir en possession de leurs droits.

Disqualifier les actes adversaires en les taxant d'usurpateurs d'un bien ou d'un droit revient à légitimer en retour l'exclusivité de l'utilisation de ces mêmes biens et droits. Cette logique d'exclusion s'appuie sur un discours sur les limites : invoquer le maintien de la possession d'un droit signifie définir les cadres territoriaux d'exercice de ce même droit. Une action est alors qualifiée d'usurpatrice (ou de légitime) du fait qu'elle a enfreint (ou respecté) un partage territorial. Tout discours sur le tracé des délimitations constitue un dispositif de légitimation des revendications locales d'autant plus puissant que ces limites sont des frontières. Dans la communication entre les communautés frontalières et les *Nove*, le statut juridictionnel des limites étatiques est une ressource qui renforce l'impact des revendications en établissant une relation réciproque entre le maintien des droits et des limites communautaires et la conservation de la juridiction souveraine et de ses frontières.

L'attention au caractère dialogique de la documentation – sougne Torre – permet de reconnaître que la production des sources est issue d'un processus de légitimation croisée entre les acteurs et les pouvoirs auxquels ils se réfèrent. Dans l'acte de rédaction des documents se conjuguent les objectifs pratiques de légitimation qui animent les actions des acteurs ainsi que les fins pratiques des autorités qui président à leur transcription. Cela revient à dire qu'en transcrivant les fins pratiques des acteurs, les autorités sanctionnent à la fois ces mêmes fins et leurs prérogatives sur ceux-ci<sup>7</sup>.

L'intérêt d'une telle lecture des sources est d'indiquer, dans le processus parallèle de légitimation réciproque mis en œuvre par les parties en conflit, l'origine du changement d'échelle du contentieux. Sollicités par les populations locales pour la protection de leurs droits, les pouvoirs judiciaires périphériques mobilisent des procédures de maintien de la possession ou enregistrent et valident celles qui sont effectuées par les acteurs locaux. En déployant ces dispositifs juridiques de conservation des droits, les autorités locales affirment en même temps leur légitimité à exercer ces mêmes dispositifs dans des lieux et des situations spécifiques. À l'instar des ressources matérielles, la juridiction – l'autorité à juger et à assurer la tutelle de l'ordre constitué – se manifeste et elle est maintenue par l'exercice d'actes de possession. C'est pourquoi l'exercice concret de prérogatives juridictionnelles en rendant la justice participe à la construc-

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 454.

tion des cadres spatiaux où ces mêmes prérogatives sont légitimement exercées. Le terme 'juridiction' indique – dans les sources comme aujourd'hui – à la fois le pouvoir d'administrer la justice et l'étendue et les limites de ce pouvoir. Or, les interactions entre les groupes locaux et les pouvoirs judiciaires respectifs sont au cœur de la concurrence dans l'exercice de la juridiction et de la transformation de la dispute en quelque chose de plus qu'une concurrence pour le contrôle de ressources économiques. D'une part, cette compétition pour et dans l'exercice de la juridiction de la part des pouvoirs locaux renvoie à l'image de la juridiction comme prérogative souveraine en remettant ainsi en cause les cadres spatiaux de la souveraineté. D'autre part, ce processus apparaît à l'origine de la montée en intensité du conflit, des affrontements violents des acteurs locaux plus ou moins épaulés par les autorités locales respectives, d'une dégénération des revendications locales qui autorise les magistratures citadines à prendre en charge la médiation sous la forme de commissions bilatérales.

En faisant appel aux institutions respectives afin qu'elles assurent la conservation de leurs droits, les acteurs en conflit se servent explicitement de l'attribut de souveraineté de l'État pour appuyer leurs revendications. La convocation des magistratures centrales pour arbitrer les conflits inter-communautaires érige ce genre de différends au rang de contentieux diplomatique. Le conflit se charge ainsi d'enjeux nouveaux qui renvoient cette fois-ci à la dignité du souverain. Certes, la médiation centrale n'a pas toujours une issue positive et les cas d'abandon des pourparlers pour incompatibilité entre les commissions sont nombreux. Cependant il est difficile de partager le point de vue des réformateurs des années 1770 qui déploieraient la défense acharnée de portions minuscules de terrain en affirmant que celle-ci finissait par produire l'enlisement des discussions, par laisser le conflit irrésolu, les frontières indéfinies et par favoriser la reproduction des litiges. Il est sûr que l'action gouvernementale que les fonctionnaires de l'*Archivio dei Confini* mettent en place est plus efficace vis-à-vis de la démarcation des limites, à l'époque précédente. Cependant, la disqualification de la pratique de démarcation des frontières des *Nove* doit être lue à la lumière du désir des fonctionnaires de l'*Archivio dei Confini* de marquer une rupture par rapport au passé, de représenter leur action présente comme étant opposée à la pratique précédente (et finalement émancipatrice par rapport à elle)<sup>8</sup>. La formulation d'une telle critique aux *Nove* ne peut

<sup>8</sup> Luca Mannori invite à repenser cette image que la modernité institutionnelle a donné d'elle-même à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et que la conscience

pas dispenser de resituer cette attitude qui consiste à la fois à constater un désaccord autour d'une limite et à laisser (parfois) en suspens sa résolution. Il importe en somme d'expliquer la faillite des négociations à partir, d'une part, du sens que les frontières assument dans les conflits locaux et, d'autre part, des stratégies de conservation des frontières déployées après l'échec de la médiation centrale.

Au niveau local, la proposition d'arrangements informels (directement entre les factions en conflit) ou officieux (par le biais des autorités locales) peut suivre la suspension des négociations. Ces types d'accommodements poursuivent le principe pragmatique qui consiste à enrayer la dégénération du conflit en apportant des solutions à l'enchevêtrement d'intérêts qui avaient produit la compétition locale. La frontière préside à la construction des relations interfrontalières même si elle ne les organise jamais selon le principe de la cloison étanche. En mettant sur le même plan les enjeux particuliers de la concurrence locale et les questions générales de la souveraineté des États, les acteurs locaux colorent certainement leurs revendications d'une légitimité plus grande. Mais la délimitation des frontières n'est jamais un but en soi pour les communautés en conflit, ce qui explique pourquoi la faillite des négociations ne donne pas obligatoirement lieu à un regain du litige. Dans l'optique des groupes en conflit, la question du tracé des frontières est propre à la réglementation d'un genre particulier de relations interfrontalières, celles qui concernent les modalités d'exploitation d'une ressource économique spécifique dans des circonstances particulières.

Au niveau central, la faillite des négociations – stigmatisée par les réformateurs des années 1770 – entraîne certainement la mise en suspens de la démarcation matérielle des frontières par des bornes nouvellement apposées. L'incertitude se réfère toutefois à la reconnaissance réciproque des frontières mais, du point de vue des États concernés, cela ne renvoie pas à une indétermination des juridictions. En d'autres mots, ce que les commissions constatent est moins l'absence de frontières que la discordance des reconstructions respectives des frontières. Pour cette raison, l'abandon des pourparlers

contemporaine a adoptée. « Cette image a été toujours construite, au moins par la tradition continentale, *en antithèse* avec un passé plus ou moins révolu par rapport auquel elle se présentait comme le définitif dépassement dialectique. Uniformité/poliphormisme, centralisme/pluralisme, légitimation rationnelle/légitimation traditionnelle, primauté de l'administration / primauté de la juridiction, pouvoir bureaucratique/pouvoir patrimonial : tout élément de l'ordre politique contemporain renvoie à un élément contraire dans le monde prémoderne. » L. Mannori, *Genesi dello Stato e storia giuridica*, dans *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 24, 1995, p. 502.

suppose une ténacité dans l'affirmation des droits revendiqués et implique la mise en place de stratégies de maintien des juridictions. Dans cette optique les commissaires, en abdiquant leur mission, préconisent des mesures visant à conserver les prérogatives souveraines, à enrayer de nouvelles innovations, de la part des adversaires, dont le soin est confié aux communautés et aux autorités judiciaires locales. Mais il est surtout significatif que les visites annuelles ne soient point interrompues : on fait en sorte qu'elles soient effectuées à l'insu des adversaires – afin d'éviter les accrochages et donc de nouveaux scandales – ou sous escorte militaire. En ce sens, les réformateurs de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle engagés dans la reconstruction de l'ensemble des frontières grand-ducales trouvent un paradoxe majeur dans la documentation des *Nove* ayant trait à la réciprocité de la souveraineté territoriale des États. Le paradoxe n'est pas des moindres et sa conséquence est sûrement l'absence d'une frontière commune. L'incertitude des limites ne s'explique toutefois pas par l'ambition expansionniste des États qui, une fois délimités leurs territoires, auraient dû mettre un terme à leur expansion politique<sup>9</sup>. Si la suspension des négociations dénote l'échec de la reconnaissance mutuelle des souverainetés, la poursuite des visites annuelles et les stratégies de maintien de la possession de la juridiction continuent d'affermir – même unilatéralement – l'existence des frontières.

Il semble de moins en moins pertinent de séparer un niveau haut et un niveau bas des conflits traités par les *Nove*, un niveau international qui met en cause les juridictions souveraines et un niveau local qui renvoie aux droits communautaires. En somme, l'association de la défense des droits communautaires et des prérogatives souveraines (toujours exprimée par les mémoires) est plus qu'un simple escamotage pour légitimer les revendications locales. Plusieurs éléments suggèrent qu'il existe un rapport entre droits communautaires et prérogatives souveraines, que ces deux plans appartiennent à un même ordre de complexité. Il s'agit d'abord de la

<sup>9</sup> Une telle idée a été soutenue par ces auteurs qui – Dupont-Ferrier ou Ancel – niaient l'existence de limites bien définies au Moyen Âge. S'agissant des relations politiques, une interprétation semblable est proposée par M. Lafourcade, *La frontière franco-espagnole lieu de conflits intérieures et de collaboration interrégionale*, dans M. Lafourcade (dir.), *La Frontière des origines à nos jours, Actes des journées de la Société internationale d'histoire du droit tenues à Bayonne les 5, 16, 17 mai 1997*, Bordeaux, 1998, p. 331-345. En ce qui concerne la péninsule italienne, l'idée que l'indétermination des limites correspond à une stratégie d'expansion territoriale de l'États en conflit a été encore dernièrement proposée par M. Iermano, *Terra di confine. La definizione della linea confinaria tra Papato e Regno di Napoli nei territori di Rieti e Cittaducale*, dans R. Marinelli (dir.), *Le Terre contese*, Rieti, 1995, p. 119-155.

nature juridictionnelle des interactions entre les acteurs locaux et les autorités judiciaires et les magistratures centrales qui, en protégeant des droits préexistants par rapport au souverain, expriment leur autorité et leurs prérogatives. Rappelons, avec Marco Bellabarba, que la pratique judiciaire est symbole et fonction de la souveraineté, que l'ensemble des pouvoirs judiciaires exercés sur un territoire est, plutôt que la promulgation des lois, le principe fondant l'idée de souveraineté<sup>10</sup>. La démarcation des frontières exprime la capacité des souverains d'affirmer leur autorité dans l'espace en résolvant les fronts de conflictualité qui parcourent les corps politiques composant les États.

La possibilité que la juridiction tombe en prescription par le non-usage des prérogatives qui y sont attachées oriente l'enquête vers les relations de pouvoir qui se sont cristallisées au cours du temps pour tracer des limites nouvelles. Celles-ci sont issues d'une investigation qui valorise des dynamiques fondées sur des comportements immémoriaux, sur des pratiques attestant une activité d'appropriation (collecte d'impôts, cadastre) que les communautés animent. Si la juridiction souveraine est considérée comme un droit incorporel qui doit être continuellement maintenu par l'exercice d'actes de possession, ces actes renvoient finalement tantôt aux techniques (enregistrement cadastral, imposition de taxes pour la jouissance de droits particuliers, baux emphytéotiques) par lesquelles les communautés construisent leurs prérogatives sur des ressources, tantôt à l'ensemble des actions collectives ou individuelles qui, répétées publiquement, sont susceptibles de sanctionner l'appropriation de biens et de droits.

Le modèle qui fonde l'activité des *Nove* sur la *iurisdiction*, sur l'administration de la justice et sur la déclaration du droit comme mode d'exercice du pouvoir s'enrichit de nouvelles données à la fin du XVII<sup>e</sup>

<sup>10</sup> M. Bellabarba, *Giurisdizione e comunità : Folgaria contro Lastebase. Un caso di conflitto confinario fra Impero asburgico e repubblica di Venezia (XVII-XVIII secolo)*... cit., p. 239-240. Selon Luca Mannori, « observée sur la longue durée, cette conception apparaît aujourd'hui comme une des structures profondes de la culture politique européenne, destinée à être érodée au cours de l'époque moderne, mais à résister aussi jusqu'à la crise définitive de l'Ancien Régime ». L'autonomisation de l'autorité législative par rapport à la juridiction – continue Mannori – est un phénomène plus lent de ce que l'on admet normalement. Ainsi la promulgation de lois « se présente encore comme une dérogation circonscrite et motivée vis-à-vis d'un droit objectif (...) tandis qu'au niveau téléologique cette loi vise moins à supprimer ou à redessiner les rôles sociaux existants qu'à discipliner les relations réciproques », L. Mannori, B. Sordi, *Giustizia e amministrazione*... cit., p. 65.

siècle. La principauté de Côme III de Médicis est caractérisée par un programme articulé d'initiatives cohérentes qui concernent les appareils institutionnels grand-ducaux<sup>11</sup> et qui est apparu comme « l'expression, sinon d'un projet réformateur au sens du siècle des Lumières, au moins d'une nouvelle culture politique et d'un nouveau savoir bureaucratique »<sup>12</sup>. Ainsi la réorganisation des archives des *Nove* se fait en rappelant des dispositions négligées et elle concerne les techniques d'enregistrement et d'inventoriage des actes issus de l'activité de la magistrature. Mais la législation du passé est ici utilisée pour articuler une nouvelle organisation des fonctions institutionnelles.

Si les huit volumes des *Mémoires et Souvenirs* de Del Teglia font souvent appel à des lois inappliquées, ils proposent l'aménagement d'une section des archives des *Nove* exclusivement consacrée aux affaires juridictionnelles qui ne reflète plus la seule conservation des sentences telle qu'elle avait été envisagée lors de la fondation de la magistrature. L'inventoriage du matériel documentaire produit dans le passé doit s'avérer utile dans l'échafaudage de stratégies légales lors de négociations futures. La réorganisation des archives des *Nove* est plus qu'une simple « expression » d'une « nouvelle culture politique » : elle élabore une réforme de l'activité de la magistrature. Il suffit de penser aux visites annuelles aux frontières : si Del Teglia stigmatise les omissions des juges locaux et du personnel des *Nove* respectivement dans l'expédition et dans la lecture des visites, l'inventaire chronologique adopté constitue un instrument nouveau par rapport à la législation du passé. Or, la mise en œuvre de ce classement à la fois suppose et suscite un questionnement autour des procédures de description des frontières. La comparaison entre les visites relatives à une même communauté fait ressortir des interrogations sur les noms de lieux, sur leur capacité à désigner les objets qui matérialisent les limites en les localisant sur le terrain. Les incitations faites aux juges locaux pour qu'ils décrivent précisément les bornes et vérifient les assertions des experts locaux en se fondant sur l'étude préalable des sentences sont révélatrices d'un nouvel usage des visites. Celles-ci deviennent progressivement moins le lieu de la

<sup>11</sup> L'importance de deux dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle a été souligné par l'historiographie plus récente qui a remis en question l'image traditionnelle de déclin et de décadence, voir d'immobilisme du grand-duché de Toscane. M. Verga, *Appunti per una storia politica del Granducato di Toscana sotto Cosimo III...* cit. p. 330-336.

<sup>12</sup> E. Fasano Guarini, *Lo Stato di Cosimo III. Dalle testimonianze contemporanee agli attuali orientamenti di ricerca. Note introduttive*, dans F. Angiolini, V. Begagli, M. Verga (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III...* cit., p. 133.

reproduction et de la diffusion locales d'une mémoire sociale des frontières préconisé en 1570 qu'une sorte d'observatoire permanent des conditions matérielles des frontières. La visite doit ainsi détecter l'absence ou les risques de détérioration d'une borne et en rendre compte à la magistrature florentine.

Il importe de retenir que les interrogations sur les toponymes en tant que dispositifs de localisation des bornes dépassent le cadre des visites en rejoignant toute une série de réflexions aussi bien sur les procédures de description des frontières adoptées par les sentences que sur les modalités de manifestation durable et sans équivoques des frontières sur le terrain. « Évidence » et « stabilité » sont les deux axes qui orientent l'analyse des conditions des frontières lors des inspections et les deux attributs que les délimitations doivent poursuivre. En mettant les observations effectuées pendant les visites aux frontières au centre de leur activité routinière, les *Nove* animent une série d'interventions ponctuelles – les « restaurations » – ou de plus grande haleine – comme les « redélimitations ». C'est à ces occasions que les notions d'« évidence » et de « stabilité » sont mobilisées à la fois comme grille d'analyse des limites préexistantes et comme objectif à atteindre dans les délimitations futures.

Les modalités d'insertion des bornes dans l'environnement local sont donc l'objet des réflexions au même titre que les dispositifs langagiers qui en déterminent le site. En ce sens l'attention à ce que le tracé des limites soit perçu sur le terrain par ses observateurs – paysans ou ingénieurs – a son équivalent dans la recherche d'un langage technique capable de localiser exactement les bornes. L'adoption de dispositifs géométriques et mathématiques de localisation des bornes – l'orientation des lignes entre les bornes par rapport aux coordonnées polaires – est concomitante à la diffusion de la carte. C'est toute la sémiologie de la frontière qui est en question dans sa double dimension de signe matériel du terrain et de représentation langagière, géométrique et cartographique. Il importe de retenir alors qu'en cette fin du XVII<sup>e</sup> siècle un glissement sémantique du mot conservation de la juridiction et de tutelle des limites s'opère en affectant en retour l'activité des *Nove* qui ne se déploie plus seulement pour trancher un contentieux. Le sens du terme conservation s'enrichit de nouveaux attributs, dépasse le cadre juridictionnel originel avec ses références à l'activité médiatrice et juridique vis-à-vis des disputes périphériques. La conservation de la juridiction souveraine engage les *Nove* dans la sauvegarde et la révision matérielle des frontières selon le principe que l'incertitude des limites est la cause principale des scandales.

Le rapport entre la cartographie et la représentation des frontières a été souvent pensé à partir de l'avènement de la limite linéaire, phénomène mis en relation avec la construction d'État moder-



ne<sup>13</sup>. La carte aurait constitué l'instrument principal de la construction et de la représentation de ce caractère linéaire de la frontière. La publication des cartes des frontières est ainsi la condition de l'évolution de la zone frontalière vers des frontières rectilignes. L'historienne et géographe Paola Sereno s'est attachée à la critique de ce postulat en opposant l'analyse de la représentation cartographique des frontières à leur réalité sur le terrain. À propos des cartes du traité d'Utrecht (1713), Sereno fait remarquer que la carte, en tant que « modèle abstrait », met en scène des lignes idéales joignant des points – les bornes – alors que sur le terrain la « vraie limite n'est pas la ligne, dont la valeur est essentiellement démonstrative, mais un réseau de points (...) où se trouvent les bornes »<sup>14</sup>. « Les lignes qui unissent ces points demeurent un exercice rhétorique » et « il importe de se demander quelle fonction persuasive et idéologique pouvait »<sup>15</sup> être attribuée à une carte destinée à rester cantonnée dans les archives du roi.

Parler de « mise en scène » de la frontière revient à méconnaître que l'application et la diffusion de la cartographie dépend souvent des fonctions concrètes qu'elle remplit dans des domaines très divers. En l'occurrence, les cartes jointes aux sentences vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle sont censées se révéler utiles dans la reconstitution du tracé des limites. Il est significatif que contrairement au traité d'Utrecht, les autorités toscanes consignent un exemplaire des cartes aux archives communautaires pour que ces cartes soient mobilisées à chaque fois que la reconstruction des frontières le rendraient nécessaires<sup>16</sup>. Si la carte est porteuse d'une fiction linéaire, cette fiction n'est que renforcée par le langage figuratif qui caractérise la cartographie. Les procédés descriptifs qui, dans les sentences précé-

<sup>13</sup> Ainsi Claude Raffestin qui, en reprenant la remarque de Jacques Ancel à propos de l'« illusion linéaire » de la frontière, considère l'État moderne à l'origine d'un processus, continu depuis le XV<sup>e</sup> jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle de transformation des frontières selon des lignes rigides et imperméables.

<sup>14</sup> P. Sereno, *La costruzione di una frontiera : ordinamenti territoriali nelle Alpi occidentali in età moderna...* cit., p. 80.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>16</sup> J'ai cité le cas de la carte de la « redélimitation » entre les communautés de la Montagne de Pistoia et de la Légation de Bologne en 1697 dont une copie est laissée dans les archives communautaires pour qu'elle serve lors des visites annuelles. Mais c'est également le cas des cartes introduites dans les sentences – par exemple celles qui sont prononcées par l'avocat bolognais Antonio Colonna en 1728 – dont on prévoit un usage spécifique, à savoir la reconstitution des limites à chaque fois qu'une dénonciation doit être vérifiée. Ce n'est pas un hasard d'ailleurs si des copies de ces cartes sont encore aujourd'hui déposées dans les archives communautaires.

dentes, localisent les bornes à l'aide de toponymes et représentent le tracé des lignes par des expressions verbales ('descendre/monter en ligne droite' ou 'traverser/aller tout droit') simulent également le caractère rectiligne des tronçons frontaliers. Il en va de même pour les procédés mathématiques et/ou géométriques qui offrent une représentation linéaire des tronçons de frontière : la distance entre deux bornes est la mesure de la ligne qui les séparent, l'orientation selon les coordonnées polaires concerne la droite qui va d'une borne à la suivante et les degrés des angles sont calculés à partir de deux lignes qui se coupent. La représentation mathématisée, géométrisée et cartographique des limites ne se réduit pas à un « exercice rhétorique », car elle remplit une fonction pratique lors de la reconstitution des limites qui impose la mobilisation, en amont et en aval, des compétences et d'instruments techniques spécifiques.

La borne constitue certainement le symbole suprême de la souveraineté et des droits communautaires : les armes des souverains figurent sur les deux faces opposées de la pierre parallélépipède à côté des initiales des noms des communautés. Mais ce n'est pas seulement pour cette raison que les attentats touchent ces signes : les bornes indiquent la direction des lignes par l'orientation de leurs faces ou par les flèches gravées sur les pierres. Les populations sont averties que la disparition d'une borne produit un embrouillement des lignes. En affirmant que les bornes « se regardent entre elles », les experts utilisent la métaphore du regard pour exprimer la direction de lignes certes virtuelles, mais qui n'en désignent pas moins la limite des territoires.

Ces considérations invitent à réfléchir aux répercussions que les innovations introduites vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ont à long terme sur les relations inter-frontalières. Les liasses relatives aux communautés retenues par ma recherche montrent en effet qu'à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle le nombre des contentieux traités par les *Nove* décroît considérablement par rapport à la période précédente. Un premier ordre de remarques a trait aux innovations produites par les initiatives des années 1680-1700 : les enquêtes sur les frontières, la réforme des visites annuelles, la mise en œuvre des « redélimitations » et des « restaurations », ainsi que la mobilisation de dispositifs techniques de représentation des frontières. La diminution de l'activité judiciaire des *Nove* pourrait être mise en relation avec l'introduction de formes plus efficaces de garanties du tracé des frontières. La prolifération des bornes modifie la matérialité des frontières tandis que leur représentation mathématisée permet de surmonter la question de la reconstitution des limites que toute commission aborde.

Faudrait-il alors postuler que la mauvaise perceptibilité des limites et l'inadéquation des dispositifs langagiers aptes à en garantir la reconstitution seraient la condition du nombre important de contentieux dans la période précédente ? Les fonctionnaires florentins de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle auraient souscrit à cette interprétation. En déplorant le manque de visibilité des limites comme étant la cause d'usurpations réciproques, Del Teglia préconise de multiplier les bornes et d'adopter de nouveaux outils descriptifs des limites pour à la fois prévenir ces disputes et pour les trancher. Lorsque Del Teglia stigmatise la confusion des limites comme source des conflits, il promet surtout un projet politique qui attribue aux *Nove* une fonction inédite dans la construction des frontières. Le lien de causalité entre évidence ou confusion des limites et réduction ou pullulement des conflits est toutefois trop mécaniciste lorsqu'il est transposé tel quel du domaine descriptif des propos des acteurs de l'époque au domaine cognitif d'un processus historique. Celui-ci ne peut de surcroît qu'être évalué au cas par cas, selon les communautés ou tout au plus selon les quelques circonscriptions judiciaires (les *Capitanati* de Pietrasanta, de Fivizzano ou de la Montagne de Pistoia) concernées par les « redélimitations ».

Or, à quoi se réfère précisément le terme de « confusion des limites » ? Del Teglia indique que la confusion est objectivement observable sur le terrain : des bornes trop éloignées, détériorées ou même disparues induisent l'opacité des limites, d'où la nécessité de les entretenir régulièrement. Mais la confusion est aussi une conclusion à laquelle parviennent les commissions en constatant la divergence des reconstitutions respectives des limites. Il s'agit d'un constat qui devrait autoriser – selon l'esprit de *l'actio finium regundorum* – l'abandon du tracé originel pour en négocier un nouveau. Toute la difficulté des négociations réside dans ce constat qui est un acte politique par lequel les parties renoncent volontairement à la totalité de leurs prétentions pour faire cesser le conflit. Or, l'hypothèse qui ferait valoir une relation causale entre la confusion des limites et la prolifération des contentieux renverse la hiérarchie des explications. En somme, il se peut que les conflits se développent davantage lorsque les limites sont peu claires sur le terrain et obscures aux yeux des populations frontalières. Cependant, ces conflits sont moins issus que responsables du désordre des limites. Autrement dit, la confusion des limites n'est pas un fait inscrit dans la nature des relations inter-communautaires, mais le produit de ces mêmes relations, des actions concurrentes et des revendications des protagonistes locaux. L'usage que les acteurs locaux font des frontières pour disqualifier les actions des adversaires et pour légitimer les leurs invite à poser la question de la diminution des contentieux au XVIII<sup>e</sup> siècle à partir des enjeux et des objets locaux de la dispute, c'est-à-

dire des formes d'utilisation des ressources collectives. Or, ce sont justement ces formes d'utilisation qui se modifient – à des rythmes particuliers selon les communautés – en faisant changer les groupes sociaux qui s'en servent.

Il n'est évidemment pas possible de parler des biens communautaires de manière générale, car ils consistent en des objets qui sont aussi différents que le nombre des communautés et qui ont des formes d'utilisation réglementées par des statuts locaux, des conventions ou des normes coutumières. En outre il n'existe pas obligatoirement une réciprocité entre le territoire communautaire et les droits dont les habitants d'une communauté sont titulaires : ceux-ci peuvent en effet détenir un droit de coupe, d'abreuvement ou de pâturage sur une partie délimitée du territoire d'une communauté voisine<sup>17</sup>. C'est à partir de la définition des formes d'utilisation de ces biens, des droits de pâturer et de récolter les bois que la communauté s'organise en s'institutionnalisant. L'historien Giovanni Raffaglio en a ébauché une chronologie<sup>18</sup>. Les biens patrimoniaux des communautés rurales s'organisent à partir des terres utilisées collectivement. Au début existe une collectivité, une union de personnes ayant des droits sur des terres ; puis se constitue la communauté qui, en se transformant en personne juridique, s'octroie la défense des biens jusqu'à revendiquer la prérogative de disposer de ces terres selon ses besoins. La chronologie de Giovanni Raffaglio est intéressante dans la mesure où il suggère d'étudier les biens communaux pour saisir les processus de transformation des communautés : les modalités de jouissance des biens communaux et la défense de tels droits sont l'occasion de réorganisations successives des sujets ayant le droit de se servir de ces biens et de ces droits.

À partir de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les magistratures centrales mettent en place des politiques de protection des biens communautaires, tout en sollicitant les communautés à valoriser financièrement leurs patrimoines collectifs. La conservation des patrimoines collectifs s'inscrit dans le projet d'augmenter les entrées des communautés sans que celles-ci soient obligées d'imposer lourdement leurs particuliers pour satisfaire aux obligations fiscales qui leur sont imputées par le centre. Sans disparaître totalement et d'un coup, les ressources laissées à l'utilisation libre et gratuite de la part des habitants locaux se restreignent progressivement. Le change-

<sup>17</sup> Pour une vision panoramique des typologies de droits et de biens communs en Toscane, M. Bicchierai, *Beni comuni e usi civici nella Toscana tardomedievale*, Venise, 1995.

<sup>18</sup> G. Raffaglio, *Diritti promiscui, demani comunali ed usi civici*, Milan, 1939, p. 82-85.

ment des formes d'utilisation des terres collectives suit des temporalités spécifiques à chaque communauté<sup>19</sup>, mais il s'articule, de manière générale, autour de deux phénomènes. D'une part, l'intensification de la pression fiscale au cours du XVII<sup>e</sup> siècle pousse les communautés à valoriser leurs biens – par des baux emphytéotiques ou par la location annuelle de leur exploitation à un concessionnaire éventuellement autorisé à en sous-louer l'accès à des tiers<sup>20</sup>. En même temps, ce sont de grands propriétaires citadins ou des entrepreneurs locaux qui sollicitent – et en obtiennent de plus en plus l'autorisation de la part des *Nove* – des contrats de location à long terme (cent ans) pour exploiter les biens communautaires. D'autre part, des processus endogènes d'érosion des biens collectifs sont normalement mis en œuvre à l'intérieur des communautés de telle sorte que « la limite entre les cultures et l'inculte, entre la propriété individuelle et la possession collective [soit] constamment redessinée par la pratique des cultures temporaires »<sup>21</sup>. Ces dernières ont un caractère effectivement provisoire, mais elles peuvent également annoncer l'occupation stable des parcelles défrichées en les soustrayant à d'autres formes d'exploitation. Ainsi l'appropriation définitive et individuelle des terres entre en concurrence avec des pratiques collectives telles que la vaine pâture ou la récolte du bois, ainsi qu'avec l'agriculture temporaire pratiquée par les autres sujets de la communauté. Ce n'est pas un hasard si l'appropriation individuelle est définie par les sources comme une usurpation : celle-ci est susceptible de reconfigurer les droits à l'intérieur du corps social des habitants d'une communauté dans l'accès aux ressources collectives.

<sup>19</sup> Ainsi, les communautés les plus proches des villes toscanes comme Florence et Sienne perdent au cours du Moyen Âge tous leurs biens collectifs face aux assauts de petits et grands propriétaires locaux ou citadins. En vérité, dès 1466 l'aliénation des biens communautaires est soumise à l'approbation préalable du centre pour prévenir les abus qui s'étaient déjà vérifiés auparavant. Mais on peut penser également aux mesures autoritaires et spoliatrices de la part des villes : en 1501 la République de Sienne avait procédé au profit de ses caisses à la vente de la presque totalité des biens collectifs d'environ soixante communautés de son territoire. Voir A. K. Isaacs, *Le campagne senesi fra Quattro e Cinquecento : regime fondiario e governo signorile*, dans *Contadini e proprietari nella Toscana moderna. Dal medioevo all'età moderna*, vol. I, Florence, 1979, p. 395-400.

<sup>20</sup> M. Caffiero, *Terre comuni, fortune private : pratiche e conflitti internobiliari per il controllo delle risorse collettive nel Lazio (XVIII-XIX secolo)*, dans *Quaderni Storici*, XXVII, 81, 1992, p. 762-763. J.-C. Maire Vigueur a étudié ce même phénomène dans les communautés de l'Italie centrale du Moyen Âge : celles-ci sont poussées à adopter des formes de valorisation des biens communaux à la suite des crises financières et de la croissance de l'imposition fiscale : J.-C. Maire Vigueur, *Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio*, Turin, 1987, p. 16-17.

<sup>21</sup> O. Raggio, *Forme e pratiche di appropriazione delle risorse...* cit., p. 137.

Le conflit inter-communautaire fait partie des dynamiques qui produisent des modifications des formes d'utilisation des biens collectifs en les caractérisant par une individualisation de plus en plus marquée. Et cela de deux manières. D'une part, les dynamiques d'appropriation des biens collectifs peuvent déborder du territoire de la communauté d'origine des groupes qui les mettent en place. D'ailleurs ces pratiques sont à l'origine des conflits et participent à la construction des prérogatives que les communautés exercent sur leurs ressources. D'autre part, la phase qui suit les procédures de résolution du conflit – quelle qu'en soit l'issue – est l'occasion de la mise en œuvre de modes plus stricts de contrôle des biens collectifs où des formes individuelles d'exploitation sont privilégiées. Il s'agit de l'inscription au cadastre des parcelles auparavant usurpées et exploitées gratuitement par les particuliers<sup>22</sup>, de la réglementation de l'accès aux ressources moyennant le paiement de taxes au bénéfice de la communauté, de la division et de la location emphytéotique des biens communautaires<sup>23</sup>. Ces initiatives sanctionnent la transformation souvent radicale des formes d'utilisation des ressources en redessinant la hiérarchie des droits à l'intérieur des communautés et les solidarités sociales qui les traversent. Ainsi l'enregistrement cadastral des parcelles cultivées par les particuliers sur les ressources collectives permet à ces derniers de légitimer leur possession individuelle par des titres reconnus par la communauté<sup>24</sup>. L'emphytéose, la concession de licences d'accès à une ressource et l'enregistrement cadastral font partie des stratégies par lesquelles les communautés « instaurent des rapports avec des groupes de résidents, d'associations et de pouvoirs afin de définir la continuité et la légitimité de la possession »<sup>25</sup> des ressources. Même si ces techniques ne sont pas universellement appliquées, l'emphytéose et l'enregistrement cadastral entraînent la transformation des droits des autres habitants de la communauté qui se trouvent ainsi exclus de la jouissance des terres originaires destinées aux pratiques collectives – les cultures temporaires, la vaine pâture, le glanage – lesquelles sont rejetées en dehors de ces terres arpentées, bornées et destinées de manière permanente à l'exploitation individuelle<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> D. Pesciatini, *Continuità e trasformazione : le comunità del Contado di Pisa nel secolo XVII*, dans *Ricerche di storia moderna*, vol. III, p. 334-335.

<sup>23</sup> Ce sont parfois les *Nove* qui préconisent de telles solutions : en 1595, face aux innovations produites par un entrepreneur lucquois au dam des biens communautaires de Farnocchia la magistrature florentine conseille de donner ces biens en emphytéose.

<sup>24</sup> B. Palmero, *Regole e pratiche del possesso in età moderna...* cit., p. 59-60.

<sup>25</sup> A. Torre, *Premessa*, dans *Quaderni Storici*, 103, 2000, p. 6.

<sup>26</sup> Les magistratures centrales ne se montrent en effet pas disponibles à

Ces considérations permettent de comprendre que l'évolution de la conflictualité autour des frontières ainsi que la perte d'« importance des dynamiques traditionnelles de la possession »<sup>27</sup> construites autour de l'extirpation des bornes et des manipulations toponymiques est un phénomène complexe qui ne dépend pas seulement de la mise en place de formes plus techniques de délimitation. Il est vrai que les réflexions sur les limites sollicitent des solutions techniques appliquées lorsqu'une délimitation est mise en œuvre, et il est vrai aussi que les magistratures centrales jouent un rôle de plus en plus important dans ce processus. Si les acteurs en conflit se servent des limites pour revendiquer l'exclusivité du contrôle de certaines ressources, leurs argumentations doivent se confronter avec ces nouveaux paramètres techniques (là où ils existent) pour aspirer à la légitimation et donc à l'appui central. En changeant les modes collectifs d'utilisation des ressources locales, les stratégies de contrôle et de valorisation financière des biens communautaires réorientent les formes sociales de la compétition locale. Les « dynamiques traditionnelles » axées sur l'articulation collective des actes de possession changent aussi à la suite de la diffusion de formes individuelles d'exploitation. C'est à la jonction de ces deux processus qu'il faut rechercher, au cas par cas, l'atténuation de la conflictualité inter-communautaire autour des frontières.

Les traités animés par l'*Archivio dei Confini* à partir de 1782 constituent le moment où les frontières changent de nature et de fonction. La linéarisation n'est qu'un fait technique mis au service de l'élaboration d'une notion de frontière qui reconnaît les États comme étant les seuls acteurs. En ce sens, il ne s'agit plus de définir les frontières pour prévenir la manifestation de conflits inter-communautaires tel que Del Teglia pouvait le réclamer à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. C'est par rapport à une économie politique des États que l'impératif

accepter un retour aux conditions originaires des biens communaux en privilégiant la conduction individuelle comme étant une source de revenus indispensable pour les caisses communautaires et autorisant tout au plus des contrats de location d'une durée plus longue. L'intérêt du bail emphytéotique réside dans le fait que ces terres restent du domaine direct de la communauté et étaient soumises aux impôts cadastraux : les communautés encaissent ainsi le loyer et la contribution foncière destinée à l'État. L. Mannori, *Il sovrano tutore...* cit., p. 200 et note n. 40 à la p. 201.

<sup>27</sup> E. Grendi, *La pratica dei confini : Mioglia contro Sassello...* cit., p. 841.



d'une démarcation uniforme des frontières assume toute son importance. La vague de traités mis en place par l'*Archivio dei Confini* est présenté comme le présupposé logique d'un projet global qui se propose de structurer la vie interne des systèmes politiques en organisant les divers domaines de la vie sociale et économique. La démarcation des limites, écrit Gobert en 1778, est le principe préalable de tout projet de connaissance des ressources d'un État, de l'aménagement de la libre circulation des biens, du déploiement d'une politique douanière uniforme, de la réforme du prélèvement fiscal. C'est une nouvelle conception du souverain comme promoteur de programmes généraux de développement de la richesse du pays et comme garant de leur exécution qui point ici. Au moment où la reconnaissance réciproque des prérogatives respectives s'érige en objectif prioritaire des relations inter-étatiques, la fixation des frontières ne peut plus simplement se borner à la vieille conception régulatrice des conflits ni à la seule discipline des visites annuelles effectuées par les communautés. Dans l'ère des délimitations, il devient urgent de créer un centre institutionnel capable d'incarner une conception active de la politique des frontières.

L'adoption de la compensation et de l'échange constituent en ce sens des principes régulateurs des dissensions entre les commissions sans que pour autant l'examen des titres historiques soit banni des négociations. L'idée de surmonter les enlisements des pourparlers par des concessions réciproques de la part des commissions n'est pas nouvelle. Déjà auparavant, après avoir vérifié leurs propres droits, les commissions pouvaient renoncer à une partie de ce qu'elles considéraient comme leurs prétentions légitimes pour mettre fin au conflit. Cette démarche se fonde sur un acte volontaire par lequel on annule (en y renonçant) un droit après avoir affirmé à l'aide d'argumentations légales en être le titulaire. Dans l'ère des délimitations, la conduite des négociations affiche un pragmatisme qui est bien illustré par la hiérarchisation des sources devant servir à démarquer les frontières. Selon Gobert, si les interprétations d'une sentence – fondement *de iure* des frontières – divergent, on examinera les actes de possession de la juridiction exercés *de facto* et, en dernier ressort, les cadastres communautaires. Une telle attitude empirique – qui à l'épreuve des faits ne donne pas toujours les résultats affichés – a son équivalent dans le traitement inédit de la dissension. Au fur et à mesure du travail des commissions, les désaccords sont évalués (normalement) en arpents et additionnés pour procéder plus tard à la répartition de la totalité des terres en question. Cette opération peut avoir lieu par le partage des terrains laissés auparavant en suspens ou bien par la renonciation aux parcelles où l'on estime avoir des droits moins forts pour essayer de faire balancer plus tard (quand cela sera possible) les comptes en sa faveur.

Justifiée par la priorité de fixer sans délai les frontières, la diffusion de l'échange territorial et de l'ajustement est révélatrice d'une modification majeure de la pratique de délimitation. La compensation et les ajustements supposent que les acteurs peuvent penser et traiter les objets qu'on échange comme étant équivalents, comparables et interchangeable. La démarcation des frontières met sur deux plans irréductibles l'exercice des droits des communautés et des particuliers et l'exercice des prérogatives juridictionnelles des souverains. Avec l'ère des délimitations, les conflits entre communautés limitrophes ou entre leurs particuliers ne sont plus supposés avoir une influence sur les espaces d'exercice de la juridiction souveraine et donc sur le tracé des limites. À l'inverse, une fois démarquées, les frontières ont une vie indépendante des solidarités sociales, des pratiques collectives ou des initiatives privées. Toute dissension concernant la jouissance de droits collectifs (de pâturage, de coupe, etc.) ou de possessions foncières est assimilée à un rapport entre privés qui ne doit pas avoir de répercussions sur les cadres territoriaux de la souveraineté. Ce discours n'est pas dépourvu d'ambivalence : les actes de possession et les cadastres figurent toujours parmi les principes qui président aux négociations comme le montre la hiérarchie des sources – sentences, actes de possession de la juridiction, cadastres locaux – énoncée par l'*Archivio dei Confini*.

Lorsqu'en 1787 la communauté de Pietrasanta procède à la rénovation de son cadastre, elle propose aux bénéficiaires des baux emphytéotiques de les transformer en titres de propriété. Les opérations d'arpentage font toutefois ressortir une différence entre les mesures des terres déclarées par les particuliers toscans Marchi et Ciari au lieu-dit Porta et les mesures effectivement relevées par le géomètre Mazzoni. Celui-ci fait remarquer que la contradiction des mesures est due à l'occupation d'une partie de ces terrains par Luigi Vietina, sujet lucquois de Montignoso qui prétend que ses biens se trouvent à l'intérieur du territoire lucquois. La reconnaissance – effectuée par Mazzoni et par son collègue lucquois Francesco Maria Rutori – de cette portion de frontière fixée par la sentence Colonna de 1728 dément l'affirmation de Luigi Vietina, ce qui pousse les propriétaires toscans à recourir à Florence pour récupérer la portion de leurs terres indûment occupée par Vietina dans le grand-duché. L'*Archivio dei Confini* répond que si « des particuliers lucquois se sont avancés avec les possessions privées au delà de la frontière à l'intérieur du grand-duché, cela ne nuit pas à la juridiction : pour l'État cela ne fait aucune différence que les possessions appartiennent à des individus toscans ou à des étrangers car le cadastre comprend indifféremment les biens imposables à l'intérieur de la ligne frontalière »<sup>28</sup>.

<sup>28</sup> ASF, Archivio dei Confini, 380, f. 134-166. Lorsqu'en 1816 la république de

L'intérêt de telles remarques réside dans la neutralisation de la valeur légitimant des pratiques sociales par rapport aux prérogatives juridictionnelles des États, processus que l'on observe également lors de la suppression des patrimoines communautaires et des droits collectifs à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'abolition et la vente aux enchères des biens communaux est une mesure qui aurait dû élargir la classe des propriétaires locaux, les seuls, d'après les réformes d'inspiration physiocratique des années 1770, à avoir accès aux charges communautaires. Or, la suppression des biens communautaires créent des problèmes lorsque deux communautés détiennent en commun des droits (de coupe, de pâturage, etc.) sur des parcelles situées à l'intérieur du territoire d'une d'entre elles. La procédure de vente de ces biens, menée unilatéralement par les conseils communautaires, déclenche parfois des conflits entre les nouveaux propriétaires toscans et les habitants des communautés limitrophes privés de leurs droits. C'est le cas des communautés de Cappella (Toscane) et d'Antona (duché de Masse) qui possèdent cumulativement depuis des temps immémoriaux la vaine pâture sur une vaste parcelle à l'intérieur du grand-duché. À la suite de la suppression des biens communautaires de Cappella en 1776, le curé Lorenzo Giannelli de Seravezza acquiert en 1797 la totalité de ces biens<sup>29</sup>. Dans les années 1821-1823, Lorenzo Giannelli<sup>30</sup> affirme être continuellement victime dans sa propriété de dommages dus aux habitants d'Antona qui prétendent « dilater les frontières de l'État de Masse »<sup>31</sup>. Les commissions envoyées sur place reconstituent de bon gré le tracé de la fron-

Lucques proteste à cause du franchissement des frontières de la part des propriétaires toscans, le conseil communautaire de Pietrasanta répond : « puisque chaque possesseur est tenu à la conservation de son fond, il revient à leurs propriétaire de faire en sorte que l'étendue des champs correspondent à la frontière ; les Gouvernements ne s'intéressent en effet qu'à la conservation des bornes et le franchissement n'altère en rien les Domaines des États ». ASF, Archivio dei Confini, 380, f. 168-177.

<sup>29</sup> L'abolition des biens communautaires est sanctionnée par le Règlement Général de la Province de Pise qui sanctionne également le nouveau découpage administratif des communautés de cette région : Cappella est à cette occasion réunie à la communauté de Seravezza.

<sup>30</sup> Mais la question était déjà surgie en 1798 : même si l'*Archivio dei Confini* avait à cette occasion préconisé de procéder à une compensation au profit des habitants d'Antona, les événements politiques des invasions françaises laissent en suspens les négociations.

<sup>31</sup> ASF, Archivio dei Confini, 380, f. 130, Lettre du curé Lorenzo Giannelli, de septembre 1820. Mais en ce même sens s'expriment aussi bien le Conseil Communautaire de Seravezza et l'ingénieur Agostino Silicani qui effectue une première visite du site disputé en décembre 1820.

tière et nient que les prétentions de Masse soient chargées de conséquences par rapport au parcours de la frontière. Pour cette raison, elles préconisent que Lorenzo Giannelli cède aux habitants d'Antona un terrain plus petit que celui sur lequel ces derniers exerçaient la vaine pâture mais à titre de bail emphytéotique : l'affaire doit en somme être « traitée de privé à privé entre Giannelli et la population de Masse »<sup>32</sup>. Ce qui est en cause, c'est moins l'autorité exclusive des souverains dans la définition des limites – prérogative qui était supposée auparavant – que le refus de reconnaître aux actions individuelles ou des groupes la capacité de créer des droits qui interfèrent avec la définition de la souveraineté des États. De cette façon, laisser en suspens la négociation entre les habitants de Massa et le curé Lorenzo Giannelli signifie tout au plus exposer celui-ci à des dommages injustes, mais certainement pas la modification des frontières entre Massa et la Toscane.

La fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et les réflexions des fondateurs de l'*Archivio dei Confini*, introduisent une rupture dont une des conséquences est de considérer l'expérience institutionnelle des *Nove* comme radicalement différente. L'intime conviction de cette altérité hante les fonctionnaires toscans du XIX<sup>e</sup> siècle en approfondissant la perception du socle qui divise la modernité du régime ancien. Ce dernier apparaît alors comme le domaine de l'arbitraire, des contestations continues, des conflits perpétuels alimentés par l'incapacité ou le manque de volonté des États de délimiter les frontières de façon claire et définitive. C'est en adoptant ce cadre interprétatif que certains historiens du XX<sup>e</sup> siècle ont été hâtivement amenés tour à tour à mettre en cause l'inexistence des frontières ou à supposer leur caractère indéfini ou approximatif ou encore à postuler l'évolution des zones frontalières vers des frontières linéaires. Si ces positions ont attiré par la suite des critiques et ont suscité des mises au point, l'idée que la démarcation des frontières est en relation avec la mise en place de projets de contrôle juridique, fiscal et militaire de la part de l'État demeure.

Mais ce postulat s'avère quelque peu inadéquat à saisir la spécificité de l'extraordinaire production documentaire concernant les frontières grand-ducales que le chercheur rencontre dans l'*Archivio dei Confini*, richesse documentaire qui a d'ailleurs son équivalent dans des institutions semblables d'autres États italiens d'Ancien Régime. Ma recherche a ainsi tâché de comprendre ce que signifie

<sup>32</sup> ASF, Archivio dei Confini, 380, f. 212. Lettre du Cancelliere du 3 septembre 1821.

tracer des limites, dans quelles conditions de telles opérations sont mises en œuvre, quel type de projet politique en est le principe inspirateur. En partant de la notion de « *tutela finium* », j'ai essayé d'esquisser les profils d'un projet qui met les frontières au premier rang des soucis de l'organisation institutionnelle du grand-duché de Toscane. La conservation des frontières suppose la préexistence des limites juridictionnelles par rapport aux détenteurs du pouvoir. L'institution de la visite aux frontières témoigne de cette antériorité à partir du moment où le prince décrète que les communautés désignent les limites de son État. La régularité de la visite postule que les frontières sont des objets précaires à cause de la malice des hommes, rendus instables par l'occupation des populations limitrophes. La « *tutela finium* » implique que les activités d'exploitation de ressources économiques (agricoles, pastorales, etc.) aient des répercussions aussi bien sur les propriétés et les droits des particuliers et des communautés que sur les prérogatives juridictionnelles exercées sur ces mêmes lieux par les souverains. La documentation issue des *Nove* aura alors montré que la définition des frontières s'articule en une pluralité de projets et d'acteurs agissant à des échelles différentes.

Certes, la tendance au XVII<sup>e</sup> siècle est de dissocier les frontières, considérées comme l'expression de la souveraineté du prince, des effets déstabilisateurs des pratiques sociales. Il reste néanmoins que l'enquête sur les limites inspirées de la tradition juridique de l'AFR – sans cesse interpellée par les médiateurs centraux – s'adresse aux pratiques sociales pour repérer les bornes sur le terrain, pour localiser un toponyme et pour reconstituer la trame des possessions indiquées par les cadastres. La solution à la confusion des limites qui anime le conflit est recherchée dans ces dynamiques qui ont été à l'origine de cette même confusion. La solution – qui n'est certainement pas facile – reconnaît que les frontières vivent en osmose avec les pouvoirs et les populations limitrophes.

Avec le XVIII<sup>e</sup> siècle, la démarcation des frontières assume des traits inédits, elle relève des prérogatives du souverain et de ses appareils à veiller sur les bonnes relations avec ses voisins. « Restaurations » et « redélimitations » illustrent cet engagement en faveur de la visibilité des frontières afin qu'elles cessent d'être sources de désordres entre les populations limitrophes. En même temps, un discours ambivalent commence à être formulé. D'une part, la démarcation des frontières s'inscrit dans un projet d'aménagement de la vie collective d'un pays et des relations internationales, projet dont les souverains sont les promoteurs et les garants. Les frontières sont donc l'émanation d'un acte ordonnateur par lequel les princes établissent les limites de leurs autorités respectives au sein de la communauté internationale. Le traité sanctionne le principe de la réci-

procité des souverainetés en mettant en scène les souverains comme les seuls acteurs. D'autre part, les négociateurs sont empiriquement obligés de se pencher sur la trame des possessions pour surmonter leurs dissensions en postulant ainsi que la stabilisation des relations juridictionnelles des États suit la consolidation des possessions privées.

Il serait alors intéressant de revenir sur les dossiers post-napoléoniens de l'*Archivio dei Confini* (1782-1859) en s'interrogeant sur cette séparation nette entre deux plans parallèles des relations entre particuliers et des rapports inter-étatiques. Une fois délimitées les frontières à l'aide des dispositifs cartographiques et mathématiques, une zone frontalière subsiste. C'est ici que les traités de l'ère des délimitations élaborent une politique de bon voisinage, énumèrent toute une série de pactes censés régler les activités, les échanges, les relations économiques des populations limitrophes. Il s'agirait en somme de comprendre l'attitude des nombreux bureaux des frontières par rapport aux tensions qui traversent les sociétés locales, de savoir si la solution des différends entre les sujets ou les communautés limitrophes est rejetée au niveau des tribunaux ordinaires ou bien si, en dépit des affirmations tranchantes des fonctionnaires du XIX<sup>e</sup> siècle, les institutions centrales ne continuent pas de remplir des fonctions de médiation vis-à-vis des conflits périphériques.

# SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

## SOURCES

1. Archivio Comunale di Barga
  - Deliberazioni della Comunità di Barga, 9-18
  - Documenti Giurisdizionali
  - Lettere e Affari, 1-10
  - Registri e lettere, 1-7
2. Archivio Comunale di Càsola di Lunigiana
  - Documenti Giurisdizionali,
  - Partiti della Comunità di Ugliancaldo
  - Saldi della Comunità di Ugliancaldo
3. Archivio Comunale di Pietrasanta
  - Deliberazioni, 7-73
  - Deliberazioni dell'Ufficio dei Fiumi e Sciali, 284-338
  - Documenti Giurisdizionali, 89-91
  - Lettere e Affari, 144-145
  - Registri, 354-381
4. Archivio Comunale di Seravezza
  - Partiti della Comunità di Cappella, 285-205
  - Saldi della Comunità di Cappella, 70-89
5. Archivio di Stato di Pontremoli
  - Atti riguardanti le confinazioni con gli Stati Estensi, 7
  - Beni Comunali
6. Archivio di Stato di Firenze
  - Archivio dei Confini, 1-4
  - Archivio dei Confini, 15-24
  - Archivio dei Confini, 40-41
  - Archivio dei Confini, 64-69
  - Archivio dei Confini, 71-80
  - Archivio dei Confini, 82-101



- Archivio dei Confini, 125  
 Archivio dei Confini, 130  
 Archivio dei Confini, 167-169  
 Archivio dei Confini, 189-190  
 Archivio dei Confini, 228-232  
 Archivio dei Confini, 237-252  
  
 Archivio dei Confini, 321-326  
 Archivio dei Confini, 330-333  
 Archivio dei Confini, 343  
 Archivio dei Confini, 362  
 Archivio dei Confini, 368  
 Archivio dei Confini, 372-376  
 Archivio dei Confini, 380  
 Archivio dei Confini, 382-383  
 Archivio dei Confini, 396  
 Archivio dei Confini, 423-424  
 Archivio dei Confini, 437  
 Archivio dei Confini, 439-443  
 Archivio dei Confini, 438-439  
 Archivio dei Confini, 458  
  
 Auditore delle Riformagioni, 129-132  
 Auditore delle Riformagioni, 133-135  
 Auditore delle Riformagioni, 141-146  
  
 Piante Antiche dei Confini, 47  
 Piante Antiche dei Confini, 72  
 Piante Antiche dei Confini, 83

#### SOURCES IMPRIMÉES

- BARTOLI, Cosimo, *Del modo di misurare le distantie, le superficie, i corpi, le provincie, le prospettive e tutte le altre cose terrene che possono occorrere agli huomini secondo le vere regole d'Euclide e degli altri più lodati scrittori*, Venise, 1564.  
 BERTACCHINI, Giovanni, *Repertorium*, Bâle, 1573.  
 CAMPANA, Francesco, *Analisi storico politica economica sulla Versilia Granducale*, Forni, Bologne, 1968 (1<sup>er</sup> édition 1776).  
 CARACCI, Carlo, *Del modo di dividere l'alluvioni da quello di Bartolo e degli agrimensori diverso mostrato con ragioni matematiche e con pratica*, Bologne, 1579.  
 Cattaneo, Girolamo, *Opera del misurare*, Brescia, 1572.  
 DA LAZISE, Feliciano, *Libro di aritmetica e geometria speculativa e praticale*, 1518.  
 DE LUCA, *Il dottor volgare*, Florence, 1673.  
 DEL MONTE, Hieronymo, *Tractatus de finibus regendis civitatum, castrorum ac praediorum*, Venise, 1556.  
 IMBERT, Jean, *Pratique judiciaire translattée de latin en françois, reveue et grandement augmentée*, 1553.

- PEVERONE, Giovanni Francesco, *Due brevi e facili trattati il primo di aritmetica, l'altro di geometria ne i quali si contengono alcune cose nuove piacevoli e utili sì a gentilhuomini come artigiani*, Lion, 1558.
- TARTAGLIA, *La Nova scientia*, 1556.
- TOBALDUTTI DA MONTALBODDO, Claudio, *La Tibériade di Bartolo da Sassoferrato del modo di dividere l'alluvioni, l'isole et gli alvei*, Rome, 1587.
- TOSCHI, Cardinal, *Practicarum conclusionum iuris in omni foro frequentiorum*, tomes 8, Rome, 1605-1608.
- VATTEL, Emer DE, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*.

### BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- ABEL, Richard L., *A comparative theory of Dispute Institutions in society*, in *Law and Society Review*, vol. 8, n. 2, 1973, p. 217-347.
- ABULAFFIA, David, BEREND, Nora (éd.), *Medieval frontiers : Concepts and Practices*, Ashgate, 2008.
- ADAMI, Vittorio, *I magistrati ai confini nella Repubblica di Venezia*, Grottaferata, Tipografia Italo-orientale, 1915.
- AGO, Renata, *Economia Barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Roma, 1998.
- AGO, Renata, *Una giustizia personalizzata. I tribunali civili di Roma nel XVII secolo*, in *Quaderni Storici*, 101, 1999, p. 389-412.
- AGO, Renata, CERUTTI, Simona, *Procedure di giustizia*, in *Quaderni Storici*, 101, 1999, p. 307-476.
- ANCEL, Jacques, *Géographie des frontières*, Paris, 1938.
- ANGELINI, Gregorio, *Agrimensura e produzione cartografica nel Regno di Napoli in Età Moderna in Cartografia e istituzioni in Età Moderna*, Rome, 1987, p. 119-132.
- ANTOINE, Michel, *La monarchie absolue* in *The political culture of the Old Regime*, Oxford, 1987, p. 2-10.
- ANZILOTTI, Antonio, *La costituzione interna dello Stato Fiorentino sotto il Duca Cosimo I de' Medici*, Florence, 1910.
- ARDANT, Gabriel, *Histoire de l'impôt*, vol. I, Paris.
- ARRIGHI, Gino, *Note sulla scienza in Toscana nel Trecento*, in SENSINI, Giorgio, *La Toscana nel secolo XIV. Caratteri di una civiltà regionale*, Pise, 1988, p. 485-496.
- ASCHERI, Mario, *Diritto comune, processo e istituzioni : ovvero della credibilità dei giuristi (e dei medici)*, in Id. (dir.), *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Rimini, 1991, p. 181-211.
- ASCHERI, Mario, *Tribunali, giuristi e istituzioni dal medioevo all'età moderna*, Bologne, 1989.
- ASSIER-ANDRIEU, Louis, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, 1996.
- ASTUNI, Donato, *Regolamento di confini*, in *Enciclopedia giuridica italiana*, vol. XIV, I<sup>re</sup> partie, Milan, 1900, p. 656-681.

- BARONI, Fabio, *I confini giurisdizionali in Lunigiana : confini tra stati o confini fra popoli ?*, Aulla, 1991.
- BASSO, Paolo, *Ricerca su una lite tra i Medici e gli Estensi e l'arbitrato del Belli*, Mémoire de maîtrise, Università degli Studi di Torino, Facoltà di Giurisprudenza, 1984.
- BECAGLI, Vieri, *Un unico territorio gabellabile. La riforma doganale leopoldina. Il dibattito politico 1767-1781*, Florence, 1983.
- BELLABARBA, Marco, *Giustizia ai confini. Il principato vescovile di Trento all'inizio dell'Età Moderna*, Bologne, 1996.
- BELLABARBA, Marco, *Giurisdizione e comunità : Folgaria contro Lastebase. Un caso di conflitto confinario fra Impero asburgico e repubblica di Venezia (XVII-XVIII secolo)*, in *Acta Histriae VII, Sistemi di potere e poteri delle istituzioni, teorie e pratiche dello Stato nell'Europa mediterranea con speciale riferimento all'area adriatica in età moderna*, Capodistria, Koper, 1999, p. 238-255.
- BELLABARBA, Marco, SCHWERHOFF, Gerd, ZORZI, Andrea, *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia : pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologne-Berlin, 2001.
- BELLOMO, Manlio, *Regolamento di confini (Diritto Intermedio)*, in *Enciclopedia del Diritto*, vol. VIII, Milan, 1961, p. 957-963.
- BENIGNI, Paola, VIVOLI, Carlo, *Progetti politici e organizzazione d'archivi : storia della documentazione dei Nove Conservatori della giurisdizione e dominio fiorentino*, in *Rassegna degli archivi di Stato*, XLIII, 1983, p. 32-82.
- BENIGNI, Paola, *Dall'erudizione alla cultura di governo : cenni su alcuni strumenti di corredo tra i secolo XVI e XVIII*, in SANTI, Francesco (dir.), *La buona lingua della polvere. Cataloghi, repertori e lessici tra erudizione, narrativa e politica*, Florence, 1998, p. 1-15.
- BICCHIERAI, Marco, *Beni comuni e usi civici nella Toscana tardomedievale*, Venice, 1995.
- BOSSY, John (dir.), *Disputes and settlements. Law and Human Relation in the West*, Cambridge, 1983.
- BOURGUET, Marie-Noëlle, LICOPPE, Christian, *Voyages, mesures et instruments. Une nouvelle expérience du monde au Siècle des lumières*, in *Annales HSS*, 5m 1997, p. 1115-1151.
- BOUTIER, Jean, DEWERPE, Alain, NORDMAN, Daniel, *Un tour de France royale. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, 1984.
- BOUTIER J., LANDI S., ROUCHON O., *Florence et la Toscane, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, 2004.
- BOVE, Lucio, *Finis*, in *Il Digesto Italiano*, vol. VII, Turin, 1961, p. 369-370.
- BRETTE, Arman, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789. Ouvrage orné de quatre cartes sommaires des diocèses, gouvernements généraux, généralités et bailliages de France en 1789*, Paris, 1907.
- BRUNNER, Otto, *Terra e potere. Strutture prestatuali e premoderne nella storia costituzionale dell'Austria medievale*, Milan, 1983.
- BUCHANAN, Allen, MOORE, Margaret (éd.), *States, nations, and borders : the ethics of making boundaries*, Cambridge, 2003.
- BURDESE, Antonio, *Possesso (diritto romano)*, in *Enciclopedia del diritto*, vol. 34, Milan, 1985, p. 452-467.

- CAFFIERO, Marina, *Terre comuni, fortune private : pratiche e conflitti internobiliari per il controllo delle risorse collettive nel Lazio (XVIII-XIX secolo)*, in *Quaderni Storici*, 81, 1992, p. 759-781.
- CARASSI, Marco, *Studi di topografia militare del Regno sardo*, in *La scoperta delle Marittime*, Cuneo, 1984, p. 93-100.
- CATALANO, Gaetano, *Arbitrato Pontificio*, in *Enciclopedia del Diritto*, Milan, t. II, 1958, p. 994-1001.
- CERUTTI, Simona, *Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition*, in LEPETIT, Bernard, *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995, p. 127-150.
- CERUTTI, Simona, POMATA, Gianna, *Fatti : storie dell'evidenza empirica*, in *Quaderni Storici*, 108, 2001, p. 647-914.
- CHITTOLINI, Giorgio, *La formazione dello Stato regionale e le istituzioni del contado*, Turin, 1979.
- CHITTOLINI, Giorgio, *Organizzazione e territoriale e distretti urbani nell'Italia del tardo medioevo*, in ID. (dir.), *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania : secoli XIII-XIV*, Bologne, 1994, p. 7-26.
- COHEN, Anthony, *Culture, Identity, and the Concept of Boundary*, dans *Revisita de Antropologia Social*, 3, 1994, p. 49-62.
- COMAROFF, John, ROBERT, Simon, *Rules as Processes. The cultural Logic of Dispute in an African Context*, Chicago, 1981.
- COMBA, Renato, SERENO, Paola (éd.), *Rappresentare uno Stato : carte e cartografi degli Stati Sabaudi dal XVI al XVIII secolo*, Turin, 2002.
- CONTUZZI, Francesco, *Arbitrati Internazionali*, in *Il Digesto Italiano*, t. IV, 1<sup>er</sup> partie, Turin, 1896, p. 637-648.
- CRAWFORD, Chris, CLARK, Mark (dir.), *Legal Medecine in History*, Cambridge, 1994.
- D'AVANZO, Walter, *Possesso e azioni possessorie*, in *Enciclopedia giuridica italiana*, vol. 13, t. II, p. 502-520.
- CURSENTE, Benoît, MOUSNIER, Mireille (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, 2005.
- DAINVILLE, François, *Cartes et contestations au XVI<sup>e</sup> siècle. Maps and litigations in the 15<sup>th</sup> century*, in *Imago Mundi*, 24, 1970, p. 99-121.
- DAUNAS, Maurice, *Les instruments scientifiques au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1953.
- DE RENZI, Silvia, *La natura in tribunale. Conoscenze e pratiche medico-legali a Roma nel XVII secolo*, in *Quaderni Storici*, 108, 2001, p. 799-822.
- DE TAUBE, Michel, *Les origines de l'arbitrage international. Antiquité et Moyen Age. Recueil des cours*, Paris, IV, t. 42, 1933.
- DIAZ, Furio, *I Medici*, Turin, 1974.
- DODIER, Nicolas, *Représenter ses actions. Le cas des Inspecteurs et des médecins du travail*, in *Raisons pratiques, Les formes de l'action*, 1, 1990, p. 115-148.
- DONATI, Claudio (éd.), *Alle frontiere della Lombardia. Politica, guerra e religione nell'età moderna*, Milan, 2006.
- DUPONT-FERRIER, Gustave, *L'incertitude des limites territoriales en France du XIII<sup>e</sup> siècle au XVI<sup>e</sup>*, in *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, 1942, p. 62-77.
- ELLIOT, John H., *A Europe of composite monarchies, Past and Present*, CXXXVII, 1992, p. 46-62.

- FABIETTI, Ugo, *Etnografia della frontiera. Antropologia e storia in Baluchistan*, Rome, 1997.
- FABIETTI, Ugo, *L'identità etnica. Storia e critica di un concetto equivoco*, Rome, 2005.
- FARINELLI, Franco, *I segni del mondo. Immagine cartografica e discorso geografico in età moderna*, Florence, 1992.
- FARINELLI, Franco, *Friedrich Ratzel and the Nature of (Political) Geography*, dans *Political Geography*, 19, 2000, p. 943-955.
- FASANO GUARINI, Elena, *Lo Stato di Cosimo III. Dalle testimonianze contemporanee agli attuali orientamenti di ricerca. Note introduttive*, in ANGIOLINI Franco, BECAGLI Vieri, VERGA Marcello (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III*, Florence, 1993, p. 113-136.
- FASANO GUARINI, Elena, *Lo Stato mediceo di Cosimo I*, *Archivio dell'Atlante Storico Italiano dell'Età Moderna*, Florence, 1973.
- FASANO GUARINI, Elena, *I giuristi e lo Stato nella Toscana medicea cinque-seicentesca*, in *Firenze e la Toscana dei Medici nell'Europa del Cinquecento*, vol. I, Florence, 1983, p. 229-247.
- FASANO GUARINI, Elena, *I giudici della Rota di Firenze sotto il governo mediceo (problemi e primi risultati di una ricerca in corso)* in *Convegno di studi in onore del giurista faentino Antonio Gabriele Calderoni (1652-1736)*, Faenza, 1989, p. 98-119.
- FERRARI, Daniela, *Il Ducato di Mantova nella prima metà del Settecento. Definizioni di confine e rappresentazione cartografica* in *Cartografia e istituzioni in Età Moderna*, Rome, 1987, p. 227-244.
- FIORAVANTI, Maurizio, *Stato : dottrine generali e storiografia*, in Id. (dir.), *Stato e costituzione. Materiali per una storia delle dottrine costituzionali*, Turin, 1993, p. 16-22.
- GARNOT, Benoît, *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996.
- GEMMA, Scipione, *Confini degli Stati*, in *Il Digesto Italiano*, VIII, 1<sup>ère</sup> partie, Turin, 1896, p. 861-871.
- GEOUFFRE DE LAPRADELLE, Paul, *La frontière. Étude de droit international*, Paris, 1928.
- GIOLO, Gino, *Possessorio (Giudizio)*, in *Il Digesto Italiano. Enciclopedia*, vol. XVIII, II<sup>e</sup> partie, Turin, 1906-1912, p. 1550-1562.
- GRENDI, Edoardo, *Cartografia e disegno locale. La coscienza sociale dello spazio*, in ID., *Lettere orbe. Anonimato e poteri nel seicento genovese*, Palermo, 1989, p. 135-162.
- GRENDI, Edoardo, *Pratica dei confini : Mioglia contro Sassello. 1715-1745*, *Quaderni Storici*, 63, 1986, p. 811-845.
- GROSSI, Paolo, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milan, 1992.
- GROSSI, Paolo, *L'ordine giuridico medievale*, Rome, 1995.
- GUARISCO, Gabriele, *Il conflitto attraverso le norme. Gestione e risoluzione delle dispute a Parma nel XIII secolo*, Bologne, 2005.
- GULLIVER, P. H., *Negotiation as a mode of dispute settlement : toward a general model*, in *Law and Society Review*, vol. 7, n. 4, 1973, p. 667-692.
- GUENÉE, Bernard, *Espace et État dans la France du Bas-Moyen Âge*, in *Annales ESC*, 23, 4, 1968, p. 744-758.

- GUENÉE, Bernard, *Les limites de la France in Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale* 1956-1981, Paris, 1981, p. 73-92.
- GUENÉE, Bernard, *Des limites féodales aux frontières politiques*, in NORA, Pierre, *Les lieux de mémoire*, vol. 2, Paris, 1986, p. 12-33.
- GUILLEMAIN, Bernard, *De la dynamique des systèmes aux frontières linéaires in Confini e regioni, boundaries and regions*, Trieste, 1973.
- HALBWACHS, Maurice, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, 1976 (éd. or. 1925).
- HARDING, Robert, *Anatomy of a Power Elite. The Provincial Governors in Early Modern France*, New Haven-Londres, 1978.
- HARLEY, John B., WOODWARD, David, *The History of Cartography*, vol. 1, Chicago, 1987.
- HARRIS, Gerald, *Political Society and the Growth of Government in Late Medieval England*, in *Past and Present*, 1993, n. 138, p. 28-57.
- HERZFELD, Michael, *Cultural Intimacy. Social poetics in nation-state*, New York, 1997.
- HESPANHA, Antonio Manuel, *L'espace politique dans l'Ancien Régime*, in *Estudos em Homenagem aos Pfrs. Dautores M. Paulo Merêa e G. Braga da Cruz*, Boletim de Direito Universidade de Coimbra, 58, 1982, p. 455-510.
- HESPANHA, Antonio Manuel, *Les magistratures populaires d'Ancien Régime*, in *Diritto e potere nella storia europea. Atti in onore di B. Paradisi (IV Congresso Internazionale della Società Italiana di Storia del Diritto)*, Florence, 1982, p. 800-827.
- HESPANHA, Antonio Manuel, *Visperas del Leviatan. Instituciones y Poder político (Portugal siglo XVII)*, Madrid, 1989.
- HESPANHA, Antonio Manuel, *Pré-compréhension et savoir historique*, in *Ratthistoriska Studier*, XIX, 1993, p. 49-67.
- IACHELLO, ERICO, SALVEMINI, Biagio (dir.), *Per un atlante storico del Mezzogiorno e della Sicilia in età moderna. Omaggio Bernard Lepetit*, Naples, 1998.
- IERMANO, Michele, *Terra di confine. La definizione della linea confinaria tra Papato e Regno di Napoli nei territori di Rieti e Cittaducale*, in MARINELLI, Roberto (dir.), *Le Terre contese. Nuovi materiali di ricerca per la sezione etnografica del Museo Civico*, Rieti, 1995.
- ISAACS, Ann Katherine, *Le campagne senesi fra Quattro e Cinquecento : regime fondiario e governo signorile in Contadini e proprietari nella Toscana moderna. Dal medioevo all'età moderna*, vol. I, Florence, 1979, p. 377-404.
- JACOB, Christian, *L'empire des cartes. Approche théorique de la cartographie à travers l'histoire*, Paris, 1992.
- JEANCLOS, Yves, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 1977.
- KELLEY, Donald R., *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law and History in the French Renaissance*, New York-Londres, 1970.
- KONVITZ, Joseph W., *Cartography in France, 1660-1848. Science, Engineering and Statecraft*, Chicago-Londres, 1987.
- LAGAZZI, Luciano, *Segni sulla terra. Determinazione dei confini e percezione dello spazio nell'alto Medioevo*, Bologne, 1991.



- LAMAROUX, Christian, *Les espaces frontières*, dans *Annales HSS*, 58, 2003, p. 1029-1039.
- LA ROSA, Giorgio, *Apparenza e realtà del potere. Le amministrazioni locali nella Toscana di Pietro Leopoldo*, in *Nuova Rivista Italiana*, 76, 1992, p. 99-134.
- LATTIMORE, Owen, *Studies in Frontier History. Collected Papers, 1928-1958*, London-New York-Toronto, 1962.
- FEVBRE, Lucien, *Pour une histoire à part entière*, Paris, 1962.
- LEMARIGNIER, Jean-François, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille, 1945.
- LEPETIT, Bernard (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995.
- LEPETIT, Bernard, SALVEMINI, Biagio (dir.), *Percezioni dello spazio*, in *Quaderni Storici*, 90, 1995, p. 595-728.
- LEVI, Giovanni, *L'eredità immateriale. Carriera di un esorcista nell'Italia del Seicento*, Turin, 1985.
- LEPETIT, Bernard, *Carnet de croquis*, Paris, 1999.
- LICOPPE, Christian, *La formation de la pratique scientifique. Le discours de l'expérience en France et en Angleterre (1630-1820)*, Paris, 1996.
- LIVA, Giovanni, *Il Collegio degli ingegneri e agrimensori di Milano dal '500 al primo decennio dell'800* in *Cartografia e istituzioni in Età Moderna*, Rome, 1987, p. 467-487.
- LOMBARDI, Giorgio, *Spazio e frontiera. Tra eguaglianza e privilegio : problemi costituzionali tra storia e diritto*, in OSSOLA, Carlo, RAFFESTIN, Claude, RICCIARDI, Mario (dir.), *La frontiera da Stato a nazione. Il caso Piemonte*, Rome, 1987, p. 385-406.
- LOMBARDINI, Sergio, RAGGIO, Osvaldo, TORRE, Angelo, *Conflitti locali e idiomi politici*, in *Quaderni Storici*, 221, 1986, p. 681-930.
- LOZA, Carmen Beatriz, *Juger les chiffres. Statut des nombres et pratiques de comptage dans les dénombremets andins, 1542-1560*, in *Histoire & Mesure*, XIII-1/2, 1998, p. 13-37.
- MAGNI, Carlo, *I feudi imperiali rurali della Lunigiana nei secoli XVI-XVIII* in *Studi di storia e diritto in onore di Enrico Besta per il XL anno del suo insegnamento*, t. III, Milan, 1939, p. 45-62.
- MAIRE VIGUEUR, Jean-Claude, *Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio*, Turin, 1987.
- MANGHI, Sergio (dir.), *Attraverso Bateson. Ecologia della mente e relazioni sociali*, Milan, 1998.
- MANNONI, Stefano, *Potenza e ragione. La scienza del diritto internazionale nella crisi dell'equilibrio europeo (1870-1914)*, Milan, 1999.
- MANNORI, Luca, *Genesi dello Stato e storia giuridica*, in *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 24, 1995, p. 485-505.
- MANNORI, Luca, *Il sovrano tutore. Pluralismo istituzionale e accentramento amministrativo nel principato dei Medici (secc. XVI-XVIII)*, Milan, 1994.
- MANNORI, Luca, SORDI, Bernardo, *Storia del diritto amministrativo*, Rome-Bari, 2001.
- MANNORI, Luca, SORDI, Bernardo, *Giustizia e amministrazione*, in FIORAVANTI, Maurizio (dir.), *Lo Stato moderno in Europa. Diritto e istituzioni*, Rome-Bari, 2002.



- MARCHETTI, Paolo, *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milan, 2001.
- MARTONE, Luciano, *Arbiter arbitrator: forme di giustizia privata nell'età del diritto comune*, Naples, 1984.
- MASSABÒ RICCI, Isabella, CARASSI, Marco, *Amministrazione dello spazio statale e cartografia nello stato sabauda* in *Cartografia e istituzioni in età moderna*, Gênes, 1987, p. 271-314.
- MENGOZZI, Guido, *Il Comune rurale nel territorio lombardo-tosco*, in *Studi Senesi*, XXIX, 1915, p. 315-365.
- MICHELI, Giuseppe, *I confini fra Borgotaro e Pontremoli: ricerche storiche*, Parme, 1899.
- MIGLIORATI, Carla, *La committenza e la problematica originaria della cartografia sulle acque*, in GROHMAN Alberto (dir.), *L'Umbria e le sue acque*, Pérouse, 1990, p. 87-98.
- MORENO, Diego, RAGGIO, Osvaldo, *Risorse collettive*, in *Quaderni Storici*, 81, 1992, p. 613-910.
- NAPOLI, Paolo, *Police et société. La médiation symbolique du droit*, in *Enquête. Anthropologie. Histoire. Sociologie*, 7, 1998, p. 127-144.
- NAPOLI, Paolo, *La 'police' en France à l'âge moderne (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles). Histoire d'un mode de la normativité*, Thèse de doctorat de l'E.H.E.S.S., 2000.
- NORDMAN, Daniel, *Charles IX à Mézières: mariage, limites et territoire*, in *Cahiers Charles V*, 4, *Littérature britannique. Marches, bordures, limites, confins*, Paris, 1983.
- NORDMAN, Daniel, *Des limites d'État aux frontières nationales*, in NORA, Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire. La Nation*, I, Paris, 1986, p. 35-61.
- NORDMAN, Daniel, *Frontières de France. De l'espace au territoire. XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998.
- NOVAKOVITCH, Mileta, *Les compromis et les arbitrages internationaux du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1905.
- OURLIAC, Paul, GAZZANIGA, Jean-Louis, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, 1985.
- OZOUF-MARIGNIER, Marie-Vic, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989.
- PAASI, Paasi, *Boundaries as Social Practice and Discourse: the Finnish-Russian Border*, dans *Regional Studies*, 33, 1999, 669-680.
- PALMERO, Beatrice, *Regole e registrazione del possesso in età moderna. Modalità di costruzione del territorio in Alta Val di Tanaro*, in *Quaderni Storici*, 103, 2000, p. 49-85.
- PALMERO, Beatrice, *Alpeggi monregalesi nelle relazioni territoriali di età moderna. Appunti di ricerca*, in GALANTE GARRONE, Giovanni, *Le risorse culturali delle valli monregalesi e la loro storia*, Mondovì, 1999, p. 31-58.
- PAPAGNO, Giuseppe, *Gli spazi della frontiera*, in OSSOLA Carlo, RAFFESTIN Claude, RICCIARDI Mario (dir.), *La frontiera da Stato a nazione. Il caso Piemonte*, Rome, 1987, p. 56-98.
- PASTORE, Alessandro, *Il medico in tribunale: la perizia medica nella procedura penale di antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, 1994.
- PASTORE, Alessandro, SORCINELLI, Paolo (dir.), *Sanità e società. Emilia Romagna, Toscana, Marche, Umbria, Lazio. Secoli XVI-XX*, Udine, 1987.

- PELLETIER, Monique, *L'entreprise cartographique de Cassini*, in OZOUF MARI-GNIER Marie-Vic, NORDMAN Daniel (dir.), *Atlas de la Révolution française. Le territoire 1. Réalités et représentations*, Paris, 1989.
- PERTILE, Antonio, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, t. IV, Turin, 1927.
- PESCIATINI, Daniela, *Continuità e trasformazione: le comunità del Contado di Pisa nel secolo XVII* in *Ricerche di storia moderna*, t. III, Pise, 1982.
- PEYVEL, Pierre, *Structures féodales et frontières médiévales: l'exemple de la zone de contact entre Forez et Bourbonnais aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, in *Le Moyen Âge*, 92, 1986, p. 51-83.
- PIANO MORTARI, Vincenzo, *Arbitrato. Diritto Intermedio*, in *Enciclopedia del diritto*, vol. 2, Milan, 1958, p. 895-899.
- PICON, Antoine, *Architectes et ingénieurs au siècle des Lumières*, Marseille, 1988.
- PIRILLO, Paolo, *I beni comuni nelle campagne fiorentine basso medievali: evidenze documentarie e ipotesi di ricerca*, in *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 99, 2, 1987, p. 621-647.
- POWELL, Edward, *Arbitration and the Law in England in the Late Middle Ages*, in *Transactions in the Royal Historical Society*, XXIII, 1983, p. 49-68.
- POWELL, Edward, *The Settlement of Disputes by Arbitration in Fifteenth-Century England*, in *Law and History Review*, II, 1984, p. 21-43.
- POWER, Daniel, STANDEN, Naomi, *Frontiers in Question: Eurasian Borderlands, 700-1700*, Londres-New York-Toronto, 1999.
- PRODI, Paolo (dir.), *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo ed età moderna*, Bologne, 1994.
- RAFFAGLIO, Giovanni, *Diritti promiscui, demani comunali ed usi civici*, Milan, 1939.
- RAFFESTIN, Claude, *Elementi per una teoria della frontiera*, in OSSOLA Carlo, RAFFESTIN, Claude, RICCIARDI Mario (dir.), *La frontiera da Stato a nazione. Il caso Piemonte*, Rome, 1987.
- RAFFESTIN, Claude, LOPRENO, Dario, PASTEUR, Yvan, *Géopolitique et histoire*, Lausanne, 1995.
- RAFFESTIN, Claude, *Per una geografia del potere*, Milan, 1981.
- RAGGIO, Osvaldo, *Faide e parentele. Lo stato genovese visto dalla Fontanabuona*, Turin, 1990.
- RAGGIO, Osvaldo, *Forme e pratiche di appropriazione delle risorse. Casi di usurpazione delle comunaglie in Liguria*, in *Quaderni Storici*, 79, 1992, p. 135-169.
- RAGGIO, Osvaldo, *Costruzione delle fonti e prova: testimoniali, possesso e giurisdizione*, in *Quaderni Storici*, 91, 1996, p. 135-156.
- RAGGIO, Osvaldo, *Immagini e verità. Pratiche sociali e tecniche cartografiche*, in *Quaderni Storici*, 108, 2001, p. 843-876.
- RATZEL, Friedrich, *Geografia dell'uomo: antropogeografia, principi d'applicazione della scienza geografica alla storia*, Turin, 1914.
- RAWCLIFFE, Carole, *The great Lord as peacekeeper: arbitration by English noblemen and their councils in the later middle ages*, in H. G. BEALE John Alexander Guy (dir.), *Law and social change in British history*, Londres, 1984, p. 34-54.
- REVEL, Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, 1996.

- RICCI MASSABÒ, Isabella, CARASSI, Marco, *Conoscenza, memoria, gestione della terra nella rappresentazione catastale* in *Arte e scienza per il disegno del mondo*, Catalogue de l'Exposition, Milan, 1983, p. 187-194.
- ROBERT, Simon, *Order and Dispute. An Introduction to legal Anthropologie*, New York, 1979.
- ROMBAI, Leonardo, *La formazione del cartografo in età moderna : il caso toscano* in *Cartografia e istituzioni in Età Moderna*, Rome, 1987, p. 369-414.
- ROMBAI, Leonardo (dir.), *Imago et descriptio Tusciae. La Toscana nella geocartografia dal XV al XIX secolo*, Venice, 1990.
- ROMBAI, Leonardo, *Pietro Ferroni, 'matematico regio' : ascesa e declino di un territorialista illuminato nella Toscana lorenesse*, in *Rivista di storia dell'agricoltura*, 1988, 28, p. 87-143.
- ROMBAI, Leonardo, *Scienza, tecnica e cultura del territorio nella Toscana dell'Illuminismo*, in TOGNARINI Ivan (dir.), *Il territorio pistoiese e i Lorena tra '700 e '800*, Naples, 1990, p. 61-91.
- ROMBAI, Leonardo, *Alle origini della cartografia toscana : il sapere geografico della Firenze del '400*, Florence, 1992.
- ROOT, Hilton L., *The rural community and the French Revolution*, in BAKER Michael Keith (dir.), *The French Revolution and the creation of a modern political culture. The political culture of the old regime*, vol. I, Oxford, 1987, p. 147-150.
- ROSSI, Giovanni, *Groma e squadra, ovvero storia dell'agrimensura italiana dai tempi antichi al secolo XVII*, Turin, 1877.
- ROULAND, Norbert, *Antropologie juridique*, Paris, 1988.
- SACCHI, Duccio, *Mappe dal Nuovo Mondo. Cartografie e definizione del territorio in Nuova Spagna (secoli XVI-XVII)*, Milan, 1997.
- SALAMANCA, Mario, *Regolamento di confini (Diritto Romano)*, in *Enciclopedia del Diritto*, vol. VIII, 1961, Milan, p. 954-957.
- SAHLINS, Peter, *Boundaries. The Making of France and Spain in the Pyrénées*, Berkeley, 1989.
- SAHLINS, Peter, *The Nation in the Village : State-Building and Communal Struggles in the Catalan Borderland during the Eighteenth and the Nineteenth centuries*, in *Journal of Modern History*, 60, 1988, p. 234-263.
- SALVIOLI, Giuseppe, *Storia del diritto italiano. Storia della procedura civile e criminale*, Turin, 1921.
- SANTINI, Francesco, *Le magistrature fiorentine soprintendenti ai confini*, in *Ad Alessandro Luzio gli Archivi di Stato Italiani. Miscellanea di Studi storici*, Florence, 1933.
- SANTINI, Giovanni, *I comuni di valle nel Medioevo. La costituzione federale del 'Frignano dalle origine all'autonomia'*, Milan, 1960.
- SARGENTI, Manlio, *Controversiae agrorum*, in *Novissimo Digesto Italiano*, IV, Turin, 1959, pp. 737-741.
- SBRICCOLI, Mario, *Vidi communiter observari. L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII*, in *Quaderni Fiorentini per la Storia del Pensiero giuridico moderno*, 27, 1998, p. 231-268.
- SCHNIPPERS, Thomas K., *The border as a Cultrual Idea in Europe*, in *Etnologia Europea*, 2, 1999.
- SERENO, Paola, *La costruzione di una frontiera : ordinamenti territoriali nelle Alpi Occidentali in Età Moderna*, in GREGOLI Fernanda, IMARISIO Cateri-

- na Simonetta (dir.), *Le Alpi Occidentali da margine a cerniera*, Turin, 1999.
- SERENO, Paola, *Paesaggio agrario, agrimensura e geometrizzazione dello spazio: la Perequazione generale del Piemonte e la formazione del 'catasto antico'*, in *Fonti per lo studio del paesaggio agrario*, Lucques, 1981.
- SILVESTRINI, Maria Teresa, *Giustizia civile e giurisdizione. Il giudizio di possessorio in materia ecclesiastica nel Piemonte del XVIII secolo*, in *Quaderni Storici*, 101, 1999, p. 447-473.
- SIMMEL, Georg, *Le conflit*, Paris, 1992.
- SODINI C., *L'Ercole Tirreno. Guerra e dinastia medicea nella prima metà del '600*, Florence, 2001.
- SORBELLI, Albano, *Il comune rurale dell'Appennino emiliano nei secoli XIV e XV*, Bologna, 1910.
- SORDI, Bernardo, *L'amministrazione illuminata. Riforma delle Comunità e progetti di costituzione nella Toscana leopoldina*, Milan, 1991.
- SPINI, Giorgio (dir.), *Architettura e politica*, Florence, 1976.
- SPINI, Giorgio (dir.), *Potere centrale e strutture periferiche nella Toscana del '500*, Florence, 1980.
- STOPANI, Antonio, *Riforme amministrative e circoscrizioni in Toscana nella seconda metà del XVIII secolo*, in STURANI Maria Luisa (dir.), *Dinamiche storiche e problemi attuali della maglia istituzionale in Italia. Saggi di Geografia Amministrativa*, Alessandria, 2001 p. 21-41.
- THOMAS, Yan (dir.), *Les objets du droit, Enquête. Anthropologie. Histoire. Sociologie*, 7, 1998.
- TOCCAFONDI, Diana, VIVOLI, Carlo, *Cartografia e istituzioni*, in ROMBAI Leonardo (dir.), *Imago Tusciae. La Toscana nella geocartografia dal secolo XV al secolo XIX*, Venice, 1993.
- TOD, Marcus N., *International arbitration amongst the Greeks*, Oxford, 1913.
- TONEATTO, Lucio, *Codices artis mensoriae. I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX secolo)*, tomes 2, Spolète, 1994-95.
- TONONI, Giovanni, *Le Missioni del Padre P. Segneri nei ducati di Piacenza e Parma*, Plaisance, 1896.
- TORRE, Angelo, *Il consumo di devozioni. Religione e comunità nelle campagne d'Ancien Régime*, Venice, 1995.
- TORRE, Angelo, *Percorsi della pratica, 1966-1995*, *Quaderni Storici*, 30, 1995, p. 799-829.
- TORRE, Angelo, *Pratiche del territorio*, in *Quaderni Storici*, 103, 2000, p. 113-138.
- TORRE, Angelo, *La produzione storica dei luoghi*, in *Quaderni Storici*, 110, 2002, p. 443-475.
- TURNER, Victor J., *The frontier in American History*, New York, 1921.
- VALLAUX, Camille, *Le sol et l'état*, Paris, 1911.
- VENTURI, Franco, *Settecento riformatore*, Turin, 1969.
- VÉRIN, Hélène, *La gloire des ingénieurs. L'intelligence technique du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993.
- VERGA, Marcello, *Appunti per una storia politica del Granducato di Toscana di Cosimo III*, in ANGIOLINI, Franco, BECAGLI, Vieri, VERGA, Marcello (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III*, Florence, 1993.
- WANDRUSZKA, Adam, *Pietro Leopoldo. Un grande riformatore*, Florence, 1968.

- WAQUET, Jean-Claude, *Tra principato e lumi : lo spazio della Reggenza nella Toscana del settecento*, in *Società e Storia*, 19, 1983, p. 37-48.
- WICKHAM, Chris, *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Rome, 2000.
- ZANGHERI, Luigi, *Avvertimenti e discorsi di Bartolomeo Vanni Ingegnere Mediceo (1662-1732)*, Florence, 1977.
- ZANINI, Daniele, *Significati del confine. I limiti naturali, storici, mentali*, Milan, 2000.
- ZANNI-ROSIELLO, Isabella, *Archivi e potere a Bologna nel Settecento in Famiglie senatorie e istituzioni cittadine a Bologna nel Settecento*, Bologna, 1980.



## LISTE DES PLANCHES

Pl. 1 - Carte du Grand-Duché de Toscane vers 1570 selon sa division entre État de Florence et État de Sienne.

Pl. 2 - Carte du Capitanato de Pietrasanta avec ses communautés villageoises intéressées par les visites aux frontières.

Pl. 3 - Carte de la portion des frontières entre les communautés de Cappella, Montignoso et Antogna d'après l'original de l'ingénieur Ciocchi.

Pl. 4 - Carte levée par l'arpenteur de Pietrasanta Antonio dit Il Baz-zica en 1559. Source : ASF, Archivio dei Confini, 85.

Pl. 5 - Carte du Lac de Perotto (ou Porta Beltrame) et de ses environs avec les trois bornes faisant l'objet de disputes.

Pl. 6 - Carte de la portion du territoire aux frontières entre les communautés d'Ugliancaldo et de Minucciano faisant l'objet des disputes.

Pl. 7 - Carte de la Lunigiana vers la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle illustrant le fractionnement géopolitique de la région.

Pl. 8 - Copie manuscrite de la carte de l'ingénieur Ciaccheri.

Pl. 9 - Carte d'une portion des frontières entre les communautés de Zeri et Ornetto d'après la carte de l'ingénieur Tosi.

Pl. 10 - Carte des lieux disputés reconstruite d'après les cartes levées à l'occasion des disputes.

Pl. 11 - Carte de la délimitation entre Firenzuola et Bologne levée par les ingénieurs Buonenuove et Bordoni. Source : ASF, Pianta Antiche dei Confini, 23.

Pl. 12 - Carte levée par les ingénieurs Lorrain et Azzi en 1684. Source : ASF, Archivio dei Confini, 78.

Pl. 13 - Profil et section des bornes désignées par l'arbitre Colonna entre Pietrasanta et Montignoso et qui font partie de la carte levée à l'occasion du bornage en 1729 par les ingénieurs Veraci et Giannetti. Source : ACP, 356.

Pl. 14 - Carte jointe en 1729 à la sentence Colonna et levée par les ingénieurs Veraci et Giannetti illustrant la nouvelle division des territoires de Pietrasanta et Montignoso. Source : ACP, 356.

Pl. 15 - Carte de novembre 1790 levée par les ingénieurs Kindt (Toscane) et Panfili (États Pontificaux) relative aux communautés respectives de Pracchia et Granaglione. Échelle 1 : 65000. Source : ASF, Pianta Nuove dei Confini, 18.

Pl. 16 - Carte levée en 1686 par l'ingénieur Santini et jointe à sa relation. Source : ASF, Pianta Antiche dei Confini, 63.



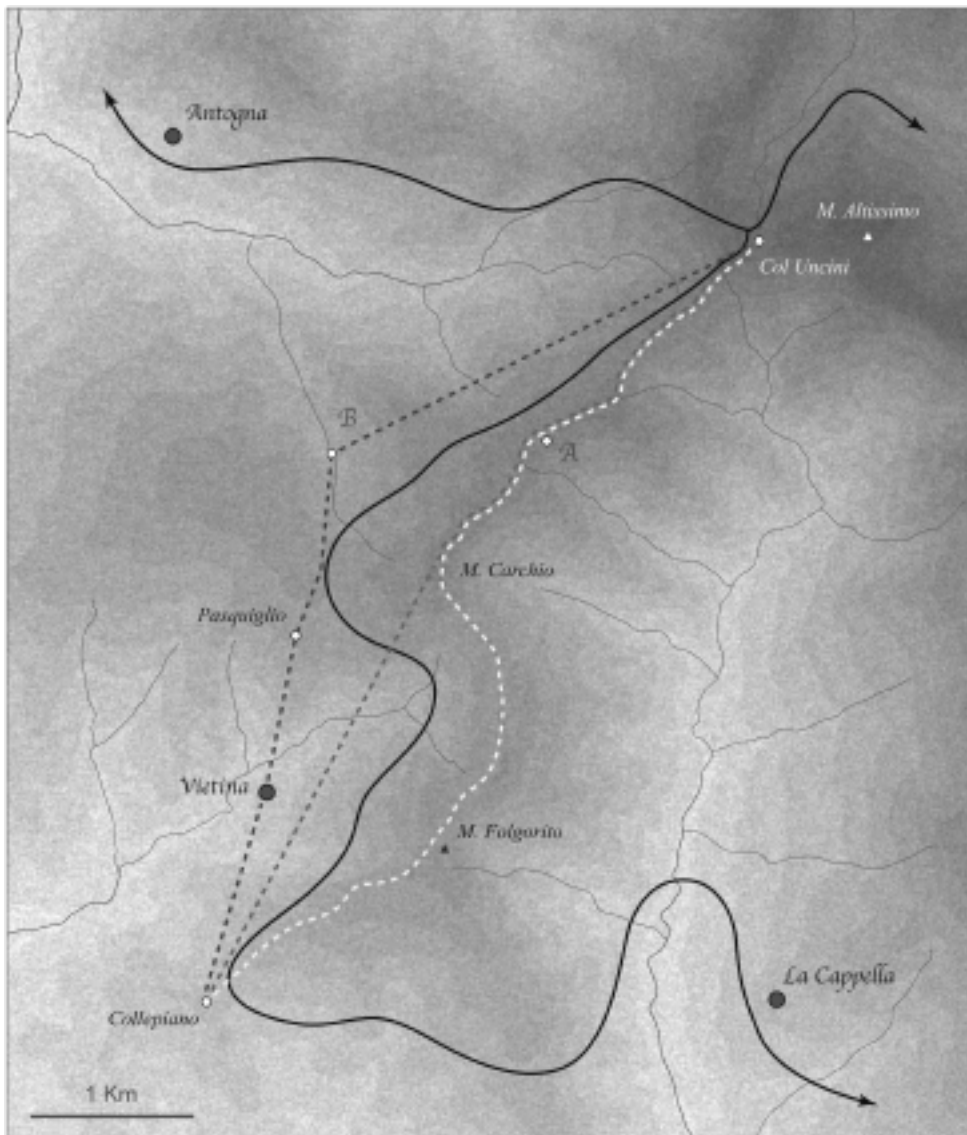




Pl. I – Carte du Grand-Duché de Toscane vers 1570 selon sa division entre État de Florence et État de Sienné. À côté des centres urbains majeurs sont indiquées les dates de leur assujettissement par Florence.



Pl. II - Carte du Capitanoato de Pietrasanta avec ses communautés villageoises intéressées par les visites aux frontières.



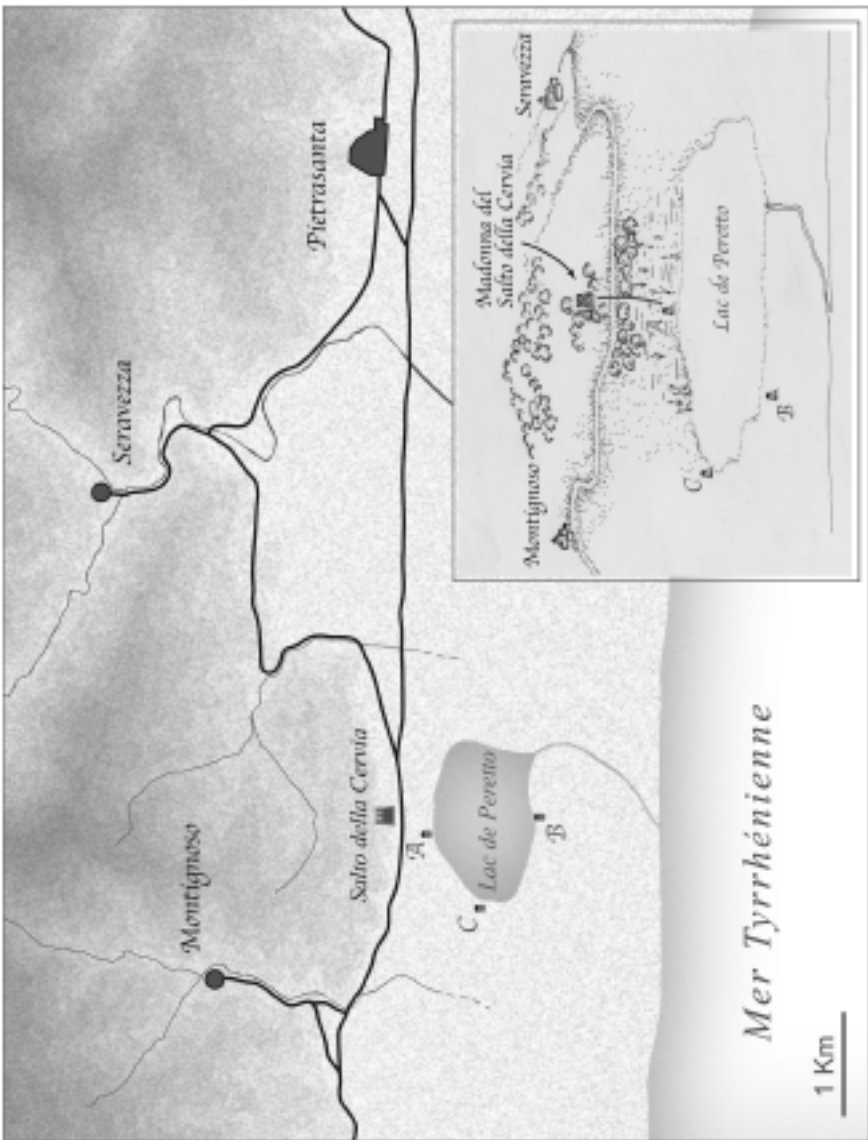
Pl. III - Carte de la portion des frontières entre les communautés de Cappella, Montignoso et Antogna d'après l'original de l'ingénieur Ciocchi.

La ligne jaune représente la ligne de faite des monts indiquée comme frontière par les Sentences de 1244 et 1405. Les lignes noire et rouge représentent les deux frontières selon les experts de Cappella. Les points A et B constituent les deux endroits où les parties situent les lieux Grotta Vaccaia. Les lignes noires avec les flèches représentent les deux principaux sentiers intéressant l'aire disputée.

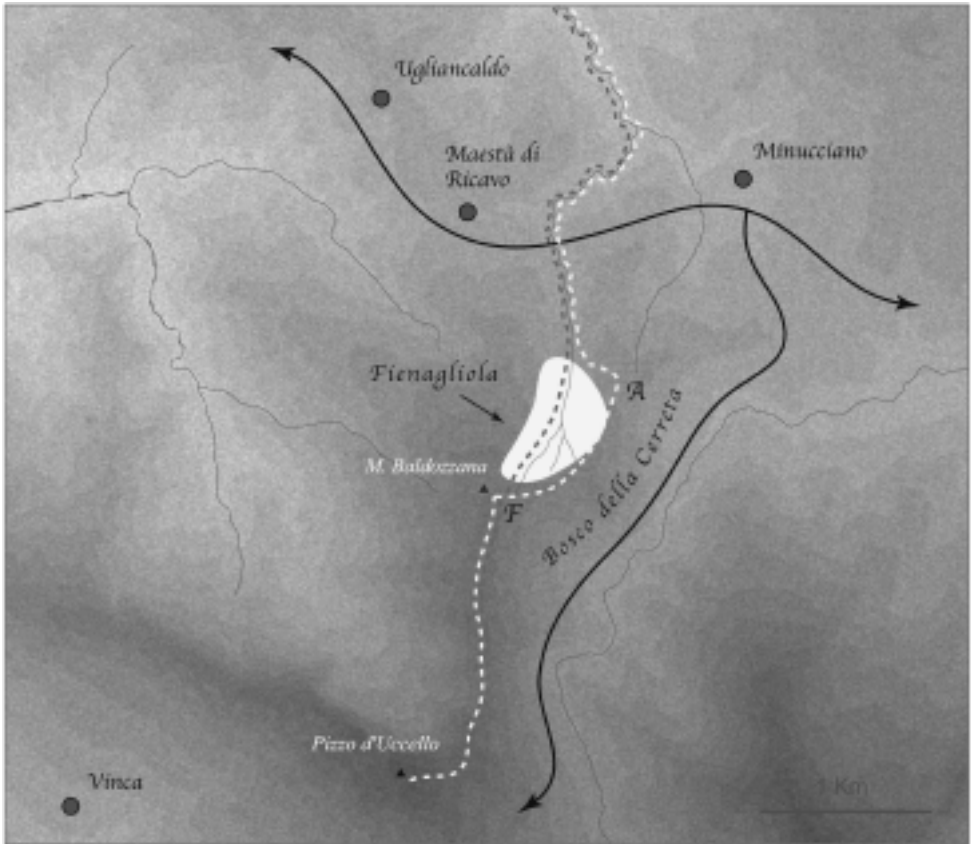


Pl. IV – Carte levée par l'arpenteur de Pietrasanta Antonio dit Il Bazzica en 1559.

Dans cette vue en perspective des montagnes faisant l'objet de la dispute, l'arpenteur situe les toponymes mentionnés dans les textes que les communautés grand-ducales de Farnocchia et Pomezana considèrent fondateurs de la frontière. Les deux lignes jaune et rouge sont revendiquées respectivement par Lucques et par le Grand-Duché. Échelle : 1 : 14000. Source : ASF, Archivio dei Confini, 85.

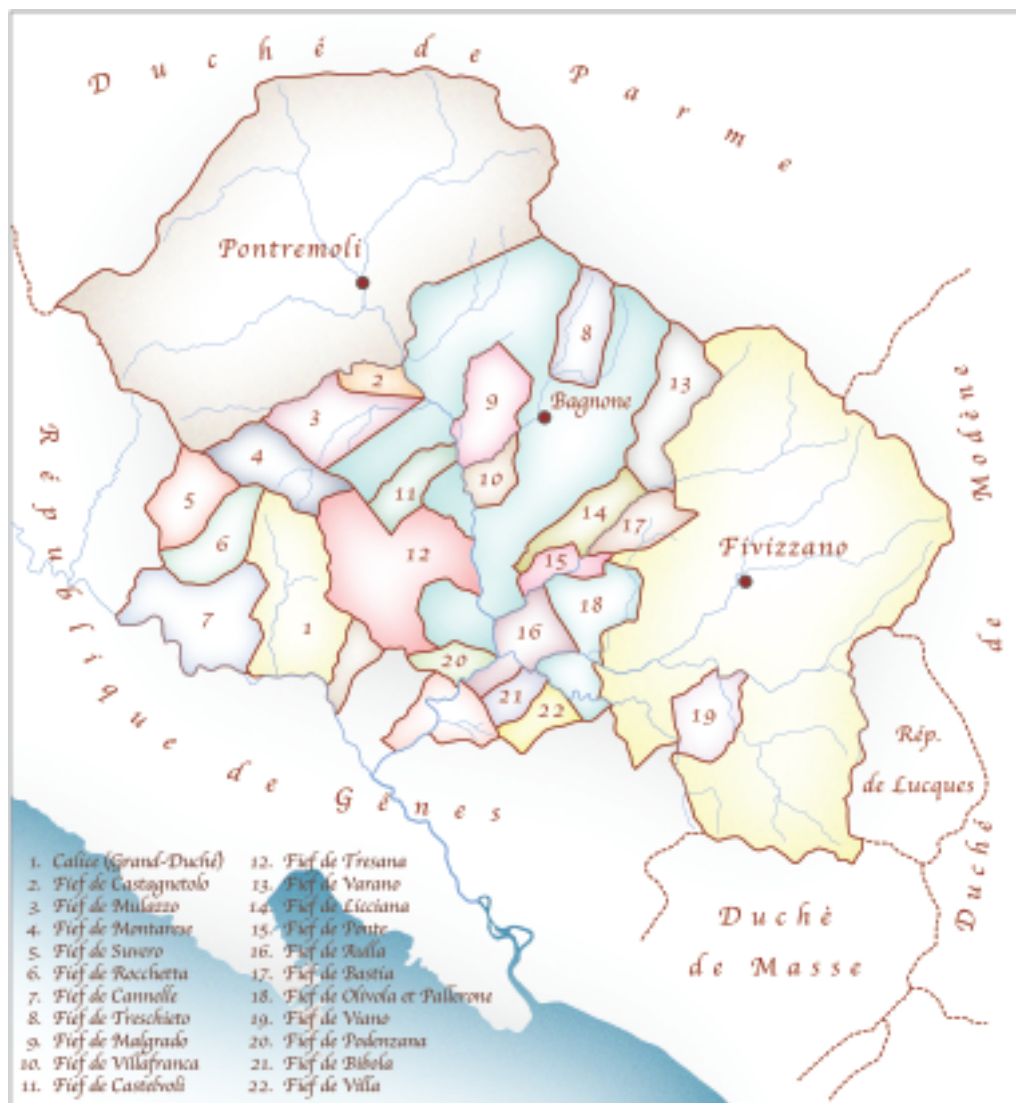


Pl. V - Carte du Lac de Perotto (ou Porta Beltrame) et de ses environs avec les trois bornes faisant l'objet de disputes.

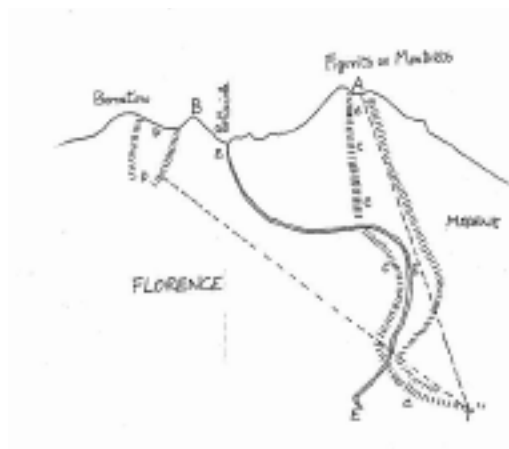


Pl. VI – Carte de la portion du territoire aux frontières entre les communautés d’Ugliancaldo et de Minucciano faisant l’objet des disputes. Les lettres A et F indiquent les deux endroits prétendus par les parties comme étant le sommet dit Col Fienagliola.



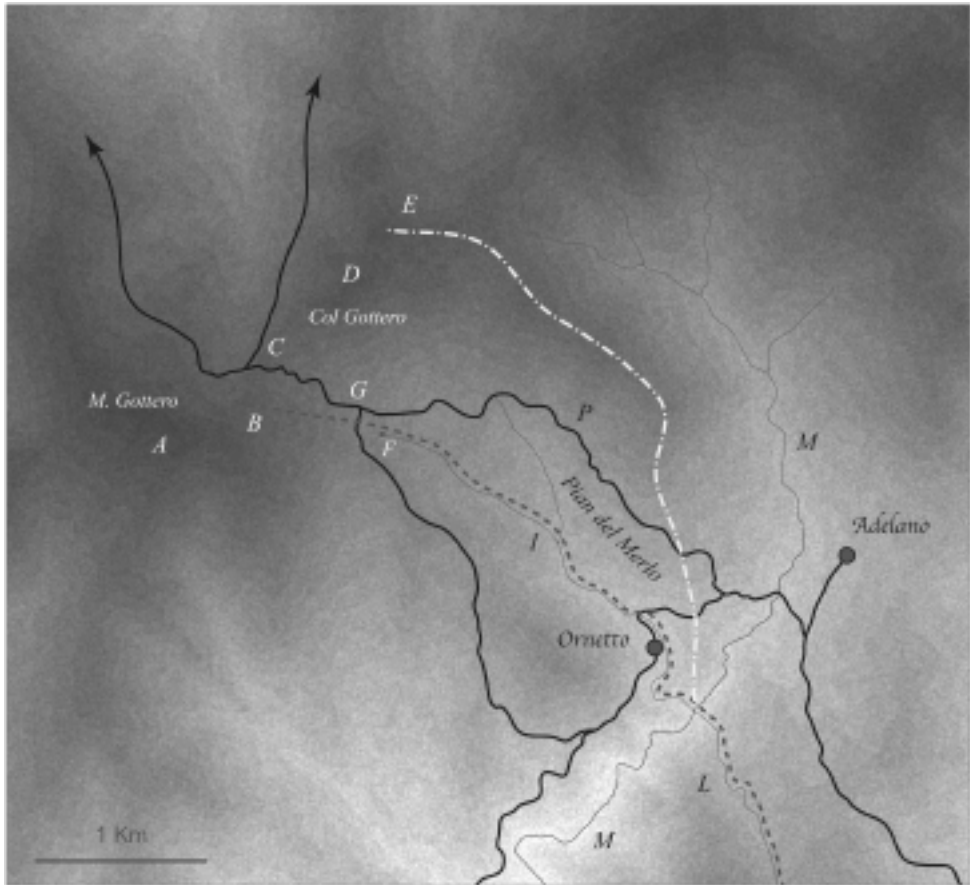


Pl. VII – Carte de la Lunigiana vers la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle illustrant le fractionnement géopolitique de la région.



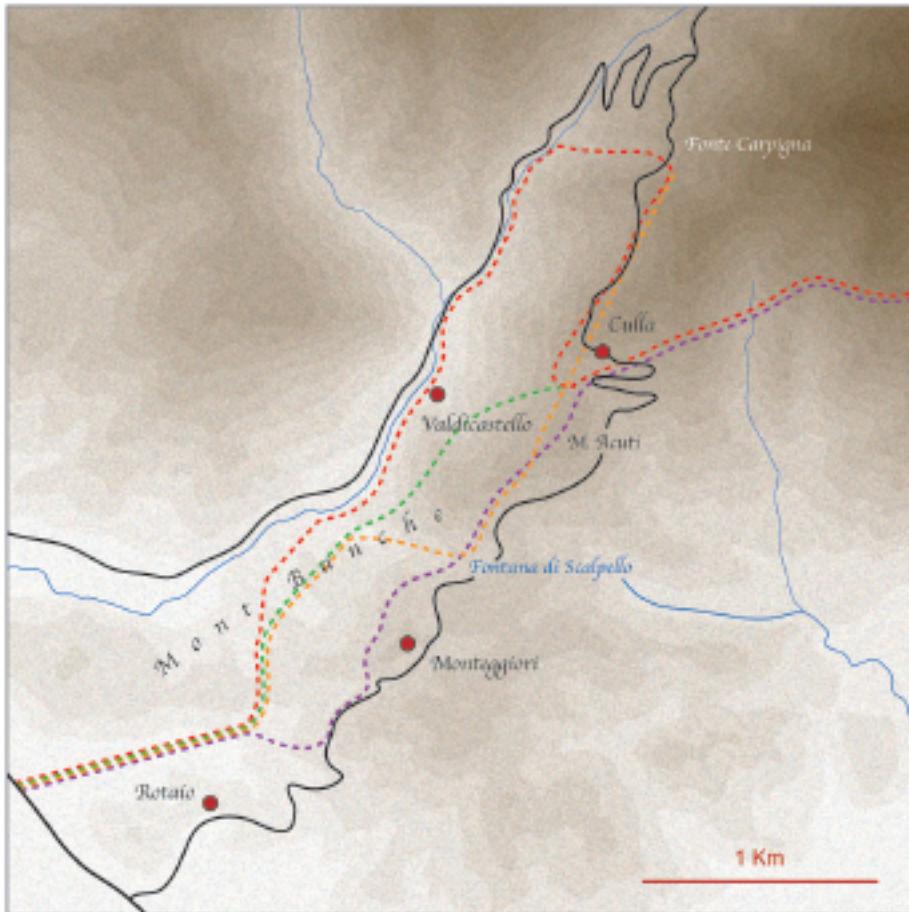
Pl. VIII – Copie manuscrite de la carte de l'ingénieur Ciaccheri.

A représente le Mont Figurito ou Montalto selon les habitants de Barga et l'ingénieur Ciaccheri ; B Mont Figurito ou Montalto selon les habitants de Pieve Pelago et l'ingénieur Roccabadati ; C représente les Serre de Montalto selon l'ingénieur Ciaccheri ; D représente les Serre de Montalto selon l'ingénieur Roccabadati ; E est la route qui mène de Barga vers Pieve Pelago ; T est la borne n. 5 qui selon la Sentence de 1568 doit se trouver sur les Serre de Montalto ; AT ligne de frontière selon Barga ; DT ligne de frontière selon Pieve Pelago.



Pl. IX – Carte d'une portion des frontières entre les communautés de Zeri et Ornetto d'après la carte de l'ingénieur Tosi.

Les lignes jaune et rouge représentent respectivement le tracé de la frontière selon Zeri et Ornetto. M est le torrent dit d'Adelano ; L est le torrent dit Canal de Portego ; I est le torrent dit Canal de Gottrino ; F est la source dite Fontanafredda ; P est la route qui monte d'Adelano vers le Col Gottero vers Parme ; G représente la conjonction entre les routes qui montent d'Adelano et d'Ornetto ; C est le Col du Mont Gottero par où le réseau routier représenté par les lignes noires avec les flèches se dirige vers Parme ; A est le sommet du Mont Gottero ; B représente le lieu aux pieds du Mont Gottero que Adelano indique comme extrémité de la ligne frontalière revendiquée ; E est le lieu dit Costavara ; D est le sommet di Occhio del Sole.



Pl. X – Carte des lieux disputés reconstruite d'après les cartes levées à l'occasion des disputes.

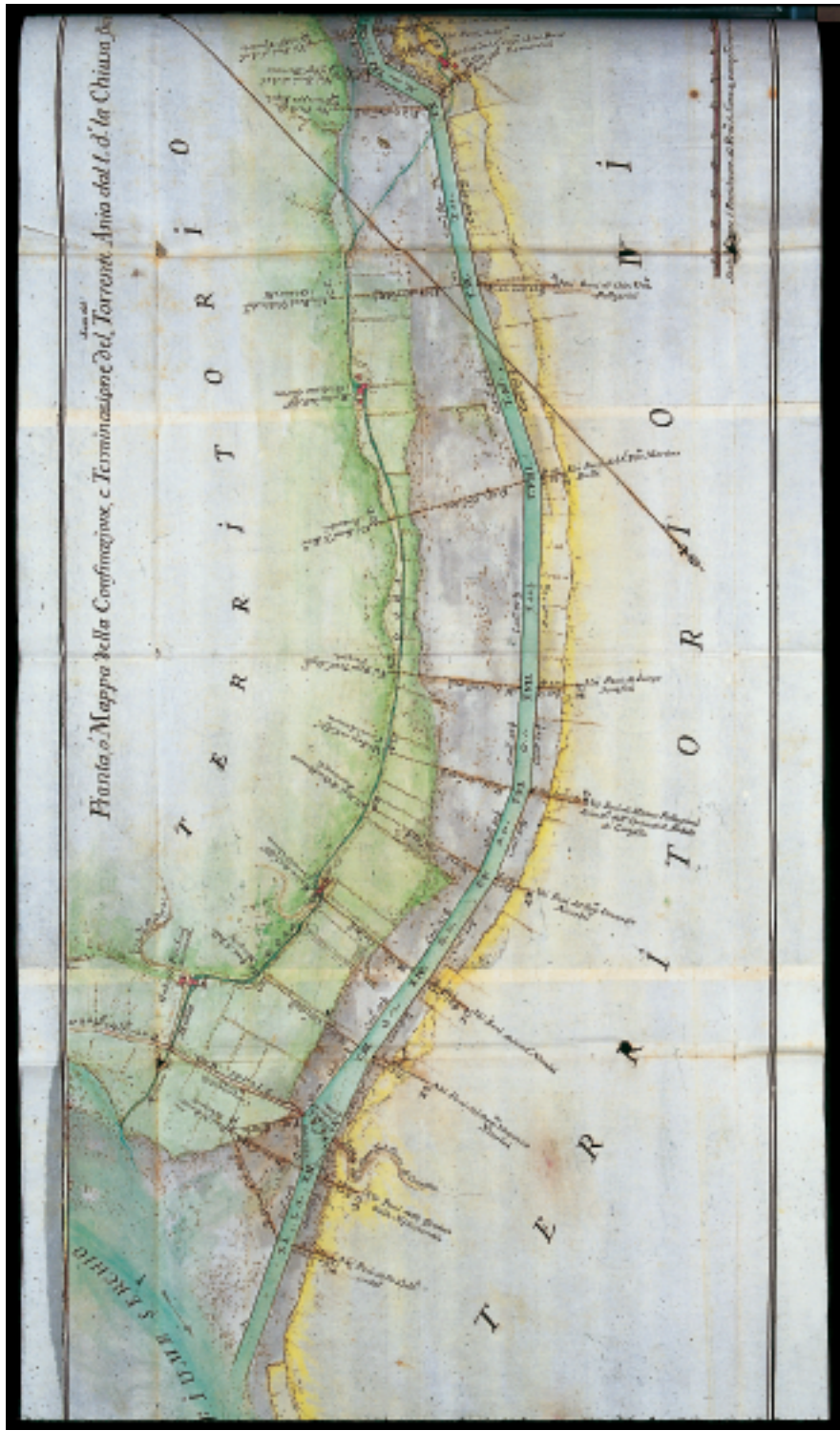
En rouge, la ligne revendiquée par la République de Lucques ; en violet, la ligne demandée par Florence ; en vert, la ligne proposée par l'arbitre Tesauro ; en jaune, la ligne défendue par l'ingénieur Lupicini. Le réseau routier est indiqué par une ligne continue noire.



Pl. XI - Carte de la délimitation entre Firenzuola et Bologne levée par les ingénieurs Buonenuove et Bordoni. Les noms renvoient aux objets géographiques - montagnes et rivières - le long desquels court, pour la plupart, la frontière.

Les lettres indiquent les bornes artificielles nouvellement plantées en 1704, tandis que les bornes déjà existantes et restaurées en cette circonstance sont désignées par des toponymes. Échelle 1 : 65000. Source : ASF, Pianta Antiche dei Confini, 23.





Pl. XII - Carte levée par les ingénieurs Lorrain et Azzi en 1684. Le long du cours d'eau les bornes sont indiquées en chiffres romains croissant de gauche à droite. Chaque borne du lit est reliée par deux lignes pointillées aux bords lucquois et toscan où se trouvent les bornes témoins. Le site de chaque borne témoin est ensuite identifié aussi bien par le nom du propriétaire des parcelles où elles sont plantées que par la longueur et l'orientation des lignes qui les relient à la borne du lit. Source : ASF, Archivio dei Confini, 78.

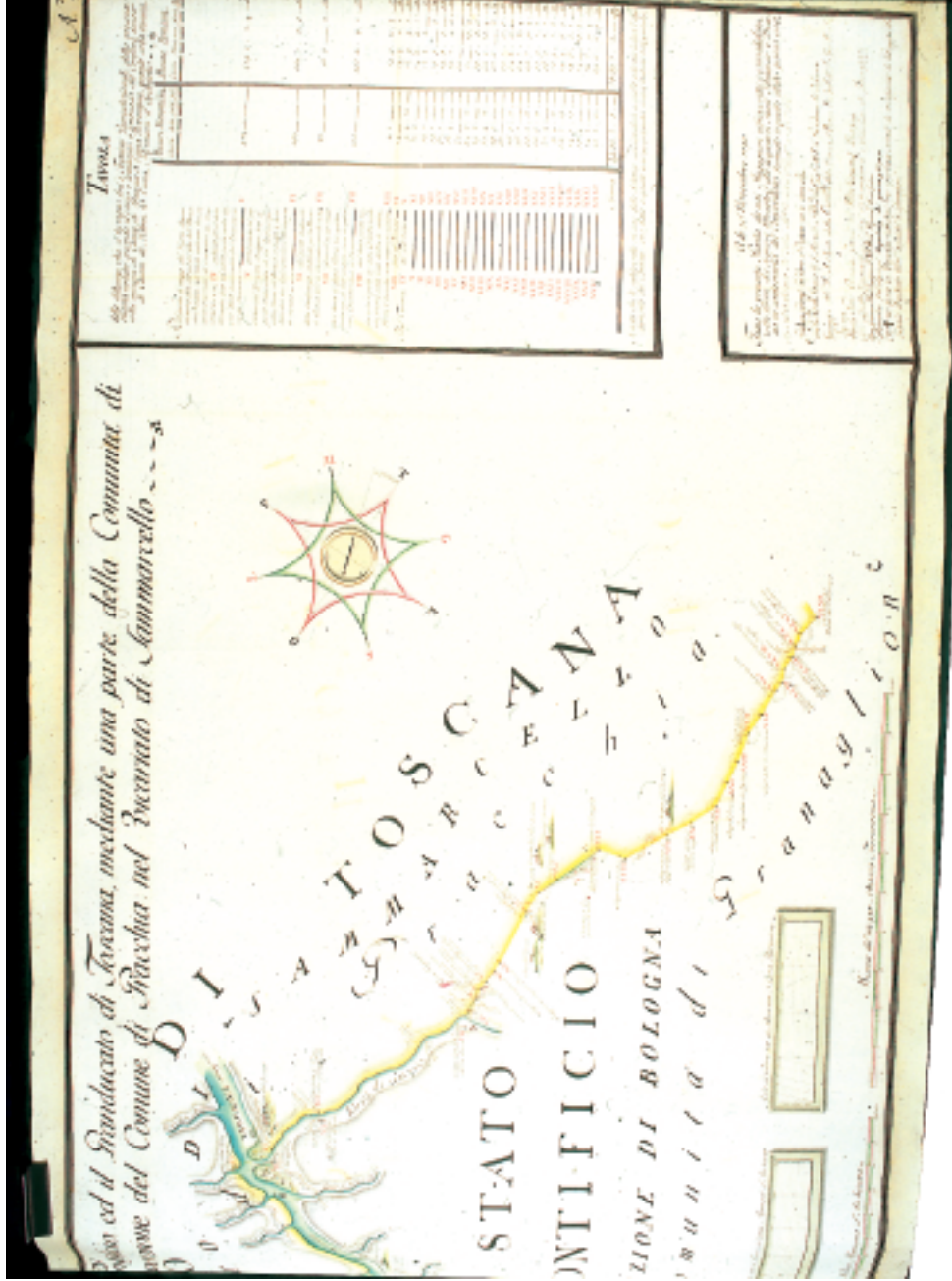


Pl. XIII – Profil et section des bornes désignées par l'arbitre Colonna entre Pietrasanta et Montignoso et qui font partie de la carte levée à l'occasion du bornage en 1729 par les ingénieurs Veraci et Giannetti. Les sections des bornes montrent la division entre les territoires limitrophes.

Échelle 1 : 8000. Source : ACP, 356.

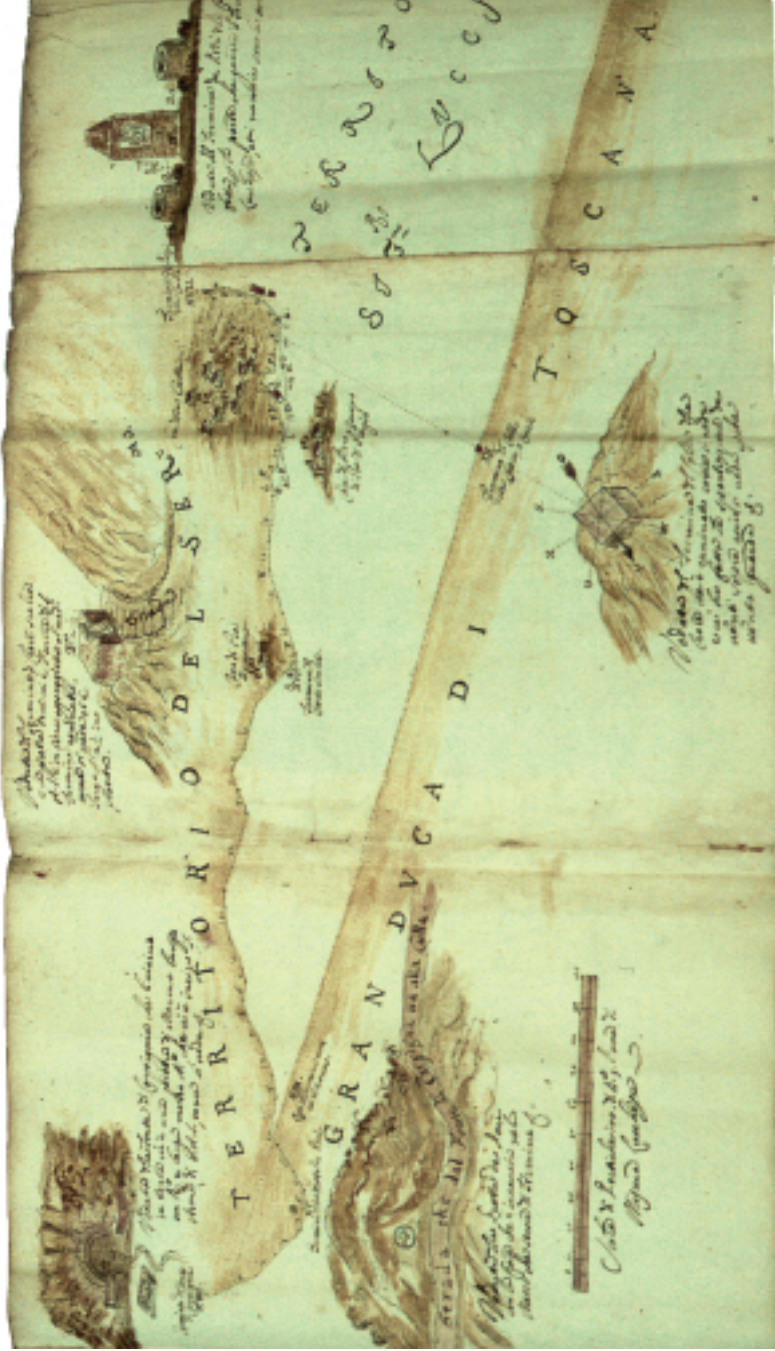






Pl. XV - Carte de novembre 1790 levée par les ingénieurs Kindt (Toscane) et Panfilii (États Pontificaux) relative aux communautés respectives de Pracchia et Granaglione. Echelle 1 : 65000. Source : ASF, Pianta Nuove dei Confini, 18





Pl. XVI – Carte levée en 1686 par l'ingénieur Santini et jointe à sa relation. La portion de territoire en blanc appartient à la République de Lucques. A côté de chaque profil de bornes, l'ingénieur explique ses caractéristiques et les signes qui permettent d'en définir le statut juridique. Échelle 1 : 20000.  
Source : ASF, Piante Antiche dei Confini, 63.

## INDEX DES NOMS DE LIEUX

- Alpes Apuane, 86, 116, 164, 171, 190, 245, 258  
Amérique du Nord, 8-9  
Ania, 315-316, 362-364, 378  
Angleterre, 213n, 215  
Antogna, 118-119, 121-124, 156, 256, 258, 263, 421 et n  
Apennins, 33, 55n, 164, 259, 298, 385  
Arezzo, 31, 33-35, 85, 217  
Asciano, 104  
Autriche, 37  
Avane, 68
- Badia Pozzeveri, 146  
Badia Tedalda, 349  
Bagni di San Giuliano, 394-396  
Bagno de Romagne, 84  
Bagnone, 105, 105n, 224  
Bâle, 323n  
Balbano, 68  
Baragazza, 356  
Barga, 82n, 86n, 98n, 106 et n, 149-150, 156, 206, 208, 212, 228, 228n, 230, 259, 296-298, 315-317, 330, 337, 352, 354n, 362-363, 373-374, 379n, 389n  
Bastia, 62, 221-222  
Battifolle, 115  
Bientina, 108, 179n, 184, 184n  
Bobbio, 323n  
Bologne, 33, 55n, 195, 216-217, 353-356, 370-371, 380, 412n  
Borgo San Sepolcro, 34, 371  
Borgo Val di Taro, 55n, 139, 157-159, 161, 210n, 217, 228, 248  
Bourges, 323n  
Bourgogne, 10, 215, 325  
Brescia, 281n  
Bretagne, 3  
Buggiano, 179n, 184
- Calci, 350n  
Camaione, 144, 147, 154, 163n, 171, 330, 354, 376
- Campofornio, 12n  
Cappella, 86n, 88, 91-92, 94, 96, 101-102, 117-127, 129, 143, 145 et n, 149, 151-157, 164 et n, 166, 201n, 203, 203n, 249-251, 256-258, 263-264, 279, 303-304, 315n, 339, 350n, 421 et n  
Caprauna, 315  
Carchio, 118, 120-121, 123  
Cardoso, 88, 122n, 265-267, 273, 330, 337  
Carrare, 118, 316  
Càsola di Lunigiana, 195n, 228n  
Casoli, 126, 164, 330  
Castelfranco, 179n, 184  
Castelnuovo, 166  
Castelvecchio, 55n, 112, 114, 262  
Castiglion del Terziere, 34, 219, 230, 260, 353  
Castiglioni, 385  
Catalogne, 99  
Cerdagne, 17, 19-21  
Cetona, 353  
Champagne, 10, 215  
Chiane, 7, 9n, 367n  
Chiusi, 218-219, 353, 361  
Chiusola, 231, 246-249, 251, 262  
Cicerano, 230  
Città del Lago, 353  
Città della Pieve, 219, 353, 361  
Città di Castello, 371, 397  
Colla, 222  
Colle, 33  
Collecchia, 353  
Colle Val d' Elsa, 218  
Collodi, 212  
Cologne, 281n  
Coreglia, 362, 363  
Cortone, 33, 85, 348, 371, 395, 397  
Corvaia, 171, 172n  
Cosmopoli, 19  
Culla, 376
- Elbe, 19  
Elipoli, 19

- Emilie, 218  
 Erfurt, 323n  
 Espagne, 18-20, 159n, 218, 222n  
 Europe, 7, 9, 14, 20, 98, 210-211, 226n, 322-323, 341, 388n
- Farnocchia, 88, 147, 163-164, 203n, 255, 258, 268-269 et n, 330, 333, 376, 417n  
 Ferrare, 143, 145, 157, 166, 201n, 206, 207, 208, 212, 215, 222, 238, 265, 266, 323n  
 Filattiera, 221, 221n, 224  
 Filettonne, 68, 114n  
 Firenzuola, 353-354, 356  
 Fiumalbo, 157  
 Fivizzano, 34, 103-104, 114, 190n, 193n, 208, 219, 226, 229, 245n, 262, 351n, 353, 358-359, 361, 372-373, 380, 382, 414  
 Flandres, 71  
 Florence, 17-18, 21, 24, 24n, 27, 29, 31, 33, 34-39, 41-43, 47-49, 51, 54, 78, 82, 87-88, 93, 96, 98, 102-103, 107-108, 110, 123, 123n, 125, 147-148, 150-151, 155-156, 158, 163, 172-174, 176-178, 181-182, 187-188, 190-191, 195, 203, 206-209, 216, 218-221, 223-226, 231, 233, 238, 247, 249, 251, 254, 262-264, 266, 295-296, 298, 304, 311, 331, 333, 337, 349, 360, 381, 388n, 390, 416n  
 Folgorito, 118, 120-121  
 Forno, 150-151, 158, 245 et n  
 Fornoli, 221n  
 Fornovolasco, 115-116, 122n, 144, 166, 213, 246, 255, 265-266, 267, 273, 291 et n, 293n  
 Fosdinovo, 221, 223, 226, 359  
 France, 11, 13, 19, 71 et n, 80n, 171, 226n, 341, 366, 393, 399, 399n  
 Frignano, 208  
 Fucecchio, 179n, 184  
 Fulda, 323n
- Galliciano, 149, 317, 373  
 Gallogna, 222  
 Gênes, 166, 219, 220, 222-223, 231, 246-247, 249, 262, 304, 385  
 Giovagallo, 385  
 Godano, 304  
 Gorasco, 230  
 Gragnola, 359  
 Gragnaglione, 370  
 Granaiola, 119, 123-124
- Groppoli, 221  
 Grotta Vaccaia, 102, 117-126, 130, 257-258, 263-264, 273, 279-280, 303-304, 339
- Isolano, 222  
 Italie, 13, 35, 41, 81, 99n, 213n, 226n, 416n
- Levigliani, 88, 93-94  
 Livourne, 19  
 Lorraine, 71n, 97  
 Lucques, 31, 33, 55n, 68, 82n, 86, 108, 114n, 118, 123, 138, 144-145, 171-174, 176-177, 179, 181-182, 187, 190-191, 195, 209n, 212 et n, 216-217, 243n, 252-254, 262, 295, 315 et n, 330-333, 337, 353, 362, 372-374, 376, 378, 394-396, 421n  
 Lunigiana, 18, 34, 63, 214, 219, 223 et n, 225-227  
 Lusuolo, 224-225
- Malgrate, 222-223, 260  
 Malinventre, 88, 265-266  
 Marradi, 84, 354  
 Marseille, 19  
 Marsigliano, 230  
 Massachusetts, 17  
 Massaciucoli, 114n, 395  
 Masse, 86, 89, 116, 118, 123, 153, 164, 222, 243n, 245, 256, 421-422  
 Méditerranée, 71  
 Milan, 33, 219, 222-223, 324-325  
 Minucciano, 190-197, 252-253, 256, 261-264, 272  
 Mioglia, 245-246  
 Modène, 82n, 115, 122n, 144, 151-152, 155-156, 158, 220, 222n, 243n, 250-251, 259-260, 265, 291, 296-300, 307  
 Modigliana, 104-105  
 Mongolie, 9n  
 Montecarlo, 84, 108 et n, 146, 212  
 Monteggiori, 163n, 268n  
 Montepulciano, 33-34, 107-108, 146-147, 162, 353  
 Monterchi, 311-312, 338  
 Montignoso, 55n, 118, 121, 145, 169, 172-184, 186-189, 246, 252-254, 272, 293-295, 354, 420  
 Mulazzo, 221 et n
- Naples, 33, 324-325  
 Nezzana, 222-223

- Normandie, 3, 10  
 Nozzano, 68  
  
 Olivola, 353  
 Orneto, 166, 249  
  
 Padoue, 217  
 Paris, 11, 388n  
 Parme, 139, 158-161, 217, 219, 222n,  
 228, 231, 247, 385 et n  
 Pascoso, 126  
 Pasquiglio, 102, 117-118, 120-126, 130,  
 303  
 Pavie, 217  
 Penna, 354n  
 Pérouse, 33, 108  
 Pescaglia, 126, 128  
 Pescaia, 105, 105n, 107 et n  
 Piano, 356  
 Piémont, 2, 356  
 Pietrasanta, 55n, 85-90, 92, 94-98, 102,  
 115, 117-118, 121-127, 138, 143-145,  
 147, 152, 154-157, 164, 171-189,  
 201n, 203n, 228, 228n, 245-246, 251-  
 254, 258 et n, 268n, 279n, 293, 330,  
 334, 350n, 353, 377, 389, 414, 420,  
 421n  
 Pieve Pelago, 156, 206, 208, 212, 230,  
 259, 296, 352, 354n, 379n  
 Piombino, 353, 385, 388, 390  
 Pise, 31, 33, 43n, 52, 86, 171, 218, 221,  
 226, 268, 272, 295, 421n  
 Pistoia, 31-33, 55n, 353-356, 371, 380-  
 381, 412n, 414  
 Pomezzana, 88, 96, 125-129, 330, 334  
 Pontremoli, 55n, 158-161, 164-165,  
 226, 231, 247-250, 369, 390  
 Porta Beltrame, 145, 169, 171-173,  
 175-177, 179, 187, 189, 245-246, 253,  
 293  
 Pozzoli, 146  
 Pracchia, 370  
 Prato, 33  
 Provence, 99, 247  
 Pupiglio, 360  
 Pyrenées, 19, 20, 71  
  
 Quarazzana, 222  
  
 Rassinata, 106 et n  
 Ravenne, 310n, 354  
 Rhin, 71  
 Ricò, 222  
 Ripafratta, 84, 353  
  
 Romagne, 19, 33  
 Rome, 7, 34, 211n, 217-219, 326  
 Rouen, 10  
  
 Sahara, 3  
 San Gimignano, 33  
 San Miniato, 32-33  
 San Quirico, 55n  
 San Sisto, 105, 230  
 San Terenzo, 222  
 Sardaigne, 371, 385, 387-388  
 Sarzana, 219  
 Sassello, 245-246  
 Savoie, 71, 215-216, 259-260, 330  
 Seravezza, 86n, 91n, 153, 173, 177-178,  
 187, 228n, 421 et n  
 Serchio, 314, 316-317, 337, 373-374  
 Sestino, 354n  
 Sicile, 216  
 Sienne, 18, 22, 24, 31, 33-34, 37, 39n,  
 218, 302, 416n  
 Sparte, 82  
 Stazzema, 88, 91-92, 94 et n, 112, 115  
 et n, 122n, 144, 158, 163, 166, 201n,  
 213, 228, 246, 266 et n, 291, 292  
  
 Tchad, 3  
 Tendola, 222  
 Tenerano, 222  
 Terra del Sole, 84  
 Terrarossa, 221, 222  
 Terrinca, 88, 93-94, 155  
 Todi, 326  
 Toscane, 1-3, 17, 23-24, 37, 41, 63, 67,  
 71-72, 97, 99n, 114n, 116, 118, 125,  
 131, 138-139, 150-151, 153, 158, 192,  
 194, 206n, 212, 215, 218, 221-222,  
 228, 231, 243n, 246, 249, 253, 262,  
 265, 268-269, 291, 294n, 297, 304-  
 305, 330, 332, 335, 337, 362, 370,  
 375n, 378, 383, 387-388, 393, 397,  
 410n, 415n, 421-423  
 Treggiana, 224-225  
 Trente, 213n, 218  
 Turin, 226n, 366-367  
  
 Uglianaldo, 190-197, 229, 251-253,  
 255, 261-264, 272  
 Utrecht, 412  
  
 Vagli, 122n, 143, 145 et n, 152-153,  
 155, 157, 164 et n, 201n, 203, 249,  
 250-251  
 Valdicastello, 144

- Valdichiana, 55n, 107-108, 146, 353,  
355, 361, 368-369, 371, 385, 390  
Val di Vara, 219  
Vallona, 351n  
Vallecchia, 171-172  
Vecchiano, 114n  
Venise, 1, 165, 280n  
Verdun, 11  
Verghereto, 84  
Versilia, 171, 187  
Viano, 222  
Vico, 360  
Vicopisano, 353  
Vienne, 98, 210, 213n  
Vietina, 117, 120, 122, 315n  
Villafranca, 221-222  
Vinca, 112, 116, 149, 150-151, 192-193,  
229, 245 et n  
Virginie, 16  
Virgoletta, 221-224  
Volterra, 32n, 33, 35  
Zeri, 139, 157-161, 164-165, 210n, 217,  
228, 231, 246-249, 251, 273, 303-304



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION . . . . .	1
Notes terminologiques . . . . .	2
Géopolitique, États et frontières . . . . .	3
Histoires des frontières . . . . .	7
L'État et les frontières : une histoire unidimensionnelle De la Toscane à la Cerdagne et retour . . . . .	12 17
 PREMIÈRE PARTIE LA MÉMOIRE DES FRONTIÈRES	
Chapitre 1 – LA DÉFENSE DE LA JURIDICTION : PROJETS INSTITUTIONNELS ET CLASSEMENT DES ARCHIVES . . . . .	31
Florence et son État à la fin du Moyen Âge . . . . .	31
De l'État citadin au principat médicéen . . . . .	36
Les Médicis et la réorganisation institutionnelle des années 1530-1560 . . . . .	37
La dominante et les communautés : profil institutionnel de la division territoriale et administrative grand-ducale	41
La constitution des archives des frontières : les années 1570-1580 . . . . .	45
Classification documentaire et réformes institutionnelles : la visite des Nove (1693) . . . . .	51
Del Teglia et la redéfinition de la mission des <i>Nove</i> . . . . .	59
La naissance des archives cartographiques centrales (1779-1782) . . . . .	66
Rétrospectives et perspectives (1782-1834) . . . . .	69
Conclusion . . . . .	75
Chapitre 2 – LES VISITES AUX FRONTIÈRES : MÉMOIRE SOCIALE ET CONTRÔLE DES FRONTIÈRES . . . . .	77
L'institution de la visite aux frontières (1570) . . . . .	77
La « mémoire des frontières » : pédagogie du territoire et conservation des frontières . . . . .	79



	Pages
en conflit : Zeri contre Borgo Val di Taro .....	157
La défense de la possession et la rhétorique des limites (juridictionnelles) .....	162
Conclusion .....	165
 Chapitre 5 – DES ENJEUX MULTISCAIRES : LES CONFLITS INTER- COMMUNAUTAIRES, ÉTUDES DE CAS .....	 169
Pietrasanta, Montignoso et le lac de Porta Beltrame (1545-1551) .....	 171
Pietrasanta, Montignoso et la pêche du lac de Porta Beltrame (1405- vers 1570) .....	 176
Pietrasanta, Montignoso et le lac de Porta Beltrame (1600-1728) .....	 177
Interlude .....	188
Uglianaldo et Minucciano (1552-1727) .....	190
Conclusion .....	197
 Chapitre 6 – LA « <i>TUTELA FINIUM</i> » : PROFILS DE LA CONSERVATION DES FRONTIÈRES .....	 199
Les institutions florentines et le conflit juridictionnel ..	200
Tutelle de la paix, défense de la juridiction souveraine et relations diplomatiques .....	 205
Médiateurs et arbitres .....	210
Les principes de sélection des arbitres .....	214
Une médiation déséquilibrée : les fiefs impériaux de Lunigiana .....	 219
La médiation centrale et les communautés .....	227
Négociations et participation des communautés .....	229
De la participation à l'adhésion : les communautés et la validation du compromis arbitral .....	 232
Conclusion .....	235
 Chapitre 7 – LE RÈGLEMENT DES CONFLITS .....	 241
La gestion du conflit : les acteurs locaux face à l'échec diplomatique .....	 243
Asymétries .....	244
Accords informels : Zeri et Chiusola (1722), Cappella et Vagli (1568) .....	 249
Les usages des accords : Pietrasanta et Ugliano (1728- 1735) .....	 251
Les stratégies de la renégociation (I) : l'arrachement des bornes .....	 255

	Pages
Les stratégies de la renégociation (II) : le redoublement toponymique .....	256
Les stratégies de la renégociation (III) : la contestation des mesures .....	259
Les institutions face à l'opposition locale .....	261
Rapports de force .....	265
La pratique comme critère de validation des accords ..	267
Conclusion .....	271
TROISIÈME PARTIE	
FIGURES DE LA LIMITE	275
Chapitre 8 – L'ENQUÊTE SUR LES LIMITES ANCIENNES : LE DROIT DES LIMITES ET LA CONSTRUCTION DES ARGUMENTATIONS LÉGALES	279
L'« <i>actio finium regundorum</i> » .....	281
Le droit des limites .....	283
Prouver les limites .....	289
Assonances et étymologies : la localisation des toponymes (Stazzema contre Fornovolasco, 1609-1620) ....	291
La recherche des bornes anciennes entre pratique archéologique et enquête archivistique (Pietrasanta et Montignoso, 1696) .....	293
Mesures et toponymes : les expertises techniques (Barga et Pieve Pelago, 1690-1696) .....	296
Les conjectures .....	300
Le terrain et les conjectures : l'ingénieur Tosi et les limites de Zeri (1721) .....	303
Conclusion .....	306
Chapitre 9 – TRACER DES LIMITES : JURISTES ET INGÉNIEURS ...	309
Le terrain et les écritures : les instructions des Nove et le modèle des compétences séparées .....	311
La carte et ses fonctions dans les procédures judiciaires (et dans l' <i>actio finium regundorum</i> en particulier) .....	313
La construction de la carte : techniques et savoirs vernaculaires .....	315
Juristes, techniciens et la sentence : les raisons des tensions .....	317
La tradition de l'arpentage et les arpenteurs entre la fin du Moyen Âge et la Renaissance .....	321
Le droit d'alluvion : juristes, arpenteurs et mathématiciens .....	325

	Pages
Les « lignes » et les « écritures » : un conflit de compétences professionnelles en 1577 .....	330
Un modèle alternatif : les ingénieurs des fleuves .....	336
Conclusion .....	339
Chapitre 10 – LE GOUVERNEMENT DES FRONTIÈRES .....	345
Raisons et conditions de la critique des savoirs rustiques .....	347
La « police » des frontières : restaurations et re-délimitations .....	351
De la visibilité des limites : le texte et le terrain .....	354
Ce à quoi mesurer sert : techniques de mesurage et description des limites .....	356
Le statut de la carte .....	360
Cartes et procédés mathématiques : les précédents ....	361
La cartographie des frontières au XVIII <sup>e</sup> siècle .....	365
Les « angles entre les bornes » : un nouveau dispositif de stabilité des frontières .....	369
La mathématisation des frontières et la présence de l'ingénieur .....	372
Du statut des instruments de mesure et de leur fonction cognitive .....	376
Une nouvelle place pour les ingénieurs .....	379
L'« ère des délimitations » : démarcation des frontières et bonheur des peuples .....	382
Un corps d'ingénieurs spécialistes des frontières : l'Archivio dei Confini .....	386
La mesure des accords .....	392
Conclusion .....	398
CONCLUSION .....	401
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE .....	425
LISTE DES PLANCHES .....	439
INDEX DES NOMS DE LIEUX .....	441
TABLE DES MATIÈRES .....	445



Composition  
Hélène Franchi

Achévé d'imprimer  
en mai 2008  
sur les presses de la  
Scuola Tipografica S. Pio X  
Via degli Etruschi, 7  
00185 Roma



